92238

DROIT CIVIL

FRANÇAIS.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 072105 9

BIU Cujas

On ne reconnaîtra pour non contrefaits que les exemplaires signés de l'auteur ou de l'éditeur.

DE L'IMPRIMERIE DE COUSIN-DANELLE, A RENNES.

BIU Cujas

LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE,

OUVRAGE DANS LEQUEL ON A TACHÉ DE RÉUNIR LA THÉORIE A LA PRATIQUE.

PAR Mr. C. B. M. TOULLIER,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE RENNES.

On y a joint DEUX TABLES : l'*une*, générale et alphabétique des matières contenues dans les onze volumes ; l'*autre*, des articles des cinq Codes qui y sont traités ou cités.

TOME ONZIÈME.

Bibliothèque de l'École de Droit

A PARIS,

CHEZ { WARÉE, ONCLE, LIBRAIRE DE LA COUR ROYALE, COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE, N.° 13.
WARÉE, FILS AÎNÉ, LIBRAIRE, AU PALAIS DE JUSTICE.

M. DCCC. XXIII.

BIU Cujas

LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE,

OUVRAGE DANS LEQUEL ON A TACHÉ DE RÉUNIR LA THÉORIE

A LA PRATIQUE.

PAR M. C. B. M. TOULLIER,

PATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE RENNES.

On y a joint DEUX TABLES : l'une, générale et alphabétique des matières contenues dans les onze volumes ; l'autre, des articles des cinq Codes qui y sont traités ou cités.

TOME ONZIÈME.

Bibliothèque
de la Cour

A PARIS,

CHEZ { WARÉE, oncle, libraire de la Cour royale, Cour de la Sainte-Chapelle, n.° 13. WARÉE, fils aîné, libraire, au Palais de Justice.

M. DCCC. XXII.

AVERTISSEMENT.

A ce volume, qui termine la doctrine des règles générales, tant sur *les Obligations conventionnelles* que sur *les Engagemens qui se forment sans convention*, l'auteur a, comme il l'avait promis, joint la Table générale, instamment demandée, des onze volumes qui ont paru jusqu'à ce jour. Le douzième commencera l'important *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

BIU Cujas

TABLE
DES CHAPITRES ET SECTIONS.

SUITE DU LIVRE TROISIÈME.

TITRE IV.

Des Engagemens qui se forment sans convention.

Pag.

Notions générales. 1.

CHAPITRE Ier.

Des Quasi-Contrats. 15.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-Délits, et des Engagemens qui en naissent.

Notions générales. 143.

SECTION Ire

De la Responsabilité de son fait propre ou de ses fautes personnelles. 146.

SECTION II.

De la Responsabilité du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde 335.

SECTION III.

Des Engagemens sans convention qui naissent à l'occasion des cas fortuits. 468.

BIU Cujas

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

SUITE DU LIVRE TROISIÈME.

TITRE IV.

Des Engagemens qui se forment sans convention.

NOTIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

1. *Le mot engagement, synonyme d'obligation, est spécialement affecté par le Code aux obligations qui viennent de la loi sans convention.*
2. *Il n'y a que deux sources des engagemens ou obligations, la volonté de l'homme et la loi. La force n'en saurait produire.*
3. *L'homme, être intelligent et libre, peut engager sa personne ou ses biens sans l'intervention de la loi.*
4. *Rectification de la doctrine de l'auteur sur la source des obligations.*
5. *La loi ne peut ôter aux conventions leur force obligatoire, mais seulement prescrire des conditions à la garantie qu'elle leur accorde. Exemple.*

BIU Cujas

6. *Les engagemens sans convention ne peuvent devoir leur naissance qu'à la toute-puissance de la loi.*

7. *Pourquoi le Code s'est occupé des obligations conventionnelles avant les engagemens sans convention.*

8. *Deux classes des engagemens formés sans convention, les uns par l'autorité seule de la loi, les autres à l'occasion d'un fait de l'homme.*

9. *Additions nécessaires pour rendre cette division complète, et résumé.*

10. *Doctrine du Code sur les sources des obligations plus exacte que celle de Justinien. Vices de celle-ci.*

11. *Exemples donnés par le Code, des engagemens qui naissent de l'autorité seule de la loi.*

12. *Il en est beaucoup d'autres; les uns communs à tous les citoyens.*

13. *Les autres aux dépositaires de l'autorité. Étendue de leurs obligations. Effroi qu'elles inspirent au sage.*

14. *Les faits dont résultent des engagemens sont licites ou illicites. Le Code conserve aux premiers la dénomination impropre de* quasi-contrats; *aux autres celle de* quasi-délits.

1. Après les obligations conventionnelles, le Code passe aux *Engagemens* qui se forment sans convention. Les termes d'obligation et d'engagement sont synonymes en jurisprudence; ils ont la même signification. Néanmoins, le Code paraît avoir spécialement appliqué le terme d'engagement aux obligations que la loi impose à l'homme, « sans qu'il intervienne aucune convention, ni de » la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui » envers lequel il est obligé. » (1370).

2. En réfléchissant attentivement sur la source

BIU Cujas

des engagemens, on ne trouve que deux causes vraiment génératrices des obligations, la volonté de l'homme et la loi. Il n'en peut même exister d'autres; car la force, tant que dure son action, peut contraindre l'homme physiquement, mais non pas l'obliger moralement. Du moment qu'elle cesse, ou qu'il devient le plus fort, il redevient libre; car, recouvrant sa liberté par le même moyen qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou on ne l'était pas à la lui ôter : force n'est donc pas droit.

3. Mais, en qualité d'être intelligent et libre, l'homme peut soumettre sa volonté, et s'obliger envers autrui. Il a la faculté naturelle d'engager ses biens, sa personne même et ses actions, en tout ce qui n'est pas défendu par la loi. Il use de cette faculté dans les conventions, où il promet de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. Aussitôt que son consentement est donné et accepté, sa volonté, libre dans l'origine, devient, par la conclusion du contrat, assujétie ou liée au joug de la nécessité : il est moralement et irrévocablement obligé. L'obligation est parfaite par sa volonté seule, sans l'intervention de la loi, qui n'intervient, *ex post facto*, que pour lui prêter sa force, et pour en garantir l'exécution ou l'accomplissement, en contraignant l'obligé d'accomplir sa promesse, en cas qu'il ait l'injustice de s'y refuser ou de la violer; mais non pour donner naissance à l'obligation.

BIU Cujas

4. C'est donc manquer d'exactitude que de dire, comme nous l'avons fait, tom. VI, n°s. 3 et 4, *que toute obligation vient de la loi; que les conventions n'obligent qu'en vertu de la loi qui commande de tenir la parole qu'on a donnée.*

Les obligations *conventionnelles* sont produites immédiatement par la volonté de l'homme; elles existent indépendamment de la loi, qui n'intervient, après leur naissance, que comme un fidéjusseur tout-puissant, pour en garantir l'exécution; garantie qui consiste à donner une action, et qui va jusqu'à ordonner, s'il le faut, l'emploi de la force publique pour faire exécuter les conventions.

5. Les obligations conventionnelles doivent si peu leur naissance à la loi, qu'il est au-dessus de son pouvoir de leur enlever leur force obligatoire; elle peut seulement ne leur accorder sa garantie que sous certaines conditions. C'est ainsi que les lois romaines, par une disposition reconnue injuste et rejetée chez toutes les nations, refusaient une action pour faire exécuter les simples pactes ou pactes nus, qui n'étaient pas revêtus de la formalité de la stipulation. *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n°. 13. Mais, en leur refusant une action, la loi n'en reconnaissait pas moins qu'ils produisaient une obligation naturelle, à laquelle elle accordait même plusieurs effets civils.

6. Quant aux engagemens qui se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers

BIU Cujas

lequel il est obligé, il est bien évident qu'ils ne peuvent devoir leur naissance qu'à la toute-puissance de la loi, dont les commandemens sont obligatoires pour tous les sujets : *Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire.*

On peut dire cependant que les obligations qui paraissent résulter de l'autorité seule de la loi, viennent primitivement de la volonté de l'homme ou de la convention ; car la loi elle-même n'est que l'expression de la volonté générale, à laquelle, dans l'état civil, tout citoyen se soumet par un acte libre de sa volonté individuelle, en entrant en société, ou en demeurant volontairement sous l'empire et la protection des lois.

Mais, quoique cette doctrine soit parfaitement exacte en théorie, elle peut paraître un peu subtile dans la pratique; et, si la volonté du plus grand nombre ou la volonté générale est réellement la cause qui nous oblige d'obéir aux lois, il n'en est pas moins vrai que ce n'est que la cause éloignée des engagemens, et que la cause prochaine et génératrice de ces engagemens est, ou la convention, ou la loi particulière d'où dérive chacun d'eux.

7. Ce n'est qu'après avoir tracé les règles des obligations conventionnelles, que le Code passe aux engagemens qui se forment sans convention. La raison en est que les conventions sont la source la plus abondante des obligations ; qu'elles sont assujéties à un nombre de règles et de dispositions

BIU Cujas

beaucoup plus grand que les autres obligations ; mais sur-tout qu'elles ont un caractère particulier et un effet bien remarquable, qui les distinguent des autres, et qui les placent dans une classe séparée; elles peuvent transmettre la propriété des biens. « La propriété des biens s'acquiert et se » transmet par succession, par donation entre vifs » ou testamentaire, et par *l'effet des obligations*, » dit l'art. 711. » Ce qui ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles. Les engagemens qui se forment sans convention ne produisent qu'une action personnelle contre celui qui se trouve obligé : il était donc naturel de parler des obligations conventionnelles à la suite des autres manières dont on acquiert la propriété.

8. Le Code range ensuite en deux classes les engagemens qui se forment sans aucune convention. « Les uns, dit l'art. 1370, résultent de l'au- » torité *seule* de la loi; les autres *naissent* d'un fait » personnel à celui qui se trouve obligé. »

Pour s'exprimer avec une entière exactitude, il faut dire : Les autres naissent à l'occasion d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé; car il faut remarquer que ce n'est point du fait que naît l'obligation, fût-ce même un délit, puisque celui qui l'a commis n'a point eu l'intention de s'obliger; il a eu manifestement une volonté contraire. Par exemple, le voleur a eu réellement la volonté de s'approprier l'objet volé; mais la loi lui impose, contre sa volonté, l'obligation de le restituer : c'est

BIU Cujas

donc à l'occasion du vol que la loi fait naître cette obligation ; ce n'est pas le fait même du vol qui la produit. Le fait précède, l'obligation le suit, et naît immédiatement après, en vertu de l'autorité de la loi. Au lieu que, dans les obligations conventionnelles, l'obligation doit sa naissance immédiatement à la convention, indépendamment de la loi.

Cette légère rectification n'a rien de contraire au texte de notre article ; car on peut très-bien dire que l'obligation naît du fait, ou doit sa naissance au fait, en ce sens que l'existence du fait est nécessaire pour lui donner la naissance : on peut encore dire que le fait est la condition de l'obligation (1). La loi dit : Celui qui prendra ou retiendra le bien d'autrui sera obligé de le rendre. Du moment où vous vous emparez du bien d'autrui, l'obligation de le rendre prend naissance ; la condition de l'obligation éventuelle est accomplie.

9. Mais pour rendre exacte et complète la disposition de l'art. 1370, qui dit que les engagemens sans convention viennent, les uns de l'autorité seule de la loi, les autres d'*un fait personnel à celui qui se trouve obligé*, c'est-à-dire à l'occasion de ce fait, il faut ajouter, 1°. ou à l'occasion d'un fait personnel à celui envers qui l'autre est obligé ; par exemple, l'obligation de rembourser les engage-

---

(1) *Voy.* Thomasius, tom. I, dissert. 4; *Philosophia juris ostensa in doctrinâ de obligationibus*, §§ 127 et 131, pag. 152.

BIU Cujas

mens que le gérant sans mandat a contractés en son nom, pour l'utilité du propriétaire dont l'affaire est gérée (1375), naît évidemment à l'occasion d'un fait personnel au gérant envers lequel il est obligé (1);

2°. Il faut ajouter à la même disposition, « ou à » l'occasion d'un cas fortuit »; car ces engagemens, dont nous verrons des exemples dans la suite, ne résultent ni de l'autorité seule de la loi, ni d'un fait personnel, soit à celui qui se trouve obligé, soit à celui envers qui l'autre est obligé (2).

Ce développement des causes prochaines des obligations nous semble essentiel et nécessaire pour rectifier les idées des jeunes lecteurs, et les habituer à mettre de l'exactitude dans leurs raisonnemens.

Résumant, toute obligation doit sa naissance à la convention ou à la loi. Les obligations qui doivent leur naissance à la loi sont de deux espèces: 1°. celles qui résultent de l'autorité seule de la loi, sans aucun fait de celui qui se trouve obligé; 2°. celles qui naissent, soit à l'occasion d'un fait personnel à celui qui est obligé, ou même à celui

---

(1) C'est ce qu'avait très-bien remarqué Doneau, *Comment. de jure civili, lib.* 15, *cap.* 14, où il définit le quasi-contrat *factum non turpe quo, aut is qui fecit alteri, aut alter ei, aut uterque alteri sine consensu obligatur.*

(2) Sur ces engagemens, dont nous verrons des exemples dans la suite, *voy.* Domat, Lois civiles, titre *des Engagemens qui se forment par des cas fortuits.*

BIU Cujas

envers qui l'autre est obligé, soit à l'occasion d'un cas fortuit.

1o. Cette doctrine est sans contredit beaucoup plus exacte que celle de Justinien, dans ses Institutes (1), où il divise toutes les obligations en quatre espèces, qu'il fait dériver, 1°. des contrats; 2°. des quasi-contrats; 3°. des délits; 4°. des quasi-délits, sans remonter à l'autorité de la loi, à laquelle les trois dernières classes doivent leur naissance.

Cette imperfection dans la doctrine de Justinien l'a forcé de placer les obligations respectives des tuteurs et des pupilles au rang de celles qui dérivent des quasi-contrats; et cela par un motif que la raison ne saurait approuver : c'est qu'ils ne sont pas proprement obligés en vertu d'un contrat, *non propriè ex contractu obligati sunt*, puisqu'il n'y a eu aucune convention entre eux.

Cependant, parce que leurs obligations ne viennent pas d'un méfait, *ex maleficio*, ils paraissent obligés en vertu d'un quasi-contrat, *quasi ex contractu*. Il résulterait de ce raisonnement que toute obligation qui ne vient ni d'un contrat, ni d'un délit ou quasi-délit, vient d'un quasi-contrat.

La fausseté de cette doctrine avait déjà été remarquée par un philosophe écossais (2), d'un

---

(1) Liv. 3, tit. 4, § 3.

(2) Fergusson, *Moral phylosophy*, part. 5, chap. 10, sect. 3, qui dit fort bien qu'une pareille fiction n'est bonne qu'à faire dériver d'une source une obligation qui dérive réellement d'une autre. Il fait, avec

BIU Cujas

mérite éminent, qui fait avec raison dériver les obligations respectives du tuteur et du pupille, de l'équité ou de la loi. C'est cette doctrine vraie et raisonnable qu'a suivie le Code, en plaçant au rang des engagemens qui résultent de l'autorité seule de la loi, *ceux des tuteurs et autres administrateurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.* (1370).

11. En effet, dès que le tuteur est, contre sa volonté, obligé de se charger de la tutelle, son obligation résulte évidemment et immédiatement de la loi. Celle du pupille, obligé d'allouer en compte les dépenses utiles faites par son tuteur, vient également et ne peut venir que de la loi, puisqu'il n'est intervenu aucun consentement, aucun fait de sa part, d'où puisse dériver cette obligation; puisque même le pupille, sur-tout s'il était en bas âge, était incapable de s'obliger.

Le Code, dans notre art. 1370, met encore au rang des engagemens involontaires, qui résultent de l'autorité seule de la loi, ceux que fait naître le voisinage. L'art. 651 avait déjà dit que « la loi as-» sujétit les propriétaires à différentes obligations, » l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de » toute convention. »

---

raison, dériver de la loi ou de l'équité les obligations mutuelles du tuteur et du pupille : *Thus mutual pleas of guardian and ward, which arose from equity, were sustained in the roman law, as arising from contract.*

BIU Cujas

C'est de là que naissent les obligations du bornage, de la clôture forcée dans les villes, les droits et les devoirs de la mitoyenneté, etc. Nous en avons parlé dans le troisième volume, où nous avons fait voir que ces devoirs et ces engagemens sont d'une autre nature que ceux des servitudes prédiales.

12. L'art. 1370 ne donne que ces deux exemples d'engagemens résultant immédiatement de l'autorité de la loi; mais il en est une infinité d'autres. Nous ne nous proposons pas d'énumérer tous les engagemens qui naissent de la loi seule. Nous devons cependant indiquer ceux qui sont communs à tous les citoyens, à tous les membres de la société sans exception, quels que soient leur rang et leur état.

Tels sont, suivant Blackstone (1), tous ceux qui résultent de la constitution fondamentale du Gouvernement, chez nous de la Charte constitutionnelle, et qui lient également et réciproquement les gouvernans et les gouvernés, depuis celui qui se trouve élevé au faîte de la hiérarchie des pouvoirs jusqu'au dernier prolétaire.

Ainsi tout citoyen, par exemple, est aussi rigoureusement tenu d'acquitter sa part des contributions publiques légalement imposées par l'autorité légitime, qu'il est tenu de payer toute autre dette à

---

(1) Book 3, chap. 9, § 2, tom. III, pag. 159, neuvième édition, Lond., 1783.

BIU Cujas

laquelle il s'est conventionnellement obligé pour une cause licite; car tout membre de la société qui en partage les bienfaits, est obligé d'en supporter les charges.

Ainsi, il doit à la grande cause de l'intérêt public le sacrifice de ses biens, moyennant une juste et préalable indemnité; celui de sa personne, de sa vie même, si le besoin l'exige; il doit mourir, s'il le faut, pour la défense et le salut de la patrie.

De là l'obligation de satisfaire à la loi, dure en apparence, de la conscription, mais réellement nécessaire et juste, depuis qu'il n'y a plus de priviléges.

En un mot, tout citoyen doit obéir aux lois, et par conséquent au magistrat chargé de les faire exécuter, en tout ce qu'il commande en leur nom; à la chose jugée, lors même que le jugement est inique. Ainsi le veut encore la loi, fondée sur l'intérêt public, comme nous l'avons fait voir ailleurs (1).

13. Mais, d'un autre côté, les lois constitutionnelles de l'État imposent à tous les magistrats, à tous les dépositaires du pouvoir, dans tous les degrés de la hiérarchie, depuis les ministres jusqu'au dernier fonctionnaire public, des devoirs tellement importans, tellement rigoureux et tellement multipliés, sur-tout pour les premiers, qu'en y réfléchissant, le sage est effrayé; il est tenté de s'écrier,

(1) Tom. X, en parlant de la chose jugée.

BIU Cujas

avec un philosophe de l'antiquité : *Sapiens non accedat ad rempublicam!*

Une vertueuse abnégation de soi-même et de son repos, jointe au sentiment de sa force et à un zèle ardent pour le bien public; ou, dans un autre sens, l'ambition, la soif du pouvoir, et l'éclat éblouissant de la fortune, peuvent seuls déterminer à se charger d'une responsabilité si étendue, qui pèse tout entière sur la tête des rois, dans les monarchies absolues, et dans les gouvernemens représentatifs, où la personne des rois est inviolable (1), sur la tête de leurs ministres. Ils répondent de toutes les atteintes portées à la sûreté, à la liberté individuelle des citoyens, de tous les abus d'autorité qu'ils protègent ou qu'ils ne répriment pas, des mauvaises lois qu'ils provoquent, des maux qu'ils pourraient empêcher ou réparer, du silence qu'ils gardent sur les plaintes qui leur sont adressées et qu'ils n'écoutent pas, ou qu'ils laissent sans réponse, etc. etc.

Il faut même remarquer qu'ils sont sans excuse; car, suivant la doctrine de notre art. 1370, les obligations des magistrats ne sont point rangées dans la classe des engagemens qui résultent de l'autorité seule de la loi, puisqu'ils peuvent refuser les fonctions qui leur sont déférées. En les bri-

(1) Mais ils ne sont pas dégagés de la responsabilité morale. *Voy.* l'excellent livre des *Directions pour la conscience d'un roi*, par le sage et vertueux Fénélon.

BIU Cujas

guant, en les acceptant, ils se soumettent volontairement à remplir ponctuellement les obligations qui y sont attachées; ils en font même le serment, et leurs devoirs en deviennent par là plus rigoureux. Mais, hélas! où est-il le sage qui considère dans les places autre chose que les avantages, le pouvoir, la fortune qu'elles pourront lui procurer?

14. Les faits d'où la loi fait résulter des engagemens sans convention, sont de deux espèces, *licites* ou *illicites*. Notre art. 1370, suivant un abus de mots invétéré, a conservé aux premiers l'obscure et impropre dénomination de *quasi-contrats* (1), qui ne convient cependant plus à la nouvelle et saine doctrine qu'il a substituée à la fausse doctrine des Institutes de Justinien; il a également conservé aux seconds la dénomination plus convenable de délits et de quasi-délits.

---

(1) Cet abus de mots n'est propre qu'à mettre de la confusion dans les idées; il a quelquefois égaré Pothier lui-même, qui demande sérieusement quelles sont les choses requises pour former un *quasi-contrat*, comme il demande quelles sont les choses nécessaires pour former un contrat de vente.

Domat, l'ami de Pascal, dont l'esprit était si éminemment juste, s'est bien gardé de se servir de cette obscure et impropre dénomination de *quasi-contrat*.

BIU Cujas

CHAPITRE Ier.

Des Quasi-Contrats.

SOMMAIRE.

15. *Opinions des interprètes sur la nature des quasi-contrats et sur le fondement des obligations qui en résultent.*
16. *Le Code les a rejetées; mais la définition qu'il donne des quasi-contrats est imparfaite.*
17. *Il en donne seulement deux exemples, sans indiquer comment on peut connaître les autres. Il faut, pour cela, remonter au principe commun des obligations qu'ils produisent tous.*
18. *Elles sont des conséquences de la loi sacrée de la propriété, de même que les engagemens qui résultent des quasi-délits.*
19. *Développement de cette vérité.*
20. *Les engagemens qui résultent des quasi-contrats et des quasi-délits, sont les conséquences de deux maximes qui dispensent de les énumérer.*
21. *Le Code ne contient de détails que sur deux quasi-contrats, la gestion des affaires d'autrui sans mandat,* negotiorum gestor, *et la répétition de ce qu'on a indûment payé. Ces détails sont puisés dans le droit romain.*
22. *Pothier prétend que, pour former le quasi-contrat* negotiorum gestorum, *il faut que le gérant ait eu l'intention de faire les affaires de telle personne déterminée, et de répéter d'elle les frais de sa gestion.*
23. *C'est une erreur. Les obligations qu'il produit sont fondées sur le principe que personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, et non sur l'intention du gérant. Preuves tirées du droit romain.*

BIU Cujas

24. *Pothier reconnaît l'inutilité de sa doctrine sur la nécessité d'intention dans le droit français, qui rejette les subtilités du droit romain sur les actions.*

25. *Si le propriétaire connaissait la gestion du* negotiorum gestor, *il en résultait, dans les principes du droit romain, un mandat tacite, un véritable contrat ; mais notre Code ne reconnaît plus de mandat tacite.*

26. *Peu d'importance de ce changement, qui néanmoins forme dans le Code une disparate.*

27. *Les engagemens résultant de la gestion d'affaires sont réciproques et produisent deux actions :* la directe, *pour faire rendre le compte ;* la contraire, *pour la répétition des impenses utiles faites par celui qui a géré* volontairement.

28. *Explication de cette expression, employée dans l'article* 1372, *pour marquer la différence entre les obligations* involontaires *résultant de la loi seule, et celles qu'elle fait naître à l'occasion d'un fait* volontaire *de l'homme.*

29. *Les obligations du gérant, commè celles du mandataire, varient suivant la nature des affaires gérées.*

30. *Mais il y a des obligations générales imposées à tous les gérans, telles que d'achever l'affaire dont ils ont commencé la gestion.*

31. *Le gérant n'est pas tenu d'étendre sa gestion à une autre affaire. Différence entre ses obligations et celles d'un mandataire général ou d'un tuteur.*

32. *Mais il doit se charger de toutes les dépendances de l'affaire commencée. Exemples.*

33. *Il doit continuer sa gestion après la mort du propriétaire.*

34. Quid, *si, s'annonçant comme gérant général de toutes les affaires d'un absent, il a détourné d'autres personnes de les gérer.*

BIU Cujas

35. *Etendue des soins qu'il doit à l'affaire gérée. Il répond de sa négligence.*

36. *Mais non des cas fortuits, si ce n'est lorsqu'il a entrepris, dans le nom de l'absent, un commerce qu'il n'avait pas coutume de faire.*

37. *Cas où le gérant ne répond point de sa négligence.*

38. *La règle générale consacrée par les art.* 1374 *et* 1375, *est qu'il répond de toutes ses fautes. Il y a des raisons plus fortes contre lui que contre le mandataire.*

39. *La femme qui a géré sans mandat les affaires d'un absent, est obligée, quoique non autorisée de son mari. Explication de l'art.* 1990.

40. *Il en est de même des mineurs.*

41. *La principale obligation du gérant est de rendre compte. Ce que doit comprendre ce compte.*

42. *Il doit sur-tout comprendre ce qu'il devait à l'absent, contre lequel la prescription ne peut courir en faveur du gérant.*

43. *Il faut même y comprendre une dette qui ne devait point passer à ses héritiers, si elle est devenue exigible avant sa mort.*

44. *A la différence du droit romain, le Code n'oblige le gérant aux intérêts du reliquat de compte que du jour qu'il est mis en demeure, et à celui des sommes employées à son usage, du jour de cet emploi.*

45. *C'est à l'oyant compte de prouver le fait et le jour de cet emploi.*

46. *Mais le rendant continuerait de devoir les intérêts d'une dette personnelle qui en produisait dans le principe, à moins qu'il ne prouvât l'emploi utile du capital.*

47. *L'action en reddition de compte doit être dirigée contre le gérant. Elle peut aussi l'être contre celui qu'il aurait chargé de gérer, comme l'action du mandant peut être dirigée contre le substitut du mandataire.* 1994.

BIU Cujas

48. *Il n'y a point de solidarité entre plusieurs personnes qui ont, sans mandat, géré l'affaire d'autrui.*

49. *Obligations de celui dont les affaires ont été gérées utilement. Sur quoi fondées. Elles donnent lieu à l'action contraire; pour l'exercer, le gérant doit rendre son compte.*

50. *Il ne peut mettre en décharge que les sommes employées utilement à une dépense nécessaire que n'eût pas manqué de faire le propriétaire. C'est à celui-ci de juger de l'utilité et de la nécessité d'une dépense. Exemple.*

51. *Mais le propriétaire est tenu d'allouer une dépense nécessaire ou utile au moment où elle a été faite, quoique l'utilité ait cessé depuis par cas fortuit ou force majeure.*

52. *Raison de cette décision. Réponse à une objection tirée de la loi 37, ff H. T.*

53. *Il faut aussi que les dépenses dont l'allocation est demandée ne soient pas excessives.*

54. *Le gérant peut demander l'indemnité des obligations qu'il a contractées personnellement pour le maître, quoique non encore acquittées.* 1375.

55. *Celui qui s'immisce dans les affaires d'autrui, depuis et malgré sa défense, n'a point reprise de ses dépenses. Cette décision de Justinien défendue contre Pothier.*

56. *De l'action en répétition des paiemens d'une chose qui n'était pas due. C'est le second exemple donné par le Code des* quasi-contrats *ou obligations formées sans convention.*

57. *Texte du Code sur cette obligation. Art.* 1376 *et* 1377.

58. *Celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû est obligé de le rendre, soit qu'il l'ait reçu par erreur ou sciemment. Cette obligation dérive de la loi de la propriété. Développement de cette vérité.*

59. *Deux conditions de la répétition,* 1.° *que la chose ne*

BIU Cujas

fût pas due; 2.° qu'elle ait été payée par erreur. Examen de la première condition. Art. 1186.

60. *Seconde condition. Il faut qu'il y ait eu erreur dans le paiement. Celui qui a payé volontairement ce qu'il savait ne point devoir, perd le droit de répétition. Il est présumé avoir voulu donner.*

61. *Cette présomption est admise par notre Code. Art.* 1377, *comparé avec le précédent.*

62. *Suite, et motifs raisonnables de cette présomption.*

63. *L'erreur de droit suffit pour autoriser la répétition.*

64. *Le demandeur en répétition doit prouver que la chose n'est pas due et qu'elle a été payée par erreur.*

65. *L'exception établie par le droit romain en faveur des militaires, agriculteurs et gens simples, n'est point admise en droit français.*

66 Quid, *des mineurs non émancipés, émancipés, ou devenus majeurs.*

67. *Des paiemens faits par le tuteur. Le mineur devenu majeur peut-il les répéter sans prouver que la chose n'était pas due.*

68. *Des paiemens faits par les femmes mariées non autorisées. Distinction.*

69. *La preuve que la chose n'était pas due fait présumer qu'elle a été payée par erreur.*

70. *C'est alors au défendeur de prouver qu'elle a été payée sciemment et avec connaissance de cause. Exemples et preuve.*

71. Quid, *s'il y avait du doute sur ce point, ou si celui qui a payé doutait s'il devait ou non.*

72. *La présomption de donation cesse si elle est combattue par d'autres présomptions.*

73. *Différens cas où le demandeur en répétition doit prouver en même tems, 1.° que la chose n'est pas due; 2.° qu'il a payé par erreur. Application de l'art.* 1115.

BIU Cujas

74. *Cas où, suivant le droit romain, la preuve que la chose payée n'était pas due fait présumer qu'elle a été payée par erreur,* 1.° *lorsqu'on prouve qu'il a été payé plus qu'il n'était dû.*

75. 2.° *Lorsqu'on n'a pas retenu ce qu'on pouvait retenir. Plusieurs exemples de ce cas.*

76. 3.° *Lorsqu'on a payé une seconde fois une dette déjà acquittée, de quelque manière que ce soit.*

77. *Application de ces principes aux dettes solidaires et alternatives.*

78. Quid, *si le débiteur d'une dette alternative a payé* en même tems *les deux choses par erreur. Il a le choix de répéter celle qu'il voudra. Ancienne controverse sur ce point.*

79. *S'il les avait payées en différens tems, il ne pourrait répéter que la seconde, si elle existait encore.*

80. *Si le débiteur a payé par erreur, croyant la devoir déterminément, la chose qu'il ne devait qu'alternativement, il peut, si le créancier n'en a pas disposé de bonne foi, la répéter et donner l'autre.*

81. *Si celui qui devait, sous une alternative, une somme d'argent ou un cheval, a payé la moitié de la somme, il ne peut la répéter pour donner le cheval.*

82. *La répétition a lieu, si l'on paie à un autre qu'au créancier, par exemple, si j'ai payé la somme entière à l'un des héritiers du créancier.*

83. *Si, croyant devoir une chose due par une autre, je l'ai payée* en mon nom; *par exemple, si, me croyant faussement héritier de Caïus, j'ai payé les dettes de la succession. Explication des art.* 1377 *et* 1336 *du Code.*

84. *Celui qui s'est fait subroger en payant la dette d'autrui n'a point d'action en répétition contre le créancier.*

85. *Si, n'étant héritier que pour moitié, j'ai payé en entier une dette chirographaire de la succession, me croyant par erreur solidaire, j'en puis répéter la moitié.*

BIU Cujas

86. *La répétition a lieu toutes les fois qu'après l'erreur découverte le paiement reste, sans aucune cause, aux mains de celui qui l'a reçu; c'est le principe général.*

87. *Les obligations naturelles volontairement acquittées sont une cause suffisante. Art.* 1335, 1965 *et* 1967.

88. *La loi présume même l'existence de l'obligation naturelle en plusieurs cas; par exemple, lorsqu'un paiement est fait, nonobstant la prescription connue, ou nonobstant un jugement d'absolution, même en dernier ressort, si celui qui paie en connaissait l'existence.* Secùs, *s'il ne la connaissait pas. Opinion contraire de Pothier rejetée.*

89. *Une cause raisonnable de paiement, comme un motif de délicatesse ou de piété, empêche la répétition, quoiqu'il n'y eût pas obligation naturelle. Deux exemples.*

90. *A qui appartient le droit de répétition.*

91. *Cas où celui qui a payé en son nom et pour son compte ne peut répéter ce qu'il a indûment payé; par exemple, l'héritier putatif.*

92. *L'objet de la répétition est la chose même, avec les accessoires et les fruits.*

93. *Différence des obligations de celui qui a payé de bonne ou de mauvaise foi.*

94. *Le premier n'est tenu à rendre de la chose que ce dont il s'est enrichi, la chose, si elle existe, le profit qu'il en a retiré, mais non l'intérêt de l'argent.*

95. *Si elle a péri par son fait ou par sa négligence, il ne doit rien; car il n'a pas commis* de faute *en négligeant sa conservation, ou même en l'aliénant. La découverte de son erreur n'annule point ce qui a précédé.*

96. *S'il a vendu, il ne doit que le prix de la vente.* 1380.

97. *S'il a disposé à titre gratuit, il ne doit rien, et le demandeur en répétition n'a pas de recours contre l'acquéreur ou le donataire.*

BIU Cujas

98. *Réponse à l'objection tirée des art.* 2125 *et* 2182. *Celui qui n'a qu'une propriété révocable ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même.*

99 *Réfutation de l'opinion de Pothier, qui pense que le demandeur en répétition a une action utile contre le donataire.*

100. *Mais le défendeur en répétition doit rendre tous les profits qu'il a retirés de la chose avant l'aliénation. Conséquences de ce principe.*

101. *Enfin, il doit céder les actions en rescision qu'il peut avoir contre les aliénations qu'il a faites.*

102. *Le Code n'a rien changé aux principes ci-dessus expliqués. Explication de l'art.* 1379 *et de l'art.* 1621.

103. *Les obligations de celui qui a reçu la chose de mauvaise foi dérivent du précepte qui défend le larcin.*

104. *Elles sont donc plus rigoureuses que dans le cas du paiement reçu de bonne foi. S'il a reçu de l'argent, il doit les intérêts du jour du paiement.* 1378.

105. *Si la chose produisait des fruits, il doit rendre même ceux qu'il a manqué de percevoir.*

106. *S'il a vendu la chose, il doit, outre le prix qu'il a reçu, tous les dommages et intérêts du demandeur en répétition.*

107. *Si elle a péri par cas fortuit ou force majeure, il en doit le prix, s'il ne prouve pas qu'elle eût également péri chez celui qui la lui a donnée par erreur.* 1379, 1302.

108. *Si elle est détériorée, il répond de sa faute la plus légère.*

109. *Néanmoins, on doit lui rembourser les dépenses nécessaires et utiles faites pour la conservation de la chose.* 1381.

110. *En tous les cas, les améliorations sont compensées avec les détériorations, jusqu'à due concurrence.*

BIU Cujas

111. Quid, *s'il a été fait des plantations ou constructions sur le fonds sujet à répétition.*

112. *Outre les deux quasi-contrats dont traite le Code, il y en a beaucoup d'autres que l'on connaîtra en appliquant, suivant les occurrences, la règle générale dont ils dérivent tous.*

15. Les jurisconsultes romains n'ont pas défini le quasi-contrat. Justinien, dans ses Institutes, n'en donne qu'une définition négative, ou plutôt il ne le définit point; il explique ce que n'est pas le quasi-contrat (1), et non point en quoi il consiste. Les interprètes et les commentateurs du droit romain ont donc recherché avec anxiété la nature du quasi-contrat, et quel est le fondement de l'obligation qui en résulte.

Les uns font naître cette obligation du consentement tacite de celui qui se trouve obligé; mais c'est évidemment confondre les quasi-contrats avec les contrats, qui se forment par le consentement tacite aussi bien que par le consentement exprès.

D'autres ont prétendu dériver l'obligation qui résulte des quasi-contrats, d'un consentement fictif ou présumé. De ce nombre est Heineccius, qui développe cette doctrine avec beaucoup de netteté,

---

(1) Voici comment s'expriment les Institutes, lib. 3, tit. 28 :

Post genera contractorum enumerata dispiciamus etiam de iis obligationibus, quæ quidem non propriè nasci ex contractu intelliguntur; sed tamen quia non ex maleficio substantiam capiunt, quasi ex contractu nasci videntur.

BIU Cujas

dans son ouvrage sur les Institutes, § 965. Il définit les quasi-contrats, *facta honesta quibus et ignorantes obligantur ex consensu ob æquitatem præsumpto vel ficto*, des faits licites par lesquels on est obligé même sans le savoir, en vertu d'un consentement feint ou présumé, fondé sur l'équité. Il trouve les fondemens de cette fiction ou de cette présomption, dans trois règles de droit fort raisonnables.

Ainsi, suivant lui, la loi *feint* ou *présume* que celui qui a reçu par erreur une somme qu'on ne lui devait pas, a consenti à la restituer; et elle le feint, elle le présume, parce qu'il n'est pas juste que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui (1); et en vertu de ce consentement feint ou présumé, la loi ordonne de restituer.

Mais pourquoi cette fiction ou cette présomption inutile de la loi? N'a-t-elle donc pas la force de commander cette restitution fondée sur la justice? Le législateur commande ce qui est juste; il ne feint rien. Il ne dit point je feins ou je présume que vous avez consenti de rendre la somme qu'on vous a indûment payée, parce qu'il est juste que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui; et, en vertu de ce consentement fictif ou présumé, j'ordonne la restitution; il dit, au contraire, soit

---

(1) Loi 14, *ff de condict. indeb.*, 12. 6; loi 206, *ff de R. J. Jure naturæ æquum est neminem cum alterius damno fieri locupletiorem.*

BIU Cujas

que vous ayez eu ou non la volonté de rendre, soit même que vous ayez eu une volonté contraire, je vous ordonne de rendre ce qu'on vous a indûment payé, parce que la justice l'exige : voilà le seul langage digne de la loi.

On a peine à concevoir qu'un esprit aussi net que celui d'Heineccius, et d'autres jurisconsultes d'un grand mérite, soient allés s'embarrasser dans cette fausse et inutile doctrine des fictions et des présomptions, comme si le législateur en avait besoin, pour ordonner ce qui est juste.

16. Le Code a rejeté cette doctrine avec beaucoup de raison, en faisant dériver directement de la loi, quoiqu'à l'occasion d'un fait personnel de l'homme, les obligations de ce qu'on a coutume d'appeler, par la force de la routine, *des quasi-contrats*.

Mais il n'a pas été aussi heureux dans la définition qu'il en donne dans l'art. 1371. « Les quasi-» contrats sont les faits purement volontaires de » l'homme, dont il résulte un engagement quel-» conque envers un tiers, et quelquefois un enga-» gement réciproque des deux parties. »

Cela est très-vrai; mais quels sont les faits volontaires de l'homme dont il résulte un engagement? Voilà ce que ne dit point cet article, et ce qu'il fallait dire pour nous faire connaître ce qu'il appèle des quasi-contrats : sa définition est donc imparfaite.

17. Les articles suivans se bornent à donner deux

BIU Cujas

exemples de quasi-contrats : la gestion volontaire des affaires d'autrui, *negotiorum gestio*, et l'obligation de restituer ce qui a été indûment reçu en paiement, *condictio indebiti*. Mais il en existe d'autres (1) qu'on ne peut connaître qu'en remontant au principe commun à tout ce qu'on appèle des quasi-contrats : tâchons donc d'y remonter, et de suppléer ainsi à l'imperfection de la définition donnée par l'art. 1371.

18. En réfléchissant sur la source des obligations qui dérivent de ce qu'on appèle des quasi-contrats, c'est-à-dire des obligations que la loi fait naître à l'occasion d'un fait licite de l'homme, on trouve qu'elles dérivent toutes de la loi sacrée de la propriété, ainsi que celles qui résultent des délits et des quasi-délits, dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

19. Depuis l'établissement de la propriété permanente, l'un des principaux fondemens de la société, la propriété ne se perd plus avec la posses-

---

(1) En raisonnant d'après l'art. 1371, on pourrait dire que lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage, les obligations que le tit. 5 du liv. 3 impose au mari, par suite de la communauté conjugale, dérivent d'un quasi-contrat; car elles naissent à l'occasion d'un fait purement volontaire, le mariage.

Mais on doit répondre qu'en consentant à s'unir par les liens du mariage, sans régler préalablement par un contrat les conditions de leur union, le mari et la femme contractent réellement, quoique tacitement ou implicitement, toutes les obligations tracées par la loi, pour condition de leur union; ils ont pris la loi pour contrat.

BIU Cujas

sion de la chose; il faut le consentement du propriétaire : *Id quod nostrum est, sine facto nostro, ad alium transferri non potest. Loi* 11, *ff de R. J.*

Telle est la loi générale de la propriété. Tirez-en les conséquences. Il en résulte nécessairement que, quelle que soit la manière dont la possession de la chose qui m'appartient est passée en d'autres mains, sans que j'aie eu la volonté d'en transférer ou d'en abdiquer le domaine, le lien de la propriété qui l'attache à moi n'est point rompu; elle continue de m'appartenir, et, par conséquent, j'ai le droit de la réclamer en quelques mains que je la trouve, à moins que la loi de la prescription, aussi établie pour l'intérêt et le repos de la société, n'ait éteint mon action. Le possesseur, quel qu'il soit, est obligé de me la rendre. Vainement allégueraît-il sa bonne foi, et qu'il n'a commis aucune faute; qu'il n'est contrevenu à aucune loi, pour s'en procurer la possession. Il y contreviendrait, en refusant de me la rendre; car, dès que la chose est à moi, il est obligé de me la remettre; il y est obligé, sans qu'il soit intervenu aucune convention entre nous. Son obligation, fondée sur la loi, prend naissance à l'occasion du fait quelconque, quelque licite qu'il soit, qui a fait passer ma propriété entre ses mains, sans que j'aie eu l'intention de l'en gratifier : ce fait, quel qu'il soit, est donc ce que le Code appèle un quasi-contrat.

Mais, si le possesseur avait dépensé utilement des sommes pour conserver ou améliorer la chose

BIU Cujas

d'autrui, la même loi de la propriété qui l'oblige de me rendre la chose, m'oblige de l'indemniser de ses dépenses; autrement, je m'approprierais injustement une portion de sa propriété.

20. D'après ces notions, dont la vérité paraît incontestable, il nous semble qu'au lieu de l'explication insignifiante que donne du quasi-contrat l'art. 1371, il faut, pour perfectionner ou compléter la doctrine du Code, transformer cet article en une disposition impérative, qui indique en même tems quels sont les faits d'où naît une obligation, et auxquels il donne la dénomination impropre de *quasi-contrats*, et dire en conséquence : « Tout fait licite quelconque de l'homme, » qui enrichit une personne au détriment d'une » autre (1), oblige celle que ce fait enrichit, sans » qu'il y ait eu intention de la gratifier, à rendre la » chose ou la somme dont elle se trouve enrichie. »

Cette disposition, qui explique nettement la nature de ce qu'on appèle des quasi-contrats, et qui fait clairement connaître quels sont les faits obligatoires qu'on a ainsi nommés, complète la doctrine du Code par son parallèle avec l'art. 1382, qui, parlant des faits illicites, dit : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

---

(1) Si l'on veut absolument conserver le mot inutile et impropre de *quasi-contrat*, il faut ajouter ici « est un quasi-contrat qui oblige, etc. »

BIU Cujas

De même à l'égard des faits licites : « Tout fait » quelconque de l'homme qui enrichit une per- » sonne au détriment d'une autre, sans qu'il y ait » eu intention de la gratifier, oblige celle qui se » trouve enrichie de rendre la chose ou la somme » tournée à son profit. » (1).

Ces deux dispositions renferment tous les engagemens ou toutes les obligations que la loi fait naître à l'occasion d'un fait personnel de l'homme, sans qu'il intervienne aucune convention. Il n'est plus besoin de les indiquer en particulier, ni de les énumérer. Vous êtes-vous enrichi, avez-vous profité par votre fait, ou par celui d'un tiers, aux dépens d'une autre personne, sans que celle-ci ait eu la volonté de vous gratifier? Vous êtes engagé, vous êtes obligé, et si vous l'êtes, il y a droit acquis à celui aux dépens de qui vous vous êtes enrichi. Plus de difficultés sur le point de l'engagement ou de l'obligation.

21. Mais il peut en naître sur l'étendue, les détails ou les accessoires de l'obligation : c'est à la loi ou au juge de lever ces difficultés. Le Code contient quelques dispositions relativement à deux faits obligatoires qu'on a toujours qualifiés de *quasi-contrats;* la gestion sans mandat des affaires d'autrui, et la répétition de ce qu'on a indûment payé.

---

(1) *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari. Loi* 206, *ff de R. J.*

BIU Cujas

Commençons par expliquer ce qui concerne la gestion d'affaires.

Le droit romain s'en est beaucoup occupé; il y a même dans le Digeste, liv. 3, tit. 5, un titre entier *de negotiis gestis,* où l'on trouve résolues suivant l'équité un assez grand nombre de questions; mais où l'on trouve aussi malheureusement les subtilités trop ordinaires à cette législation sur la doctrine des actions.

22. Pothier a fait par appendice au traité du mandat, un petit traité du quasi-contrat *negotiorum gestorum,* mais dans lequel on ne trouve point l'exactitude ordinaire de ce grand jurisconsulte; il n'y définit point le quasi-contrat *negotiorum gestorum;* de plus, il l'établit sur un principe absolument inexact, dont la fausseté répand beaucoup d'obscurité sur plusieurs points de sa doctrine. Il suppose, n°. 185, que, *suivant la subtilité du droit,* il faut, pour former ce quasi-contrat, et pour donner lieu à l'action accordée au gérant en répétition des frais de sa gestion, qu'il ait eu l'intention de gérer l'affaire de telle personne, et de répéter d'elle les frais de sa gestion.

23. Cette proposition, que Pothier n'appuie d'aucune loi, d'aucune citation, d'aucun raisonnement, nous semble aussi contraire à la raison et aux lois romaines qu'aux principes de notre Code civil. Ce n'est ni de l'intention de celui qui a géré l'affaire, ni de l'intention de celui dont l'affaire a été gérée, que viennent les obligations réciproques,

BIU Cujas

dans ce qu'on appèle le quasi-contrat de la gestion d'affaire, mais de la loi, qui les fait naître à l'occasion du fait seul de la gestion, en vertu du grand principe d'équité ou de justice naturelle que personne ne doit s'enrichir au détriment d'un autre sans sa volonté. Aussi l'édit du préteur, qui introduisit dans le droit romain l'action *negotiorum gestorum*, n'exige point, pour l'accorder, l'intention de celui qui a géré l'affaire, mais uniquement le fait seul de sa gestion : *Si quis negotia alterius, sive quis negotia quæ cujusque, cùm moritur, fuerint gesserit, judicium eo nomine aabo. L. 3, ff de negot gest.*, 3. 5.

Ulpien et les autres interprètes de l'édit n'exigent également, pour donner lieu à cette action, que le seul fait de la gestion de l'affaire, et non point l'intention du gérant de la gérer pour telle personne. Le jurisconsulte Africain, dans la loi dernière, ff *de negot. gest.*, dit positivement que l'action a lieu contre celui qui, croyant gérer sa propre affaire, a géré la mienne, comme aussi il a la même action contre moi, si, par exemple, gérant une succession qu'il croyait lui appartenir, mais à laquelle j'étais seul appelé, il a donné pour acquitter les legs des choses qui lui étaient propres (1).

---

(1) *Negotiorum gestorum actio mihi danda sit, ut dari deberet, si negotium quod tuum esse existimares, cùm esset meum, gessisses, sicut ex contrario in me tibi daretur, si, cùm hæreditatem, quæ ad me per-*

BIU Cujas

Il n'est donc pas vrai que, pour former ce qu'on appèle le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, et pour donner lieu à l'action de ce nom, directe ou contraire, il soit nécessaire, *dans la subtilité du droit*, que le gérant ait eu l'intention de gérer l'affaire de telle personne.

La loi 6, § 3, au même titre, offre une preuve encore plus directe contre la prétendue nécessité de l'intention où doit être le gérant, selon Pothier, de gérer l'affaire de telle personne déterminée, pour donner lieu à l'action *negotiorum gestorum*. Julien enseigne, dans cette loi, que cette action a lieu contre celui qui a géré l'affaire, quand même, au lieu de vouloir la gérer pour le propriétaire, il aurait eu la volonté de la gérer pour lui-même, *deprædandi animo*, et de s'en approprier le profit. C'est même, dit-il, une raison de plus pour qu'il soit tenu de l'action : *Nihilominùs, imò magis tenebitur negotiorum gestorum actione.* Et par conséquent, il aura l'action contraire pour répéter ses dépenses utiles, ou pour les faire entrer en compte, comme dans la loi d'Africain ci-dessus citée.

Bannissons donc sans retour cette fausse doctrine de la nécessité d'intention, pour donner lieu à l'action *negotiorum gestorum*, soit contre celui qui a géré l'affaire d'autrui, soit en sa faveur, soit qu'il l'ait gérée comme sienne par erreur, ou dans

---

tinet, tuam putares, res tuas proprias legatas solvisses, quandoquidem eâ solutione liberarer. Loi 41, ff negot. gest., 3. 5.

BIU Cujas

la mauvaise intention de s'en approprier le profit. La loi romaine, d'accord avec l'équité, donne une action contre lui dans tous les cas, comme aussi elle lui en donne une pour se faire indemniser des dépenses utiles qu'il a faites, ainsi que nous le verrons plus amplement dans la suite.

24. La doctrine de Pothier, sur la nécessité de l'intention que doit avoir le gérant de l'affaire d'obtenir le remboursement de ses impenses par l'action *negotiorum gestorum*, est non seulement fausse et contraire au droit romain, elle est encore inutile; car cet auteur ne prétend pas que celui qui a géré l'affaire d'autrui, *sui lucri causâ*, soit sans action pour répéter ses impenses; il prétend seulement qu'on n'a pas contre lui l'action *negotiorum gestorum*, mais l'action appelée en droit *in factum*, accordée par le préteur, en vertu de la seule équité; et il en vient à dire, n°. 192, que dans notre jurisprudence française, qui n'admet point les subtilités du droit romain, la seule équité est suffisante pour produire une obligation civile, et par conséquent une action, pour répéter les impenses jusqu'à concurrence de ce que le propriétaire en a profité: le Code a consacré ces principes. Qu'importe donc le nom que le droit romain donnait à cette action? Nous avons cru néanmoins devoir réfuter l'erreur de Pothier, parce que la réfutation des fausses doctrines est nécessaire pour préparer l'établissement et l'affermissement des nouvelles vérités.

BIU Cujas

25. Après avoir établi la nature des actions que fait naître la gestion des affaires d'autrui, et montré la véritable source de ces actions, examinons les dispositions du Code sur leur développement; mais remarquons auparavant que dans les principes du droit romain, si je n'avais pas ignoré qu'un tiers gérait mes affaires, cette connaissance d'un fait que je souffrais, au lieu de m'y opposer, formait entre nous un véritable mandat, par le consentement tacite des deux parties : *Semper qui non prohib et pro se intervenire mandare creditur. Loi* 60, *ff de R. J. Junge leg.* 6, § 2, *et leg.* 53, *ff mandati*, 17. 1.

Pothier, n°. 180, pose donc comme un principe fondamental en cette matière, « qu'il faut, » pour le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, que » celui qui a fait l'affaire de quelqu'un, l'ait faite à » son insu. »

Les rédacteurs du Code civil, qui s'écartent si rarement de l'opinion de Pothier, ont ici abandonné ses principes et ceux du droit romain. Notre Code ne reconnaît pas de mandat tacite, comme le faisait cette législation. L'art. 1985 porte que le mandat peut être donné par acte public ou sous seing privé, même par lettre. Il ajoute qu'il peut être aussi donné verbalement; mais il ne dit point qu'il peut être formé tacitement. La disposition finale de cet article dit seulement que « l'accepta- » tion du mandat peut n'être que tacite. » Et cette disposition, ainsi mise en opposition avec l'acte du

BIU Cujas

mandat ou la procuration, fait assez voir qu'elle est limitative, et que le Code n'admet point de mandat tacite. L'art. 1372 ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'il met les engagemens qui résultent de la gestion des affaires d'autrui, au rang de ceux qui se forment sans convention, *soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore.*

26. C'est un changement à l'ancien droit; mais ce changement est de peu d'importance dans notre droit français, où toutes les actions sont de bonne foi, et n'ont plus ces dénominations spéciales, d'où naissaient, dans le droit romain, tant de subtilités si déraisonnables en apparence, mais originairement inventées par la politique des patriciens, comme un moyen de plus pour tenir les plébéiens dans la dépendance et l'assujétissement.

Cependant, ce retranchement du mandat tacite forme une disparate avec les autres contrats, tels que le louage, qui peuvent se former par le consentement tacite des deux parties; et la suppression inutile du mandat tacite, lequel est tout aussi conforme à la raison que la tacite réconduction, ne nous paraît fondée sur aucun motif. Mais il est très-indifférent, au reste, que l'exécution des engagemens qui résultent de la gestion des affaires d'autrui, soit poursuivie par l'action dite *negotiorum gestorum*, ou par l'action de mandat.

27. Voyons donc quels sont ces engagemens et quelle est leur étendue : ils sont du nombre de

BIU Cujas

ceux qui, comme dit l'art. 1371, peuvent quelquefois être réciproques pour les deux parties, c'est-à-dire qu'il peut naître des obligations, et par conséquent une action, non seulement contre celui qui a géré l'affaire d'autrui, en faveur du propriétaire de l'affaire, mais encore contre ce dernier, en faveur du gérant.

La première de ces actions était appelée, en droit romain, action directe, parce qu'elle avait pour objet direct de demander le compte dû par le gérant.

La seconde action était appelée action contraire, *actio contraria*, parce qu'elle était formée contre l'action directe, en réponse au compte demandé. C'est, en quelque sorte, le chapitre de la décharge du compte. C'est ainsi que les Romains appelaient action directe de tutelle, celle par laquelle le pupille demandait un compte à son tuteur ; action directe de mandat, celle par laquelle le mandant demandait compte à son mandataire, et actions contraires de tutelle ou de mandat, celles par lesquelles le tuteur ou le mandataire opposaient, à l'action de compte, ce qu'ils avaient à réclamer contre le pupille ou le mandant. Examinons d'abord les actions directes qui naissent de la gestion des affaires d'autrui.

Ces actions ont une grande analogie avec les actions de mandat. L'art. 1372, où se trouve le germe de toutes les obligations du gérant, dit même que « celui qui gère *volontairement* l'affaire d'au-

BIU Cujas

» trui, se soumet à toutes les obligations qui ré-
» sulteraient d'un mandat exprès, que lui aurait
» donné le propriétaire. »

28. On peut demander d'abord ce que signifie ici cet adverbe *volontairement;* car celui qui gère l'affaire d'autrui en vertu d'un mandat, la gère aussi volontairement. Il n'était pas obligé d'accepter le mandat. S'il y a consenti, c'est un acte de sa volonté seule : on ne peut donc se dissimuler que ce mot volontairement semble inutile, et présente quelque chose de louche; mais ce louche disparaît, si l'on fait attention que le mot *volontairement* n'a été inséré dans cet article que pour marquer la différence qui existe entre les obligations résultant de l'autorité *seule* de la loi, et celles que la loi fait naître à l'occasion d'un fait volontaire de l'homme, auxquelles on a donné le nom impropre de *quasi-contrats.* On n'en peut douter, quand on compare les différentes rédactions de l'article qui se sont succédé. Le projet de Code, rédigé par la Commission, portait, art. 3 du titre *des engagemens qui se forment sans convention :* « On ne doit
» point mettre au nombre des *quasi-contrats* les en-
» gagemens qui se forment *involontairement,* tels
» que ceux des tuteurs ou des autres administra-
» teurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur
» est confiée..... Dans tous ces cas, l'obligation
» ne résulte que de l'autorité de la loi. »

L'art. 5 du même projet portait : « Celui qui se
» charge *volontairement* de gérer l'affaire d'un au-

BIU Cujas

» tre, soit qu'il l'ait fait au su ou à l'insu du pro-
» priétaire, contracte l'engagement, etc..... »

Il est évident que cette rédaction, mise en opposition avec l'art. 3, n'avait d'autre objet que de marquer la différence très-réelle établie entre les obligations résultant de l'autorité seule de la loi, et celles que la loi fait naître à l'occasion d'un fait volontaire de l'homme.

Ceci devient encore plus sensible, en consultant la rédaction présentée au Conseil d'état par notre illustre compatriote, M. Bigot Préameneu, et adoptée dans la séance du 16 frimaire an 12. L'article 3 portait : « Ne sont point au nombre des » *quasi-contrats* les engagemens formés *involontai-* » *rement*, tels que ceux entre propriétaires voisins » ou ceux des tuteurs.... Dans tous ces cas, l'obli- » gation ne résulte que de l'autorité de la loi. »

L'art. 4 ajoutait, par opposition : « Lorsque *vo-* » *lontairement* on gère l'affaire d'autrui, etc. »

Il est clair que ce mot volontairement n'a d'autre objet que d'indiquer la différence des engagemens involontaires des tuteurs, etc., et des engagemens de ceux qui prennent volontairement la gestion des affaires d'autrui, sans pouvoir y être contraints comme les tuteurs, etc.

Mais cette rédaction très-claire, communiquée à la section de législation du Tribunat, fut changée ainsi que l'ordre des articles, définitivement décrétés tels qu'on les trouve dans le Code. Les dispositions préliminaires et générales du tit. 4 éta-

BIU Cujas

blissent, dans l'art. 1370, la différence des engagemens qui résultent de l'autorité seule de la loi, et de ceux qui en résultent à l'occasion d'un fait personnel de l'homme. Cet article ajoute que les premiers sont formés involontairement, tels que ceux des tuteurs, etc.

Puis, dans le titre des *quasi-contrats*, l'art. 1371 dit que « les quasi-contrats sont les faits purement » volontaires de l'homme, dont il résulte un enga- » gement quelconque envers un tiers, etc. »

Et l'art. 1372 en donne un exemple dans la gestion des affaires d'autrui, en ajoutant : « Lorsque » *volontairement* on gère l'affaire d'autrui, etc. »

Ce mot *volontairement* n'est donc encore mis ici que pour indiquer la différence entre les engagemens des tuteurs, qui sont involontaires, parce qu'ils résultent de la loi seule, et les engagemens du *negotiorum gestor*, qui sont volontaires, en ce sens qu'il ne pouvait être contraint de gérer l'affaire.

Cette remarque n'est pas sans importance; car, en isolant la disposition de l'art. 1372, on pourrait en conclure qu'elle n'est pas applicable à celui qui a géré l'affaire d'autrui par erreur et croyant gérer la sienne; car, très-certainement, il n'a point géré l'affaire d'autrui volontairement : la rédaction de l'article serait donc plus nette si l'on disait celui qui a géré sans mandat l'affaire d'autrui, etc. C'est, en effet, cette circonstance d'une gestion sans mandat, qui caractérise ce qu'on appèle, en

BIU Cujas

droit romain, le quasi-contrat *negotiorum gestorum.*

Au reste, nous l'avons déjà dit, soit que le gérant ait géré par pur esprit de bienveillance, avec l'intention de gérer l'affaire de celui qu'elle concernait et de répéter les frais de sa gestion, soit qu'il l'ait gérée par erreur, croyant gérer l'affaire de Titius, quoique ce fût celle de Caius, ou même croyant gérer la sienne propre, soit enfin qu'il l'ait gérée de mauvaise foi, *deprædandi animo*, dans le dessein de s'en approprier les profits, il n'en est pas moins soumis, dans tous ces cas, *à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.* L'article 1372 ne distingue point.

29. Mais ces obligations peuvent varier suivant la nature de l'affaire ou des affaires gérées, comme les obligations du mandataire varient suivant l'étendue du mandat et suivant l'affaire confiée à ses soins. Il y a des mandats généraux ou des procurations générales, qui s'étendent à toutes les affaires du mandant, et des procurations particulières, qui ne s'étendent qu'à certaines affaires. Ces affaires sont même presque toujours de nature très-différente, et la différence de leur nature met nécessairement de la différence dans les obligations du mandataire. Ainsi, par exemple, les obligations du mandataire chargé de la liquidation d'une succession, sont plus étendues que celles d'un mandataire chargé de régir une terre ou une

BIU Cujas

simple métairie. Les obligations du mandataire chargé d'une affaire commerciale, soit de commerce de terre, soit de commerce maritime, sont encore différentes en bien des points, etc. etc.

Il en est de même de celui qui gère les affaires d'autrui sans mandat. Le gérant peut s'être chargé de gérer plusieurs affaires d'un absent ou une seule : *Sive unum, sive plura.*

3o. Mais, indépendamment de la variété que l'étendue et la nature des affaires peuvent mettre dans les obligations du mandataire ou du gérant sans mandat, il y a des obligations générales imposées à l'un ainsi qu'à l'autre. Ce sont celles-là principalement que nous devons expliquer, d'après le Code. Et d'abord, « le mandataire, dit l'ar-» ticle 1992, est tenu d'accomplir le mandat, tant » qu'il en demeure chargé, et répond des dom-» mages et intérêts qui pourraient résulter de son » inexécution.

» Il est tenu de même d'achever la chose com-» mencée au décès du mandant, s'il y a péril dans » la demeure. »

Ces obligations sont communes au gérant sans mandat. Lorsqu'il s'est une fois volontairement chargé de l'affaire d'un absent, il est obligé d'achever cette affaire, dont il a commencé la gestion. « Il contracte, dit l'art. 1372, l'engagement tacite » de continuer la gestion qu'il a commencée et de » l'achever, jusqu'à ce que le propriétaire soit en » état d'y pourvoir lui-même. »

BIU Cujas

31. Mais, à la différence d'un mandataire général, qui est tenu d'accomplir son mandat dans toute son étendue, et de gérer toutes les affaires qui s'y trouvent comprises, sous peine des dommages-intérêts du mandant, le gérant sans mandat n'est tenu d'accomplir que l'affaire dont il a bien voulu se charger; sans être obligé d'étendre sa gestion à une autre affaire, quand même les intérêts de celui dont il gère la première souffriraient de ce que cette autre affaire n'aurait pas été faite. Ses devoirs sont en cela différens de ceux d'un mandataire général, d'un tuteur ou d'un curateur : *Tutoris vel curatoris similis non habetur, qui citrà mandatum negotium alienum sponte gerit; quippè superioribus necessitas muneris administrationis finem, huic autem propria voluntas facit, ac satis abundèque sufficit, si cui, vel in paucis, amici labore consulatur. Loi* 20, *Cod. de negot. gest.*, 2. 19.

32. Cependant, quoique celui qui a commencé de gérer l'affaire d'une personne ne soit pas obligé de gérer ses autres affaires, il est tenu à tout ce qui est une dépendance de celle qu'il a commencée, et à tout ce qui est nécessaire pour la terminer. Il doit, dit l'art. 1372, « se charger également de tou» tes les dépendances de cette même affaire. » Par exemple, s'il avait commencé de gérer une succession échue à une personne absente du lieu de l'ouverture, il devrait payer le droit de mutation dans le délai prescrit par la loi, pour prévenir le double droit; car il est obligé de conserver les droits rela-

BIU Cujas

tifs à l'affaire dont il s'est chargé, dit le jurisconsulte Paul. *Si vivo Titio, negotia ejus administrare cœpi, intermittere eo mortuo non debeo, nova tamen inchoare necesse mihi non est, vetera explicare ac conservare necessarium est. Loi* 21, § 2, *ff de negot. gest.*

On peut conclure de là qu'il est tenu d'empêcher la prescription des droits dont il a pu avoir connaissance, lorsque le défaut de procuration ne l'empêche pas de le faire; par exemple, si, administrant un héritage de l'absent, il laissait prescrire, par le non usage, un droit de passage.

33. « Il est aussi obligé de continuer sa gestion, » encore que le maître vienne à mourir avant que » l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier » ait pu en prendre la direction. » (1373).

C'est-à-dire jusqu'à ce qu'il en ait eu connaissance. Ainsi, le gérant sans mandat, qui ne veut plus continuer sa gestion après la mort de celui en considération duquel il s'en était chargé, doit le déclarer à l'héritier, afin qu'il vienne prendre lui-même la direction d'une affaire qui désormais le regarde.

34. Nous avons dit que le gérant sans mandat n'était point, comme un mandataire général ou un tuteur, tenu d'étendre sa gestion à d'autres affaires que celles dont il a bien voulu se charger. Ce principe très-vrai peut néanmoins avoir des exceptions. Julien en donne un exemple dans le cas où le gérant, s'étant annoncé pour faire, en général,

BIU Cujas

toutes les affaires d'une personne, a détourné par là d'autres bienveillans de s'immiscer dans les affaires qu'il n'a point faites, et qui l'auraient été, s'ils ne s'en étaient pas reposés sur lui. *Videamus*, dit la loi 6, § 12, *ff de negot. gest.*, 3. 5, *in personâ ejus qui negotia administrat, si quædam gessit, quædam non, contemplatione tamen ejus alius non accessit, si vir diligens, quod ab eo exigimus, etiam ea gesturus fuit, an dici debeat negotiorum gestorum eum non teneri, et propter ea quæ non gessit? Quod puto verius.*

Cette responsabilité ne peut avoir lieu, sans doute, que dans des cas rares; mais enfin il peut s'en rencontrer, et c'en est assez pour qu'il soit nécessaire d'énoncer le principe qui, d'ailleurs, nous conduit à l'examen du second devoir qu'impose la loi au gérant volontaire sans mandat.

35. La loi citée exige de lui les soins d'un diligent père de famille; *Vir diligens, quod ab eo exigimus.*

L'art. 1374 du Code civil dit aussi « qu'il est tenu » d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins » d'un bon père de famille. »

On doit lui appliquer la règle de justice éternelle, établie par l'art. 1383: « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement » par son fait, mais encore par sa négligence ou » par son imprudence. »

Le droit romain contient des dispositions très-sévères sur la responsabilité des gérans volontaires

BIU Cujas

sans mandat. Il pose même en principe que c'est une faute de s'immiscer dans les affaires d'autrui : *Culpa est se immiscere rei ad se non pertinenti. Loi* 36, *ff de R. J.* Si ce n'est pas une faute quand on le fait par bienveillance ou par amitié, il n'en est pas moins vrai que c'est plus qu'une imprudence de se charger volontairement d'une affaire, quand on ne se sent pas la capacité et l'activité nécessaires pour n'y commettre aucune faute : c'était donc chez les Romains un principe élémentaire, que le gérant volontaire, *negotiorum gestor*, était tenu de la faute la plus légère : *Ad exactissimam diligentiam compellitur reddere rationem ; nec sufficit talem diligentiam adhibere, qualem suis rebus adhibere solet, si modò alius diligentior ea commodiùs administraturus esset negotia. Institut. de oblig. quæ quasi ex contract., etc.*

36. Il n'y avait que les cas fortuits dont il ne répondait pas : *Negotium gerentes alienum casum fortuitum præstare non compelluntur. Loi* 22, *Cod. de negot. gest.*, 2. 19.

Il peut même arriver que le gérant volontaire soit tenu des pertes qu'il a souffertes par cas fortuit, dans la gestion de l'affaire qu'il a faite pour autrui. La loi 11, *ff H. T.*, nous en donne un exemple, dans le cas où il a entrepris, dans le nom de l'absent, une branche de commerce à laquelle celui-ci n'avait pas coutume de se livrer ; par exemple, le commerce de mer. S'il arrive une perte par cas fortuit, l'absent peut, au lieu d'approuver l'en-

BIU Cujas

treprise, la laisser pour le compte du gérant; mais il doit la laisser entière. Si certaines parties de l'entreprise nouvelle ont donné du gain, d'autres de la perte, il doit compenser l'une avec l'autre, et si, après la compensation, il reste du gain, il peut se l'approprier. S'il n'y en a point, il peut abandonner le tout au gérant, qui ne peut compenser le gain fait sur les affaires ordinaires de l'absent, avec la perte essuyée sur la nouvelle entreprise (1). C'est dans ces cas d'une nouvelle entreprise pour un absent, qu'on applique, dans toute sa rigueur, la règle de droit : *Culpa est se immiscere rei ad se non pertinenti.*

37. Au contraire, il y a des cas où le gérant sans mandat n'est obligé d'apporter dans sa gestion que de la bonne foi, et n'est pas tenu des fautes qu'il n'aurait commises que par simple imprudence ou même impéritie; par exemple en cas d'urgence, si les affaires de l'absent se trouvant abandonnées, et personne ne se présentant pour en prendre soin, une personne bienveillante, mais peu intelligente dans les affaires, en avait pris la gestion, pour ne

---

(1) *Si negotia absentis et ignorantis geras, et culpam et dolum præstare debes. Sed Proculus, interdùm etiam casum præstare debere : veluti si novum negotium quod non sit solitus absens facere, tu nomine ejus geras, veluti venales novitios coemendo, vel aliquam negotiatiarum incundo. Nam si quid damnum ex eâ re secutum fuerit, te sequetur, lucrum verò absentem quid si in quibusdam lucrum factum fuerit, in quibusdam damnum; absens pensare lucrum cum damno debet.* Loi 11, ff *H. T.*, 3. 5.

BIU Cujas

pas les laisser péricliter et prévenir ses pertes : *Interdùm*, dit Ulpien, *in negotiorum gestorum actione Labeo scribit, dolum solum modò versari ; nam si affectione coactus, ne bona mea distrahantur, negotiis te meis obtuleris, æquissimum esse dolum duntaxat te præstare. Loi* 3, § 9, *H. T.*

Remarquez que, pour ne rendre le gérant sans mandat responsable que de son dol, la loi exige qu'il y ait eu nécessité de s'immiscer dans les affaires de l'absent : *Coactus, ne bona distrahantur.* Il ne faut pas sur-tout conclure de là que le gérant ne répond pas des fautes qui procèdent de sa négligence, lorsqu'il n'a pas eu la même négligence pour ses propres affaires. Les fautes de cette espèce sont, en ce cas, comprises sous le terme général de dol. Il est en effet contraire à la bonne foi, et c'est par conséquent une espèce de dol, de n'avoir pas des affaires d'autrui le même soin que l'on a des siennes.

38. Les principes du droit romain sur la responsabilité du gérant sans mandat, sont conformes à ceux du Code civil, qui porte, art. 1374, « qu'il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. »

L'article suivant ajoute : « Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de *la négligence* du gérant. »

Il résulte très-clairement de ces dernières ex-

BIU Cujas

pressions, que le principe général est que le gérant sans mandat répond de toutes ses fautes, si les circonstances ne sont pas assez fortes pour lui faire pardonner sa négligence ou son impéritie.

En cela, sa condition est la même que celle du mandataire, qui répond « non seulement du dol, » mais encore des fautes qu'il commet dans sa ges» tion » (1992), sans distinction.

Il existe même une raison de plus, et une raison très-forte contre le gérant sans mandat : c'est que le mandant a connu ou pu connaître le peu de capacité, le peu d'activité de son mandataire, et que s'il n'en a pas choisi un plus habile et plus actif, ce n'est qu'à lui-même qu'il peut l'imputer; au lieu que l'absent n'a connu ni pu connaître le caractère ni la capacité de la personne qui s'est ingérée dans ses affaires, sans qu'il ait pu l'en empêcher. Le gérant sans mandat est seul en faute : *Culpa est se immiscere rei alienæ.*

39. Cette différence entre le mandataire et le gérant sans mandat, peut faire naître une question importante, dont l'examen servira à développer le grand principe de l'incapacité des femmes mariées, lorsqu'elles ne sont point autorisées.

On peut choisir pour mandataires des femmes mariées et des mineurs; mais alors le mandant n'a d'action contre ces mandataires que d'après les règles générales relatives aux obligations conventionnelles des mineurs, etcontre la femme mariée *qui a accepté le mandat* sans autorisation de son

BIU Cujas

mari, que d'après les règles établies au titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.* (1990).

En sorte que si la femme, si le mineur choisis pour mandataires, gèrent mal l'affaire dont ils se sont chargés, ou s'ils en dissipent le produit sans l'employer utilement, le mandant n'a d'action contre eux que jusqu'à la concurrence de ce qui a tourné à leur profit : *In quantum locupletiores facti sunt.* Si le mandant éprouve de la perte, il ne doit l'imputer qu'à lui-même : c'est sa faute d'avoir choisi un mandataire qu'il devait savoir incapable de s'obliger.

Mais en est-il de même du cas où des femmes mariées, non autorisées de leurs maris, s'ingèrent sans mandat dans les affaires d'un absent? Faut-il leur appliquer les dispositions de l'art. 1990?

Il est évident qu'il n'y a nulle identité de raison. La gestion de la femme n'a pu être empêchée par le maître absent, qui a ignoré cette gestion; il n'y a rien à lui imputer; au lieu que s'il la choisit pour mandataire, il sait ou doit savoir qu'elle est incapable de s'obliger sans autorisation. Il en est de même de tous les autres contrats qu'il consentirait à passer avec elle. Il n'a donc point à se plaindre de leur nullité, quand elle lui est opposée; il a bien voulu en courir les risques : la loi l'avait averti d'avance.

Mais cette loi, toujours juste, n'a prononcé l'incapacité de la femme non autorisée, qu'à l'égard

BIU Cujas

des contrats imprudemment passés avec elle. Celui qui a consenti à les passer sans consulter le mari, commet une faute contre l'ordre social; il blesse l'autorité maritale : la loi l'en punit en déclarant le contrat nul.

Au contraire, la loi n'a point étendu cette nullité aux obligations ou engagemens qui, suivant l'art. 1370, se forment *sans qu'il intervienne aucune convention*, et qui naissent à l'occasion d'un fait personnel de la femme, que n'a pu empêcher celui envers qui elle est obligée. Il est évident que le législateur ne pouvait, sans une injustice révoltante, exiger l'autorisation du mari, pour la validité des engagemens de cette espèce. Loin de l'exiger, l'article 216 du Code dit positivement que « l'autori» sation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la » femme est poursuivie en matière criminelle et de » police. »

Pourquoi cela? Parce que les engagemens imposés à la femme par la loi, à l'occasion d'un fait qui cause du dommage à autrui, sont nécessairement et par leur nature valables sans l'autorisation du mari; qu'il y aurait même de l'absurdité à exiger cette autorisation pour leur validité : ce serait donner aux femmes mariées le privilége de causer du dommage à autrui, sans qu'on pût en obtenir la réparation. Elles en seraient quittes pour dire qu'elles n'étaient pas autorisées de leurs maris, et que rien n'a tourné à leur profit, ni à celui de leurs communautés.

BIU Cujas

Aussi remarquez que l'art. 1990, qui ne donne d'action contre les femmes mariées, lorsqu'elles ont géré les affaires d'autrui, que jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à leur profit, exige que le mandat ait été *accepté* par elles sans autorisation. Cette disposition ne s'applique donc point au cas où elles ont géré sans mandat.

Pothier, Traité de la puissance maritale, n°. 50, après avoir rappelé que, suivant nos anciennes Coutumes, la femme est incapable de toutes les obligations *conventionnelles*, qui naissent des contrats passés sans l'autorité de son mari, ajoute, avec raison : « Mais, à l'égard des obligations que » nous contractons, sans aucun fait de notre part, » la femme est capable de ces obligations, *comme* » *toute autre personne*, sans le consentement de son » mari.

» Telles sont, 1°. les obligations que nous con- » tractons, *ex quasi contractu*, par le fait d'un au- » tre, sans aucun fait de notre part; par exemple, » si, pendant l'absence du mari et de la femme, » une personne a fait des réparations urgentes à » une maison propre de la femme, la femme est » obligée envers cette personne *ex quasi contractu* » *negotiorum gestorum*, sans qu'il soit nécessaire » qu'il intervienne aucun consentement de son » mari.

» Telles sont, 2°. les obligations que la loi ou l'é- » quité seule produit. La femme mariée est, comme » toute autre personne, capable de ces obligations,

BIU Cujas

» sans que le consentement de son mari soit né-
» cessaire. »

Cependant, ce même auteur, *loco citato*, dit que la femme n'est pas capable des obligations qui naissent de quelque contrat que ce soit, *ou d'une gestion d'affaires*. Ainsi, suivant lui, par une contrariété inexplicable, la femme serait obligée envers celui qui a géré ses affaires, et elle ne le serait pas envers celui dont elle s'est ingérée de faire les affaires sans mandat, quoiqu'en le faisant, elle commette aux yeux de la loi une faute que n'a pu empêcher celui qui en souffre, laquelle faute devient irréparable, si la femme est dégagée de tout compte, en alléguant qu'elle n'a profité de rien. Et pourquoi serait-elle obligée sans autorisation dans le premier cas, et non dans le second? Parce que, dit Pothier, il n'y a aucun fait de sa part, et qu'il y en a un dans le second, la faute de s'être immiscée d'elle-même dans les affaires d'autrui, pour en dissiper le produit.

Mais c'est une raison de plus pour qu'elle soit obligée de réparer cette faute. Jamais la loi n'a dit ni pu dire que les obligations de la femme, qui naissent d'un fait de sa part, sont nulles faute d'autorisation : ce serait une absurde injustice. La femme est, comme toute personne, soumise à la règle générale que chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait. (1382). Une exception à cette règle d'éternelle sagesse, en faveur des femmes mariées, leur donnerait le singulier pri-

BIU Cujas

vilége de s'emparer du bien d'autrui, et de nuire sans aucune responsabilité. Il leur suffirait de dire qu'elles ont tout dissipé, et qu'elles n'étaient pas autorisées. La raison repousse une pareille doctrine.

Ce qui a induit Pothier en erreur, c'est, sans doute, l'impropre dénomination de *quasi-contrat*, qu'il assimile trop souvent à un véritable contrat, tant l'abus des mots peut égarer les meilleurs esprits! Mais il est certain que les engagemens qui naissent à l'occasion de la gestion des affaires d'autrui sans mandat, viennent de la loi; elles en viennent sans qu'il intervienne aucune convention, et Pothier reconnaît que la femme mariée est capable des obligations qui viennent de la loi. Nous persistons donc à croire que la femme mariée qui fait la faute de s'ingérer dans les affaires d'autrui et d'en dissiper le produit, est obligée d'en tenir compte sur ses propres (1), quoiqu'elle n'ait pas été autorisée de son mari (2).

---

(1) Si le mari avait tacitement approuvé sa gestion, si les fonds étaient entrés dans la communauté, il serait obligé, de même que s'il avait autorisé sa femme.

(2) Domat, liv. 2, tit. 4, sect. 1, n.° 10, pag. 169, dit :

« Si une femme s'était ingérée à la conduite des affaires d'une autre » personne, à son insu, elle en serait tenue ; car encore que les femmes » ne puissent être nommées tutrices ni curatrices, elles entrent dans » les engagemens qui peuvent naître d'une administration où elles » s'ingèrent ».

A l'appui de cette proposition, Domat cite la loi 3, § 1, *ff de negot. gest.*, 3. 5, qui porte : *Hæc verba si quis, sic sunt accipienda, sive quæ*,

BIU Cujas

40. Mais en est-il de même des mineurs qui se sont immiscés sans autorité dans les affaires d'autrui, et qui en ont dissipé le produit? L'affirmative ne paraît pas douteuse. L'âge des mineurs doit être protégé contre les surprises qu'on peut leur faire, contre leur trop grande facilité, et contre les erreurs où peut les entraîner leur inexpérience dans les affaires. Mais, loin de protéger leurs fautes et les actes qui causent à autrui un préjudice qu'on n'a pu empêcher, la loi doit, au contraire, les réprimer et même les punir. Tout ce que son indulgence peut faire en leur faveur, est d'alléger la peine prononcée contre leurs délits. Mais, quant à la réparation du dommage qu'ils ont causé par leur fait ou par leur imprudence, elle est due en entier dans tous les cas. La loi en rend même leurs pères ou mères responsables en certains cas (1384); ce qui suppose nécessairement que les mineurs sont eux-mêmes obligés à cette réparation. Aussi, on a toujours enseigné qu'ils sont tenus de rapporter à la succession les sommes que leurs pères ou mères ont été obligés de payer pour eux, pour réparation civile, amendes et dépens de la procédure (1). Cette doctrine est suivie implicitement dans l'art. 851 du Code, qui dit que le rapport

---

nam et mulieres negotiorum gestorum agere posse et conveniri non dubitatur.

(1) *Voy.* les Principes du droit de Duparc-Poullain, tom. IV, pag. 210, n.° 309.

BIU Cujas

est dû de ce qui a été payé pour l'établissement de l'un des cohéritiers, *ou pour le paiement de ses dettes.*

41. L'obligation principale du gérant sans mandat est, comme celle du mandataire, de rendre compte de sa gestion. C'est l'action par laquelle le maître de l'affaire demande le compte que les Romains appèlent action directe. Le compte doit comprendre tout ce qui lui est provenu à l'occasion de la gestion de mes affaires, tout ce qu'il a reçu pour moi, quand même ce serait une chose qui ne m'était pas due. Il suffit qu'il l'ait reçue en mon nom, pour qu'il soit tenu de me la rendre; il ne serait pas recevable à alléguer que cette chose ne m'était pas due, et qu'elle ne m'appartenait pas, pour se dispenser de me la rendre : *Si quis negotia aliena gerens indebitum exegerit, restituere cogitur. Loi* 23, *ff de negot. gest.*, 3. 5. C'est à moi que doit s'adresser celui qui l'a indûment payée, puisque j'ai approuvé le paiement qu'il en a fait à mon gérant.

Si, avant de rendre son compte, il remettait volontairement la chose à celui qui l'avait payée, il serait même obligé de prouver que cette chose ne m'était pas due, et qu'il ne pouvait se dispenser de la remettre; car le paiement volontaire fait présumer qu'elle était due, tant que le contraire n'est pas justifié. Loi 25, ff *de probat.*, 22. 3.

Le compte doit également comprendre non seulement les choses qu'a reçues le gérant, mais encore celles qu'il devait recevoir, et qu'il n'a pas re-

BIU Cujas

çues par sa faute, lorsque celui qui les devait n'est plus en état de les payer.

42. Il est sur-tout responsable de n'avoir pas exigé de lui-même ce qu'il devait à la personne dont il gérait les affaires, lorsqu'au tems de la gestion la dette était exigible : *Certè si quid à se exigere debuit, procul dubio hoc ei imputabitur. Loi* 6, § 12, *H. T.*

Si donc le tems de la prescription de l'obligation dont il est débiteur venait à s'accomplir pendant le tems de la gestion, il ne serait pas recevable à l'invoquer, parce qu'il était obligé d'exiger la dette de lui-même, avant la prescription échue : *Si ex causâ fuit obligatus quæ certo tempore finiebatur, et tempore liberatus est, nihilominùs negotiorum gestorum actione erit obligatus. Loi* 8, *H. T.*

Si celui qui gère mes affaires me devait une rente ou des intérêts annuels, il ne pourra m'opposer, contre les arrérages qu'il doit, la prescription de cinq ans, accomplie pendant sa gestion. Ainsi, la prescription est interrompue pendant tout le tems de sa gestion, et elle ne peut reprendre son cours que pour les arrérages échus depuis qu'elle est finie, ceux qui sont échus antérieurement étant compris dans le compte qu'il doit, à l'exception de ceux dont la prescription était accomplie avant le commencement de sa gestion.

43. Le droit romain suivait avec tant de rigueur le principe que le gérant sans mandat, *negotiorum gestor*, est tenu d'exiger de lui-même ce qu'il doit

BIU Cujas

à la personne dont il gère les affaires, qu'il l'appliquait au cas d'une dette qui ne devait point passer à ses héritiers, mais qui était devenue exigible avant sa mort : *Idem erit dicendum et in eâ causâ ex quâ hæres non tenetur. D. L. 8, ff H. T.*

Par exemple, je me suis rendu caution d'une somme que Titius devait à Caius, mais sous la stipulation expresse que mon cautionnement serait éteint par ma mort, et ne passerait point à mes héritiers. J'ai depuis géré les affaires de Caius, et, pendant ma gestion, Titius est devenu insolvable. Je meurs, et Caius demande à mes héritiers la somme que lui devait Titius. Ils répondent que mon cautionnement est éteint par ma mort. Caius réplique que je gérais ses affaires avant ma mort, et que Titius étant devenu insolvable pendant ma gestion, j'étais tenu par l'obligation *negotiorum gestorum*, à laquelle ils ont succédé, d'exiger de moi-même cette obligation, qui, par conséquent, n'est point éteinte par ma mort. En effet, si, avant ma mort, Caius avait agi contre moi, en vertu de mon cautionnement, j'aurais été obligé de payer. En qualité de gérant de Caius, j'ai dû remplir cette obligation, *à me ipso exigere debui* : ma mort n'a donc point éteint mon obligation, qui passe à mes héritiers. Cette conséquence d'un principe reçu est exacte et adoptée par Pothier, n°. 204.

44. Suivant le droit romain, le gérant débiteur de la personne dont il gère les affaires, est tenu de plein droit aux intérêts de la somme qu'il doit du

BIU Cujas

jour de l'exigibilité de la dette, à moins qu'il n'en ait fait un emploi utile : *A semetipso cur non exegerit ei imputabitur, et si fortè non fuerit usurarium debitum, incipit esse usurarium. Loi* 6, § 12, *et loi* 38, *ff H. T.*

Notre droit français est plus indulgent ; il n'assujétit le gérant sans mandat qu'aux obligations du mandataire. Or, l'article 1996 porte que « le » mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a em» ployées à son usage, à dater de cet emploi, et de » celles dont il est reliquataire, à compter du jour » qu'il est mis en demeure. »

45. Telles sont donc aussi les obligations du gérant sans mandat. Mais à qui est-ce de prouver l'emploi de la somme reçue à l'usage du gérant?

En droit romain, c'était au gérant de prouver un emploi utile pour celui dont l'affaire était gérée. S'il voulait se dispenser de payer l'intérêt des sommes reçues, il devait représenter ses livres de comptes : *Si non intulit rationibus creditoris, cujus negotia gerebat. Loi* 38, *ff H. T.* Tous les citoyens étaient dans l'usage d'avoir des livres pour écrire leurs recettes et leurs dépenses, *tabulas accepti et expensi.* Cet usage n'existe point en France, et aucune loi n'assujétit ceux qui font les affaires d'autrui à tenir des livres, pas même les tuteurs. Aussi, que d'obscurités, d'omissions et d'infidélités dans les comptes! C'est donc à celui dont l'affaire a été gérée de prouver que le gérant a employé les sommes reçues à son usage.

BIU Cujas

46. Il en serait autrement encore, si la somme due par le gérant à celui dont il a fait les affaires produisait des intérêts. Elle continuerait d'en produire, s'il ne prouvait pas qu'il l'a colloquée utilement, parce que, dans le principe, la somme était employée à son usage, et qu'il n'est pas prouvé qu'elle a cessé de l'être.

47. L'action directe *negotiorum gestorum* peut être dirigée non seulement contre celui qui a géré mes affaires par lui-même, mais encore contre celui qui les a fait gérer par un tiers qu'il en a chargé; car la gestion de ce tiers lui devient propre et personnelle, comme s'il l'eût faite lui-même, suivant la règle *qui mandat fecisse videtur*. Il doit donc en rendre compte et répondre des fautes du gérant qu'il a choisi : *Mandato tuo negotia mea Titius gessit; quod is non rectè gessit, tu mihi actione negotiorum gestorum teneri; non in hoc tantùm ut actiones tuas præstes, sed etiam quòd imprudenter eum elegeris, ut quidquid detrimenti negligentia ejus fecit, tu mihi præstes. L. 21, § fin., ff H. T.*

C'est même contre vous proprement que je dois diriger mon action; car c'est vous qui aviez l'intention de faire mes affaires. Le tiers que vous en avez chargé n'a eu d'autre intention que d'exécuter votre mandat.

Cependant, quoique ce soit principalement contre vous que j'ai l'action *negotiorum gestorum*, je puis aussi la diriger contre le tiers que vous avez chargé de mes affaires; car, pour être soumis à

BIU Cujas

cette action, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de gérer l'affaire de telle personne plutôt que de telle autre; il suffit que l'affaire gérée soit réellement celle de celui qui demande le compte.

Ce que nous venons de dire est conforme aux règles établies pour le mandat. Le mandataire peut se substituer une autre personne dans la gestion qui lui est confiée; mais il répond de la gestion du substitut qu'il s'est choisi. Cependant, dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué. (1994).

48. Dans le droit romain, lorsque plusieurs mandataires s'étaient chargés d'une affaire par le même mandat, le mandant pouvait agir solidairement contre chacun d'eux, loi 60, ff *mandati*, § 2, 17. 1, parce qu'en acceptant le mandat dans lequel la gestion n'était point partagée entre eux, chacun était censé se charger du total de la gestion.

Au contraire, si deux personnes ont géré sans mandat, chacune d'elles n'est tenue de l'action *negotiorum gestorum* que pour ce qu'elle a géré. Elle ne répond point solidairement de la gestion de l'autre, où elle n'a point pris part : ainsi le décide le jurisconsulte Modestin, loi 26, ff *de negot. gest.* Cette décision est parfaitement conforme à la raison, et doit d'autant plus être suivie, quoique le Code ne l'ait pas répétée, qu'il a eu la sagesse d'abroger l'injuste solidarité prononcée par le droit

BIU Cujas

romain entre les mandataires. « Quand il y a plu-
» sieurs fondés de pouvoir ou mandataires, dit
» l'art. 1995, établis par le même acte, il n'y a de
» solidarité entre eux qu'autant qu'elle est expri-
» mée. »

49. La loi impose à celui dont les affaires ont été gérées utilement, quoique sans son ordre, différentes obligations envers le gérant, dont celui-ci peut réclamer l'accomplissement par l'action que les Romains appelaient *actio contraria negotiorum gestorum*, comme ils appelaient *actio mandati contraria, actio contraria tutelæ*, l'action par laquelle le mandataire ou le tuteur, mandataire légal du mineur, réclamaient ce qu'ils avaient déboursé à l'occasion de leur gestion. Nous avons vu ci-dessus que cette action du gérant sans mandat est, comme celle du tuteur, fondée sur la grande règle de justice naturelle que personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. Le maître de l'affaire gérée s'enrichirait aux dépens du gérant, s'il ne lui remboursait pas les dépenses nécessitées par sa gestion.

Il est bien évident que, pour exercer son action, le gérant doit commencer par rendre le compte de sa gestion, et communiquer toutes les pièces justificatives. Ce n'est que par ce compte que l'on peut connaître ce qu'il est en droit de demander pour les frais de sa gestion.

Ce compte doit être rendu dans la forme ordinaire de tous les comptes, et si celui à qui il est

BIU Cujas

présenté fournit des débats, le gérant doit y répondre, et il se forme alors une instance de compte.

Si l'oyant compte ne fournit point de débats, le gérant, après l'avoir mis en demeure d'en fournir, suit contre lui la condamnation de la somme qui lui est due par la balance du compte, pour les frais de sa gestion et pour les dépenses qu'il a été contraint de faire.

5o. La première condition pour l'allocation des sommes réclamées par le gérant est qu'elles aient été dépensées utilement, et que le propriétaire n'eût pas manqué de le faire lui-même; autrement, celui-ci peut désapprouver ce qui a été fait en son nom, et le gérant indiscret n'aura aucune action pour ses dépenses contre la personne dont il a si imprudemment fait les affaires sans la consulter : *Is enim negotiorum gestorum habet actionem, qui utiliter negotia gessit; non autem utiliter negotia gerit qui rem non necessariam, vel quæ oneratura est patrem familiâs aggreditur. Loi* 10, § 1, *ff H. T.*

Je possède à la campagne une grande maison, un château que je n'habite ni ne compte habiter. Je n'y fais point de réparations, parce qu'elles sont trop dispendieuses et sans utilité, la situation du lieu ne me laissant pas espérer de trouver des locataires. Un officieux prétendu fait réparer cette maison; je le désavoue; il n'aura point d'action contre moi. Ces réparations ne sont pour moi qu'une charge sans utilité : *Quid enim si eam insulam fulsit*

BIU Cujas

quam dominus quasi impar sumptui dereliquit, vel quam sibi necessariam non putavit? Oneravit, inquit (Proculus) *dominum secundùm Labeonis sententiam. Loi* 10, § 1.

Inutilement dirait-il qu'il croyait ces réparations utiles au propriétaire; si réellement elles sont inutiles, il n'aura point d'action : *Quid si putavit se utiliter facere, sed patri familiâs non expediebat, dico hunc non habiturum negotiorum gestorum actiotem. Ibid.* C'était au propriétaire à juger de l'utilité.

51. Mais si, au moment où l'affaire a été gérée, elle était indispensable ou utile, le propriétaire est irrévocablement obligé de payer ce qui est dû au gérant, quand même l'utilité aurait cessé depuis ou se serait évanouie par cas fortuit ou force majeure. *Is autem*, dit Ulpien, *qui negotiorum gestorum agit, non solùm si effectum habuit negotium, quod gessit actione istâ utetur; sed sufficit si utiliter gessit, et si effectum non habuit negotium. Loi* 10, § 1, *ff H. T.*

Par exemple, si l'on a fait pour moi des réparations nécessaires à ma maison, quoiqu'elle ait été ensuite incendiée par le feu du ciel, je n'en demeurerai pas moins obligé de rembourser à celui qui les a fait faire les frais de sa gestion. C'est ce que décide la même loi : *Si insulam fulsit, vel servum ægrum curavit, etiamsi insula exusta est, vel servus obiit, aget negotiorum gestorum, et id Labeo probat.*

BIU Cujas

52. Mais Ulpien ni Labeon, ni aucun des interprètes du droit romain, ne nous donnent la raison de cette décision, parfaitement conforme à la justice. Elle n'est qu'une conséquence nécessaire des principes reçus sur l'extinction des obligations. Du moment où le gérant sans mandat a fait réparer ma maison utilement, ou fait toute autre affaire indispensable ou utile, l'obligation de le rembourser des frais de sa gestion est aussi parfaite que s'il était intervenu un contrat entre nous; elle résulte de l'autorité de la loi, qui lui donne naissance à l'occasion de l'affaire utilement gérée pour moi, sans qu'il intervienne aucune convention, dit l'article 1370. Or, cette obligation une fois existante et parfaite, comment un accident, que n'a pu prévoir ni empêcher le créancier, pourrait-il l'éteindre et libérer son débiteur? Ce n'est que dans le cas où un corps certain et déterminé est l'objet de l'obligation, qu'elle s'éteint par la perte du corps qui en était l'objet, arrivée sans la faute du débiteur. (1302).

Or, dans le cas proposé, l'objet de l'obligation n'est point un corps certain et déterminé, c'est une somme d'argent. L'obligation n'est donc point éteinte par un cas fortuit ou par un accident que le créancier n'a pu ni prévoir ni empêcher: rien n'est donc plus juste que cette décision.

Aussi Julien, dans la loi 2, § 7, ff *de contrariâ tutelæ actione* (274), l'applique au tuteur qui a géré utilement une affaire de son pupille, quoique l'évé-

BIU Cujas

nement l'ait rendue inutile : *Sufficit tutori benè et diligenter gessisse, et si eventum adversum habuit quod gestum est.*

Cependant, par une disparate dont on ne voit pas la raison, le jurisconsulte Paul, dans la loi 37, *H. T.*, donne une décision contraire à l'égard de celui qui a géré, sans l'autorisation du tuteur, l'affaire d'un pupille. Il décide que ce n'est qu'au moment de la contestation en cause qu'il faut considérer si l'affaire a été utile au mineur : *Litis contestatæ tempore quæri solet, an pupillus, cujus sine tutoris autoritate negotia gesta sunt, locupletior sit ex eâ re factus, cujus patitur actionem.*

Pothier, n°. 224, trouve avec raison cette décision injuste, et pense qu'elle ne doit pas être suivie en France; mais il en donne des raisons qui ne paraissent pas sans réponse, tandis que celle que nous venons d'indiquer est décisive et sans réplique. L'obligation légale du mineur est parfaite et irrévocable du moment où son affaire a été utilement gérée : elle ne peut donc être éteinte par un événement que le gérant n'a pu ni prévoir ni empêcher, puisque ce n'est point un corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation.

Inutilement opposerait-on la loi 37, *H. T.*: les lois romaines ont perdu en France leur autorité législative, elles n'en ont plus d'autre que celle de la raison. Y trouvez-vous des décisions contraires les unes aux autres? Gardez-vous de faire de pénibles efforts pour les concilier; c'est perdre

BIU Cujas

un tems précieux qu'on peut employer plus utilement. Voyez seulement celle qui est la plus raisonnable, et suivez-la sans hésiter, sans craindre de vous tromper.

53. Ce n'est point assez que les dépenses du gérant soient utiles pour l'autoriser à les réclamer, il faut encore qu'elles ne soient pas excessives: *Si quis aliena negotia gerens plus quàm oportet impenderit, recuperaturum eum id quod præstari debuerit. Loi* 25, *ff H. T.* Le plus ou le moins des dépenses est l'objet d'un débat (1).

---

(1) La lettre de l'art. 1999 du Code paraît défendre ce débat. Il porte : « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et » frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses » salaires, lorsqu'il en a été promis.

» S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne » peut se dispenser de faire ces remboursemens et paiemens, lors » même que l'affaire n'aurait pas réussi, *ni faire réduire le montant des « frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres* ».

M. Maleville, sur cet article, dit que sa disposition finale est conforme à la loi 27, § 4, *ff mandati*, 17. 1, et que cependant cela doit s'entendre avec mesure; car, ajoute-t-il, si les dépenses étaient évidemment exorbitantes, elles tomberaient dans le cas de la faute dont le mandataire est tenu.

Cette assertion sur la conformité de l'article avec la loi citée n'est pas exacte; la loi exige seulement que les dépenses soient faites de bonne foi, et ne veut pas que le mandant puisse alléguer vaguement qu'il eût pu gérer l'affaire à meilleur marché, s'il l'avait gérée lui-même : *Impendia mandati exequendi gratiâ facta, si bonâ fide facta sunt, restitui omni modo debent; nec ad rem pertinet quòd is qui mandasset potuisset, si ipse gereret, minùs impendere.*

Ainsi, suivant cette loi, le mandant ne pourrait point alléguer en masse que les dépenses sont trop fortes, et qu'il eût pu les faire à meilleur marché, s'il les avait faites lui-même. Mais si, entrant dans

BIU Cujas

54. Le gérant sans mandat n'est pas seulement autorisé à réclamer les sommes qu'il a déboursées; il est en droit de se faire indemniser des obligations qu'il a contractées pour sa gestion, quoiqu'il ne les ait pas encore acquittées. L'art. 1375 porte : « Le maître doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de » tous les engagemens personnels qu'il a pris, et » lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

Par exemple, s'il a fait des marchés avec des ouvriers pour réparer les maisons de la personne dont il faisait les affaires, et que, par ces marchés, il se soit obligé personnellement d'en payer le prix, le propriétaire de ces maisons doit l'indemniser, en rapportant la quittance des créanciers envers qui le gérant s'est obligé, ou une décharge par laquelle ces créanciers l'accepteraient pour seul débiteur en la place du gérant. Faute de rapporter cette quittance ou cette décharge, ce dernier peut poursuivre le paiement des sommes qu'il s'est obli-

---

les détails, il soutenait que le prix des matériaux est enflé, que le salaire des ouvriers excède le prix qu'on est dans l'usage de leur accorder, etc. etc., il devrait être écouté; loin de la défendre, le texte de la loi favorise cette prétention; car, en ce cas, les dépenses ne seraient plus faites de bonne foi. C'est aussi de cette manière qu'il faut entendre l'art. 1999, lequel, ainsi interprété, est conforme à la loi citée, dans le sens de M. Maleville. Elle ne veut autre chose, si ce n'est que les chicanes d'un mandant contre un mandataire de bonne foi ne soient pas écoutées.

BIU Cujas

gé personnellement de payer. Pothier, n°. 228. Cependant, si les créanciers avaient accordé un terme au gérant, le propriétaire pourrait en profiter, en donnant caution à celui-ci d'acquitter la dette à l'échéance de son exigibilité.

55. Il nous reste à examiner une question qui divisait les anciens jurisconsultes romains, et qui fut décidée solennellement par Justinien, dans l'une des cinquante décisions données par cet empereur, pour dissiper les doutes qui s'étaient élevés avant lui sur différens points de jurisprudence. Il s'agit de savoir si le gérant sans mandat, *negotiorum gestor*, peut réclamer ses frais de gestion et ses avances, lorsqu'il a géré une affaire depuis, et malgré la défense formelle que lui en a faite le propriétaire. Les uns pensaient qu'il devait avoir, pour les répéter, sinon l'action *negotiorum gestorum*, au moins une action utile fondée sur l'équité; les autres lui refusaient toute espèce d'action. Justinien consacra l'opinion de ces derniers : *Si quis, nolente et specialiter prohibente domino rerum, administrationi earum sese immiscuit, apud magnos autores dubitabatur, si pro expensis quæ circà res factæ sunt, talis negotiorum gestorum habeat aliquam adversùs dominum actionem : quam quibusdam pollicentibus, directam vel utilem, aliis negantibus; in quibus et Salvius Julianus fuit : hoc decidentes sancimus, si contrà dixerit dominus et eum res suas administrare prohibuerit, secundùm Juliani sententiam nullam esse adversùs eum, vel directam, vel utilem*

BIU Cujas

contrariam actionem : scilicet post denuntiationem quam ei dominus transmiserit, non concedens ei res ejus attingere, licèt res benè ab eo gestæ sint. Loi 24, Cod. de negot. gest., 2. 19.

Cette décision solennelle, conforme à l'opinion de Julien (1), d'Ulpien, de Paul et de Pomponius, nous paraît aussi juste que conforme aux principes de droit. Cependant elle a été critiquée par le glossateur Martin (2), suivi par quelques auteurs, et entre autres par notre célèbre Pothier, n°. 184, sous prétexte qu'elle est contraire à l'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Mais ces auteurs se sont trompés. La règle qu'ils invoquent ne peut avoir aucune application au cas proposé. Sans doute l'équité naturelle ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui; mais pour faire l'application de cette grande règle de morale et de justice naturelle, la raison et la loi exigent deux conditions, comme l'a très-bien dit Pomponius : *Jure naturæ æquum est, neminem cum ulterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem. Loi* 206, *ff de R. J.*

Sans ces deux conditions, la règle qu'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui est absolument

---

(1) De Julien, qui était, comme l'assure Justinien, *omnium conditorum juris qui olim fuerunt, prudentissimus. Loi* 3, § 18, *Cod. de veteri jure enucleando.* C'est Julien qui était l'auteur de l'Edit perpétuel.

(2) *Voy.* Edmond Merille sur les cinquante décisions de Justinien, chap. 33.

BIU Cujas

fausse. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans le cas où l'on s'immisce dans les affaires d'autrui, contre sa défense formelle et spéciale. C'est une faute, en général, de s'immiscer dans les affaires d'une personne sans sa volonté: *Culpa est se immiscere rei ad se non pertinenti. Loi* 36, *ff de R. J.* C'en est une impardonnable de s'y immiscer non seulement contre sa volonté, mais encore contre sa défense formelle et spéciale. Une pareille action n'a point d'excuse. Si celui qui la commet en éprouve de la perte ou du dommage, ce n'est qu'à lui seul qu'il peut l'imputer: *Quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire. Loi* 203, *ff de R. J.*

Est-ce ma faute, si vous avez fait pour moi des dépenses que je désapprouvais? Je vous l'avais défendu; je vous avais prévenu que je ne voulais ni les faire ni les rembourser; je ne voulais rien avoir à démêler avec vous. Ne vous en prenez donc qu'à vous-même, si la faute que vous avez faite vous occasionne quelque perte. Je ne suis point tenu de vous rembourser.

Mais, dites-vous, ce que vous avez fait m'est utile; je ne puis m'enrichir à vos dépens. Je vous ai déjà dit que vous ne pouvez vous en plaindre; j'ajoute que vous n'avez pu raisonnablement avoir d'autre intention, si ce n'est celle de me gratifier, en faisant pour moi une dépense que je vous avais défendu de faire.

C'est ainsi que celui qui, sachant ne pas devoir

BIU Cujas

une somme, me la paie en pleine connaissance de cause, ne peut la répéter, quand même il aurait eu intérieurement l'intention de le faire : *Quod quis sciens indebitum dedit, hâc mente ut posteà repeteret, repetere non potest, loi* 50, *ff de condict. indeb.*, 12. 6, parce qu'il est censé m'en avoir fait don, suivant la règle admise par le Code, ainsi que nous le verrons bientôt : *Cujus per errorem dati repetitio est, ejusdem consultò dati donatio est. Loi* 53, *ff de R. J.*

Vous ne pouvez donc, à plus forte raison, avoir aucun principe d'action pour répéter la somme que vous avez dépensée contre ma défense formelle.

Mais enfin, et c'est ici la dernière objection que l'on peut faire, le possesseur de mauvaise foi, *prædo*, qui fait des dépenses utiles sur le fonds d'autrui, est autorisé à les répéter, quoiqu'il doive s'en imputer la faute : *Prædo autem de se queri debet, qui sciens in rem alienam impendit.* Cependant la loi 53, ff *de hæred. pet.*, 5. 3, dit qu'il est plus humain de lui rembourser ces dépenses, parce que le demandeur ne doit pas s'enrichir de ses pertes : *Benigniùs est in hujus quoque personâ haberi rationem impensarum : non enim debet petitor ex alienâ jacturâ lucrum facere.*

Donc le *negotiorum gestor*, qui a géré une affaire utilement contre la défense du propriétaire, doit être entendu à répéter ses dépenses et frais de gestion, afin que le propriétaire ne s'enrichisse pas à ses dépens.

BIU Cujas

Je nie la conséquence, et je réponds, avec un grand jurisconsulte déjà cité (1), qu'il y a une différence essentielle entre le cas du possesseur de mauvaise foi, qui fait des dépenses utiles à l'insu du propriétaire, et le *negotiorum gestor*, qui fait des dépenses en gérant une affaire, malgré la défense formelle du propriétaire. Le possesseur de mauvaise foi, *prædo*, n'a pas l'intention de gérer l'affaire d'autrui, mais la sienne propre; il serait absurde de lui supposer l'intention de gratifier le propriétaire qu'il cherche frauduleusement à dépouiller, et de lui faire don des impenses utiles qu'il a faites. Au contraire, celui qui gère l'affaire d'autrui contre la défense expresse et spéciale du maître, n'a pas l'intention de gérer sa propre affaire: il ne peut donc avoir d'autre intention qu'il puisse honnêtement avouer, que celle de gratifier le propriétaire. L'intention de réclamer ses dépenses, malgré la défense du maître, tendrait à lui faire un jour un procès: ce serait prêter au gérant un dessein très-blâmable.

La décision de Justinien est donc conforme à la justice et aux principes du droit; elle nous paraît devoir être suivie, sur-tout sous l'empire du Code, dont les dispositions sont d'ailleurs moins favorables que le droit romain au possesseur de mauvaise foi, *prædoni*, comme on peut le voir par l'art. 555.

---

(1) *Voy.* Edmond Merille sur les cinquante décisions de Justinien, chap. 33, n.° 10.

BIU Cujas

56. Les paiemens d'une chose non due, et qu'est obligé de rendre celui qui les a reçus par erreur ou sciemment, sont le second exemple donné par le Code, des obligations que la loi fait naître sans convention, à l'occasion d'un fait de l'homme, et qu'il appèle des *quasi-contrats* (1).

Le droit romain donnait à celui qui avait fait ces paiemens l'action en répétition, appelée *condictio indebiti*, sur laquelle on trouve, dans le Digeste, un titre entier, lib. 12, tit. 6, *de condictione indebiti*. Pothier en a fait un petit Traité qu'il a mis à la suite des contrats de bienfaisance. Telles sont les sources où le Code a puisé les dispositions que nous allons expliquer.

57. L'art. 1376 porte : « Celui qui reçoit par er-» reur ou *sciemment* ce qui ne lui est pas dû, s'o-» blige à le restituer à celui de qui il l'a indûment » reçu. »

L'art. 1377 ajoute : « Lorsqu'une personne qui, » par *erreur*, se croyait débitrice, a acquitté une » dette, elle a le droit de répétition contre le créan-» cier. »

De ces deux articles corrélatifs, l'un énonce l'engagement de celui qui a reçu ce qu'on ne lui devait pas, l'autre le droit de celui qui a payé ce dont, par erreur, il se croyait débiteur.

58. Le premier est dans tous les cas tenu de

---

(1) *Instit.*, § 6, *de oblig. quæ quasi ex contractu*, 3. 28.

BIU Cujas

restituer, soit qu'il ait reçu par erreur et de bonne foi, soit qu'il ait reçu *sciemment*, sachant qu'il ne lui était rien dû. Il peut même, dans ce dernier cas, y avoir une raison de plus pour l'obliger à la restitution, s'il y a eu de la mauvaise foi de sa part.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, son obligation dérive de la loi de la propriété, de cette grande règle d'équité naturelle, que nous avons expliquée *suprà*, n°. 55 : *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem. Loi* 206, *ff de R. J.*

Il est bien évident que celui qui reçoit en paiement une chose qu'on ne lui doit point, d'une personne qui, par erreur, s'en croyait débitrice, s'enrichirait sans droit et au détriment d'autrui, *cum injuriâ et detrimento alterius*, s'il n'était pas obligé de la rendre.

Inutilement objecterait-on qu'il l'a reçue du propriétaire, qui lui en a transféré la propriété volontairement et par son fait (1); car le propre de la tradition était de transférer la propriété avec la possession. *Voy.* Instit., § 40, *de rerum divis.*

La réponse est que, même en droit romain, où cette maxime est puisée, elle n'était vraie que dans les cas où le propriétaire avait fait la tradition en vertu d'un titre ou d'une juste cause. *Ibid.*

---

(1) *Id quod nostrum est, sine facto nostro, ad alium transferri non potest. Loi* 11, *de R. J.*

BIU Cujas

Mais la simple tradition ne transférait jamais la propriété, si elle n'était précédée d'une juste cause: *Nunquàm nuda traditio transfert dominium, sed ità si..... aliqua justa causa præcesserit, propter quam traditio sequeretur. Loi* 31, *ff de adquir. rerum dom.*, 41. 1. A plus forte raison, sous l'empire du Code civil, où la tradition n'est plus au nombre des moyens d'acquérir et de transférer la propriété. *Voy.* art. 711.

Or, dans le cas d'une chose donnée en paiement par erreur, nulle juste cause ne précède la tradition. Il n'existe ni consentement ni volonté de transférer la propriété; *car il n'y a point de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur.* (1109). Le paiement reste donc sans cause, et ne peut par conséquent *avoir aucun effet.* (1131). Celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, d'une personne qui, par erreur, s'en croyait débitrice, n'a donc ni titre ni droit pour le retenir. La loi l'oblige à le restituer (1376), et donne à la personne qui a payé le droit de répétition. (1377). Ces dispositions ne sont, *comme on voit*, que des conséquences directes et nécessaires de la loi de la propriété. C'est d'elle que naissent, d'un côté, l'obligation de rendre, imposée à celui qui a reçu ce qu'on ne lui devait pas, et, de l'autre côté, le droit accordé à celui qui a payé ce que, par erreur, il croyait devoir, le droit de répéter la chose.

59. Mais remarquez que la répétition n'est accordée que sous deux conditions : la première,

BIU Cujas

que la chose payée ne fût pas due; la seconde, qu'elle ait été payée par erreur.

Si la chose était due, inutilement celui qui l'a payée prétendrait-il, pour la répéter, qu'il ne l'a payée que par erreur. Le créancier a, dans ce cas, une juste cause pour la retenir, puisqu'il n'a reçu que ce qui lui appartenait : *Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit. Loi 44, ff de condict. indeb.*, 12. 6. Cette cause ayant précédé le paiement, il est devenu propriétaire incommutable de la chose donnée; il a en sa faveur titre et possession. Sur quel fondement le débiteur pourrait-il donc répéter ce qu'il devait après l'avoir payé? Si la dette était exigible lorsque le paiement a été fait, le créancier pouvait contraindre le débiteur à payer : qu'importe donc qu'il ait payé par erreur, ou sciemment et volontairement?

Si la dette n'était pas encore exigible, mais à terme, il pouvait avoir intérêt à ne pas payer avant l'échéance; mais il n'en est pas moins vrai que la dette existait, l'engagement était parfait et irrévocable. « Le terme diffère de la condition, dit » l'art. 1185, en ce qu'il ne suspend point l'enga- » gement, dont il suspend seulement l'exécution. »

La chose est donc due malgré le terme, et si c'est un corps certain, la propriéte en appartient irrévocablement au créancier, avant le terme. S'il la reçoit en paiement avant l'échéance, il n'acquiert que la possession, qui, réunie à la propriété, est le titre le plus fort que l'on puisse avoir. Sur

BIU Cujas

quel prétexte le débiteur qui a payé pourrait-il donc fonder son droit de répétition? Sur ce qu'en payant avant l'échéance du terme, il a payé ce qu'il ne devait pas, suivant l'axiôme vulgaire, *qui a terme ne doit rien*, tiré de la loi 41, ff *de V. O.* Mais cet axiôme, fondé sur l'équivoque du mot devoir, ne signifie pas qu'avant le jour de l'échéance du terme, la dette ou l'obligation n'existe point, mais seulement qu'elle n'est pas exigible, que le créancier n'a point d'action pour en exiger le paiement actuel (1).

Il est vrai que le paiement d'avance de la chose due à terme, sur-tout si le terme est éloigné, peut causer quelque préjudice au débiteur, en le privant de la jouissance et des fruits de la chose. Mais ceux qui éprouvent quelque dommage ne peuvent s'adresser, pour le faire réparer, qu'à celui par la faute duquel il est arrivé. (1382). Ainsi, le débiteur qui a fait la faute de payer d'avance et avant le terme, ne peut imputer qu'à lui-même le préjudice qu'il en souffre.

S'il alléguait qu'il n'a payé que par erreur, on lui répondrait que cette erreur est une faute qui est personnelle, et qui ne peut nuire qu'à celui qui l'a commise, et non pas à un créancier de bonne foi, qui n'a reçu que ce qui lui appartenait légitimement; ce qu'il ne pouvait refuser, puisqu'on

---

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n.° 661.

BIU Cujas

peut payer avant terme, et enfin ce qu'il a peut-être déjà consommé de bonne foi : *meum recepi.*

C'est donc avec beaucoup de raison que nos lois françaises, ainsi que le droit romain, rejètent la répétition des paiemens faits avant terme : « Ce qui » n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'é- » chéance du terme; mais ce qui a été payé d'a- » vance ne peut être répété. » (1186). Le créancier qui a reçu d'avance n'est pas même obligé de faire raison au débiteur de l'intérêt ou des fruits, pour le tems qui s'écoulera entre le paiement et l'échéance du terme.

La disposition de l'art. 1186 s'applique aux cas des longs termes, même au terme de la mort du débiteur : *Si cùm moriar dare promisero, et anteà solvam, repetere me non posse Celsus ait, quæ sententia vera est. Loi* 17, *ff de condict. indeb.*, 12. 6.

Il faut excepter les cas où le créancier aurait usé de dol pour induire le débiteur en erreur, et le faire payer d'avance.

60. Il ne suffit donc pas, pour obtenir la répétition de ce qu'on a payé, de l'avoir payé par erreur, lorsque la chose était due, quoiqu'à un terme très-éloigné. L'art. 1377 n'accorde cette répétition, comme nous l'avons déjà observé, que sous deux conditions : la première, que la chose ne fût pas due; la seconde, qu'elle ait été payée *par erreur.* L'existence de ces deux conditions est en effet nécessaire pour établir que le paiement a été fait sans cause.

BIU Cujas

Si la chose n'était pas due, et que néanmoins celui qui savait n'en être pas débiteur l'ait payée *sciemment* et volontairement, il perd le droit de la répéter, parce qu'en ce cas, il n'est pas prouvé, il est même impossible de prouver que le paiement a été fait sans cause. Celui qui l'a fait peut avoir eu l'intention de gratifier celui qui l'a reçu. La loi le présume : *Cujus per errorem dati repetio est, ejusdem consultò dati donatio est. Loi* 53, *ff de R. J.*

La conséquence que tirent les lois de cette présomption raisonnable, est de refuser le droit de répétition à celui qui a payé *sciemment* et non *par erreur* ce qu'il ne devait pas, et cette conséquence est naturelle : *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest ; sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio. Loi* 1, *ff de condict. indeb.*, 12. 6.

La loi 9, Cod. *de condict. indeb.*, 4. 5, dit aussi : *Indebitum solutum sciens non rectè repetit.*

61. Notre Code a suivi ces principes. Il suffit, pour s'en assurer, de comparer la rédaction de l'art. 1377 avec celle de l'article précédent, qui parle de l'obligation de restituer ce qu'on a indûment reçu. « Celui qui reçoit *par erreur* ou *sciem-* » *ment* ce qui ne lui était pas dû, s'oblige à le res- » tituer. » (Art. 1376).

L'art. 1377, au contraire, qui énonce les conditions auxquelles est attaché le droit de répétition, affecte de retrancher le mot *sciemment*, et dit : « Lorsqu'une personne qui, *par erreur*, se croyait

BIU Cujas

» débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de ré-» pétition contre le créancier. » Donc elle n'a point ce droit, si elle n'a pas payé *par erreur*, mais *sciemment* (1). Tel est le véritable sens de cet article, qui n'a fait que consacrer les décisions du droit romain, conformes d'ailleurs à la raison.

62. Le paiement que l'on fait d'une chose qu'on sait ne pas devoir, a nécessairement une cause; car l'homme ne se détermine pas sans motif. Or, quel peut être le motif de celui qui paie ce qu'il sait ne pas devoir? De faire un prêt à celui qui reçoit? Non; car il le tromperait en ne le lui déclarant pas, et cette tromperie ne peut être un principe d'action pour répéter ce qu'il a donné. C'est à titre de paiement qu'il a donné la chose qu'il savait ne pas devoir. Or, l'effet ordinaire du paiement est de transférer la propriété et la possession de la chose, de se dessaisir de tous les droits que l'on avait sur cette chose, en faveur de celui qui la reçoit. Si j'ai reçu de vous une chose que vous saviez ne pas me devoir, j'ai donc dû croire que vous m'en transfériez la propriété; en un mot, que vous me la donniez, que vous vouliez exercer envers

---

(1) Cet argument paraît d'abord se réduire au fameux brocard *qui dicit de uno, negat de altero*, et s'il était isolé, il n'aurait aucune force par lui-même; mais ici, il devient décisif par l'opposition marquée qu'ont mise les législateurs entre la rédaction de cet art. 1377 et celle du précédent, et encore par la considération que notre interprétation ne fait qu'énoncer une maxime tirée du droit romain, et conforme à la raison.

BIU Cujas

moi une libéralité, qui est la cause réelle, la seule cause probable de tout paiement fait *sciemment* d'une chose qu'on savait ne pas devoir.

Il en est encore de même si j'ai reçu le paiement, croyant que la chose m'était due, sans que vous m'ayez désabusé. On doit croire, en ce cas, que vous avez voulu me gratifier, en déguisant avec délicatesse votre don, sous le titre d'un paiement, plutôt que de penser que vous avez voulu me tromper, en me faisant, sous le même titre, un prêt exigible à volonté, et par conséquent très-onéreux. Aussi, Pomponius refuse le droit de répétition à celui qui, sachant ne pas devoir une chose, la paie néanmoins volontairement, mais avec la restriction mentale de la répéter dans la suite : *Quod quis sciens indebitum dedit, hâc mente ut posteà repeteret, repetere non potest. Loi* 50, *ff de condict. indeb.*, 12. 6.

Il n'y a donc rien de contraire à la raison dans cette présomption légale de donation, qui empêche la répétition. Sur quoi, en effet, pourriez-vous la fonder? Vous ne pourriez invoquer la grande règle de justice naturelle, que personne ne peut s'enrichir au détriment d'autrui. Nous avons vu qu'elle n'est applicable que dans les deux cas où l'on s'est enrichi, 1°. *cum detrimento;* 2°. *cum injuriâ alterius.*

Or, dans le cas où vous avez payé *sciemment* et volontairement ce que vous ne deviez pas, vous n'éprouvez aucun détriment, puisque vous l'avez

BIU Cujas

bien voulu : *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sentire non intelligitur. Loi* 203, *ff de R. J.* Si votre propriété a passé à une autre personne, c'est par votre fait.

Vous n'avez à vous plaindre d'aucun tort, d'aucune injure ou injustice, *nulla injuria est quæ in volentem fiat. Loi* 1, § 5, *ff de injuriis*, 47. 10. De quelque manière qu'on envisage la question, la raison, d'accord avec la loi, dit que vous ne pouvez, sous aucun prétexte, répéter ce que vous avez payé volontairement, sachant que vous n'en étiez pas débiteur. Vous ne pouvez le répéter, comme le dit l'art. 1377, que dans le cas où vous l'avez payé *par erreur*, parce qu'alors il est démontré que le paiement est sans cause.

63. Il faut même remarquer que le Code ne distingue point ici entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, comme il le fait, art. 2052, à l'égard de la transaction, que l'erreur de fait, et non l'erreur de droit, rend nulle, et à l'égard de l'aveu judiciaire, dans l'art. 1356. Nous en avons dit la raison tom. VI, n°. 75, où nous croyons avoir prouvé que le Code n'a point fait d'autres exceptions au principe que l'erreur de droit, lorsqu'elle est prouvée, rend le consentement nul, aussi bien que l'erreur de fait.

Il avait existé, entre les interprètes du droit romain, une grande controverse sur le point de savoir si la répétition est admise, lorsque le paiement n'a été fait que par erreur de droit. Toute

BIU Cujas

l'ancienne école pensait que l'erreur de droit ne s'opposait point à la répétition de ce qu'on avait payé sans le devoir.

Cujas, chef de la nouvelle école, et ses sectateurs, au nombre desquels on compte Voët, lib. 12, tit. 6, n°. 7, et Pothier, Traité de l'action *de condictione indebiti*, embrassèrent une opinion contraire.

Mais Vinnius, *Quæst. select., lib.* 1, *cap.* 47, Ulric, Huberus, *in Instit., lib.* 3, *tit.* 28, *n°.* 7, *et in Pandectas, lib.* 2, *tit.* 6, *n°.* 1, et sur-tout notre célèbre chancelier d'Aguesseau, ont soutenu fortement la première opinion, et combattu la seconde avec tout le poids des armes de la raison. C'est leur doctrine qu'ont suivie les rédacteurs du Code. On ne suppose pas, sans doute, qu'ils aient ignoré cette controverse; cependant, ils ont établi en règle générale que « lorsqu'une personne qui, » *par erreur*, se croyait débitrice, a acquitté une » dette, elle a le droit de répétition contre le créan- » cier. » (1377). Ils n'ont point ajouté à ce principe la même exception qu'à l'égard de l'aveu judiciaire et des transactions; et cependant ils pensaient « qu'il n'est pas permis de distinguer lors- » que la loi ne distingue pas, et que les exceptions » qui ne sont pas dans la loi ne doivent pas être » suppléées (1). » Ils proposaient même d'ériger

(1) Livre préliminaire du projet de Code, tit. 5, n.° 7.

BIU Cujas

cette maxime en loi, et si elle ne l'a pas été, c'est qu'on craignit que le trop de généralité de cette maxime et autres semblables, proposées dans le livre préliminaire du projet de Code, n'entraînassent des injustices dans quelques cas rares et imprévus; mais la maxime qu'il ne faut point distinguer quand la loi ne distingue pas, n'en est pas moins une règle de droit conforme à la raison. Que deviendrait la loi, si l'on permettait aux esprits subtils d'y faire arbitrairement des exceptions, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre?

Il faut donc s'en tenir à la règle générale. La répétition doit être admise sans distinction, soit que le paiement ait eu lieu par erreur de fait ou par erreur de droit (1). Celle-ci, comme celle-là, suffit pour faire évanouir la présomption que celui qui a payé une chose qu'il ne devait pas, a eu l'intention de la donner; car on ne saurait raisonnablement présumer une donation, lorsqu'il existe une cause, telle que l'ignorance de son droit, qui peut avoir été la cause du paiement.

En voici un exemple : Je trouve 20,000^f dans la succession de mon neveu dont je suis héritier. Son cousin-germain en réclame la moitié, comme héritier par représentation de son père. Croyant, par erreur de droit, que la représentation avait lieu,

(1) M. Delvincourt paraît de cet avis, tom. III, pag. 679, not. 4.

BIU Cujas

je lui donne la moitié de la somme : je puis la répéter. *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n°s. 61 et suiv.

64. Mais si, pour réussir dans la répétition de ce qu'on a payé, il faut deux conditions, l'une que la chose ne fût pas due, l'autre qu'elle ait été payée par erreur de fait ou de droit, à qui est-ce de faire cette preuve ?

La réponse est facile : c'est le demandeur que les lois, d'accord avec la raison, chargent du fardeau de la preuve : *Semper necessitas probandi incumbit ei qui agit. Loi 21, ff de probat.*, 22. 3. *Actore non probante, qui convenitur, et si ipse nihil præstet obtinebit. Loi 4, in fine, Cod. de edendo*, 2. 1.

Il existe une forte raison de plus pour faire l'application de ces lois au cas d'une demande en répétition, c'est la présomption que celui qui a payé était débiteur ; car personne n'est assez peu soigneux de ses affaires pour prodiguer facilement et sans raison son argent, en payant ce qu'il ne doit point : *Qui enim solvit, nunquàm ità resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet. Loi 25, ff de probat.*, 22. 3. Cette loi ne dispense de la preuve celui qui forme l'action en répétition que dans un seul cas, c'est lorsque celui qui a reçu nie la recette. Sa dénégation injuste le constitue en mauvaise foi, lorsqu'elle est prouvée fausse, et fait présumer que la chose payée n'était pas due : *Per etenim absurdum est, eum, qui ab initio negavit pecuniam suscepisse,*

BIU Cujas

postquàm fuerit convictus eam accepisse, probationem non debiti ab adversario exigere (1). *D. L.*

Rien de plus raisonnable : la mauvaise foi de celui qui nie avoir reçu ce qui lui a été réellement compté, fait naturellement présumer que son mensonge n'a d'autre objet que de se soustraire à la restitution d'une somme qui ne lui était *pas due.*

65. Mais le § 1er. de cette loi contient une exception ou disposition qui mérite examen; il porte que si l'action en répétition de ce qui a été indûment payé est formée par un mineur, par une femme, par un agriculteur sans expérience des affaires du barreau; enfin, par toute autre personne simple et abandonnée à l'oisiveté, *simplici-*

---

(1) Voici le texte de la loi ; il est remarquable :

Cùm de indebito quæritur, quis probare debet non fuisse debitum? Res ità temperanda est : Ut si quidem is, qui accepisse dicitur rem, vel pecuniam indebitam, hoc negaverit, et ipse qui dedit, legitimis probationibus solutionem adprobaverit; sine ullâ distinctione ipsum, qui negavit sese pecuniam accepisse, si vult audiri, compellendum esse ad probationes præstandas, quòd pecuniam debitam accepit. Per etenim absurdum est, eum, qui ab initio negavit pecuniam suscepisse, postquàm fuerit convictus eam accepisse, probationem non debiti ab adversario exigere. Si in verò ab initio confiteatur suscepisse pecunias, dicat autem non indebitas ei fuisse solutas, præsumptionem videlicet pro eo esse, qui accepit, nemo dubitat. Qui enim solvit, nunquàm ità resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet, et indebitas effundat; et maximè, si ipse, qui indebitas dedisse dicit, homo diligens est, et studiosus pater familiâs, cujus personam ineredibile est in aliquo facilè errâsse, et ideò eum, qui dicit indebitas solvisse, compelli ad probationes, quòd per dolum accipientis, vel aliquam justam ignorantiæ causam indebitum ab eo solutum est, et nisi hoc ostenderit, nullam eum repetitionem habere.

BIU Cujas

tate gaudens et desidiâ deditus, c'est à celui qui a reçu le paiement de prouver que la chose est due.

Cette exception en faveur des militaires, agriculteurs et autres personnes simples, entraînerait des inconvéniens sans nombre, et ne peut être admise dans notre jurisprudence. Elle ne l'était même pas avant la loi du 30 ventôse an XII, qui ôte aux lois romaines leur autorité législative; aussi l'exact et savant Domat a eu soin de retrancher cette exception dans son *Delectus legum*.

66. A l'égard des mineurs non émancipés, ils ne peuvent faire un paiement valable. Suivant l'art. 1238, « pour payer valablement, il faut être » propriétaire de la chose donnée en paiement, *et* » *capable de l'aliéner.* » Le tuteur pourrait donc, sans contredit, répéter la chose payée par son mineur, pour quelque cause que ce soit, et cette répétition, fondée sur l'invalidité du paiement, rejeterait sur le créancier la nécessité de prouver non seulement que la chose était due, mais encore que la dette était exigible; car le mineur serait lésé par un paiement fait d'avance.

Le mineur devenu majeur, ou émancipé, mais, en ce cas, avec l'assistance de son curateur, pourrait aussi, en se fondant sur l'invalidité du paiement, répéter ce qu'il a payé en minorité, et sa demande rejeterait sur le créancier la preuve que la chose payée lui était due. C'est le seul moyen qu'aurait ce dernier pour prouver la validité du paiement et se soustraire à la restitution.

BIU Cujas

67. Mais le mineur devenu majeur pourrait-il également répéter ce qui a été payé par son tuteur, sans prouver que la chose payée n'était pas due? Il nous semble que cette question doit être résolue négativement.

L'un des premiers devoirs que la loi impose au tuteur est de payer les dettes du mineur; elle veut même qu'il les paie sur le seul examen de leur légitimité et de la bonne foi du créancier, sans s'exposer aux frais d'une instance ni en attendre le jugement, sans quoi il doit personnellement les frais d'un mauvais procès qu'il aurait soutenu: il lui est défendu de les répéter vers son pupille (1).

Le paiement fait par le tuteur est donc valide aux yeux de la loi, qui regarde le tuteur comme propriétaire, en ce qui concerne les intérêts du mineur: *Domini loco haberi debet. Loi 27, ff 26. 7.* Il est présumé qu'il n'a point légèrement et sans connaissance de cause prodigué l'argent de son mineur, et que, s'il a payé, c'est que la chose était due. Le mineur devenu majeur ne pourrait donc

---

(1) C'est la disposition de la loi 9, §§ 5 et 6, *ff de admin. et perie. tut.*, 26. 7.

Tutor se potuit liberare, sicut aliis quoque solvere, et potuit et debuit. § 5.

Nec utiquè necesse habet si conveniatur, per judicem solvere: ideòque si mala causa pupillaris est denuntiare sibi verùm debet.

Deniquè imperator Antoninus cum patre, etiam honoraria eos amputare pupillo prohibuit, si supervacaneam litem instituissent, cùm convenirentur à vero creditore: nec enim prohibentur tutores bonam fidem agnoscere. § 6.

BIU Cujas

pas répéter ce qui n'a été payé par son tuteur que pour remplir un devoir que lui imposait la loi.

S'il en était autrement, si le mineur devenu majeur pouvait répéter tout ce qui a été payé par son tuteur, sans être tenu à aucune preuve, il en résulterait que chaque créancier, en recevant du tuteur, devrait, pour sa sûreté, retenir les titres de sa créance, dans la crainte d'être un jour forcé d'en prouver la légitimité, ou tout au moins d'exiger du tuteur un récépissé des pièces par inventaire, pour obliger le mineur devenu majeur à les représenter, s'il venait un jour à répéter ce qui a été payé par son tuteur. Aucune loi n'exige des précautions aussi gênantes.

Opposerait-on l'art. 1238, qui porte que, « pour » payer valablement, il faut être propriétaire de la » chose donnée en paiement, et capable de l'alié- » ner », pour en conclure que le paiement du tuteur n'est pas valable?

Il ne faut pas presser judaïquement les termes de cet article. Le tuteur est le mandataire légal du mineur, *domini loco habetur*. La loi le charge de payer les dettes du mineur, comme un majeur peut charger son mandataire de payer les siennes : les paiemens faits par le tuteur sont donc aussi valides que ceux faits par un mandataire *ad hoc*, et le mineur devenu majeur ne peut les attaquer qu'en prouvant que la chose payée n'était pas due.

68. Quant aux femmes, ce qui dans nos usages ne peut s'appliquer qu'aux femmes en puissance

BIU Cujas

de mari, comme elles n'ont pas l'administration de leurs biens, elles ne peuvent, de même que les mineurs, faire un paiement valable. Le mari peut donc répéter le paiement fait par son épouse sans son autorisation, et le créancier ne pourrait se soustraire à la restitution qu'en prouvant, 1°. que la chose était due par la communauté; 2°. que la dette était exigible. Il ne suffirait pas de prouver que la femme était personnellement débitrice; car le créancier ne pouvait poursuivre le paiement des dettes personnelles de cette dernière, que sur la nue propriété de ses biens. (1410, 1413, 1414, etc. etc.)

Mais si la femme avait payé une chose dont elle avait l'administration et la disposition, elle rentrerait dans le droit commun, et ne pourrait la répéter qu'en prouvant qu'elle n'était pas due, et qu'elle a été payée par erreur.

69. Ces deux preuves sont nécessaires, comme nous l'avons déjà dit, pour faire réussir une demande en répétition; mais la preuve que la chose n'était pas due fait le plus souvent présumer qu'elle a été payée par erreur, et cette présomption dispense le demandeur en répétition de cette dernière preuve, parce que la présomption de donation que pourrait faire naître la circonstance d'un paiement fait sciemment, avec connaissance que la chose n'était pas due, se trouve alors balancée et détruite par une autre présomption plus forte, celle que personne n'est présumé donner lorsqu'il ne

BIU Cujas

doit pas, et que le paiement peut a voir eu une autre cause, telle que l'erreur.

7o. Ainsi, la même présomption qui rejète sur le demandeur en répétition la preuve que la chose qu'il a payée n'est pas due, rejète sur son adversaire, lorsque cette preuve est une fois faite, le fardeau de prouver que le paiement a été fait sciemment, et avec connaissance que la chose n'était pas due.

Par exemple, je vous ai payé un legs que vous faisait mon père dans un premier testament; j'en découvre un second qui révoque le premier, et prouve que le legs ne vous était pas dû; je puis, en le représentant et sans autre preuve que la représentation, répéter ce que je vous ai indûment payé : le paiement du legs est présumé fait par erreur, et dans l'ignorance de la révocation portée dans le second testament.

Il est pourtant très-vrai que la représentation du second testament ne prouve point que j'ignorasse son existence au moment où je vous ai payé le legs. Mais pour établir mon ignorance, j'ai en ma faveur la présomption de la loi ci-dessus citée. La donation ne se présume point, et personne n'est assez peu soigneux de ses affaires, ni assez dupe pour prodiguer son argent sans raison, quand il sait qu'il ne doit rien, quand il en a la preuve entre les mains : *Qui enim solvit, nunquàm adeò resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet. Loi* 25, *ff de probat.*, 22. 3. On doit donc présumer que je

BIU Cujas

n'avais pas connaissance de la révocation du legs lorsque je vous l'ai payé (1).

A cette raison péremptoire, ajoutons-en une autre, qui ne l'est pas moins. Je répète le legs que je vous ai payé dans l'ignorance du second testament qui le révoque. Vous m'opposez, pour exception, que je vous ai payé sciemment et en pleine connaissance du second testament, qui révoque le legs. Nous venons de voir que la loi présume que je l'ignorais ; mais enfin votre prétention est une exception que vous opposez à ma demande : or, c'est au défendeur de prouver son exception : *Reus excipiendo fit actor.* C'est donc à vous qu'il incombe de prouver que c'est sciemment et en pleine connaissance du second testament que j'ai payé le legs révoqué; que, d'ailleurs, aucune cause

---

(1) Si on ne lisait que superficiellement la loi 25, *ff de probat.*, on pourrait croire qu'elle rejète, sur le demandeur au pétitoire, la charge de prouver non seulement que la chose payée n'était pas due, mais encore qu'elle a été payée par erreur : *Et ideò eum qui dicit indebitas solvisse (pecunias), compelli ad probationes, quòd per dolum accipientis, vel aliquam justam ignorantiæ causam, indebitum ab eo solutum est ; et nisi hoc ostenderit, nullam eum repetitionem habere.*

Mais Accurse, répondant à cette objection, a fort bien remarqué que cette preuve de l'erreur ou de l'ignorance de celui qui a payé, résulte, par présomption, de la preuve que la chose n'était pas due : *Verius hic probat indebitum, quod potest facilè quandòque facere, ut si appareat testamentum non valere ex quo solvit. Si autem*, ajoute-t-il, *excipiatur quod scienter solvit, ipse probet scientiam. At secundùm hoc probatur ignorantia presumptivè eo ipso quod probatur indebitum.*

Ainsi, la doctrine d'Accurse est parfaitement d'accord avec la nôtre.

BIU Cujas

ne pouvait me porter à vous payer, si ce n'est l'ignorance de la révocation.

Disons donc que si c'est au demandeur en répétition de prouver que la chose qu'il a payée n'était pas due, parce qu'on est présumé devoir ce qu'on a payé, lorsqu'il a fait cette preuve, il est, par la même raison, présumé n'avoir payé que par erreur, parce qu'on présume plus facilement une erreur qu'une donation : c'est donc au défendeur de prouver que le demandeur a payé sciemment et en pleine connaissance ce qu'il ne devait pas, pour en conclure qu'il a voulu lui faire une donation, et pour appliquer la règle ou la présomption : *Cujus per errorem dati repetitio est, ejus consultò dati donatio est. Loi* 53, *ff de R. J.*

71. S'il y avait du doute sur le point de savoir si celui qui a payé avait ou non la connaissance qu'il ne devait rien, connaissance que la loi exige pour faire présumer une donation de la chose payée, la répétition devrait être admise.

Il en est de même du cas où celui qui a payé était en doute s'il devait ou ne devait pas. D'anciens jurisconsultes romains pensaient que la répétition ne devait pas être admise, parce que, suivant eux, il résultait d'un pareil jugement une transaction présumée qui s'opposait à la répétition. Justinien a proscrit cette opinion, dans la loi dernière, *Cod. de condict. indeb.*, 4. 5, où il or donne d'admettre la répétition de ce qu'on a payé dans cet état de doute, sans qu'on puisse en in-

BIU Cujas

duire une transaction présumée. Bien entendu que le demandeur en répétition prouve que réellement la chose n'était pas due (1).

72. La présomption de donation ne peut être appliquée qu'au cas où elle n'est pas combattue par une autre présomption ou conjecture, qui indique que le paiement peut avoir eu une autre cause plausible et vraisemblable. Dans le doute, on ne peut présumer la donation : *Suum jactare nemo facilè præsumitur.*

73. Il y a cependant des cas où il ne suffit pas au demandeur en répétition de prouver que la chose payée n'était pas due, et où il doit prouver de plus qu'il était dans l'erreur. J'ai payé une dette de mon père éteinte par la prescription. La preuve que la prescription était acquise ne suffit pas seule pour autoriser la répétition, parce qu'on peut renoncer à une prescription acquise, parce qu'il peut y avoir des raisons de croire que la dette n'avait pas été payée, et que, dans le doute, il y a toujours de la délicatesse à payer ses dettes. La preuve que la prescription était acquise ne suffit donc pas pour prouver que le paiement a été fait sans cause; il faut, pour réussir dans la répétition, prouver de plus qu'au moment où il a été fait, j'ignorais que la prescription fût acquise (2).

---

(1) *Voy.* Perez sur le Code, lib. 4, tit. 5, n.° 15.

(2) *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n.° 74, à la note.

BIU Cujas

J'ai payé un legs, en vertu d'un testament nul par vice de forme, par incapacité du testateur ou du légataire. Il ne suffit pas, pour autoriser la répétition, de prouver la nullité ou l'incapacité; car, nonobstant ces vices, je puis avoir eu l'intention d'honorer la mémoire du défunt, en exécutant ses dernières volontés, qui m'étaient bien connues, quoique consignées dans un acte nul ou non valable. C'est une action louable et souvent prescrite par la délicatesse : il faut donc, pour faire admettre la répétition, prouver de plus que j'ignorais les vices du testament et l'incapacité du testateur ou du légataire, au moment où j'ai payé. C'est alors seulement qu'il sera constant que j'ai payé par erreur, et que le paiement a été fait sans cause.

Je vous ai payé, en vertu d'un billet que je vous avais consenti, une somme de 1,000^{f} ; j'en demande la répétition, en offrant de prouver que vous m'avez extorqué par violence le billet dont je demande la rescision. Cette preuve ne suffit pas pour faire admettre ma demande en répétition, si je ne prouve en même tems que la violence n'avait pas cessé du moment où j'ai fait le paiement; car le paiement volontaire peut avoir eu pour cause l'approbation du billet et la volonté d'accomplir une promesse qui n'en était pas moins réelle, quoique donnée par une crainte qu'un homme courageux, et religieux observateur de sa parole, a toujours de la répugnance à confesser et à mettre en avant, uniquement pour se dispenser de

BIU Cujas

donner un peu d'argent, que, dans la vérité, il avait promis, suivant la maxime des stoïciens : *Coacta voluntas, est tamen voluntas.*

C'est sur ces principes qu'est fondée la disposition de l'art. 1115, qui porte « qu'un contrat ne » peut plus être attaqué pour cause de violence, » si depuis que *la violence a cessé* ce contrat a été » approuvé, soit expressément, soit tacitement, » etc. » ; car il est alors impossible de prouver que l'exécution volontaire du contrat, quoique nul dans le principe, soit sans cause, et fondée sur l'erreur.

Il en serait autrement, s'il s'agissait du paiement d'un billet consenti par mon père.

Si je découvre dans la suite que ce billet avait été extorqué par violence, la preuve de ce fait suffit pour me donner le droit de répétition, et pour faire présumer que j'étais dans l'erreur, lorsque j'ai payé un billet dont je prouve aujourd'hui la nullité.

74. Le droit romain donne une foule d'exemples de cette présomption d'erreur, fondée sur la preuve que la chose payée n'était pas due. Il est bon de parcourir les principaux.

Elle s'applique à tous les cas où l'on prouve qu'il a été payé plus qu'il n'était dû.

Il en résulte la présomption très-naturelle d'une erreur, plutôt que celle d'une donation de la part du débiteur : *Si quid probare potueris patrem tuum, cui hæres extitisti, amplius debito creditori persol-*

BIU Cujas

visse repetere potes. Loi 1, *Cod. de condict. indeb.*, § 50.

75. On paie plus qu'on ne doit, quand on ne retient pas ce qu'on devait retenir sur ce qui a été payé : on peut donc le répéter, sans autre preuve que celle de la non rétention ; par exemple, si le débiteur d'une rente soumise à la retenue légale pour les contributions, n'a pas fait cette rétention en payant les arrérages, il peut la répéter, en représentant la quittance qui prouve qu'il a payé sans retenue.

J'ai vendu tous mes droits dans une succession qui m'était échue, et j'en ai livré tous les biens, sans retenir une somme qui m'était due par le défunt ; je puis répéter cette créance contre l'acquéreur : *Si is qui hæreditatem vendidit et emptori tradidit, id quod sibi mortuus debuerat non retinuit, repetere poterit, quia plus debito solutum per condictionem rectè recipitur. Loi* 45, *ff de condict. indeb.*, 12. 6.

La loi 40, § 1, au même titre, donne l'exemple suivant de la répétition d'une somme dont la rétention n'avait pas été faite. Partie d'une maison grevée de substitution avait été incendiée et réparée par le grevé. Au terme fixé, il restitue la maison ainsi réparée, sans retenir le montant de ses dépenses. Il peut les répéter *condictione indebiti*, comme ayant payé plus qu'il ne devait : *Si pars domûs quæ in diem per fideicommissum relicta est, arserit ante diem fideicommissi cedentem, et cùm*

BIU Cujas

hæres suâ impensâ refecerit, deducendam esse impensam ex fideicommisso constat; et si sine deductione domum tradiderit, posse incerti condici, quasi plus debito dederit.

Cette disposition doit être suivie sous l'empire du Code, dans les cas de substitution permise en faveur des petits-enfans ou des neveux. Nous avons vu, tom. V, n°. 775, que, si le grevé de restitution fait l'avance des grosses réparations, il lui en est dû reprise ou à ses ayant cause, lors de la cessation de la jouissance, pourvu qu'elles aient été occasionnées par vétusté ou cas fortuit. Si le montant de cette reprise n'avait pas été retenu sur les biens rendus, il pourrait être répété *condictione indebiti*, suivant la loi citée.

76. Il est évident qu'on paie plus qu'on ne doit, en payant une seconde fois une dette déjà acquittée, de quelque manière que ce soit; par exemple, par compensation : on peut donc répéter la somme indûment payée : *Si quis compensare potens solverit, condicere poterit, quasi indebito soluto. Loi* 10, § 1, *ff de compens.*, 16. 2. *Voy.* ce que nous avons dit tom. VII, n°. 390.

77. Si j'ai payé en entier une somme que je devais solidairement avec Titius, qui l'avait déjà payée aussi en entier, je puis la répéter, parce que j'ai payé ce qui n'était plus dû.

Si nos paiemens étaient de même date, chacun de nous, ayant payé moitié plus qu'il ne devait, a le droit de répéter cette moitié : *Si duo rei qui*

BIU Cujas

decem debebunt viginti pariter solverint, Celsus ait singulos quina repetituros, quia cùm decem deberent, viginti solvissent, et quod ampliùs ambo solverint, ambo repetere possunt. Loi 19, § 4, *ff de condict. indeb.*, 12. 6.

Si je devais solidairement avec Titius deux choses sous une alternative ; par exemple, un cheval ou 600ᶠ, et que l'un de nous ait donné la somme, et l'autre le cheval, la dette ayant été acquittée par le premier paiement, l'objet du second peut être répété, parce qu'il n'était plus dû.

Si les deux paiemens étaient de même date, chacun de nous ne pouvant répéter la moitié de ce qu'il a payé, parce que, dans le principe, nous ne pouvions payer la moitié de chaque chose due sous une alternative, le jurisconsulte Paul décide que le créancier a le choix de rendre la chose qu'il voudra : *Hoc casu electio est creditoris, cui velit solvere ut alterius repetitio impediatur. Loi* 21, *ff de condict. indeb.*, 12.6.

Il paraît injuste, au premier aspect, de déférer l'option au créancier qui est en faute d'avoir reçu deux choses, dont l'une ne lui était pas due. Cependant, comme il est possible qu'il n'y ait aucun reproche à lui faire ; par exemple, si les paiemens ont été faits le même jour, l'un à lui-même, l'autre à son agent, et que d'ailleurs c'est, dans l'espèce, le créancier qui se trouve devenu débiteur, on suit la règle générale : *Electio debitoris est.*

Dans l'espèce précédente, ce sont deux débi-

BIU Cujas

teurs solidaires d'une obligation alternative, qui ont payé, le premier l'une des choses, le second l'autre, quoiqu'une seule fût due. La loi citée laisse au créancier l'option de rendre celle qu'il voudra, parce que c'est lui qui est désormais débiteur. Pothier souscrit à cette décision dans son Traité *de condictione indebiti*, n°. 149.

78. Mais lorsque le débiteur unique d'une dette alternative a payé en même tems les deux choses, croyant, par erreur, les devoir toutes les deux, trompé, par exemple, par une expédition où le notaire avait écrit *et* au lieu d'*ou*, qui se trouvait dans la minute, il n'est pas douteux que la restitution d'une de ces deux choses est due. On n'en a jamais douté; mais le créancier qui les a reçues toutes les deux a-t-il également le choix de rendre celle qu'il voudra, ou bien le débiteur, qui avait originairement le droit de choisir celle qu'il voulait payer, conserve-t-il le droit de répéter celle qu'il veut?

Les anciens jurisconsultes romains étaient divisés d'opinion sur cette question. Celsus, Marcellus et Ulpien pensaient que dans cette espèce, comme dans la précédente, le créancier devenu débiteur avait le choix de rendre celle des deux choses qu'il voulait.

Mais Papinien et Julien, les deux plus grands jurisconsultes de Rome, laissaient au débiteur le choix de répéter celle des deux choses qu'il avait payée, comme il avait originairement le droit de

BIU Cujas

payer celle qu'il voulait. Justinien se prononça pour cette dernière opinion, dans la loi pénultième, *Cod. de condict. indeb.*, 4. 5. (1).

Pothier, *des obligations*, n°. 257, trouve cette décision équitable. En effet, l'erreur du débiteur qui a donné les deux choses doit d'autant moins le priver de son droit de choisir, que le créancier n'est point sans reproche d'avoir reçu les deux choses au lieu d'une; et s'il avait reçu par erreur, cette erreur ne peut lui donner plus de droit qu'il n'en avait dans l'origine : il se trouve donc naturellement replacé, ainsi que le débiteur, dans l'état où ils étaient l'un et l'autre avant le paiement. Aussi, le jurisconsulte Julien (2) décide que, si l'une des choses a cessé d'exister, le débiteur ne pourra pas répéter celle qui reste.

79. Remarquez bien qu'il ne s'agit ici que des cas où les deux choses ont été payées en même tems, *simul*, dit la loi; car alors on ne peut dire laquelle des deux a éteint la dette. Au contraire, si les deux choses ont été payées en différens tems, la première payée a éteint la dette et acquitté le débiteur, qui peut répéter la seconde, soit que la

---

(1) Sur laquelle *voy.* Edmond Merille, *in 50 decis. Justiniani*, et Ragueau, *in constit. et decis. Justiniani.*

(2) *Loi 3, ff de condict. indeb.*, 12. 6.

Voici le texte de la loi : *Cùm is, qui Pamphilum aut Stichum debet,* SIMUL *utrumque solverit, si posteaquàm utrumque solverit, aut uterque, aut alter ex his desiit in rerum naturâ esse, nihil repetet : id enim remanebit in soluto, quod superest.*

BIU Cujas

première ait péri ou non. Si elle a péri, c'est pour le compte du créancier; si elle n'a pas péri, le débiteur ne peut la répéter, parce qu'elle était due. Il ne peut répéter que la seconde, qui ne l'était pas, puisque la dette était éteinte par le premier paiement; et si la seconde chose périssait, le débiteur ne pouvait rien répéter, à moins que la perte ne fût arrivée par la faute du créancier, ou depuis qu'il a été mis en demeure de la restituer (1).

80. Si un débiteur qui a payé en même tems deux choses, croyant par erreur les devoir toutes les deux, tandis qu'il ne devait que l'une ou l'autre, sous une alternative, peut, après l'erreur découverte, répéter celle des deux qu'il lui plaît, celui qui a payé une chose, croyant, par erreur, la devoir déterminément, quoiqu'il ne la dût que sous une alternative qui lui laissait le choix d'en payer une autre, peut-il, après l'erreur découverte, répéter celle qu'il a payée en offrant de donner l'autre (2)?

Par exemple, mon père avait légué à Caius tel

---

(1) *Voy.* Cujas *in leg.* 32, *ff de condict. indeb.*, dans son Commentaire *in lib.* 10, *Digest. Salvii Juliani, tom. III, opp. posth., col.* 58 *et* 59, *edit. Fabroti.*

Illud observandum est initio hujus legis poni, hominem utrumque simul fuisse solutum; nam si alius post alium solutus sit, ejus tantùm qui posteriore loco et tempore solutus est condictio competit, quoniam indebitus fuit. Priore autem loco solutus debitus fuit, et consequenter prior creditori perit; posterior debitori, si obierit ante moram creditoris.

(2) *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n.° 692.

BIU Cujas

tableau de David, qu'il possédait en original. J'en ait fait en conséquence la délivrance; je découvre ensuite un codicille dans lequel mon père me laisse l'option de donner le tableau ou 300^{f}; puis-je répéter le tableau en offrant la somme?

Les anciens jurisconsultes romains étaient encore divisés d'opinion sur ce point. Celse, loi 19, ff *de leg.* 2°., refuse en ce cas le droit de répétition, que Julien accorde, au contraire, dans la loi 36, § *penult.*, ff *de condict. indeb.*, 12. 6. Justinien n'a point prononcé sur cette question analogue à la précédente, et qui doit se décider par le même principe : il est donc resté une antinomie dans le Digeste entre les deux lois citées, comme l'observe fort bien Ragueau (1), en dépit de ceux qui n'en veulent point reconnaître; ce qu'il ne nous importe en rien d'examiner, dans notre jurisprudence française, où les lois romaines ayant perdu leur autorité législative, nous n'avons, entre deux lois contraires, qu'à voir celle qui est la plus conforme à la raison et à nos principes; et c'est, sans contredit, l'opinion de Julien qui est la plus raisonnable, puisqu'elle rend à chacun ce qui lui appartenait d'abord. L'erreur innocente du débiteur, sur la qualité de son obligation, ne doit pas lui préjudicier, en le dépouillant de l'option qu'il avait de payer la somme au lieu du tableau. C'est aussi

(1) *In leg. penult., Cod. de condict. indeb.*, 4. 5.

BIU Cujas

l'opinion de Pothier, dans son Traité des obligations, n.° 255, et de Dumoulin, qu'il cite.

Ces auteurs y apportent, avec raison, un tempérament fondé sur l'équité : c'est que, si le créancier n'a pas induit le débiteur en erreur sur la qualité de l'obligation, s'il a reçu de bonne foi, la répétition ne doit être admise qu'autant qu'elle ne lui causerait aucun préjudice, et qu'il serait remis au même état où il était avant le paiement; car la répétition n'est fondée que sur l'équité (1). Nous verrons bientôt que ce tempérament s'accorde avec les principes du Code.

81. Voici encore, relativement au droit de répétition, dans le cas d'une dette alternative, une question que l'on trouve décidée dans la loi 26, § 13, ff *de condict. indeb.*, par Ulpien; mais dont la décision ne nous paraît pas devoir être suivie. Je dois à Caius 600^{f} ou tel cheval; je lui paie 300^{f}; puis-je, après ce premier paiement, répéter cette somme et donner le cheval? Cela dépend, suivant Ulpien, du point de savoir si j'étais libéré par le paiement de 300^{f}. Or, dit-il, je ne l'étais pas : Caius peut donc me demander 300^{f} ou le cheval, et si je préfère de donner le cheval, je pourrai répéter les 300^{f} que j'ai payés. Il dit que Celse et Marcellus sont de cet avis.

Leur autorité est infiniment respectable, sans

(1) Loi 66, *ff de condict. indeb.*

BIU Cujas

doute; mais il nous est impossible d'y déférer, parce qu'elle nous paraît contraire à la raison et aux principes établis sur les paiemens. Le choix appartient au débiteur, sans doute, dans les obligations alternatives; mais, après un premier choix fait et accepté par le créancier, le débiteur ne peut plus varier. Or, dans l'espèce proposée, en donnant d'abord une somme de 300^{f}, j'ai manifestement choisi de donner de l'argent, plutôt que le cheval; et Caius a approuvé mon choix, en recevant volontairement un paiement partiel qu'il pouvait refuser : je ne puis donc plus varier ni répéter les 300^{f}, sans son consentement.

C'est une pure subtilité de dire que le paiement partiel des 300^{f} ne m'a point libéré. Non, sans doute, il ne m'a point libéré en entier; mais il m'a libéré pour une moitié des 600^{f}. Je ne reste plus débiteur que de 300^{f}. En payant la première somme, j'en ai irrévocablement transféré la propriété au créancier, qui n'a reçu que ce qui lui était dû. On ne peut donc le forcer à rendre une somme que peut-être il a consommée de bonne foi. Cependant Pothier, Traité *de condictione indebiti*, n°. 155, paraît approuver la décision de la loi citée. Mais, à l'époque où il écrivait, les lois romaines avaient une force qu'elles n'ont plus aujourd'hui, et quoiqu'elles n'eussent pas force de loi dans les pays coutumiers, il était rare qu'on osât s'en écarter. La raison sans l'autorité avait alors peu d'empire en jurisprudence.

BIU Cujas

82. Si l'on a payé à une autre personne qu'à celle du véritable créancier, le droit de répéter la chose payée est évident : *Indebitum est non tantùm quod omninò non debetur, sed et quod alii debetur, si alii solvatur. Loi* 65, § *fin., ff de condict. indeb.*, 12. 6.

Par exemple si j'ai payé à celui qui se disait faussement l'héritier ou le mandataire de mon créancier. Loi 26, § 11, ff loi 8, *Cod. H. T.*

Par exemple encore si, devant 3,000^{f} à Caius décédé, représenté par trois héritiers, j'ai payé la somme entière à l'un d'eux, qui, par la division des créances, *ipso jure*, n'était créancier que de 1,000^{f}.

83. La répétition a encore lieu, si j'ai payé dans mon nom ce qu'un autre devait, croyant par erreur le devoir moi-même : *Indebitum est non tantùm quod omninò non debetur, sed..... si quod alius debebat, alius quasi ipse debeat solvit. Loi* 65, § *fin., H. T.*

La loi 19, § 1, ff *H. T.*, en donne pour exemple le cas où, me croyant faussement héritier de Caius, j'ai payé les dettes de sa succession. La loi m'en accorde le droit de répétition, quoique, dans ce cas, le créancier n'ait reçu que ce qui lui était dû : *Quamvis debitum sibi quis recipiat, tamen si is qui dat non debitum dat, repetitio competit; veluti si is qui hæredem se falsò existimans, creditori hæreditario solveret* (1).

(1) Il paraît aussi que, dans ce cas, celui qui a payé peut agir con-

BIU Cujas

Cependant la loi 44, *ibid.*, dit qu'on ne peut former de répétition contre celui qui n'a reçu que ce qui lui était dû, quand même il l'aurait reçu d'un autre que du vrai débiteur : *Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm à vero debitore solutum est.*

Mais cette loi ne doit s'entendre que du cas où le paiement a été fait par un tiers au nom du véritable débiteur. C'est ainsi que Pothier, Domat, Perez, etc., concilient ces deux lois.

M. Delvincourt, tom. III, pag. 680, trouve cette conciliation *divinatoire*. Il en propose une autre. On peut encore en voir une troisième dans le *Jus civile controversum* du savant Colaius, *lib.* 12, *tit.* 9, *quæst.* 13. Nous nous en tenons à celle de Pothier et de Domat, qui nous paraît la plus raisonnable.

Il nous importe peu de concilier deux lois romaines qui ont perdu leur autorité législative. Il nous suffit de suivre celle qui nous paraît plus conforme à la raison.

Mais il est de notre devoir de remarquer que l'article 1377 du Code nous paraît favoriser entièrement l'opinion de Pothier, guide principal des rédacteurs. La première disposition de cet article porte : « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se

---

tre le véritable héritier, par l'action *negotiorum gestorum ;* car, en payant les dettes de la succession, il a véritablement géré les affaires de l'hérédité, quoique sans le savoir.

BIU Cujas

» croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le
» droit de répétition contre le créancier. »

La seconde disposition ajoute : « Néanmoins,
» ce droit cesse dans le cas où le créancier a sup-
» primé son titre par suite du paiement, sauf le re-
» cours de celui qui a payé contre le véritable dé-
» biteur. »

Il s'agit ici, comme on voit, de celui qui a payé une dette qu'il croyait sienne, quoiqu'elle fût celle d'un autre ; et il est évident que l'article suppose qu'il l'a payée dans son nom et non pas dans celui du véritable débiteur ; autrement, il n'y aurait pas d'erreur. C'est en considération de cette erreur, que l'article lui donne le droit de répétition, qu'il ne pourrait avoir, s'il avait payé la dette dans le nom du véritable débiteur, comme l'art. 1336 lui en donne la faculté. Ce serait le cas d'appliquer la loi 44 : *Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm à vero debitore solutum est.*

Inutilement se plaindrait-il que le véritable débiteur, au nom duquel il a payé et contre lequel il avait un recours, est insolvable. Tant pis pour lui. Le créancier lui répondrait qu'il a reçu ce qui lui était dû, *suum recepit ;* qu'on ne peut le lui reprendre ; qu'il n'a même plus d'action contre son ancien débiteur, dont la dette est éteinte, ainsi que ses accessoires, tels que les cautionnemens et hypothèques ; qu'enfin, le tiers qui l'a payé volontairement dans le nom de son débiteur, n'a de reproches à faire qu'à soi-même, et que l'impru-

BIU Cujas

dence qu'il a commise ne peut nuire à un créancier qui a reçu de bonne foi, et dont la créance est désormais éteinte.

Au contraire, lorsque le tiers a payé la dette d'autrui par erreur, et croyant payer la sienne propre, comme dans le cas où il se croyait héritier du débiteur, la loi, d'accord avec l'équité, lui accorde un droit de répétition qui ne nuit en aucune manière au créancier, lequel se retrouve dans la même situation où il était auparavant, avec ses droits entiers contre l'héritier de son débiteur, duquel héritier le paiement fait dans le nom personnel d'un tiers n'a point éteint la dette, comme le dit fort bien la loi 19, § 1 : *Hic enim neque verus hæres liberatus est, et is qui dedit repetere poterit.*

Cependant, si le tiers qui, se croyant par erreur débiteur personnel, au lieu de se faire remettre le titre de la créance, a fait la faute de laisser le créancier supprimer le titre qu'il croyait de bonne foi devenu inutile; par exemple, s'il avait déchiré ou livré aux flammes (1) le billet que lui avait consenti le défunt, alors le droit de répétition cesse, parce que, dit M. Malleville, *l'équité ne permet pas que le créancier* de bonne foi *soit la dupe de la faute du payant.* Il ne reste à celui-ci qu'un recours à exercer contre le véritable débiteur, recours devenu difficile par la suppression du titre de créance;

(1) *Voy.* Domat, pag. 176, n.° 2.

BIU Cujas

mais enfin c'est sa faute. Toute cette doctrine est parfaitement raisonnable et d'accord avec les deux lois citées, entendues dans le sens que leur donnent Pothier et Domat.

84. Si le tiers qui a payé la dette d'autrui s'était fait subroger dans ses droits, il ne pourrait également répéter ce qu'il a payé. La subrogation acceptée est une convention contre laquelle il ne peut revenir.

85. La division des dettes d'une succession, *ipso jure*, entre tous les héritiers, peut encore nous donner l'exemple d'un paiement fait par erreur pour autrui, ou, si l'on veut, d'un paiement au-dessus de ce que devait celui qui a payé. Si, par exemple, me croyant, par erreur, solidairement obligé aux dettes d'une succession dont je n'ai recueilli que la moitié, j'ai payé la totalité d'une dette chirographaire, je puis répéter la moitié que j'ai payée de trop, et qui n'était due que par mon cohéritier.

Je pourrais même répéter le billet par lequel je me suis engagé, par erreur, de payer au-delà de ma portion héréditaire (1) : *Is qui plus quàm hæ-*

---

(1) M. Delvincourt, tom. II, pag. 677, not. 5, *in fine*, est d'un avis contraire; ce qui étonne d'autant plus, que dans le tom. III, pag. 679, not. 4, il pense, comme nous, que le paiement fait par erreur de droit donne lieu à la répétition, aussi bien que l'erreur de fait; mais il paraît que la loi 31, *ff de condict. indeb.*, sur laquelle nous appuyons notre opinion, lui avait échappé.

BIU Cujas

reditaria portio efficit, per errorem, creditori caverit indebiti promissi habet condictionem. Loi 31, *ff H. T.*

86. Il serait fastidieux et inutile d'énumérer tous les cas où les lois romaines admettent la répétition. Il suffit de dire en général qu'elle est admise en faveur du propriétaire, toutes les fois qu'une chose reste, *sans aucune cause*, aux mains de celui qui l'a reçue : *Hæc condictio ex æquo et bono introducta, quod alterius apud alterum* SINE CAUSA *deprehenditur, revocare consuevit.*

87. C'est sur ce principe qu'est fondé le droit de répéter la chose payée : la répétition doit donc cesser dans tous les cas où il existe une cause de paiement raisonnable et vraisemblable, quand même la chose payée ne serait pas due dans le sens légal et rigoureux du mot, suivant lequel une chose n'est due que lorsqu'on a une action civile pour l'exiger : *Debitor intelligitur is à quo invito exigi pecunia potest. Loi* 108, *ff V. S.*

Dans un sens plus conforme à l'équité et à la morale, une chose est due, quoique la loi n'accorde pas une action civile pour contraindre à la payer. C'est le cas de toutes les obligations naturelles, dont l'un des effets, suivant le droit romain, est d'empêcher la répétition de la chose payée, parce que, dans ces cas, on ne peut pas dire que le paiement soit sans cause : *Licet minùs propriè debere dicuntur naturales debitores, per abusionem intelligi possunt debitores, et qui ab his debi-*

BIU Cujas

tum recipiunt, debitum sibi recepisse. Loi 16, § 3, *in fin., ff de fidejuss. Naturalis obligatio manet, et ideò solutum repeti non potest. Loi* 19, *ff de condict. indeb.*, 12. 6.

Notre Code civil a suivi les mêmes principes. L'art. 1235 porte : « Tout paiement suppose une » dette. Ce qui a été payé sans être dû est sujet à » répétition.

» La répétition n'est pas admise à l'égard des » obligations naturelles, qui ont été volontaire- » ment acquittées. »

Les art. 1965 et 1967 donnent un exemple de l'application du principe. Le premier porte : « La » loi n'accorde aucune action pour une dette du » jeu ou pour le paiement d'un pari. » Le second ajoute : « Dans aucun cas, le perdant ne peut ré- » péter ce qu'il a volontairement payé, à moins » qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, su- » percherie ou escroquerie. » Car alors il n'y a pas d'obligation naturelle (1).

Le paiement fait en viduité d'une somme empruntée par une femme, sans l'autorisation de son mari, ni le paiement fait en majorité d'un emprunt fait en minorité, ne peuvent également être répétés, parce que, si la loi accorde à la femme et au mineur devenu majeur une exception perpétuelle contre la demande du créancier qui ne prouve

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n.os 381 et suiv.

BIU Cujas

point l'emploi utile des sommes qu'il a prêtées, il reste une obligation naturelle qui suffit pour faire rejeter la répétition.

88. La loi présume même l'existence de cette obligation naturelle dans la personne du débiteur qui paie une dette qu'il pouvait se dispenser de payer, au moyen d'une exception péremptoire, dont il avait connaissance, lorsque, par sa nature, cette exception, en éteignant l'action civile, laisse subsister l'obligation naturelle.

Par exemple, celui qui paie une dette contre laquelle il n'ignore pas que la prescription est acquise, ne peut répéter ce qu'il a payé. Il est présumé qu'il n'a payé que pour l'acquit de sa conscience ou par un principe de délicatesse, parce qu'il savait que la dette n'avait point été acquittée.

Par exemple encore, celui qui paie nonobstant un jugement d'absolution, même en dernier ressort, qu'il a obtenu contre son créancier, ne peut répéter ce qu'il a payé. Il est présumé qu'il ne s'est décidé à le faire que parce qu'il reconnaissait que le jugement était mal rendu, et qu'il n'en restait pas moins débiteur; car la présomption de vérité que la loi attache à la chose jugée, ne peut changer la nature des choses; elle ne s'étend qu'aux effets civils des jugemens. L'obligation de celui qui n'est libéré que par un jugement inique, n'en continue pas moins d'exister. L'action du créancier subsiste toujours *ipso jure*, suivant le droit immuable an-

BIU Cujas

térieur à la loi civile. La force de celle-ci ne peut aller qu'à permettre de repousser, par une exception qu'elle accorde, une action qu'elle n'a pas le pouvoir d'éteindre, parce qu'aucune puissance ne peut détruire la vérité : l'obligation naturelle reste donc, après le jugement inique d'absolution : *Licet enim absolutus sit, naturâ tamen debitor permanet. Loi* 60, *ff de condict. indeb.*, 12. 6. *Voy.* ce que nous avons dit tom. X, n°s. 73 et 74.

De là, le jurisconsulte Paul infère que celui qui a payé volontairement, depuis le jugement d'absolution, n'a pas le droit de répétition : *Judex si malè absolvit, et absolutus suâ sponte solverit, repetere non potest. Loi* 28, *ff de condict. indeb.* Ce paiement volontaire fait présumer que le débiteur absous reconnaît une obligation naturelle, que le jugement n'a point détruite.

Pothier, Traité *de condictione indebiti, n°.* 145, adopte cette présomption raisonnable. Comment, en effet, expliquer autrement la conduite de celui qui paie nonobstant un jugement d'absolution, dont il a connaissance? Mais, ce que ne fait point la loi citée, Pothier étend cette décision au cas où, lors du paiement, le débiteur n'avait pas encore eu connaissance du jugement qui lui donnait congé de la demande, et qui lui procurait l'exception de la chose jugée.

Il nous est impossible de partager cette opinion. C'est précisément la connaissance qu'il a de l'exception péremptoire acquise en sa faveur, qui fait

BIU Cujas

présumer, dans celui qui paie volontairement, la reconnaissance d'une obligation naturelle, que n'a point éteinte le jugement d'absolution. Nous pensons donc, avec Voët, *in tit. de condict. indeb.*, *n°.* 4, que la loi citée ne parle que de celui qui paie, sachant qu'il était à l'abri de toute recherche par l'exception de la chose jugée; ce qui est en tout conforme à la loi 26, § 3, *H. T.*, qui porte qu'on peut répéter comme non dû, non seulement ce qu'on ne devait en aucune manière, *omnino*, mais encore ce qu'on pouvait se dispenser de payer, au moyen d'une exception perpétuelle : *Nisi sciens se tutum exceptione solvit.* Voët ajoute que c'est aussi ce qu'indique la loi 28 par le mot volontairement, *sponte suâ*, qui ne signifie pas seulement que la volonté n'a pas été contrainte, mais aussi quelquefois qu'elle n'a point été infectée d'erreurs ou d'igorance.

Si l'on admettait l'opinion de Pothier, il faudrait dire aussi que tout paiement, même fait par erreur pendant le cours d'une instance, ne peut être répété; ce qu'il est impossible d'admettre; car on ne voit pas de motif pour rejeter la répétition d'un paiement fait depuis l'instance commencée, plutôt que d'un paiement fait auparavant, lorsqu'il est prouvé que la chose n'était pas due. La loi 60, ff *H. T.*, dit bien que *le véritable débiteur* ne peut répéter ce qu'il a payé, depuis la contestation en cause, *manente adhùc judicio;* mais cette loi ne parle que du *véritable* débiteur, *verum debi-*

BIU Cujas

torem, qui est, par conséquent, dans l'impossibilité de prouver qu'il a payé ce qu'il ne devait pas; preuve cependant qui est le fondement de toute répétition.

Mais, dans l'espèce de la loi, le véritable débiteur prétendait fonder sa répétition sur l'incertitude du jugement à rendre, en vertu de ce raisonnement ou plutôt de ce sophisme : Le paiement d'une obligation conditionnelle, fait avant l'événement de la condition, peut être répété, parce qu'il est incertain si cet événement arrivera, et qu'en attendant, il n'existe pas d'obligation, mais seulement une espérance. De même il est incertain si le débiteur traduit en justice sera condamné : donc il peut répéter ce qu'il a payé avant le jugement.

Répondant à ce sophisme, Julien décide que la répétition ne doit pas être admise, parce que, quelle que soit la chance du jugement, le débiteur ne pourra répéter ce qu'il a payé. Il ne le pourra, s'il est condamné : la chose jugée deviendra un nouveau titre contre lui. Il ne le pourra, s'il est absous; car il reste l'obligation naturelle qui empêche la répétition, comme nous venons de le voir dans le numéro précédent. Ainsi, dit Julien, le débiteur, dans l'espèce proposée, se trouve dans le cas d'un homme qui a promis de payer, soit que tel navire revienne d'Asie, soit qu'il n'en revienne pas : *Sive navis ex Asiâ venerit, sive non venerit.*

Mais Julien ne dit pas que celui qui n'est point

BIU Cujas

véritablement débiteur ne pourra répéter ce qu'il a payé par erreur avant le jugement, *manente judicio*, en prouvant que la chose payée n'était pas réellement due, parce qu'en effet il n'y a pas de raison pour rejeter cette répétition, plutôt que celle de ce qui a été payé avant le commencement de l'instance.

Prétendrait-on que tout paiement fait pendant l'instance et avant le jugement, doit être considéré comme une transaction qui doit empêcher la répétition, suivant la loi 65, § 1, ff *H. T.*, qui porte : *Et quidem quia quod transactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit, non repetitur, nam si lis fuit, hoc ipsum quod à lite disceditur causa videtur esse?*

Mais d'abord on ne pourrait, sous l'empire du Code, présumer que le paiement fait pendant l'instance est une transaction, puisque l'art. 2044 exige que toutes transactions soient rédigées par écrit.

On ne pourrait également invoquer une pareille présomption sous l'empire du droit romain. La loi 11, *Cod. de condict. indeb.*, 4. 5, défend de présumer de telles transactions, pour les opposer à la demande en répétition de ce qui a été payé sans être dû : *Sancimus omnibus qui incerto animo indebitam dederint pecuniam, vel aliam quamdam speciem persolverint, repetitionem non denegari, et præsumptionem transactionis non contrà eos induci.*

Si le paiement fait pendant l'instance ne peut faire présumer une transaction, la répétition de la

BIU Cujas

chose payée doit être admise, en prouvant qu'elle n'était pas due.

Or, celui qui paie dans l'ignorance d'un jugement d'absolution, rendu en sa faveur, se trouve précisément dans le même cas que celui qui paie auparavant, *et manente judicio.* Un jugement qu'il ignorait ne peut pas plus influer sur son esprit que s'il n'existait point. Et si l'ignorance d'un jugement rendu avant une transaction laisse, comme le dit fort bien Pothier, n°. 157, les parties dans le même état où elles étaient avant la transaction, l'ignorance du jugement rendu avant le paiement doit également laisser les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement. Il est évident, quoi qu'en dise Pothier, qu'on ne peut argumenter de ce jugement, ignoré lors du paiement, pour faire présumer, dans la personne du défendeur absous, une obligation naturelle, que ce jugement n'a pas détruite. Ce n'est que lorsqu'il paie, sachant qu'il peut s'en dispenser, au moyen de l'exception de la chose jugée, qu'il est, avec assez de raison, présumé, en ne l'opposant pas, reconnaître, par un paiementvolontaire, l'existence d'une obligation naturelle, que le jugement n'a point détruite.

89. Il n'est même pas nécessaire, pour empêcher la répétition, que le paiement ait eu pour cause une obligation naturelle proprement dite. Il suffit, pour faire cesser la répétition, qu'il ait existé une cause raisonnable de paiement, telle qu'un motif de

BIU Cujas

délicatesse ou de piété. Nous en avons déjà donné un exemple dans le paiement fait par l'héritier des legs contenus dans un testament nul. On ne peut pas dire qu'il y ait obligation naturelle de les payer; car les testamens ne sont pas de droit naturel. Néanmoins, l'héritier ne peut répéter les legs qu'il a payés, parce qu'il peut et qu'il est supposé avoir eu, pour donner les choses léguées, un motif très-louable, celui d'exécuter les dernières volontés du défunt, par délicatesse, par piété, par respect pour sa mémoire, qu'il a voulu honorer.

Il nous semble qu'il en doit être de même, quand il n'y aurait point de testament écrit; par exemple, si l'héritier avait reçu une quittance dans laquelle Caius reconnaît avoir reçu de l'héritier de Sempronius la somme de 3,000^{f}, pour un legs que le défunt lui a verbalement fait en mourant. La somme ne pourrait être répétée par l'héritier.

Voici un autre exemple tiré de la loi 32, § 2 : Une mère (1), croyant par erreur devoir une dot de 1,000^{f} à sa fille, en vertu du contrat de mariage de cette dernière, lui a payé cette somme. Elle ne

---

(1) Le texte dit : « *Mulier, si in eâ opinione sit, ut credat se pro dote* » *obligatam, quidquid dotis nomine dederit, non repetet; sublatâ enim* » *falsâ opinione, relinquitur pietatis causa, ex quâ solutum repeti non* » *poterit* ».

Mais Cujas, Godefroy, le président Favre, dans ses *Rationalia* sur cette loi, pensent avec raison qu'il faut lire *mater* au lieu de *mulier*. En effet, cette cause de piété, mise en avant dans cette loi, ne peut s'appliquer à une femme étrangère.

BIU Cujas

pourra la répéter, après l'erreur découverte ; car, mettant à l'écart la fausse opinion où elle était, il reste, en faveur du paiement, un motif de piété suffisant pour faire cesser la répétition : *Sublatâ enim,* dit Julien, *falsâ opinione, relinquitur pietatis causa, ex quâ solutum repeti non potest.* C'est une sorte de devoir naturel pour les pères et mères de favoriser l'établissement de leurs enfans, en les faisant, par anticipation, participer à leur aisance : la décision de la loi citée doit donc s'appliquer à tous les avancemens successifs.

Mais, si le père ou la mère devait un compte à l'enfant auquel il a payé une dot ou un avancement successif, le paiement serait imputé sur ce qui est dû en vertu de ce compte.

90. C'est à celui qui a payé ou au nom de qui le paiement a été fait par erreur, qu'appartient le droit de répétition.

Si mon ancien tuteur, si mon procurateur avait payé une chose dont, par erreur, il me croyait débiteur, ce serait moi, et non pas eux, qui devrais demander la répétition. Loi 6, § *ult.*, ff *H. T.*

Cependant, il est plus conforme à l'équité que celui qui a payé puisse former cette demande, soit que j'aie ou non approuvé le paiement. Si je l'ai approuvé, il a contre moi l'action *negotiorum gestorum*, et moi l'action en répétition contre celui qui a reçu. Pour éviter ce circuit, la loi dit que celui qui a payé dans mon nom peut directement demander la répétition : *Tam benigniùs quàm uti-*

BIU Cujas

liùs est rectâ viâ, ipsum qui nummos dedit suum recipere. Loi 53, *ff H. T.*

A plus forte raison, si je n'ai pas approuvé le paiement; car alors ce n'est pas moi qui ai payé ni fait payer : je ne puis donc répéter une somme qui ne m'a jamais appartenu (1). C'est à l'imprudent qui l'a donnée d'en demander la répétition, en prouvant, bien entendu, que la chose n'était pas due; ce qui lui deviendrait impossible, si la personne dans le nom de laquelle il a payé ne lui remettait pas les pièces qu'elle peut avoir pour prouver que la chose n'était pas due : il pourrait donc agir contre elle pour la contraindre à les lui remettre, ou à se purger par serment qu'elle n'en a point.

91. Il peut se trouver des cas où celui qui a fait, dans son nom et pour son compte, le paiement de ce qui n'était pas dû, n'a pas néanmoins le droit de répétition, mais une autre personne; par exemple, l'héritier putatif qui a payé, avec des effets de la succession, ce que par erreur il croyait dû, ne peut les répéter après que le véritable héritier est reconnu. C'est ce dernier qui peut seul demander la répétition, puisque c'est à lui seul qu'appartiennent les choses qui sont répétées.

Ou bien encore lorsque celui qui avait accepté une succession, et payé ce qu'il croyait dû avec des effets qui en dépendaient, attaque et fait an-

(1) Loi 6, *ff H. T.*

BIU Cujas

nuler son acceptation par l'un des moyens dont parle l'art. 783, soit comme étant la suite d'un dol, soit comme étant lésé, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation, et qui absorbe ou diminue la succession de plus de moitié. Dans ce cas, il ne peut répéter les effets qu'il a donnés en paiement, et qui ne lui appartiennent plus.

Il en est de même du cas où un mineur se fait restituer contre l'acceptation non valablement faite d'une succession.

92. Passons à l'objet de la répétition et aux obligations, tant de celui qui est tenu de rendre la chose reçue par erreur, que de celui qui l'avait donnée et qui la répète.

L'objet de la répétition est la chose même donnée en paiement, ou son équivalent, c'est-à-dire une somme égale à sa valeur.

C'est la chose même *in individuo* qui est l'objet principal de la répétition, lorsque la chose donnée en paiement est un corps certain et déterminé, qui ne se consomme point par l'usage. Si c'était une chose fongible, c'est sa valeur seulement ou une quotité égale qui est l'objet principal de la répétition : *Quod indebitum per errorem solvitur, aut ipsum aut tantumdem restituitur. Loi 7, ff H. T.*

Les accessoires de la chose, les fruits qu'elle a produits sont aussi un des objets de la répétition : *Indebiti soluti condictio naturalis est; et ideò etiam quod rei solutæ accessit venit in condictionem, ut*

BIU Cujas

putà partus qui ex ancillâ natus sit, vel quod alluvione accessit; imò et fructus quos is cui solutum est bonâ fide percepit, in condictionem venient. Loi 15, *ibid.*

93. Mais, en ce qui concerne la restitution, tant du capital que des accessoires, il faut faire une distinction très-importante entre celui qui a reçu de bonne foi ce qu'il croyait lui être dû, et celui qui a reçu de mauvaise foi ce qu'il savait qu'on ne lui devait point. La raison dit que leur condition ne doit pas être la même.

94. Voyons d'abord les obligations de celui qui a reçu de bonne foi. Nous avons déjà vu qu'elles dérivent de cette grande règle d'équité naturelle, que personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui : *Jure naturæ æquum est neminem, cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem. Loi* 206, *ff de R. J.*

De là une conséquence directe, qui devient un principe fondamental, lorsqu'il s'agit de la répétition de ce qui a été donné ou reçu en paiement par erreur : c'est que celui qui l'a reçue de bonne foi n'est tenu de rendre la chose qu'autant qu'elle existe encore en sa possession, ou qu'il s'en est enrichi : *Quatenùs locupletior factus est;* car, s'il ne s'en est point enrichi, on ne peut plus lui appliquer la règle qui sert de fondement au droit de répétition, et par conséquent il n'est tenu à rien.

De ce principe fondamental de la matière, découlent, comme des conséquences directes, toutes

BIU Cujas

les obligations de celui qui a reçu de bonne foi ce qu'il croyait lui être dû. Si la chose existe en sa possession, il doit la rendre avec tous ses accessoires, ainsi que tout le profit qu'il en a tiré; autrement, il s'enrichirait sans aucun droit, ou plutôt contre le droit de la nature, au détriment de celui qui a donné la chose par erreur.

Il doit même rendre les fruits que la chose a produits, dit la loi 15, ff *H. T.*, ci-devant citée: *Imò et fructus quos is cui solutum est, bonâ fide percepit in condictionem veniunt.* Ce qu'il faut remarquer, parce que c'est une exception au principe général établi dans les art. 549 et 550 du Code civil, qui décident que le propriétaire de bonne foi fait les fruits siens, pendant que sa bonne foi dure, lorsqu'il possède en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices.

Mais, si la chose payée par erreur était une somme d'argent, celui qui l'a reçue n'en devrait pas les intérêts du tems que sa bonne foi a duré, et avant la demande (1): *Usuras autem ejus summæ præstari tibi frustrà desideras; actione enim condictionis ea sola quantitas repetitur, quæ indebita soluta est. Loi 1, Cod. de condict. indeb., 4. 5.*

Si, au moment de la découverte de l'erreur, la chose n'existait plus dans la possession de celui qui l'avait reçue de bonne foi, si elle a péri par

---

(1) *Voy.* Henrys, liv. 4, quest. 146, tom. II, pag. 809.

BIU Cujas

accident et sans son fait, il est dégagé de l'obligation de la rendre, suivant la règle commune à tous les débiteurs, que l'obligation est éteinte par la perte de la chose. (1302). *Voy.* ce que nous avons dit tom. VII, n°s. 442 et suiv.

95. Mais si c'est par sa faute que la chose a péri ou qu'il se trouve hors d'état de la rendre, est-il dégagé de son obligation?

Il faut ici prendre garde à l'équivoque. Quest-ce qu'une faute? C'est un acte ou une omission volontaire ou involontaire, contraire au devoir ou à l'obligation de celui qui l'a fait. Ce qui serait une faute de la part du débiteur d'un corps certain, qui connaît l'obligation de rendre ce corps, n'en est plus une de la part de celui qui ne la connaît pas, et sur-tout de celui qui a reçu de bonne foi, en paiement, une chose dont il se croyait créancier. La tradition volontaire qui lui en a été faite par le propriétaire lui-même ou par son ordre, lui en a transféré la propriété. C'est ce qui est évident et dont personne ne doute. Qui pourrait, en effet, douter que la volonté du propriétaire, jointe à la tradition qu'il fait de la chose à celui auquel il la donne en paiement, en transfère la propriété? La nature du paiement est, suivant la loi, de transférer la propriété (1238), parce qu'il réunit à la tradition la volonté du propriétaire, d'aliéner la chose dont il se dessaisit. « Celui, dit Pothier, n°. 178, qui » paie à quelqu'un, par erreur, une chose qu'il » croyait lui devoir, a la volonté de lui en trans-

BIU Cujas

» férer le domaine par la tradition qu'il lui en fait. » Celui à qui elle est payée a pareillement la vo- » lonté d'en acquérir le domaine. Le concours de » leurs volontés suffit, avec la tradition, pour la » translation de la propriété. »

Ainsi devenu propriétaire, en vertu d'un titre légitime, celui, qui a de bonne foi reçu la chose en paiement, a « le droit d'en disposer de la ma- » nière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas » un usage prohibé par la loi. » (544). Il peut en user ou en abuser, suivant sa volonté ou son caprice : *Nam suæ quisque rei moderator pleraque ex proprio animo facit. Loi* 21, *Cod. mandati*, 4. 35. Il peut donc négliger d'en prendre soin, la détériorer, la détruire même, ou la laisser périr; à plus forte raison, la vendre, même à vil prix, la donner. Personne ne peut lui demander compte de sa conduite : *Quia qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est* (1). *Loi* 2, § 3, *ff de petit. hæred.* Sa volonté ou son caprice ne peuvent être limités que par une prohibition expresse de la loi.

---

(1) C'est une conséquence de ce principe, qu'aux termes de l'article 1631, « lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve » diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par *la né-* » *gligence* de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le » vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix ». Il ne peut demander compte des détériorations arrivées par *la négligence* ou par la faute de l'acquéreur : *Quia qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est.*

BIU Cujas

Il est vrai, cependant, que la propriété de celui qui a reçu, même de bonne foi, ce qui ne lui était pas dû, était révocable. Mais il l'ignorait, et il l'ignorait par la plus juste des erreurs, *justissimo errore*, dit un grand jurisconsulte (1), puisqu'elle était partagée, fortifiée même, par la personne la plus intéressée à la découvrir, par celui qui a donné la chose en paiement, et dont l'ignorance a causé, tout au moins entretenu, l'erreur de celui qui a reçu. Ce dernier ne commet donc aucune faute, et ne peut encourir aucun reproche, en disposant de la chose ou en la détériorant.

Ainsi la révocation de sa propriété, survenue par la découverte de l'erreur commune aux deux parties, ne peut avoir d'effet rétroactif, annuler ce qui a précédé, ni donner lieu contre lui à d'autre action qu'à la restitution de ce dont il s'est enrichi. Celui qui avait donné la chose par erreur, la reprend dans l'état où elle se trouve; s'il éprouve quelque préjudice, ce n'est qu'à lui-même qu'il peut l'imputer.

Telle est la doctrine du droit romain, constamment suivie en France sous l'ancienne jurisprudence. Ce n'est que du moment où il a commencé de connaître l'obligation de la rendre, que celui qui a reçu de bonne foi en paiement une chose qu'on ne lui devait pas, est soumis à l'obligation

---

(1) Doneau, *Commentaria juris civilis, lib. 14, cap. 18.*

BIU Cujas

de la conserver jusqu'à la restitution, à peine de dommages et intérêts. Suivant la disposition de l'art. 1136, il n'est point tenu de tout ce qu'il a fait de bonne foi, avant de connaître son obligation.

C'est ce qu'enseigne aussi Domat (1) : « Si c'est » quelqu'autre chose que de l'argent qui doive être » restitué, celui qui *commence de connaître cet en-* » *gagement* doit prendre soin de la chose et de la » conserver jusqu'à ce qu'il la rende ; mais si la » chose est endommagée ou périt *avant que la de-* » *mande lui en eût été faite*, et qu'il fût *en demeure* » de la restituer, *il n'en serait pas tenu, quand* » *même il y aurait de sa faute ;* car sa condition doit » être la même que s'il avait été maître de la chose. » Mais après la demande, s'il était en demeure, il » serait tenu de ce qui arriverait, même sans sa » faute. »

96. Cette doctrine raisonnable est aussi celle du Code, qui en fait l'application au cas de la vente de la chose, dans l'art. 1380. « Si celui qui a reçu de » bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer » que le prix de la vente, » quand même il aurait vendu la chose au-dessous de sa valeur : *Fundum indebitum dedi et fructus condico ; vel hominem indebitum, et hunc sine fraude modico distraxisti, nempè hoc solum refundere debes, quod ex pretio habes. Loi* 26, § 21. *H. T.*

---

(1) Lois civiles, liv. 2, tit. 7, sect. 3, n.° 2.

BIU Cujas

Par une conséquence des mêmes principes, si celui qui, de bonne foi, avait reçu la chose en paiement, l'avait détériorée, s'il en avait disposé gratuitement, sans en retirer aucun profit, sans s'enrichir, il ne serait tenu à aucune restitution : *Ut si is rem acceptam donaverit, servum solutum manumiserit, si distraxerit minimo*, dit Doneau, *ubi suprà*. Il cite à l'appui la loi 65, § *pen. H. T.*, qui porte : *Si servum indebitum tibi dedi, eumque manumisisti, si sciens hoc fecisti, teneberis ad pretium ejus, si nesciens non teneberis.*

97. Mais si celui qui, après avoir reçu la chose, l'a aliénée de bonne foi, quoiqu'à vil prix, ou même gratuitement, n'est tenu à rendre, dans le premier cas, que le prix qu'il en a retiré, et rien dans le second, parce qu'il n'a profité de rien, celui qui avait donné la chose en paiement, et qui veut la répéter après son erreur découverte, a-t-il du moins une action vers le tiers acquéreur ou donataire de la chose (1)?

La négative résulte de la disposition de l'article 1380, qui porte que celui qui a vendu après avoir reçu la chose de bonne foi, n'en doit restituer que le prix : ce n'est donc que contre le vendeur qui avait reçu la chose que celui qui l'avait donnée peut avoir une action. Comment, en effet,

(1) Immeuble, bien entendu. Si c'était un meuble, la seule possession de l'acquéreur ou donataire de bonne foi lui tient lieu de titre, (2279).

BIU Cujas

pourrait-il en avoir une contre le tiers acquéreur de bonne foi de celui qui était propriétaire, en vertu d'un titre légitime, comme nous l'avons vu ci-dessus?

98. Il est vrai pourtant que le vendeur n'avait qu'une propriété révocable, et que, suivant les articles 2125 et 2182, le vendeur qui n'avait sur l'immeuble qu'un droit résoluble ou sujet à rescision, ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue, sous l'affectation des mêmes résolutions, rescisions et hypothèques.

Mais ce principe, très-sage et très-vrai, souffre une exception que nous croyons unique, dans le cas de l'aliénation faite par celui qui avait de bonne foi reçu l'immeuble en paiement, et cette exception est fondée en raison. C'est par un acte de la volonté libre du propriétaire que la chose a été transmise à celui qui l'a reçue en paiement; c'est le propriétaire qui a conféré à ce créancier putatif (1) le titre en vertu duquel celui-ci est devenu propriétaire, et a dû être considéré comme tel. La volonté de celui qui a donné a pu être à la vérité

---

(1) Cette raison décisive ne peut s'appliquer à l'héritier putatif, qui n'a reçu aucun titre du véritable héritier, et qui s'est de lui-même mis en possession de l'hérédité. Les aliénations qu'il a faites avant d'être évincé par la pétition d'hérédité, restent donc soumises à la résolution, en vertu de la disposition des art. 2125 et 2182, quoique faites de bonne foi. *Voy.* l'addition au tom. IX.

BIU Cujas

erronée; mais elle a réellement existé, et cela suffit à l'égard des tiers acquéreurs de bonne foi. Il ne peut leur opposer la grande maxime, la maxime fondamentale du droit de propriété : *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest. Loi* 11, *ff de R. J.* Car c'est par son fait que la chose a été transmise au créancier putatif, qui l'a aliénée de bonne foi à un tiers également de bonne foi. L'erreur de l'ancien propriétaire, suivant la doctrine de tous les jurisconsultes, puisée dans la loi même, ou plutôt suivant la loi, ne lui donne qu'une action personnelle, *condictio*, contre celui auquel il a remis la chose : cette action ne peut donc être intentée contre des tiers possesseurs de bonne foi, vers lesquels il n'a aucun principe d'action. La loi ne lui en donne que pour répéter le prix qu'en a retiré le créancier putatif qui l'a vendue. S'il agissait contre les acquéreurs, ils le renverraient donc vers leur vendeur.

99. On est d'accord sur ce point, qui n'est pas contesté; mais Pothier (1), qui d'ailleurs s'écarte si rarement du droit romain, pense néanmoins qu'il doit en être autrement en cas d'aliénation à titre gratuit, et que celui qui, par erreur, avait donné l'immeuble en paiement, peut, contre la rigueur du droit, exercer une action rescisoire, *utilis in rem*, contre celui qui le possède à titre

(1) Traité *de condictione indebiti*, n.° 179.

BIU Cujas

gratuit, parce que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que, dans ce cas, le donataire *certat de lucro captando*, puisqu'il profite de la chose qui lui a été donnée, aux dépens de celui qui l'avait payée par erreur, lequel *certat de vitando damno, quod ex hujus rei indebitæ solutione sensit.*

M. Delvincourt (1) pense, avec raison, que l'opinion de Pothier ne peut être admise dans notre droit. On ne trouve, en effet, aucun texte, dans la législation romaine ni dans la nôtre, d'où l'on puisse induire cette distinction entre les acquéreurs à titre gratuit ou onéreux. Cependant il en faudrait un; car la donation, comme la vente, a transféré la propriété de la chose au tiers possesseur qui l'a reçue de bonne foi. La loi protège la propriété du donataire autant que celle de l'acquéreur. On ne connaît en droit qu'un seul cas où l'action révocatoire soit accordée contre le premier, et non pas contre le second; c'est le cas où l'aliénation a été faite par un propriétaire insolvable, en fraude de ses créanciers, à un tiers qui a contracté de bonne foi, sans être complice de la fraude. Les lois romaines ne permettaient pas d'exercer, en ce cas, l'action révocatoire contre l'aquéreur de bonne foi, parce qu'il répugne à la justice que la mauvaise foi du vendeur puisse ruiner un acquéreur, qui a contracté avec lui sans connaître sa fraude

(1) Tom. III, pag. 681, not. 2, *in fine.*

BIU Cujas

et sans y participer. En laissant subsister la vente, les créanciers sont victimes de la mauvaise foi du vendeur; en la révoquant, c'est l'acquéreur de bonne foi. Sous ce point de vue, la condition des créanciers est égale à celle de l'acquéreur. On ne pouvait rien reprocher ni aux premiers ni au dernier; mais celui-ci est en possession de la chose vendue : or, *in pari causâ, possessor potior haberi debet. Loi* 128, *ff de R. J.*

Au contraire, la condition du donataire, quoiqu'il n'ait point participé à la fraude du donateur, n'est point égale à celle des créanciers du débiteur insolvable. Il n'y a rien à la vérité à lui reprocher, pas plus qu'aux créanciers; mais, si la donation subsiste, les créanciers perdent tout ce qui leur est dû; si elle est révoquée, le donataire ne perd rien; il manque seulement à gagner. Ulpien en conclut, loi 5, § 11, *quæ in fraudem credit*, 42. 8, qu'il n'est pas censé éprouver une injustice, si la donation est annulée : *Nec videtur injuriâ affici, cùm lucrum extorqueatur, non damnum infligatur.* Ainsi, dans le concours des prétentions respectives, les créanciers *certant de damno vitando;* mais remarquez bien que, dans ce cas, il n'y a pas l'ombre d'un reproche à faire aux créanciers, qui n'ont commis aucune faute. Il en est autrement dans le cas où celui qui se croyait débiteur, ayant, par erreur, transféré la propriété de la chose au créancier putatif de bonne foi, vient, après la découverte de son erreur, la réclamer vers un tiers donataire,

BIU Cujas

aussi de bonne foi, qui pourrait même éprouver un grand préjudice en certains cas, quoiqu'ayant reçu la chose gratuitement; par exemple, s'il l'avait reçue pour favoriser un mariage; et auquel enfin on ne peut faire aucun reproche, tandis qu'on peut reprocher à l'ancien propriétaire l'erreur par laquelle il a trop légèrement payé une chose qu'il ne devait pas. C'est donc ici le cas d'appliquer le principe de justice que l'erreur nuit à celui qui l'a commise, *error nocet erranti*, et non pas à un tiers possesseur de bonne foi, dont le titre n'est fondé sur aucune erreur, ni infecté d'aucun vice.

100. Si, avant d'aliéner la chose ou d'être réduit, par quelque cause que ce soit, à l'impossibilité de la rendre, celui qui l'avait reçue, même de bonne foi, en avait retiré quelques profits, quelques avantages quelconques, appréciables en deniers, il serait obligé d'en tenir compte. La dispense de rendre la chose qui est l'objet principal de l'action, ne le dispense point de rendre les fruits et autres accessoires dont il a profité, *quatenùs locupletior factus est.*

Les romains portaient si loin les conséquences de ce principe, que, si c'était un esclave qui avait été payé par erreur, et affranchi ensuite de bonne foi, par celui qui l'avait reçu, ce dernier était obligé de tenir compte de la valeur des services et des ouvrages qu'il s'était réservés, comme patron, lorsque ces services étaient appréciables en de-

BIU Cujas

niers. Loi 26, § 12, ff *H. T.* : *Hæ enim operæ recipiunt æstimationem.*

Suivant ces principes, il faut dire que, si les choses meubles payées donnaient un produit journalier, des vaches, par exemple, celui qui les a reçues devrait compte du prix du lait, du beurre, du fromage, etc., *quæ recipiunt æstimationem;* car, quoiqu'il ait consommé ces produits, ils l'ont enrichi. Il en est de même des choses fongibles qu'il a consommées : *Si consumpsit frumentum, pretium repetet. Loi* 65, § 6, *ff H. T.*

Si c'était un cheval, il faudrait tenir compte du prix des loyers perçus, mais non de ceux qu'a manqué de recevoir celui qui est de bonne foi.

101. Enfin, si le défendeur en répétition qui a aliéné la chose, avait une action pour faire rescinder le contrat, par exemple, s'il avait vendu un immeuble au-dessous des sept douzièmes de sa valeur, il devrait céder son action en rescision au demandeur, qui l'exercerait à ses risques et comme il l'entendrait.

102. Nos meilleurs auteurs, Domat, Pothier, enseignent qu'on suivait en France, relativement aux obligations de celui qui a reçu, par erreur, une chose qui n'était pas due, ces principes, tirés du droit romain, et conformes à la raison. La rédaction vicieuse de l'art. 1379 pourrait faire croire que le Code a changé les principes sur un point important, en ce qu'il semble rendre celui qui a reçu de bonne foi responsable de la perte ou de la

BIU Cujas

détérioration de la chose arrivée par son fait. Il porte : « Si la chose indûment reçue est un im-
» meuble ou un meuble corporel, celui qui l'a re-
» çue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe,
» ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa
» faute. »

L'article ajoute : « Il est même garant de sa
» perte, par cas fortit, *s'il l'a reçue de mauvaise*
» *foi.* »

Cette dernière disposition semble faire entendre que la première s'applique à celui même qui a reçu la chose de bonne foi; autrement, pourquoi ajouter dans la dernière, par surabondance et par une sorte d'opposition à la première, *s'il l'a reçue* de mauvaise foi?

Cependant, rien n'annonce d'ailleurs que le Code ait voulu s'écarter des anciens principes, sur la responsabilité de celui qui a reçu de bonne foi et s'en croyant devenu propriétaire, un immeuble qu'il se trouve ensuite obligé de rendre; il les a même consacrés en les appliquant (art. 1631), à l'acquéreur qui se trouve évincé, après avoir détérioré, par négligence, l'immeuble qu'il avait acheté. « Lorsqu'à l'époque de l'éviction, dit cet
» article, la chose vendue se trouve diminuée
» de valeur ou considérablement détériorée, soit
» *par la négligence de l'acheteur*, soit par accident
» de force majeure, le vendeur n'en est pas moins
» tenu de restituer la totalité du prix. »

Cette disposition est manifestement fondée sur

BIU Cujas

le principe que celui qui néglige une chose qu'il a des raisons de croire lui appartenir, ne commet pas une faute, en négligeant d'en prendre le soin nécessaire pour sa conservation, et qu'on ne peut s'en plaindre : *Quia qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est.* Cette négligence n'est une faute que de la part de celui qui, ayant reçu la chose de mauvaise foi, savait qu'il était tenu de la conserver pour la rendre.

Comme ces principes sont manifestement fondés en raison, et qu'on n'aperçoit aucun motif pour les rejeter ou pour s'en écarter, dans le cas de répétition de la chose indûment payée, auquel on les applique spécialement dans le droit romain, M. Delvincourt, tom. III, pag. 682, not. 2, pour rapprocher l'art. 1379 de ces principes, dit que, dans l'espèce de cet article, il faut supposer « que » la chose a été à la vérité reçue de bonne foi, » mais que depuis le possesseur a connu le vice de » sa possession, et que c'est depuis ce tems qu'est » arrivé l'événement qui a causé la perte ou la dé- » térioration. » Il appuie cette interprétation sur le texte même de l'article, qui suppose qu'il a pu y avoir *faute*, et qui par là même suppose que la perte ou la détérioration est arrivée depuis que le possesseur, ayant connu le vice de sa possession, est devenu possesseur de mauvaise foi.

Cette interprétation est certainement conforme au principe ; il nous semble même qu'en faisant attention à la série des articles du Code, on ne

BIU Cujas

peut entendre l'art. 1359 que du cas où la chose a été reçue de mauvaise foi.

Les art. 1376 et 1377 contiennent des dispositions indépendantes de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a payé ou reçu, par erreur, une chose non due. L'art. 1378 passe au cas où il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu une chose mobilière : il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts, ou les fruits, du jour du paiement.

L'art. 1379, qui en est une continuation, passe au cas où la chose reçue est un immeuble : il est tenu à la restituer en nature, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée *par sa faute;* expression qui indique que cet article, comme le précédent, ne parle que du possesseur de mauvaise foi.

Enfin, l'art. 1380 en vient au cas où la chose a été reçue de bonne foi, et si le possesseur l'a vendue, l'article ne l'oblige qu'à restituer le prix de la vente; ce qui suppose évidemment que le possesseur n'a commis aucune faute en la vendant; autrement il serait soumis à des dommages et intérêts.

Nous pensons donc, comme M. Delvincourt, que la disposition de l'art. 1379 ne peut, comme celle de l'art. 1378, s'appliquer qu'à celui qui a reçu la chose de mauvaise foi. Cependant, malgré ces interprétations ou explications, il faut convenir que la rédaction de cet article est vicieuse; mais il vaut mieux admettre un vice de rédaction dans un article de la loi, que d'y supposer une disposition

BIU Cujas

contraire aux principes qu'elle consacre dans un autre article.

103. Passons aux obligations de celui qui a reçu de mauvaise foi une chose qu'on ne lui devait pas.

Elles sont beaucoup plus étendues et plus rigoureuses que celles de la personne qui a reçu de bonne foi. Elles ne sont plus alors fondées seulement sur la maxime de morale que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, mais encore sur le précepte commun à toutes les législations, et qui défend le larcin : *Non furaberis.* Il y a évidemment dol par réticence de la part de celui qui reçoit en paiement une chose qu'il sait ne lui être pas due, ou qui ne la restitue pas aussitôt qu'il vient à découvrir qu'il n'en était pas créancier. Avant de la recevoir, il était rigoureusement obligé d'avertir de son erreur celui qui la lui donnait. Si, au mépris de cette obligation, il garde un silence frauduleux, en recevant la chose dans le dessein de se l'approprier, son action présente les caractères du larcin : *Furtum est contrectatio rei alienæ fraudulosa, lucri faciendi causâ. Inst.*, § 1, *de oblig. quæ ex delict.* 4. 1. *Fur est qui rem alienam dolo malo contrectat. Paul., sent., lib.* 2, *tit.* 11.

Cependant, comme c'est le propriétaire lui-même qui livre volontairement la chose, quoique par erreur, à son créancier frauduleux, les lois criminelles n'ont point prononcé de peine contre celui qui reçoit sciemment en paiement une chose qu'on ne lui devait pas.

BIU Cujas

Les lois romaines, et, à leur exemple, les lois françaises, ne donnent pas contre lui l'action de vol, *actio furti*, mais l'action en répétition, *condictio indebiti.*

104. Mais elles lui imposent des obligations beaucoup plus rigoureuses qu'à celui qui a reçu la chose de bonne foi. Si c'est une somme d'argent, elles l'obligent de restituer tant le capital que les intérêts, *du jour du paiement* (1378); car, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi (1153): on ne peut donc rien demander de plus à celui qui a reçu, de mauvaise foi, la chose soumise à la répétition.

105. Si, au contraire, elle était de nature à produire des fruits, il devrait, à la différence de celui qui a reçu de bonne foi, faire raison, non seulement des fruits qu'il a perçus depuis le jour du paiement, mais encore de ceux qu'il a manqué de percevoir, quoiqu'il n'en ait pas profité. Pothier, n°. 172.

106. S'il se trouve, par son fait, hors d'état de rendre la chose, par exemple, s'il l'a vendue, il n'est pas déchargé de l'obligation de la rendre, en restituant le prix, comme celui qui avait reçu de bonne foi; et comme il ne peut plus restituer en nature la chose qu'il a vendue, il est tenu de tous les dommages et intérêts envers celui à qui elle devait être restituée. Pothier, n°. 175, *in fine.*

BIU Cujas

107. Si la chose a péri par cas fortuit ou force majeure, il n'en est pas moins tenu d'en restituer la valeur (1379), à moins qu'il ne soit en état de prouver qu'elle fût également périe chez celui qui la lui a livrée par erreur (1302).

108. Si elle est seulement détériorée, il répond de sa faute (1379), même la plus légère; car, du moment où il a reçu la chose de mauvaise foi, il est soumis à l'obligation de la conserver jusqu'à la restitution, à peine de dommages et intérêts. Argument de l'art. 1136.

109. « Celui auquel la chose est restituée, doit » tenir compte, même au possesseur de mauvaise » foi, de toutes les dépenses *nécessaires et utiles* » qui ont été faites pour la conservation de la » chose. » (1381).

110. S'il a été fait des améliorations, elles sont compensées jusqu'à due concurrence, avec les détériorations. Il ne doit compte que de la plus value des améliorations utiles, quand même le défendeur en répétition aurait reçu la chose de bonne foi; car si le propriétaire ne peut, par voie d'action, lui demander compte des dégradations qu'il a faites, sur une chose qu'il ignorait être sujette à répétition, il est néanmoins tenu d'en faire raison, par voie de déduction, sur le prix des améliorations, une chose n'étant véritablement améliorée que sous la déduction de ce qu'elle a été détériorée.

Si le défendeur en répétition avait reçu la chose de mauvaise foi, il faudrait également déduire la

BIU Cujas

valeur des améliorations sur le prix des dégradations, et si celles-ci étaient plus considérables, il ne devrait compte que de l'excédant.

111. S'il avait été fait, sur le fonds sujet à répétition, des plantations, constructions et ouvrages, il faudrait suivre les dispositions de l'art. 555.

Si le défendeur avait reçu l'immeuble de bonne foi, le propriétaire ne pourrait demander la suppression des ouvrages, plantations et constructions; mais il aurait le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Si le fonds avait été reçu de mauvaise foi, le propriétaire demandeur en répétition aurait le droit, ou de retenir les plantations, ouvrages et constructions, ou d'obliger le défendeur à les enlever.

S'il demandait la suppression, elle serait aux frais de celui qui les a faits, sans aucune indemnité pour lui; il pourrait même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y avait lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

S'il conserve les plantations, ouvrages et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

112. Outre la gestion des affaires d'autrui sans mandat, et l'obligation de restituer ce qu'on a in-

BIU Cujas

dûment reçu en paiement, que le Code donne comme des exemples de ce qu'il appèle des *quasi-contrats*, il en existe beaucoup d'autres que le Code passe sous silence, et qu'à son exemple nous ne chercherons point à énumérer, car il serait impossible de les indiquer tous. Il suffit de se rappeler, pour en faire l'application aux cas qui peuvent se présenter, la règle établie *suprà*, que tout fait licite quelconque de l'homme, qui enrichit une personne au détriment d'une autre, sans intention de la gratifier, oblige celle qui se trouve enrichie de rendre la chose ou la somme tournée à son profit, et forme ce qu'on appèle improprement un *quasi-contrat*.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-Délits, ou des Engagemens qui en naissent.

NOTIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

113. *Définition et division des délits.*

114. *Ils donnent lieu à deux actions, l'action publique et l'action civile.*

115. *Définition du quasi-délit; comment il diffère du délit. Division du chapitre en trois sections.*

113. Après les engagemens qui naissent sans convention, à l'occasion des faits licites de l'homme,

BIU Cujas

le Code passe à ceux qui naissent à l'occasion des faits illicites, qu'il divise en deux classes, les délits et les quasi-délits.

Les délits, dans l'acception la plus étendue de ce mot, sont tous les faits et actions, même les omissions, nuisibles à la société ou aux particuliers, et commis avec malignité ou dessein de nuire. On les nommait autrefois *méfaits* (1). Ce sont des infractions à la loi, toutes plus ou moins répréhensibles.

Le Code pénal du 22 février 1810 les divise en trois grandes classes, suivant la nature des peines prononcées contre les délinquans, les contraventions, les délits et les crimes.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police, est une *contravention*;

L'infraction qu'elles punissent de peines correctionnelles, est un *délit*;

L'infraction qu'elles punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*. Code pénal, art. 1.

114. Tout méfait compris dans l'une de ces trois classes, donne ordinairement lieu à deux actions contre le délinquant; 1°. l'action publique, pour l'application de la peine. Elle est du ressort du droit criminel, et n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels l'exercice en est confié par la loi (2).

---

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. IX, n.os 142 et suiv.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 1.er

BIU Cujas

Tout ce qui concerne cette action ne peut entrer dans le plan de cet ouvrage. 2°. L'action civile, pour la réparation du dommage causé par le méfait. Cette action peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. *Ibid.*

C'est cette dernière action seulement qui est du ressort du droit civil. Elle peut être poursuivie en même tems, et devant les mêmes juges, que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avec ou pendant la poursuite de l'action civile. Art. 3, *ibid.*

Le Code civil ne s'occupe point des règles à suivre pour exercer cette action, mais seulement des engagemens ou des obligations d'où elle dérive.

115. Les quasi-délits sont des faits nuisibles, commis sans malignité ou dessein de nuire, mais qui, soit par la faute, soit par l'imprudence ou la négligence de leur auteur, causent du dommage à autrui.

De plus, la loi ne rend pas seulement l'homme responsable du dommage qu'il a causé *par son propre fait*, par sa faute ou son imprudence personnelle, elle veut encore qu'il réponde du dommage causé par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (1384), parce qu'elle présume qu'il y a de sa part négligence ou défaut de surveillance.

Ce chapitre se divise donc naturellement en deux sections :

BIU Cujas

La première, de la responsabilité de son propre fait ou de ses fautes personnelles ;

La seconde, de la responsabilité du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde. Nous en ajouterons une troisième sur les engagemens sans convention, qui naissent à l'occasion d'accidens ou de cas fortuits.

SECTION I.re

De la Responsabilité de son fait propre ou de ses fautes personnelles.

SOMMAIRE.

116. *Les engagemens qui naissent des délits et quasi-délits sont tous compris sous les dispositions des art.* 1382 *et* 1383, *qui rendent l'homme responsable du dommage causé par son fait.*

117. *Ce mot comprend tant les actions que les omissions ou réticences nuisibles à autrui, même la faute de celui qui n'a pas empêché un méfait qu'il pouvait et devait empêcher.*

118. *Il y a des fautes nuisibles à autrui, qui n'obligent point leur auteur à réparer le dommage ; il faut, de plus, qu'il soit arrivé par sa* faute.

119. *Véritable sens de l'art.* 1882. *Il entend par faute celle qu'on commet en faisant ce qu'on n'avait pas le droit de faire. On n'est point en faute quand on n'use que de son droit, sans en excéder les limites. Exemple.*

120. *On a droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi. Elle défend tous les faits nuisibles à la société ou aux membres qui la composent.*

BIU Cujas

121. *Les faits nuisibles aux droits d'autrui divisés en deux classes : attentats à sa personne ou à ses droits personnels, attentats à sa propriété ou à ses droits réels. Ces attentats sont défendus et punis, outre la réparation des dommages qu'ils ont causés.*

122. *Ces défenses sont sanctionnées par le droit civil. Ce qu'il ne défend pas ne peut être empêché ni puni.*

123. *Le droit de possession est au nombre de ceux auxquels il est sévèrement défendu d'attenter. Il fait présumer le possesseur propriétaire, jusqu'à la preuve du contraire.*

124. *Il n'est acquis que par le laps d'une année paisible de possession.*

125. *Elle prend alors, suivant nos anciennes Coutumes, le nom de* saisine, *et donne une action pour se faire maintenir ou réintégrer, même contre le véritable propriétaire.*

126. *Cette action était appelée* complainte *ou* réintégrande. *Le Code de procédure n'en parle que sous le nom général d'*action possessoire.

127. *Nos Coutumes exigeaient l'an et jour. Le Code de procédure n'exige plus qu'*une année au moins. *La possession qui a duré moins d'une année ne confère aucun droit, ni par conséquent aucune action au possesseur, pour se faire maintenir ou réintégrer.*

128. *On avait autrefois voulu distinguer, en accordant au possesseur non annal contre un tiers, la réintégrande qu'on lui refusait contre le propriétaire ou le précédent possesseur annal.*

129. *On prétendait fonder sur le silence de l'ordonnance de* 1667 *cette distinction contraire aux principes, et qui est rejetée par le Code de procédure, art.* 23.

130. *L'action en réintégrande formée par le possesseur non*

BIU Cujas

annal n'est donc pas recevable ; ce qui est conforme aux principes sur la preuve.

131. *L'erreur de ceux qui la lui accordaient était puisée dans Beaumanoir, l'un de nos plus anciens praticiens. Il l'accordait même au larron contre le propriétaire qui s'était ressaisi de sa chose avant l'année expirée.*

132. *Fausseté de sa doctrine.*

133. *Qui cependant a égaré un illustre et savant magistrat, et un auteur très-recommandable. Examen de leur doctrine, et d'un arrêt dont le dernier prétend l'étayer.*

134. *Il est certain aujourd'hui que le propriétaire ou le possesseur annal, dépouillé depuis moins d'une année, peut se ressaisir de la chose de son autorité privée, sans que le spoliateur, qui n'avait encore acquis aucun droit, ait aucune action pour s'en plaindre.*

135. *On en avait douté, sous prétexte que toute voie de fait est défendue. Ce qu'on entend par* voie de fait, *opposée* à la voie de droit.

136. *Elle prend le nom d'*attentat, *lorsqu'il y a violence ou entreprise sur les droits d'autrui.*

137. *Tous les* attentats *sont défendus et punis, mais non les simples* voies de fait, *par lesquelles j'exerce paisiblement mes droits de mon autorité privée, sans recourir à la justice. Exemples et autorités. Distinction entre le délit et la chose qui a été l'occasion du délit.*

138. *La loi du 4 brumaire an 4 sembla défendre et punir des peines de police toute* voie de fait, *sans distinction.*

139. *Mais cette loi est abrogée par le silence du Code pénal de* 1810. *Aujourd'hui, aucune loi ne punit les simples voies de fait, qui ne sont pas des* attentats. *Exemples. Arrêt de la Cour de cassation.*

BIU Cujas

140. *Distinction des voies de fait défendues et des voies de fait permises.*

141. *Les violences qui peuvent accompagner les voies de fait, même permises, peuvent être de nature à caractériser un crime, un délit ou une contravention, dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels, correctionnels ou de police.*

142. *Ces tribunaux doivent renvoyer aux juges ordinaires les questions de propriété ou de possession dont ils ne peuvent connaître.*

143. *Ainsi, le juge qui est en même tems juge de paix et de police, ne peut statuer par un même jugement, sur la question de possession ou de propriété, et sur le délit qu'elle tend à détruire. Arrêt de la Cour de cassation.*

144. *Conséquence des principes exposés. Je puis exercer sur ma propriété toutes les voies de fait qui ne sont pas défendues, quoique préjudiciables à autrui, parce que je ne fais qu'user de mon droit.*

145. *Mais je ne puis faire parvenir sur l'héritage voisin rien de nuisible ou d'incommode au propriétaire, tels que de la fumée, des odeurs méphytiques, etc.*

146. *Par conséquent, rien jeter de nuisible sur l'héritage voisin, ou sur un lieu public où le public peut passer ou s'arrêter.*

147. *C'est une conséquence de ce principe, établi par les art. 1382 et 1383, que tout fait de l'homme qui cause du dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

148. *On proposa, pour développer cette conséquence, deux articles, dont l'un établissait la solidarité entre ceux qui habitent la maison d'où a été jeté quelque chose de nuisible.*

149. *Mais après l'adoption de cet article, ils furent retranchés tous deux, sur l'observation qu'il suffit d'énoncer*

BIU Cujas

le principe, sans y ajouter des exemples ; retranchement qui laisse indécise la question de solidarité.

150. *Un professeur célèbre pense que la solidarité doit avoir lieu en ce cas. Fondement de son opinion, qui ne paraît pas fondée.*

151. *Il n'existe point de loi qui prononce la solidarité entre plusieurs condamnés pour un même quasi-délit, ou pour une même contravention. Discussion de l'art.* 55 *du Code pénal.*

152. *Et de deux arrêts de la Cour de cassation, qui confirment l'opinion de l'auteur, au lieu d'y être contraires.*

153. *Les art.* 1382 *et* 1383, *sur la responsabilité des fautes, s'appliquent aux fautes les plus légères. On ne peut s'excuser ni sur l'intention, ni sur l'ignorance ou l'impéritie, ni même sur la faiblesse. C'est une faute d'entreprendre ce qui est au-dessus de ses forces.*

154. *On répond du dommage dont notre fait n'a point été la cause immédiate, mais seulement l'occasion. C'est une suite de l'imprudence, dont l'art.* 1383 *rend responsable. Plusieurs exemples.*

155. *Imprudence de celui qui fait du feu dans les champs. Disposition de l'ordonnance de* 1669.

156. *Nos lois nouvelles confient à l'autorité administrative le soin de prévenir les incendies, et de publier les anciens réglemens de police qui prescrivent des mesures à ce sujet.*

157. *Il y a des mesures générales communes à toute la France. Loi du* 28 *septembre* 1791. *Code pénal, art.* 458.

158. *D'autres prescrites par des réglemens locaux, dont l'inobservation constitue une faute.*

159. *La faute la plus légère suffit, pour obliger à répondre de l'incendie et de ses suites. Examen de l'opinion et*

BIU Cujas

des distinctions d'un grand jurisconsulte, M. Merlin, qui applique à la responsabilité des incendies la doctrine des interprètes, sur la prestation des fautes divisées en trois classes. Cette doctrine rejetée par le Code.

160. *Si la cause de l'incendie n'est pas connue, la loi le présume causé par la faute de ceux qui habitent la maison, sauf la preuve du contraire. Nécessité de cette présomption très-anciennement reçue en France.*

161. *Même contre les locataires. Lois et jurisprudence ancienne. Art. 1733 du Code. Conséquence de cet article.*

162. *Le maître du logis répond de l'incendie causé non seulement par sa faute, ses enfans et domestiques, mais encore par ses hôtes et tous ceux qu'il admet en sa maison.*

163. *Mais il a une action en garantie contre celui de ses hôtes qui a causé l'incendie. Cette action ne le dégage pas envers le propriétaire et autres.*

164. *Aurait-il une action contre sa femme, qui a causé l'incendie ? Renvoi au titre suivant.*

165. *Il en aurait une contre son enfant majeur qui serait en faute. Celui-ci serait obligé de rapporter ce que le père commun aurait payé en son acquit.*

166. *Le locataire répond, envers le propriétaire, des fautes de ses sous-locataires, de ceux qu'il reçoit chez lui, en fait d'incendie; ce qui est conforme à l'ancienne jurisprudence.*

167. *Si la présomption légale de culpabilité s'étend aux personnes qu'il logeait, de manière à donner contre elles une action au propriétaire.*

168. *Celui-ci ne pourrait agir sans preuve, en vertu de la seule présomption légale contre le commensal du locataire.*

169. *Mais il pourrait agir en vertu de cette présomption*

BIU Cujas

contre ses sous-locataires, comme exerçant les droits du locataire.

170. *Si plusieurs locataires habitent la maison, sans qu'on sache par où le feu a commencé, tous sont solidairement obligés, en vertu de la présomption légale. Erreur de Pothier, proscrite par l'art.* 1234 *du Code.*

171. *Celui des locataires qui serait seul présumé en faute, répondrait du dommage souffert par les autres.*

172. *Si les habitans d'une maison incendiée sont tenus de réparer les dommages causés aux maisons voisines où l'incendie s'est propagé. Ancienne jurisprudence et autorités.*

173. *Les voisins n'ont d'action que contre ceux qui habitaient la maison lorsque l'incendie a commencé, et non contre le propriétaire ou le locataire principal qui l'avait sous-louée.*

174. *Les voisins perdent leur action, s'ils ont été indemnisés de manière ou d'autre.*

175. *Si la maison incendiée est assurée, les assureurs sont subrogés dans les actions de l'assuré.*

176. *Les assureurs ne répondent point des fautes personnelles de l'assuré; mais ils doivent prouver qu'il est en faute.*

177. *Ils ne répondent point des fautes commises par les enfans, domestiques, etc., de l'assuré, si celui-ci n'a pas eu le soin que lui conseille la prudence, de faire insérer dans la police une clause à ce sujet.*

178. *Si les dommages et intérêts dus au propriétaire et aux voisins de la maison incendiée peuvent être modérés par les juges. Distinction.*

179. *Justification de la sévérité des principes sur la responsabilité des fautes.*

180. *Le propriétaire d'une maison abattue, pour empêcher*

BIU Cujas

la propagation de l'incendie, doit-il être indemnisé par voie de contribution sur les maisons préservées?

181. *Doit-il l'être par le propriétaire de la maison où l'incendie a commencé?*

182. *C'est sur le principe consacré par les art.* 1382 *et* 1383 *qu'est fondée la responsabilité des fonctionnaires publics, tant dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre administratif. Ceux-ci l'éludent presque toujours, au moyen de la nécessité d'obtenir une permission du Conseil d'état pour les poursuivre.*

183. *Cette permission n'est point nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires dans l'ordre judiciaire, même les officiers du ministère public.*

184. *Du mal jugé par impéritie. Ancien usage d'obliger tous les juges à soutenir leur jugement par le combat judiciaire. Cet usage barbare aboli par l'introduction des appels réguliers.*

185. *Mais les juges étaient parties principales dans la cause d'appel.*

186. *Changement de cet usage abusif. On en vint à la maxime que le fait du juge est le fait de la partie. On ne peut plus ajourner les juges sans permission.*

187. *De là l'origine de la prise à partie.*

188. *Lois qui fixent les cas où les juges peuvent être pris à partie. Sévérité de l'ordonnance de* 1667 *sur ce point.*

189. *L'art.* 505 *du Code de procédure autorise la prise à partie en cinq cas.*

190. *Premier cas, quand il y a dol de la part du juge.*

191. *La faute lourde est ici comprise sous le nom de dol. Arrêt remarquable de la Cour de cassation.*

192. *Sur-tout lorsque le préjudice est irréparable par la voie de l'appel; par exemple, dans le cas des mandats d'arrêt et autres décernés par un juge, contre les dispositions du Code d'instruction criminelle.*

BIU Cujas

193. *Car ils sont des attentats contre la liberté individuelle. Abus criant que l'auteur a vu faire de ces mandats par un procureur du Roi.*

194. *Second cas : La concussion. Exemple dans la faiblesse du célèbre chancelier Bacon.*

195. *Troisième cas : Celui où la prise à partie est formellement autorisée par la loi.*

196. *Quatrième cas : Celui où la loi déclare les juges responsables des dommages et intérêts. Exemples.*

197. *Cinquième cas : Le déni de justice. Cas où il y a déni de justice.*

198. *L'omission de prononcer sur un chef en état d'être jugé, jusqu'à ce que les autres chefs soient en état, n'est qu'un déni de justice interprétatif, et ne constitue pas un déni de justice dans le sens du Code.*

199. *Le Code exige que le déni de justice soit constaté par deux réquisitions. Art.* 607 *et* 608.

200. *Les deux réquisitions ne sont pas nécessaires, lorsqu'il y a dans le jugement contravention formelle à la loi, et préjudice irréparable.*

201. *La prise à partie n'est admise que dans les cas spécifiés par le Code. Elle ne l'est plus pour simple mal jugé, même en droit.*

202. *Tous les juges, tous les tribunaux, même les Cours souveraines, peuvent être pris à partie.*

203. *Si le jugement est émané d'un tribunal, d'une Cour entière ou d'une section, la prise à partie doit être dirigée contre le tribunal, la Cour ou la section qui l'a rendu, non contre un seul ou plusieurs juges.*

204. *Excepté dans le cas d'une faute personnelle à l'un des juges.*

205. *Exemples de prises à partie contre une Cour ou contre une chambre.*

BIU Cujas

206. *Où doivent être portées les prises à partie. Art.* 509 *du Code de procédure.*

207. *Où doivent être portées les prises à partie contre les Cours royales ou d'assises, contre la Cour de cassation ou l'un de ses membres.*

208. *Aucune prise à partie ne peut être formée sans la permission préalable du tribunal où elle doit être portée.*

209. *Il ne doit être employé aucune expression injurieuse contre les juges, sous peine d'amende.*

210. *Comment s'obtient la permission de former la prise à partie.*

211. *Peines contre les demandeurs en prise à partie, rejetées faute de motifs légitimes.*

212. *S'il existe du doute, la demande à partie doit être rejetée.*

213. *La prise à partie n'est pas un pourvoi contre le jugement, mais une action en dommages et intérêts.*

214. *Elle peut être formée avant ou après le jugement.*

215. *Le seul fait de l'arrêt qui déclare la prise à partie fondée, n'annule pas le jugement.*

216. *Si le demandeur en prise à partie peut intimer son adversaire, pour faire en même tems réformer le jugement. Distinction.*

217. Quid, *si celui qui a obtenu le jugement est complice du fait du juge.*

218. *S'il ne l'est pas, le jugement ne peut être attaqué, à moins qu'en écartant le juge pris à partie, les autres ne restassent en nombre insuffisant. Les délais de l'appel et de la requête civile expirés ne revivraient point, en ce cas, par l'admission de la prise à partie.*

219. *Si la prise à partie était fondée sur la prononciation illégale de la contrainte par corps, le jugement pourrait être cassé pour excès de pouvoir; mais s'il était*

BIU Cujas

bien rendu au fond, la disposition qui prononce le par corps serait seule annulée.

220. *La prise à partie n'est point une action pénale; elle n'est qu'un moyen donné à la partie lésée d'obtenir la réparation du dommage que lui a causé le juge.*

221. *S'il n'y avait de sa part qu'impéritie ou ignorance, le droit romain abandonnait la quotité du dédommagement à l'arbitrage du magistrat.*

222. *S'il y avait dol, il devait payer la valeur entière de ce qui faisait l'objet du procès.*

223. *Aujourd'hui, pour connaître quels dommages-intérêts doivent les juges pris à partie, il faut examiner les différens cas où ils peuvent l'être. La réparation ne peut être la même dans tous les cas.*

224. *Quels sont ceux qu'il doit en cas de déni de justice.*

225. *Quels, si la prise à partie est fondée sur la prononciation illégale de la contrainte par corps.*

226. *Quels dommages et intérêts doit le juge de paix pris à partie, en vertu de l'art.* 15 *du Code de procédure.*

227. *Quels, doivent les juges pris à partie, en vertu des art.* 114 *et* 119 *du Code pénal, pour atteinte à la liberté individuelle.*

228. *Quels, doivent les juges pris à partie, en vertu des art.* 72, 112, 164, 271, 370 *et* 593 *du Code d'instruction criminelle.*

229. *Quels, doivent les juges pris à partie, pour dol, fraude ou concussion. Examen de différens cas. Exemples.*

116. Les engagemens ou obligations que la loi fait naître sans convention, à l'occasion des délits ou des quasi-délits, sont tous également compris sous les dispositions générales des art. 1382 et 1383. Le premier porte : « Tout fait quelconque de l'homme

BIU Cujas

» qui cause à autrui un dommage, oblige celui par » la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

117. Cet article comprend généralement tous les faits quelconques qui causent, immédiatement et par eux-mêmes, du dommage à autrui; et le mot *fait* est pris ici dans le sens le plus étendu, et comprend non seulement toutes les actions et omissions nuisibles à autrui, mais encore les réticences (1); par exemple, celui qui reçoit en paiement ce qu'il sait ne lui être point dû, commet une faute ou un dol par réticence; il est tenu de réparer les dommages et intérêts qu'en souffre celui qui l'a payé par erreur. C'est pour cela que l'article 1378 le soumet à payer, outre le capital, les intérêts et les fruits, du jour qu'il a reçu le paiement.

Enfin, la disposition de notre article comprend, sous le mot de *fait*, la faute que commet celui qui, pouvant empêcher une action nuisible, ne l'a pas empêchée. Il est censé l'avoir faite lui-même (2).

---

(1) *Voy.* ce que nous avons dit sur le dol par réticence, tom. VI, n.° 88, et tom. IX, n.os 168 et 169.

(2) *Voy.* lois 44 et 45, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2. *In lege aquiliâ, et levissima culpa venit.*

Quotiès sciente domino servus vulnerat vel occidit, aquiliâ teneri dubium non est.

Scientiam hic pro patientiâ accipimus, ut qui prohibere potuit teneatur, si non fecerit. Voy. aussi loi 121, *ff de R. J.*, et loi 4, *Cod. de noxæ act.*, 3. 41.

C'est un principe reçu chez toutes les nations civilisées. Le Code prussien, 1.re part., tit. 6, n.° 59, porte : « Celui qui souffre sciem-

BIU Cujas

C'est, en effet, une sorte de complicité que de ne pas empêcher une action nuisible, quand on en a le pouvoir : on doit donc en répondre civilement.

118. Si l'énonciation de l'art. 1382 n'était pas limitée, elle serait fausse par trop de généralité; car il y a des faits de l'homme qui, quoique nuisibles à autrui, n'obligent point celui qui les a commis à réparer les dommages qu'ils peuvent avoir causés; mais les premières expressions de cet article, trop générales en apparence, sont sagement limitées par la disposition finale, qui n'oblige à réparer le dommage que celui *par la faute duquel il est arrivé.*

119. Que faut-il entendre ici par *faute*? Ce n'est point le degré de culpabilité, suivant lequel on distingue la faute du dol, la faute lourde de la faute légère ou très-légère, puisque l'article suivant soumet à la réparation du dommage causé, non seulement par une faute, mais encore par une imprudence, par une simple négligence. L'article 1382 entend donc ici par faute, celle qu'on commet en faisant une chose qu'on n'avait pas le

---

» mant ce qu'il pouvait et devait empêcher, en répond comme s'il » l'avait ordonné ».

Domat, *des Lois civiles, lib.* 2, *tit.* 8, *sect.* 4, *n.°* 8, dit aussi : « Ceux qui, pouvant empêcher un dommage que quelque devoir les » engageait de prévenir, y auront manqué, pourront en être tenus, » suivant les circonstances. Ainsi, un maître qui voit et souffre le » dommage que fait son domestique, pouvant l'en empêcher, en est » responsable ».

BIU Cujas

droit de faire, *quod non jure fit* (1); car on ne peut être en faute, en faisant ce qu'on a droit de faire (2), pourvu qu'on n'excède pas les justes limites de son droit, et pourvu qu'il ne paraisse pas clairement qu'entre plusieurs manières d'exercer son droit, on a choisi, dans le dessein de nuire à un autre, celle qui pourrait lui être préjudiciable (3). Ce serait le cas d'appliquer la maxime *malitiis non est indulgendum. Loi* 38, *ff de rei vindic.*, 6. 1.

On n'est même pas censé en faute, en faisant ce que l'on était autorisé à croire avoir le droit de faire. Nous en avons vu un exemple *suprà*, dans celui qui a reçu en paiement une chose qu'il croyait de bonne foi lui être due. S'il la laisse détériorer, détruire même par sa négligence, c'est un dommage que le propriétaire, qui exerce la répétition après l'erreur reconnue, ne peut l'obliger à réparer, parce qu'il n'a commis aucune faute, en négligeant le soin d'une chose qu'il croyait sienne :

---

(1) Loi 5, § 1, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2.

(2) *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur. Loi* 55, *ff de R. J.* « Icelui n'attente qui n'use que de son droit, » dit l'art. 107 de la Coutume de Bretagne. C'est une maxime fondée sur la raison et universellement reçue. « Celui qui use de son droit sans en excéder les » justes limites, n'est point tenu à réparer le dommage causé à un » autre par l'exercice de ce droit ». Code prussien, 1.re part., tit. 6, n.° 36.

(3) Code prussien, *ibid.*, n.° 37.

BIU Cujas

Quia qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est.

A plus forte raison, celui qui ne fait que ce qu'il a réellement le droit de faire, celui qui n'use que de son droit, ne commet aucune faute. S'il en résulte quelque dommage pour autrui, c'est un malheur que l'auteur du fait n'est pas tenu de réparer, et qu'il n'est même pas, aux yeux de la loi, censé avoir causé : *Nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet. Loi* 151, *ff de R. J.*

Par exemple, en creusant un puits dans mon fonds, je détourne la source qui alimentait le puits inférieur de mon voisin. C'est un dommage qu'il éprouve, et qu'il éprouve par mon fait; mais je ne suis point tenu de le réparer (1), parce que je n'ai fait qu'user de mon droit, sans commettre aucune faute.

Il en est de même lorsqu'en labourant la terre de mon jardin, je coupe les racines des arbres du jardin voisin, que cette opération fait périr. (672).

Il en est encore de même si je détourne la source, *caput aquæ*, qui prend naissance dans mon fonds (641), et dont les eaux, depuis un tems immémorial, servaient à fertiliser les fonds inférieurs, ou même que le propriétaire de ces fonds avait réunies dans un canal, pour alimenter un moulin qu'il

---

(1) Loi 1, § 12, *ff de aquâ, etc.*, 39.

BIU Cujas

fait construire plus bas (1). Je ne suis point obligé de réparer le dommage que cause le détournement de ma source. Telle est la loi de la propriété.

Le véritable sens de notre art. 1382 est donc que celui qui cause du dommage à autrui, en faisant ce qu'il n'avait pas le droit de faire, ou en négligeant de faire ce qu'il devait faire, est obligé de réparer le dommage arrivé par sa faute.

120. Mais quelles sont les choses qu'on a ou qu'on n'a pas le droit de faire? C'est ce qu'il était peut-être impossible d'expliquer nettement sous un gouvernement absolu, et sous une législation imparfaite, telle que notre précédente législation française, qui, n'ayant point reconnu les droits et les principes les plus sacrés sur la liberté de l'homme, en abandonnait l'application et les conséquences à la jurisprudence incertaine et variable des Cours de justice. Sous notre nouvelle législation, au contraire, où les droits naturels de l'homme ont été reconnus, proclamés et solennellement consacrés, où les principes qui en dérivent ont été érigés en préceptes obligatoires pour l'autorité, il est facile, en remontant à la règle générale, pour en déduire les conséquences, d'expliquer quelles choses chaque citoyen a le droit de faire.

Cette règle générale est que tout ce qui n'est

---

(1) *Voy.* le Traité *du régime des eaux*, par M. Garnier, n.° 141 pag. 110 et suiv., où l'auteur entre dans de grands détails, et cite les autorités les plus respectables.

BIU Cujas

pas défendu par la loi est permis, et ne peut être empêché (1). Cette règle est, au reste, très-ancienne, puisqu'elle n'est qu'une traduction de la définition que nous ont transmise les anciens jurisconsultes romains, de la liberté : *Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi quid vi aut jure prohibetur.*

Ainsi donc je puis faire tout ce que la loi ne me défend pas. Personne n'a le droit de m'en empêcher, pas même le magistrat le plus éminent; car il n'est établi que pour faire exécuter la loi. Or, en faisant ce qu'elle ne me défend pas, j'use d'un droit naturel qu'il doit respecter et même protéger. La liberté de mes actions n'a d'autres bornes que celles qui assurent également aux autres membres de la société la jouissance de leurs droits naturels ou acquis; et ces bornes, la loi les a sagement posées par des dispositions prohibitives, et même pénales contre tous les faits nuisibles, soit à la société, soit aux droits des membres qui la composent. Ces derniers droits sont les seuls qui soient du ressort du droit civil.

121. Les actes nuisibles aux droits d'autrui sont naturellement divisés en deux grandes classes, qui les comprennent tous, sans exception :

Attentats à la personne ou aux droits personnels d'autrui;

---

(1) Art. 5 de la Déclaration des droits de l'homme, de 1791.

BIU Cujas

Attentats à sa propriété ou à ses droits réels.

La première classe comprend toutes les atteintes à la sûreté, à la liberté, à la réputation ou à l'honneur des personnes, à l'exercice de leurs droits personnels.

La seconde comprend tous les attentats contre la propriété ou les biens d'autrui, lorsqu'on les dévaste ou détériore, lorsqu'on le prive de sa jouissance ou de sa possession, lorsqu'on attente à ses droits réels, lorsqu'on l'empêche d'en acquérir.

Or, tous les attentats à la sûreté, à la liberté ou à la réputation des personnes (1), les troubles même apportés à l'exercice de leurs droits personnels, sont non seulement défendus, mais encore réprimés et punis par des peines plus ou moins sévères, suivant le genre d'attentat et les circonstances : on peut en voir le détail dans le Code pénal.

Les attentats à la propriété d'autrui (2), ainsi que les troubles à l'exercice de ses droits réels, sont également tous défendus et réprimés par des

---

(1) *Voy.* les art. 367---378 du Code pénal, et l'art. 472, n.° 11, qui, crainte d'oubli dans l'énumération des cas, punit d'une amende « ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un » des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et » compris l'art. 378 ».

(2) Même les plus légers; par exemple, le passage sans droit sur le terrain d'autrui, est puni d'une amende, si le terrain est préparé et ensemencé. Même art. 472, n.° 13. S'il ne l'est pas, ce passage donne lieu à une action civile, pour faire défense de passer à l'avenir.

BIU Cujas

peines et des amendes, outre la réparation du dommage qu'ils ont causé.

122. Toutes ces défenses et prohibitions dérivent, sans doute, de cet axiôme sublime de morale naturelle et divine : « Ne fais pas à autrui ce » que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. » Mais qui ne sait que les règles et les conséquences les plus directes du droit naturel sont toujours méconnues et contestées par la mauvaise foi, partant, insuffisantes, quand elles ne sont pas clairement fixées et sanctionnées par les dispositions positives du droit civil? Lorsqu'elles ne le sont pas, la législation est imparfaite, et c'est alors seulement qu'on pourrait peut-être regarder comme dangereuse cette maxime fondamentale de toute bonne législation, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, et ne peut être empêché; que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Mais, sous une législation telle que la nôtre, cette maxime est devenue une vérité élémentaire, dont les conséquences peuvent servir à résoudre des questions que les esprits timides craignaient de décider. Nous en verrons des exemples.

Ainsi donc, tous les actes qui ne sont point nuisibles à la société, et qui ne portent atteinte ni aux *droits personnels*, ni aux *droits réels* d'autrui, sont permis, et ne peuvent être empêchés ni punis, quand même ils causeraient quelque dommage ou préjudice à d'autres personnes; car remarquez bien qu'il n'y a que les attentats à *leurs droits* qui soient

BIU Cujas

défendus. Si, en exerçant les miens, sans en excéder les justes limites, je cause à autrui du dommage, je ne suis point tenu de le réparer, parce que je n'ai fait qu'user de mon droit, qu'il est lui-même obligé de respecter. Nous en avons déjà vu des exemples *suprà*, n°. 119.

123. Remarquez encore que le *droit* de possession est au nombre de ceux auxquels il est sévèrement défendu d'attenter. Ceci mérite une explication plus ample.

Nous avons vu, tom. III, n°s. 64 et suiv., qu'avant l'état civil, la propriété n'était point séparée de la possession; qu'elle s'acquérait par l'occupation, se conservait par la possession, et se perdait avec elle. Mais quand la propriété eût été rendue permanente, quand elle fût devenue un droit qui se conservait *nudo animo*, indépendamment de la possession de la chose, la possession devint aussi un droit subsistant par lui-même, en sorte que, suivant le langage même des lois, ces deux droits n'eurent plus rien de commun : *Nihil commune habet proprietas cum possessione; loi* 12, § 1, *ff de adquir. possess.*, 41. 2; c'est-à-dire qu'on peut avoir la propriété sans la possession, *et vice versâ*, la possession sans la propriété. La possession continua même d'être un moyen d'acquérir la propriété, par un certain laps de tems, et conserva l'éminente prérogative de faire présumer le possesseur propriétaire jusquà la preuve du contraire.

124. Mais cette importante présomption de pro-

BIU Cujas

priété ne fut point attachée à une possession éphémère ou trop récente, pour présenter l'apparence d'un droit. La loi exigea sagement le laps d'une année, ou de douze mois au moins de possession paisible, pour conférer au possesseur le *droit de possession*, qui le fait provisoirement présumer propriétaire. Ce délai paraît fondé sur la nature des choses : car le laps d'une année est ordinairement nécessaire pour faire sur un terrain tous les actes qui caractérisent une véritable possession. Aussi cette fixation est très-ancienne en France, et touche au berceau de la monarchie, puisqu'on la trouve établie dans le tit. 47 de la loi salique (1). Après le laps d'une année de possession paisible, le public, qui a vu le possesseur agir comme agirait un propriétaire, a dû le regarder comme tel.

125. La possession annale prenait, suivant nos anciens praticiens et suivant nos Coutumes, le nom de *saisine* (2). En faisant présumer le possesseur propriétaire, elle lui donne le droit de se plaindre en justice, même contre le vrai propriétaire dépossédé depuis plus d'une année, de tous les troubles ou attentats contre *sa saisine*, et de se faire provisoirement maintenir ou réintégrer dans sa possession, s'il en a été dépouillé; et cela, sans que le

---

(1) Il est intitulé : *De eo qui villam alienam occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit. Voy.* le texte dans la Collection de Baluze, ou dans le *Codex legum antiquarum.*

(2) *Voy.* le tit. 4 de la Coutume de Paris, et *ibi* Laurière.

BIU Cujas

propriétaire puisse être écouté à alléguer ou à prouver pour sa défense son droit de propriété, qui ne peut être examiné, et sur lequel la justice ne peut prononcer qu'après avoir statué sur le droit de possession ou de saisine.

126. C'est cette action du possesseur annal troublé ou dépossédé par voie de fait, même par le propriétaire, que l'on appelait du nom général de *complainte* (1), et à laquelle on donna le nom de *réintégrande*, lorsque le possesseur, n'ayant pas été seulement troublé dans sa possession, mais encore dépossédé, demandait à y être rétabli ou réintégré. Notre Code de procédure, art. 23, n'en parle que sous le nom général *d'action possessoire.*

127. Au laps d'une année exigé pour conférer le droit de possession, nos anciens auteurs et nos Coutumes avaient ajouté un jour, on ne sait trop pourquoi. Ils exigeaient la possession d'*an et jour*, pour conférer le droit de saisine; mais le Code de procédure est revenu à la loi salique, en n'exigeant plus qu'une *année au moins.* C'est donc à la possession annale qu'est attaché le droit de possession qui donne la *saisine.* Ainsi la simple possession et la saisine diffèrent, en ce que la première, purement de fait, s'acquiert par un seul instant de détention, au lieu que pour avoir la *saisine*, il faut

---

(1) *Voy.* de Laurière, *ubi suprà*; Merlin, Répertoire, v.° *Question préjudicielle*, 4.e édit., pag. 519, col. 65.

BIU Cujas

avoir possédé *nec vi, nec clàm, nec precario*, pendant le cours d'une année au moins (1). Mais la simple possession ne confère et n'a jamais conféré aucun droit. « Car, pour former complainte, dit le » grand Coutumier de France, liv. 2, chap. 1, il faut » avoir possédé pendant un an et jour » (aujourd'hui un an seulement.)

C'est donc un principe reconnu, un principe certain dans notre jurisprudence française, que la simple possession ou détention, qui n'a duré qu'un instant, qu'un jour, un mois, en un mot, moins d'une année, est un fait qui ne confère aucun droit au possesseur ou détenteur de la chose, de quelque manière qu'il en ait acquis la possession; d'où résulte, par une conséquence nécessaire, qu'il n'a aucune action pour s'y faire maintenir ou réintégrer; car l'action ne peut naître que d'un droit: *Est jus persequendi in judicio quod sibi debetur.* Que pourrait-il donc demander, puisqu'il n'a aucun droit acquis?

Ceci nous paraît aussi rigoureusement démontré qu'un théorême de mathématiques.

128. Cependant, avant les lois nouvelles, on avait voulu faire une distinction ou une exception à ce principe. On refusait au possesseur non annal toute action de complainte contre le propriétaire

---

(1) Sur tout cela, *voy.* l'excellent Traité de M. Henrion de Pansey, sur *la compétence des juges de paix*, chap. 32--37 et 52.

BIU Cujas

ou contre le possesseur annal qu'il avait troublé, et qui était rentré dans la possession de la chose avant l'année de la possession expirée ; mais si le possesseur annal était spolié ou dépossédé par une tierce personne, qui n'avait dans la chose ni droit ni possession, plusieurs auteurs pensaient qu'il pourrait former, contre ce tiers perturbateur, une action en réintégrande, sans que celui-ci pût l'obliger à prouver une possession annale. Il suffisait qu'il possédât au moment de la spoliation (1).

Cette distinction était évidemment contraire aux principes reçus. Puisqu'on établissait, en principe, que le possesseur non annal n'avait pas le droit de complainte contre le propriétaire ou contre le précédent possesseur annal, on devait également la lui refuser contre celui qui le dépossédait par voie de fait; car l'un et l'autre étant également répréhensibles, également sans droit, *in pari causâ*, le possesseur actuel devait être préféré : *In pari causâ possessor potior haberi debet* (2). *Loi* 128, *ff de R. J.*

129. Mais on prétendait fonder cette distinction sur le texte même de l'ordonnance de 1667, tit. 18, art. 1, qui ne dit pas en toutes lettres qu'il faille être possesseur annal pour se plaindre, mais seulement qu'on doit se plaindre dans l'année. On en

---

(1) *Voy.* les Principes du droit français, par notre savant Duparc-Poullain, tom. X, pag. 704.

(2) *Junge leg.* 154, *ibid. Cùm par delictum est duorum, semper oneratur petitor, et melior habetur possessoris causa.*

BIU Cujas

concluait que, si l'ordonnance n'avait point impérativement exigé la possession annale pour former la complainte ou la réintégrande, c'est parce qu'elle n'était pas requise contre les tierces personnes.

Cette opinion, loin d'être générale, était rejetée par des auteurs très-exacts, notamment par Duplessis, *Traité des actions, liv.* 1er., où il enseigne que, « pour *être capable* de former cette action (de » complainte ou réintégrande), il faut avoir eu la » possession de la chose, du moins par an et jour, » et quoique la Coutume ne le dise pas *expressément*, cela résulte assez du chef ci-après, joint » que c'est un ancien droit français tiré des lois » saliques, que la *prescription* s'acquiert par l'an et » jour, et cette action doit être intentée dans l'an » et jour du trouble; autrement on n'y est plus reçu, » parce que l'autre a acquis la *prescription* de la possession par cet espace, etc. »

C'est cette opinion de Duplessis qu'à suivie avec raison le Code de procédure. L'art. 23 porte, comme l'ordonnance de 1667, que « les actions » possessoires ne seront *recevables* qu'autant qu'elles » auront été formées dans l'année du trouble. »

Mais afin qu'on ne puisse plus argumenter du silence de la loi, il ajoute, ce qui n'était point dans l'ordonnance, « par ceux qui, depuis *une année au* » *moins*, étaient en possession paisible, par eux » ou les leurs, à titre non précaire. »

130. Donc celui qui n'est pas en possession paisible *depuis un an au moins*, n'est pas *capable*,

BIU Cujas

comme disait Duplessis, d'exercer aucune action possessoire. Elle ne serait pas *recevable*, dit le Code, parce qu'en effet le demandeur est sans droit, et par conséquent sans qualité, sans capacité pour la former. Ce n'est qu'au possesseur annal qu'est accordée cette action, parce que le droit de possession sur lequel elle est fondée, n'est acquis, ou, comme dit Duplessis, prescrit que par le laps d'une année. La distinction que l'on voulait faire entre le cas où le possesseur non annal était dépossédé par le propriétaire ou par le précédent possesseur annal, et le cas où il était dépossédé par un tiers perturbateur, est donc, non seulement contraire à la nature de l'action possessoire, mais encore aux principes de droit les plus certains sur les preuves.

Cette action est fondée sur le *droit* de possession, qui n'est acquis que par l'espace d'une année. Celui qui forme l'action est demandeur : c'est donc à lui de prouver qu'il a le droit de possession, autrement, qu'il est possesseur annal, sans quoi son action n'est pas *recevable*, dit notre art. 23. Il ne peut changer les rôles, et dire à celui qui l'a dépossédé : J'étais en possession avant vous : donc j'y dois être réintégré ; car vous ne possédez pas depuis un an. Le défendeur lui répondrait avec avantage : Je suis possesseur actuel. Vous reconnaissez vous-même ma possession en agissant contre moi pour m'en faire déposséder. Il me suffit que ma possession actuelle soit reconnue. Vous n'avez rien à me de-

BIU Cujas

mander de plus. Vous ne pouvez me demander ni de quel droit je possède, ni depuis quand. C'est ce que je vous dirai lorsque vous aurez prouvé que votre action est fondée sur une possession annale antérieure à la mienne ; mais loin de prouver cette possession, vous ne l'alléguez même pas. Votre action n'est donc pas *recevable ;* vous ne pouvez être écouté. Quant à moi, je n'ai rien à prouver : *Actore non probante, reus absolvi debet, licèt ipse nihil præstet.*

L'art. 23 du Code de procédure a donc suivi et consacré les vrais principes, en déclarant *non recevable* toute action possessoire formée par celui qui n'a pas la possession annale.

131. Outre le silence de l'ordonnance de 1667, et de la Coutume de Paris, qui n'exigeaient point littéralement la possession annale pour être capable de former l'action de complainte ou de réintégrande, l'erreur de ceux qui accordaient une action possessoire au possesseur non annal, était favorisée par un de nos plus anciens auteurs français, par Beaumanoir, qui écrivait en 1283.

Cet auteur enseigne, chap. 32 de la Coutume de Beauvoisis, que si je suis en saisine, bonne ou mauvaise, de quelque chose que ce soit, et de quelque tems que ce soit, *grand ou petit*, si je suis dépossédé sans jugement, je dois être ressaisi avant tout ; tellement que, si un larron avait enlevé une chose dont le propriétaire se ressaisît ensuite sans justice, le larron pourrait s'en faire ressaisir *avant*

BIU Cujas

toute œuvre, et le propriétaire à qui la chose a été enlevée devrait la rendre, sauf ensuite à faire justicier le larron du méfait.

Ainsi, suivant Beaumanoir, pag. 168, on peut avoir l'action de réintégrande de telle chose, qui après *emporterait la hart*. Par exemple, le voleur d'un cheval, de deniers ou de meubles, pourrait s'en faire ressaisir *avant toute œuvre*, par le propriétaire auquel il les avait enlevés, si celui-ci les avait repris sans justice, sauf, après les avoir rendus, à faire pendre ensuite son voleur. Voici l'espèce d'un jugement rapporté par le même Beaumanoir, pag. 169 et 170 :

Jean, propriétaire d'un terrain, en fut dépossédé au mois de mars par Pierre, qui le laboura et ensemença. Au mois d'août, Pierre fit couper les blés ; mais Jean survint, ôta les ouvriers de Pierre, et enleva toutes les récoltes.

Pierre le fit ajourner sur *nouvelle dessaisine*, c'est-à-dire en complainte et réintégrande. Jean répondit vainement qu'il était propriétaire et dernier possesseur annal du terrain, et que Pierre n'alléguait même pas qu'il eût possédé pendant un an. Nonobstant ces raisons, il fut jugé que Pierre serait ressaisi et rétabli de *l'année, laquelle il avait labouré et semé paisiblement*, quoiqu'il n'eût pas été en saisine par an et jour.

Quand Jean eut accompli le jugement, il fit à son tour ajourner Pierre devant les mêmes juges, pour cause de dessaisine et nouvelleté, disant que

BIU Cujas

c'était à tort et sans cause que Pierre était entré en la saisine de son héritage, et demanda que cette saisine fût ôtée à Pierre et remise à lui Jean, qui avait été en *sa derraine saisine d'an et jour.*

Pierre opposa le jugement qui lui avait délivré la saisine, et soutint qu'il n'était plus tenu de répondre, *si ce n'était au plet de la propriété*, quand il serait appelé au pétitoire.

Mais il fut jugé qu'il devait répondre *au clain de Jean*, c'est-à-dire au possessoire; car, si Pierre avait été ressaisi de ce dont il avait été trouvé en saisine, comme il n'avait pas maintenu la saisine d'un an et un jour, il ne s'ensuivait pas que Jean, qui maintenait sa saisine d'an et jour, ne pût se plaindre de nouvelle dessaisine de Pierre, qui derrainement était en la saisine entré, et n'y avait pas été an et jour.

132. Après ce que nous avons dit, il serait inutile de s'arrêter à prouver que cette jurisprudence de Beaumanoir, qui donne au voleur et à l'usurpateur la réintégrande même contre le propriétaire possesseur annal, est contraire à nos usages et à nos principes. Les auteurs qui, comme notre Duparc-Poullain (1), pensaient qu'on pouvait accorder quelque action possessoire au possesseur non annal, ne l'accordaient du moins que contre le tiers perturbateur, qui n'avait dans la chose ni droit ni possession.

---

(1) Principes du droit, tom. X, pag. 705.

BIU Cujas

133. Mais donner, comme le fait Beaumanoir, la réintégrande au spoliateur, contre celui qui réunit la double qualité de propriétaire et de possesseur annal, pour accorder ensuite à celui-ci une seconde action de réintégrande, c'est certes ce qui répugne autant aux principes reçus qu'à la saine raison. Cependant, nous avons cru devoir entrer dans quelques détails sur la doctrine de cet auteur, parce qu'à notre grand étonnement, il a égaré une des grandes lumières de la magistrature française, M. Henrion de Pansey, qui, dans son excellent Traité de la compétence des juges de paix, chapitre 52, enseigne, d'après Beaumanoir, qu'il faut avoir la saisine, c'est-à-dire la possession annale, pour former l'action de complainte en cas de simple trouble; mais que, *pour la réintégrande, il suffit de prouver que l'on possédait au moment de la spoliation.* Pag. 508, il ajoute que « celui qui succombe sur une demande en complainte ne peut » plus agir au pétitoire; mais que la voie possessoire, au contraire, est encore ouverte à celui » qui, sur une demande en réintégrande, a été » condamné à restituer l'objet dont il s'était emparé par violence. »

Voici l'exemple qu'il en donne : « A mon retour » d'un voyage de quelques mois, je trouve ma maison occupée, et j'y rentre par la force. Si l'usurpateur ainsi dépouillé demande à être réintégré » dans la maison, il l'obtient; mais, comme il n'avait pas encore la possession annale, je puis,

BIU Cujas

» immédiatement après l'exécution du jugement, » former contre lui une demande en complainte, » et sur cette demande, je suis rétabli dans mon » ancienne possession ; de manière, comme le dit » Beaumanoir, que l'on peut intenter l'action en » réintégrande pour telle chose qui emporterait *la* » *hart.* » L'auteur renvoie au jugement rendu dans le XIIIe. siècle, et rapporté par Beaumanoir.

Il nous semble que pour établir, dans le XIXe. siècle, une doctrine si favorable à un acte qui *mérite la hart*, il faudrait d'autres autorités que celle d'un jugement du XIIIe. siècle.

Cependant, ce jugement, rapporté par Beaumanoir, et sur-tout l'imposante autorité de M. Henrion de Pansey, ont récemment induit en erreur l'auteur d'un très-bon ouvrage sur le régime des eaux, M. Garnier, qui enseigne, pag. 73 et suiv., qu'à la différence « de la *complainte*, l'action en » réintégrande n'exige, dans celui qui la forme, ni » possession annale, ni même celle *animo domini.*»

Il commence par écarter le Code de procédure, comme n'ayant point, suivant lui, de disposition spéciale sur la réintégrande ; puis, après avoir cité comme loi vivante l'ordonnance de 1667, et en avoir tiré la fausse conséquence dont nous avons parlé, *suprà*, n°. 129, il finit par dire que la proposition qu'il avance comme un principe, savoir, que la réintégrande n'exige point de possession annale, a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre 1819.

BIU Cujas

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit pour réfuter le système de Beaumanoir; mais nous remarquerons qu'il n'est pas exact de dire que le Code de procédure n'a aucune disposition spéciale sur la *réintégrande*, à moins qu'on ne veuille également dire qu'il n'y en a point sur la *complainte*; car il est certain qu'on n'y trouve nulle part, ni le mot de *complainte*, ni celui de *réintégrande*; mais on y trouve un titre entier (le tit. 4 du liv. 1er.) sur les *actions possessoires*; dénomination générale, dans laquelle il comprend tant l'action de complainte que celle de réintégrande, parce qu'en effet, elles dérivent l'une et l'autre du même principe, *du droit de possession* : aussi les a-t-on toujours comprises, avant comme après le Code, sous le nom général d'actions possessoires. Les noms particuliers de *complainte*, *réintégrande*, *saisine*, *nouvelleté*, etc., appartiennent à la doctrine. Le Code de procédure n'a pas cru devoir les rappeler; il s'est contenté de tracer les règles des actions possessoires. La première de ces règles, la plus importante, se trouve dans l'art. 23, qui porte : « Les » actions possessoires ne seront *recevables* qu'au- » tant qu'elles auront été formées dans l'année du » trouble, par ceux qui, depuis *une année au moins*, » étaient en possession paisible par eux ou les leurs, » à titre non précaire. »

Donc on n'est pas *recevable* à former une action de *réintégrande*, si l'on n'a pas la possession annale.

BIU Cujas

Il est impossible de nier cette conséquence, sans nier en même tems que la réintégrande soit une action possessoire. Or, c'est certainement ce que M. Garnier ne niera pas. Le premier considérant de l'arrêt qu'il invoque, comme ayant consacré sa doctrine, en fait un principe de droit. Il porte: « Attendu, en droit, que l'action de réintégrande » *appartenant à la classe des actions possessoires*, est » incontestablement de la compétence des juges de » paix, etc ».

Ainsi donc il est certain, 1°. que la réintégrande est une action possessoire; 2.° qu'aucune action possessoire n'est recevable, si celui qui la forme n'a pas la possession annale à titre non précaire.

Donc la réintégrande n'est pas recevable, si le demandeur n'a pas la possession annale non précaire. Je ne connais point de réponse à ce raisonnement. L'arrêt qui la déclarerait *recevable*, sans cette possession annale, serait donc infailliblement cassé pour contravention formelle à l'art. 23 du Code de procédure. Voyons si l'arrêt cité par M. Garnier a décidé le contraire. En voici l'espèce:

Dauphinot était fermier d'une pièce de terre appartenant à l'hôpital de Vouziers, et contiguë à la terre de la dame Déa. Des bornes en établissaient les limites; elle déplaça ces bornes, pour les replacer trois mètres plus loin sur le terrain de l'hôpital. Ce déplacement tendait à usurper sur l'hôpital la propriété de ces trois mètres de terrain; de plus, il enlevait à Dauphinot, fermier, la jouis-

BIU Cujas

sance de ces trois mètres. Ce déplacement était donc un attentat, qualifié délit par l'art. 456 du Code pénal, qui prononce la peine d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'une année au plus, et d'une amende, contre *quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes* placées pour limites entre différens héritages.

Ce déplacement donnait lieu, comme tout délit, à deux actions, l'action publique et l'action civile.

Le ministère public, qui seul pouvait exercer la première, garda le silence.

L'action civile pouvait, suivant l'art. 1er. du Code d'instruction criminelle, être exercée par *tous ceux qui ont souffert du dommage.*

L'hôpital en souffrait, puisque le déplacement des bornes tendait à lui enlever la propriété des trois mètres de terrain. Les administrateurs gardèrent le silence.

Dauphinot, fermier, souffrait aussi du dommage par un déplacement de bornes qui lui avait enlevé la jouissance de trois mètres de terrain : il avait donc le droit de demander la réparation de ce dommage.

L'art. 3 du même Code lui donnait le choix de porter son action devant les mêmes juges que l'action publique, ou de la former séparément devant les juges civils. C'est ce dernier parti qu'il choisit. Mais à quels juges devait-il s'adresser ? Il avait évalué ses dommages-intérêts à une somme de 20^f^. En conséquence, il porta son action devant le juge

BIU Cujas

de paix, à qui la loi attribue la connaissance des dommages causés dans les champs, et des déplacemens de bornes dans l'année. Il conclut à ce que la dame Déa fût condamnée à lui payer une somme de 20^{f}, à titre de dommages et intérêts. Du reste, il ne paraît pas qu'il eût demandé que les bornes fussent replacées dans leur premier lieu (1). Cependant il qualifia son action de *réintégrande*; mais la qualification qu'un plaideur donne à son action n'en peut changer la nature. C'était, dans la vérité, une action en dommages-intérêts, que toute personne, même un possesseur précaire, a toujours le droit de former. Dauphinot demanda la somme de 20^{f} *à titre de dommages et intérêts.*

A cette demande, la dame Déa n'opposa que deux fins de non-recevoir; 1°. défaut de qualité dans un fermier, possesseur à titre précaire, pour intenter une action possessoire; 2°. défaut de possession annale, sans laquelle aucune action possessoire n'est recevable.

Cette défense eût été sans réplique contre une action en réintégrande proprement dite. Par exemple, si la dame Déa avait usurpé la pièce entière de

---

(1) Voici comme l'arrêtiste rend compte des conclusions de Dauphinot : « Il conclut à ce que la dame Déa, pour s'être emparée, par » un déplacement de bornes ou de clôtures, d'environ trois mètres de » terrain sur la pièce de terre dite de l'Hôpital, fût condamnée *à lui* » *payer une somme de* 20 *fr. à titre de dommages-intérêts* ». *Voy.* Sirey, tom. XX, pag. 209.

BIU Cujas

l'Hôpital, et en avait dépossédé le fermier Dauphinot, celui-ci n'aurait pu, avec succès, en formant l'action de réintégrande, demander qu'elle fût condamnée de le réintégrer dans la possesssion de cette pièce de terre : car n'étant pas possesseur à titre non précaire, il eût été repoussé par l'art. 23 du Code de procédure.

Mais que demandait Dauphinot? Uniquement 20[f] de dommages et intérêts. Sur quoi fondait-il son action ? Sur une voie de fait, qualifiée *délit* par le Code pénal, qui exposait la délinquante à un emprisonnement d'un mois ou d'une année, et à une amende. Ce délit était-il réel ? Quel dommage avait-il causé à Dauphinot ? Telles étaient les deux véritables questions de la cause. Qu'importait que Dauphinot ne fût pas possesseur *animo domini* ? La dame Déa en avait-elle moins commis un délit, qui causait à Dauphinot un dommage dont lui seul pouvait demander l'indemnité, et non le propriétaire, qui avait continué de recevoir sans diminution le prix entier des fermages convenus ?

Le juge de paix rejeta donc les fins de non-recevoir, et avec raison, quoique par des motifs contraires à la loi, comme nous le verrons bientôt. Il ordonna, avant faire droit, une descente sur les lieux, et une expertise, pour constater la réalité du délit, et pour évaluer le dommage ; puis, par son jugement définitif, il condamna la dame Déa à réintégrer Dauphinot dans la possession du terrain usurpé, au moyen du déplacement illégal des

BIU Cujas

bornes, et n'adjugea, pour tous dépens, dommages et intérêts, que le remboursement des dépens du procès, liquidés à 26ᶠ.

Au lieu d'attaquer par la voie de la cassation le jugement manifestement rendu en dernier ressort, puisqu'il ne s'agissait que de la demande d'un capital de 20ᶠ, la dame Déa s'en rendit appelante au tribunal civil de Vouziers, qui déclara l'appel *non receevable*, « attendu que le sieur Dauphinot » n'avait conclu qu'à 20ᶠ de dommages et inté» rêts, et qu'ainsi le juge de paix avait été *compé*» *tent* pour statuer en dernier ressort. »

Ainsi le tribunal de Vouziers ne s'occupa point de la question de savoir si le juge de paix avait bien ou mal jugé; il se borna à déclarer qu'il avait été compétent pour statuer en dernier ressort.

La dame Déa se pourvut en cassation contre ce jugement, et fonda son pourvoi sur le seul moyen d'incompétence du juge de paix. Elle convenait, cependant, que s'il n'avait fallu considérer que la valeur de l'objet du procès, les juges de Vouziers auraient eu raison de décider que la sentence du juge de paix était en dernier ressort, et que l'appel n'était pas recevable.

Mais elle prétendait que le juge de paix n'avait pu connaître de l'action intentée par Dauphinot; qu'à raison de son incompétence, les juges d'appel devaient annuler son jugement, et qu'en ne l'annulant pas, ils avaient commis un excès de pouvoir.

BIU Cujas

Elle convenait encore que le juge de paix peut connaître des déplacemens de bornes, usurpations de terre, et que, *dans l'espèce, il s'agissait d'une usurpation de terrain et d'un déplacement de bornes.*

La conséquence naturelle de ces concessions forcées était évidemment que le juge de paix avait été compétent pour connaître de l'action de Dauphinot. Cependant, la dame Déa prétendait fonder son incompétence sur l'art. 23 du Code de procédure, qui exige une possession annale fondée sur un titre non précaire. Sans ces deux conditions, *les actions possessoires ne seront pas recevables*, dit cet article.

Or, disait-elle, la possession de Dauphinot n'était pas annale; il ne l'avait pas alléguée du moins; elle était précaire, puisqu'il était fermier : donc le juge de paix n'était pas compétent pour en connaître.

Cette conséquence était d'une fausseté palpable. Si celui qui forme une action possessoire quelconque n'a pas une possession annale non précaire, il résulte bien de l'art. 23 qu'elle n'est pas *recevable*, que le juge doit la rejeter pour fin de non-recevoir, mais nullement qu'il soit incompétent pour en connaître; au contraire, lui seul est compétent pour juger si l'action est recevable ou non recevable. S'il reçoit une action possessoire fondée sur une possession non annale ou précaire, il y a *mal jugé* au fond, mais non pas incompétence. Or, la Cour de cassation n'était pas saisie de la question

BIU Cujas

de savoir si le jugement de la justice de paix était bien ou mal rendu, mais seulement s'il l'était incompétemment. Elle décida la négative, et avec raison, par son arrêt du 10 novembre 1819 (1).

« Attendu, en droit, 1°. que l'action en réintégrande, à la suite d'une entreprise ou voie de fait » appartenant à la classe des actions possessoires, » est incontestablement de la compétence des juges de paix;

» Attendu, 2°. que cette action, comme toutes » celles qui ont pour objet la répression d'un délit » ou d'un quasi-délit, est particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, et que, sans influence sur les droits respectifs, les parties demeurent libres de les exercer comme auparavant, soit au *possessoire*, soit » au pétitoire : d'où il résulte que, pour décider » si le jugement qui a statué sur une action de » cette espèce, est sujet ou non à l'appel, il faut » uniquement considérer la somme demandée pour » les dommages et intérêts;

» Et attendu, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, » d'une action en réintégrande, intentée à la suite » d'une entreprise ou voie de fait; que Dauphinot » a demandé pour dommages et intérêts la somme » de 20^{f}, et que le jugement ne lui accorde, pour » tous dommages et intérêts, que le rembourse-

(1) *Voy.* Sirey, tom. XX, pag. 209 et 210.

BIU Cujas

» ment des dépens liquidés à 26ᶠ; que, dans ces » circonstances, en décidant que l'appel interjeté » du jugement du juge de paix n'était point rece- » vable, le jugement attaqué a fait une juste appli- » cation des lois de la matière; rejète, etc. »

Il est évident, par le détail dans lequel nous sommes entré, que la question de savoir si l'action en réintégrande n'exige, dans celui qui la forme, ni possession annale, ni possession *animo domini*, comme le prétend M. Garnier, ne fut point agitée devant la Cour de cassation, qui ne put par conséquent la décider. Le dispositif de son arrêt ne décide pas autre chose, si ce n'est que l'action en dommages et intérêts, qualifiée de réintégrande par Dauphinot, appartenait à la classe des actions possessoires; qu'elle était par conséquent de la compétence du juge de paix, et que la demande ne s'élevant qu'à 20ᶠ, la condamnation à 26ᶠ, le jugement était en dernier ressort et non sujet à l'appel.

Du reste, la Cour n'examina ni ne devait examiner s'il était bien ou mal rendu, ni si la possession annale, *pro suo*, est nécessaire ou non pour former l'action de réintégrande. Il est vrai que le juge de paix, dont le jugement fut déclaré en dernier ressort, avait hardiment tranché cette question dans ses considérans. Après avoir dit que l'action de Dauphinot était une *véritable réintégrande*, et non *une complainte possessoire*, il ajoutait: « Con- » sidérant qu'il n'est pas nécessaire, comme dans

BIU Cujas

» l'action possessoire, d'avoir la possession annale;
» qu'il suffit de prouver que l'on possédait au mo-
» ment de la spoliation ; que ces principes ont tou-
» jours, et de tems immémorial, été reconnus dans
» l'ordre judiciaire, et qu'ils sont adoptés par des
» auteurs célèbres, etc. »

Mais cette doctrine, contraire à l'art. 23 du Code de procédure, ne se retrouve point dans les considérans ci-dessus copiés de l'arrêt de la Cour de cassation, qui n'eut à décider que la question de compétence et celle de savoir si le jugement était en dernier ressort.

Cependant, une phrase du second considérant paraît avoir trait à cette doctrine, non pas dans la thèse générale, mais dans les cas où l'action dérive d'un délit ou d'un quasi-délit. Il porte que l'action en réintégrande, à la suite d'une entreprise ou voie de fait, étant « sans influence sur les droits
» respectifs, les parties demeurent libres de les
» exercer comme auparavant, soit *au possessoire,*
» soit au pétitoire : d'où résulte que, pour décider
» si le jugement qui a statué sur une action de
» cette espèce est sujet ou non à l'appel, il faut
» uniquement considérer la somme demandée pour
» dommages et intérêts. »

En partant de ces mots, *au possessoire,* on pourrait dire : Si le défendeur en réintégrande, après avoir succombé, peut encore former l'action *possessoire* contre le demandeur réintégré, il s'ensuit que, pour former avec succès l'action en réinté-

BIU Cujas

grande, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession annale; et c'est en effet la doctrine de Baumanoir, adoptée par M. Henrion de Pansey, président de la section où fut rendu l'arrêt que nous examinons.

Mais de l'induction entortillée qu'on peut tirer laborieusement d'un mot, d'un seul mot inséré dans les considérans d'un arrêt, par un rédacteur préoccupé de sa doctrine, peut-on conclure que la Cour de cassation ait adopté cette doctrine, et qu'elle ait décidé, en point de droit, qu'à la différence de la complainte, l'action possessoire en réintégrande peut toujours être formée par celui qui n'a ni possession annale, ni possession *pro suo*?

Non certes; et cela quand même, au lieu de l'induction entortillée qu'on peut tirer d'un seul mot inséré dans les considérans, on y trouverait cette doctrine clairement énoncée comme motif de l'arrêt rendu. C'est une vérité depuis long-tems reconnue et passée en maxime, que le dispositif des arrêts est la seule partie qu'on puisse qualifier de jugement, la seule qui ait l'autorité de la chose jugée, et que le dispositif d'un jugement bien rendu, quoique sur des motifs faux ou contraires à la loi, n'en est pas moins à l'abri de toute attaque.

Cette vérité a toujours été professée hautement devant la Cour de cassation, par un savant magistrat qui a long-tems guidé ses décisions. « Les » motifs de vos arrêts, disait M. Merlin, en parlant

BIU Cujas

» à cette Cour, le 8 août 1808 (1), les motifs de » vos arrêts sont, sans contredit, des autorités très- » graves pour les Cours ; mais ils ne leur font pas la » loi, même dans les affaires sur lesquelles les ar- » rêts ont été rendus. Dans vos arrêts, comme dans » les jugemens des tribunaux ordinaires, il n'y a » que le dispositif qui ait force de chose jugée. *La* » *Cour elle-même l'a ainsi décidé, sections réunies,* » *le* 16 *pluviôse an* 11, *au rapport de M. Liborel, et* » *sur nos conclusions.* » (2)

Tenons donc pour maxime que les motifs énoncés dans les considérans d'un arrêt n'ont point la force d'une décision, et ne prouvent point que la Cour ait admis ces motifs, même lorsqu'ils sont énoncés. A plus forte raison, ne peut-on argumenter d'une induction tirée d'un seul mot inséré dans l'un des considérans d'un arrêt.

134. Nous croyons avoir prouvé que l'arrêt sur lequel s'appuie M. Garnier, n'a point, comme il le pense, consacré la doctrine dont nous avons démontré la fausseté. Tenons donc pour maxime certaine aujourd'hui, que celui qui, depuis moins d'une année, s'est, de quelque manière que ce soit,

---

(1) *Voy.* le Répertoire, v.° *Récolement de bois*, pag. 37, 4.e édit.

(2) Il faut absolument voir cet arrêt, rapporté dans les Questions de droit, v.° *Biens nationaux*, § 1. La Cour suprême cassa un arrêt de la Cour de Poitiers, sur un moyen d'incompétence qu'elle avait si clairement improuvé dans les considérans d'un premier arrêt, qu'on n'osa plus reproduire ce moyen devant la Cour de Poitiers, à laquelle l'affaire était renvoyée. L'arrêt de Poitiers n'en fut pas moins cassé, pour n'avoir pas suppléé ce moyen d'incompétence.

BIU Cujas

emparé de la possession d'une chose, n'a point d'action en justice pour s'y faire maintenir, ou même réintégrer, s'il vient à être dépossédé avant l'année révolue ; et s'il n'a point d'action contre celui qui l'a dépossédé, il s'ensuit naturellement que le propriétaire ou le précédent possesseur annal de la chose, toujours réputé tel, peut, dans le cours de l'année, s'en ressaisir de son autorité privée, sans recourir à la justice ; car il ne fait en cela qu'user de son droit de propriété ou de possession, sans blesser le droit de personne, puisque celui qui l'avait dépossédé n'a pu en acquérir par une détention qui a duré moins d'une année.

135. Cependant on en avait douté autrefois, sous le prétexte que toutes les voies de fait sont défendues ; la nouvelle législation a même varié sur ce point.

On entend par *voie de fait*, dans le sens le plus général de ce mot, tout acte fait de son autorité privée, pour l'exercice d'un droit ou d'une prétention, sans recourir à la justice pour s'y faire autoriser. *La voie de fait* est opposée à *la voie de droit*, qui est le recours aux tribunaux pour les faire prononcer sur une prétention contestée.

136. La voie de fait prend le nom d'attentat, lorsque le fait est accompagné de violences, ou lorsqu'il entreprend sur les droits d'autrui.

137. Tous les attentats sont défendus et punis ; ils devaient l'être ; la justice et la paix publique l'exigent. Mais la raison dit qu'il en doit être autre-

BIU Cujas

ment des simples voies de fait, c'est-à-dire des actes que je fais en exerçant paisiblement mes droits; car il est toujours permis d'user de ses droits. Par exemple, je cultive paisiblement mon champ; un tiers s'en empare et m'en ferme l'accès par des clôtures et autres ouvrages; il y pratique des passages pour sa commodité: c'est une voie de fait très-répréhensible. Quelques mois après, sans prévenir ni appeler le malfaiteur, hors sa présence et sans recourir à la justice, je détruis les clôtures qui s'opposaient à mon entrée; je détruis tous les ouvrages qu'il a faits; je ferme les passages qu'il a pratiqués: c'est encore une voie de fait. Mais en quoi est-elle blâmable? J'use de mon droit, je n'attente en rien aux droits du malfaiteur, qui n'en a aucun.

Pendant mon absence (c'est un exemple donné par M. Henrion de Pansey), ma maison est envahie par un malfaiteur, qui s'y établit, use de mes meubles, sans contradicteur. Voilà certainement une voie de fait très-condamnable, si ce n'est pas même un délit caractérisé. De retour après quinze jours, un mois, ou même plusieurs, je rentre dans ma maison, de mon autorité privée, mais sans aucune violence, le spoliateur se trouvant absent. C'est encore une voie de fait, dans le sens étendu de ce mot, puisque je n'ai pas eu recours à la justice; mais cette voie de fait est légitime, puisque je ne fais qu'user de mon droit, puisque je n'attente aux droits de personne; et si l'envahisseur osait s'en plaindre à la justice, je sai-

BIU Cujas

sirais cette occasion pour le faire condamner en tous mes dommages et intérêts. Il serait même exposé à être poursuivi d'office par le ministère public, suivant les circonstances.

Supposons maintenant, avec M. Henrion de Pansey, qu'au lieu de me laisser rentrer dans ma maison, l'envahisseur s'y oppose. Il s'engage une rixe, un combat, je l'excède de coups, je le blesse même; enfin, je suis le plus fort, je l'expulse et je reste maître du champ de bataille, c'est-à-dire de ma maison.

Si l'envahisseur m'avait le premier *provoqué par des coups ou violences graves*, au moment où je rentrais dans ma maison, les coups que je lui ai donnés, les blessures que je lui ai faites en repoussant ses violences, sont déclarés excusables par l'art. 321 du Code pénal.

Si j'ai frappé le premier, je ne suis pas excusable; car l'art. 328 n'admet d'excuse que dans le cas de *nécessité actuelle* de la légitime défense de *soi-même ou d'autrui*. L'envahisseur battu et blessé pourra donc me poursuivre criminellement, et le ministère public requerra contre moi l'application de la peine prononcée par l'art. 309, contre tout individu qui *aura fait des blessures ou porté des coups*.

L'envahisseur, partie civile, pourra me demander des dommages et intérêts, à raison des frais de maladie, de la cessation de travail, causés par les blessures, etc. Mais pourra-t-il demander à être réintégré dans ma maison? Non, certes; car, 1°. il

BIU Cujas

n'a aucun droit d'y rentrer, même provisoirement, puisque *le droit de possession*, qui seul pouvait le lui donner, ne pouvait lui être acquis que par le laps d'une année de possession paisible, et non par un séjour ou une possession de quelques jours ou de quelques mois ; et que, d'un autre côté, l'attentat que j'ai commis sur sa personne n'a pu lui conférer le droit de possession ; 2°. les juges criminels, qui m'ont appliqué la peine prononcée contre cet attentat, sont bien autorisés par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, à prononcer sur l'action civile pour la réparation des dommages causés par le délit ; mais ils sont radicalement incompétens pour prononcer sur une question de possession, comme la Cour de cassation l'a fort bien décidé, ainsi que nous le verrons bientôt.

Vainement objecterait-on que tout attentat est défendu et doit être puni. Oui, sans doute ; l'ordre public l'exige. Mais « nulle contravention, nul » délit, nul crime ne peuvent être punis de peines » qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant » qu'ils fussent commis. » Code pénal, art. 4.

Or, où est la loi qui dit que pour avoir battu l'usurpateur de ma maison ou de mon champ, celui, en un mot, qui m'avait enlevé mon bien par une action qui *mérite la hart*, et pour m'en être ressaisi, sans autorité de justice, je doive être condamné de lui en remettre la possession, dont il est vraisemblable qu'il abusera, jusqu'à ce que la justice ne m'y ait réintégré?

BIU Cujas

Il ne faut pas confondre le délit ou l'attentat avec la chose à l'occasion de laquelle il a été commis. Le délit ou l'attentat doit toujours être puni, et le dommage qu'il a causé réparé. Mais la chose à l'occasion de laquelle le délit a été commis, n'en doit pas moins rester à celui à qui elle appartient, et non pas à celui à qui la loi n'y donne aucun droit, comme au larron, à l'usurpateur dont la possession n'a pas duré un an.

Il paraît que c'est par une semblable confusion d'idées que des auteurs, d'ailleurs très-recommandables, avaient, sous l'ancienne législation, obscurci des vérités aussi claires.

Ils posaient en principe que toute voie de fait sans distinction, c'est-à-dire tout acte par lequel, sans autorité de justice, l'on se ressaisit même sans violence, ou l'on se remet en possession de ce qui nous appartient, est contraire à l'ordre public, et doit être réprimé, parce que, s'il était permis, sous prétexte qu'on a droit à une chose, de s'en ressaisir par voie de fait, chacun se rendant juge dans sa propre cause, se croirait autorisé à agir avec violence; ils ajoutaient que les tribunaux ne manquaient jamais de condamner ces sortes de voies de fait, quand on aurait le meilleur droit au fond. Et comme, dans une législation où les peines étaient arbitraires, aucune loi n'en prononçait contre les simples voies de fait exercées sans violence, il en était arrivé quelquefois que des tribunaux avaient ordonné à celui qui

BIU Cujas

s'était, sans autorité de justice, ressaisi de son bien, d'en remettre la possession à son adversaire, et l'avaient condamné aux dépens.

Le principe d'où l'on partait pour soutenir cette opinion, était évidemment faux. En quoi l'ordre public est-il troublé, quand un propriétaire se remet paisiblement en possession d'un bien dont l'avait injustement dépouillé un usurpateur? L'ordre de la justice est au contraire rétabli par la rentrée en possession du propriétaire.

Mais, dit-on, si le propriétaire qui s'est remis en possession de ses biens sans autorité de justice, n'est pas puni, il est à craindre qu'il ne se croie autorisé à agir avec violence. Eh bien! punissez tous les actes de violence, tous les excès, et cette crainte s'évanouira; mais ne donnez pas à la société le scandale de voir la justice remettre provisoirement l'usurpateur en possession d'un bien dont il ne s'était emparé que par une voie de fait punissable, tandis que le propriétaire n'en a commis qu'une très-innocente, en rentrant paisiblement dans la possession de son bien.

Notre illustre compatriote et ancien collègue et ami M. le comte Lanjuinais, que son mérite et ses services ont fait élever à la pairie, a victorieusement réfuté les auteurs que nous combattons dans une savante dissertation (1), où il range les voies

(1) Imprimée dans le Répertoire de jurisprudence, v.° *Voie de fait*

BIU Cujas

de fait en deux classes, celles qui sont illicites et celles qui ne le sont pas.

138. Mais le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, sembla rejeter cette doctrine des voies de fait licites, et parut défendre toutes les voies de fait sans distinction, et punir celles même qui sont commises sans violence. L'art. 605, n°. 8, punit des peines de simple police, c'est-à-dire de l'amende et de la prison, les auteurs..... *de voies de fait et violences légères.*

Cette disposition était bien vague; mais la Cour de cassation, sur les conclusions de M. Merlin, qui connaissait parfaitement l'esprit de cette loi, comme ayant présidé à sa rédaction, décida qu'elle ne *s'appliquait pas seulement aux voies de fait* qui ont lieu dans des rixes, et qui s'exercent sur les personnes, mais encore à tout acte par lequel on exerce de son autorité privée, même sans violence, des droits ou des prétentions contraires aux droits ou aux prétentions d'autrui. En conséquence, cette Cour confirma, le 18 messidor an VIII (1), un jugement du tribunal de Pontraye, qui avait condamné Jean Gaudner à trois jours d'emprisonnement, pour avoir, de son autorité privée, sans aucune violence, détourné un ruisseau qui coulait sur son terrain, et dont une partie des eaux de-

(1) L'arrêt est rapporté dans les Questions de droit de M. Merlin, v.° *Voie de fait.*

BIU Cujas

vait se rendre dans un enclos de Muller, pour servir aux besoins de sa maison.

On doit remarquer qu'il ne s'agissait point, en cette affaire, du droit de possession; car, dans ce cas, l'affaire aurait dû être renvoyée devant les juges civils. « Il est universellement reconnu, disait » M. Merlin, que toutes les fois que, dans les causes » portées aux tribunaux de police, il s'élève quelque » question incidente de propriété ou de possession, » ils doivent s'abstenir d'en connaître, et renvoyer » devant les juges ordinaires. » Mais la possession de Muller était reconnue et non contestée. Ainsi, les juges de police n'avaient à juger qu'une simple *voie de fait*, à laquelle, appliquant la peine prononcée par l'art. 605, n°. 8, de la loi du 3 brumaire an IV, ils condamnèrent Gaudner à la prison et à 25^{f} de dommages et intérêts. Ce fut par ce motif que la Cour de cassation confirma le jugement. « Considérant que la possession des eaux du » ruisseau avait été jugée entre les parties, et qu'il » ne pouvait être question que du fait par lequel » Muller se plaignait d'avoir été privé de l'eau dont » il devait jouir.

» Et que le tribunal de police n'ayant à juger » qu'*une voie de fait*, il a fait une juste application » de la loi. »

139. Mais la législation ne tarda pas à changer; et plus tard, la voie de fait de Gaudner n'eût pas été punie. Le n°. 8 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, qui rangeait au nombre des contra-

BIU Cujas

ventions de police les voies de fait et violences légères, se trouva abrogé par le silence du Code pénal de 1810, qui ne l'a point répété. Ce Code, dit M. Merlin (1), qui remarque ce changement dans la législation, « ce Code prévoit bien différentes voies de fait et violences légères, qu'il caractérise et spécifie; mais il ne punit plus *les voies de fait et violences légères en général*, et c'est ce qui résulte bien clairement de l'avis du Conseil d'état, du 4 février 1812, approuvé le 8 du même mois (2) : il n'existe donc plus aucune loi pénale que l'on puisse appliquer à celui qui, par une voie de fait, détruit l'innovation qu'une voie de fait antérieure avait fait pratiquer sur son terrain, ou, ce qui revient au même, sur un terrain dont il a la possession annale.

» Une comparaison, continue l'auteur, achèvera de mettre cette vérité dans tout son jour. Un particulier enlève de ma maison un meuble, un effet, une somme d'argent; aussitôt je cours sur lui, je l'atteins, et je lui arrache par voie de fait, par violence, l'effet qu'il m'a volé. Sans contredit, si, par la voie de fait, par la violence que j'ai exercée sur sa personne, je l'ai blessé ou frappé, je serai passible des peines portées par les art. 308 et 309 du Code pénal. Mais pourrai-je, en ce

(1) Dans le Répertoire, v.° *Question préjudicielle*, pag. 520, col. A, 4.e édit.

(2) Cet avis est rapporté dans le Répertoire, v.° *Offense à la loi.*

BIU Cujas

» cas, être poursuivi comme voleur? Un arrêt de » la Cour de justice criminelle de Turin, du 30 flo- » réal an XII, avait jugé pour l'affirmative; mais » cet arrêt a été cassé le 1^cr^. thermidor de la même » année, attendu que, dans le fait dont l'accusé » était déclaré coupable, il n'y avait pas le carac- » tère du vol (1), qui consiste à vouloir dépouiller » quelqu'un dans le dessein de nuire,..... et que le » fait qui avait servi de base à la condamnation se » réduisait à des violences.

» Donc, par la même raison, si, opposant voie » de fait à voie de fait, je détruis sur mon terrain » une clôture qu'un particulier, non possesseur an- » nal de mon terrain, y a pratiquée, je serai bien » *passible* des peines portées contre la violence que

---

(1) L'espèce de cet arrêt est remarquable :

Burlando, créancier de Bozonetto, n'ayant pu obtenir d'être payé, se munit d'armes à feu, attendit son débiteur sur une grande route, et se fit rendre la somme prétendue. Il fut condamné à mort comme voleur de grand chemin. Sur son pourvoi, M. Jourde, procureur général, pensa que l'action de Burlando était une voie de fait criminelle, mais qu'il n'y avait pas de vol, puisqu'il n'était pas constaté que l'accusé fût sans droit à la restitution arrachée à Bozonetto.

La Cour de cassation annula l'arrêt le 1.er thermidor an XII, « at- » tendu que de l'acte d'accusation..... il résulte que les violences exer- » cées avec port d'armes, par Burlando, avaient pour objet la resti- » tution d'une somme qu'il croyait lui être due; que dans le fait dont » Burlando est déclaré coupable, et sur lequel a été fondée la condam- » nation prononcée contre lui, il n'y avait donc pas les caractères du » vol, qui consistent à dépouiller quelqu'un dans le dessein du crime, » etc. » Sirey, tom. V, pag. 102 et 103.

Nihil dolo creditor facit, qui suum recipit. Loi 129, *ff de R. J.*

BIU Cujas

» j'ai commise, et qui a été jusqu'à frapper ou » blesser quelqu'un; mais je ne le serai nullement » de la peine que l'art. 456 du Code pénal ne pro- » nonce que contre ceux qui détruisent les clôtures » pratiquées sur le terrain d'autrui. »

Nous trouvons également, dans ce passage, l'exemple des voies de fait défendues et punissables, et des voies de fait permises, parce qu'elles ne sont que l'exercice d'un droit.

140. Les voies de fait défendues sont toutes celles qui s'exercent contre les personnes, ou qui portent atteinte aux droits du propriétaire ou du possesseur annal de la chose sur laquelle elles sont exercées.

Les voies de fait permises sont celles que commet le propriétaire ou le possesseur annal, en exerçant de son autorité privée, sans recourir à la justice, son droit de propriété ou de possession.

Tels sont les vrais principes de la matière. Ils ne sont, comme nous l'avons déjà remarqué, que des conséquences nécessaires de la loi de la propriété, et de celle qui ne confère le droit de possession qu'à celui qui a possédé paisiblement pendant une année au moins.

Ces principes sont désormais consacrés par la loi et par la jurisprudence; ils détruisent, sans retour, le prétexte sur lequel on prétendait que la réintégrande, à la différence de la complainte, peut être formée par le possesseur non annal, même à titre précaire, parce qu'il a été dépouillé par une

BIU Cujas

voie de fait; car, s'il l'a été par une voie de fait licite, il n'a pas d'action.

141. Mais remarquez bien qu'il faut distinguer les voies de fait des violences qui peuvent les accompagner. Si les premières ne sont pas défendues, lorsqu'elles ne consistent que dans l'exercice d'un droit, les violences, les faits et les circonstances qui les accompagnent, peuvent être de nature à caractériser un crime, un délit ou une contravention, et sont alors punissables (1) par les tribunaux criminels, correctionnels ou de simple police.

142. Mais ces tribunaux ne pouvant jamais connaître de la voie de fait commise sans violence par le propriétaire ou par le possesseur annal, il en résulte que toutes les fois que, dans les causes de cette espèce portées devant eux, il s'élève quelque question incidente de propriété ou de possession, ils doivent s'abstenir d'en connaître, et renvoyer les parties devant les juges ordinaires. La raison en est que ces tribunaux ne peuvent prendre connaissance que des délits classés dans le cercle de leurs attributions, et qu'ils ne peuvent pas juger qu'il y ait délit de la part d'une partie assignée, qui prétend n'avoir fait qu'user de son droit de propriété ou de possession (2).

---

(1) *Voy.* les jugemens et arrêts rendus dans l'affaire de Denis Valigny, et les conclusions données dans cette affaire par M. Merlin, Répertoire de jurisprudence, v.° *Vol*, pag. 708, 4.e édit.

(2) *Voy.* M. Merlin, Questions de droit, v.° *Voies de fait*, pag. 673;

BIU Cujas

143. D'où il suit que, lorsque la question préjudicielle de possession ou de propriété, élevée devant un tribunal de police, est de la compétence du juge de paix, le juge qui forme l'un et l'autre tribunal ne peut statuer par un seul jugement sur cette question, et sur le délit qu'elle tend à détruire.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'espèce suivante :

Bernardet, cité par le maire de la commune de Chaussion, pour avoir barré un sentier que les habitans de cette commune avaient pratiqué sur son terrain, soutient que son terrain n'est assujéti envers la commune à aucun droit de passage. Le maire allègue la possession annale de la commune. Le juge de paix, statuant *comme tel*, maintient la commune dans cette possession, et prononçant ensuite comme tribunal de police, condamne Bernardet, en vertu de l'art. 605 du Code des délits et des peines de l'an IV, à une amende de trois journées de travail.

Le 2 thermidor an XI, arrêt qui casse ce jugement. « Considérant, 1°. qu'il résulte du jugement » et des pièces de la procédure, que le droit de pas» sage sur le terrain du demandeur est *par lui con*» *testé;* que, dès lors, la poursuite du délit qui lui » est imputé devait rester *suspendue* jusqu'à la dé» cision de cette contestation, par les juges civils

---

M. Carré, Analyse et Conférences sur le Code de procédure, question 71.

BIU Cujas

» à qui elle devait être renvoyée; 2°. que le tribu-
» nal de police a confondu et cumulé des pouvoirs
» distincts, en prononçant par un seul et même
» jugement sur une action possessoire, comme
» justice civile, et sur la poursuite du délit, comme
» justice de police.....; casse, etc. » (1)

144. Des principes que nous avons posés et de la jurisprudence qui les consacre, il résulte clairement que nous pouvons, de notre autorité privée, exercer tous les droits de propriété que comportent les choses qui nous appartiennent, nous en ressaisir même, si nous en avons été dépouillés depuis moins d'une année, et détruire tous les obstacles mis à notre droit de jouissance, sans que personne puisse se plaindre du dommage éventuel que pourrait lui causer l'exercice légitime de nos droits.

145. Mais cette liberté illimitée, d'exercer tous les actes de propriété qu'il me plaît sur mon propre fonds, ne va pas jusqu'à ce qui pourrait faire parvenir sur l'héritage voisin quelque chose de nuisible ou d'incommode; par exemple, une fumée épaisse, telle que celle d'un four, d'un fourneau, d'une forge, d'un tuyau de poële, dirigé vers les fenêtres du voisin (2). On en doit dire autant des

---

(1) L'arrêt est rapporté dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *Question préjudicielle*, n.° 9, pag. 524, 4.e édit.

Voy. tom. III, n.° 334, et la loi 8, § 5, *ff si serv. vind.* 8. 5. C'est le siège de la matière. L'art. 175 de la nouvelle Coutume de

odeurs infectes ou méphytiques que certaines préparations ou des latrines construites sans les précautions nécessaires, pourraient introduire dans les maisons voisines. En un mot, c'est une règle générale, qu'il n'est permis de rien faire dans son fonds qui puisse introduire ou faire passer quelque chose de nuisible chez son voisin : *In suo hactenùs facere licet, quatenùs nihil in alienum immitat. Loi* 8, § 5, *ff si servitus vind.*, 8. 5. Ce ne serait plus alors user de son droit, ce serait attenter au droit d'autrui.

146. C'est en conséquence de ces principes qu'il est défendu de rien jeter de nuisible sur l'héritage voisin, et sur un lieu où le public est dans l'usage de passer ou de s'arrêter. Le droit romain s'est occupé de cette espèce de quasi-délit dans le titre du Digeste : *De his qui effuderint vel dejecerint*, 9. 3.

147. Nos législateurs ont pensé que des dispositions particulières sur ce point étaient inutiles, et qu'il suffisait d'avoir énoncé le principe consacré par les art. 1382 et 1383, qui obligent à réparer le dommage tous ceux par la faute, par la négligence, ou par l'imprudence desquels il est arrivé; parce qu'en effet, les conséquences qu'on peut tirer de ce principe, peuvent servir à décider les différens cas qui se présentent.

Bretagne, 186 de l'ancienne, et *ibi* d'Argentré. Domat, liv. 1, tit. 12, sect. 2, n.os 8 et suiv.

BIU Cujas

148. On ne peut cependant se dissimuler qu'il peut se présenter des questions qu'il eût été bon de prévoir et de décider. Les rédacteurs du projet de Code l'avaient aussi pensé : ils présentèrent en conséquence, à la discussion du Conseil d'état, deux articles ainsi conçus :

Art. 16. « Si, d'une maison habitée par plusieurs » personnes, il est jeté sur un passant de l'eau, » ou quelque chose qui cause un dommage, ceux » qui habitent l'appartement d'où on l'a jeté, sont » tous *solidairement* responsables, à moins que ce- » lui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul » la réparation du dommage. »

Art. 17. « Les hôtes qui n'habitent qu'en passant » la maison d'où la chose a été jetée, ne sont point » tenus de la réparation du dommage, à moins » qu'il ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; » mais celui qui les loge en est tenu. »

149. L'art. 16 fut d'abord adopté sans discussion; mais en discutant l'art. 17, le citoyen Miot « dit que » l'énonciation du principe suffit; les exemples » doivent être retranchés. »

Cette observation fut adoptée. On ne laissa subsister que le principe consacré par les art. 1382 et 1383. Les art. 16 et 17, proposés, furent retranchés. Ils ne peuvent donc être une règle obligatoire qu'en ce qui, dans leurs dispositions, se trouve n'être qu'une conséquence du principe consacré par les art. 1382 et 1383. Or, ces articles ne parlent point de la solidarité; et certes, cette solidarité

BIU Cujas

n'est point une conséquence du principe que chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa faute. Ces articles ne parlent que du cas où le dommage a été causé par une seule personne, et gardent le silence sur le cas où il a été causé par plusieurs.

150. Cependant M. Delvincourt (1) pense que les articles retranchés doivent être suivis en ce qui concerne la solidarité, et cela, dit-il, par argument de l'art. 1734 du Code civil, et de la loi 1, §§ 9 et 10, et des lois 2 et 3, *ff de his qui effuderint*, 9. 3.

Il est certain que le droit romain prononce la solidarité contre tous ceux qui ont jeté quelque chose de nuisible d'une maison. La loi 1, § *ult.*, les lois 2 et 3 portent : *Si plures in eodem cœnaculo habitent, undè dejectum est, in quemvis hæc actio dabitur.*

Cùm sanè impossibile est scire quis dejecisset, vel effudisset.

Et quidem in solidum, sed si cum uno fuerit actum, cæteri liberabuntur.

Ce n'est que dans le cas où plusieurs ont une habitation séparée dans la même maison, que la solidarité cesse, suivant le droit romain (2).

Mais, à compter du jour où le Code civil a

---

(1) Tom. III, pag. 683.

(2) *Si verò plures, diviso inter se cœnaculo, habitent, actio in eum solum datur, qui inhabitat eam partem undè effusum est.* Loi 5 eod.

BIU Cujas

été promulgué, les lois romaines cessent d'avoir force de loi, suivant l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII : on ne peut donc plus invoquer les lois citées pour règle de décision.

M. Delvincourt invoque encore, à l'appui de son opinion, l'art. 1734 du Code civil, qui prononce la responsabilité solidaire contre tous les locataires d'une maison incendiée.

Mais en fait de solidarité, on ne doit jamais raisonner par induction ou par argument d'un cas à un autre ; l'art. 1202 s'y oppose. Il établit, en règle générale, que la solidarité ne se présume point. « Cette règle, ajoute l'article, ne cesse que dans » les cas où elle a lieu de plein droit, *en vertu d'une* » *disposition de la loi.* »

L'art. 1734 contient une disposition formelle qui prononce la responsabilité solidaire entre tous les locataires d'une maison incendiée. Cette disposision spéciale était nécessaire pour écarter l'application de la règle établie par l'art. 1202. On ne trouve point de disposition pareille contre ceux qui habitent en commun une maison, d'où il a été jeté quelque chose de nuisible. L'article proposé pour établir la solidarité entre eux, a même été retranché. Ce cas reste donc sous la règle générale.

151. Car il n'existe aucune loi qui soumette à la solidarité les auteurs d'un *quasi-délit.*

L'art. 55 du Code pénal y soumet les auteurs du même crime ou du même délit. « Tous les indi- » vidus condamnés pour un même *crime* ou pour

BIU Cujas

» un même *délit*, sont tenus solidairement des » amendes, des restitutions, des dommages et » intérêts et des frais. »

Remarquez bien que cet article ne parle que des condamnés pour *crime* ou *délits*; et, sous cette dénomination, ne sont point compris les quasi-délits ni les contraventions, que les lois ne punissent que des *peines de police*. Point de doute sur cela : le législateur a pris soin d'en avertir dans l'art. 1er. du même Code, où il commence par donner la signification précise des mots dont il va se servir (1). Or, il a placé l'art. 55 dans le chap. 3 du liv. 1er., qui a pour titre : « *Des peines et des autres condam-* » *nations* qui peuvent être prononcées pour *crimes* » ou *délits*. » Il est donc certain que cet article ne s'applique ni aux *contraventions*, contre lesquelles on ne peut prononcer que des peines de police, ni aux quasi-délits, contre lesquels la loi n'en prononce aucune autre que les dommages et intérêts.

C'est dans le liv. 4 que le Code s'occupe des *contraventions*. Le chap. 1er. s'occupe avec détail des peines et amendes qui peuvent être prononcées contre les contrevenans, et de la manière de faire exécuter les jugemens de condamnation. C'était bien le lieu de parler de la solidarité, si telle eût été la volonté du législateur. L'art. 467 veut que la contrainte par corps ait lieu pour le paiement de

(1) *Voy.* aussi l'art. 137 du Code d'instruction criminelle.

BIU Cujas

l'amende; mais il ne dit pas que tous les individus condamnés pour une même contravention sont tenus solidairement des amendes, comme le dit l'art. 55 des individus condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit*. Cet art. 467 n'étend même pas la contrainte par corps au paiement des dommages et intérêts, comme l'art. 52 la prononce à l'égard des condamnations pour crimes ou délits.

Le chap. 2 range les contraventions en différentes classes, afin de mieux graduer les différentes peines qu'on peut prononcer contre les contrevenans, suivant la gravité des cas. L'art. 471, n°s. 6 et 12, prononce une amende de 1^f^ à 5^f^ contre « ceux qui ont jeté ou exposé au devant de leurs » édifices, des choses de nature à nuire par leur » chute ou par des exhalaisons insalubres, et con- » tre ceux qui imprudemment auront jeté des im- » mondices sur quelques personnes. »

Mais, ni dans le premier chapitre, ni dans l'article 471, ni dans aucun autre, le Code pénal n'établit la solidarité des amendes, des dommages-intérêts, etc., contre les individus condamnés pour une même contravention, comme l'a fait l'art. 55, contre les condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit*.

C'est donc un point certain qu'il existe, dans la loi, une disposition qui établit la solidarité entre les individus condamnés pour un même *crime* ou *délit*, et qu'il n'en existe aucune qui l'établisse

BIU Cujas

entre les individus condamnés pour une même *contravention.*

De ce fait une fois bien reconnu, il nous paraît résulter *nécessairement* qu'on ne peut suppléer ni prononcer la solidarité contre eux, sans violer ouvertement l'art. 1202 du Code civil, qui défend d'étendre la solidarité aux cas où elle n'est pas prononcée par *une disposition de la loi.*

Je ne sais si je me trompe, mais ceci me paraît aussi bien démontré qu'il soit possible de démontrer une vérité, en tirant la conséquence d'un principe reçu.

Cette différence, au reste, entre les individus condamnés pour un même crime ou délit, et les individus condamnés pour une même contravention, n'est point purement arbitraire; elle est fondée sur la nature des choses; car, dans les crimes et délits, il y a toujours malignité et dessein de nuire : il est donc naturel que la volonté commune des délinquans de nuire à l'offensé, lui donne contre eux la même solidarité que lui donnerait, dans un contrat, la volonté commune des obligés de s'engager à une même chose. C'est dans la volonté commune des délinquans que prend sa source la solidarité prononcée contre eux.

Au contraire, dans la plupart des contraventions et dans tous les quasi-délits, il n'y a ni volonté ni dessein de nuire de la part des contrevenans : c'est par négligence, c'est par imprudence qu'ils ont nui, comme on le voit notamment dans

BIU Cujas

l'action de jeter des immondices par une fenêtre. La loi n'a donc pu raisonnablement supposer dans les contrevenans, en les soumettant à la solidarité, une volonté commune de nuire, qu'aucun d'eux n'a eue réellement.

152. Cependant, quelques arrêts de la Cour de cassation, s'ils étaient mal entendus, pourraient répandre des nuages sur un point qui nous paraît si bien démontré. Voici l'espèce du premier :

Desbiez avait été injurié et battu par les sieurs Pasteurs, père et fils. C'était un délit, puisque les injures étaient accompagnées de coups. (Art. 320). Cependant, Desbiez ne considéra le fait que comme une contravention, puisqu'il cita les offenseurs devant la justice de paix, qui rejeta sa demande. Mais, en appel, le tribunal de première instance de Besançon condamna les Pasteurs solidairement à 20^{f} de dommages et intérêts et aux dépens.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'article 1202 du Code civil.

Le pourvoi fut rejeté par arrêt du 6 septembre 1813, rapporté par Sirey, tom. 14, pag. 57 : « Considérant que, dans l'espèce et *les circonstances* de » la cause, la condamnation solidaire aux dommages et intérêts et dépens ne doit être regardée, » quant aux dépens, que comme le supplément et » le complément de la réparation civile du *délit* qui » avait donné lieu à l'action, et qu'en ce sens, elle » n'est contraire ni à l'art. 1202 du Code civil, ni » à aucune loi. »

BIU Cujas

Remarquez l'état singulier dans lequel se présentait l'affaire. Desbiez avait cité les Pasteurs devant le juge de paix, non pas comme juge de police : il s'était rendu appelant ; non pas encore comme d'un jugement de police, dont l'appel n'aurait pu être porté qu'au tribunal correctionnel, et non au tribunal civil de première instance : c'était donc d'un jugement civil que Desbiez demandait la cassation, et sous ce point de vue, l'application de l'art. 1202 paraissait inévitable.

Cependant, au fond, cette solidarité prononcée, loin de grever les Pasteurs leur était favorable; car, si l'affaire avait suivi le cours légal, elle eût dû être portée, non pas à la justice de paix, mais au tribunal correctionnel, où ils auraient été condamnés chacun à une amende de 16 à 100^{f}, solidaire de plein droit, en vertu de l'art. 55 du Code pénal. Ajoutez à cela que, dans l'espèce, la solidarité avait un principe de justice, puisque certainement les deux Pasteurs avaient eu la volonté commune d'offenser et d'outrager Desbiez. Ce fut, sans doute, par ces *circonstances* que la Cour de cassation, qui ne voulait pas avec raison appliquer l'art. 1202, lequel, au fond, n'était pas applicable à une condamnation causée par un *délit*, se porta à ne regarder la solidarité prononcée par le tribunal civil contre les Pasteurs, que comme un supplément de *la réparation civile du délit qui avait donné lieu à l'action*. Il est évident que, loin qu'on puisse tirer de cet arrêt de circonstance, rendu dans une espèce

BIU Cujas

aussi singulière, aucune conséquence contre notre doctrine, il pourrait plutôt servir à la confirmer, puisqu'il s'agissait réellement d'un *délit*, ainsi que le qualifie l'arrêt de la Cour de cassation.

En voici un second qui, bien entendu, sert encore à confirmer la doctrine que nous avons établie sur le texte même de la loi :

Le sieur Chevalier assigne devant le juge de paix les femmes Rigaud, Menager, Carbonier et plusieurs filles, qui avaient glané dans ses champs, ensemencés de trèfle et de luzerne, avec des râteaux de fer, prohibés par d'anciens réglemens. Il assigne en même tems les pères et maris des délinquantes, et il conclut à ce qu'ils fussent tous condamnés *solidairement* à des dommages et intérêts, les uns comme auteurs, les autres comme civilement responsables.

Le 15 octobre 1817, jugement qui condamne *solidairement* les femmes Rigaud et autres à des dommages et intérêts, pour réparation des *dégâts faits* en glanant avec des râteaux prohibés, et qui, en outre, condamne les pères et les *maris* des délinquantes comme civilement responsables.

Pourvoi en cassation, fondé sur trois moyens, dont il est inutile de rapporter le premier; le second, fondé sur la violation de l'art. 102 du Code civil; le troisième, pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 1384, en ce que le jugement déclare les maris responsables, quoique cet article ne le porte pas, et que l'art. 1424 présente une

BIU Cujas

induction opposée, puisque les amendes encourues par les femmes ne peuvent être prononcées que sur la nue propriété de leurs biens.

Ce pourvoi fut rejeté par arrêt du 23 décembre 1818 (1), attendu, « sur le second moyen, que le » jugement attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, » ni contrarié aucun principe, s'est, au contraire, » exactement conformé à l'art. 55 du Code pénal, » en prononçant la solidarité contre tous les indi- » vidus condamnés pour *le même délit.* »

Le troisième moyen fut également rejeté. Nous en parlerons bientôt, en expliquant l'art. 1384. Arrêtons-nous, quant à présent, au second.

En disant que l'arrêt attaqué s'était exactement conformé à l'art. 55 du Code pénal, en prononçant la solidarité contre tous les individus condamnés *pour le même délit*, la Cour de cassation pensa donc que le fait dont il s'agissait n'était pas une simple contravention, mais un *délit;* et c'est ce que prouve le considérant de son arrêt : « At- » tendu que l'art. 471 (du Code pénal), uniquement » relatif à ceux qui glanent, râtèlent ou grapillent, » dans les champs non encore dépouillés, ou avant » le lever, ou après le coucher du soleil, est étran- » ger, et sans aucune application possible, au mode » de râtelage avec des râteaux à dents de fer, dans » des terres emblavées de trèfle et de luzerne, etc. »

---

(1) Rapporté par Sirey, tom. XIX, pag. 278.

BIU Cujas

Ainsi, la Cour de cassation commença par déclarer non applicable au fait dont il s'agissait, l'art. 471, n°. 10, qui n'est relatif qu'à une contravention. Il ne restait donc qu'à lui appliquer l'art. 444, qui, dans la section *des destructions, dégradations et dommages*, met la dévastation des plants au nombre des *délits* contre les propriétés, et condamne à un emprisonnement de deux à cinq ans, quiconque aura dévasté des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, tels que les trèfles et les luzernes nouvellement ensemencés, auxquels des râteaux à dents de fer devaient nécessairement causer un grand dégât. Le fait était donc réellement, non pas une simple contravention, mais un délit, qualifié tel par le Code pénal; et par conséquent on devait appliquer l'art. 55, qui prononce la solidarité des dommages et intérêts, etc., contre les condamnés pour un même délit.

L'arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1818, loin d'être contraire à notre doctrine, la confirme donc bien clairement, puisqu'il ne déclara la solidarité, prononcée par l'art. 55, applicable au fait, qu'après avoir dit que l'art. 471, n°. 10, n'était pas applicable à ce même fait, qu'il regarde comme un *délit*.

153. Les dispositions des art. 1382 et 1383, qui obligent l'auteur d'un fait quelconque ou d'une omission, à réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute ou par sa négligence, sont tellement générales et tellement étendues, qu'il est

BIU Cujas

presque impossible, et heureusement inutile, d'énumérer tous les cas où elles doivent s'appliquer. Il suffit de bien développer le principe, et de donner ensuite quelques exemples de son application.

Voici comme le savant Domat (1), dans son style toujours clair et précis, comme celui des lois, développe le principe consacré dans nos art. 1382 et 1383 : « Toutes les pertes, tous les dommages qui » peuvent arriver par le fait de quelque personne, » soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on » doit savoir, ou autres fautes semblables, *si légères* » *qu'elles puissent être* (2), doivent être réparées » par celui dont l'imprudence ou autre faute y a » donné lieu. C'est un tort qu'il a fait, quand même » il n'aurait pas eu intention de nuire (3). » C'est en cela que le quasi-délit diffère du délit et du dol.

Ainsi, point d'excuse sur l'intention ni sur la qualité de la faute. La loi, d'accord avec la raison, veut qu'on répare le dommage causé par la faute la plus légère : car il est, sans contredit, plus juste que l'auteur même indirect du dommage, en supporte la perte, quelque légère que soit sa faute, que celui à qui on n'en saurait reprocher aucune (4).

---

(1) Liv. 2, tit. 8, sect. 4, *des autres espèces de dommages causés par des fautes, sans crime ni délit.*

(2) *In lege aquiliâ, et levissima culpa venit. Loi 44, ff ad leg. aquil., 9. 2.*

(3) *Etiam ab eo qui nocere noluit. Loi 5, § 1, ff eod.*

(4) C'est aussi la doctrine des moralistes et des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel. *Voy.* Burlamaqui, *Élémens du droit naturel*, 3.e part., liv. 2, pag. 105 et 106, édit. de Lausanne, 1775.

BIU Cujas

Point d'excuse encore sur l'ignorance. Les lois mettent au nombre des dommages causés par des fautes, ceux qui arrivent par l'ignorance des choses qu'on doit savoir : *Imperitia culpæ adnumeratur* (1). Ainsi, lorsqu'un artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait une faute qui cause quelque dommage, il est tenu de le réparer. On en trouve des exemples dans la section *des devis et marchés*, liv. 3, tit. 8, chap. 3, sect. 3 du Code civil.

Le droit romain étend la conséquence du principe jusqu'au point de rendre responsable le charretier qui a mal rangé des pierres sur sa charrette. Si la chute d'une pierre cause quelque mal, il en répond (2.)

Enfin, point d'excuse même dans la faiblesse de celui qui entreprend une chose au-dessus de ses forces ; en ce cas, la faiblesse est mise au rang des fautes : *Infirmitas culpæ adnumeratur.*

Ainsi, un cavalier, un muletier, un voiturier, ou tout autre conducteur, qui n'a pas la force ou l'adresse de retenir un cheval fougueux, ou une mule qui s'effarouche, sera tenu du dommage qui en arrivera ; car il ne devait point entreprendre ce

---

(1) *Imperitia quoque culpæ adnumeratur.* § 7, *Instit., de lege aquil. Loi* 9, § 5, *ff locati*, 19. 3. *Loi* 132, *ff de R. J.*

(2) *Si ex plaustro lapis ceciderit, et quid ruperit, vel fregerit, aquiliæ actione plaustrarium teneri placet : si malè composuerit lapides, et ideò lapsi sunt. Loi* 27, § 33, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2.

BIU Cujas

qu'il ne savait ou ne pouvait point faire. C'est une faute de se servir d'un cheval trop fougueux ou vicieux (1), qu'on est incapable de dompter ou conduire. Ainsi, celui qui, pour avoir chargé un cheval ou une mule au-dessus de leur force, pour n'avoir pas évité un pas dangereux, ou par quelque autre faute, donne lieu à une chute qui cause du dommage à quelque passant, doit répondre de ce fait (2).

Ainsi donc, point d'exception; tout fait quelconque qui cause du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, quand même il n'aurait eu aucune intention de nuire, comme dans le cas des crimes et des délits.

154. Mais il arrive souvent qu'un fait licite et inoffensif, qui ne fait aucun tort à autrui immédiatement et par lui-même, occasionne néanmoins de grands dommages, par ses suites imprévues et accidentelles, même par cas fortuit. En tous ces

---

(1) *Mulionem quoque, si per imperitiam impetum mularum retinere non potuerit, si eæ alienum hominem obtriverint, vulgò dicitur nomine culpæ teneri. Idem dicitur si propter infirmitatem sustinere mularum impetum non potuerit. Nec videtur iniquum, si infirmitas culpæ adnumeretur; cùm affectare quisque non debeat in quo vel intelligit, vel intelligere debet infirmitatem suam alii periculosam futuram. Idem juris est in personâ ejus qui impetum equi, quo vehebatur, propter imperitiam, vel infirmitatem, retinere non poterit. Loi 8, § 1, ff ad leg. aquil.*

(2) *Si propter loci iniquitatem, aut propter culpam mulionis, aut si plus justò onerata quadrupes, in aliquem onus everterit, hæc actio cessabit, damnique injuriæ agetur. Loi 1, § 4, ff si quadrud. paup. fec. dic., 9. 1.*

BIU Cujas

cas, l'auteur du fait n'en est pas moins tenu de le réparer, s'il a négligé de prendre les précautions nécessaires pour les prévenir : *Nam et qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur* (1). Le dommage est alors une suite de la négligence, de l'imprudence, ou de la faute de l'auteur du fait.

Tous ces cas sont compris dans la disposition générale de l'art. 1383, qui porte : « Chacun est » responsable, non seulement du dommage qu'il » a causé par son fait, mais encore par sa négligence » ou par son imprudence. »

Par exemple, celui qui serre du foin dans son grenier, fait un acte très-licite et même d'économie; mais s'il l'a serré avant que le foin fût assez sec, et si la fermentation en occasionne la combustion et l'inflammation, le propriétaire est tenu de réparer le dommage causé aux voisins par cet incendie (2); car c'est une véritable faute, tout au moins une grande imprudence, d'avoir serré du foin encore humide. Il n'y a aucun doute sur ce point.

Vous n'êtes pas répréhensible d'avoir fait, dans votre pré, une fosse pour y prendre des loups ou autres bêtes féroces. Si mon bœuf y tombe, se tue ou se blesse, vous ne répondez point de ce dom-

---

(1) Loi 30, § 3, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2.

(2) *Voy.* la nouvelle Collection de jurisprudence, par MM. Camus et Bayard, connue sous le nom du nouveau Dénisart, v.° *Cas fortuit*, pag. 252.

BIU Cujas

mage, quoiqu'arrivé à l'occasion de la fosse que vous avez creusée.

Mais vous en répondrez, si vous l'avez creusée dans un chemin, dans un sentier où les bestiaux ont l'habitude de passer. Loi 28, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2. Il en est de même, si la fosse est faite dans un lieu où vous n'aviez pas le droit de la creuser.

Les maçons, couvreurs et charpentiers, occupés à travailler au haut des édifices situés sur les lieux publics, répondent des accidens occasionnés par la chute des matériaux, s'ils n'ont pas pris les précautions d'usage pour avertir les passans du danger. Ils n'en répondent pas, si l'édifice était situé sur un lieu privé, où l'on n'avait pas l'habitude de passer. Ils n'ont pas pu deviner que quelqu'un viendrait y passer : *Cùm divinare non potuerit an per eum locum aliquis transiturus sit.* Loi 31, *ff ibid.*

J'emprunte un bateau pour aller pêcher ; je le laisse, le soir, au bord de la rivière. Dans la nuit, les eaux croissent, l'entraînent ; il est submergé et perdu. Je réponds du dommage, quoique causé par cas fortuit ; il est une suite de ma négligence ou de mon imprudence : je devais attacher le bateau, ou l'attacher plus solidement.

Nous nous promenons au bord du rivage. Vous me donnez à examiner un anneau ou autre bijou, qui m'échappe, tombe dans l'eau et se perd ; je suis tenu d'un dommage causé par mon imprudence ou ma maladresse.

Je vous prête un cheval pour aller à Nantes ; vous

BIU Cujas

le conduisez à Saint-Malo, où il périt par cas fortuit; vous répondez de cette perte, qui est une suite de votre fait (1881).

155. Voici un autre exemple tiré du jurisconsulte Paul: Je fais brûler le chaume ou les mauvaises herbes de mon champ. Le feu se propage, soit par les progrès qu'il fait, en suivant les matières inflammables, soit par le vent, qui enlève des chaumes enflammés, et occasionne ainsi l'incendie de la moisson du champ voisin; je suis tenu de réparer le dommage (1).

Plus indulgent en cela que notre droit français, le jurisconsulte ajoute que, si j'ai pris les précautions qu'il fallait pour empêcher la communication du feu, je ne suis point tenu de réparer le dommage causé par l'incendie, occasionné par un coup de vent subit, *subita vis venti*.

Mais Domat (2) rejette avec raison cette dernière disposition, et n'admet point une pareille excuse, parce que cet événement devait être prévu, et qu'on pouvait en prévenir l'effet, en arrachant

---

(1) *Si quis in stipulam suam, vel spinam, comburendæ ejus causâ, ignem immiserit, et ulteriùs evagatus et progressus ignis alienam segetem vel vineam læserit, requiramus num imperitiâ ejus aut negligentiâ id accidit. Nam si die ventoso id fecit, culpæ reus est; nam et qui occasionem præstat damnum fecisse videtur. In eodem crimine est, et qui non observavit ne ignis longiùs procederet.*

At si omnia quæ oportuit observaverit, vel subita vis venti longiùs ignem produxit, caret culpâ. Loi 30, § 3, ff ad leg. aquil.

(2) Liv. 2, tit. 8, sect. 4, n.° 9, à la note, pag. 186.

BIU Cujas

au large tout ce qui pouvait joindre les herbages ou la moisson voisine, parce qu'on doit s'abstenir de ce qui peut causer du dommage, ou se charger de l'événement, si l'on s'y expose.

Domat observe même que les lois divines, qui contiennent une disposition sur ce point, semblent condamner indistinctement celui qui a mis le feu, de réparer le dommage qui s'en est ensuivi (1).

Les dangers du feu sont tellement à craindre, et les malheurs qu'il occasionne tellement fréquens, que notre législation française a toujours été d'une grande sévérité sur tout ce qui peut occasionner des incendies. L'art. 32, tit. 27 de l'ordonnance des eaux, bois et forêts, du mois d'août 1669, porte : « Faisons aussi défense à toutes per» sonnes de porter et allumer du feu en quelque » saison que ce soit, dans nos forêts, landes et » bruyères, et celles des communautés et particu» liers, à peine de punition corporelle, et d'a» mende arbitraire, outre *la réparation des dom» mages que l'incendie pourrait avoir causés*, dont » les communautés et autres qui auront choisi le » garde, demeureront civilement responsables. »

Mais aujourd'hui les tribunaux ne peuvent ap-

---

(1) *Si egressus ignis invenerit spinas, et comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit. Exod.*, 22. 6.

BIU Cujas

pliquer aux délits de police forestière que les peines admises par le Code pénal (1).

156. Sous la nouvelle législation, l'art. 3 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux (aujourd'hui des maires, loi du 28 pluviôse an VIII), « le soin de prévenir, » par des précautions convenables....., les acci- » dens calamiteux, tels que les incendies..... »

Au surplus, les municipalités sont autorisées, par l'art. 46 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, à publier de nouveau les lois et réglemens de police; ce qui leur donne la faculté de faire exécuter les anciens réglemens, qui prescrivent des mesures de pure localité pour prévenir les incendies, et de faire punir les contrevenans des peines portées par ces mêmes réglemens. *Voy.* l'art. 484 du Code pénal.

157. Parmi ces mesures de police, qui ont pour objet de prévenir les incendies, il en est de communes à toute la France. L'art. 10 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, concernant la police rurale, porte : « Toute personne qui aura allumé du feu » dans les champs, plus près que cinquante toises » des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, » meules de grain, de paille et de foin, sera con-

(1) *Voy.* un avis du Conseil d'état, du 3 pluviôse an X, rapporté dans le Répertoire, v.° *Inutiles*, pag. 522, à la note.

BIU Cujas

» damnée à une amende égale à la valeur de douze » journées de travail, et à payer en outre le dom- » mage que le feu aurait *occasionné*. Le délinquant » pourra de plus, suivant les circonstances, être » condamné à la détention municipale. »

Le Code pénal porte aussi, art. 458 : « L'incen- » die des propriétés mobilières ou immobilières » d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le » défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des » fours, cheminées, forges et maisons ou usines » prochaines, *ou par des feux allumés dans les champs* » *à moins de cent mètres* des maisons, édifices, fo- » rêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, » meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, » ou de tout autre dépôt de matières combustibles, » ou par des feux ou lumières portés ou laissés » sans précautions suffisantes, ou par des pièces » d'artifice allumées ou tirées par *négligence* ou *im-* » *prudence*, sera puni d'une amende de 50ᶠ au moins » et de 500ᶠ au plus. »

Notez bien que celui qui a allumé des feux dans la distance prescrite ou même au-delà n'est pas soumis à l'amende, mais il n'est pas dégagé de la responsabilité du dommage causé par l'incendie, qui se serait propagé par son imprudence ou même par cas fortuit. *Voy. suprà* n°. 155.

158. Un réglement du Parlement de Bretagne, du 11 juillet 1768, conforme à un précédent du 19 juillet 1715, défend à tous les gens de campa- gne de « placer leurs pailles et foins plus près de

BIU Cujas

» leurs maisons, écuries et étables, que de qua-
» rante pas de distance d'icelles, sous peine de *pri-*
» *son* et de punition corporelle, suivant l'exigence
» des cas (1) »; et à plus forte raison de la distance des maisons voisines, etc.

Voilà encore un réglement local qui doit être observé, et si la peine de prison qu'il prononce ne peut être prononcée hors la Bretagne, son inobservation doit du moins, ce semble, avoir partout l'effet de faire considérer les contrevenans comme étant en faute, et par conséquent, de lever le doute qui pourrait s'élever sur leur responsabilité, en cas d'incendie arrivé par suite de la faute d'avoir placé des paillers trop près des maisons.

159. C'est ici le lieu de parler des dommages causés aux maisons et autres édifices par les incendies arrivés non par dol, malignité ou dessein prémédité : ce seraient des crimes punis de la peine capitale ; il n'entre point dans notre plan d'en parler ; mais par les incendies qui, n'ayant pour cause qu'une faute, une négligence ou une imprudence, ne sont considérés que comme des quasi-délits qui obligent leurs auteurs à réparer les dommages occasionnés par leur faute.

Il n'est pas douteux que tous ceux qui ont causé un incendie par leur faute, sont responsables des dommages qu'en souffrent les personnes à qui ap-

(1) *Voy.* Duparc-Poullain, tom. VIII, pag. 125.

BIU Cujas

partenaient la maison ou les choses incendiées. C'est le principe général.

Mais, 1°. jusqu'à quel degré faut-il avoir porté la faute pour être responsable de l'incendie qui en est résulté, et de ses suites? 2°. Comment prouver cette faute, lorsque, ce qui est le cas le plus ordinaire, la cause de l'incendie est inconnue ou incertaine? Ce sont des questions importantes qu'il faut examiner.

M. Merlin applique à la première de ces questions la doctrine des interprètes du droit romain, sur la division des fautes en trois espèces : la faute lourde ou grossière, la faute légère et la faute très-légère. Partant de là, il commence par distinguer si l'auteur de la faute, qui a causé l'incendie, était ou n'était pas obligé, par un contrat ou par un quasi-contrat, de veiller à la conservation des choses incendiées.

S'il y était obligé, M. Merlin, suivant toujours la doctrine des interprètes, sous-distingue : Ou le contrat a eu lieu pour le seul intérêt de celui qui a causé l'incendie; par exemple, si j'ai donné gratis l'habitation de ma maison pour un tems à celui qui a causé l'incendie, dans ce cas, il est tenu de la faute la plus légère, c'est-à-dire de la moindre qu'on puisse commettre.

Ou le contrat a eu lieu pour l'utilité commune des deux parties; par exemple, si j'ai vendu ma maison que j'ai laissé brûler avant de l'avoir livrée; par exemple encore, si la maison louée est incen-

BIU Cujas

diée par la faute du locataire ; si la maison donnée en dot est incendiée par la faute du mari, la maison sociale par l'un des associés, etc. ; dans ces cas et autres semblables, celui par la faute de qui l'incendie est arrivé n'est tenu que de la faute grossière et de la faute légère, et non de la très-légère, parce que les contrats sont pour l'avantage commun des deux parties.

Ou, enfin, le contrat a pour but le seul avantage du propriétaire de la chose incendiée, comme dans le cas du dépôt, et dans ce cas, le dépositaire n'est tenu que de la faute lourde ou du dol, parce que le contrat n'était que pour la seule utilité du déposant.

Mais si l'auteur de l'incendie n'était obligé par aucun contrat à la conservation de la chose, il répond, dit M. Merlin, de sa faute la plus légère; car, en ce cas, il doit être poursuivi en vertu de la loi *aquilia :* or, *in lege aquiliâ, et levissima culpa venit. Loi 44, ff ad leg. aquil.*, 9. 2.

Nous croyons avoir prouvé, tom. VI, n°s. 230, 234, que toute cette doctrine des interprètes, ainsi que leurs règles sur la prestation des fautes commises dans l'exécution des contrats, manque absolument d'exactitude; que les définitions des fautes lourdes, légères et très-légères, n'ont point une signification assez fixe pour en faire, avec certitude, l'application dans la pratique; que les différences de ces fautes ne sont point assez marquées pour qu'on puisse, avec justesse, discerner les unes

BIU Cujas

des autres ; que, pour sauver l'injustice qu'entraînerait l'application des règles établies sur cette division, les interprètes ont été forcés de soumettre ces règles à tant d'exceptions, que les cas d'exception sont plus nombreux que les cas d'application de la règle ; que souvent ces règles ne sont point conformes à l'équité naturelle, et qu'elles ne sont d'aucune utilité au barreau ; qu'enfin, cette doctrine est l'ouvrage des interprètes, et non des jurisconsultes romains, et qu'on ne peut réduire cette théorie à des règles fixes, parce que la décision des cas dépend toujours des circonstances et de la question d'imputabilité.

Nous croyons sur-tout, ce qui est pour nous le point principal, avoir prouvé, tant par l'autorité de l'orateur du Gouvernement, que par le texte même des art. 1136 et 1137, que la règle de différence établie par les interprètes, entre les contrats *in quibus utriusque partis, vel unius, tantùm versatur utilitas*, est formellement abrogée par le Code, en ce qui concerne la prestation des fautes commises sur l'exécution des contrats, puisque l'article 1137 dit positivement que l'obligation de conserver la chose est la même, « soit que la convention n'ait pour objet que *l'utilité de l'une des parties*, soit qu'elle ait pour objet *leur utilité commune.* »

Après une abrogation aussi formelle, il nous semble qu'on peut encore moins appliquer la règle fausse des interprètes, aux dommages causés par

BIU Cujas

des quasi-délits, puisque les art. 1382 et 1383, qui sont pour nous la seule règle en cette matière, portent que chacun répond du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par *sa négligence* ou par *son imprudence;* expressions qui comprennent toutes les fautes, même d'omission, quelque légères qu'elles soient.

Remarquons encore que de l'application que fait M. Merlin de la règle des interprètes, aux dommages causés par les quasi-délits, il résulte une conséquence que la raison repousse : c'est que celui qui est obligé par un contrat, *in quo versatur utilitas utriusque partis,* le locataire, par exemple, à conserver la chose incendiée, n'est tenu que de sa faute légère, tandis que celui qui n'est obligé à la conserver par aucun contrat, est tenu de sa faute la plus légère, *de levissimâ culpâ.*

Bien plus : le locateur de la maison incendiée peut agir contre le locataire par l'action *locati,* ou par l'action de la loi *aquilia.* M. Merlin en convient. S'il choisit l'action *locati,* le locataire ne répondra que de sa faute légère; s'il choisit l'action de la loi *aquilia,* il répondra de *levissimâ culpâ.*

M. Merlin en convient encore; mais il croit sauver ces contradictions par une distinction qui n'en sauve qu'une partie. Il y a, dit-il, des fautes de commission, *in faciendo,* d'autres de simple omission, *in non faciendo. Loi* 91, *ff de V. O.,* 46. 1.

Or, la loi *aquilia* ne sévit point contre les fautes de pure omission, c'est-à-dire contre les simples

BIU Cujas

négligences, mais seulement contre les fautes de commission, *in faciendo.*

Si donc le locataire n'a péché que par omission ou négligence, il ne sera pas tenu de *levissimâ culpâ;* il y sera tenu, s'il a péché par commission, *in faciendo.*

Ainsi, malgré ces subtilités, reste toujours que celui qui n'est tenu par aucun contrat à la conservation de la chose incendiée, est tenu plus rigoureusement pour les fautes d'omission que celui qui y est obligé par un contrat; ce qui répugne à la raison.

Autre difficulté encore. M. Merlin nous avertit que *très-souvent* il faut considérer comme fautes *in faciendo,* des fautes qui ne paraissent qu'*in omittendo;* ce qui retombe dans l'arbitraire.

Il faut avouer que, si toute cette doctrine subtile, ces distinctions et sous-distinctions, viennent réellement du droit romain, qui n'a point chez nous d'autorité législative, il faut les rejeter pour deux raisons : d'abord, parce qu'elles sont injustes et déraisonnables; ensuite, parce que le Code rejète expressément toute cette fausse et subtile doctrine des interprètes sur la prestation des fautes relatives à l'inexécution des contrats, et qu'à l'égard des quasi-délits, il la rejète également, en rendant chacun responsable même de sa négligence ou de son imprudence.

Ainsi, plus de distinction ni de sous-distinction sur la nature des fautes et des contrats, sur-tout

BIU Cujas

en cas d'incendies, où il n'y a point de fautes légères. « Les incendies n'arrivent presque jamais » que par quelque faute, au moins d'imprudence » ou de négligence; et ceux de qui la faute, *si légère qu'elle puisse être* (1), cause un incendie, en » seront tenus. » Domat, liv. 2, tit. 8, sect. 4, numéro 6.

160. Mais enfin, lourde ou légère, comment prouver la faute, quand la cause de l'incendie est incertaine, quand on ne sait comment le feu a pris?

Ici, la loi vient au secours de ceux qui ont souffert le dommage, et qui sont, ce qui est le cas le plus ordinaire, privés des preuves qu'il n'a pas été en leur pouvoir de se procurer.

---

(1) Cette doctrine de Domat, qu'on est tenu de la faute la plus légère, en cas d'incendie, est professée par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel et la morale, et par eux étendue à la réparation de tous les dommages. Burlamaqui, dans ses Élémens du droit naturel, 3.e part., chap. 2, pag. 105, édit. de Lausanne, 1775, dit : « Si le » mal causé à quelqu'un n'est produit que par une simple faute, les » jurisconsultes en distinguent de trois espèces, *lata, levis et levissima,* » la faute très-légère.

» Or, ajoute l'auteur, de quelque nature que soit cette faute, on est » toujours tenu de dédommager les intéressés, lors même que cette » faute ne serait que *très-légère.* La raison en est que la société exige » que nous nous conduisions avec tant de circonspection, que notre » commerce n'ait rien de dangereux pour les autres hommes.

» Et d'ailleurs, il est sans contredit plus juste que l'auteur même » du dommage en supporte la perte, quelque légère que soit sa faute, » que de la faire retomber sur celui à qui le dommage a été fait, et à » qui on ne saurait reprocher aucune faute ».

BIU Cujas

Une longue observation, une observation de tous les siècles, a prouvé que les incendies n'arrivent presque jamais sans la faute ou l'imprudence des personnes qui habitent la maison. Les lois romaines ont érigé cette observation en présomption légale. La loi 3, § 1, ff *de officio præfecti vigilum*, l. 15, porte : *Plerùmque incendia culpâ fiunt inhabitantium.* La loi 11, ff *de periculo et commodo rei venditæ*, 18. 6, va jusqu'à déclarer que *incendium sine culpâ fieri non potest.*

Voilà donc une présomption légale que tout incendie a sa cause dans la faute de ceux qui habitent la maison, et par conséquent, ils doivent en répondre. Cependant, il est possible qu'ils ne soient pas en faute, et que l'incendie ait été causé par cas fortuit; mais c'est le cas le moins fréquent, c'est l'exception : c'est donc à celui qui l'allègue de la prouver.

Outre la longue observation qui l'a fait établir, cette présomption est manifestement fondée en raison. Sans cette présomption, la responsabilité des fautes si fréquentes et si dangereuses, relativement aux incendies, deviendrait nulle; car il serait très-difficile, pour ne pas dire impossible, de prouver que le feu a pris à la maison par la faute de ceux qui l'habitent. Il n'y a ordinairement dans la maison, et sur-tout pendant la nuit, que le père de famille, sa femme, ses enfans, ses domestiques, dont il doit répondre; eux seuls pourraient dire comment le feu a pris; mais, outre

BIU Cujas

qu'on ne peut guère attendre d'eux la confession de leur faute, ce cas n'est point du nombre de ceux où l'on puisse admettre les témoignages domestiques : c'est donc avec raison que les lois romaines ont établi les présomptions de culpabilité contre les habitans de la maison incendiée, sauf la preuve du contraire.

Aussi, cette présomption sage fut reçue très-anciennement en France, non seulement dans les pays où le droit romain avait force de loi, mais encore dans les pays coutumiers. L'art. 643 de notre Coutume de Bretagne, réformée en 1580, l'adopte de la manière la plus générale et la plus précise; il porte : « Si le feu prend en la maison et » la brûle, *celui qui y demeure*, vérifiant qu'il n'y ait » eu de sa faute, ne sera responsable de la maison » ni des meubles qui y étaient, etc. »

Cette disposition, comme on voit, est générale et s'applique à tous ceux *qui demeurent* dans la maison, à quelque titre qu'ils l'habitent, propriétaires, locataires et autres. C'est une conséquence du principe : *Quia plerùmque incendia culpâ fiunt inhabitantium.*

161. Cependant, comme il pouvait s'élever du doute à l'égard du locataire qui, suivant la fausse doctrine des interprètes (1), sur la division des

(1) *Voy. suprà*, n.° 159, et tom. VI[1], n.os 230--234.

Aux auteurs que nous y avons cités, on peut ajouter *l'Essai sur la prestation des fautes, par M. Lebrun.*

BIU Cujas

fautes en grossières, légères et très-légères, ne sont pas tenus de la faute très-légère, *de levissimâ culpâ*, parce que le contrat de louage est fait pour l'avantage réciproque des deux contractans : *Quia versatur utilitas utriusque*, disent les interprètes, on crut devoir faire, le 13 janvier 1722, une loi spéciale contre les locataires, à l'occasion du grand incendie qui consuma une grande partie de la ville de Rennes, à la fin de décembre 1720. Cette loi porte : « Les locataires des maisons et faubourgs » de la ville de Rennes, qui auront mis le feu, ré- » pondront du dommage qui en arrivera, et seront » les pères de familles civilement tenus du fait de » leurs femmes, enfans et domestiques. » (1).

Si, dans le reste de la France coutumière, on

---

(1) Cette loi se trouve dans les Conférences de Duparc-Poullain, sur l'art. 643 de la Coutume. Cette loi, au reste, paraissait peu nécessaire, d'après la doctrine de d'Argentré, sur l'art. 599 de l'ancienne Coutume de Bretagne; mais on dispute contre l'opinion d'un auteur, quelque raisonnable qu'elle soit. Une loi commande l'obéissance. Voici, au reste, les termes de d'Argentré, qui sont très-propres à prouver la nécessité de la présomption légale de culpabilité : *Pro locatore manifesta ratio facit, quia cùm dominus ædes suas alteri locaverit, non licet posthàc domino inquirere quid in suo, sed conducto fiat, nec ullâ ratione sibi potest prospicere, nec curiosus esse debet quàm sedulis aut diligentibus servis, aut famulitio, conductor utatur; alieno enim ut suo conductor utitur, etiam dominum prohibendo. Quid igitur adferri potest, cur non præstet quod non nisi ab eo caveri potest, non nisi ab eo aut familiâ admitti? Justa causatio locatoris hæc est, nisi tu conduxisses, ædes mihi meæ salvæ starent; ubi conduxisti, exclusisti me, ne mihi prospicerem, ne prohiberem incendium, quod te aut tuos immisisse omninò necesse est, cùm aliundè non potuerit.*

BIU Cujas

ne trouve pas de loi générale qui établisse la présomption légale de culpabilité contre les habitans de la maison incendiée, elle n'en était pas moins presque (1) universellement reçue et observée, comme le prouve la jurisprudence des arrêts, attestée par les auteurs français les plus recommandables.

Il serait trop long, et d'ailleurs inutile, sous l'empire du Code, d'énumérer ici tous les arrêts qui fondent cette jurisprudence, et les auteurs qui les rapportent. Les uns et les autres sont indiqués dans le Répertoire, au mot *Incendie*, pag. 60 de la quatrième édition, où l'auteur se prononce en faveur de l'opinion de ceux qui pensent que c'est au défendeur en dommages et intérêts à prouver que ni lui ni ses domestiques ne sont en faute, et qu'il doit être condamné, s'il ne justifie pas que le feu a pris par cas fortuit; opinion érigée en loi par

---

(1) Nous disons *presque*, parce que Bouvot, v.° *Brûlement*, cite plusieurs arrêts qui semblent annoncer que la jurisprudence du Parlement de Dijon était contraire.

Parmi les auteurs dont l'opinion a coutume de faire autorité, Henrys, liv. 4, quest. 83, prétend que c'est au propriétaire dont la maison a été incendiée, de prouver que l'incendie est arrivé par la faute du locataire ou de ses gens. Mais son savant annotateur Bretonnier observe fort bien que cette opinion est rejetée et contraire à la jurisprudence.

Voët, sur le titre du Digeste *ad legem aquiliam*, a aussi soutenu que c'est au propriétaire de la maison incendiée à prouver que le locataire est en faute. Il a été réfuté par M. Merlin, v.° *Incendie*, § 2, pag. 61--62, 4.° édit. du Répertoire.

BIU Cujas

l'art. 1733, qui porte : « Il (le locataire ou fermier) » répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve

» Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou » force majeure, ou par vice de construction,

» Ou que le feu a été communiqué par une mai- » son voisine. »

La conséquence naturelle de ce texte n'est pas seulement que le propriétaire de la maison incendiée n'a aucune preuve à faire pour établir la responsabilité du fermier ou locataire que la loi présume en faute ; mais encore que celui-ci ne peut s'excuser sur ce qu'il n'a commis qu'une faute très-légère, même d'omission. Le Code ne l'admet à prouver que l'une de ces quatre excuses, le cas fortuit, la force majeure, le vice de construction qui a occasionné l'incendie, et enfin, le fait de la communication du feu par une maison voisine.

Il suit encore naturellement de ce texte, que le locataire ne peut s'excuser sur la faute de l'une des personnes, qui logeaient dans la maison. C'était à lui de veiller sur elles ; c'est lui que la loi rend responsable, parce que c'est lui qu'elle présume en faute : c'est donc contre lui qu'elle donne une action pour la réparation du dommage ; il y a contre lui une présomption spéciale (1), en vertu de laquelle il répond de tous ceux qu'il admet dans sa maison.

---

(1) M. Merlin, Répertoire, v.° *Incendie*, pag. 62, 4.e édit.

BIU Cujas

162. Ainsi, en matière d'incendie, il est désormais inutile de rechercher quels sont les cas où le locataire, le maître de logis, répond des personnes de la maison qui l'ont causé ; il répond non seulement des fautes de sa femme, de ses enfans, de ses domestiques ou commensaux, des ouvriers qu'il emploie, mais encore de ses hôtes, de tous ceux qu'il admet dans sa maison.

Le droit romain était, à cet égard, plus indulgent ; il ne rendait le père de famille responsable que dans le cas où il aurait été lui-même en faute d'avoir pris à son service ou reçu chez lui des personnes de la part desquelles il y avait lieu de craindre de pareils accidens (1).

Mais la jurisprudence française était en général (2) plus sévère, et rendait le maître du logis indistinctement responsable de ses domestiques, de ses pensionnaires, de ses hôtes (3). Le Code a consacré cette jurisprudence (art. 1733), en rendant indistinctement, et dans tous les cas, le locataire responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou

---

(1) *Voy.* la loi 11, *ff locati*, 19. 2; loi *ibid.*, *ff de peric. et comm. rei venditæ*, 18. 6.

(2) Nous disons en général, parce que, dans le grand nombre d'arrêts recueillis sur cette matière, et qu'il est aujourd'hui inutile de consulter, on en trouve de rendus conformément au droit romain.

(3) *Voy.* le Répertoire, v.° *Incendie*, pag. 56, col. B, et v.° *Bail*, § 3, n.° 15, pag. 564, 4.e édit.

BIU Cujas

enfin, que le feu ait été communiqué par une maison voisine.

163. Sans doute, si l'incendie a été causé par la faute d'un de ses hôtes, le maître du logis doit avoir une action pour le faire condamner à réparer les dommages qu'il en a personnellement soufferts (1), et à l'indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées au profit du propriétaire de la maison ou autres.

Mais cette action ne dégage point le locataire, maître du logis, de sa responsabilité envers ces derniers; car c'est contre lui spécialement qu'elle est prononcée, parce qu'il est présumé en faute.

164. Si l'incendie a été causé par la faute de la femme, le droit romain donnait au mari une action en indemnité contre elle, dans le cas même où elle n'aurait causé de dommage que sur les biens de son mari, et non sur ceux d'un étranger: *Mulier si in rem viri damnum dederit, pro tenore legis aquiliæ convenitur*, dit la loi pénultième, *ff ad legem aquiliam*, 9. 2. En est-il de même dans notre droit français? Nous traiterons cette question dans le titre suivant.

165. Si l'incendie était causé par la faute d'un enfant majeur, le père a certainement contre lui une action en indemnité; et comme cette action

---

(1) Les auteurs accordent cette action au maître de la maison contre ses serviteurs. *Voy.* Rousseaud de Lacombe, v.° *Incendie*, n.° 9.

BIU Cujas

passe à ses héritiers, s'il ne l'a pas exercée de son vivant, le fils devra rapporter à la succession la somme payée par le père; car, en la payant, il n'a fait qu'acquitter une dette de son fils (1). Or, le rapport est dû de ce qui a été payé pour la dette de l'un des cohéritiers. (851).

166. M. Merlin, *ubi suprà*, dit que le locataire répond, envers le propriétaire, des fautes de ses sous-locataires, en matière d'incendie, en vertu de la disposition générale de l'art. 1733. Il ne peut y avoir de doute sur ce point, à l'égard des sous-locataires d'une partie de la maison dans laquelle continue d'habiter le locataire principal. Il semblerait d'abord qu'il devrait exister de la difficulté, si le locataire a sous-loué toute la maison, ou même cédé son bail, comme l'art. 1717 lui en donne la faculté, si elle ne lui a pas été interdite: il n'est donc pas en faute d'avoir cédé son bail, et d'un autre côté, on ne peut présumer que l'incendie soit arrivé par sa faute, puisqu'il n'habitait pas la maison.

Néanmoins, en y réfléchissant, on trouve que l'auteur a eu raison de ne point distinguer entre le sous-locataire partiel et le sous-locataire de la totalité du bail. En affermant la maison, le locataire contracte l'obligation personnelle de répon-

---

(1) *Voy.* le Commentaire de Duparc-Poullain sur la Coutume de Bretagne, art. 656, n.° 3, tom. III, pag. 811.

BIU Cujas

dre de l'incendie dans tous les cas, hors les quatre exceptés par l'art. 1733 : or, la sous-location n'est pas du nombre. En sous-louant sans l'agrément du propriétaire, il n'a pu se dégager des obligations qu'il avait contractées par son bail : il a donc tacitement consenti à répondre des fautes du sous-locataire qu'il a choisi pour le préposer en son lieu et place dans la garde de la maison. Le propriétaire peut lui dire avec raison : Si vous n'aviez pas sous-loué, ma maison ne serait pas incendiée. Je vous avais choisi par la confiance que j'avais dans votre exactitude et dans votre responsabilité. Vous vous êtes substitué, sans mon consentement, un sous-locataire négligent que je n'aurais pas agréé si vous me l'aviez proposé : vous n'êtes donc pas dégagé de vos obligations. Ainsi, quoiqu'on ne puisse présumer que vous ayez mis le feu à une maison que vous n'habitiez plus au moment de l'incendie, vous en répondrez en vertu de votre contrat, sauf votre recours vers qui être devra.

L'ancienne jurisprudence rendait également les locataires principaux et les fermiers généraux responsables des fautes des sous-locataires ou sous-fermiers, en matière d'incendie. *Voy.* un arrêt du 29 mars 1758, rendu par le Parlement de Paris, et rapporté par Dénisart, au mot *Incendie*, n°. 15. Le locataire, dit Pothier, Traité du contrat de louage, n°. 193, est pareillement responsable de ses pensionnaires, de ses hôtes, de ses sous-locataires. Domat, liv. 1, tit. 3, sect. 2, n°. 5.

BIU Cujas

Pothier, n°. 194, étend cette responsabilité même au locataire d'une auberge, obligé par état de loger des voyageurs qu'il ne connaît pas, et par l'imprudence desquels l'incendie est arrivé; car, par la raison même qu'il reçoit des personnes qu'il ne connaît pas, et que sa maison est publique, il doit savoir qu'il est tenu à un soin plus exact, à une plus grande surveillance.

Nous sommes encore sur ce point plus sévères que le droit romain, qui ne rend pas l'aubergiste responsable du fait des voyageurs, qu'il ne connaît pas et qu'il ne peut renvoyer : *Caupo non præstat factum viatorum, namque viatorem sibi eligere caupo vel stabularius non videtur, nec repellere potest iter agentes. Leg. unic., § 6, ff furt. adver. naut.*, 47. 5.

Si notre jurisprudence est plus rigoureuse que le droit romain, et même dure en certaines circonstances, elle est infiniment plus simple; elle est sur-tout nécessaire pour la conservation de la sûreté publique, et cette considération doit l'emporter sur celle des injustices particulières.

167. Il faut remarquer qu'en établissant une présomption de culpabilité contre le père de famille qui habite une maison incendiée, les lois ne l'ont point étendue à ceux qu'il a reçus dans sa maison et qui y logent avec lui. Cette extension était en effet inutile; elle l'était à son égard, parce qu'il est toujours à même de savoir si l'incendie a été causé par l'un de ses hôtes, que d'ailleurs

BIU Cujas

il est de son devoir de surveiller; elle l'était également à l'égard des propriétaires et autres qui ont souffert des dommages et intérêts, parce que la responsabilité indéfinie du père de famille, maître du logis, met suffisamment leurs intérêts en sûreté.

Aussi les lois qui assujétissent tous les habitans d'une maison, lorsqu'il y en a plusieurs, à une responsabilité fondée sur une présomption de culpabilité, n'ont entendu parler que du cas où il se trouve plusieurs locataires ou habitans principaux; en un mot, plusieurs maîtres de maison ou pères de famille. Par exemple, la loi 1, § 10, et la loi 2, ff *qui effuderint*, 9. 3, disent que s'il y a plusieurs *habitans* dans la maison d'où l'on a jeté des immondices sur les passans, ils sont tous obligés de réparer le dommage, parce qu'il est impossible de savoir quel est celui qui a jeté : *Si plures in eodem cœnaculo habitent undè dejectum est in quemvis actio dabitur..... Cùm sanè impossibile est scie quis dejecisset, vel effudisset.*

Mais ces lois avertissent en même tems qu'elles ne comprennent point au nombre des habitans soumis à la responsabilité et à l'action en réparation, ceux qui n'habitent la maison qu'en passant, les hôtes, etc. Le § 9 de la loi première porte : *Hospes planè non tenebitur, quia non ibi inhabitat, sed tantisper hospitatur; sed is tenetur qui hospitium dederit : multùm autem interest inter habitatorem et hospitem, quantùm interest inter domicilium habentem et peregrinantem.*

BIU Cujas

Ce n'est pas que celui qui a souffert le dommage ne puisse agir contre l'étranger qui l'a causé, et qui logeait dans la maison. Mais la présomption légale ne suffirait pas pour fonder l'action ; il faudrait prouver la faute personnelle du défendeur.

C'est ainsi que, quoique le maître du navire, *exercitor*, réponde aux passagers des effets volés dans le passage, le propriétaire peut néanmoins agir contre celui qui les a dérobés, en prouvant qu'il est l'auteur du vol. Loi 6, § 4, *ff nautæ caupones*, 4. 9.

168. Appliqués aux cas d'incendie, ces principes raisonnables servent à résoudre une question importante qui peut se présenter. Une maison louée a été incendiée. Le propriétaire de la maison, connaissant l'insolvabilité du locataire, prétend agir contre un commensal riche, à qui ce dernier avait donné une chambre dans sa maison. L'action ne doit pas être reçue, s'il ne la fonde que sur la présomption de culpabilité établie contre les habitans d'une maison, *quia plerùmque incendia fiunt culpâ inhabitantium* : il faut que le demandeur prouve que le défendeur est personnellement en faute, et que c'est cette faute personnelle qui a causé l'incendie; car alors il doit en répondre, non pas en vertu d'une présomption, mais en vertu de l'art. 1382, qui oblige à réparer le dommage celui par la faute duquel il est arrivé.

169. Mais le propriétaire peut agir directement, en vertu de la présomption légale, contre le sous-

BIU Cujas

fermier ou sous-locataire, quoique le locataire réponde des fautes de ce dernier en matière d'incendie, parce que le propriétaire peut exercer les actions de son locataire, devenu son créancier par l'événement de l'incendie, et que la présomption légale de culpabilité existe certainement en faveur du locataire contre le sous-locataire.

170. Pothier, qui enseigne que le chef de famille, seul habitant d'une maison, est responsable de l'incendie, et tenu à la réparation des dommages et intérêts, parce qu'il existe contre lui une présomption légale de culpabilité, pense néanmoins que si la maison était habitée par plusieurs locataires ou chefs de famille, et qu'on ignorât par où le feu a commencé, aucun d'eux ne répondrait de l'incendie, parce qu'étant incertain par la faute duquel l'incendie est arrivé, il ne peut exister contre aucun une présomption de culpabilité qui puisse servir de fondement à une action. Cette opinion répugne à la raison ; car si la présomption légale existe contre celui qui occupe seul une maison, elle doit exister contre chacun des autres qui l'habitent comme lui. Tout ce qu'on peut raisonnablement conclure, de ce qu'on ignore par où le feu a commencé, c'est que la présomption existe contre tous, et que, par conséquent, le propriétaire peut agir pour ses dommages contre tous.

L'opinion de Pothier avait donc été proscrite par un arrêt du Parlement de Paris, du 3 août 1777, rendu sur les conclusions de M. Séguier, qui con-

BIU Cujas

clut sagement que, dans l'incertitude de savoir qui des deux locataires de la maison incendiée avait commis la faute, ils devaient tous deux en supporter les dommages et intérêts (1). Cette jurisprudence a été consacrée par l'art. 1734 du Code, qui porte :

« S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidai-» rement responsables de l'incendie.

» A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a com-» mencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel » cas celui-là seul en est tenu ;

» Ou que quelques-uns ne prouvent que l'in-» cendie n'a pu commencer chez eux ; auquel cas » ceux-là n'en sont pas tenus. »

171. Celui d'entre les locataires qui est présumé seul en faute, parce que les autres ont prouvé qu'ils n'y sont pas, est tenu des dommages et intérêts, non seulement envers le propriétaire, mais encore envers les autres locataires qui ont souffert du dommage, par l'incendie de leurs meubles arrivé par sa faute. C'est une conséquence directe des art. 1382 et 1383.

172. Mais les locataires d'une maison incendiée, ou les propriétaires qui l'habitaient, sont-ils tenus de réparer le dommage que l'incendie a causé aux maisons voisines où le feu s'est communiqué ?

On n'en peut douter, en partant du principe

---

(1) *Voy.* le Répertoire, v.° *Incendie*, n.° 10, pag. 62, 4.e édit.

BIU Cujas

qu'établit notre art. 1383, qui oblige à réparer le dommage tous ceux par le fait, par la négligence ou par l'imprudence desquels il est arrivé. Or, s'il est constant que le feu s'est communiqué aux maisons voisines de ma maison, où il a commencé par une faute prouvée ou présumée dont je réponds, il est évident que l'incendie de ces maisons est une suite manifeste de ma faute, dont je dois également répondre : *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur. Loi* 30, § 3, *ff ad legem aquiliam*, 9. 2.

Les lois romaines n'ont donc point balancé à prononcer ouvertement la responsabilité du dommage souffert par les voisins, contre celui dont la négligence a occasionné l'incendie de leurs maisons, où le feu s'est communiqué de celle où il a commencé : *Fortuita incendia, si cùm vitari possint, per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur, ut qui jacturâ affectus est damni disceptet, vel modicè vindicaretur. Loi* 28, § 12, *ff de pœnis*, 48. 19.

D'après ces textes, Voët pose en prineipe général que, lorsqu'un incendie a causé du dommage aux voisins, *proximioribus, remotioribusque*, celui par la faute duquel il est arrivé en répond : *Neque enim, dubium est*, ajoute-t-il, *quin de omni detrimento ex probatâ primâ culpâ profluente teneatur.*

Notre Coutume de Bretagne contenait une disposition contraire qui portait : « Et quand le feu

BIU Cujas

» ard la maison d'aucun, et la maison d'un autre » pérille (c'est-à-dire périt) par le même feu, si » lui ni ses adhérens ne l'y mettent, pour faire » dommage à celui à qui elle est ou autres, il n'est » tenu en rendre aucune chose. » (Art. 644).

Malgré cette disposition, le Parlement de Bretagne jugeait la responsabilité envers les voisins, lorsqu'il y avait faute grossière de la part de celui chez lequel le feu avait commencé (1).

Quant à la jurisprudence des autres Parlemens, elle étendait cette responsabilité, non seulement au cas de la preuve d'une faute légère, mais encore au cas de présomption de culpabilité établie contre ceux dans la maison desquels l'incendie a commencé, lorsqu'ils ne prouvent point qu'il est arrivé sans leur faute. Dénisart (2), qui atteste sur ce point la jurisprudence du Parlement de Paris, dit qu'on l'a ainsi jugé par différens arrêts rendus contre la dame Henri, propriétaire d'une maison en laquelle elle demeurait sur le Pont-au-Change, et qui fut incendiée par sa faute, ce qui causa des pertes notables aux voisins.

Il ajoute que Bardet cite d'anciens arrêts contraires, mais que la nouvelle jurisprudence est sur cela absolument contraire à l'ancienne, et il rapporte un arrêt, rendu le 18 août 1735, au rapport

---

(1) *Voy.* un arrêt du 22 juillet 1761, rapporté dans le tom. V du Journal du Parlement de Bretagne.

(2) V.° *Incendie*, n.os 5 et suiv.

BIU Cujas

de M. Titon, par lequel la Cour confirma plusieurs sentences, par lesquelles un sieur Varas était condamné aux dommages et intérêts de ses voisins, incendiés par les communications du feu, commencé dans l'endroit habité par son jardinier. Il cite encore d'autres arrêts, et un, notamment, du 22 août 1743, qui confirma une sentence par laquelle Louis, notaire et procureur, était condamné aux dommages et intérêts de ses voisins incendiés comme lui, par la seule raison qu'il était prouvé que l'incendie avait eu son origine dans sa maison.

Cet arrêt, dit Dénisart, est fondé sur ce que le cas fortuit ne se présume pas en fait d'incendie, s'il n'est pas prouvé. La présomption de droit est que le feu qui a pris dans une maison, a été causé par la faute ou par la négligence de celui qui l'habite ou de ses domestiques, dont il est responsable.

La jurisprudence du Parlement de Rouen était conforme à celle du Parlement de Paris. Basnage, sur l'article 453 de la Coutume de Normandie, tom. II, pag. 291 et 292, en cite trois arrêts.

Henrys, qui professait une doctrine contraire, tom. II, liv. 4, quest. 163, avait obtenu une sentence favorable à son opinion ; mais cette sentence fut réformée par l'arrêt du Parlement de Paris, le 28 août 1654, rapporté par l'auteur; et son savant annotateur Bretonnier atteste, sur la quest. 87, que *cela se juge ainsi.*

BIU Cujas

Il serait long et inutile de citer tous les auteurs qui ont traité cette question pour ou contre, tous les arrêts qui l'ont décidée quelquefois en sens contraire; elle n'est plus douteuse sous l'empire du Code; mais nous croyons devoir citer ici un auteur dont l'opinion est toujours d'un grand poids: M. Merlin enseigne aussi, au mot *Incendie*, *Répertoire de jurisprudence*, § 2, *pag.* 52, 4e. *édit.*, que celui chez lequel l'incendie a commencé, répond du dommage causé aux maisons voisines incendiées par la communication du feu.

Cependant le même auteur, *ibid.*, n°. 9, pag. 63, dit que, quand il s'agit d'une action dirigée par des voisins ou d'autres personnes, envers qui le principal habitant ou locataire de la maison où a commencé l'incendie n'est engagé par aucun contrat ou quasi-contrat, il ne paraît pas, suivant plusieurs auteurs qu'il cite, que l'on doive juger de même; qu'il est bien vrai que le feu est toujours présumé venir de la faute des habitans de la maison, mais que, dans le doute, on doit croire que cette faute est du nombre de celles qui ne consistent qu'en pures omissions ou négligences, et que l'on appelle *in non faciendo.* Or, ajoute-t-il, nous avons vu que ces sortes de fautes ne donnent ouverture à aucune action de la part des voisins et autres, envers lesquels celui par la maison de qui le feu a commencé n'est point obligé par contrat ou quasi-contrat: *Hæc culpa*, dit un auteur, *non potest trahi ultrà desidiam et simplicem negligentiam*,

BIU Cujas

id est in omittendo, quæ non venit in actione legis aquiliæ.

Nous avons, *suprà*, n°. 159, examiné cette doctrine des fautes *in non faciendo, vel omittendo, et in faciendo*, et nous croyons avoir prouvé qu'elle ne doit pas être reçue sous l'empire du Code, qui rend chacun responsable des dommages causés, même par sa *négligence*. L'auteur avoue même que cette doctrine n'était pas suivie sous l'ancienne jurisprudence. « Nous ne dissimulerons pas, dit-il, que quelques arrêts paraissent absolument avoir assimilé ce cas à celui dans lequel le défendeur en dommages-intérêts est obligé, par contrat ou quasi-contrat, envers le demandeur. Tel est particulièrement celui du 22 août 1743, que nous avons rapporté plus haut. » « Cet arrêt, dit Dénisart, est fondé sur ce que le cas fortuit ne se présume pas en fait d'incendie, s'il n'est pas prouvé. » La présomption de droit est que le feu qui a pris » dans une maison, a été causé par la faute ou par » la négligence de celui qui l'habite ou de ses do» mestiques, dont il est responsable dans ce cas. » Sans doute, reprend M. Merlin, que l'on n'aura pas réfléchi, lors de cet arrêt, à la différence des fautes qui donnent lieu à l'action de la loi *aquilia*, d'avec celles qui peuvent fonder une action de contrat ou de quasi-contrat; mais cette différence, pour n'avoir pas été sentie dans une occasion, n'en est pas moins réelle ni digne d'attention.

Ce passage était écrit avant la promulgation du

BIU Cujas

nouveau Code; mais l'auteur n'y a rien changé depuis. Il est cependant bien certain qu'il ne peut être question aujourd'hui des actions qui viennent de la loi *aquilia*. Les voisins ne peuvent agir contre celui dans la maison de qui l'incendie a commencé, qu'en vertu des art. 1382 et 1383 du Code. Or, ces articles, loin de distinguer les fautes *in omittendo* des fautes *in faciendo*, rendent chacun indéfiniment responsable, non seulement de son fait, *in faciendo*, mais encore de sa négligence, *in omittendo*.

173. Cependant, il existe encore une différence remarquable, relativement aux personnes dont on doit répondre en cas d'incendies, entre l'action qui n'a pour fondement que les articles cités, et celle qui est de plus fondée sur un contrat.

Nous avons vu *suprà*, n°. 166, que le locataire principal répond, envers le propriétaire de la maison, des fautes de ses sous-locataires, en matière d'incendie, parce qu'en affermant la maison, il contracte l'obligation personnelle de la conserver et de répondre de l'incendie : c'est une assurance qui ne cesse que dans les quatre cas exceptés par l'art. 1733.

Mais le locataire n'ayant contracté aucune obligation envers les voisins, ne peut être tenu envers eux que de ses fautes personnelles et de celles des personnes de sa famille, dont il répond. Les voisins dont les maisons sont incendiées par la communication du feu, n'ont donc point d'action contre

BIU Cujas

le locataire principal, qui a sous-loué en tout ou en partie; ils n'en ont point également contre le propriétaire qui a loué sa maison, aussi en tout ou en partie; mais seulement contre les locataires ou sous-locataires chez qui le feu a commencé.

174. Dans l'ancienne jurisprudence, quand les personnes incendiées par la faute d'un voisin, qui l'a été lui-même, étaient indemnisées de leurs pertes par la décharge des tailles et de la capitation, qui s'accordait ordinairement en pareil cas, ou par les secours que les personnes charitables donnent aux incendiés, on leur refusait un recours contre les propriétaires des bâtimens où l'incendie avait commencé. Dénisart, v°. *Incendie*, n°. 10, rapporte un arrêt du 1er. août 1744, qui préjuge clairement cette question. Cette décision est évidemment conforme à la justice, qui ne permet pas à l'incendié de se procurer une double indemnité de ses pertes, aux dépens d'un malheureux déjà très à plaindre par les pertes qu'il a lui-même souffertes.

175. La même décision doit s'appliquer au cas où la maison incendiée étant assurée, le propriétaire a été entièrement indemnisé de ses pertes par la compagnie royale d'assurance, autorisée par l'ordonnance du 11 février 1820.

Mais alors cette compagnie peut, à ses risques, comme subrogée aux droits de l'assuré, exercer les actions de celui-ci contre ceux chez qui le feu a commencé, ou contre le locateur de la maison

BIU Cujas

assurée. On en peut d'autant moins douter que, par un article final, ajouté à la police d'assurance imprimée, la compagnie se fait ordinairement subroger à tous les droits et actions de l'assuré.

176. Si l'incendie de la maison assurée était arrivé par la faute des propriétaires assurés, les assureurs ne seraient pas tenus des dommages causés par le feu : c'est la règle générale en matière d'assurance. L'ordonnance de la marine, titre des assurances, art. 27, décide que les assureurs ne sont pas tenus « des pertes et des dommages qui arrivent par la » faute de l'assuré. »

Notre Code de commerce contient une disposition semblable dans l'art. 352, qui porte : « Les dé- » chets, diminutions et pertes qui arrivent par le » vice propre de la chose, et les dommages causés » par le fait et la faute des propriétaires, ne sont » point à la charge des assureurs. »

Il est vrai que ces textes ne parlent que des assurances maritimes ; mais les motifs de le décider ainsi sont absolument les mêmes dans les assurances de terre : c'est même une règle générale de ces sortes de contrats, à laquelle il n'est pas permis de déroger par un pacte contraire. En effet, « il est évident, dit Pothier, n°. 65, que je ne puis » valablement convenir avec quelqu'un qu'il se » chargera des fautes que je commettrai. »

Émérigon (1) pense même, d'après Casa Regis

(1) Traité des assurances, tom. I, pag. 365.

BIU Cujas

et Straccha, qu'il n'est pas besoin, pour que les assureurs soient recevables à opposer la faute de l'assuré, qu'elle ait directement et nécessairement donné lieu au sinistre; il suffit qu'il soit possible qu'elle l'ait occasionné : *Advertendum est non esse necessarium quòd culpa sit precisè ordinata ad casum, sed sufficere quòd secundùm possibilitatem actûs, dicatur ordinata; nempè quod possibile sit ex causâ illâ effectum sequi*, dit Casa Regis.

Mais ici des présomptions ne sont pas des preuves suffisantes. C'est aux assureurs de prouver que l'assuré est en faute. Il suffit à l'assuré de prouver le sinistre; et, si les assureurs soutiennent qu'il est arrivé par sa faute, c'est aux assureurs de le prouver : c'est un principe très-ancien en matière d'assurance maritime. Le Guidon de la mer, chap. 8, art. 7, dit que « la charge des preuves tombe sur » l'assureur, lequel n'est recevable, en ses excep- » tions, sans les preuves. »

L'art. 61 du titre des assurances de l'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 6, dit aussi que « l'assureur » sera reçu à faire preuve contraire aux attesta- » tions. » C'est, en effet, un principe de droit commun, applicable à tous les assureurs; et ce qui prouve notamment que la compagnie royale d'assurance contre les incendies entend se réserver la faculté de faire cette preuve, c'est que l'art. 9 de la police imprimée, oblige l'assuré de déclarer l'incendie immédiatement et par écrit à la compagnie; déclaration qui doit faire connaître les *causes et les cir-*

BIU Cujas

constances de l'incendie, et qui doit être certifié par l'assuré ou son fondé de pouvoirs.

L'exigence de cette déclaration circonstanciée ne peut avoir d'autre but que de faciliter la preuve des faits contraires.

177. Autre question importante en matière d'assurance contre les incendies : Sans doute, l'assuré est responsable envers les assureurs de ses fautes personnelles, mais en est-il de même, si l'incendie est arrivé par la faute ou l'imprudence de l'un de ses enfans, de ses domestiques ou commensaux ?

L'ordonnance de la marine, art. 28, décharge les assureurs des pertes et dommages arrivés par la faute des maîtres et mariniers, parce qu'elle les regarde comme les préposés de l'assuré. Les assureurs ne sont tenus de ces pertes que dans le cas où, par la police, ils se sont chargés de la *baraterie de patron*. « Termes énergiques, dit Valin sur cet » article, qui comprennent absolument tout le » dommage qui peut résulter du fait du maître et » des gens de son équipage, soit par impéritie, im- » prudence, malice, larcin ou autrement. »

En appliquant ces principes aux assurances contre les incendies, il semble qu'on doit dire que les assureurs ne répondent point des incendies arrivés par la faute des domestiques et autres commensaux de l'assuré, dont il est responsable dans les cas ordinaires, à moins que les assureurs ne se soient chargés de ces événemens par la police. Ainsi, dans tous les cas où l'incendie aura com-

BIU Cujas

mencé dans la maison de l'assuré, et que la cause en sera douteuse ou incertaine, il sera toujours exposé à soutenir un procès contre la compagnie d'assurance, qui, sur le simple ouï-dire de la moindre imprudence des gens de la maison, demandera à prouver que l'incendie est arrivé par leur faute.

Nous croyons donc que la prudence exige qu'un sage père de famille ne fasse point assurer sa maison, à moins que la compagnie ne consente à insérer dans la police une clause par laquelle elle se chargera, non seulement des incendies arrivés par cas fortuit, mais encore par la faute de quelque personne que ce soit, à l'exception des fautes personnelles de l'assuré.

Sans une clause pareille, les assurances ne servent guère qu'à enrichir, aux dépens des assurés, les assureurs, qui ne répondent que des événemens rares d'un cas fortuit, et des incendies communiqués par les maisons voisines; encore exceptent-ils des cas fortuits les émeutes populaires, la force militaire quelconque, et les tremblemens de terre.

L'indemnité qui est due au propriétaire dont la maison a été incendiée par un locataire, aux voisins dont les maisons ont été incendiées par la communication du feu, consiste dans la vraie valeur, à dire d'experts, des maisons incendiées. Ils ne peuvent, comme l'observe Basnage, exiger qu'on leur en bâtisse de neuves, au lieu de vieilles qui ont brûlé.

BIU Cujas

178. Des sentimens de compassion et d'humanité pour un malheureux déjà très à plaindre par les pertes qu'il a souffertes, portaient ordinairement les juges, sous l'ancienne jurisprudence, à modérer les dommages-intérêts dus aux voisins chez qui le feu s'était communiqué, lorsque d'ailleurs il n'y a ni dol ni faute lourde de la part de celui chez qui le feu a commencé. Dénisart, n°. 9, nous en donne un exemple, dans l'arrêt du 22 août 1743, qui modéra à 1,500 liv. les 3,000 liv. de dommages et intérêts adjugés contre le sieur Louis, par une sentence du bailliage de Saint-Dizier, qui avait elle-même considérablement réduit l'estimation de ces dommages, fixés par les experts.

Il est certain qu'il est dans l'esprit du Code que les dommages et intérêts soient moins forts, lorsqu'il n'y a eu, de la part de celui qui les doit, ni dol, ni faute lourde. *Voy.* ce que nous avons dit, tom. VI, n°s. 284 — 291. Et si le demandeur en dommages et intérêts les avait lui-même détaillés dans le cours du procès, et arbitrés à une somme fixe, les juges pourraient sans doute la réduire.

Mais s'il avait demandé à les faire fixer par des experts, et que les experts nommés eussent rapporté un procès-verbal d'estimation, il est au moins fort douteux qu'aujourd'hui les juges, qui n'ont point la même étendue de pouvoirs qu'autrefois, pussent arbitrairement réduire cette estimation. Il est vrai que, suivant l'art. 323 du Code de procédure, « les juges ne sont point astreints à

BIU Cujas

» suivre l'avis des experts, *si leur conviction s'y op-*
» *pose.* »

Mais il est évident que cet article n'est applicable qu'aux cas où les juges peuvent avoir une conviction personnelle contraire à l'avis des experts, comme dans le cas de l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 mars 1813 (1), où des experts étaient chargés de vérifier, sur les pièces et les écritures, le déficit du gérant d'une société de commerce. Ils fixèrent le déficit à 13,578^{f}, en déclarant qu'ils n'avaient pu tout vérifier, attendu le désordre des écritures. En ce cas, les juges pouvaient tout aussi bien que les experts, avoir, sur le déficit, une conviction personnelle. Ils l'arbitrèrent donc à 15,000^{f}, d'après les renseignemens résultant du rapport des experts, l'examen des livres de commerce, et les redressemens de quelques sommes.

Par exemple encore, l'avis des experts nommés pour vérifier des écritures, ne lie point les juges qui, ayant les écritures à vérifier sous les yeux, peuvent avoir une conviction personnelle de l'identité ou de la différence.

Mais lorsque des experts sont nommés pour estimer des biens, afin de parvenir à une rescision pour lésion, ils ne peuvent s'écarter arbitrairement de l'avis des experts, parce qu'ils ne peuvent avoir

(1) Sirey, tom. XIII, pag. 386.

BIU Cujas

de conviction sur la vraie valeur de ces biens, qu'ils n'ont ni vus ni visités. Ainsi la Cour de cassation l'a décidé avec beaucoup de raison, par un arrêt du 7 mars 1808. La régie de l'enregistrement avait fait nommer des experts pour estimer un bien, afin de percevoir un supplément de droit sur une vente qu'elle croyait faite pour un prix supérieur à celui que portait le contrat. La Cour de cassation décida que les juges étaient liés par l'avis des experts.

Il en doit être de même lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur d'une maison incendiée. Les juges, qui ordinairement ne l'ont pas même vue, ne peuvent avoir aucune conviction personnelle de cette valeur.

D'ailleurs, ils ne sont point établis pour juger de la valeur des objets contentieux, mais du droit des parties. Ils ne peuvent donc, si l'estimation des experts leur paraissait ou trop forte ou trop faible, faire autre chose que de nommer d'autres experts, comme l'art. 322 du Code de procédure les y autorise.

La Cour de cassation a même décidé que les tribunaux ne peuvent, suivant l'art. 323, s'écarter de l'avis de la majorité des experts, qu'en déclarant formellement qu'ils ne se décident que par leur propre conviction, faute de laquelle déclaration l'arrêt est soumis à la cassation (1)? Or, quand des

---

(1) *Voy.* l'arrêt du 7 août 1815, Sirey, tom. XV, pag. 345.

BIU Cujas

experts ont estimé la valeur d'une maison incendiée, pour fixer les dommages et intérêts dus à raison de l'incendie, les juges ne peuvent affirmer que, d'après leur propre conviction, l'estimation est trop forte, et la réduire en conséquence. D'un autre côté, ils ne peuvent, sans injustice, décider que les dommages et intérêts doivent être inférieurs aux pertes souffertes par celui à qui ils sont dus; ce serait contrevenir à la disposition de l'art. 1149, et donner ouverture à la cassation.

179. Si l'on s'abandonnait aux premières impressions qu'un sentiment de compassion excite en nous, en voyant la sévérité des lois et des principes sur la responsabilité des fautes, on serait tenté d'accuser de dureté la loi qui punit si rigoureusement des fautes, des imprudences auxquelles le cœur, resté innocent, n'a eu aucune part. L'homme, si faible par sa nature, si près des fautes et du malheur, doit-il être traité sans pitié par la loi ? Quelle est donc cette trompeuse protection que lui promet l'ordre social, si toute la force publique s'arme pour lui faire expier des fautes involontaires, pour le soumettre, même sans preuves, sur de simples présomptions légales, à des condamnations qui peuvent causer la ruine entière de sa fortune, et le réduire à traîner dans la misère les restes de sa pénible existence ?

Mais il ne faut pas considérer seulement le sort de celui que la loi punit pour une faute, pour une imprudence. Tournez le tableau, et considérez

BIU Cujas

l'infortune à laquelle peuvent se trouver réduites les innocentes victimes de cette faute, de cette imprudence, en apparence si légère et si excusable, quand on ne considère que la personne condamnée à en réparer les suites. Quel serait le sort des hommes, dans l'état de société, s'ils restaient sans garantie contre tous les maux que peuvent leur causer les fautes ou les imprudences de leurs semblables? Combien l'impunité ne les multiplierait-elle pas? Combien de délits réels se couvriraient du voile de l'imprudence, pour échapper à la responsabilité, tandis qu'une juste sévérité peut les prévenir par de salutaires menaces, par d'utiles exemples? Il est dans la nature de l'homme d'éviter les fautes sur la suite desquelles il est averti, et il n'est jamais mieux averti que par la pensée d'un danger pour lui-même, et d'une peine qui le menace.

La loi ne pouvait balancer entre l'auteur d'une faute ou d'une négligence préjudiciable à autrui, et la personne qui souffre de cette négligence. Partout où elle voit une perte pour un citoyen, elle en cherche l'auteur; elle examine s'il lui a été possible de ne pas causer cette perte, et dès qu'elle trouve en lui de l'inattention, de la légèreté, de l'imprudence, elle le condamne à la réparation du mal qu'il a fait.

Mais elle n'exige d'autre satisfaction que le dédommagement de celui qui souffre. Si la faute qui pouvait causer du dommage n'en a point causé,

BIU Cujas

la loi ne lui inflige aucune peine, à moins qu'une défense de commettre l'action n'eût été portée sous une peine déterminée; car alors la peine dérive d'une désobéissance, d'une contravention à la loi.

En ordonnant la réparation d'un dommage, la loi, pour mieux l'assurer, ne s'arrête pas toujours à la personne qui est l'auteur du dommage. Cette personne peut n'avoir pas de fortune particulière, ou n'en avoir qu'une insuffisante pour le dédommagement. Dans ces cas, la loi permet de recourir à ceux de qui cette personne dépend. Elle rend ceux-ci garans des suites de l'action, lorsqu'ils pouvaient l'empêcher par une plus grande surveillance sur la conduite de la personne placée sous leur dépendance ou leur autorité, par une plus grande attention sur le choix des personnes dont ils se servent (1).

Ainsi, pour rendre un homme responsable d'un dommage, il faut qu'il y ait eu de sa part faute, imprudence ou négligence personnelle, ou qu'il lui ait été possible de prévenir le fait qui a causé le dommage, par plus de vigilance, plus de surveillance sur les personnes qui dépendent de lui, plus d'attention sur le choix de celles dont il se sert. C'est alors qu'on peut qualifier de *quasi-délit* le fait qui a causé le dommage. Nous en parlerons *infrà*, n°. 230.

---

(1) Sur tout cela, *voy*. Garat, Répertoire de jurisprudence, au mot *Quasi-Délit*.

BIU Cujas

Mais celui qui ne nuit à autrui que par l'ascendant inévitable d'une force majeure ou d'un cas fortuit, est dégagé de toute responsabilité, de toute réparation, de même que celui qui causerait du dommage en usant de son droit, sans en excéder la juste mesure.

Tels sont les principes de la matière.

180. A l'occasion de l'indemnité des pertes causées par un incendie, les auteurs traitent une question qu'il ne faut pas ici passer sous silence; c'est de savoir si, quand une maison a été abattue pour empêcher la communication du feu aux édifices voisins, le propriétaire de cette maison doit être indemnisé par voie de contribution sur les propriétaires des édifices préservés, comme le propriétaire des effets jetés à la mer pour sauver le navire et le reste du chargement, en cas de tempête ou d'agression ennemie, doit être indemnisé des pertes du jet, par voie de contribution sur les propriétaires du navire et des effets sauvés.

Plusieurs auteurs soutiennent l'affirmative, en argumentant de la loi *rhodia*, adoptée par l'ordonnance de la marine de 1681, et par notre Code de commerce de 1807, art. 410 et suiv.

Notre Coutume de Bretagne avait adopté l'opinion de ces auteurs, dans l'art. 645, qui porte: « Quand le feu est ébrandi en plusieurs maisons, » on peut abattre les maisons prochaines pour ap» paiser, éteindre le feu, et afin que les autres » soient sauvées; et tous ceux de qui on peut aper-

BIU Cujas

» cevoir que les maisons ont été sauvées, sont tenus » à dédommager ceux à qui les maisons ont été » abattues, chacun à la discrétion de justice. »

Mais cette Coutume est abrogée. Sa disposition n'a été renouvelée par aucune de nos lois nouvelles, et l'on ne peut, par analogie, étendre les dispositions de la loi *rhodia*, et du Code de commerce, du cas spécial dont ils parlent, au cas des maisons abattues pour empêcher la communication du feu; car il n'y a point identité de raison d'un cas à l'autre, comme l'enseigne fort bien Voët, ff *ad leg. rhod., de jact.*, 14. 2, n°. 18, où, après avoir exposé l'opinion de ceux qui admettent la contribution en cas d'incendie, il ajoute : *Sed uti lege destituitur, ità æquitate non sustinetur hæc opinio, cùm non eadem incendii quæ jactûs ratio sit. Contributionem fieri ob jactum ab omnibus æquum erat, quia jactu non facto periculum imminebat æquale rebus omnibus navi vectis, tàm salvis quàm jactis. At non ità ex orto incendio æqualis ad omnem vicinium spectat damni metûs; sed ad proximos maximus, minor ad remotiores.*

Nous pensons donc que le jugement, qui étendrait à ce cas la contribution établie pour le cas du jet, contiendrait un excès de pouvoir qui le soumettrait à la censure.

181. Mais celui chez qui l'incendie a commencé par sa faute, prouvée ou présumée, est-il tenu d'indemniser celui dont la maison a été abattue pour empêcher la communication du feu? Il ne paraît

BIU Cujas

pas qu'on en puisse douter, d'après ce que nous avons dit n°. 172; car cet abattis est une suite de sa faute, et d'ailleurs, si le feu s'était communiqué aux maisons préservées, il aurait été tenu d'en réparer le dommage, aussi bien que celui de la maison abattue.

Il faut cependant distinguer : si la maison a été abattue par ordre de l'autorité compétente, qui a jugé l'abattis nécessaire, l'indemnité est due dans tous les cas par celui chez qui le feu a commencé.

Mais si elle avait été abattue d'autorité privée, par des voisins effrayés, pour prévenir le danger dont leurs maisons étaient menacées, il faut encore distinguer, si le feu, après l'abattis, est parvenu jusqu'à la maison abattue, ou s'il s'est éteint auparavant. Au premier cas, l'indemnité est due par celui chez qui le feu a commencé; au second cas, elle n'est pas due, parce que la maison abattue n'aurait pas été brûlée, si elle avait resté sur pied. Dans ce dernier cas, le propriétaire de cette maison n'a d'action que contre ceux qui l'ont fait abattre de leur autorité privée.

Cette distinction raisonnable est établie par la loi 7, § 4, ff *quod vi aut clàm*, 43. 24. (1)

---

(1) En voici les termes :

Est alia exceptio, de quâ Celsus dubitat an sit objicienda : Ut putà si, incendii arcendi causâ, vicini ædes intercidi, et quod vi aut clàm mecum agatur, aut damni injuriâ. Gallus enim dubitat an excipi oporteret, quod incendii defendendi causâ factum non sit? Servius autem ait, si id

BIU Cujas

182. Nous n'essaierons point d'indiquer ici tous les cas auxquels peuvent et doivent s'appliquer les dispositions des art. 1382 et 1383, qui obligent à réparer le dommage fait à autrui par une faute, ou même par une simple négligence. Les exemples que nous avons donnés peuvent suffire pour montrer la manière dont on doit suivre les conséquences de ce principe général, ou plutôt de cette loi.

Nous remarquerons seulement ici que c'est sur ce principe sacré que repose la responsabilité de tous les fonctionnaires publics, même les plus éminens, qui sont rigoureusement obligés de réparer les dommages que, par leurs fautes, leurs négligences ou leurs injustices, dans l'exercice de leurs fonctions, ils causent aux particuliers, quoique, dans l'ordre administratif, on ait subordonné l'exercice du droit des personnes lésées à des conditions, à des formalités, qui rendent presque toujours illusoire la responsabilité des fonctionnaires en crédit, au moyen de la disposition tyrannique insérée, par le plus habile et les plus absolu des

---

magistratus fecisset, dandam esse; privato, non esse idem concedendum. Si tamen quid vi aut clàm factum sit, neque ignis usquè eò pervenisset, simpli litem œtimandam; si pervenisset, absolvi eum oportere. Idem ait esse, si damni injuriâ actum foret, quoniam nullam injuriam aut damnum dare videtur, œquè perituris œdibus.

La loi 49, § 1, *ff ad leg. aquil.*, paraît contraire à la précédente; mais la contrariété n'est qu'apparente, comme l'a fort bien prouvé M. Merlin, Répertoire, v.° *Incendie*, § 2, n.° 11, pag. 64.

BIU Cujas

despotes, dans l'art. 75 de la fameuse constitution du 22 frimaire an VIII, suivant laquelle « *les agens* » *du gouvernement* ne peuvent être poursuivis pour » des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu » d'une décision du Conseil d'état; » disposition qui, quoiqu'abrogée de droit par la Charte avec la constitution où elle est insérée, a été conservée de fait, comme favorable au pouvoir absolu (1).

183. Mais remarquez que cette disposition ne s'applique qu'aux *agens* du gouvernement qui sont non seulement nommés par lui, mais de plus amovibles, et par conséquent, tellement sous sa dépendanee, qu'ils ne peuvent avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par lui-même, soit par ses agens supérieurs; en sorte qu'il serait à craindre qu'en exécutant les ordres du gouvernement, ils ne se trouvassent exposés à des poursuites, pour avoir fait exécuter des ordres injustes et tyranniques. Ce sont ces fonctionnaires que le pouvoir couvre de son égide, au moyen de la garantie que l'art. 75 donne à ceux qu'il qualifie d'agens du *gouvernement.*

Mais cette garantie, donnée dans l'intérêt du gouvernement, n'a point été étendue aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui ne sont point ses *agens.* Le pouvoir judiciaire est essentiellement

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. I, n.° 225, pag. 196 et suiv.

BIU Cujas

indépendant du pouvoir exécutif; sans cela point de liberté. Si le Roi nomme les juges, ils ne sont point ses *agens*, mais ses délégués légaux; ils sont indépendans, parce qu'ils sont inamovibles; ils n'ont aucun ordre à recevoir du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Ils se rendraient coupables, en y obéissant. La loi seule est leur règle. S'ils s'en écartent, s'ils commettent des injustices, la faute n'en peut refluer vers le gouvernement, qui, ne leur en ayant point donné l'ordre, ne leur doit aucune garantie : eux seuls doivent en répondre.

Les officiers du ministère public peuvent, ainsi que les juges, être pris à partie sans l'autorisation préalable du Conseil d'état. Il n'y a plus aucun doute sur ce point (1).

Cependant, on avait obséquieusement prétendu que ces officiers, réunissant à leur qualité de magistrats celle d'agens du gouvernement, il ne pouvait être exercé contre eux aucunes poursuites, à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du Conseil d'état, et la Cour de cassation elle-même l'avait ainsi pensé, dans un arrêt du 25 frimaire an XIV. *Voy.* le Répertoire de jurisprudence, v°. *Prise à partie*, § 3, n°. 1.

Mais cette jurisprudence a été implicitement

---

(1) *Voy.* le Répertoire, v.° *Garantie des fonctionnaires publics*, pag. 41.

BIU Cujas

abrogée par les art. 485 et 486 du Code de procédure criminelle de 1808, en ce qu'ils établissent le même mode de poursuite contre les officiers du ministère public, que contre les juges. Ainsi l'a décidé le Conseil d'état le 17 mars 1812; décision approuvée le 24 du même mois par le chef du gouvernement. Elle fut donnée à l'occasion d'une dénonciation en forme de plainte, par laquelle un sieur Berjon sollicitait l'autorisation du Conseil d'état, pour poursuivre devant les tribunaux le sieur Person, procureur impérial près le tribunal civil de Tours, comme prévenu de s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de faux, d'abus de pouvoir et de violation de domicile, envers un sieur Bouglé et sa domestique.

Le procureur général près la Cour d'Orléans avait écrit au grand-juge, ministre de la justice, une lettre par laquelle il semblait démontrer l'invraisemblance des délits imputés au sieur Person, et rendait des témoignages honorables de sa conduite publique et privée.

Malgré cette lettre apologétique, le Conseil d'état, » considérant que l'intervention du Conseil d'état » n'est pas nécessaire pour poursuivre les fonction- » naires de l'ordre judiciaire, prévenus de délit dans » et hors l'exercice de leurs fonctions, et que le » mode de poursuite à exercer contre ces sortes de » fonctionnaires, a été réglé par les art. 479 et sui- » vans du Code d'instruction criminelle »;

Donna la décision suivante :

BIU Cujas

« La plainte est renvoyée au procureur général » de la Cour impériale d'Orléans, pour y être fait » droit, conformément à l'art. 479 et suivans du » Code d'instruction criminelle. »

184. Le mal jugé par impéritie (1) du juge, est le premier exemple de quasi-délit donné par le droit romain (2)

On sait qu'en France, dans ces siècles de ténèbres et d'ignorance, où le combat judiciaire était regardé comme un moyen de découvrir la vérité, le plaideur mécontent du jugement rendu contre lui, pouvait provoquer ses juges et les contraindre à combattre en champ clos, pour défendre leur

---

(1) La réparation des torts causés par impéritie, s'applique aux avoués, huissiers, aux notaires, greffiers, aux artisans des différentes professions ou métiers. L'art. 264 de la Coutume de Bretagne en donne un exemple, à l'égard des arpenteurs, des priseurs, qui répondent des fautes faites dans leur travail. Les architectes répondent même des vices du plan qu'ils ont donné pour une construction, quoiqu'ils n'aient pas été chargés de l'exécution. *Voy.* un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 20 novembre 1817, Sirey, tom. XIX, pag. 102.

Un arrêt de la Cour de Limoges, du 16 mai 1821, rapporté dans le premier volume des arrêts de cette Cour, pag. 549, a jugé qu'un notaire était responsable de l'imprudence qu'il avait commise, en remettant de bonne foi à l'une des parties, avant la signature, des pièces qui ne devaient lui être remises qu'après la perfection de l'acte, resté imparfait par le changement de volonté de l'une des parties; ce qui est conforme à l'art. 1383.

(2) *Voy.* les Institutes de Justinien, lib. 4, tit. 5, *de obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur*, § 1.

Videsis Dissertationem Thomasii, de usu practico actionis adversùs judicem imperitè judicantem. Dissert., tom. III, pag. 877.

BIU Cujas

jugement (1). L'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines, par les lois canoniques, et tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire la dévolution de la cause à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement de l'inférieur, était inconnu en France.

Cet usage barbare fut aboli par l'introduction des appels réguliers portés à la Cour supérieure; mais il s'introduisit un autre mode de procéder, suivant lequel ce fut toujours contre le seigneur, son bailli et ses juges, qu'il fallait se porter appelant, et non contre celui qui avait obtenu gain de cause en première instance. Ils étaient obligés de venir soutenir le jugement appelé devant le tribunal supérieur, et ce *à leurs dépens et péril*, dit Bouteiller (2).

185. Ainsi, les juges étaient parties principales dans l'instance d'appel. C'étaient eux que l'appelant devait ajourner. Il se bornait à *intimer* la partie qui avait gagné son procès, c'est-à-dire à lui dénoncer l'ajournement donné aux juges; et c'est de là qu'encore aujourd'hui on appelle *intimé*, celui qui est défendeur en cause d'appel.

Si le jugement avait été rendu par un juge royal, on n'ajournait que le juge qui l'avait rendu, parce

---

(1) *Voy.* l'Esprit des lois, liv. 28, chap. 27--33, et les autorités qu'il cite; la Collection de jurisprudence de Camus et Bayard, v.° *Appel*, 2.

(2) *Voy.* la Somme rurale, liv. 1, tit. 3, pag. 14 et suiv., édit. de 1621, à Paris, chez Buon.

BIU Cujas

que, dit encore Bouteiller, c'est celui qui juge ordinairement, et l'on intimait la partie; mais, dans les justices seigneuriales, quoique ce fût le bailli ou les juges du seigneur qui eussent rendu le jugement, il fallait néanmoins l'appeler en personne, parce que le jugement était rendu en son nom, et qu'il était le juge ordinaire; ses juges n'étaient que des délégués.

En pays de droit écrit, où l'on suivait le droit romain, c'était la partie qui avait obtenu gain de cause qu'il fallait ajourner; on *intimait* seulement le juge, qui n'en était pas moins obligé de comparaître et d'assister devant le tribunal supérieur, pour soutenir son jugement.

186. Rien n'était plus onéreux pour les juges, obligés d'aller quelquefois fort loin et à grands frais, répondre à un appel souvent fondé sur des moyens frivoles. Ils s'en plaignirent amèrement au roi Charles VI, qui, par ses lettres, données à Paris le 29 juillet 1388 (1), après avoir rapporté avec de grands détails les abus que produisaient les appels interjetés en la Cour de parlement, des sentences et jugemens rendus en pays de droit écrit, ordonna, pour remédier à ces abus, que les appelans seraient tenus, avant d'obtenir la permission d'ajourner les juges, de produire leurs moyens d'appel, et de déduire leurs griefs.

---

(1) *Voy.* les Ordonnances du Louvre, tom. XII, pag. 159.

BIU Cujas

Ce remède était insuffisant, et n'attaquait point le mal dans sa racine. On reconnut enfin que l'usage d'ajourner les juges dans toutes les causes d'appel, était nuisible à la société elle-même, puisqu'il les détournait sans cesse de leurs fonctions. Il s'abolit donc. On trouva qu'il était mieux que l'appel ne fût dirigé que contre la partie qui a réussi en première instance, parce qu'en effet, c'est elle seule qui a intérêt de soutenir le jugement. C'est de là qu'est venue la maxime que *le fait du juge est celui de la partie.*

Cependant, l'usage d'ajourner les juges et de les faire comparaître et assister dans toutes les causes d'appel, se maintint pendant long-tems, et eut peine à s'abolir en certaines provinces, puisqu'on trouve encore une déclaration du 10 février 1605, enregistrée au Conseil souverain de Tournai, le 1er. mars suivant, qui porte qu'à compter de ce jour, 1er. mars, les juges subalternes royaux et autres, ressortissant à ce Conseil, ne pourront plus être assignés pour constituer procureur, à l'effet de soutenir le bien jugé de leurs sentences, ni être condamnés en l'amende du *fol jugé* (1).

Tandis que les juges furent obligés de comparaître aux causes d'appel en personne ou par procureurs, l'appelant pouvait sans doute leur deman-

(1) *Voy.* la nouvelle Collection de jurisprudence de Camus et Bayard, v.° *Appel*, § 2.

BIU Cujas

der la réparation des dommages qu'ils pouvaient lui avoir causés par prévarication ou mal jugé ; car le principe de la responsabilité des juges était reçu en France et consacré par les lettres du même roi Charles VI, dont l'art. 2 porte que, si les juges mesprennent ou aucunement délinquent dans l'administration qui leur est confiée, ils seront tenus d'en répondre comme il appartiendra de raison ; et, pour mieux assurer cette responsabilité, l'art. 18 veut que lesdits juges, étant destitués ou déchargés de leurs offices, ils ne puissent quitter leurs bailliages, ni transporter ailleurs leurs biens, durant quarante jours, pour répondre aux plaintes qu'on pourrait faire d'eux, sur lesquelles les nouveaux juges feront droit diligemment, sous peine de punition. *Voy.* les ordonnances du Louvre, tom. 12, pag. 162 et suiv.

Le nouveau mode de procéder privait l'appelant de cette facilité d'exercer une action contre les juges, qu'il ne pouvait plus ajourner en cause d'appel.

187. Cependant il était juste, il était nécessaire, de donner aux parties lésées un moyen d'obtenir la réparation des dommages que peut leur causer un juge prévaricateur, qui abuse de son ministère pour commettre des injustices. Telle est l'origine de la *prise à partie*.

Mais il est également juste, il importe à la dignité de la magistrature, qu'un juge, dont les fonctions sont déjà si rebutantes, ne soit pas,

BIU Cujas

chaque fois que sa conscience l'oblige de condamner ou de punir, exposé, pour une erreur qui peut n'être que l'effet de la faiblesse humaine ou de la surprise, au désagrément, et presqu'à l'humiliation de descendre dans l'arène du barreau, pour y venir, en présence d'un public toujours enclin à la malignité, justifier la pureté de sa conduite, et défendre ses jugemens contre les argumens captieux, contre les sophismes d'un plaideur acharné, qui les attaque souvent avec beaucoup d'éloquence. La loi n'a donc pas donné et ne devait pas donner aux plaideurs, sans restriction, la faculté indéfinie de citer leurs juges devant les tribunaux, et de les *prendre à partie;* car, le recours accordé dans les cas prévus par la loi, pour rendre un juge responsable du mal jugé, est énergiquement appelé *prise à partie*, parce qu'en effet, de juge qu'il était, il devient partie; le procès lui devient propre, *litem suam facit.*

188. L'ordonnance de Blois, l'une des plus explicatives sur la prise à partie, indiqua, dans les articles 135, 143, 154, plusieurs cas où les juges pouvaient être pris à partie, et l'art. 147 leur défendit de dénier le renvoi des causes dont la connaissance ne leur appartient pas, sur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils aient ainsi jugé par *dol, fraude ou concussion*, ou que nos Cours trouvent qu'il y ait *faute manifeste du juge*, par laquelle il doive être condamné en son nom.

Cette ordonnance fut suivie jusqu'au tems de

BIU Cujas

Louis XIV; et l'on trouve, dans Louet (1), des arrêts de 1526 et 1606, qui décidèrent que, quoiqu'un juge eût prononcé contre la disposition formelle d'un réglement, néanmoins, parce qu'il n'avait agi par dol, fraude ou concussion, il ne pouvait être pris à partie.

L'ordonnance de 1667 se montra beaucoup plus sévère à l'égard des juges. L'art. 8 du tit. 1er. porte: « Déclarons tous arrêts et jugemens, qui seront » donnés contre la disposition de nos ordonnances, » édits et déclarations, nuls et de nul effet et va- » leur, et les juges qui les auront rendus, res- » ponsables des dommages et intérêts des parties, » ainsi qu'il sera par nous avisé. »

Outre cette disposition générale, cette ordonnance autorisait spécialement la prise à partie dans beaucoup de circonstances particulières.

Ce grand magistrat, M. de Lamoignon, dans les conférences tenues pour l'examen de cette loi, fit des réflexions très-sensées sur sa sévérité envers les juges, sur la défiance qu'elle leur témoignait perpétuellement, sur les nombreuses dispositions pénales prononcées même contre les Cours souveraines, et qui offensaient les Parlemens. Il s'éleva, à ce sujet, une discussion assez animée (2), entre

---

(1) Lettre O, sommaire 3.

(2) On peut voir cette discussion dans le procès-verbal des conférences, pag. 475--504.

BIU Cujas

lui et M. Pussort, commissaire du roi, rédacteur du projet, qui finit par dire, pour sortir d'embarras, comme il le faisait ordinairement, que, puisqu'on insistait sur ces difficultés, il fallait en remettre la décision au roi, auquel il aurait l'honneur d'en faire le rapport; mais rien ne fut changé.

189. Les rédacteurs de notre Code de procédure ont évité cette grande sévérité, contre laquelle s'élevait le président de Lamoignon. Ils n'ont parlé des cas où la prise à partie est autorisée, que dans l'art. 505, ainsi conçu : « Les » juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans : 1°. s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on » prétendrait avoir été commis, soit dans le cours » de l'instruction, soit lors des jugemens; 2°. si la » prise à partie est expressément prononcée par la » loi; 3°. si la loi déclare les juges responsables, à » peine de dommages et intérêts; 4°. s'il y a déni » de justice. »

Ainsi, cinq cas où la prise à partie est autorisée :

190. 1°. Lorsqu'il y a dol ou fraude; et la fraude ou le dol peut avoir lieu, soit pendant l'instruction du procès, soit lors du jugement; et, dans l'un et l'autre cas, il donne également ouverture à la prise à partie.

Il a lieu dans le cours de l'instruction; par exemple, lorsqu'un juge, dans un interrogatoire, pour surprendre l'interrogé, lui assure faussement qu'il a des pièces qui contredisent ses réponses; lors-

BIU Cujas

qu'un juge, procédant à une opération quelconque, commet des altérations, fait des omissions ou additions ; comme si, dans une enquête, il ajoute à la déposition ou en retranche.

Il y a dol commis lors du jugement, lorsqu'un rapporteur supprime des pièces essentielles, néglige d'en faire mention, ou les altère dans son rapport ; lorsqu'un président se permet d'altérer la rédaction du jugement prononcé, en y ajoutant ou diminuant.

191. Ici se présente une question importante, celle de savoir si, dans cette matière, on doit comprendre sous le nom de dol la faute lourde, suivant la règle établie par le droit romain, que la faute lourde est un dol : *Magna culpa dolus est ?* Loi 226, *ff de verborum significatione* ?

La Cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 23 juillet 1806 (1), rendu sous l'empire du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, dont l'art. 565 portait, comme l'art. 505 du Code de procédure, que le juge peut être pris à partie, lorsqu'il y a de sa part *dol*, *fraude* ou prévarication personnelle. Voici l'espèce que, vu l'importance de la question, il est bon de rapporter avec quelque détail :

La veuve Padieu vendit, en l'an XI, au sieur

---

(1) Rapporté dans le Répertoire de jurisprudence, v.° *Prise à partie*, pag. 785.

BIU Cujas

Chabaille, une maison dont elle se réserva l'usufruit. Peu de jours après, se repentant de son marché, elle consulta sur les moyens de le rendre sans effet, le sieur B., avocat, qui, sachant que le contrat n'était point transcrit, lui dit que, suivant l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an VII, elle pouvait, en vendant à un autre qui ferait transcrire son contrat, priver le sieur Chabaille de tout droit à la propriété de la maison, sauf à lui payer des dommages-intérêts. En conséquence, elle vendit une seconde fois la maison au sieur Foulon, son neveu et son héritier présomptif, qui fit de suite transcrire son contrat.

Chabaille rendit plainte en escroquerie contre la veuve Padieu et le sieur Foulon. Le sieur V., directeur du jury, commença contre la veuve Padieu, le sieur Foulon et le sieur B., une instruction qui fut continuée par le sieur D., son successeur. Un mandat d'amener fut décerné contre le sieur B., qui comparut, avoua qu'il avait donné à la veuve Padieu le conseil dont on a parlé, et soutint, 1°. qu'il ne peut, en qualité d'avocat, être recherché pour les conseils qu'il donne dans le secret de son cabinet; 2°. que l'objet du conseil n'est point un délit caractérisé par la loi, mais tout au plus un stellionat, qui ne donnait lieu à aucune peine correctionnelle, et qu'on ne peut de ce chef exercer contre lui aucune espèce d'action publique.

Chabaille déclara qu'il n'avait jamais voulu éten-

BIU Cujas

dre sa plainte jusqu'au sieur B. Le sieur D. n'en continua pas moins l'instruction, et décerna contre le sieur B. un mandat d'arrêt, qui ne fut point exécuté, parce qu'il donna caution.

Jugement qui, après avoir renvoyé la veuve Padieu et le sieur Foulon de la plainte, ordonne l'élargissement définitif du sieur B., attendu que le secret du cabinet d'un avocat doit être respecté.... et que les magistrats qui ont procédé à l'instruction se seraient bien gardés d'attenter à cette honorable prérogative, s'ils n'avaient, à quelques égards, été fondés à voir, dans cette affaire très-délicate, *des traces de mauvaise foi et de dol caractérisé, délit prévu par l'art.* 35 *de la loi correctionnelle,* et que le sieur B. était convenu avoir conseillé la seconde vente; procédé contraire à la délicatesse et à l'honneur.....

Le sieur B. appela de ce jugement en tant qu'il contient des assertions injurieuses contre lui, et demanda la suppression du motif qui reconnaît dans sa conduite *des traces de mauvaise foi* et de *dol caractérisé*, réservant de se pourvoir en réparation contre les auteurs des persécutions dont il se plaint.

Par arrêt du 10 messidor an XII, « considérant que de sa nature, l'affaire était purement civile.... qu'il n'a été articulé ni spécifié aucun fait de dol, ni autres, compris en l'art. 35 du Code correctionnel, et qu'il n'en est résulté aucun, soit des premières informations, soit des réponses du

BIU Cujas

prévenu; qu'ainsi, il n'y avait lieu ni au mandat d'arrêt, ni à l'ordonnance de traduction; qu'au surplus, les juges dont est appel, ayant reconnu qu'il n'avait été pratiqué par la veuve Padieu et Foulon, poursuivis comme auteurs de la prétendue escroquerie, aucune manœuvre, aucune espèce de dol, n'ont pu, sans une contradiction évidente, juger par rapport à B., poursuivi comme complice, et qui n'avait fait que rendre et développer, comme jurisconsulte, dans le secret du cabinet, le texte d'une loi existante, et qui ne pouvait être garant de l'abus qu'en auraient fait les consultans; que l'affaire avait présenté, à quelques égards, des traces de mauvaise foi et de dol caractérisé; qu'ils n'ont pu davantage, en le déchargeant de l'accusation portée contre lui, déclarer que son procédé était contraire à l'honneur et à la délicatesse; ce qui, d'ailleurs, emporterait une sorte de blâme que les juges n'auraient pu prononcer sans excès de pouvoir.

La Cour, en ce qui concerne B., annule l'ordonnance de traduction, contenant mandat d'arrêt, et tout ce qui a suivi; renvoie ledit B. de la plainte; ordonne que son écrou sera rayé et biffé, et *le réserve en tous ses droits* ».

En vertu de cet arrêt, le sieur B. présente à la Cour de cassation une requête en prise à partie, contre le sieur D., ex-directeur du jury, et contre le magistrat de sûreté.

Le 25 frimaire an XIV, arrêt de la section des

BIU Cujas

requêtes, qui déclare le sieur B. non recevable, *quant à présent*, à l'égard du magistrat de sûreté, et admet sa requête en ce qui concerne le sieur D.

La cause fut portée à la section civile, qui, le 23 juillet 1806, rendit un arrêt par lequel..... « quant au fond, vu l'art. 565 de la loi du 3 brumaire an IV, ainsi conçu : *Il y a lieu à la prise* » *à partie contre un juge dans les cas suivans.....,* » *lorsqu'il y a eu de la part d'un juge dol, fraude* » *ou prévarication.....*

» Vu la loi 226, *ff de verborum significatione, ainsi* » *conçue : Magna negligentia culpa est, magna culpa* » *dolus est;* vu l'art. 5, tit. 1, intitulé *de la con-* » *trainte par corps en matière civile*, de la loi du » 15 germinal an VI, ainsi conçu : *La contrainte* » *par corps aura lieu pour...* STELLIONAT; vu l'art. 26 » de la loi du 11 brumaire an VII, ainsi conçu : » *Les actes translatifs de biens et droits susceptibles* » *d'hypothèques, doivent être transcrits..... Jus-* » *ques là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui* » *auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient* » *conformés à la disposition de la présente;* vu le tit. 5 » de la loi du 3 brumaire an IV, d'après lequel » les mandats d'amener et d'arrêt ne peuvent être » décernés que lorsqu'il existe des preuves ou des » présomptions de délits, et dans les cas y expri- » més; vu enfin les art. 15 et 16 de la loi du 7 plu- » viôse an IX, ci-devant énoncés; et attendu » qu'aux termes de l'art. 565 précité, la prise à » partie est autorisée, lorsqu'il y a eu dol de la part

BIU Cujas

» d'un juge; que lorsqu'il s'agit d'instances civiles » en dommages-intérêts, *les lois assimilent la faute* » *grave au dol;* que, dans l'espèce, la revente faite » par la veuve Padieu, n'a pu donner lieu à des » poursuites correctionnelles, quand bien même » on voudrait l'envisager comme un stellionat; » que le conseil donné par le demandeur, dans les » termes allégués par le défendeur, ne renferme » pas même l'apparence d'un délit : d'où la consé- » quence que le mandat d'amener, la traduction » à la police correctionnelle et le mandat d'arrêt, » constituent une *faute grave* de la part du défen- » deur; attendu que cette faute ne peut être atté- » nuée, ni par un prétendu avis verbal du procu- » reur général près la Cour de justice criminelle » d'Amiens, ni par le certificat des juges et du gref- » fier du tribunal d'Abbeville, délivré au défen- » deur, pendant l'instance de prise à partie;

» La Cour, sans avoir égard aux fins de non-re- » cevoir proposées par le défendeur, *le déclare bien* » *intimé et pris à partie; le condamne en conséquence* » à 6,000[f] de dommages-intérêts envers le deman- » deur et aux dépens ».

Cet arrêt, comme on voit, décide *in terminis* qu'en matière de prise à partie, *la faute lourde est assimilée au dol.* Ce qui est conforme à l'ordonnance de Blois, qui l'autorisait en cas *de faute manifeste.*

En effet, si elle n'était pas autorisée dans le cas de la faute lourde, il deviendrait presque impos-

BIU Cujas

sible de faire réussir une prise à partie fondée sur le dol du juge; car ce qui caractérise le dol, ce qui le distingue de la faute, c'est l'intention de nuire : *Dolus, cùm adest lædendi animus, culpa, factum inconsultum quoquo alteri nocetur.* Le juge pris à partie ne manquerait jamais de s'excuser sur son intention, que personne que lui ne peut connaître. Comment donc prouver le dol, qui ne se présume point ?

Cependant, mon savant confrère et ami, monsieur Carré, sur l'art. 505 du Code de procédure, pense qu'une faute lourde ne suffirait pas pour autoriser la prise à partie, si elle n'était accompagnée de faits qui prouvassent qu'elle a été volontaire, et commise avec intention de nuire, parce que le simple mal jugé au fond n'est pas un moyen de prise à partie, suivant Duparc-Poullain (1), *si ce n'est lorsqu'il y a une loi formelle qui permette aux parties de prendre cette voie.....*

Mais Duparc-Poullain, notre savant maître, ajoute, immédiatement après ces derniers mots, « ou que le jugement cause à la partie, par la faute » grossière du juge, *latâ culpâ*, un préjudice irré- » parable; par exemple, si, malgré l'insistance de » la partie, il a reçu une caution insolvable, ou » s'il a donné main-levée des effets saisis légitime- » ment sur un débiteur qui en a profité pour les » divertir et les dissiper. »

(1) Principes du droit, tom. X, pag. 906.

BIU Cujas

Rien de plus sage que cette distinction de Duparc-Poullain. « Il est évidemment juste, dit-il » encore, qu'un mal jugé au fond, par lequel une » partie solvable aurait été injustement favorisée, » ne puisse servir de fondement à une prise à par- » tie, le grief pouvant être réparé aux frais de celui » qui profite du jugement. Ainsi, il n'y a d'excep- » tion que dans le cas d'un procédé caractérisé par » la fraude, l'avarice ou la prévention la plus inex- » cusable. »

192. Mais lorsque le préjudice causé par la faute grossière, par l'ignorance crasse d'un juge, peut-être intérieurement méchant, est irréparable, il serait évidemment injuste et contraire au droit naturel de refuser à la partie lésée un moyen de réparation par la prise à partie. Tout fait quelconque de l'homme qui cause du préjudice à autrui, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer, dit l'art. 1382; il ne dit pas seulement par *le dol* ou *la fraude* de qui il est arrivé.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation, ci-dessus rapporté, le préjudice causé au sieur B., avocat, était irréparable. Il avait été décerné contre lui un mandat d'amener, puis un mandat d'arrêt; il avait subi l'humiliation d'une procédure correctionnelle, et l'arrêt qui ordonnait son élargissement définitif, par une contradiction qu'on ne peut attribuer qu'à cette malveillance, que certaines Cours ont quelquefois témoignée aux avocats, contre les intérêts bien entendus de la ma-

BIU Cujas

gistrature, contenait un motif flétrissant contre la réputation du sieur B., que la Cour suprême vengea d'une manière éclatante.

La liberté individuelle est un point tellement important, que les atteintes qu'y peut porter illégalement un magistrat sont toujours des fautes graves, des fautes inexcusables, *quæ dolo æquiparantur*. Aussi, sous le régime absolu, où elle était sans garantie et fort peu respectée, Duparc-Poullain, *ibid.*, pag. 913, enseigne que « la contravention à l'art. 19 du titre des décrets de l'ordonnance criminelle, qui défend de décréter de prise de corps un domicilié, si le crime dont il était accusé n'était pas punissable de peines afflictives ou infamantes, était un moyen de prise à partie, parce qu'un pareil décret flétrit toujours la réputation de la personne décrétée, et que, même quand elle n'a pas été emprisonnée, sa justification, par un jugement définitif, ne répare qu'imparfaitement le déshonneur qui résulte d'un pareil décret : il est donc juste que la prise à partie procure la ressource des dommages et intérêts que celui qui a été décrété de prise de corps a droit de prétendre. »

Ces principes salutaires et libéraux sont applicables aux mandats d'arrêt et autres décernés contre les dispositions du Code d'instruction criminelle. L'art. 94 permet au juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, de décerner, « lorsque le fait emportera peine afflictive et in» famante, ou emprisonnement correctionnel, un

BIU Cujas

» mandat d'arrêt, qui doit, selon l'art. 96, con-» tenir l'énonciation du fait pour lequel il est dé-» cerné, et la citation de la loi qui déclare que ce » fait est un crime ou un délit. »

Et l'art. 112 porte que l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie, s'il y a lieu, d'injonction au juge d'instruction et au procureur du Roi, même de *prise à partie.*

193. Vainement donc le juge qui a décerné un mandat contre la disposition de l'art. 94, prétendrait s'excuser sur son intention, pour soutenir qu'il n'y a point de dol de sa part, mais une simple faute. La liberté individuelle est le premier de tous les biens pour un citoyen; les atteintes qu'y porte un magistrat ne sont jamais de simples fautes, mais des fautes grossières et inexcusables, *quæ dolo æquiparantur.*

J'ai vu, depuis la restauration, un jeune procureur du Roi qui lançait des mandats d'arrêt contre tous ceux qu'il soupçonnait, sans même se donner la peine de les interroger, qu'après plusieurs jours de prison. J'ai vu, entre autres exemples, trois paysans de Montfort incarcérés sans aucun motif, ainsi que l'assura, en ma présence, un commissaire de police, qui pressait M. le procureur du Roi de les interroger, pour les mettre en liberté. Il répondit froidement qu'il n'avait pas le tems. C'était l'heure du dîner. Le commissaire de police

BIU Cujas

insista, en observant que le lendemain était un dimanche, jour où l'on n'interrogeait pas les prisonniers. — Ils attendront. — En effet, ces trois malheureux ne furent mis en liberté que le lundi. C'était sans aucun doute le cas de la prise à partie; mais tout tremblait devant un procureur du Roi, qui avait toujours dans son anti-chambre un gendarme de planton, pour exécuter ses ordres arbitraires, et qui d'ailleurs était soutenu par un ministre absolu. Il faut dire cependant que le ministre donna l'ordre d'examiner la conduite de ce procureur du Roi; mais le magistrat chargé de cet examen la trouva sans reproche.

194. Le second cas où l'art. 505 du Code de procédure autorise la prise à partie, est celui de la concussion. Suivant l'art. 174 du Code pénal, le juge se rend coupable de concussion, toutes les fois qu'il exige ou reçoit ce qu'il sait ne lui être par dû, ou excéder ce qui lui est dû. S'il importe de poser des barrières contre la cupidité, c'est sur-tout lorsqu'elle se trouve unie au pouvoir (1).

Nos lois se sont donc armées d'une juste sévérité contre tous les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, contre tous agens du gouvernement, leurs commis ou préposés, qui se

---

(1) *Lege juliâ repetundarum tenetur, qui cùm* ALIQUAM POTESTATEM HABERET, *pecuniam ob judicandum, decernendumve acceperit. Loi 3, ff de lege juliâ repetandarum*, 48. 11,

BIU Cujas

rendent coupables de concussion, non seulement en recevant des sommes d'argent, mais encore des dons ou présens, de quelque espèce qu'ils soient, pour faire un acte de leurs fonctions, même juste, mais non sujet à salaire, ou pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de leurs devoirs. Art. 174 et 177 du Code pénal.

On trouve d'anciennes ordonnances qui permettaient aux juges de recevoir quelques légers présens en comestibles (1), tels que du gibier. Ces ordonnances sont abrogées. Les juges ne doivent absolument rien recevoir, soit avant, soit après le jugement rendu. L'art. 174 du Code pénal ne fait, à cet égard, aucune distinction. Ces dons postérieurs pourraient n'être que l'exécution de promesses antérieures; on le soupçonnerait, du moins, et le magistrat est la femme de César, qui ne doit pas être soupçonnée.

Il doit sur-tout surveiller ses commis, secrétaires et domestiques, et songer au sort du célèbre chancelier Bacon, dont le génie fit l'inventaire des richesses de l'esprit humain, en recula les bornes, alluma le flambeau qui a éclairé les modernes dans les ténèbres de la philosophie ancienne, et dont, cependant, la réputation morale n'en a pas moins été flétrie par la condamnation ignominieuse que

---

(1) Ces ordonnances étaient conformes au droit romain. *Voy.* la loi 18, *ff de officio præsidii*, 1. 18.

BIU Cujas

lui méritèrent les concussions commises par ses subalternes.

195. Le troisième cas où la prise à partie a lieu, est lorsqu'elle est formellement prononcée par la loi. On ne voit pas, dans le Code de procédure, d'article qui autorise la prise à partie dans un cas particulier, mais on en trouve dans les art. 77, 112, 164, 271, 370 et 593 du Code d'instruction criminelle. Nous en parlerons ci-après.

196. Le quatrième cas, analogue au précédent, est lorsque la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts; car, il est impossible de les obtenir, sans traduire les juges en justice, en les prenant à partie. L'art. 15 du Code de procédure nous en offre un exemple; il décide que, si le juge de paix ordonne un interlocutoire, la cause doit être jugée définitivement, au plus tard dans les quatre mois du jour de ce jugement; que si elle n'est pas jugée dans ce délai, l'instance est périmée de droit, et que, si la péremption est arrivée par la faute du juge de paix, par exemple, si, ayant ordonné un délibéré, il n'exécute pas sa décision, il est soumis aux dommages et intérêts, et, par conséquent, à la prise à partie.

L'art. 2063 du Code civil nous donne un second exemple de ce quatrième cas de prise à partie; il défend aux juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par les art. 2060, 2061 et 2062, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. C'est un nouveau témoignage

BIU Cujas

du respect dû à la liberté individuelle. *Voy.* aussi les art. 117 et 119 du Code pénal.

197. Enfin, le cinquième cas où l'art. 505 du Code de procédure permet la prise à partie, est celui du déni de justice.

Le déni de justice, qui est le moyen de prise à partie le plus fort et le plus assuré, consiste dans le refus de juger; refus inexcusable, puisque le devoir le plus indispensable du juge est de rendre la justice aux parties, lorsqu'elles la demandent(1). Mais il ne faut pas confondre le déni de justice avec l'injustice, parce qu'en jugeant mal et injustement, le juge remplit sa fonction (2), qui est de prononcer sur le différent des parties.

Il y a déni de justice en trois cas : 1°. suivant l'art. 4 du Code civil, si le juge refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi. Ces prétextes ne peuvent le dispenser de prononcer. Si la loi est obscure, il doit l'interpréter. Si elle est muette ou insuffisante, il doit y suppléer, au moyen de l'analogie, ou au moyen de cette loi toujours existante, de

---

(1) C'est aussi le premier commandement que leur faisait l'ordonnance de 1667, art. 1, tit. 25, *des prises à partie* : « Enjoignons à » tous juges de nos Cours, jurisdictions et justices, et des seigneurs, » de procéder incessamment au jugement des causes, instances et » procès, qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur » nom des dépens, dommages et intérêts des parties ».

(2) *Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cùm iniquè decernit : relatione scilicet factâ non ad id quod Prætor fecit, sed ad illud quod Prætorem facere convenit. Loi* 11, ff *de justitiâ et jure.*

BIU Cujas

cette loi juste et bonne dans tous les tems et dans tous les pays, la loi naturelle (1). *Voy.* ce que nous avons dit, tom. I.

2°. Il y a déni de justice, suivant l'art. 506 du Code de procédure, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes.

3°. Suivant le même article, s'ils négligent de juger les affaires *en état et en tour d'être jugées.*

Notez qu'il faut qu'elles soient tout ensemble en état et en tour d'être jugées. Si elles ne sont pas en état, il est évident qu'il n'y a pas déni de justice, puisque le juge ne peut juger, et cela par la faute des parties elles-mêmes. Si elles ne sont pas en tour, cela ne prouve pas la négligence du juge, mais seulement la multitude des affaires dont le tribunal est chargé. Ce serait une injustice que d'intervertir l'ordre du rôle; mais le président qui refuserait d'enrôler une cause, se rendrait coupable de déni de justice.

198. Mais y a-t-il déni de justice, lorsqu'un chef non contesté de la cause se trouvant en état et en tour d'être jugé, quoiqu'un autre chef indépendant du premier reste encore litigieux et contesté, le juge renvoie ou tarde à faire droit sur le premier, jusqu'à ce que le second chef soit en état d'être jugé, malgré les conclusions de la partie, qui requiert que le premier chef soit jugé sans délai?

---

(1) *Jus pluribus modis dicitur. Uno modo, cùm id quod semper æquum ac bonum est, jus dicitur. Loi 11, ff de justitiâ ac jure.*

BIU Cujas

C'est une question importante, dont la discussion peut répandre beaucoup de lumière sur la doctrine du déni de justice, dans les principes du Code de procédure. La Cour d'appel de Turin jugea affirmativement cette question dans l'espèce suivante :

Operti, assigné devant le tribunal civil de Turin, en paiement d'un billet de 3,000^{f}, qu'il avait consenti à Bruno, reconnaît la validité de l'obligation, quant à 2,000^{f}, et conteste le surplus, qu'il prétend être une usure illicite ; et, pour le prouver, il allègue des faits dont il demande à faire preuve.

Sur cette contestation, jugement qui admet Operti à la preuve de ses faits, mais qui ne prononce aucune condamnation sur les 2,000^{f} non contestés, quoique Bruno eût pris à cet égard *des conclusions formelles*.

Il appèle de ce jugement, qui fut réformé par arrêt du 23 juin 1807 (1), fondé sur les motifs suivans :

« Considérant que, par l'aveu du sieur Operti, » et par les pièces mêmes qu'il mit aux actes, il ré- » sulte que 2,000^{f} lui ont été effectivement dé- » boursés par Bruno ;

» Que quoique Operti veuille attaquer le con- » trat, comme contenant simulation et usure ex-

(1) Sirey, tom. VIII, 2.e part., pag. 49.

BIU Cujas

» cessive, cela n'empêche pas que, pour les 2,000[f] » qui lui ont été effectivement prêtés, ce contrat » ne doive avoir son exécution, suivant ce que le » président Favre nous apprend dans la définition 3, liv. 4, tit. 17 de son Code : *Quod dicimus* » *contractum simulatum nullas omninò vires habere,* » *quia nec contractûs nomen mereatur, accipiendum* » *est ut quod simulatè gestum est, pro infecto habeatur, neque tamen ut minùs valeat quod reverà actum probatur, si quo jure valere possit.*

.....

» Considérant que, d'après ce que dessus, *il est* » *évident* que le tribunal de première instance, » n'ayant pas adjugé à Bruno ses conclusions en » la partie où il demandait, en attendant ladite » somme des 2,000[f] non contestés, aurait *commis* » *un déni de justice*;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; » et, faisant ce que les premiers juges auraient dû » faire, déclare tenu Operti, intimé, au paiement, » envers l'appelant Bruno, de la somme de 2,000[f], » avec intérêt au taux légal. »

Cet arrêt est parfaitement bien rendu. La contestation qu'élevait Operti sur la somme de 1,000[f], restant de son billet, ne devait pas empêcher le tribunal de le condamner à payer les 2,000[f] qu'il reconnaissait devoir, sans attendre les suites ultérieures nécessaires pour éclaircir les faits dont il offrait la preuve. C'est ainsi que, dans une instance de compte, l'oyant peut requérir, et le juge doit

BIU Cujas

lui décerner un exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense (535, Code de proc.), sans attendre le jugement à intervenir sur l'instance, après la discussion des points contestés.

Mais y avait-il, dans la manière de prononcer du tribunal de Turin, dont le jugement fut réformé, un déni de justice, suivant les principes du Code de procédure ?

Nous ne saurions le penser ; il n'y avait qu'omission de prononcer. Pour constituer le déni de justice, l'art. 606 exige qu'il y ait refus ou négligence de juger constatés par deux réquisitions. Si le juge n'y défère pas, c'est alors seulement qu'il y a déni de justice caractérisé et légalement constaté.

Il est vrai que l'omission de prononcer dans le cas proposé, avait tout l'effet d'un refus : c'était même, si l'on veut, un refus implicite ; car les conclusions formelles prises par Bruno, étaient une véritable réquisition de prononcer sur sa demande.

199. Cependant, si l'on veut trouver un refus implicite dans l'omission de prononcer, ce ne peut être que par interprétation ; car cette omission peut provenir d'un oubli aussi bien que d'un refus : elle ne suffit donc pas, suivant le Code. A défaut d'un refus formel, qu'il est difficile d'obtenir, il exige, du moins, que le juge soit constitué en demeure par deux réquisitions. Le Code en fixe même les intervalles et les délais, dans lesquels le juge doit répondre ou juger, sous peine de prise à partie.

BIU Cujas

L'art. 607 du Code de procédure porte : « Le » déni de justice sera constaté par deux réquisitions, » faites au juge en la personne des greffiers, et si- » gnifiées de trois en trois jours au moins, pour les » juges de paix et de commerce, et de huitaine en » huitaine au moins, pour les autres juges. Tout » huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, » à peine d'interdiction. »

L'art. 608 ajoute : « Après les deux réquisitions, » le juge pourra être pris à partie. »

Ainsi, point de déni de justice dans le sens du Code, et par conséquent point de prise à partie admissible, sans les deux réquisitions nécessaires pour mettre le juge en demeure. Le refus de juger, que l'on peut trouver, par interprétation, dans l'omission de prononcer sur l'un des chefs de conclusions, en état d'être jugé, comme dans le cas du jugement rendu à Turin, ne suffit point seul pour constituer le déni de justice caractérisé, qui peut faire admettre la prise à partie.

Pour réparer le préjudice que peut causer cette omission, la loi n'accorde à celui qui en souffre que la voie ordinaire de l'appel, si ce jugement est rendu en première instance, et celle de la requête civile, s'il est en dernier ressort (180, n°. 5, du Code de procédure); mais non point la prise à partie.

Il est pourtant vrai qu'en ne l'admettant point, il peut résulter de l'omission de prononcer un préjudice irréparable pour l'appelant. Par exemple,

BIU Cujas

si, dans l'espèce jugée à Turin, Operti avait vendu ses biens depuis le jugement, pour les soustraire à l'hypothèque judiciaire dont ils auraient été frappés, si les juges l'avaient condamné de payer les 2,000[f] qu'il reconnaissait devoir, Bruno, dans ce cas, aurait perdu cette somme par la faute des juges, par l'omission de prononcer cette condamnation, comme il le demandait formellement. Cette perte, qui ne pourrait être réparée que par la prise à partie, est un inconvénient très-réel, attaché au refus de la loi de l'admettre dans ce cas.

Mais cet inconvénient frappant se retrouve dans tous les cas où les premiers juges rejètent injustement une demande; car, en forçant le demandeur de recourir à l'appel, ils donnent le tems au défendeur de soustraire ses biens à l'hypothèque dont les eût frappés un premier jugement, conforme à la justice.

On ne pourrait prévenir cet inconvénient qu'en rendant, comme autrefois, les juges indéfiniment responsables de leur impéritie et de tous leurs jugemens : il y a long-tems qu'on est revenu de cette rigueur impolitique; ou du moins en les rendant responsables, dans tous les cas où leurs jugemens sont en contravention formelle à la loi, comme le voulait l'ordonnance de 1667, dont l'art. 8 du tit. 1 portait : « Déclarons tous arrêts et jugemens » qui seront donnés contre la disposition de nos » ordonnances, édits et déclarations, nuls et de

» nul effet et valeur, et les juges qui les auront » rendus responsables des dommages et intérêts » des parties. »

Sous l'empire de cette loi, la prise à partie était admise, toutes les fois que le jugement contraire aux ordonnances causait un préjudice irréparable à la partie. Par exemple, dit Duparc-Poullain (1), « si, malgré l'insistance de la partie, il a reçu une » caution insolvable, ou donné main-levée des ef- » fets légitimement saisis sur un débiteur qui en a » profité *pour les divertir ou les dissiper*, » un pareil jugement était considéré comme une faute lourde, *lata culpa quæ dolo æquiparatur.*

Cette sage jurisprudence est évidemment con forme à la raison et à la justice; elle l'est également aux principes du Code civil. « Tout fait quel- » conque de l'homme qui cause du préjudice à » autrui, oblige celui par la faute duquel il est ar- » rivé à le réparer. » Personne ne doit avoir le privilége de se soustraire à cette règle de justice universelle.

200. Ceci nous conduit à examiner, sous un autre point de vue, le déni de justice interprétatif, qu'on peut trouver dans l'omission de prononcer sur un chef en état d'être jugé. Sans doute, elle ne suffit pas seule pour constituer le déni de justice caractérisé, qui autorise la prise à partie.

---

(1) Principes du droit, tom. X, pag. 906, n.° 154.

BIU Cujas

Nous en avons dit la raison ; mais il en est autrement, lorsque le jugement contraire à la disposition de la loi cause à la partie un préjudice irréparable. Alors il y a évidemment, de la part du juge, une faute lourde, une faute assimilée au dol, et qui donne lieu par conséquent à la prise à partie.

Par exemple, je demande le compte d'une gestion très-étendue à un mandataire. J'y prétends trouver des infidélités. Le rendant avance pour sa défense des faits compliqués, dont l'éclaircissement rendra le procès long et difficile. Cependant, comme, malgré les infidélités du compte, la recette excède la dépense, je prends le parti de *requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte*, en vertu de l'article 535 du Code de procédure, que je copie dans ma requête. Cependant, au lieu de m'accorder cet exécutoire, le juge met au pied de ma requête : « Renvoyée pour y être fait droit lors du jugement » définitif sur l'instance de compte. »

Il y a ici refus écrit et manifeste de donner l'exécutoire demandé. Cependant, il n'y a pas de déni de justice dans le sens du Code de procédure, parce que le juge n'a pas refusé de répondre la requête ; il l'a seulement répondue d'une manière inique et illégale. Or, *Prætor jus reddere dicitur, etiam cùm iniquè decernit. Loi* 11, *ff de justitiâ et jure.* Mais il y a évidemment faute grossière, faute absolument inexcusable. Or, nous avons vu, n°. 191, qu'ainsi que l'a fort bien décidé la Cour de cassation, la

BIU Cujas

faute crasse du juge qui prononce contre le texte de la loi est assimilée au dol, et donne lieu à la prise à partie. Disons donc que, si le déni de justice interprétatif ou l'omission de prononcer sur un chef en état d'être jugé, n'autorise pas seul la prise à partie, il y donne lieu lorsqu'il contient une contravention formelle à la loi, et un préjudice irréparable à la partie lésée, parce qu'alors il y a faute grossière.

201. Le Code ayant spécifié les cas où la prise à partie peut être autorisée, elle ne peut l'être qu'en ces seuls cas. Elle n'est plus admise pour mal jugé, soit en fait, soit en droit. Les anciennes ordonnances qui la permettaient en pareil cas, et l'art. 8 de l'ordonnance de 1667, qui semblait l'autoriser en tous les cas de contravention aux ordonnances, édits et déclarations, sont abrogés par le Code de procédure. Il ne reste, en ce cas, que la ressource de l'appel, de la requête civile ou de la cassation.

202. « Tous les juges peuvent être pris à partie », dit l'art. 505 du Code de procédure. Cette disposition générale comprend les juges de paix, les juges de commerce, de première instance, les magistrats des Cours souveraines, même les officiers du ministère public, comme nous l'avons vu ci-dessus; les juges de police, correctionnels et criminels, et les juges d'assises. La prise à partie peut même avoir lieu contre un tribunal entier, ou contre une Cour et contre l'une de leurs sections,

BIU Cujas

aussi bien que contre quelques-uns de leurs membres (509).

203. Mais, lorsque la prise à partie est fondée sur un jugement émané d'un tribunal ou d'une section, peut-elle être dirigée contre un de ses juges seulement, tel, par exemple, que le rapporteur?

La négative ne paraît pas douteuse. Dans l'obscurité qui couvre le secret des opinions d'un tribunal, dit fort bien M. Merlin (1), on ne peut se permettre au hasard, soit de supposer à un juge une opinion qui, peut-être, n'a pas été la sienne, soit de supposer que sa voix a forcé celle des autres ou a prévalu sur elles.

« Il est donc impossible, disait M. Robin de Mozas, défenseur de trois magistrats qu'on voulait prendre à partie (2), il est donc impossible de dire que le jugement ne soit pas l'ouvrage du tribunal entier; et, s'il l'est, nul moyen de diviser les personnes, d'attaquer un juge, seulement entre trois, cinq, sept ou dix, de rendre ce juge responsable du fait des autres, et de le punir d'une opinion qu'il peut avoir combattue, mais à laquelle il a été forcé de souscrire par la loi de tous les corps où l'on ne peut se refuser à se rendre au vœu général,

---

(1) Répertoire de jurisprudence, v.° *Prise à partie*, § 3, n.° 3, pag. 791.

(2) La prise à partie fut rejetée par arrêt du Parlement de Paris, du 13 juin 1783. *Voy.* le Répertoire, *ubi suprà*, § 1, n.° 3, pag. 782.

BIU Cujas

et à signer le jugement arrêté par la pluralité. On ne peut pas sauver ces inconséquences, en disant qu'un tel jugement est un délit, et que tous les coupables d'un délit en sont solidairement responsables. Cette comparaison même serait absurde; car cela ne peut s'entendre que d'un délit volontaire, auquel tous ont concouru de leur plein gré, de leur pure et libre volonté, au lieu qu'en matière de jugement, la voix du moindre nombre est toujours forcée par la pluralité : c'est la loi même qui impose ce devoir. Or, la loi ne peut pas rendre un seul juge sur plusieurs, responsable d'un acquiescement dont elle lui fait une obligation; elle ne peut pas lui faire un crime d'un fait qu'elle lui commande. Il n'y a même aucune exception particulière contre le rapporteur d'une affaire, si ce n'est dans le cas d'un déni de justice, et faute par lui de la rapporter pour faire rendre un jugement, parce que c'est là un fait qui lui est personnel. Ce cas n'est même pas celui de la prise à partie véritable et proprement dite, mais celui d'une intimation afin de dommages et intérêts, pour cause de sa négligence à mettre la compagnie en état de juger. La compagnie ne peut point être compromise, parce que, n'ayant pas jugé, elle n'est point complice de la faute; et, de même, il faut bien qu'elle soit compromise tout entière, si on intente la prise à partie à raison d'un jugement qu'elle aurait rendu, et qui serait de nature à ouvrir cette action. »

204. Tels sont les vrais principes, qui ne peu-

BIU Cujas

vent souffrir d'exception que dans les cas où l'un des juges aurait commis une faute personnelle, à laquelle les autres n'ont point participé, parce qu'alors il répugnerait à la justice et à la raison de leur faire partager la peine due au seul coupable.

Par exemple, un rapporteur qui aurait soustrait aux yeux de ses collègues une pièce essentielle, soit dans une affaire civile, soit dans une affaire criminelle, pour faire prévaloir une opinion que l'exhibition de la pièce eût empêché d'embrasser; un commissaire qui, dans l'instruction d'une procédure, se permettrait des infidélités ou des prévarications. Dans ces cas, il est facile de distinguer la faute personnelle du commissaire ou du rapporteur, de celle que peut commettre le corps du tribunal ou de la chambre, dans un jugement auquel tous ses membres ont concouru.

Mais, hors ces cas et autres semblables, il est impossible de scinder le tribunal ou la chambre qui a rendu un jugement, pour ne prendre à partie que l'un ou quelques-uns de ses membres. Et quand on a vu des tribunaux pris à partie, l'action a toujours été dirigée contre tous les membres du tribunal ou de la chambre qui avait rendu le jugement.

205. Nous en avons un exemple dans le célèbre arrêt du Conseil, du 17 octobre 1708, qui déclara bien pris à partie tous les juges de la Cour des monnaies de Paris, qui avaient procédé à un jugement par lequel un accusé avait été condamné à

BIU Cujas

subir la question ordinaire et extraordinaire, sans autres preuves que des indices arbitraires, au lieu que, suivant les ordonnances, il fallait une preuve considérable. L'accusé succomba. Les douleurs lui firent avouer qu'il était l'auteur du crime, et il fut ensuite condamné à mort, par arrêt du 3 mars 1691; mais, depuis, son innocence ayant été reconnue, sa veuve se pourvut et obtint des lettres de révision du procès, adressées à la chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, qui, par arrêt du 18 février 1704, remit les parties en tel et semblable état où elles étaient avant celui du 3 mars 1691, et permit de prendre à partie les juges de la Cour des monnaies, qui avaient procédé au jugement du malheureux accusé. L'affaire fut évoquée au Conseil, et, par arrêt du 12 octobre 1708, les juges qui avaient rendu l'arrêt de 1691 furent déclarés avoir été bien pris à partie, et condamnés à 6,000^{f} de dommages et intérêts envers la veuve de l'innocent. C'était un peine bien légère contre des juges qui s'étaient transformés en bourreaux.

Nous trouvons encore l'exemple d'une prise à partie contre une chambre entière, dans un arrêt aussi rendu au Conseil le 20 mars 1735, par lequel il fut permis à Jean Laugier, avocat à Barcelonnette, de prendre à partie les juges de la Tournelle du Parlement de Provence, qui, par arrêt du 26 novembre 1716, l'avaient condamné aux galères (1).

(1) *Voy.* le Répertoire, v.° *Prise à partie*, pag. 791.

BIU Cujas

206. L'art. 509 du Code de procédure indique le tribunal où doit être portée la prise à partie. Il porte : « La prise à partie contre les juges de paix, » contre les tribunaux de commerce ou de première » instance, ou contre quelqu'un de leurs membres; » la prise à partie contre un conseiller à une Cour » royale ou à une Cour d'assises, seront portées à » la Cour royale du ressort ».

La loi du 27 novembre 1790, en constituant la Cour de cassation, lui avait attribué, art. 2, le droit exclusif de prononcer *sur la demande de prise à partie de tout un tribunal entier*. Plusieurs lois postérieures (1) avaient expliqué cette disposition; mais l'art. 101, n°. 7, du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, détacha la connaissance des prises à partie des attributions de la Cour de cassation, et déféra à la Haute-Cour celle des « forfaitures ou » prises à partie qui peuvent être encourues par une » Cour d'appel, ou par une Cour de justice crimi- » nelle, ou par des membres de la Cour de cassa- » tion ».

La disposition finale de l'art. 509 du Code de procédure renouvèle et explique cette disposition. Il porte : « La prise à partie contre les Cours d'assises, » contre les Cours royales ou l'une de leurs cham- » bres, sera porté à la Haute-Cour, conformément » à l'art. 101 de l'acte du 8 mai 1804 ».

---

(1) On peut les voir citées dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *Prise à partie*, § 2, n.° 2, pag. 789.

BIU Cujas

207. Mais la Haute-Cour n'existant plus, ou n'ayant jamais existé, puisque jamais elle n'a été organisée, M. Merlin (1), dans le Répertoire de jurisprudence, et M. Pigeau, dans son ouvrage sur la procédure civile (2), en avaient conclu que cette attribution de la Haute-Cour n'ayant été déférée à aucune autre autorité, il existait, sur ce point, une lacune que le législateur seul peut remplir.

Cependant, notre compatriote, M. le Graverend, dans *son Traité de législation criminelle*, tom. 2, pag. 40, pose en fait et en principe,

« 1°. Qu'il n'y a jamais eu de Haute-Cour;

» 2°. Que jusqu'à l'organisation annoncée, mais » attendue de ce tribunal, la Cour de cassation est » restée nécessairement investie de la compétence » relative aux prises à partie, qui lui avait été con- » férée par la loi du 27 novembre 1790;

» 3°. Que l'état des choses est encore aujour- » d'hui le même à cet égard, puisque la Cour de » cassation est maintenue en vertu de l'art. 59 de » la Charte; qu'elle est instituée par le Roi, et » qu'elle exerce la plénitude de ses fonctions. »

Cette opinion nous paraissait la plus raisonnable, et d'ailleurs la place qu'il occupait alors, mettait M. le Graverend à lieu de connaître ce qu'on pensait au ministère de la justice sur cette impor-

(1) V.° *Prise à partie*, pag. 789, col. B, 4.e édit.

(2) Tom. I, pag. 710.

BIU Cujas

tante question. Cependant, comme il ne citait aucune autorité, nous avons cru devoir nous assurer d'une manière positive de la jurisprudence de la Cour de cassation. Nos illustres compatriotes, MM. Gandon et Ruperou, conseillers à cette Cour, ont bien voulu nous éclairer de leurs lumières, et nous communiquer leurs recherches, qui ne laissent aucun doute sur l'opinion de M. le Graverend. Nous donnons en note le résultat de ces recherches (1).

---

(1) *Vers la fin de* 1813, *un sieur Billard, avocat, adressa au procureur général titulaire de la* Haute-Cour *une plainte en prise à partie, dirigée contre la* chambre civile *de la Cour royale d'Aix. Aucune suite n'ayant été donnée à cette plainte, Billard écrivit à M. le garde-des-sceaux, pour lui demander quelle marche il devait suivre pour exercer son action. Le* 28 *novembre* 1814, *M. Dambray écrivit à M. Merlin, procureur général à la Cour de cassation, ce qui suit :*

«..... *L'examen de la demande du sieur Billard m'a conduit à reconnaître que la Cour de cassation n'a jamais été véritablement dessaisie du droit que lui confère la loi de* 1790 (27 *novembre*), *de juger les demandes en prise à partie contre un tribunal entier. Il est vrai que le sénatus-consulte du* 28 *floréal an XII..... plaçait dans les attributions de cette Haute-Cour le jugement des prises à partie encourues* par les Cours de justice civile et criminelle ; *mais cette conception est demeurée imparfaite. La Haute-Cour n'est point entrée en fonctions ; elle n'a pas même reçu le complément des dispositions que le sénatus dont il s'agit déclarait nécessaires à son action. La Haute-Cour n'a donc jamais existé ; et cependant la Cour de cassation n'a pas dû cesser de conserver des attributions indispensables à l'ensemble et à la régularité des mouvemens du pouvoir judiciaire. Le parquet de la Haute-Cour paraît avoir eu un fantôme d'existence ; mais outre que cette partie isolée n'aurait pu agir sans le corps auquel elle appartenait, elle n'a pu elle-même être organisée.* Le Tribunat, *qui était au nombre des élémens qui devaient entrer dans sa composition, ayant été détruit par le sénatus-con-*

BIU Cujas

208. L'art. 510 du Code de procédure porte qu'aucun juge « ne pourra être pris à partie sans

---

» *sulte du 20 août 1807, il y a deux choses incontestables en fait et en* » *principe : la première, qu'il n'y a point eu de Haute-Cour, et la se-* » *conde, que jusqu'à l'organisation annoncée, mais vainement attendue,* » *de ce tribunal, la Cour de cassation est restée nécessairement investie* » *de la compétence des prises à partie. L'état des choses est encore aujour-* » *d'hui le même, puisque la Cour de cassation est maintenue, en vertu de* » *l'art. 59 de la Charte, et qu'elle exerce la plénitude de ses fonctions.* » *Telle est la décision que j'ai donnée au sieur Billard. Je vous la fais con-* » *naître, monsieur le procureur général, afin qu'elle serve de règle à la* » *Cour de cassation et aux officiers du ministère public près d'elle, soit* » *dans l'affaire du sieur Billard, soit dans toutes celles de même nature* » *qui peuvent se présenter. Je suis, etc.* »

Réponse de M. Merlin, le 5 décembre 1814 :

« *Monseigneur, j'ai reçu la lettre que votre Grandeur m'a fait l'hon-* » *neur de m'écrire le 28 novembre, au sujet de la compétence de la Cour* » *de cassation, pour la connaissance des demandes en prise à partie, for-* » *mées contre une Cour entière, soit civile, soit criminelle. Je l'ai com-* » *muniquée le 1.er de ce mois à la section des requêtes, le 2 à la section* » *criminelle, et aujourd'hui à la section civile. Les trois sections ont re-* » *marqué avec plaisir que la décision de votre Excellence, sur cet objet* » *important, était en parfaite harmonie avec le principe de la jurispru-* » *dence qu'elle avait adoptée sur des questions de la même nature, qu'a-* » *vaient fait naître le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, et le défaut* » *d'organisation de la Haute-Cour, créée par ce sénatus-consulte. Je* » *suis, etc.* »

On voit par cette lettre, écrite en 1814, que M. Merlin avait aban-donné l'opinion émise dans son Répertoire, imprimé en 1813.

La question se présenta dès le 12 décembre 1814, époque à laquelle le sieur Selves et son épouse présentèrent à la Cour de cassation, section des requêtes, une demande en prise à partie contre la Cour d'appel de Paris, et contre les tribunaux de première instance de Paris et de Melun. Ils exposèrent que cette demande avait été formée dès 1812, et adressée à la Haute-Cour, dont le parquet était installé, mais n'avait pu agir, parce que cette Haute-Cour n'était pas complétement organisée ; que le nouvel état de choses était tel, que non seulement elle ne pouvait plus l'être, et

BIU Cujas

» permission préalable du tribunal devant lequel la » prise à partie sera portée ».

---

qu'encore le Gouvernement actuel, par une circulaire (on ne l'a pas trouvée), et la Cour de cassation elle-même, dans des arrêts, avaient expliqué qu'en exécution des lois de novembre 1790 et de ventôse an VIII, c'était à la Cour de cassation que les prises à partie devaient maintenant être portées.

Le 13 juillet 1815, la section des requêtes rendit un arrêt portant :

« *En ce qui touche la demande en disjonction des chefs de prise à partie* » *susceptibles d'être poursuivis* par action civile, *d'avec ceux qui peu-* » *vent être dénoncés directement à la Cour de cassation, et poursuivis* par » action publique; -- *Attendu que de la demande en disjonction, il ré-* » *sulte que les demandeurs n'ont pas entendu dénoncer à la Cour aucuns* » *faits susceptibles d'être poursuivis* par action publique, *et que le pro-* » *cureur général n'a requis la poursuite d'aucuns faits de la qualité sus-* » *énoncée, et qu'il y a lieu, en conséquence, de la part de la Cour, de* » *s'occuper exclusivement des faits dénoncés, et qui sont susceptibles* » *d'être poursuivis* par action civile, -- *La Cour, sans rien préjuger sur* » *les prétendus chefs de prise à partie qui donneraient lieu à* une action » publique, *disjoint; -- Et faisant droit sur les chefs de prise à partie* » *qui donneraient lieu à une action civile; --- Sur le premier moyen, tiré* » *d'un prétendu déni de justice, attendu..... La Cour rejète tant la de-* » *mande en prise à partie, que la demande en renvoi pour cause de sus-* » *picion légitime; condamne les demandeurs à l'amende, etc.* »

Par deux requêtes présentées à la section des requêtes, les 22 août et 10 novembre 1815, les mariés Selves insistèrent sous différens prétextes dans leur demande de prise à partie; mais la Cour de cassation, par un nouvel arrêt du 14 décembre 1815, attendu que cette demande avait été définitivement rejetée par l'arrêt du 13 juillet précédent, déclara les mariés Selves non recevables, en vertu de la règle non bis in idem, *développée dans l'art. 39 du tit. 4 du règlement de 1738, etc.*

Ainsi, voilà deux arrêts qui doivent d'autant mieux fixer la jurisprudence, qu'ils sont conformes aux principes raisonnables établis dans la lettre de M. Dambray. On ne doit donc plus douter que c'est à la Cour de cassation qu'il faut porter les demandes en prise à partie contre un tribunal, ou contre une chambre des Cours royales.

BIU Cujas

Cette disposition est conforme à nos anciens usages, qui ne permettaient pas d'intimer aucun

---

Mais est-elle également compétente pour connaître des prises à partie formées contre l'un de ses membres, ou contre l'une de ses sections?

L'affirmative est établie, avec toute la force de la raison, dans un rapport de M. Zangiacomi, conseiller d'état et de la Cour de cassation, l'un des hommes dont les lumières et les mœurs honorent le plus la magistrature.

Le sieur Revel déposa, en 1821, à la Chambre des pairs, une pétition afin d'obtenir l'autorisation de prendre à partie la section des requêtes de la Cour de cassation. *La Chambre des pairs renvoya cette pétition à M. le garde-des-sceaux. Un comité fut nommé, et M. Zangiacomi en fut le rapporteur.*

Voici l'extrait de son rapport :

« *Le comité observe qu'aux termes des lois des 27 novembre 1790 et 2* » *brumaire an IV, toutes les demandes en prise à partie, contre quelques* » *magistrats qu'elles fussent dirigées, devaient être portées devant la* » *Cour de cassation, et jugées par elle. Ainsi, cette Cour était seule com-* » *pétente pour prononcer sur ces sortes d'actions, alors même qu'elles* » *étaient intentées contre ses propres membres. Le Code des délits et des* » *peines, publié en l'an IV, changea cet ordre de choses : il portait, ar-* » *ticle* 466, *que les prises à partie ne peuvent être exercées qu'avec l'auto-* » *rité du Corps législatif, et que le décret qui permettrait de former cette* » *demande, indiquerait pour la juger un tribunal civil ou criminel, sui-* » *vant la nature de l'affaire. La Cour de cassation perdit, d'après cette* » *loi, la jurisdiction qu'elle avait eue jusqu'alors sur ses membres; mais* » *elle lui fut rendue bientôt après, par la loi du 27 ventôse an VIII, por* » *tant, art.* 60 : *La première section statuera sur l'admission ou le rejet* » *des requêtes en cassation* ou en prise à partie..... *La seconde prononcera* » *définitivement sur les demandes en cassation* ou en prise à partie, *lors-* » *que les requêtes auront été admises. -- D'après cette loi, comme d'après* » *celles des 27 novembre* 1790 *et 2 brumaire an IV, la Cour de cassation* » *dut juger les prises à partie formées contre tous les magistrats, et par* » *conséquent contre ses propres membres; mais un sénatus-consulte du 28* » *floréal an XII créa une Haute-Cour composée de sénateurs, etc., à la-* » *quelle il donna le pouvoir de connaître (art. 101, n.° 7)..... des forfai-* » *tures et prises à parties qui peuvent être encourues par une Cour d'ap-*

BIU Cujas

juge en son propre et privé nom, ou de le prendre à partie, sans en avoir auparavant obtenu la per-

---

» pel, une Cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de » cassation.

» Le Code de procédure, publié sous l'empire de cet acte de floréal » an XII, en rappèle les dispositions et les confirme. Il paraît que le sieur » Revel s'imagine que la Haute-Cour, créée par le sénatus-consulte, est » maintenant remplacée par la Chambre des pairs, à laquelle il croit » pouvoir, en conséquence, adresser sa demande en prise à partie. Mais » c'est là une erreur évidente; car il est hors de doute que la Chambre des » pairs ne tient ses pouvoirs d'aucun acte de l'ancien gouvernement; » qu'elle ne représente sous aucun rapport le Sénat, et que si, aux termes » de l'art. 33 de la Charte, elle peut se former en Cour de justice, c'est » uniquement pour connaître des crimes de haute trahison, etc..... objet » tout à fait étranger aux prises à partie. Mais à quelle autorité le sieur » Revel peut-il adresser sa demande?

» On peut dire, d'une part, qu'il n'y en a aucune qui puisse mainte- » nant en connaître, puisque le pouvoir que la Cour de cassation avait » reçu de la loi de ventôse an VIII, lui a été enlevé par l'acte de l'an XII, » et que la Haute-Cour, à qui ce pouvoir a été transmis, n'existe plus. » Dans ce système, il y aurait dans la législation actuelle une lacune qui » ne pourrait être remplie que par une loi.

» Mais on peut dire, d'autre part, que si l'acte de floréal an XII a » dessaisi la Cour de cassation de la compétence qu'elle a naturellement » en cette matière, ç'a été uniquement pour en saisir la Haute Cour, et » et que ces deux dispositions sont corelatives; en telle sorte que l'aboga- » tion de l'une entraîne l'abrogation de l'autre. Dans ce système, la sup- » pression de la Haute-Cour replace de plein droit les choses dans l'état où » elles étaient avant floréal an XII; c'est-à-dire sous l'empire de la loi de » ventôse an VIII, suivant laquelle la Cour de cassation peut seule pro- » noncer sur les prises à partie contre ses membres. A l'appui de ces ré- » flexions, on observera que, suivant l'acte de floréal an XII et le Code » de procédure, il en était des prises à partie contre les Cours royales, *» comme de celles contre* les membres de la Cour de cassation; *que les » unes et les autres doivent être portées à la Haute-Cour. Si donc il était » reconnu que la Cour de cassation peut aujourd'hui juger les Cours*

BIU Cujas

mission de la Cour du Parlement. « C'est à elle seule » qu'il appartient de donner aux parties la liberté » d'attaquer leurs propres juges, et elles doivent » garder un silence respectueux sur la conduite des » ministres de la justice, jusqu'à ce que la justice » elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes », disait d'Aguesseau (1), dans un réquisitoire, par lequel il provoquait un réglement qui imprimât le sceau de l'autorité à l'usage établi de ne point admettre les demandes en prise à partie, sans une permission préalable.

209. C'est de ce même réglement qu'est emprunté l'art. 512, qui porte : « Il ne pourra être » employé aucun terme injurieux contre les juges, » à peine, contre la partie, de telle amende, et

---

» *royales prises à partie, elle pourrait, par la même raison, juger ceux* » *de ses membres qui sont poursuivis par cette action* ».

M. Zangiacomi rappèle ce qui a été jugé par la Cour de cassation dans l'affaire des mariés Selves, et conclut ainsi :

« *Fondé sur cet arrêt et sur les considérations ci-dessus exposées, le* » *comité est d'avis que la demande en prise à partie contre les membres de* » *la Cour de cassation, doit être portée dans cette Cour même, bien en-* » *tendu dans une autre section que celle des requêtes, qui est attaquée* ».

Cet avis fut présenté, à la fin de 1821, à monsieur le garde-des-sceaux, de Serre, qui l'approuva.

Le sieur Revel eut de nouveau recours à la Chambre des pairs, pour se plaindre de la décision du ministre de la justice. Au nom du comité des pétitions, M. le duc de Saint-Aignan observa que la marche indiquée par monsieur le garde-des-sceaux au sieur Revel, est la seule qu'admette l'état actuel de la législation. Il proposa l'ordre du jour, qui fut adopté par la Chambre. Voy. le Moniteur, 1822, pag. 127.

(1) Tom. I de ses Œuvres, pag. 230.

BIU Cujas

» contre son avoué, de telle injonction ou suspen-
» sion qu'il appartiendra.

» Que les plaideurs, disait d'Aguesseau (1), se
» contentent de jouir de la liberté que l'ordre pu-
» blic leur accorde, de faire descendre leur juge de
» son tribunal, et de le rendre égal à eux, en l'obli-
» geant à devenir leur partie; mais qu'ils respec-
» tent toujours le caractère, dans le tems même
» qu'ils croient avoir le droit de se plaindre de la
» personne, et qu'ils n'oublient jamais que celui
» qu'ils attaquent a été autrefois leur juge, toujours
» digne de respect, par l'honneur qu'il a de porter
» ce nom, quand même il aurait été assez malheu-
» reux pour en abuser ».

210. La permission d'intimer le juge, pour le prendre à partie, s'obtient sur une requête qui doit être signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle doit être annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité. (511).

Si donc la demande de prise à partie est fondée sur un déni de justice, il faut annexer à la requête les deux sommations prescrites par l'art. 507. Si elle est fondée sur une responsabilité imposée au juge par la loi, il faut joindre à la requête le jugement d'où résulte la responsabilité. Par exemple, si un jugement prononce la contrainte par corps,

---

(1) *Ubi suprà.*

BIU Cujas

hors les cas prévus par la loi, il faut, pour prendre le tribunal à partie, comme le permet l'art. 2063 du Code civil, joindre à la requête le jugement qui prononce la contrainte.

Mais si la demande est fondée sur le dol, la fraude ou la concussion, il n'est pas nécessaire d'annexer à la requête, s'il n'en existe point, les preuves écrites de ces faits; il suffit de les articuler clairement, et s'ils sont trouvés pertinens, la demande est admise, sauf à en ordonner la preuve par témoins; s'il en était autrement, il serait impossible de provoquer la punition d'un juge prévaricateur.

211. Avant de former la demande de prise à partie, il faut bien s'assurer que les motifs sont suffisans, et qu'il en existe des preuves; car, si les magistrats supérieurs vengent avec éclat la dignité de la magistrature, blessée par la prévarication d'un juge, la loi leur ordonne de punir le plaideur qui, sans motifs légitimes, aurait cherché à noircir la réputation d'un juge honnête, par une demande frivole ou injurieuse de prise à partie.

L'art. 513 du Code de procédure porte que, « Si » la requête est rejetée, la partie sera condamnée à » une amende qui ne pourra être moindre de 300^{f}, » sans préjudice des dommages et intérêts envers la » partie, s'il y a lieu ».

L'amende peut donc s'élever au-dessus de 300^{f}, et cela sans préjudice des dommages et intérêts envers les autres parties, s'il y a lieu, c'est-à-dire

BIU Cujas

si la demande de prise à partie leur a causé du préjudice; par exemple, si, étant formée dans le cours de l'instance, elle en a retardé le jugement.

De plus, si le demandeur avait, dans sa requête, attaqué l'honneur du juge, la Cour pourrait, en rejetant la demande, accorder d'office une réparation au juge offensé, en faisant des injonctions au demandeur d'être plus circonspect, en supprimant la requête, la déclarant calomnieuse et en ordonnant l'impression et l'affiche du jugement, en vertu de la faculté générale que donne à tous les tribunaux l'art. 1036 du Code de procédure.

Enfin, le juge offensé pourrait, à l'exemple du juge injurieusement récusé, en vertu de l'art. 390, demander une réparation et des dommages et intérêts.

212. Ajoutez que la présomption étant toujours en faveur du juge, la décision doit être aussi en sa faveur et la demande rejetée, s'il existe du doute sur le point de savoir si la prise à partie est bien ou mal fondée.

213. La prise à partie, quoique placée dans le Code de procédure, sous la rubrique *des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens*, n'est point, comme la requête civile et la tierce opposition, un pourvoi contre le jugement, afin de le faire rétracter; c'est une action ouverte, dans les cas prévus par la loi, soit contre un tribunal entier, soit contre un juge, en réparation du dommage qu'il peut avoir causé par abus de son ministère; mais le

BIU Cujas

succès de la prise à partie peut devenir un moyen de faire annuler un jugement.

214. L'art. 505, n°. 1, dit que les juges peuvent être pris à partie, s'il y a dol, fraude ou concussion commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement. Ainsi, la prise à partie peut être demandée avant ou après le jugement : elle l'est même nécessairement auparavant, si elle est fondée sur un déni de justice.

Dans ces cas, il est bien évident qu'elle n'est point un pourvoi contre un jugement, puisqu'il n'en existe point encore.

215. Si elle est demandée après le jugement rendu, le jugement n'est point annulé par le seul fait de l'arrêt qui déclare la prise à partie bien fondée, parce que ce jugement a conféré à la partie qui l'a obtenu, un droit acquis dont elle ne peut être dépouillée sans avoir été entendue.

216. Mais le demandeur en prise à partie peut-il l'intimer, pour faire réformer le jugement contradictoirement avec elle ?

Il y a sur cela plusieurs distinctions à faire. Il faut examiner d'abord quel est le fait qui motive la prise à partie ; ensuite si celui qui a obtenu le jugement, est ou n'est pas complice de ce fait ; par exemple, du dol ou de la concussion.

217. S'il en est complice, il y a de sa part dol personnel : on peut donc appeler du jugement contre lui pour cause de dol, et intimer en même tems le juge, pour le faire déclarer bien pris à partie.

BIU Cujas

L'appel, comme on voit dans cet exemple, n'est point fondé sur la prise à partie.

L'expiration du délai de l'appel dans les cas ordinaires, ne pourrait être opposée dans ce cas particulier. Le délai ne courrait que du jour de la découverte du dol qui motive, tant la prise à partie que l'appel; et cela, dit fort bien Pigeau, tom. 1, pag. 715, par argument de l'art. 448 du Code de procédure, qui, en matière de faux et de rétention de pièces, ne fait courir le délai de l'appel que du jour de la découverte. Cette disposition, qui n'est point limitative, doit s'appliquer à tous les autres cas de dol, parce qu'elle est juste et conforme au principe général consacré par l'art. 1304 du Code civil, qui ne fait courir le délai pour se pourvoir que du jour de la découverte du dol, par la raison qu'on ne peut agir avant cette découverte.

Si le jugement est en dernier ressort, on peut se pourvoir en requête civile pour dol personnel, suivant l'art. 480, n°. 1, et l'art. 488 ne fait courir le délai que du jour de la découverte du dol.

218. Si la partie qui a obtenu le jugement n'est pas complice du dol ou de la concussion, comme si le juge avait agi de son propre mouvement, par esprit de parti, pour satisfaire une haine personnelle, ou pour céder aux instances ou à l'influence d'un tiers, le demandeur en prise à partie qui aurait laissé expirer les délais ne pourrait, si, en écartant le juge pris à partie, les autres restaient en nombre suffisant, se pourvoir ni par appel, ni par requête

BIU Cujas

civile, parce que le dol d'un tiers n'y donne pas ouverture.

Mais si, en écartant le juge pris à partie, il en résultait que les juges ne fussent pas en nombre suffisant pour juger, conformément à la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, dont l'art. 16 exige trois juges pour les tribunaux de première instance, et l'art. 27, sept juges pour les arrêts des Cours d'appel, on pourrait se pourvoir par appel pour cause de nullité du jugement, à raison de la violation des formes, et si le jugement était en dernier ressort, il y aurait ouverture à la requête civile, pour violation des formes lors du jugement, suivant l'art. 480, n°. 2, du Code de procédure.

Si les délais de la requête civile étaient expirés, M. Pigeau, *ubi suprà*, pag. 706, pense qu'ils reprendraient leur cours du jour de l'arrêt rendu sur la prise à partie, par argument des art. 448 et 488, comme dans le cas du dol résultant de pièces fausses, ou de rétention frauduleuse de pièces par l'autre partie. Cette opinion ne nous paraît pas fondée, parce que, dans le cas proposé, le dol étant le fait d'un tiers, le demandeur en prise à partie ne peut s'en faire un moyen contre la partie qui n'y a point participé.

C'est une conséquence du principe général suivi à l'égard des conventions : si le dol vient d'un tiers, sans collusion, sans complicité de l'autre partie, le contrat subsiste et ne peut être rescindé ou annulé, sauf à la partie trompée à poursuivre l'auteur

BIU Cujas

du dol, pour le faire condamner à payer l'indemnité qui lui est due (1); de même, le juge qui commettrait un dol sans aucune complicité de celui qu'il favorise, devrait être pris à partie, et condamné à tous les dommages et intérêts soufferts par la partie lésée; mais le jugement subsisterait au profit de la partie favorisée par un dol auquel elle n'a participé en aucune manière, à moins qu'il n'existât d'autres moyens pour le faire réformer.

219. Si la prise à partie était fondée sur une responsabilité personnellement imposée aux juges; par exemple, si un tribunal avait prononcé la contrainte par corps, hors les cas où la loi permet de la prononcer, l'art. 2063 du Code civil le rend responsable des dommages et intérêts. La partie lésée pourrait donc appeler de ce jugement contre celui qui l'a obtenu, et demander en même tems à prendre à partie le juge ou le tribunal qui l'a rendu; mais s'il avait laissé passer le délai de l'appel, le jugement subsisterait, et aurait acquis la force de la chose jugée. Il ne lui resterait que son action en prise à partie, pour ses dommages et intérêts, contre ce tribunal; action qui est indépendante de l'appel; car le jugement peut être bien rendu au fond, quoique la condamnation par corps soit injuste et illégale.

Si le jugement qui a prononcé la contrainte par

---

(1) *Voy.* ce que nous avons dit, tom. VI, n.° 93.

BIU Cujas

corps, hors les cas où la loi la permet, était en dernier ressort, il serait cassé pour excès de pouvoir et contravention à la loi, et le demandeur pourrait en même tems demander la prise à partie contre la Cour qui l'aurait rendu.

S'il n'existait pas, contre ce jugement, d'autre moyen de cassation que la contravention à la défense de prononcer la contrainte par corps, hors les cas où la loi la permet, la Cour de cassation n'annulerait (1) que la disposition du jugement relative à la contrainte par corps; le surplus subsisterait. Mais, comme le pourvoi en cassation ne suspend point l'exécution des jugemens, la partie lésée pourrait, avant et même après la cassation,

---

(1) Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. Lorsqu'un jugement déféré à la censure contient plusieurs dispositions, dont une seule est contraire à la loi, la Cour de cassation n'annule que cette disposition; elle maintient les autres. *Voy.* l'arrêt du 15 janvier 1806, Sirey, 1806, 1.re part., pag. 192.

Il s'agissait d'un jugement du tribunal de commerce de Mâcon, qui avait prononcé la contrainte par corps pour paiement d'un reste de société, et qui l'avait étendue à trois autres sommes dues pour prêt.

La Cour, « considérant qu'aucune loi ne prononce la contrainte par » corps, à l'égard des obligations qui dérivent de prêt, et qu'ainsi le » tribunal de commerce de Mâcon a commis un excès de pouvoir, en » étendant la contrainte aux trois sommes rappelées;

» Mais considérant que les autres dispositions de son jugement sont » inattaquables;

» La Cour casse et annule, dans ce jugement, la disposition qui » étend la contrainte par corps au paiement de ces trois sommes ».

Il y a d'autres arrêts rendus dans les mêmes principes. *Voy.* le Dictionnaire des arrêts modernes, v.° *Cassation*, n.° 109. *Voy.* celui du 20 janvier 1807, Sirey, tom. VII, pag. 49 et suiv.

BIU Cujas

demander à la Cour royale du ressort la prise à partie contre le tribunal qui avait prononcé illégalement la contrainte, afin de le faire condamner de payer les dommages et intérêts qui lui sont dus.

220. Il nous reste à voir quelles sont, à l'égard du juge, les suites de la prise à partie. Le Code de procédure ne contient, sur ce point, aucune disposition explicative et générale; mais l'art. 505, n°. 3, semble indiquer l'étendue de leur responsabilité, en disant que les juges peuvent être pris à partie dans les cas où la loi les déclare responsables, *à peine de dommages et intérêts*. En effet, la prise à partie n'est point une action pénale dont l'objet soit de faire prononcer une peine, une amende contre le juge, comme l'ordonnait Justinien, nov. 124, cap. 2, en cas de corruption. C'est une action civile, établie pour donner à la partie lésée le moyen d'obtenir la réparation du dommage que lui a causé le juge, en abusant de son ministère.

221. Mais à quels dommages et intérêts est-il tenu? Le droit romain faisait sur cela une distinction très-équitable dans les principes de cette législation. Si l'on ne pouvait reprocher au juge aucun dol, mais seulement de l'impéritie, de l'ignorance, de l'imprudence, l'estimation de l'indemnité était abandonnée à l'arbitrage du juge devant lequel l'action était portée: *Quia neque ex maleficio, neque ex contractu obligatus est, et utiquè peccasse aliquid intelligitur, licèt per imprudentiam, ideò videtur quasi ex maleficio teneri, et in quantum de eâ*

BIU Cujas

re æquum religioni judicantis videbitur pœnam sustinebit. Pr. Instit. de oblig. quæ ex quasi delicto, etc., 4. 5.

222. Mais si l'on pouvait prouver que le juge était coupable de dol; qu'il avait prononcé par faveur, par haine, par corruption ou avarice, par ambition, *per ambitionem*, pour complaire à l'autorité, alors il était tenu de payer à la partie lésée, non pas seulement l'estimation du dommage souffert, toujours difficile à arbitrer, mais la valeur entière de ce qui faisait l'objet du procès, *veram litis æstimationem* (1).

Cette distinction était sage dans une législation qui rendait les juges indéfiniment responsables, non seulement de leurs fautes, mais encore de leur impéritie, et qui les obligeait de venir soutenir leurs jugemens en cause d'appel.

223. Mais nous avons vu *suprà*, n°. 186, que cette rigueur injuste et impolitique était, depuis long-tems, bannie de notre législation. La responsabilité des juges ne s'étend plus aux fautes qu'ils commettent par ignorance et impéritie; elle est resserrée à un petit nombre de cas dans lesquels seuls ils peuvent être pris à partie. Ainsi, pour connaître à quelle indemnité ou à quels dommages

---

(1) Loi 15, § 2, *ff de judiciis*, 5. 1; loi 2, *Cod. de pœnâ judicis qui malè judicavit. Voy.* Pereze et Corvin sur cette dernière loi, et Voët sur le titre du Digeste *de judiciis*, n.° 58.

BIU Cujas

et intérêts les assujétit leur responsabilité, il faut examiner chacun de ces cas en particulier; car cette indemnité ne saurait être la même dans tous les cas.

224. Commençons par le déni de justice; c'est l'un des cas où le juge peut être pris à partie, et où, par conséquent, il est soumis à des dommages et intérêts. Mais en quoi doivent-ils consister? Il est évident que ce ne peut être dans la valeur de l'objet du procès, *in verâ litis æstimatione*, puisque, nonobstant le retardement injuste de juger, qui d'ailleurs n'a pas nui à la force de ses moyens, le demandeur pourra, s'ils sont justes et bien fondés, obtenir gain de cause en définitive : il ne peut donc exiger que l'indemnité des pertes, qui sont les suites de ce retardement. Pour les connaître, il faut recourir à la règle générale, sur la fixation des dommages et intérêts (1), et distinguer les pertes qui sont la suite immédiate du retardement de juger, de celles dont il n'a été que l'occasion ou la cause éloignée.

Par exemple, le séjour prolongé qu'il a été obligé de faire dans la ville où il a un procès, loin de ses affaires et de son domicile, a constitué le plaideur dans des dépenses souvent très-considérables. Ces dépenses sont la suite immédiate de l'injuste retar-

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. VI, n.os 279, 286.

BIU Cujas

dement du juge, dont il doit incontestablement l'indemnité (1). C'est le *damnum emergens.*

Il doit encore indemniser le demandeur en prise à partie, des pertes immédiates que son absence prolongée lui a causées. Par exemple, un chef d'atelier qui gagne tant par jour ou par semaine, a perdu son salaire par l'injuste retardement de juger ou de rapporter une affaire en état, ou de répondre une requête : le juge pris à partie doit donc indemniser l'artisan de cette perte. C'est le *lucrum cessans.* Enfin, il doit les frais des sommations nécessaires pour constater son déni de justice.

Mais il ne devra pas l'indemnité des pertes qui n'ont été que la suite éloignée du retardement de juger et du séjour forcé du demandeur hors de son domicile, non plus que celles que celui-ci pourrait éprouver pour avoir reçu plus tard la somme qui faisait l'objet du procès, et qu'il destinait à une entreprise lucrative qu'il a manquée, ou à rembourser un créancier qui a fait saisir ses biens ou protester une lettre de change.

225. Voyons maintenant quels doivent être les dommages-intérêts dans les cas où la loi rend les juges responsables; par exemple, si la prise à partie est fondée sur l'art. 2063, qui défend aux juges de prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi, *à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.*

---

(1) *Voy.* Voët, *in tit. ff de judiciis*, n.° 56.

BIU Cujas

Les juges pris à partie en vertu de cet article ne doivent pas être tenus de payer la valeur entière du procès, *veram litis æstimationem;* car le jugement peut être bien rendu au fond, quoique la disposition qui condamne par corps soit illégale et nulle. Les juges ne doivent donc payer que l'indemnité du préjudice qu'a éprouvé la partie condamnée par corps; et cette indemnité est peu considérable, si le jugement est sujet à l'appel; car le condamné peut en arrêter l'effet, en se portant de suite appelant.

Dans ce cas, les dommages-intérêts ne peuvent guère consister que dans les frais de la procédure d'appel et de l'arrêt de réformation, ainsi que dans les dépenses de l'appelant pour aller suivre l'appel et le faire juger. Ce sont des suites nécessaires de la faute des premiers juges.

Si la partie condamnée n'avait pas seulement relevé appel de la disposition qui prononce le par corps, mais encore de celle qui prononce sur le fond, et que cette disposition fût confirmée, les premiers juges ne devraient être condamnés qu'aux frais de la demande en prise à partie, qui seraient arbitrés par la Cour d'appel où elle serait portée.

Mais si le jugement qui a prononcé illégalement la contrainte par corps était en dernier ressort, les dommages et intérêts pourraient être beaucoup plus considérables; car le pourvoi nécessaire pour le faire casser n'étant point suspensif, il serait possible qu'en attendant la cassation, le condamné

BIU Cujas

eût été constitué prisonnier, ou tout au moins qu'il eût été forcé de se cacher pour éviter l'emprisonnement. Au premier cas, il serait dû des dommages-intérêts, à raison de l'atteinte indûment portée à la liberté individuelle, et par argument de l'art. 117 du Code pénal. Ajoutez à cela les dépenses et les faux frais de la partie lésée, qui peut même s'être transportée à Paris pour suivre son pourvoi et le faire juger. Au second cas, l'individu forcé de se cacher a pu faire des pertes ou profits cessans. Telles sont les considérations qui doivent, ce nous semble, guider les magistrats dans la fixation des dommages-intérêts.

226. Voici un cas où le juge pris à partie peut être condamné à la valeur entière du procès, *in veram litis æstimationem*. L'art. 15 du Code de procédure porte que si le juge de paix ordonne un interlocutoire, la cause doit être jugée définitivement, au plus tard dans les quatre mois du jour de ce jugement, faute de quoi l'instance est périmée de droit. L'article ajoute que si la péremption est arrivée par la faute du juge de paix, il est soumis aux *dommages et intérêts*.

Sans doute, comme l'a très-bien dit notre docte confrère et ami, M. Carré, sur cet article, l'instance seule est périmée, et l'action peut être renouvelée, si elle n'est pas prescrite. Alors, les dommages et intérêts ne consistent que dans les frais de la demande et de l'instance périmée.

Mais si l'action se trouvait éteinte par le con-

BIU Cujas

cours de la prescription et de la péremption, ce qui peut facilement arriver dans le cas des courtes prescriptions de six mois et d'un an, établies par les art. 2271 et 2272 du Code civil, alors, le préjudice causé par la faute du juge de paix se trouvant irréparable, il devrait être condamné à une somme égale à la valeur du procès, outre les dépens.

Cependant, si la Cour où serait portée la demande en prise à partie, trouvait que l'action n'était pas fondée, elle devrait rejeter la prise à partie.

Et de plus, comme les courtes prescriptions n'empêchent point le demandeur de déférer le serment à ceux qui les opposent, si le juge de paix se défendait de payer la somme qui était l'objet du procès, sous le prétexte que ce serment n'a pas été déféré, la Cour devrait ordonner, avant faire droit, qu'il sera déféré à ses risques et périls.

227. L'art. 114 du Code pénal rend encore responsables tous les fonctionnaires publics, et par conséquent, les juges qui auront ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens.

Et l'art. 119 rend aussi responsables des dommages et intérêts « les fonctionnaires publics char-
» gés de la police administrative ou judiciaire, qui
» auront refusé ou négligé de déférer à une récla-
» mation légale, tendant à constater les détentions
» illégales et arbitraires, soit dans les maisons des-
» tinées à la garde des détenus, soit partout ail-

BIU Cujas

» leurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénon-
» cées à l'autorité supérieure. »

Dans ces deux cas, suivant l'art. 117 du même Code pénal, les dommages et intérêts seront demandés, soit par la poursuite criminelle, soit par la voie civile, « et seront réglés eu égard aux per-
» sonnes, aux circonstances et au préjudice souf-
» fert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'in-
» dividu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent
» être au-dessous de 25[f] pour chaque jour de dé-
» tention illégale et arbitraire, et pour chaque in-
» dividu. »

Nous avons vu *suprà*, n°. 191, que la Cour de cassation, par arrêt du 23 juillet 1806, avait condamné un directeur de jury à 6,000[f] de dommages et intérêts envers le sieur B., avocat, contre lequel il avait indûment décerné un mandat d'arrêt, qui cependant n'avait pas été exécuté, parce qu'il donna caution, mais qui donna lieu à une procédure, suivie d'un jugement, dont l'un des considérans blessait l'honneur du sieur B.

On ne peut être trop sévère envers les magistrats qui portent des atteintes à la liberté individuelle des citoyens, parce que c'est d'eux et des fonctionnaires dans l'ordre administratif, que ces atteintes sont le plus à redouter. Malheureusement, ces derniers trouvent presque toujours moyen de se mettre à l'abri de la responsabilité, sous l'égide de l'art. 75 de la fameuse Constitution de l'an VIII, que l'on prétend encore en vigueur, et qui ne per-

BIU Cujas

met pas de poursuivre un agent du gouvernement sans l'autorisation du Conseil d'état.

228. Passons aux dommages et intérêts dus dans les cas où la prise à partie est expressément autorisée par la loi. On n'en trouve d'exemples que dans six articles du Code d'instruction criminelle, savoir : art. 77, 112, 164, 271, 370 et 593.

L'art. 77 l'autorise, *s'il y a lieu*, en cas d'inobservation des formalités prescrites par les trois articles précédens, pour la déposition des témoins. L'omission de quelques-unes de ces formalités pourrait causer du préjudice au prévenu ou à la partie civile, suivant les circonstances, qu'il est difficile d'indiquer.

L'art. 112 autorise la prise à partie, en cas d'inobservation des formalités prescrites par les mandats de comparution, de dépôt, d'amener ou d'arrêt. Les mandats illégaux peuvent devenir des moyens de porter atteinte à la liberté individuelle, et, par conséquent, donner lieu à des dommages et intérêts considérables, suivant les circonstances.

Ce cas a beaucoup d'analogie avec celui où les juges ont ordonné ou fait quelque acte arbitraire attentatoire à la liberté individuelle.

Les art. 164, 370 et 593, autorisent la prise à partie contre les juges et même contre le greffier, lorsque la minute des jugemens ou arrêts n'est pas signée dans les vingt-quatre heures par les juges qui les ont rendus. Sans ces signatures, il n'y aurait point de jugement, ou, du moins, il serait impos-

BIU Cujas

sible d'en constater l'existence : il peut donc en résulter un grand préjudice, soit pour l'accusé ou prévenu, soit pour la partie civile. Les circonstances seules peuvent faire connaître en quoi consiste le préjudice dont les magistrats réglent l'indemnité, en prononçant sur la prise à partie.

Enfin, l'art. 271 autorise la prise à partie contre le procureur du roi ou son substitut, qui, méconnaissant ses devoirs, porterait à la Cour d'assises, contre un citoyen, une accusation où n'auraient pas été suivies les formes prescrites par le chap. 1, tit. 2, liv. 2 du Code d'instruction criminelle. Il est évident qu'une accusation, quoique illégalement déférée à la Cour d'assises contre un citoyen, porte toujours une atteinte plus ou moins grave à la réputation de l'accusé, et donne, par conséquent, ouverture à des dommages et intérêts toujours considérables, suivant les circonstances et les personnes. C'est aux magistrats de les arbitrer, en prononçant sur la prise à partie. Sans doute, ils se montreraient sévères en prononçant sur les suites d'une faute, fruit de l'ignorance la plus crasse, ou d'une secrète envie de nuire.

229. Il nous reste à voir en quels dommages et intérêts doit être condamné le juge pris à partie pour dol, fraude ou concussion. C'est, sans contredit, le cas qui paraît mériter le plus de sévérité. Cependant, il ne paraît pas qu'il doive toujours en ce cas, être condamné à payer la valeur entière du procès, *veram litis æstimationem.*

BIU Cujas

Sans doute, si le dol du juge a déterminé la perte du procès, comme on doit toujours le présumer, lorsque le jugement est rendu par un seul juge, par exemple, par un juge de paix, les dommages et intérêts, lorsque le préjudice est irréparable, doivent, outre les dépens, consister dans la valeur entière du procès, sans quoi le demandeur en prise à partie ne sortirait pas indemne.

Il en est encore de même, si le rapporteur d'un procès avait frauduleusement soustrait à la connaissance du tribunal une pièce décisive contre l'avis qui a passé : il devrait payer la valeur entière du procès, pour dommages et intérêts, si le préjudice était irréparable ; par exemple, si le jugement était rendu par une Cour royale, dont le rapporteur eût soustrait la pièce sans complicité de l'autre partie, et que, sans le compter, il restât un nombre de juges suffisant pour la régularité du jugement, le dol du rapporteur ne pouvant donner ouverture ni à la requête civile ni à la cassation, il devrait être condamné à payer, pour dommages et intérêts, outre les dépens, *veram litis æstimationem.* C'est le seul moyen d'indemniser le demandeur en prise à partie.

Il faut en dire autant, si le commissaire chargé de faire une enquête avait frauduleusement dénaturé les dépositions de quelques témoins, et fait perdre ainsi un procès qui devait être gagné. Dans cette espèce, la question se compliquerait nécessairement, car on ne pourrait prouver la fraude

BIU Cujas

que par une plainte en faux, dont il faudrait attendre le jugement.

Mais s'il n'était pas prouvé que le dol eût déterminé le jugement, ce serait le cas de condamner seulement le juge pris à partie, *in quantum de eâ re æquum religioni judicantis videbitur. Pr. Inst. de obl. quæ quasi ex delicto, etc.*, 4. 5.

Par exemple, si l'un des juges avait commis une concussion dont les autres n'eussent pas été complices, en recevant une somme d'argent, alors on ne pourrait pas dire que la corruption de ce juge a déterminé le jugement, sur-tout si, sans le compter, les autres restaient en nombre suffisant pour la régularité du jugement. Ce jugement subsisterait donc s'il n'existait pas d'autres moyens de l'attaquer : le juge pris à partie ne pourrait donc être condamné que *in quantum religioni judicantis æquum videbitur.*

Mais s'il existait des moyens d'attaquer le jugement, le demandeur en prise à partie serait dans la nécessité de l'entreprendre, s'il voulait obtenir de plus grands dommages et intérêts. Alors, si le jugement attaqué était confirmé au lieu d'être réformé ou annulé, comme il se trouverait en définitive qu'il était bien rendu, on ne pourrait condamner le juge pris à partie à payer la valeur de ce procès, mais seulement *quantum religioni judicis æquum videbitur.*

Et de même si le jugement était réformé, on ne pourrait condamner le juge pris à partie à payer

BIU Cujas

la valeur du procès, puisque l'autre partie y serait condamnée. Des exemples rendront ceci plus sensible.

Par un jugement soumis à l'appel, un juge de paix a rejeté une demande de 200^{f}, formée par Caius. Celui-ci découvre que le juge s'est laissé corrompre en recevant une somme d'argent. Deux voies sont ouvertes à Caius, l'appel au tribunal civil du ressort, la prise à partie, qu'il ne peut demander qu'à la Cour royale, laquelle est incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement de la justice de paix : Caius doit donc opter. S'il se porte appelant, le jugement sera confirmé ou réformé. S'il est réformé, Caius obtenant gain de cause, ne pourra plus prendre le juge de paix à partie, sous prétexte qu'il s'est laissé corrompre en recevant de l'argent. Caius était sans intérêt pour demander à faire cette preuve; il n'y serait pas reçu.

Si le jugement est confirmé, il sera prouvé aux yeux de la loi qu'il était bien rendu. Et alors que pourrait demander Caius? A prouver que le juge de paix a reçu de l'argent? Ce fait peut donner lieu à l'action publique, en vertu des art. 174, 177 et 183 du Code pénal, mais non pas à l'action civile, puisque Caius n'en a souffert aucun préjudice.

Si Caius, au lieu de se porter appelant du jugement qui a rejeté sa demande, s'adresse directement à la Cour royale, pour obtenir la permission

BIU Cujas

de prendre à partie le juge de paix, en vertu de l'art. 505, alors de deux choses l'une : ou le procureur du roi formera l'action publique, ou il gardera le silence.

S'il garde le silence, quels dommages-intérêts Caius pourra-t-il prétendre, en demandant à prendre le juge à partie, sans se rendre appelant, ou après avoir tacitement renoncé à l'appel, en laissant écouler le délai après lequel on n'y peut plus recourir? La prise à partie n'est point un moyen de se pourvoir contre un jugement, mais seulement une action en réparation des dommages qu'il a causés. Or, en ne demandant point la réformation du jugement par la voie ordinaire, Caius n'a-t-il pas reconnu qu'il était bien rendu, qu'il n'avait pas de grief légitime à y opposer? Il semble donc que la demande en prise à partie ne doit pas être accueillie; car il y a contradiction à ne point demander, contre celui qui a obtenu gain de cause, la réformation du jugement pour le grief qu'on en souffre, et former cependant contre le juge une action qui ne peut avoir d'autre objet que la réparation du préjudice que fait éprouver le même jugement.

Si, dans le cas proposé, le procureur du roi forme l'action publique contre le juge corrompu ou concussionnaire, l'action civile en prise à partie sera suspendue, et si, après l'arrêt qui aurait condamné le juge pour corruption ou concussion, Caius voulait reprendre sa demande en prise à

BIU Cujas

partie, pour obtenir des dommages et intérêts, il semble qu'elle ne devrait pas être accueillie; car le jugement peut être juste, quoique le juge ait été corrompu et condamné comme tel. C'est une vérité reconnue par l'art. 177 du Code pénal, qui porte : Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire qui aura reçu des dons ou présens, pour faire un acte de sa fonction *même juste*, sera puni du carcan et d'une amende double de la valeur des choses reçues, sans qu'elle puisse être inférieure à 200^{f}. La condamnation de la personne du juge ne préjuge donc en rien la justice ou l'injustice du jugement au fond. Or, s'il est juste, le demandeur en prise à partie ne peut prétendre de dommages et intérêts, puisqu'il n'en souffre aucun préjudice : donc, s'il est mis hors d'état de prouver l'injustice du jugement, faute d'en avoir appelé, il ne peut plus avec succès prendre le juge à partie.

Supposons que le jugement rendu contre Caius l'ait été par un tribunal de première instance, dont l'un ou plusieurs des juges ont reçu des dons. Caius peut en même tems porter son appel et sa demande en prise à partie à la Cour royale du ressort. Si le jugement est confirmé, il en résultera qu'il était bien rendu, et que les juges, quoique coupables de corruption ou concussion, ne lui ont causé aucun préjudice en le condamnant. Que peut-il donc demander autre chose que les frais de la prise à partie, et non ceux de l'appel, dans

BIU Cujas

lesquels il doit être personnellement condamné? Ce n'est point la faute des juges s'il a soutenu un appel mal fondé.

Si le jugement est réformé, l'adversaire de Caius sera condamné à lui payer la somme demandée et aux dépens. Que pourra-t-il donc prétendre contre les juges pris à partie? Les faux frais dont il n'a pas repris vers son adversaire, et les dépens de la prise à partie, *in quantum religioni judicantis æquum videbitur*? C'est la faute des premiers juges, s'il a été obligé de recourir à l'appel et à la demande en prise à partie.

SECTION II.

De la Responsabilité du fait des personnes ou des choses qu'on a sous sa garde.

SOMMAIRE.

230. *Les actions d'autrui ne peuvent nous être imputées qu'autant que nous y avons concouru, ou que nous pouvions et devions les empêcher ou les diriger.*

231. *Les législateurs romains respectèrent cette règle fondamentale de l'imputation des actions humaines. Les actions noxales ne s'en écartaient point; elles étaient conformes à la justice, et pourquoi.*

232. *Le droit romain ne rendit point les pères civilement responsables des méfaits de leurs enfans.*

233. *L'action* de dejectis et effusis *n'est point contraire à la règle qui défend d'imputer à une autre les actions d'autrui.*

BIU Cujas

234. *Le maître de la maison ne répond point du dommage causé par ses hôtes, lorsqu'il est prouvé que ce sont eux qui ont jeté les choses nuisibles.*

235. *La responsabilité des aubergistes et hôteliers n'est point contraire à la règle; elle est fondée sur un contrat tacite. Renvoi.*

236. *Ce n'est qu'en des tems de barbarie, de tyrannie, de fanatisme ou d'anarchie, qu'on a violé cette règle sacrée.*

237. *Exemple chez nos Francs, dans le décret de Clotaire, en 575, qui rendait les habitans d'un territoire responsables des vols et rapines qui s'y commettaient.*

238. *Renouvelé et rendu plus inique par la fameuse loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes.*

239. *Rendue un peu moins inique par la Cour de cassation, qui en borna l'application aux attentats commis par des attroupemens. Qu'entend-on par* attroupemens?

240. *L'Assemblée constituante fut juste, en exigeant, pour la responsabilité des communes, la double condition qu'elles eussent été* averties, *et qu'elles eussent pu empêcher les attentats.*

241. *La loi du 4 vendémiaire an IV n'exige point ces conditions, et elle étend la responsabilité à des cas où il n'y a point d'attroupemens.*

242. *Autre exemple de l'oubli de la règle d'imputation dans un réglement du Parlement de Bretagne, qui rend les communes responsables de l'abatis des fossés élévés par les afféagistes de terrains vagues.*

243. *Dispositions du Code sur la responsabilité des faits d'autrui. Art.* 1384.

244. *Cette responsabilité peut venir de la convention ou de la loi.*

245. *La convention de répondre du fait d'autrui est con-*

BIU Cujas

forme aux principes. La convention peut être expresse ou tacite.

246. *Exemple d'une responsabilité stipulée par convention expresse.*

247. *Les entrepreneurs, maçons, etc., répondent de leurs ouvriers, en vertu d'une convention tacite.*

248. *La responsabilité des hôteliers vient aussi d'un contrat tacite qui se forme, de la part d'un voyageur, en remettant ses effets dans l'hôtellerie, de la part du maître, en les recevant.*

249. *Il n'est pas même nécessaire qu'ils aient été remis au maître ou à ses préposés; il suffit qu'ils aient été transportés dans l'auberge, même à l'insu du maître.*

250. *Distinction de Pothier à cet égard, examinée et rejetée. Source de son erreur.*

251. *Les art.* 1952 *et* 1953 *du Code proscrivent cette distinction.*

252. *Dureté de la responsabilité des hôteliers justifiée.*

253. *Elle est mitigée dans la pratique par la manière de l'exercer.* 1.° *Le voyageur doit prouver l'apport des effets, et s'il peut le prouver par témoins au-dessus de* 150 *fr., le juge ne doit l'admettre que suivant la qualité des personnes et les circonstances.*

254. 2.° *Il doit en prouver la valeur, et si le juge admet son serment* in litem, *il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle il en sera cru.*

255. 3.° *La responsabilité ne doit pas s'étendre aux sommes d'or ou d'argent, diamans, etc., non déclarés à l'hôtelier.*

256. *La seule déclaration du voyageur plaignant ne suffit pas pour lui faire déférer le serment* in litem, *et condamner l'aubergiste.*

257. *Les aubergistes qui ont négligé d'inscrire sur leur registre les noms de leurs hôtes, répondent civilement de*

BIU Cujas

délits qu'ils pourraient commettre, même hors de l'auberge, pendant leur séjour, s'il a duré plus de vingt-quatre heures.

258. *Les responsabilités qui viennent de la loi ne peuvent être étendues; elles sont contraires au droit commun.*

259. *Si les pères doivent répondre du fait de leurs enfans, et quand.*

260. *Responsabilité des pères trop étendue sous l'ancienne jurisprudence.*

261. *Bornée, par l'art.* 1384, *au cas où le père a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Conditions de cette responsabilité.*

262. *C'est au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait.*

263. *L'excuse de l'impossibilité ne serait pas admise, si elle avait été précédée d'une faute du père, sans laquelle n'aurait point arrivé le fait qui a causé le dommage. Exemple.*

264. *Développement sur cette excuse. La faute la plus légère peut la faire rejeter. Tout dépend de la prudence du juge.*

265. *Si l'enfant est placé dans une maison d'éducation, ce n'est plus le père, mais le chef de l'établissement qui répond de ses actions. Art.* 1384.

266. *Injustice palpable du décret du* 15 *novembre* 1811, *sur le régime de l'université, qui donne au chef de l'établissement un recours contre les pères et mères et tuteurs.*

267. *Mais ce décret ne pouvant déroger au Code civil, il n'avait pas force de loi, même sous le Gouvernement impérial, et les juges ne devraient pas admettre l'action récursoire du chef de l'établissement.*

268. *Un membre de l'enseignement royal de l'instruction publique pense au contraire que si le fils, placé sous un maître d'apprentissage, causait du dommage à*

BIU Cujas

son père, celui-ci aurait action contre le maître. Doute sur ce point.

269. *La loi inique du 17 ventôse an* VIII, *qui rendait les pères responsables de l'amende de 1,500 fr. encourue par leurs fils conscrits réfractaires, est abolie par la Charte.*

270. *Le père ne répond pas du dommage causé par l'enfant impubère qui agit sans discernement, à moins qu'on ne prouve que l'action de l'enfant a pu être empêchée.*

271. *Nature de la responsabilité du père. C'est le cautionnement forcé d'une dette personnelle à l'enfant.*

272. *L'excuse du père n'empêcherait point la partie lésée de faire condamner personnellement l'enfant, même sans appeler le père, si le dommage était causé par un délit.*

273. *Mais elle ne pourrait agir contre un impubère,* doli incapax.

274. *Si le père était condamné pour n'avoir pas empêché l'action d'un impubère, il ne pourrait répéter la somme qu'il a payée, et l'enfant ne serait pas tenu de la rapporter à la succession.*

275. *Si le père peut être condamné, pour réparation de la faute du fils, à une somme excédant la légitime de celui-ci.*

276. *Si, dans la réparation due par le père, est comprise la restitution des sommes volées.*

277. *Si la responsabilité du père cesse par l'émancipation.*

278. *Y a-t-il des cas où la mère soit responsable des fautes de l'enfant pendant la vie du père?*

279. *Les maris répondent du dommage causé par leurs femmes, dans le cas des délits ruraux, mais non du dommage causé par les autres délits.*

280. *A moins qu'il ne soit prouvé qu'il a pu empêcher le dommage.*

BIU Cujas

281. *La mère, et non pas le père absent, répond du dommage causé par l'enfant en bas âge confié à sa garde, lorsqu'elle a pu l'empêcher.*

282. *Responsabilité des maîtres et des commettans. Sa nature n'est pas la même que celle de la responsabilité des pères.*

283. *Ils ne peuvent, comme ces derniers, s'excuser sur ce qu'ils n'ont pu causer le dommage. Explication de l'art.* 1384.

284. *Le dommage causé par les domestiques ou préposés dans leurs fonctions peut l'être de deux manières, ou par l'action même qui leur est commandée, ou par la faute qu'ils ont commise en la faisant.*

285. *Dans ce dernier cas, le maître ou commettant a un recours contre le domestique ou préposé en faute.*

286. *Des fautes commises par les domestiques ou préposés hors de l'exercice de leurs fonctions. Exemples.*

287. *Les maîtres n'en répondent point, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils les aavaient tolérées, et qu'ils pouvaient les empêcher.*

288. *Ils ne répondent point des rixes et injures verbales dont se sont rendus coupables les domestiques et préposés.*

289. *Ni des faits de chasse des domestiques qui ont chassé sans leur ordre.*

290. *En matière de contravention aux lois sur les douanes, les amendes sont, par exception, considérées comme la réparation du dommage causé à l'Etat, et tombent sous la responsabilité civile.*

291. *Les actions en responsabilité étant purement civiles, passent contre les héritiers.*

292. *Elles se prescrivent avec le crime, le délit ou la contravention qui y donne lieu.*

293. *S'il s'agit de délits ruraux, ou d'un fait de chasse, elles se prescrivent par le laps d'un mois.*

BIU Cujas

294. *La responsabilité d'un fait qui n'est ni crime, ni délit, ni contravention, dure autant que l'action dont elle n'est que l'accessoire.*

295. *Exemple dans la responsabilité du subrogé tuteur qui a négligé de faire faire pour le mineur, une inscription sur les biens du tuteur.*

296. *Responsabilité du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde, et d'abord du dommage causé par les animaux.* 1385.

297. *Les uns causent du dommage en suivant leur instinct,* secundùm naturam; *les autres en s'en écartant,* contra naturam. *Mais de quelque manière qu'il l'ait été, le maître de l'animal est tenu de le réparer.*

298. *Le droit romain lui permettait d'abandonner l'animal pour le dommage; ce que ne permet point le droit français.*

299. *Droit de saisir, de son autorité privée, les bestiaux trouvés en dommage, et* laissés à l'abandon *dans son champ, pour les mettre en fourrière.*

300. *Droit de tuer sur le lieu, mais hors de la présence du maître, les volailles qui causent du dommage.*

301. *Ce droit, quand on n'en a point usé, n'empêche pas qu'on ne puisse agir pour réparation du dommage.*

302. Quid *des pigeons? Le maître d'un colombier ne peut être poursuivi par voie de police, pour ne l'avoir pas tenu fermé en tems prohibé. On ne peut pas tuer les pigeons en tout tems et en tout lieu. A la note.*

303. *Mais il peut l'être par la voie civile, pour la réparation du dommage causé par ses pigeons.*

304 *Dommage causé par les lapins. L'ancien droit rendait les seigneurs responsables du dommage causé par le gibier, parce qu'ils avaient le droit de chasse exclusif.*

BIU Cujas

305. *L'abolition de ce droit a anéanti la responsabilité des propriétaires de bois où se trouvent des lapins.*

306. *Le principe de responsabilité ne consiste plus que dans la propriété des animaux qui causent le dommage.* 1385.

307. *Le propriétaire d'un bois répond-il du dommage causé par les lapins qui s'y trouvent? Arrêt de la Cour de cassation, qui admet le pourvoi contre des jugemens qui avaient décidé l'affirmative.*

308. *Autre arrêt, qui décide qu'il en répond, s'il a refusé aux voisins la permission de les détruire.*

309. *Ainsi, résultat des deux arrêts : Le propriétaire du bois est responsable, s'il a refusé aux voisins la permission de détruire les lapins;* secùs, *s'il ne l'a pas refusée.*

310. *Si le propriétaire d'un bois a la propriété des lapins qui s'y trouvent. Distinction entre les lapins de garenne et les autres.* 524. 564. *Qu'est-ce qu'une garenne?*

311. *Deux sortes de garennes, les fermées et les ouvertes.*

312. *C'est la destination d'un terrain pour y entretenir des lapins, qui constitue la garenne.*

313. *Le propriétaire pourrait revendiquer les lapins pris ou tués dans sa garenne, et non ceux pris ou tués dans ses bois et domaines. Ceux-ci ne lui appartiennent pas.*

314. *Appliquer l'art.* 1385 *au dommage causé par ces derniers, ce serait violer les art.* 524 *et* 564, *qui ne donnent la propriété que des lapins de garenne au propriétaire du terrain.*

315. *Mais le propriétaire d'une garenne répond du dommage causé par ses lapins.*

316. *Du dommage causé par les animaux contre leur naturel. Réflexions, exemples, distinctions, excuses.*

BIU Cujas

317. *Du dommage causé par les choses inanimées qui nous appartiennent.*

230. Nous nous sommes occupé jusqu'ici de la responsabilité des fautes, des négligences ou des imprudences personnelles à celui qui a causé du dommage par son propre fait. Le fait d'autrui nous est étranger. La raison dit que les fautes sont personnelles; que chacun n'est garant que de celles qu'il a commises, et qui peuvent lui être imputées; que l'auteur seul de l'offense doit la réparation à l'offensé. Ainsi, dans la règle générale, il ne peut y avoir d'action contre celui qui n'est ni auteur ni complice de la faute ou du délit d'où est provenu le dommage.

La première règle d'imputation des actions humaines, en morale, est, sans contredit, que celles d'autrui ne sauraient nous être imputées qu'autant que nous y avons concouru, ou que nous pouvions et devions les empêcher ou les diriger; car chacun est obligé d'empêcher les autres, autant qu'il le peut, de faire une mauvaise action.

La loi qui violerait cette règle fondamentale de l'imputation des actions, en nous rendant garans des actions d'autrui, auxquelles nous n'avons contribué directement ni indirectement, serait donc une loi injuste et destructive de la morale.

231. Nos maîtres en jurisprudence, ces jurisconsultes romains, à qui seuls, selon d'Agues-seau (1), la justice a pleinement dévoilé ses mys-

(1) Treizième mercuriale, tom. 1 de ses OEuvres, pag. 157.

BIU Cujas

tères, respectèrent cette règle éternelle et fondamentale d'imputation; et si nous examinons de près celles de leurs décisions qui paraissent au premier abord s'en écarter, nous verrons qu'elles n'y sont point contraires.

Par exemple, ils donnaient à la personne lésée par le méfait d'un esclave, une action civile contre le maître, pour la réparation du dommage causé; c'est ce qu'ils appelaient *action noxale.* Cette action était conforme à la justice; car il est évident que l'esclave qui avait causé le dommage, était, en qualité d'être intelligent, personnellement tenu de le réparer; mais il n'avait rien en propre, si ce n'est le pécule que lui laissait précairement son maître. Celui-ci était donc obligé de payer la réparation sur le pécule de l'esclave; et de plus, comme ce pécule pouvait être insuffisant pour l'indemnité due, le maître pouvait abandonner l'esclave à celui qui avait souffert le dommage, pour être dispensé de le réparer, parce que, dit la loi, il est contraire à la justice que la méchanceté d'un esclave puisse obliger son maître à payer plus qu'il ne vaut lui-même : *Namque erat iniquum, nequitiam eorum ultra ipsorum corpora, dominis damnosam esse.* § 2. *Instit. de noxal. actionibus*, 4. 8.

Et pourquoi était-il injuste qu'on pût faire payer au maître plus que la valeur de son esclave, pour réparation du méfait de ce dernier? Précisément parce que la justice ne permet pas de le rendre personnellement responsable et garant de la faute

BIU Cujas

d'autrui, quand il n'y a participé directement ni indirectement; mais s'il n'en était pas garant, il ne devait pas, au préjudice de la personne lésée, conserver la propriété de l'esclave, obligé personnellement et par corps, suivant les principes du droit romain, à la réparation du dommage qu'il avait causé par sa faute. Ainsi, en dernière analyse, l'abandon de l'esclave, *noxæ deditio*, était fondé sur le principe qu'on n'est point garant de l'action d'autrui. Ces dispositions étaient justes, dans une législation qui admettait l'esclavage, quoique contraire à la nature et à la saine raison.

232. Pendant que les enfans furent considérés comme une propriété du père de famille, en un mot comme *une chose* dont il avait la disposition, il pouvait aussi les abandonner comme ses esclaves, *noxæ dedere*, pour se dispenser de payer le dommage qu'ils avaient causé par leurs fautes. C'était une conséquence bien déduite d'un principe absolument injuste et faux.

Mais la raison et les progrès de la civilisation firent proscrire cet usage barbare, ce révoltant abus de la puissance paternelle, qui réduisait les enfans à la condition des bêtes de somme, qu'on pouvait vendre et même tuer. La personne lésée par le méfait d'un enfant n'eut plus d'action contre le père, pour la réparation civile du dommage, qu'autant qu'il se trouvait possesseur de quelques biens de l'offenseur. Elle ne pouvait diriger son action que contre le fils de famille. Elle pouvait seu-

BIU Cujas

lement, après l'avoir fait condamner, appeler le père, pour faire exécuter le jugement sur le pécule de l'enfant (1).

Les Romains ne rendirent donc point les pères garans, même civilement, des méfaits de leurs enenfans. C'était le fait d'autrui, dont personne ne doit répondre, s'il n'y a coopéré directement ni indirectement. Les moralistes sont d'accord sur ce principe : *Quoniam factum alienum ad quod nullo modo concurrit nemini imputari potest, factum unius conjugis imputari nequit alteri ad quod non concurrit, nec factum liberorum parentibus*, dit fort bien Wolf, *Instit. jur. nat.*, § 873.

Patri non imputantur actiones filii, nec filio patris, nisi quatenùs hoc jussit, vel alio modo causa moralis fuit. Heineccius, *in Puffendorfium, de officio hominis et civis, lib.* 1, *cap.* 1, § 18.

233. On pourrait croire d'abord que les jurisconsultes romains s'écartèrent de la grande règle d'imputation ci-dessus expliquée, en rendant le maître d'une maison responsable du dommage que peuvent causer les choses imprudemment jetées sur les passans par lui, par ses domestiques, ou même par un étranger qu'il aurait reçu chez lui; mais en examinant de plus près l'édit du préteur, qui prononce cette responsabilité, on voit qu'elle

---

(1) *Instit.*, § 7, *de noxalibus actionibus*, 4. 8, *et ibi* Vinnius. *Voy.* aussi la loi 1, § 7, *ff de his qui effuderint*. 9. 3.

BIU Cujas

n'est pas fondée sur ce qu'il doit répondre de la faute d'autrui, mais seulement de sa négligence personnelle.

Il importe à la sûreté publique qu'on puisse librement aller et venir dans les rues, dans les chemins, sur les places publiques, sans être exposé à être tué, blessé ou autrement endommagé dans sa personne ou dans ses vêtemens, par ce qui peut tomber ou être jeté des maisons voisines. Sans doute celui qui a causé le dommage doit le réparer.

Mais on ignore le plus souvent quel en est l'auteur. Contre qui donc agir? C'est ce que le préteur décida par un édit, ou réglement de police, très-sage. Si l'on ne connaît pas l'auteur du méfait, on connaît toujours du moins la maison où il a été commis. Ce fut donc contre celui qui l'habite que le préteur ordonna de diriger l'action : *Undè in eum locum quo vulgò iter fit..... dejectum vel effusum quid erit, quantum ex eâ re damnum datum, factumve erit, in eum qui ibi inhabitaverit, in duplum judicium dabo. Loi* 1, *ff de his qui effuderint*, 9. 3.

Le père de famille étant maître absolu dans sa maison, fut donc chargé, sous peine de responsabilité personnelle, de veiller à ce qu'on ne jetât rien qui pût causer du dommage aux passans. Cette disposition n'a rien de contraire à la raison; car il pouvait et devait empêcher le méfait.

Mais comme la justice ne permet pas d'imputer à personne le fait d'autrui, si c'était un esclave qui

BIU Cujas

eût causé le dommage à l'insu du maître, celui-ci avait, comme dans l'action noxale, l'option de payer le dommage ou d'abandonner l'esclave : *Si servus, insciente domino, fecisse dicetur, aut æstimationem dari, aut noxæ dedi jubebo. Loi* 5, § 6, *ibid.*

234. On ne trouve point, dans le Code civil, de dispositions particulières sur ce quasi-délit. Nous avons vu *suprà*, n°. 148, qu'on avait proposé au Conseil d'état d'y ajouter deux articles, dont l'un fut d'abord adopté sans discussion; mais que, sur l'observation que l'énonciation du principe suffisait, et qu'il fallait retrancher les exemples, les deux articles furent en effet retranchés. Le premier proposait de rendre *solidairement* responsables tous les habitans de l'appartement d'où l'on a jeté des choses nuisibles sur les passans, à moins qu'on ne connût celui qui les a jetées, auquel cas il doit seul la réparation.

Nous avons ajouté, n°. 149, que le retranchement de cet article ne laisse point subsister la solidarité contre les habitans, faute d'une loi qui l'ordonne, contre les auteurs d'un quasi-délit et d'une contravention.

Le second article proposé portait que les hôtes, qui n'habitent qu'en passant la maison d'où la chose a été jetée, ne sont point tenus à réparer le dommage, à moins qu'il ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté les choses nuisibles, mais que celui qui les loge en est tenu.

Il résultait de cette rédaction que, lorsqu'il est

BIU Cujas

prouvé que ce sont les hôtes qui ont causé le dommage, il n'y a d'action que contre eux seuls, et non contre le maître de la maison.

Le droit romain, au contraire, loi 9, § 8, ff *de his qui effuderint*, 9. 3, refusait toute action contre les hôtes, et n'en donnait que contre le maître de la maison, sans doute sauf le recours contre ses hôtes.

Le retranchement de l'article paraît d'abord laisser la question indécise, car on ne peut argumenter de sa disposition pour la résoudre; mais il n'a été retranché que parce que l'énonciation du principe suffisait. Ce n'est donc point par le droit romain qu'il faut décider la question, mais par les conséquences des principes établis par le Code. Or, l'art. 1384 ne met point au nombre des personnes dont on doit répondre, les hôtes qui ont causé du dommage par un quasi-délit, mais seulement les domestiques de la maison, les enfans, etc., et non ceux qui n'y logent qu'en passant; et les art. 1952 et 1953 ne rendent point les hôteliers responsables du dommage causé par leurs hôtes, en jetant des choses nuisibles par la fenêtre.

Il faut donc dire que le maître de la maison ne répond point du dommage, et qu'on ne peut former contre lui aucune action, quand il est prouvé que ce sont ses hôtes qui ont jeté les choses nuisibles. Faute de cette preuve, il répond du dommage, parce qu'il est censé causé par ses domestiques, dans l'exercice de leurs fonctions.

BIU Cujas

Mais il ne répond que du dommage civil, et non de l'amende de 1^f à 5^f, prononcée par le Code pénal, art. 471, n°s. 6 et 12, contre ceux qui ont jeté des immondices sur quelque personne; car l'amende est une peine, et la responsabilité civile ne s'étend qu'à la réparation du dommage, et non point à la peine, comme nous le dirons *infrà*, n°. 290.

235. Quant aux actions que donnent les lois romaines contre le maître d'un navire ou d'une hôtellerie, pour réparation du dommage causé par les vols et autres méfaits commis dans le navire où dans l'hôtellerie, soit par ses domestiques, soit même par des étrangers, elles sont fondées sur le contrat tacite, mais réel, qui intervient entre les passagers ou les voyageurs, d'une part, et le maître du navire ou de l'hôtellerie, d'autre part, comme nous le verrons bientôt.

236. Les législateurs romains ont donc toujours respecté la règle fondamentale d'imputation, qui ne permet pas d'imputer à personne le fait ou la faute d'autrui. On ne la trouve violée que par les despotes et les tyrans, chez les peuples encore barbares, où le flambeau de la raison est resté entouré de ténèbres, et chez ceux encore où le fanatisme, l'anarchie, l'esprit de parti, l'ont couvert d'un voile qui ne permet plus de l'apercevoir, si ce n'est à un petit nombre de sages sans influence.

237. On voit, par un décret de Clotaire II (1), de

(1) *Voy.* les Capitulaires de Baluse, tom. I, col. 20.

BIU Cujas

l'an 595, que, pour rendre tous les individus responsables des délits commis par leurs voisins, on avait, chez nos Francs, divisé la population par centaines et par dizaines de familles, habitant le même territoire, sous la surveillance d'un centenier. Il paraît que cette division par centuries, qui d'ailleurs facilitait le service militaire, était anciennement établie chez les peuples d'origine germanique (1). Ces centuries ou décanies formaient un bourg; et les bourgs répondaient des vols et des rapines commis dans leur territoire. Ainsi, les habitans étaient cautions ou garans des faits les uns des autres; et s'il avait été dérobé quelque chose dans le canton, la valeur en était payée par tous les habitans de la centurie ou de la décanie; mais ils étaient admis à prouver que le délit et la faute du coupable n'étaient pas de leur faute (2).

238. On ne s'étonne point de trouver une loi si évidemment contraire à toute notion de justice, dans le Code d'un peuple encore barbare. Mais si l'expérience n'avait point démontré à quels écarts peut entraîner l'esprit de parti, soutenu par le pouvoir, jusqu'à quel point il peut égarer et aveu-

---

(1) *Voy.* Blackstone, *Commentaries on the laws of England*, tom. I, introduct., § 4, *versùs finem*, pag. 114 et suiv., 9.e édit. in-8.°, Londres, 1783. *Voy.* aussi Montesquieu, Esprit des lois, liv. 30, chap. 17.

(2) *Voy.* Mayer, *Esprit, origines et progrès des Institutions judiciaires* des principaux pays de l'Europe, tom. 1, liv. 1, chap. 8, pag. 136.

BIU Cujas

gler les esprits d'ailleurs les plus éclairés, on serait frappé de surprise, en voyant cette loi barbare renouvelée dans le siècle tant vanté de la philosophie, dans le dix-huitième siècle, où le flambeau de la raison, après avoir brillé d'un éclat si vif, semblait éteint par l'anarchie et par les troubles civils.

Ce fut le 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), que fut décrétée cette fameuse loi, sur la police *intérieure des communes*, dont le tit. 1er. porte : « Tous citoyens, habitant la même commune, » sont garans civilement des attentats commis sur » le territoire de la commune, soit envers les pro- » priétés, etc »

C'est dans le tit. 5 que se trouve cette loi des passe-ports, si favorable au despotisme ombrageux, et dont on a inutilement signalé les abus.

On peut voir dans la loi même les moyens tyranniques établis pour faire exécuter cette injuste responsabilité, qui frappe même les citoyens contre lesquels il ne s'élevait aucune preuve de complicité; et cette loi ne leur permet même pas, comme les lois des peuples barbares que nous venons de citer, de prouver leur innocence : cette preuve ne peut les dispenser de contribuer au paiement du prix *des effets pillés et choses enlevées par force, sur le pied du double de leur valeur.* Tit. 5, art. 1.

En voyant l'injustice de ces dispositions, un sentiment d'indignation s'élève dans le cœur de l'homme paisible, sans cesse exposé à se voir ruiné

BIU Cujas

pour réparation d'un délit commis souvent pendant la nuit, pendant qu'il dormait, et à une telle distance de son habitation que, même pendant le jour, il n'eût pu en avoir connaissance.

239. Nous ne rappèlerons point les nombreux exemples de l'application abusive de la loi du 10 vendémiaire an IV. En voici quelques-uns, à l'occasion desquels la Cour de cassation en a fixé l'interprétation de manière à la rendre un peu moins odieuse :

En 1811, un procès-verbal de l'adjoint du maire de Raunen constata que des malveillans avaient entièrement dévasté une prairie située sur la *banlieue* de la commune de Bollenbach.

Le 1er. août 1812, un procès-verbal de l'adjoint du maire de Meisenheim constata que, *dans la nuit* du 27 au 28 juillet, des malveillans avaient cassé au sieur Henri Bischman, notaire dans la même commune, *sept jeunes arbres* plantés dans sa terre d'Allunberg Ban de Breidenhem.

Enfin, le 10 août de la même année, le maire de Bourgtichtemberg constata, par un procès-verbal, que, dans la nuit du 9 au 10, des malveillans avaient incendié une partie de la récolte de lin appartenant au sieur Gassut.

Trois jugemens rendus sur les procès-verbaux dans les formes expéditives établies par la loi du 10 vendémiaire an IV, condamnèrent les communes à payer les sommes dues pour réparation de ces délits et aux dépens. Ils furent exécutés;

BIU Cujas

mais ils furent dénoncés au gouvernement, qui chargea le procureur général près la Cour de cassation d'en requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi. Ils furent en effet annulés par arrêt du 27 avril 1813 (1), sur le motif que si l'art. 1 du tit. 1er. de la loi déclare « les habitans de la même » commune garans civilement des attentats com- » mis sur le territoire de la commune, soit envers » les personnes, soit envers les propriétés », cet article n'établit qu'un principe dont le tit. 4 détermine l'application dans l'art. 1, qui ne rend chaque commune responsable que des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des *attroupemens* ou *rassemblemens* armés ou non armés; qu'il n'était point prouvé que les attentats dont il s'agissait dans les trois jugemens annulés, l'eussent été par des *attroupemens* ou *rassemblemens*, et qu'en pareille matière, les juges ne peuvent s'en rapporter à des présomptions.

Pour connaître quand il y a *attroupement* ou *rassemblement*, l'arrêt renvoie à la loi 4, ff *de vi bon. rap.*, 47. 8., qui exige dix ou quinze personnes au moins pour caractériser un attroupement. Le Code pénal du 25 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre suivant, 2e. part., tit. 1, sect. 4, art. 3 et 4,

(1) Rapporté par Denevers, an 1813, pag. 257 et suiv. Il est aussi rapporté par Sirey, tom. XX, pag. 471; mais les faits sont tronqués dans ce dernier recueil.

BIU Cujas

semble aussi exiger quinze personnes au moins pour caractériser un attroupement, en matière de délits contre le respect et l'obéissance dus à la loi.

On peut donc prendre pour constant que les communes ne peuvent être responsables des délits commis sur leurs territoires, s'ils ne l'ont été par un attroupement de quinze personnes au moins. Avec cette modification, la loi du 4 vendémiaire an IV n'est guère moins inique.

240. Pour faire cesser l'injustice, il fallait rappeler la loi de l'Assemblée constituante, décrétée le 23 février 1790, et sanctionnée le 26. L'art. 5 porte : « Lorsqu'il aura été causé quelques dom-» mages par un attroupement, la commune en ré-» pondra, si elle a *été requise*, et si elle *a pu l'empê-» cher*, sauf le recours contre les auteurs de l'at-» troupement; et la responsabilité sera jugée par » les tribunaux des lieux. » (1).

On ne peut regarder comme contraire à la justice cette responsabilité prononcée sous la double condition que la commune a été *avertie*, et qu'elle a pu empêcher les attentats; car on se rend complice d'un délit qu'on peut empêcher, lorsqu'on ne

---

(1) *Voy.* aussi la loi d'octobre 1790, sanctionnée le 12, qui porte : « L'indemnité des dégâts et dommages est prise d'abord sur les » biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes » qui ne les auraient pas empêchés, lorsqu'elles *l'auraient pu*, et » qu'elles en auraient *été requises* par les officiers municipaux, qui » sont responsables de leur négligence à cet égard ».

BIU Cujas

l'empêche pas. Encore devrait-on accorder une excuse à ceux qui n'ont pas été avertis ou qui n'ont pu l'être.

241. Mais l'odieuse loi du 10 vendémiaire an IV n'exige point les conditions prescrites par la loi du 26 février 1790, nécessaires pour faire cesser l'injustice de la responsabilité prononcée contre les communes, et elle n'accorde aucune excuse aux habitans.

Bien plus : il y a des délits dont les communes répondent, quoiqu'ils n'aient pas été commis par des attroupemens. Ainsi l'a formellement décidé la Cour de cassation dans l'arrêt précité. Ce sont les délits prévus par les art. 9 et 10, dont le premier porte : « Lorsque, dans une commune, des » cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, » ou n'exécuteront pas les réquisitions qui seront » faites légalement pour transports et charrois, les » habitans de la commune sont responsables des » dommages-intérêts en résultant. »

Ainsi, à l'autre extrémité du territoire, à deux lieues peut-être ou plus, s'il plaît à un cultivateur de tenir sa voiture démontée, ou de ne pas obéir aux réquisitions qui lui sont faites par l'autorité, un simple habitant, une pauvre mère de famille, qui ignore ce qui se passe aussi loin d'elle, et qui n'a elle-même ni chevaux ni voiture, n'en répondront pas moins du dommage qu'il plaira à l'autorité d'arbitrer.

Il est difficile d'imaginer une plus criante injus-

BIU Cujas

tice En voici cependant encore une plus révoltante :

L'art. 10 porte : « Si, dans une commune, des » cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, » aux termes du bail, la portion due au propriétaire, tous les habitans de cette commune sont » tenus des dommages-intérêts. »

Les expressions manquent pour qualifier une pareille iniquité. Qu'un tyran rende tous les habitans du territoire responsables de la désobéissance d'un cultivateur, on le conçoit. Rien n'étonne de sa part. Le voile de l'intérêt public est son prétexte, quand il daigne en prendre un; mais rendre tous les habitans garans du refus que fait un fermier de payer ce qu'il doit à son maître, qui peut armer en sa faveur la force publique pour faire exécuter son bail, même par voie d'exécution parée; c'est ce qui paraît tellement inconcevable, que, nonobstant l'arrêt précité, la raison plus forte nous contraint à penser que dans l'esprit du législateur, l'art. 10 ne peut s'appliquer au refus d'un fermier, hors les tems de troubles et de rebellion, où, comme dans ceux qui précédèrent la loi du 10 vendémiaire an IV, les propriétaires, forcés de se réfugier dans les villes, n'avaient aucuns moyens de contraindre leurs fermiers, dont le refus n'était souvent que l'effet de la crainte et des menaces des séditieux. Faisons des vœux pour voir retrancher cette loi de notre législation, comme nous désirerions pouvoir arracher de nos Annales les pages où

BIU Cujas

se trouve écrite l'histoire des excès qui l'ont précédée et amenée!

242. Cet oubli des principes et ces injustices, dont on ne trouve point d'exemples dans la législation romaine, ne sont point en France particuliers à nos tems révolutionnaires. L'exemple nous en fut donné par les Parlemens, qui, sous le nom de *réglemens*, faisaient des lois, comme les préteurs en faisaient à Rome, sous le nom d'édits. Voici l'un de ces réglemens, fait par le Parlement de Bretagne, le 10 septembre 1736 (1).

On sait qu'en Bretagne, en vertu de la maxime *nulle terre sans seigneur*, les seigneurs de fief étaient *réputés* propriétaires des terrains vagues et déclos qui joignaient leurs domaines et leurs fiefs. Telle était la jurisprudence du tems; elle n'était pas contestée. Cependant, les habitans riverains étaient en possession immémoriale d'y faire paître leurs bestiaux, couper des litières, et prétendaient aussi être propriétaires de ces terres, en vertu d'un droit antérieur aux fiefs. Leur prétention a depuis été consacrée par la nouvelle législation.

Quand les seigneurs ou leurs affeagistes faisaient

---

(1) Il est rapporté au long dans le Journal du Parlement de Bretagne, tom. II, pag. 256 et suiv., et par extrait, dans les Principes de Duparc-Poullain, tom. II, pag. 383, n.° 547. Quelque dévoué qu'il fût aux principes du droit féodal, cet auteur ne peut s'empêcher de faire, sur ce réglement, des réflexions qui tendent à le rendre moins injuste.

BIU Cujas

clorre ces terres, les habitans croyaient n'user que de leur droit, en détruisant les fossés et clôtures. Un premier réglement, du 1er. décembre 1724, avait ordonné que les auteurs de ces entreprises seraient poursuivis à l'extraordinaire, c'est-à-dire criminellement, et punis suivant l'exigence des cas. Mais ce remède était inutile, parce que les habitans, intéressés à se maintenir dans la possession de leur prétendu droit de propriété ou d'usage des landes, ne déposaient jamais les uns contre les autres. Ce fut par ce motif que le Parlement établit, contre les voisins des landes, une présomption légale de culpabilité, en vertu de laquelle il les rendit responsables des dommages et intérêts. Il fit « défenses à toutes personnes, de » quelque état et condition qu'elles soient, de dé- » molir ou faire démolir les fossés qui seront faits » pour clorre tout ou partie des landes ou terrains » vagues qui auront été ou seront ci-après affeagés, » sous peine de *punition corporelle*, ordonne que.... » le procès sera fait et parfait aux coupables, jus- » qu'à jugement définitif inclusivement, sur les » dénonciations qui leur seront faites par les sei- » gneurs ou afféagistes; que *les généraux des pa-* » *roisses*, ou, au moins, *les habitans* des villages » voisins des landes, gallois ou terrains vagues où » les fossés auront été démolis, ou les arbres cou- » pés, demeureront civilement responsables, *soli-* » *dairement*, des dommages et intérêts résultant de » la démolition des fossés et abatis des bois, en

BIU Cujas

» cas qu'ils ne dénoncent pas *les coupables, sans* » *qu'il soit besoin d'autres preuves.* »

Nous croyons sincèrement que les intentions des magistrats furent très-pures, en faisant un réglement aussi inique. Cependant, la notoriété publique qu'ils étaient tous seigneurs de fief, aurait dû peut-être les rendre plus circonspects à prononcer sur un point qui semblait être leur propre affaire. Ce qui doit surprendre sur-tout, c'est de voir que ce réglement fut provoqué par le célèbre procureur général, M. de la Chalotais, qu'une philosophie solide aurait dû prémunir contre des écarts aussi contraires à la raison. Tant les préjugés ont d'empire sur les esprits les plus forts, quand ils en sont imbus!

Il est pénible, pour un Français, d'être forcé d'avouer que, dans sa patrie, on s'est dans tous les tems si évidemment écarté des principes d'imputation dictés par la raison.

On ne devait pas attendre un retour à ces principes de la part de Napoléon, qui foula si scandaleusement aux pieds les droits de l'homme les plus sacrés; mais on pouvait espérer de voir revenir à ces principes d'éternelle justice, ces jurisconsultes célèbres, ces hommes d'état, qui furent chargés de la rédaction d'un Code fait pour passer à la postérité, et servir de modèle aux nations voisines.

243. Cependant, on n'y revint point encore entièrement. L'art. 1384 porte : « On est responsable » non seulement du dommage que l'on cause par

BIU Cujas

» son propre fait, mais encore de celui qui est causé » par le fait *des personnes dont on doit répondre*, ou » des choses que l'on a sous sa garde. »

Cette première disposition de notre article n'est autre chose qu'une exception, ou plutôt c'est la limitation du grand principe d'imputation, *on ne répond point du fait d'autrui*; voilà le principe.

Excepté du fait des personnes *dont on doit répondre*; voilà la limitation.

244. Mais quand et de quelles personnes doit-on répondre? Cette responsabilité ne peut résulter que d'un devoir, autrement d'une obligation imposée à celui qui est chargé de répondre. Or, nous avons vu *suprà*, n°. 2, qu'aucune obligation ne peut venir que de la loi ou de la volonté de l'homme, manifestée par la convention : on ne peut donc répondre du fait d'autrui qu'en vertu de la convention ou de la loi.

En vertu de la convention, lorsqu'on s'est rendu garant ou caution qu'une personne fera ou ne fera point telle chose, qui, si elle était faite ou omise, nous causerait du dommage, cette convention peut même avoir lieu sans l'intervention de la personne de laquelle on répond; car « on peut se » rendre caution sans l'ordre de celui pour lequel » on s'oblige, et même à son insu. » 2014.

245. Ceci n'a rien de contraire au principe que nous avons établi, tom. VI, n°s. 130 et 134, que les actions d'autrui n'étant point en notre pouvoir, ne peuvent valablement être la matière d'un contrat;

BIU Cujas

que la convention par laquelle nous promettons qu'un tiers fera ou ne fera pas est nulle : *Alius pro alio promittens daturum facturumve, non obligatur; nam de se promittere quemque oportet.* *Loi* 83, *ff de V. O.*, 45. 1. Car on n'engage que sa personne, on ne promet que son propre fait, quand on garantit le fait d'autrui, en promettant de payer le dommage qui en résulterait pour un tiers ; c'est une obligation conditionnelle. Si telle personne fait ou ne fait pas telle chose, je vous indemniserai du dommage que vous causera son action ou son omission. *Voy.* tom. VI, n°. 138. C'est une sorte d'assurance, qui peut être faite par convention expresse ou tacite.

246. On trouve l'exemple d'une responsabilité stipulée par convention expresse, dans l'espèce d'un arrêt rendu le 1er. juillet 1814 (1). Rolland était devenu adjudicataire d'un canton de pêche dans la rivière de Seine. Le cahier des charges portait qu'il ne pourrait avoir plus de huit associés, qui seraient agréés par le conservateur, et *dont il serait responsable.* Dupui, l'un de ses associés, fut pris en contravention pour avoir pêché avec un filet prohibé. Rolland fut jugé responsable des dépens, mais non de l'amende, qui est une peine.

247. L'obligation de répondre du fait d'autrui résulte, en plusieurs cas, d'une convention tacite

(1) Sirey, tom. XIV, pag. 275.

BIU Cujas

ou présumée, comme dans le cas des *marchés à prix fait* avec une seule personne, qui répond alors des autres personnes qu'elle emploie; par exemple, « l'entrepreneur répond du fait des personnes » qu'il emploie. » 1797.

Ainsi encore, les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font *directement des marchés à prix fait*, répondent des ouvriers qu'ils emploient. Ils sont entrepreneurs de la partie qu'ils traitent. 1799.

C'est aussi par une convention tacite que le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un. 1794.

248. C'est encore en vertu d'une convention tacite que les hôteliers ou aubergistes répondent des délits et quasi-délits commis dans leurs hôtelleries.

« Il se forme, dit Domat (1), une convention entre l'hôtelier et le voyageur, par laquelle l'hôtelier s'oblige envers le dernier de le loger et de garder ses hardes, chevaux et autres équipages, et le voyageur, de sa part, s'oblige de payer sa dépense ».

Cet engagement se forme sans convention expresse, par la seule entrée du voyageur dans l'hôtellerie, et par le dépôt des hardes et autres choses mises entre les mains de l'hôtelier, ou de ceux

---

(1) Lois civiles, liv. 1, tit, 16, sect. 1.

BIU Cujas

qu'il charge du soin de l'hôtellerie. « Les hôteliers, » dit l'art. 1952 du Code, sont responsables comme » dépositaires des effets apportés par le voyageur » qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'ef- » fets doit être regardé comme un dépôt néces- » saire », dont la preuve par témoins est admise, à quelque valeur que s'élève la valeur des effets déposés. 1348 (1).

Il n'est pas nécessaire que le voyageur remette ses effets au maître lui-même, qui répond de ses domestiques, des gens qui font le service de sa maison, selon les fonctions qui leur sont commises. Ainsi, lorsqu'un voyageur donne aux domestiques qui le conduisent dans les chambres, une valise ou autres effets, ou lorsqu'il remet son cheval dans l'écurie, à la garde du palfrenier, le maître en répond comme si la remise lui en avait été faite à lui-même. Il les reçoit par le ministère de ses préposés, dans l'exercice de leurs fonctions : *Quia is qui eos hujus modi officio præponit, committi eis permittit. Loi* 1, § 3, *ff nautæ, caupones, etc.*, 4. 9.

Si, au contraire, un voyageur imprudent remettait, hors de la présence du maître, des effets à un enfant ou autre personne qu'il trouve à la porte, et qu'il a cru, par erreur, domestique de la maison, le maître n'en répondrait pas. Il n'en répond

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. IX, n.os 202 et suiv.

BIU Cujas

que dans le cas de la remise ou dépôt fait à lui-même ou à ses domestiques et préposés.

249. Bien plus : la rigueur de la responsabilité est telle que, pour autoriser le recours du voyageur contre l'aubergiste, les lois n'exigent pas que le premier ait spécialement donné ses effets à garder au second ou à ses préposés; il suffit qu'il soit reconnu ou prouvé qu'ils ont été apportés dans l'auberge, quand même ce serait à l'insu du maître, et sans qu'il en eût connaissance. Ainsi le décident les lois romaines (1), depuis long-tems adoptées en France : « Il est sans difficulté qu'un » hôtelier, du moment qu'il a reçu un hôte et son » bagage, ou que même le bagage est *simplement* » *entré* dans son hôtellerie, *sans qu'il en ait eu con-* » *naissance*, il doit répondre du vol qui s'en fait; » tous nos livres sont pleins d'arrêts qui l'ont ainsi » décidé », dit le savant Gueret (2).

Depuis qu'il écrivait, la jurisprudence continua d'être la même, si l'on en excepte quelques arrêts

---

(1) La loi 1, § 8, *ff nautæ, caupones, stabularii, ut recepta restituant* 4.9, dit : *Recipit autem salvum fore, utrum si in navem res missæ ei adsignatæ sunt, ut, etsi non sint adsignatæ; hoc tamen ipso quòd in navem missæ sunt, receptæ videntur? Et puto omnium eum recipere custodiam quæ in navem illatæ sunt : et factum non solùm nautarum præstare debere, sed et vectorum.*

La loi 2 ajoute : *Sicut et caupo viatorum.*

(2) Dans ses Annotations sur Leprêtre, cent. 1, chap. 19, pag. 48. *Voy.* aussi Danti, dans ses Annotations sur le chap. 3 de Boiceau.

BIU Cujas

déterminés par les circonstances, et dont plusieurs excitèrent même des réclamations.

Il serait inutile de rapporter ici tous les arrêts qu'on trouve sur cette matière. Il suffit, pour faire voir que la jurisprudence n'avait pas varié, de citer ici le dernier de ceux qui furent rendus avant nos lois nouvelles. Il est dans l'espèce la plus favorable pour l'aubergiste, qui n'en fut pas moins condamné.

Verdier, marchand forain, alla loger, le 31 mai 1772, chez Mercier, aubergiste à Étampes. Celui-ci lui proposa de coucher dans une chambre à deux lits, où couchait un autre particulier inconnu à l'aubergiste. Verdier accepta, et prit, en se couchant, la précaution de mettre ses boucles d'argent et son porte-col dans la poche de sa veste, qu'il plaça sous le chevet de son lit, avec sa culotte, où il avait une montre et 15^{f}; mais il s'endormit d'un sommeil profond, dont l'inconnu profita pour lui enlever ses effets. A son réveil, Verdier s'aperçoit du vol; on dépêche sur les traces du voleur un domestique, qui n'en rapporte aucune nouvelle.

Verdier va terminer quelques affaires à Paris, en revient huit jours après à Etampes, où son hôte, refusant de lui tenir compte des effets volés, il fait sa déclaration au juge et fait assigner Mercier, pour lui payer la somme de 146^{f}, valeur des effets volés. La demande est rejetée, parce que Mercier n'a point empêché Verdier de faire sa déclaration sur-

BIU Cujas

le-champ, et n'a point promis de lui garantir ses effets. Appel de la part de Verdier.

L'avocat général Joly de Fleury portant la parole, pensa que l'aubergiste à qui le voyageur ne donne pas spécialement ses effets à garder, n'est point responsable de leur perte, et que Verdier ayant accepté de coucher dans la chambre avec un particulier que Mercier lui avait dit ne pas connaître, il ne pouvait avoir aucun recours. C'était à lui de garder ses effets, etc.

Nonobstant ces circonstances, les conclusions ne furent point suivies, et par arrêt du 22 février 1780 (1), la Cour infirma la sentence, condamna Mercier de payer à Verdier les 146^{f} pour valeur des effets volés, lui enjoignit, sous peine d'amende, de faire à l'avenir sur-le-champ sa déclaration des vols qui pourraient être faits dans sa maison.

Cet arrêt jugea, comme on le voit, qu'il n'est pas nécessaire, pour fonder le recours du voyageur contre l'aubergiste, qu'il lui ait donné à garder ses effets, qu'on ne nie pas avoir été volés.

250. On ne peut se dissimuler que ce point de jurisprudence paraît infiniment dur. Pothier, dans son Traité du dépôt, n°. 79, ne l'adopta point, et crut devoir le modifier. Il enseigne que le dépôt d'où naît la responsabilité de l'aubergiste ou hôtelier, « n'est pas censé intervenu par cela seul

---

(1) Cet arrêt est rapporté dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *Vol*, sect. 3, § 3, n.° 2, pag. 825 et 826, 4.e édit.

BIU Cujas

» que le voyageur a apporté ses effets dans l'au-
» berge au vu et su de l'aubergiste, s'il ne les lui a
» pas *expressément* donnés en garde. C'est pour-
» quoi, si les effets de ce voyageur sont volés ou
» endommagés dans l'auberge par les allans et ve-
» nans, ou même par d'autres voyageurs qui lo-
» gent comme lui dans l'auberge, l'aubergiste n'en
» est point responsable; mais si le vol avait été
» fait, ou le dommage causé par les serviteurs de
» l'aubergiste ou par ses pensionnaires, il en serait
» responsable, quand même les choses ne lui au-
» raient pas été données en dépôt; car il ne doit
» se servir pour domestiques, ni avoir pour pen-
» sionnaires, que des personnes dont il connaisse
» la fidélité, au lieu qu'il n'est pas obligé de con-
» naître les voyageurs qui ne logent qu'en passant
» dans son auberge».

Pothier fondait cette distinction sur la loi 1, § *fin.*, *ff furt. adv. naut.*, 47. 5. (1), et la croyait

---

(1) Cette loi porte : *Caupo præstat factum eorum qui in eâ cauponâ ejus cauponæ exercendæ causâ ibi sunt : item eorum qui habitandi causâ ibi sunt. Viatorum autem factum non præstat : namque viatorem sibi eligere caupo non videtur, nec repellere potest iter agentes; inhabitatores verò perpetuos, ipse quodam modo elegit, qui non rejecit, quorum factum oportet eum præstare. In nave quoque vectorum factum non præstat. D. L.* 1, § *fin.*, *ff furt. adv. naut.*, 47. 5.

La loi 1, § 8, *in fin.*, *ff nautæ, caupones, etc.*, 4. 9, porte au contraire : *Et puto, omnium eum recipere custodiam, quæ in navem illatæ sunt; et factum non solùm nautarum præstare debere, sed et vectorum.*

Et la loi 2 ajoute : *Sicut et caupo viatorum.*

Tous les auteurs ont concilié ces lois par la distinction que nous

BIU Cujas

nécessaire pour concilier cette loi avec la loi 1, § 8, *in fine*, et les lois 2 et 3, *ff nautæ, caupones, etc.*, 4. 9.; mais ce grand jurisconsulte se trompait. Ces lois n'ont rien de contraire; seulement elles s'appliquent à deux cas différens. Les lois romaines accordaient aux voyageurs dont les effets avaient été volés dans une auberge ou dans une barque, deux actions, l'action ordinaire *ex recepto*, qui n'avait pour objet que la restitution des effets, ou de leur valeur *in simplum*; l'action de vol, *actio furti*, qui était pénale, et dont l'objet était d'obtenir le double de la valeur des effets volés, *in duplum*.

La première était accordée au voyageur, quelles que fussent les personnes qui avaient volé les effets, même des allans et venans, ou d'autres voyageurs logeant aussi dans l'auberge, et lorsqu'on ignorait par qui le vol avait été fait.

Mais la seconde n'était accordée contre le maître qu'en prouvant que le vol avait été fait par les gens de la maison, et non pas lorsqu'il avait été fait par des étrangers, ou par d'autres voyageurs.

251. Mais comme, en France, on n'avait point admis les actions *in duplum*, on n'avait point aussi adopté la distinction entre le vol fait par des gens de la maison, et le vol fait par des étrangers ou par d'autres voyageurs; et cette distinction est clairement rejetée par le Code civil, qui porte :

---

avons faite. *Voy.* Pacius, ENANTIOPHANÔN; Cocceius, *Jus civile controversum*, tom. 1, pag. 373, et autres. Il est étonnant que Pothier se soit trompé sur la conciliation de ces lois.

BIU Cujas

Art. 1952. « Les aubergistes ou hôteliers sont » responsables, comme dépositaires, des effets *ap-* » *portés par le voyageur* qui loge chez eux. Le dé- » pôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme » un dépôt nécessaire. »

Art. 1953 : « Ils sont responsables du vol ou du » dommage des effets du voyageur, soit que le vol » ait été fait, ou que le dommage ait été causé » par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, » ou *par des étrangers allant et venant dans l'hô-* » *tellerie.* »

Art. 1954. « Ils ne sont pas responsables des » vols faits avec force armée ou autre force ma- » jeure ».

Les termes de l'art. 1953 proscrivent bien formellement la distinction proposée sur la responsabilité, entre les vols commis par les gens de la maison et ceux commis par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie; le maître répond des uns ainsi que des autres; la force majeure seule met sa responsabilité à l'abri.

L'art. 1952 ne proscrit pas aussi positivement à la vérité la distinction de Pothier, entre les effets seulement apportés par le voyageur dans l'auberge, et ceux qu'il a spécialement donnés en garde au maître ou à ses préposés; mais il la proscrit par une induction nécessaire, en n'exigeant pas autre chose pour rendre le maître responsable, si ce n'est que les effets aient été *apportés par un voyageur :* on ne peut donc rien exiger de plus que cet

BIU Cujas

apport, sans ajouter à la loi; ce que le juge ne peut faire sans excéder ses pouvoirs. L'aubergiste est donc également responsable des effets que le voyageur a simplement apportés dans l'hôtellerie, sans même lui en donner connaissance, et de ceux dont il lui a confié la garde.

Ainsi l'a décidé la Cour de cassation dans l'espèce suivante : L'art. 386, n°. 4, du Code pénal punit de la *réclusion*, « le vol commis par un aubergiste ou hôtelier, ou leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur *étaient confiées à ce titre, etc.* ».

C'est donc un crime puni d'une peine afflictive et infamante, et en cette qualité, la connaissance appartient aux tribunaux criminels.

L'aubergiste Netti avait volé la montre d'Ange Lotti, que celui-ci ne lui avait pas *confiée*, mais qu'il avait seulement laissée sur la table de l'auberge. Netti fut traduit à la police correctionnelle, qui rendit un jugement. Mais le procureur impérial en appela, et soutint que le vol était un crime. La Cour de Pise, où l'affaire fut portée, pensa que l'art. 386 du Code pénal n'était applicable qu'à l'aubergiste entre les mains duquel il y aurait eu *dépôt préalable et spécial* des objets. C'est, en effet, ce que semblent annoncer les expressions de cet article. Or, en matière criminelle sur-tout, on ne peut étendre la lettre de la loi pour la rendre plus rigoureuse. Cependant l'arrêt fut cassé le 28 octobre 1813. *Voy.* Sirey, tom. XIV, 1re. part., pag. 17.

BIU Cujas

« Attendu que si, en matière civile, le main-
» tien de l'ordre public a exigé que les aubergistes
» et hôteliers fussent assujettis à la rigueur des lois
» établies relativement aux dépôts nécessaires pour
» les effets *apportés* par le voyageur reçu chez eux,
» et qu'ils en fussent déclarés responsables comme
» leur ayant été *confiés de droit*, et sans qu'il fût
» besoin d'aucune convention particulière, *par*
» *cela seul que les voyageurs les avaient apportés chez*
» *eux*, la même règle doit avoir lieu pour l'appli-
» cation de l'art. 386 du Code pénal, relatif aux
» vols commis par les aubergistes et hôteliers, des
» choses apportées chez eux par les voyageurs ou
» personnes qui y ont été reçues, ces expressions
» *qui leur étaient confiées à ce titre*, insérées dans le
» dernier article, ayant eu pour objet, non d'ap-
» porter aucun changement à la corrélation de cet
» article, avec ce qui est établi pour la responsa-
» bilité, art. 1952 du Code civil, mais d'en pré-
» venir l'application, au cas où les mêmes rapports
» ne se rencontreraient pas entre l'aubergiste au-
» teur du vol, et les personnes au préjudice des-
» quelles aurait eu lieu la soustraction fraudu-
» leuse;

» Que, dans l'espèce, Netti, aubergiste à Li-
» vourne, était prévenu de la soustraction d'une
» montre laissée dans sa maison par Ange Lotti,
» qui avait été reçu chez lui, et qui, ainsi, lui était
» confiée de droit, etc. »

Prenons donc pour certain que les aubergistes

BIU Cujas

sont responsables, non seulement des effets qui leur sont donnés en garde par les voyageurs, mais encore de ceux que ces derniers y apportent, soit que le maître en ait connaissance ou non, soit que le vol ait été fait par des gens de la maison ou par des étrangers.

252. Ces dispositions sont dures, sans contredit; mais la nécessité et la sûreté publique ont paru exiger cette sévérité : *Maxima utilitas est hujus edicti*, dit Ulpien, *loi* 1, § 1, *ff nautæ, caupones, etc.* 4. 9, *quia necesse est plerumquè eorum fidem sequi, et res custodiæ eorum committere. Ne quisquam putet graviter hoc adversùs eos constitutum : nam est in ipsorum arbitrio, ne quem recipiant; et nisi hoc esset statutum, materia daretur, cum furibus adversùs eos quos recipiunt, coeundi, cùm ne nunc quidem abstineant hujusmodi fraudibus.*

Les hôtelleries sont des asyles nécessaires. Ceux que leur santé ou leurs affaires obligent à voyager sont contraints d'y loger, et de suivre ainsi la foi du maître, pour la garde et la sûreté de leurs effets. Ajoutez à cela la crainte de voir s'établir entr'eux et les voleurs ou les filoux une société secrète, pour dépouiller les voyageurs. Tout a contribué à faire prononcer contre eux une responsabilité qu'on ne peut, quelque dure qu'elle soit en plusieurs cas, taxer précisément d'injustice, puisqu'ils y consentent au moins tacitement, en embrassant une profession dont ils doivent connaître les devoirs et les obligations; et depuis

BIU Cujas

même qu'ils l'ont embrassée, ils sont libres de ne pas recevoir tel ou tel voyageur, ou de ne le recevoir que sous la condition de ne répondre que de leurs fautes personnelles; et si le voyageur consent à cette condition, ils ne répondent point des pertes arrivées sans leur faute. Loi 7, ff *nautæ, caupones, etc.*, 4. 9.

253. Au reste, la dureté en théorie de cette responsabilité peut être, et est souvent mitigée dans la pratique, par la manière dont elle est exercée. D'abord, le voyageur qui réclame les effets qu'il prétend avoir perdus dans l'hôtellerie, doit prouver qu'il les y a réellement apportés, si l'hôtelier ne reconnaît pas cet apport. Celui-ci n'est même pas obligé de le nier formellement; il lui suffit de dire qu'il n'a pas connaissance de cet apport; car, puisqu'il en répond, même quand l'apport est fait à son insu, et sans qu'il en ait eu connaissance, il est naturel qu'il puisse borner sa défense à déclarer son ignorance, comme des héritiers auxquels on oppose un acte sous seing privé de leur auteur, peuvent se borner à dire, sans la dénier, qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture : c'est alors au demandeur de la faire vérifier. Par identité de raison, quand un voyageur dit avoir apporté dans l'auberge des effets qui se trouvent perdus, c'est à lui de prouver le fait de l'apport, sans lequel il ne peut avoir rien à réclamer.

Il est vrai qu'il peut le prouver par témoins, comme dépôt nécessaire, à quelque somme que

BIU Cujas

s'élève la demande : le Code le permet expressément, par la seconde disposition de l'art. 1348 ; mais il faut remarquer que les juges ne sont pas obligés d'admettre cette preuve. Ce n'est qu'une faculté que la loi leur donne, et dont ils ne doivent user, dit l'article cité, *que suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.* Cette disposition est tirée de l'art. 4, tit. 20 de l'ordonnance de 1667, et contre l'admission duquel le président de Lamoignon fit de très-sérieuses objections. Il serait trop dur, disait-il, d'abandonner les hôtes à la discrétion des filoux, et de toutes sortes de gens qui vont loger chez eux. Si, néanmoins, ajoute-t-il, il arrivait que ce fût un homme de bien qui se plaignît d'un homme mal famé, il dépendrait de la prudence du juge d'y faire les considérations nécessaires. M. Pussort répondit que l'article laissait au juge la liberté de recevoir la preuve ou de la rejeter, suivant les différentes circonstances des personnes, des tems et des choses. *Voy.* le Procès-verbal de l'ordonnance de 1667, pag. 218.

254. Voilà donc déjà un premier moyen laissé à la prudence et à la sagacité des juges, d'adoucir la responsabilité des aubergistes et d'en prévenir les abus. Ce n'est pas tout : lorsque l'apport des effets perdus ou volés est reconnu ou prouvé, il faut en prouver aussi la valeur, et l'on admet alors le serment *in litem* du demandeur, sur une déclaration détaillée qu'il donne de ses effets, et qu'il

BIU Cujas

doit affirmer véritable ; et si, considération faite des personnes et des circonstances, le juge trouve l'évaluation trop forte, il est de son devoir de la modérer, et déterminer la somme jusqu'à la concurrence de laquelle le demandeur doit en être cru sur son serment (1). L'art. 1369 porte :

« Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de » constater autrement cette valeur. — Le juge doit » même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à » concurrence de laquelle le demandeur en sera » cru à son serment ».

255. Enfin, ce n'est pas tout encore : si le demandeur prétendait qu'il y avait dans ses ballots perdus ou volés des espèces d'or et d'argent, des bijoux, etc., devrait-il en être cru à son serment? La négative nous paraît conforme à la justice et à l'esprit du Code. L'art. 1952 dit que « les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires des *effets* apportés par le voyageur qui » loge chez eux, etc. »

Les espèces d'or et d'argent sont-ils compris sous le nom générique d'effets apportés par le voyageur sans une déclaration?

Les entrepreneurs de voitures publiques, les

---

(1) Sur le serment *in litem*, *voy.* ce que nous avons dit dans le tom. X, n.os 437--447.

BIU Cujas

voituriers par terre et par eau sont, dit l'art. 1782, assujettis, pour la garde des choses qui leur sont confiées, *aux mêmes obligations que les aubergistes*, et s'il leur arrive de perdre les malles ou ballots dont ils sont chargés, on admet le serment *in litem* du propriétaire, sur la valeur des effets qui y étaient contenus.

Cependant, on a jugé que si les propriétaires avaient mis dans leurs malles ou ballots des sommes d'argent, sans les déclarer autrement que sous le nom générique d'effets à eux appartenant, les entrepreneurs de messageries n'en sont pas tenus, et cette décision est fondée sur l'art. 1785, qui dit que les entrepreneurs de voitures publiques..... doivent tenir registre de *l'argent*, des effets et des paquets dont ils se chargent. On en a induit, avec raison ce nous semble, que les propriétaires doivent faire sur le registre une déclaration spéciale de l'argent qu'ils chargent, s'ils veulent engager la responsabilité des entrepreneurs, qui, sans cela, ne sont censés avoir contracté aucun engagement relatif à la garde de l'argent. Cette décision est conforme à la justice, parce qu'en effet, les espèces d'or et d'argent exigent, à raison du péril, un plus grand soin, une plus grande surveillance pour leur garde. Ainsi l'a décidé la Cour de Bruxelles, par un arrêt du 28 avril 1810 (1), qui re-

(1) *Voy.* Sirey, tom. XI, 2.e part., pag. 21 et 22.

BIU Cujas

jeta la demande d'un sieur Depinois, qui réclamait de l'administration des messageries une somme de 4,000^{f}, qu'il prétendait avoir mise dans son porte-manteau, chargé au bureau de Gand, mais sans déclaration de la somme de 4000^{f}.

La Cour de Paris appliqua les mêmes principes au cas d'un vol d'argent et de bijoux prétendu fait dans une hôtellerie de Reims, et dont le sieur Halinbourg voulait rendre responsable la veuve Woel Ferdin, aubergiste. Elle répondait qu'on ne pouvait lui appliquer l'art. 1953 du Code, 1°. parce que l'argent et les bijoux ne lui avaient pas été montrés ni déclarés; 2°. parce que le sieur Halinbourg n'avait pas pris les précautions suffisantes pour garder son argent, n'ayant fait aucun usage d'une armoire dont il avait la clef, ainsi que celle de sa chambre.

Par arrêt du 2 avril 1811 (1), la Cour rejeta sa demande, parce qu'il n'était pas constant qu'il eût été volé dans l'auberge, et que, *lors même qu'il eût été volé des effets dont il réclame la valeur, l'intimée n'ayant pas été instruite qu'il avait avec lui de l'argent et sur-tout des bijoux, l'art.* 1953 *ne pouvait être invoqué contre elle;* d'autant moins qu'il avait été remis à d'Halinbourg les clefs de l'armoire et de la chambre, ce qui l'avait mis dans le cas d'empêcher la soustraction des effets par lui réclamés.

---

(1) Sirey, tom. XIV, 2.e part., pag. 100.

BIU Cujas

Cette décision est sage. Il est certain qu'en jugeant par induction et analogie de l'art. 1785, que l'aubergiste ne répond pas des sommes que le voyageur n'a point déclarées et qu'il apporte dans l'auberge sans en donner connaissance au maître, les juges ne contreviennent à aucune loi, et ne font que suivre la raison naturelle. L'opinion contraire pourrait donner lieu, comme le disait le président de Lamoignon, à des fraudes concertées entre des filoux, sans que l'aubergiste pût éviter leurs pièges, tandis que le voyageur peut mettre son argent en sûreté, en le donnant à garder à l'aubergiste.

Les savans auteurs de la Collection de jurisprudence connue sous le nom de nouveau Dénisart, disent fort bien, v°. *Aubergiste*, § 3, n°. 3 : « On » n'est pas libre de rendre des aubergistes respon» sables de sommes indéfinies, en supposant dans » des malles des effets précieux, tels que des dia» mans et des bijoux qui ne soient pas présumés » y être. En pareil cas, il faut déclarer à l'auber» giste qu'on est porteur d'effets précieux dont on » le charge nommément ».

256. Mais il nous est impossible d'admettre un principe que hasardent les mêmes auteurs, *ibid.*, n°. 4 :

« Hors ces cas particuliers, disent-ils, *la seule* » *déclaration des plaignans*, pourvu que d'ailleurs » ils jouissent d'une réputation saine et entière, » suffit pour faire condamner l'aubergiste à la res-

BIU Cujas

» titution des effets que ceux-ci articulent avoir » perdus. »

Ils citent un arrêt qui déféra le serment *in litem* à un chanoine et à un prêtre, sur leur seule déclaration, et condamna l'aubergiste à leur payer environ 2,000f. Une pareille décision est contraire à la raison et aux principes du droit. Quelque respectable, quelqu'élevée en dignité que soit une personne, son seul témoignage ne peut être un titre suffisant en sa faveur, pour lui déférer le serment. Il faut que sa demande ne soit pas totalement dénuée de preuves (1369); il faut, pour rendre l'aubergiste responsable, prouver l'apport des paquets dans l'auberge. Ce n'est que lorsqu'il est prouvé, que le juge, sur la déclaration détaillée du demandeur, peut lui déférer le serment *in litem* sur leur valeur. On ne peut pas accuser la loi de trop d'indulgence pour les aubergistes, puisqu'elle permet indéfiniment la preuve testimoniale contre eux; et comme les gens de l'auberge peuvent être regardés comme témoins nécessaires, leur témoignage pourrait aussi être admis, toujours suivant les circonstances et les personnes.

257. A cette responsabilité établie par le Code civil, le Code pénal en ajoute une autre plus sévère, mais qu'il leur est facile d'éviter, en se conformant à l'art. 515, qui leur ordonne, n° 2, d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrées et de sortie de

BIU Cujas

toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, sous peine d'une amende de 6 à 10[f].

Indépendamment de cette amende, l'art. 73 ordonnait que « les aubergistes et hôteliers con-» vaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures » quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait com-» mis un crime ou un délit, seront civilement res-» ponsables des restitutions, des indemnités et des » frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit » aurait causé quelque dommage, faute par eux » d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la pro-» fession et le domicile du coupable, sans préju-» dice de leur responsabilité, dans le cas des arti-» cles 1952 et 1953 du Code civil ».

La sévérité de cette responsabilité peut paraître frappante au premier abord ; mais elle disparaît quand on considère, d'une part, qu'il leur est facile de s'y soustraire, en se conformant à la loi, et de l'autre, que faute par les aubergistes et hôteliers de remplir une formalité facile et simple, ils fournissent à des coupables les moyens de se dérober plus aisément aux recherches de la justice ; qu'ainsi, leur négligence favorise l'impunité, par le défaut de notions propres à faire découvrir les traces du crime ou du délit, et qu'enfin, cette responsabilité est la peine de leur contravention à la loi.

258. On peut répondre du fait d'autrui en vertu de la loi ; mais il faut que sa disposition soit ex-

BIU Cujas

presse et formelle; car cette responsabilité étant contraire à la raison, on ne peut, en cette matière, raisonner par analogie : *Quod contrà rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias. Loi 14, ff de legib.*, 1. 3. La loi qui prononce la responsabilité du fait d'autrui est même presque toujours injuste. Nous en avons vu un exemple dans la fameuse loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes. Examinons les responsabilités prononcées par les dispositions du Code :

259. L'art. 1384 porte : « Le père, et la mère, » après le décès du mari, sont responsables du » dommage causé par leurs enfans *mineurs habi-* » *tant* avec eux. »

Cette disposition tranche, en peu de mots, une question très-importante, et sur laquelle il n'existait point en France de loi générale avant la promulgation du Code civil. En partant du principe que le fait d'autrui ne peut nous être imputé, quand nous n'y avons coopéré directement ni indirectement, les moralistes et les livres saints en ont conclu, avec raison, qu'on ne peut pas plus imputer au père le fait du fils, qu'au fils celui du père (1). Il y a cependant une grande différence entre ces deux cas. Le fils n'a aucune autorité sur la personne ni sur les actions de son père. Au contraire, la nature et la loi ont placé les en-

(1) *Filius non portabit iniquitatem patris, et pater non portabit iniquitatem filii*, dit le prophète Ezechiel, *cap.* 18, *vers.* 20.

BIU Cujas

fans sous la puissance du père, spécialement chargé de leur donner une éducation convenable, et de diriger leurs actions : c'est le censeur que la loi leur a donné.

Or, la règle qu'on ne peut imputer à personne les actions d'autrui, reçoit une limitation, dans le cas où l'on *peut* et *doit* les diriger (1). Cette limitation n'est pas moins fondée en raison que la règle même; car, celui qui peut et doit empêcher un mal, et qui ne l'empêche pas, en répond comme s'il l'avait fait ou ordonné lui-même. Il peut donc y avoir, et il y a, en effet, des cas où le père doit répondre des dommages causés par ses enfans; ce sont ceux où il a pu empêcher l'action qui les a causés.

260. On était allé plus loin sous l'ancienne législation, et, en partant de la fausse supposition que le père peut toujours prévenir et empêcher ses enfans de faire des fautes, notre nouvelle Coutume de Bretagne, conforme en cela à l'ancienne et à la très-ancienne, rédigée vers l'an 1230, porte, art. 656 : « Si l'enfant fait tort à autrui, tant qu'il » sera au pouvoir de son père, le père doit payer » l'amende civile, pour ce qu'il doit châtier ses en- » fans. »

On voit par différens arrêts du Parlement de

---

(1) *Actiones ab alio patratæ..... non possunt alteri imputari, nisi quatenùs ille potest et tenetur istas moderari*, dit fort bien Puffendorf, *de offic. hom. et civ., lib. 1, cap. 1, n.° 18.*

BIU Cujas

Paris, et les auteurs nous enseignent, que cet article fut suivi dans les provinces dont les Coutumes ne contenaient point de disposition semblable, et qu'il devint le droit commun de la France : il s'est même trouvé des auteurs qui ont écrit que cet article était juste et fondé en raison (1).

Cependant, dans notre Bretagne, où cette doctrine avait pris naissance, notre savant d'Argentré (2) s'éleva avec toute la force de la raison contre une disposition si évidemment injuste par sa généralité. Sans doute, disait-il, le père doit corriger ses enfans ; mais il ne le peut pas toujours: il y a des naturels tellement indociles et féroces, que tous les soins, toutes les remontrances ne peuvent changer; qui n'écoutent, qui ne souffrent pas même les corrections. La raison ne permet donc pas de punir un père pour les actions d'un enfant, lorsqu'il n'a pu les empêcher ; lorsqu'au contraire il a fait tout ce qui était en lui pour les prévenir ; lorsqu'il était absent, lorsqu'il en a confié l'éducation à des maîtres sages. Il faut donc, ajoute l'auteur, ou changer la disposition, en tempérer la dureté et l'injustice, ou rétablir la raison dans l'esprit des enfans, ce qui n'est pas au pouvoir des hommes.

Ni le poids des raisons de d'Argentré, ni l'auto-

---

(1) M. Levasseur, dans la Collection de jurisprudence connue sous le nom du nouveau Dénisart, v.° *Délit*, § 3, n.° 5.

(2) Sur l'art. 611 de l'ancienne Coutume.

BIU Cujas

rité des jurisconsultes les plus célèbres (1), ni l'observation journalière, qui nous démontre que la prévoyance la plus active des pères de famille les plus vigilans, ne peut, le plus souvent, empêcher ni prévenir les actions d'un enfant qui cause du dommage, rien ne put ramener les esprits à la justice. On appliqua rigoureusement la responsabilité prononcée indéfiniment par la Coutume de Bretagne, aux cas même où les pères n'avaient pu empêcher l'action de leurs enfans (2). La jurisprudence n'y apporta d'autre adoucissement que celui de dispenser les pères de la responsabilité, quand le dommage avait été causé par un impubère encore incapable de malice et sans discerne-

---

(1) De Cujas, de Barthole, dont l'autorité était alors si grande. Ils raisonnent dans le cas où la responsabilité ne s'étendrait qu'à payer d'avance la légitime de l'enfant; et dans ce cas-là même, ils décident qu'on ne peut l'exiger du père. Cujas, *in leg.* 1, § 21, *ff de collat. bon.*, 37. 6, *tom. IV, Op. posth., part. sec., pag.* 102, *édit. Frabrot.*, dit :

Hic quærit Bartolus an pater cujus filius est condemnatus ob delictum et ei gravis mulcta dicta est, debeat legitimam repræsentare, quâ possit condemnatus filius satisfacere? Et concludit justissimè hoc non jure postulari.

(2) Nous en trouvons un exemple dans l'arrêt du 11 septembre 1673, rapporté dans le Journal du palais. Jean Thorel, enfant de quatorze ans quatre mois, jouant avec d'autres enfans, amassa une boule de neige pour la jeter à Charles Macherel; mais au lieu de frapper celui-ci, il frappa Michel Balthus, autre enfant qui vint par hasard à passer, et lui creva l'œil. Il est évident que le père Thorel, qui n'était pas présent, n'avait pu prévenir ni empêcher cet accident. Cependant, il fut condamné de payer la réparation civile, en vertu de la responsabilité indéfinie prononcée par la Coutume de Bretagne.

BIU Cujas

ment du bien et du mal (1), parce que leurs actions, de même que celles d'un insensé, n'étant pas susceptibles d'imputation, et ne pouvant constituer ni un délit ni un quasi-délit (2), le dommage qu'ils peuvent causer, lorsqu'il n'a pu être prévenu ni empêché par les personnes chargées de les surveiller, ne saurait être considéré que comme l'effet d'un cas fortuit.

261. Mais cet adoucissement laissait subsister la responsabilité indéfinie du dommage causé par les enfans pubères, dont l'injustice était évidente. Enfin, nos sages législateurs ont fait cesser cette injustice, et rétabli l'empire de la raison, par la disposition finale de l'art. 1384, qui porte : « La » responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les » pères et mères, instituteurs et artisans ne prou- » vent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne » lieu à cette responsabilité. »

Au moyen de cette disposition, depuis si long-

---

(1) Cette jurisprudence était constante. *Voy.* l'arrêt du Parlement de Bretagne, du 23 octobre 1612, rapporté par Frain, 3.e plaidoyer; celui du 24 janvier 1621, rapporté dans le Journal des audiences; celui du 11 septembre 1673, rapporté dans le Journal du palais, dans lequel l'avocat général le Laboureur atteste qu'on avait toujours ainsi jugé. *Voy.* enfin Perrier, quest. 65; ce qui est conforme au droit romain, loi 5, § 2, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2; à la loi salique, cap. 26, article 9, et au droit canonique, cap. 2, X *de delictis puerorum*, lib. 5, tit. 23. M. Levasseur s'est trompé en assurant, dans le nouveau Dénisart, v.° *Délit*, § 3, que telle n'était pas la jurisprudence.

(2) *Voy.* Puffendorf, Devoirs de l'homme et du citoyen, liv. 1, chap. 1, § 25; Pothier, Traité des obligations, n.° 118.

BIU Cujas

tems sollicitée par la raison, la responsabilité du père n'a plus rien de contraire à la justice. La nature a placé les enfans sous la surveillance et la direction du père; il est le censeur-né de leurs actions, il doit les diriger : il est donc juste qu'il en réponde; c'est une garantie qu'il doit à la société : voilà la règle.

262. Mais il existe une autre règle, également fondée sur la raison, c'est que personne n'est tenu à l'impossible. On ne peut imputer à personne de n'avoir pas fait une chose qui n'était pas dans son pouvoir; c'est un axiôme de vérité éternelle. Cependant cette excuse même, fondée sur l'impossibilité, n'étant qu'une exception à la règle de la responsabilité, c'est le père qui doit la prouver, comme l'exige notre art. 1384, conforme, en ce point, au principe reçu en matière de preuve. C'est au demandeur à prouver, et le défendeur devient *demandeur*, en alléguant une exception.

263. De plus, l'excuse ne devrait pas être reçue, si l'impossibilité d'empêcher l'action a été précédée d'une faute du père, sans laquelle l'événement qui a causé le dommage ne serait pas arrivé. En voici un exemple dans l'espèce d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, au mois de mars 1784, dont voici l'espèce :

Le fils de Carlier, armurier à Guise, et la fille de Taffin, tailleur, tous deux enfans de sept à huit ans, jouaient dans la boutique du père Carlier, qui était absent. L'enfant Carlier ouvre un tiroir, en

BIU Cujas

tire un pistolet chargé à poudre, presse la détente; le pistolet part, et blesse la fille Taffin au visage. Taffin rend plainte contre Carlier père et fils. Le lieutenant criminel rend un décret d'ajournement personnel contre le fils Carlier.

Il était bien évident que le fait de ce dernier, dans un âge aussi tendre, ne constituait point un délit, et ne pouvait lui être imputé; aussi, sur l'appel de la procédure, le décret fut déclaré nul.

Il était encore évident que Carlier père, étant absent, n'avait pu empêcher l'action de l'enfant; mais il n'était pas moins évident que le père Carlier avait commis une faute, tout au moins une haute imprudence, en laissant, sans l'enfermer sous la clef, un pistolet chargé, dans un lieu où les enfans allaient jouer. Sans cette faute, l'événement ne serait point arrivé. Il fut donc condamné à 200^{f} de dommages et intérêts et aux dépens. De plus, l'arrêt lui fit défense de tenir des armes chargées dans sa boutique, et, pour l'avoir fait, le condamna en trois livres d'amende, par forme de police (1).

Cet arrêt confirme ce que nous avons déjà dit, que le père répond de la faute de ses enfans, même

---

(1) *Voy.* le nouveau Dénisart, v.° *Délit*, § 6, n.° 5. C'est sur cet arrêt que M. Levasseur, qui le rapporte, prétendait prouver que la jurisprudence ancienne, sur le point de non responsabilité des fautes commises par des enfans en bas âge, n'était pas constante. Il est évident qu'il se trompait.

BIU Cujas

impubères, quoiqu'il n'ait pu empêcher l'action, lorsqu'elle a été précédée d'une faute de sa part, sans laquelle l'événement ne serait point arrivé : car c'est alors sa faute personnelle qui a occasionné le dommage. Cela est conforme au principe établi *suprà*, n°. 154.

264. L'excuse d'impossibilité rend inutiles aujourd'hui beaucoup de questions que faisait naître l'injustice de la responsabilité indéfinie. D'Argentré demandait si elle s'étendait au cas d'absence du père. Aujourd'hui la négative est en général évidente, car le père absent n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Cependant il ne faut pas en conclure que le père absent soit toujours dégagé de la responsabilité. Il ne l'est pas en plusieurs cas ; par exemple, si le fait a été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle l'événement n'aurait pas eu lieu, comme dans le cas du père Carlier, dont nous venons de citer l'exemple. La faute la plus légère suffirait pour faire rejeter l'excuse d'impossibilité. La loi ne peut balancer entre celui qui a commis une faute, même légère, et celui qui en souffre, sans en avoir commis aucune. Quiconque a causé ou occasionné du dommage, doit le réparer. C'est au magistrat d'examiner s'il n'y a pas de reproches fondés à faire au père; si, au lieu de réprimander et de châtier l'enfant, quand l'occasion s'en est présentée, il avait, par trop de faiblesse, passé sous silence, excusé, peut-être quelquefois autorisé, par ses exemples

BIU Cujas

et sa conduite, des fautes de la nature de celles dont on se plaint, il pourrait, malgré son absence, être jugé responsable du dommage causé par l'enfant. On pourrait encore examiner s'il ne devait pas, s'il n'avait pas les moyens de faire surveiller un enfant vicieux ou connu par la pétulance de son caractère. Tout dépend des circonstances. L'excuse est abandonnée à la prudence et à la sagacité des magistrats.

265. La responsabilité cesse quand le père a placé son enfant dans un collége ou autre maison d'éducation ; c'est alors le chef de l'établissement qui répond civilement de ses actions. Ainsi le veut la quatrième disposition de l'art. 1384. Le père s'est reposé sur lui, en lui confiant l'enfant, d'une surveillance qu'il n'est plus désormais à lieu d'exercer : c'est donc l'instituteur qui en est chargé dans la place du père. La loi lui délègue une portion d'autorité suffisante pour retenir l'enfant dans les bornes du devoir. C'est lui seul qui est en faute, *si ce dernier s'en écarte.* Il doit donc en répondre civilement, sans recours contre le père, mis désormais à l'abri de toute responsabilité, par la disposition de la loi, et par le mandat qu'il a spécialement donné au chef de la maison où il a placé son fils.

266. Cependant l'art. 79 du décret impérial du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, en statuant que pour les délits commis par les élèves au dehors des lycées, dans les sorties

BIU Cujas

et promenades faites en commun, la partie lésée a le droit d'en poursuivre la réparation par les voies ordinaires, dit : « Dans tous les cas, l'action sera » dirigée contre le chef de l'établissement auquel » l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement » responsable. »

Ceci est parfaitement conforme au Code civil; mais l'art. ajoute : « *Sauf son recours contre les pè-* » *res et mères, ou tuteurs, en établissant qu'il n'a* » *pas dépendu des maîtres de prévenir ni d'empê-* » *cher le délit.* »

Cette dernière disposition est dans une contradiction manifeste avec l'art. 1384 du Code. 1°. Si l'instituteur prouve qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir et d'empêcher le délit, l'impossibilité existe, à bien plus forte raison, à l'égard du père, demeurant peut-être à cent lieues de l'établissement où il a placé son fils. Comment donc exercer un recours contre lui, pour un cas où la loi dégage de la responsabilité? Comment en exercer un contre le tuteur, que le Code n'assujétit point à cette responsabilité?

2°. S'il est prouvé que les maîtres n'ont pu prévenir ni empêcher le délit, il est dégagé de la responsabilité par le Code, art. 1384. Il n'a donc pas de recours à exercer.

Au reste, il est difficile de prouver l'impossibilité de prévenir ou d'empêcher le dommage causé par un élève; car, dans un collége bien tenu, les élèves doivent être perpétuellement sous les yeux

BIU Cujas

des maîtres : il y a donc le plus souvent défaut de surveillance de ces derniers.

267. Il faut ajouter que la disposition du décret impérial n'a pu ni déroger au Code civil, ni l'abroger. Il n'avait pas force de loi ; et des magistrats pénétrés de leurs devoirs n'auraient pas dû asseoir un jugement sur cette disposition, même sous le gouvernement impérial, à plus forte raison sous le règne d'un monarque sage, qui, depuis long-tems, a jugé l'Université, senti la nécessité de corriger ses vicieuses institutions, et annoncé le dessein de les réformer, comme incompatibles *avec ses intentions paternelles, et avec l'esprit libéral de notre gouvernement.*

Ce sont les expressions du préambule de l'ordonnance du 17 février 1815, *portant réglement sur l'instruction publique* (1).

Les tribunaux ne devraient donc pas admettre, aujourd'hui, l'action récursoire d'un instituteur contre le père de l'enfant confié à ses soins.

268. Un professeur célèbre, aujourd'hui membre du Conseil royal de l'instruction publique, va jusqu'à dire que si l'enfant qui a causé du dommage à son père demeure en même tems chez un

(1) Malheureusement, cette réforme salutaire sera toujours empêchée par le grand nombre de gens en crédit, intéressés à maintenir les abus de cette institution, et l'énorme quantité de sinécures dont ils disposent. N'a-t-on pas vu un ministre occuper une place d'inspecteur de l'Université, pour en recevoir l'émolument : *Rem, quocumque modo rem.*

BIU Cujas

maître d'apprentissage, le maître est tenu de réparer le dommage, parce que le père n'est tenu qu'autant que l'enfant demeure chez lui (1).

C'est peut-être aller un peu loin, sur-tout si le maître demeure dans la même ville que le père, et si le dommage est causé dans la maison du père.

269. Une loi du 17 ventôse an VIII prononça, art. 9, une amende de 1,500^{f} contre les conscrits réfractaires considérés comme déserteurs. Une autre loi, du 6 floréal an XII, art. 9, ajouta que les père et mère répondraient civilement de l'amende prononcée contre le conscrit réfractaire; ce qui n'empêchait point que le conscrit ne fût remplacé par sa municipalité.

Cette loi tyrannique, ainsi que toutes les lois sur la conscription, décrétées sous Bonaparte, est abrogée par l'art. 12 de la Charte, et remplacée par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

270. Nous avons dit, n°. 260, que l'ancienne jurisprudence dispensait le père de la responsabilité, lorsque l'enfant impubère avait agi sans discernement, parce que l'action n'est point alors imputable à l'enfant. Ce principe, émané de cette loi éternelle et immuable fondée sur la raison, est toujours le même : il a été consacré par l'art. 66 du Code pénal, qui laisse même aux juges une

---

(1) M. Delvincourt, tom. III, pag. 685, not. 4.

BIU Cujas

grande latitude de pouvoir pour décider si l'enfant a agi ou non avec discernement. Il porte : « Lors- » que l'enfant est âgé de moins de seize ans, s'il est » décidé qu'il a agi sans discernement, il sera ac- » quitté. » La loi, dit la Cour de cassation, *ne le reconnaît coupable de crime ni de délit*, parce que l'action ne lui est pas imputable. Ajoutons, avec Pothier, n°. 118, ni de *quasi-délit*, parce que l'action ne lui est pas imputable : il n'est donc pas obligé ; le dommage est considéré comme un cas fortuit.

Pour s'excuser de la responsabilité, le père n'a donc en ce cas rien autre chose à prouver, si ce n'est que son enfant était en trop bas âge pour agir avec discernement. Si le demandeur en réparation prétendait faire rejeter cette excuse, en disant que l'action de l'enfant pouvait être empêchée par le père ou par les personnes dont il répond, ce serait à lui de le prouver, à la différence du cas dont nous avons parlé, n°. 262, où c'est au père de prouver qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher l'action de son enfant, dont la loi l'oblige de répondre, s'il n'a pas l'excuse d'impossibilité ; au lieu que la loi ne l'oblige point de répondre des actions d'un enfant impubère et sans discernement.

Il en répondrait cependant, comme nous l'avons dit, n°. 263, si l'action de l'enfant a été précédée d'une faute du père, sans laquelle l'action n'aurait pas eu lieu.

BIU Cujas

271. Ceci donne lieu à une observation importante. La responsabilité du père, obligé de réparer le dommage causé par son enfant, n'est pas autre chose qu'un cautionnement légal et forcé, une garantie que la loi exige pour le rendre plus attentif à veiller sur la conduite et les actions de ses enfans. L'enfant qui a causé le dommage n'en reste pas moins personnellement obligé à la réparation. C'est l'obligation principale; celle du père n'en est que l'accessoire. S'il est obligé de payer, c'est pour son enfant, c'est parce que son enfant doit; en un mot, c'est la dette de l'enfant qu'il est contraint de payer d'avance et sans bénéfice de discussion. Il peut la répéter (1) vers lui, en rendant son compte de tutelle, la reprendre, ou s'en faire payer sur les biens avenus à l'enfant, par succession ou autrement, et s'il ne l'a pas répétée de son vivant, l'enfant en devra le rapport à la succession du père (2), ou devra l'imputer sur sa portion héréditaire.

272. Si le père est excusé de la responsabilité en prouvant qu'il est sans reproche, et qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage, cette

---

(1) *Voy.* d'Argentré, sur l'art. 611 de l'ancienne Coutume de Bretagne, et les auteurs qu'il cite.

(2) C'est ce qu'enseigne Duparc-Poullain, dans ses Principes du droit, tom. IV, pag. 210, n.° 309.

C'est aussi une conséquence nécessaire de l'art. 851 du Code civil, qui porte que « le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, *ou pour le paiement de ses dettes* ».

BIU Cujas

excuse, qui est un acte de justice, lui est personnelle, et ne dégage pas l'enfant, véritable auteur du dommage. La partie lésée peut donc agir contre lui sous l'autorité du père, et le faire condamner personnellement à la somme due pour réparation du dommage, et aux dépens; somme dont il pourra se faire payer dans la suite sur les biens qui aviendront à l'enfant.

Si même le dommage était causé par un crime ou par un délit, la partie lésée pourrait intervenir devant le tribunal criminel, pour exercer son action civile en dommages et intérêts, comme l'y autorise l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, sans être obligée d'appeler le père.

273. Mais s'il s'agit du dommage causé par un enfant impubère, sans discernement, *doli incapax*, il est évident que la partie lésée ne peut agir contre lui, parce que le fait ne lui est pas imputable. La procédure serait donc annulée, comme le fut le décret rendu contre l'enfant Carlier, âgé de sept à huit ans. *Suprà*, n°. 263.

274. De là une autre conséquence en faveur de l'impubère, si son père est condamné à la responsabilité, parce qu'il pouvait empêcher le fait qui a causé le dommage, ou que ce fait a été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle il ne serait pas arrivé. C'était le cas où se trouvait le père Carlier. Non seulement le père ne pourra, dans ce cas, répéter de son fils devenu majeur la somme qu'il a été condamné de payer, parce

BIU Cujas

qu'il y a été condamné pour une faute qui lui est personnelle; mais encore, et par la même raison, le fils ne sera point obligé de rapporter cette somme à ses cohéritiers à l'ouverture de la succession du père, parce que ce n'est point la dette personnelle du fils, qui n'était point obligé, que le père commun a acquittée.

275. L'enfant pubère étant incontestablement obligé de rapporter, à l'ouverture de la succession, la somme payée pour réparation de sa faute, puisque c'est sa dette personnelle que le père a payée d'avance, l'exacte justice semblerait exiger que la responsabilité du père fût bornée à la légitime de l'enfant, c'est-à-dire à sa portion héréditaire dans les biens du père, toutes charges déduites; car si le père est obligé de payer indéfiniment la totalité du dommage causé par l'enfant, toute la famille peut se trouver ruinée pour la faute d'un seul (1). Il peut, en effet, arriver que la valeur du dommage à réparer excède la fortune du père; par exemple, si un pubère, demeurant chez son père, avait par imprudence incendié une maison voisine d'une valeur, meubles compris, supérieure aux biens du père; dans ce cas, la famille entière serait ruinée, et les innocens seraient pu-

(1) Pour tempérer un peu cette injustice, un arrêt du Parlement de Bretagne, du 22 octobre 1605, sursit l'exécution de la réparation après la mort du père, ayant égard à sa pauvreté et caducité. C'est le second arrêt rapporté par Hévin, sur l'art. 656 de la Coutume.

BIU Cujas

nis pour le coupable. Un auteur, qui écrivait sur la Coutume de Bretagne (1), pensait donc que la limitation de la responsabilité du père à la légitime de l'enfant était nécessaire. Mais notre art. 1384 est conçu dans des termes trop généraux pour que les tribunaux puissent admettre, sans une loi nouvelle, une pareille limitation, quelque juste qu'elle soit. C'est *le dommage*, et non une portion du dommage qu'il ordonne de réparer : il faut donc exécuter la loi, quoique dure, pendant qu'elle existe. On ne peut se dissimuler qu'une responsabilité aussi étendue, qui oblige indéfiniment le père à payer des sommes rapportables à sa succession par le fils coupable, peut, en certains cas, être plus injuste que cette loi fameuse, qui ordonna le partage de présuccession des biens des pères et mères en faveur du fisc, pour répondre de la faute commise par les enfans émigrés; car cette loi du moins ne confisqua que la part virile de chaque enfant émigré, et en donna une au père, une à la mère, une autre à chacun des autres enfans.

276. Le Parlement de Bretagne sentait tellement l'injustice de la responsabilité des pères, telle que l'ordonnait l'art. 656 de la Coutume, qu'il saisissait tous les prétextes d'en amollir la dureté. Un arrêt de 1607 (2) jugea que le père

(1) Belordeau, *Observations forenses*, liv. 1, chap. 13.

(2) Rapporté par Belordeau, *ubi suprà*.

BIU Cujas

n'était pas tenu de rendre les sommes prises et volées par son fils, parce que la Coutume n'oblige le père qu'à la réparation civile du délit, et non à la restitution de ce qui a été volé, *qui sont*, dit Belordeau, *choses bien différentes*. Il est au moins fort douteux qu'une pareille subtilité fût admise, sous l'empire du Code civil, quoiqu'il ait rendu la responsabilité des pères moins dure, en ce qu'il leur permet de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

277. La Coutume de Bretagne n'obligeait le père à réparer le dommage causé par son enfant, que *tant qu'il sera en son pouvoir*. Ainsi, la responsabilité cessait par l'émancipation de l'enfant. En est-il de même sous l'empire du Code?

C'est aussi sur la puissance paternelle qu'il fonde la responsabilité du père. La preuve en est qu'après la mort de celui-ci, il impose la même responsabilité à la mère, qui exerce alors l'autorité ou la puissance paternelle. Cependant, le Code ne dit point, comme la Coutume de Bretagne, que la responsabilité du père n'existe qu'autant que les enfans sont en son pouvoir : on ne peut donc douter qu'elle cesse par l'émancipation. La négative paraîtrait d'abord plus conforme à la lettre de l'art. 1384, qui porte, sans distinction ni limitation, que le père, et après sa mort la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfans *mineurs, habitant avec eux*. Or, l'émancipation ne fait pas cesser *la minorité*.

BIU Cujas

Mais considérons que l'art. 372 porte que l'enfant « reste sous l'autorité de ses père et mère *jus-* » *qu'à sa majorité* ou *son émancipation* »; que, d'un autre côté, la responsabilité est incontestablement fondée sur la puissance paternelle, et qu'enfin elle est contraire au droit commun, et même au droit divin (1); que, par conséquent, au lieu de l'étendre, il faut la restreindre dans les bornes les plus étroites. Nous pensons qu'elle doit, comme autrefois, cesser par l'émancipation.

278. Le Code ne soumet la mère à la responsabilité du dommage causé par ses enfans, qu'après la mort du père, parce que ce n'est qu'alors qu'elle exerce la puissance paternelle (373). Mais n'y a-t-il point des cas où elle peut y être soumise auparavant? C'est elle qui est spécialement chargée de la garde des enfans dans le premier âge, et si le dommage qu'ils ont causé, lorsqu'ils sont encore sans discernement, ne peut leur être imputé, nous avons vu que le père n'en est pas moins responsable, quand il est prouvé qu'il a pu empêcher le fait de l'enfant. Or, si, dans l'absence du père, l'enfant cause du dommage par un fait que la mère présente pouvait empêcher, le père et la mère seront-ils dégagés de la responsabilité, le père, en prouvant qu'il était absent et n'a pu empêcher l'action, la mère, en alléguant que le Code ne la soumet à la responsabilité qu'à la mort du père?

(1) Ezechiel, cap. 18, vers. 20.

BIU Cujas

279. Cette question nous conduit à l'examen d'une autre, dont la solution facilitera la décision de celle-ci : c'est de savoir si, sous l'empire du Code, les maris répondent civilement des délits de leurs femmes, qui sont en leur puissance.

L'art. 657 de la Coutume de Bretagne portait « que le mari est tenu réparer civilement le forfait » que sa femme ferait sur les biens de leur com- » munauté. »

Mais cet article, loin d'être suivi dans le reste de la France, était contraire au droit commun (1). Dans la législation actuelle, il faut distinguer.

L'art. 7, tit. 2, de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, *sur les biens et usages ruraux et sur la police rurale*, porte : « Les maris, pères, » mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute » espèce, seront civilement responsables des délits » commis par leurs femmes et enfans, pupilles » n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, do- » mestiques, voituriers ou autres subordonnés. » L'estimation du dommage sera toujours faite par » le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des ex- » perts par eux nommés. »

Mais il faut remarquer que cet article n'a pour objet que les délits ruraux, dont s'occupe la loi dont il fait partie, c'est-à-dire les délits relatifs à la police rurale. Or, les lois spéciales sur la res-

(1) *Voy.* les notes de Duparc-Poullain sur cet article, et les auteurs qu'il cite.

BIU Cujas

ponsabilité, en certains cas particuliers, étant contraires au droit commun, doivent être strictement renfermées dans leurs termes. On ne peut donc étendre aux délits commis par les femmes, dans les autres cas, la responsabilité des maris, pour les délits ruraux qu'elles ont commis : c'est ici une disposition spéciale. Aussi l'art. 1384 du Code, relatif aux dommages causés dans les cas ordinaires des autres délits et quasi-délits, n'a point rendu les maris responsables des délits de leurs femmes, et l'art. 1424 dit que les amendes encourues par la femme « ne peuvent s'exécuter que sur » la nue propriété de ses biens personnels, tant » que dure la communauté. »

Il n'est pas douteux qu'il en est de même des dommages-intérêts auxquels la femme a été condamnée, pour les dommages résultant des délits ordinaires et des quasi-délits qu'elle a commis. On trouve, dans le Répertoire de jurisprudence (1), trois arrêts de la Cour suprême qui ont cassé, dans l'intérêt de la loi, des arrêts par lesquels, en déclarant des femmes coupables du délit d'injures verbales, les juges avaient condamné leurs maris solidairement avec elles à l'amende et aux dommages et intérêts. On en trouve, au même endroit, un quatrième rendu sur le recours d'Étienne Freret. C'est donc un point de jurisprudence bien constant, que le Code ne rend pas, en

(1) V.° *Délit*, § 8.

BIU Cujas

général, les maris responsables civilement des délits de leurs femmes.

Mais le même Code n'ayant point abrogé la loi spéciale du 6 octobre 1791, relative aux délits ruraux, il en résulte que cette loi doit continuer d'être suivie, et que le mari est responsable des délits ruraux commis par sa femme, et doit payer la réparation civile et les dépens. C'est ce qu'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation, du 23 décembre 1818, dont nous avons parlé à une autre occasion, *suprà*, n°. 152. Les femmes Rigaud, Menager et Charbonier, et plusieurs filles, avaient glané, avec des râteaux de fer prohibés, dans les champs du sieur Chevalier, ensemencés de trèfle et de luzerne : c'était certainement un délit rural; aussi, leurs maris furent condamnés aux dommages et intérêts solidairement avec elles, comme civilement responsables. Cet arrêt fut maintenu et le pourvoi rejeté le 23 décembre 1818, par le motif « que le jugement attaqué, en ce qu'il con-
» damne les pères et mères comme civilement res-
» ponsables des délits de leurs enfans, et les maris
» comme civilement responsables de ceux de leurs
» femmes, n'a fait, dans les cas où ces délits ont
» produit un dommage, qu'une juste application
» des art. 1383 et 1384 du Code civil, les uns et
» les autres ne prouvant point qu'il n'ont pu em-
» pêcher de les commettre ceux qui étaient sous
» leur surveillance. » (1).

(1) Sirey, tom. XIX, pag. 278.

BIU Cujas

On peut remarquer que, dans ce considérant, si la Cour de cassation ne cita point la loi de 1791, qui prononce expressément la responsabilité contre les maris, pour les délits ruraux de leurs femmes, mais seulement les art. 1383 et 1384, qui ne la prononcent point spécialement pour les autres délits, ce fut sans doute parce que la Cour trouva, dans les circonstances de l'affaire, des raisons suffisantes pour appliquer aux maris des trois femmes condamnées, la règle générale établie par la première disposition de l'art. 1384, qui porte : « On est responsable non seulement du dommage » que l'on cause par son propre fait, mais encore » de celui qui est causé par le fait *des personnes* » *dont on doit répondre.* »

Mais quelles sont les personnes dont on doit répondre ?

Celles, sans contredit, qu'on a sous sa puissance, et auxquelles on peut commander.

Les dispositions suivantes font une application spéciale de la règle, 1°. au père, et, après son décès, à la mère, qui répondent de leurs enfans mineurs habitant avec eux, parce qu'ils peuvent leur commander, et qu'ils ont sur eux la puissance paternelle ;

2°. Aux maîtres, qui répondent de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, parce qu'à cet égard ils peuvent leur commander ;

3°. Aux instituteurs, etc., qui répondent de leurs

BIU Cujas

élèves, etc., auxquels aussi ils peuvent également commander.

De ces applications spéciales de la règle, il résulte que la seule qualité de père, de maître, d'instituteur, suffit pour autoriser la partie lésée à diriger contre eux une action en dommages et intérêts, sans prouver autre chose que la réalité du délit ou quasi-délit de celui qui a causé le dommage. S'ils ont une excuse légitime, c'est à eux de la prouver. La dernière disposition de l'article leur permet de prouver *qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité ;* mais c'est à eux d'en apporter la preuve, parce que l'art. 1384 du Code établit contre eux une présomption de négligence.

280. Au contraire, l'art. 1384 n'a point fait aux maris l'application spéciale de la règle ; il n'a point établi contre eux la présomption de négligence, qu'il a établie contre les pères, les maîtres, les instituteurs. Faut-il en conclure que les maris ne sont, en aucun cas, responsables des délits de leurs femmes? Non certes ; c'est ce que le Code n'a dit ni pu dire ; car la femme est en la puissance du mari ; il peut lui commander, elle doit lui obéir ; ainsi le veulent les lois divines et humaines : il doit donc diriger ses actions. Mais quand doit-il en répondre envers des tiers qu'elle a lésés? Quand il est en faute de ne l'avoir pas dirigée ; quand il pouvait empêcher, et qu'il n'a pas empêché le dommage qu'elle a causé, ou bien encore, quand elle

BIU Cujas

l'a causé dans les fonctions auxquelles il l'a employée. Voilà ce que dit la raison.

Mais la loi n'ayant point établi contre les maris la présomption de négligence, relativement à la surveillance des actions de leurs femmes, en ne leur faisant point l'application spéciale de la règle de responsabilité, comme elle l'a spécialement appliquée aux pères, etc., il en résulte que la partie lésée, qui prétend les rendre responsables du fait de leurs femmes, doit prouver qu'ils sont en faute et qu'ils ont pu l'empêcher; mais aussi, cette preuve faite, la responsabilité du mari n'est pas douteuse. C'est l'opinion de Pothier, dans son Traité de la puissance maritale, n°. 52, où il dit que ceux qui ont obtenu des condamnations pécuniaires contre la femme, pour délits ou quasi-délits, ne peuvent s'en faire payer sur le revenu de ses propres, pendant que dure la communauté, comme le porte aussi l'art. 1424 du Code, parce que, dit Pothier, le mari ne doit pas souffrir des délits ou quasi-délits de sa femme, lorsqu'il n'y a point eu de part *et qu'il n'a pu les empêcher*. Donc il en répond, s'il a pu les empêcher. C'est aussi la doctrine des moralistes et des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel. Ils posent en principe général que les actions d'autrui peuvent être imputées à celui qui a pu et dû les empêcher (1). Enfin, on trouve la même

(1) *Actiones ab alio patratæ..... non possunt alteri imputari, nisi*

BIU Cujas

maxime dans les lois romaines : *Qui scit et prohibere potuit fecisse videtur* (1).

Dans l'espèce de l'arrêt du 23 décembre 1818, les faits mêmes de l'affaire prouvaient que les maris avaient connu et pu empêcher le délit commis par leurs femmes, puisqu'elles étaient sorties de leurs maisons avec les râteaux de leurs maris, pour aller glaner dans les champs de Chartier. Or, un laboureur n'ignore jamais ni le lieu où sa femme va travailler, ni les travaux qu'elle va faire ; c'est toujours lui qui dirige et ordonne le travail de chaque jour. Ce fut donc avec raison que la Cour de cassation décida qu'en condamnant les maris à la réparation d'un délit commis par leurs femmes, et qu'ils avaient pu empêcher, avait fait une juste application des art. 1383 et 1384.

281. Appliquant ces principes à la question que nous avons posée *suprà*, n°. 278, savoir : si la mère doit répondre du dommage causé par son enfant en bas âge et incapable de discernement, lorsqu'elle a pu empêcher le dommage, l'affirmative ne nous paraît pas douteuse ; la responsabilité générale, prononcée par la première disposition de l'art. 1384, est évidemment applicable à ce cas ;

---

quatenùs ille potest, et tenetur eas moderari. Puffendorf, *de offic. hom. et civ.*, lib. 1, cap. 1, § 18. *Voy.* aussi Burlamaqui, Principes du droit de la nature et des gens, 2.e part., chap. 10, § 10, n.os 1 et 2, tom. II, pag. 33, édit. de Paris, 1820.

(1) Loi 1, § 1, *ff si familia furtum fecisse dicetur*, 47. 6.

BIU Cujas

car, comment nier que la mère doive répondre de l'enfant que la nature et la loi ont spécialement confié à sa garde et à sa vigilance, lorsqu'elle a pu l'empêcher de mal faire?

Mais le père, absent au moment où la mère a négligé d'empêcher le dommage causé par l'enfant, doit-il répondre de la négligence de sa femme? La négative nous paraît également certaine; sa responsabilité cesse dans tous les cas, suivant la dernière disposition de l'art. 1384, lorsqu'il prouve qu'il n'a pu *empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité;* il est absolument sans reproche, en laissant à la mère la garde et la surveillance de l'enfant.

On peut objecter qu'en n'empêchant point l'enfant dont elle a la garde de causer du dommage, quand elle le peut empêcher, c'est une faute commise dans l'exercice des fonctions que son mari lui a confiées, et que, par conséquent, il doit en répondre; mais remarquons que c'est moins le mari que la nature et la loi qui ont mis l'enfant en bas âge sous la garde de la mère. On ne peut donc assimiler ce cas à celui où le mari emploie sa femme à des fonctions étrangères à la maternité, comme dans le cas des femmes Rigaud, Ménager et Charbonnier, dont nous avons parlé n°. 229. C'est alors seulement que le mari doit répondre du dommage causé par sa femme, dans les fonctions auxquelles il l'a spécialement employée, comme il y eût employé toute autre personne.

BIU Cujas

Mais il en est tout autrement, quand le mari n'a fait que laisser son épouse remplir un devoir naturel, qu'il n'eût pu, sans barbarie, l'empêcher de remplir. Alors, certes, il n'y a pas l'ombre d'un reproche à lui faire; la mère seule est en faute, elle doit seule répondre du dommage qu'elle pouvait empêcher, et qu'elle n'a pas empêché.

282. La troisième disposition de notre art. 1384 fait une seconde application spéciale du principe général de responsabilité, posé dans la première disposition, en statuant que *les maîtres et les commettans* répondent « du dommage causé par leurs *domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* »

Cette disposition n'a rien que de conforme à la raison. Dans la règle, les maîtres ne répondent pas des dommages causés par leurs domestiques (1). C'est une conséquence du principe qu'on ne répond pas des actions d'autrui.

Mais ce principe souffre exception, à l'égard de celui qui a commandé une action; il répond éminemment des dommages, qui en résultent.

Or, c'est commander une action que d'y em-

---

(1) Hutcheson, Systême de physique morale, tom. II, liv. 1, chap. 5, n.° 1, *droits qui naissent des injures et des dommages causés par autrui*, pose ainsi la règle : « Les dommages causés par les do» mestiques à gage ne retombent que sur eux; mais leurs maîtres en » sont responsables, lorsque c'est par leurs ordres qu'ils les ont cau» sés ».

BIU Cujas

ployer un domestique, ou de charger tout autre préposé de le faire pour soi. L'action devenant alors le fait du maître ou des commettans, il en doit répondre comme de son propre fait. L'obligation de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé, est donc une obligation personnelle et principale du maître ou commettant, comme l'a fort bien dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juillet 1808 (1), d'où il résulte que toute action en réparation peut être, en ces cas, dirigée directement contre le maître ou le commettant, sans appeler le domestique ou le préposé, qui n'a fait qu'exécuter ses ordres, et qui pourrait même, suivant les circonstances, se faire renvoyer hors de cause (2), si on l'y avait mis en même tems que le maître ou le commettant; et si on l'y avait mis seul, appeler le maître ou le commettant en garantie. Par exemple, un maître envoie son domestique, ou un ouvrier salarié, recueillir les fruits d'un champ. Celui-ci y va, et les recueille; le propriétaire du champ l'entreprend comme voleur. Le domestique, ou l'ouvrier à gages, qui a agi de bonne foi, peut, sans contredit, appeler en garantie son maître ou son commettant, en alléguant qu'il n'a fait que suivre ses ordres, et demander à être mis hors de cause (3).

(1) Sirey, tom. X, pag. 217 et 218.

(2) *Voy.* Duparc-Poullain, tom. VIII de ses Principes, pag. 94.

(3) *Voy.* d'Argentré, sur l'art. 146 de l'ancienne Coutume de Bretagne.

BIU Cujas

Il n'est même pas nécessaire de prouver la mission du domestique. Il suffit qu'on l'ait vu occupé des travaux auxquels il est ordinairement employé; qu'on ait vu l'ouvrier travaillant avec les domestiques de la maison. Absent ou présent, le maître est présumé savoir que ses domestiques ont été employés à leurs travaux ordinaires, et par conséquent, leur en avoir donné l'ordre par lui-même, ou par ceux qu'il a laissés à la tête de ses affaires (1).

La responsabilité du maître ou du commettant est donc d'une nature essentiellement différente de celle du père de famille, obligé de répondre du dommage causé par son enfant mineur. La responsabilité de ce dernier, comme nous l'avons vu n°. 267, n'est pas autre chose qu'une garantie que la loi exige du père, un cautionnement forcé du dommage causé par l'enfant, qui reste toujours le principal obligé. L'obligation du père n'est qu'accessoire, sauf son recours contre l'enfant; au lieu

---

Il en serait autrement, si la chose à laquelle le domestique ou l'ouvrier a été occupé était criminelle en soi; car alors ils ne devaient pas obéir au maître, ni se charger de faire une pareille action. Ils ne pourraient, dans ce cas, appeler le maître en garantie. *En délit et forfait n'y a garant*, dit l'art. 139 de la Coutume de Bretagne. *Mandato in re vetitâ parendum non fuit.* Le commettant et le préposé devraient alors être condamnés solidairement, sans recours l'un vers l'autre.

Voy. le Commentaire de Duparc-Poullain sur la Coutume de Bretagne, tom. I, pag. 121 et 441.

(1) *Voy.* Serpillon, Code criminel, tom. I, pag. 395, et Farinacius qu'il cite.

BIU Cujas

que le maître ou le commettant est obligé principal et non subsidiaire, en ce qui concerne la réparation du dommage causé par une action qu'il a commandée, ou qu'il est censé avoir commandée; en un mot, qu'il est considéré comme l'ayant faite lui-même par le ministère de son domestique ou de son préposé, contre lesquels il ne peut, par conséquent, avoir de recours; car il serait absurde que celui qui a commandé une action pût avoir, à raison de cette action, un recours à exercer contre celui qui l'a faite par son ordre.

283. Ceci nous suggère la véritable raison du silence gardé à l'égard des maîtres et commettans, dans la dernière disposition de l'art. 1384, qui porte que la responsabilité *des père et mère, des instituteurs et artisans*, cesse, quand ils « prouvent » qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu » à cette responsabilité », et qui ne dit point que celle des maîtres et commettans cesse par la même preuve.

Nonobstant ce silence, M. Tarrible, dans son discours au Corps législatif, en lui présentant le vœu du Tribunat, sur la loi relative aux engagemens sans convention, pense que la responsabilité cesse à l'égard des maîtres et des commettans, comme à l'égard des pères, mères, instituteurs et artisans, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

M. Bertrand de la Grenille, au contraire, dans le rapport qu'il fit au Tribunat sur la même loi,

BIU Cujas

dit positivement que les maîtres et commettans ne peuvent, en aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. « Le projet, dit-il, les assujétit à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque. Cette disposition, ajoute-t-il, qui se rencontre déjà dans le Code rural, ne présente rien que de très-équitable. N'est-ce pas, en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchans, maladroits ou imprudens? Et serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent? La loi ne fait donc ici que ratifier ce que l'équité commande, ce que de trop fréquens et de trop fâcheux exemples rendent nécessaire, et ce que la jurisprudence de tous les tems et de tous les pays a consacré. »

M. Malville, sur cet article, s'est rangé à cette dernière opinion, qui est aussi celle de Pothier, *Traité des obligations*, n°. 121. Il enseigne que le maître est responsable des délits et quasi-délits des serviteurs et ouvriers qu'il emploie, même dans le cas où il n'aurait pas été en son pouvoir de les empêcher, lorsqu'ils sont commis dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont em-

BIU Cujas

ployés, même en l'absence du maître; ce qui a été établi, dit-il, pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques.

Cette opinion est la seule vraie, la seule conforme au texte et à l'esprit du Code. Dès qu'il ne rend le maître responsable du dommage causé par ses domestiques, que *dans les fonctions* auxquelles il les emploie, dit l'art. 1384, dans l'exercice de ces fonctions, dit Pothier, on ne peut admettre l'excuse qu'il n'a pu empêcher le dommage, puisque c'est lui qui a commandé ou qui est censé avoir commandé l'action qui l'a causé. La seule excuse recevable serait la preuve que le dommage a été causé hors de l'exercice de leurs fonctions.

284. Le dommage causé par les domestiques ou préposés, *dans les fonctions* auxquelles on les emploie, peut l'être de deux manières : ou par l'action même qui leur a été commandée, sans aucune faute de leur part, comme dans l'exemple du domestique ou de l'ouvrier que le maître a envoyé couper la récolte, ou cueillir les fruits d'un champ qu'il croyait lui appartenir. C'est dans ces cas et autres semblables qu'ils peuvent appeler le maître en garantie, et demander à être renvoyés hors de cause, lorsqu'ils y ont été mis. Il est évident que, dans des cas semblables, le maître ou le commettant ne peut avoir aucun recours contre ceux qui n'ont fait qu'exécuter ses ordres.

Il peut arriver aussi que le dommage causé par les domestiques ou préposés ne vienne pas de l'ac-

BIU Cujas

tion même à laquelle ils ont été employés, mais seulement de la faute qu'ils ont commise en la faisant, par ignorance, maladresse ou imprudence. Par exemple, un cocher maladroit ou mal intentionné a blessé un passant ou causé d'autre dommage; un charpentier, chargé de placer une charpente, a, par impéritie ou défaut de précaution, laissé tomber sur la maison voisine une pièce de bois dont la chûte a causé un grand dommage. Dans ces cas et autres semblables, le maître ou le commettant n'en est pas moins responsable du dommage, et même principal obligé à la réparation, quand même il eût été absent (1), quand même il n'eût pas été dans son pouvoir d'empêcher le dommage; car il est commis *dans les fonctions* auxquelles il avait employé le cocher ou le charpentier. Ce qui a été établi, dit Pothier, n°. 121, pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques et d'ouvriers adroits. C'est le cas de dire, avec les lois romaines, qu'on n'est point sans reproche, ni exempt de faute, en employant des hommes maladroits, imprudens ou méchans, à des fonctions dans lesquelles ou à l'occasion desquelles ils peuvent causer du dommage à autrui : *Aliquatenùs culpæ reus est, quòd operâ*

(1) Telle était aussi l'ancienne jurisprudence. *Voy.* Serpillon, Code criminel, tom. I, pag. 393 et suiv.; les arrêts et les auteurs qu'il cite; le nouveau Dénisart, v.° *Délit*, § 8, n.° 2.

BIU Cujas

malorum hominum uteretur. Loi 5, § 6, *ff de obligat. et act.*, 44. 3.

285. Mais, dans les cas où le dommage est arrivé par la faute des domestiques ou préposés, quoique la faute soit commise dans les fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles ils étaient employés, le maître a un recours contre eux; car ils sont eux-mêmes soumis au principe général consacré par l'art. 1382, que toute personne doit réparer le dommage arrivé par sa faute. La loi sur la police rurale, du 6 octobre 1791, tit. 2, contient même une disposition spéciale sur ce point. L'art. 7 déclare les maîtres responsables des délits commis par leurs domestiques, ouvriers ou subordonnés, et l'art. 8 ajoute : « Les domestiques, ou-» vriers,..... ou autres subordonnés, seront à leur » tour responsables de leurs délits envers ceux qui » les emploient. » Cette disposition est de toute justice.

286. Enfin, les délits et quasi-délits des domestiques et préposés qui causent du dommage, peuvent être et sont le plus souvent commis hors de l'exercice de leurs fonctions; mais alors les maîtres et les commettans n'en répondent pas plus sous l'empire du Code, qu'ils n'en répondaient sous la précédente législation.

C'est un point de droit très-ancien, et conforme à la raison; car on ne peut jamais présumer que le maître ait donné à ses subordonnés l'ordre ou le mandat de délinquer hors de l'exercice des fonc-

BIU Cujas

tions auxquelles ils les emploient, non plus qu'à leur occasion.

Un arrêt, rapporté par Soesve, tom. II, pag. 52, nous en donne un exemple dans l'espèce suivante: Un laquais ayant insulté et grièvement blessé un particulier de deux ou trois coups d'épée dans les reins, fut poursuivi criminellement; mais le blessé prétendit que le maître était tenu à la réparation civile, comme ayant favorisé l'évasion du laquais, en lui payant l'argent qu'il lui devait, pour se sauver. L'arrêt du 20 février 1657 jugea que le maître n'en était point tenu. Il était justifié, par les informations, que le maître n'était point présent à l'action, et que le laquais n'avait point d'épée au moment de la rixe; il en alla chercher une, non encore chez son maître, mais en une maison prochaine.

Un autre arrêt, du 18 juillet 1698, rapporté à sa date dans le Journal des audiences, a jugé qu'un maître ne répond point des vols de fruits faits dans un jardin ou verger voisin, par ses domestiques.

287. Il en serait autrement, s'il était prouvé que le maître avait connaissance de ces délits, qu'il les avait tolérés et pouvait les empêcher. Lois 3 et 4, *ff de noxal. act.*, 9. 4.

288. Les rixes, les injures verbales dont les domestiques peuvent se rendre coupables, sont aussi des délits absolument étrangers à leur service et aux fonctions auxquelles on les emploie, et dont par conséquent les maîtres ne sont point respon-

BIU Cujas

sables. Un arrêt de la Cour de cassation, rendu dans l'intérêt de la loi, sur les conclusions de M. Merlin, le 17 septembre 1806, annula, comme ayant contrevenu à l'art. 1384 du Code, un jugement qui avait condamné François Pensin, solidairement avec Marie-Anne Lallemand, sa domestique, aux dommages-intérêts, à raison des injures verbales dont cette dernière s'était rendue coupable envers la femme de Claude Sery (1).

289. M. Levasseur, dans le nouveau Dénisart, v°. *Délit*, § 3, n°. 3, prétend qu'en fait de chasse, les maîtres répondent civilement *des amendes* et dommages et intérêts auxquels donnent lieu les délits commis par leurs domestiques; qu'on n'examine pas alors s'ils ont chassé en présence de leurs maîtres, par leur ordre ou par leur permission, *sans leur aveu et malgré leur défense;* que dans les deux derniers cas, le maître est *présumé* avoir pu empêcher son domestique de chasser; qu'en conséquence, dans tous les cas quelconques, il est condamné comme garant des faits de son domestique.

Au soutien d'une doctrine si contraire au principes, il cite l'art. 7, tit. 32, de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, qui n'en parle point, et deux arrêts de la Maîtrise des eaux et forêts, rendus, l'un en 1735, et l'autre en 1767. Celui-ci

---

(1) Cet arrêt est rapporté dans le Répertoire, v.° *Délit*, § 8, pag. 436.

BIU Cujas

condamna la veuve Duval en l'amende, *solidairement* avec ses domestiques, qui avaient tendu des collets; celui-là, les religieux de Saint-Vincent du Mans, en l'amende, aussi solidairement avec leurs domestiques, qui avaient chassé.

Cette doctrine de M. Levasseur, qui rend les maîtres responsables des faits de chasse de leurs domestiques qui ont chassé à leur insu, et même *malgré leurs défenses*, est contraire aux principes reçus même antérieurement à la révolution. « Les » maîtres, dit Pothier, n°. 456, sont tenus des dé» lits de leurs domestiques, lorsqu'ils ne les ont » pas empêchés ayant pu le faire ».

Si quelques Maîtrises, qui n'étaient que des juridictions d'exception, suivirent d'autres principes, leurs sentences n'en étaient pas moins injustes, et leur jurisprudence n'était pas générale. Elle n'est plus soutenable aujourd'hui.

Les injustes et même barbares lois sur la chasse furent abrogées par le décret du 4 août 1789, sanctionné le 5 novembre suivant. Le droit de chasse est réglé par la loi du 30 avril 1790, qui ne punit les faits de chasse que d'une amende de 20ᶠ envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10ᶠ envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y échoit. L'art. 6 de la même loi rend les pères et mères responsables des délits de chasse de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés, et domiciliés avec eux, mais non pas de ceux de leurs

BIU Cujas

domestiques, dont les maîtres ne répondent que lorsqu'ils ont pu empêcher les délits, ou qu'ils sont commis dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. (1384).

290. Il faut rappeler ici un principe général fondé sur la raison; c'est qu'en matières criminelles comme en matières civiles, les responsabilités légales que peuvent encourir les personnes, sans avoir participé au crime, délit ou contravention qui y donne lieu, ne s'étendent point aux peines prononcées contre les délinquants. Les peines sont toujours personnelles. La responsabilité ne peut porter que sur le dommage causé à autrui.

Or, les *amendes* prononcées contre les infractions des lois sur la chasse ou sur la pêche ont, comme celles prononcées en punition des autres délits, le caractère de peines. Ce sont des peines correctionnelles, suivant l'art. 9 du Code pénal: elles ne peuvent donc être prononcées contre ceux qui ont encouru la responsabilité légale des faits d'autrui.

Au contraire, les dépens ne sont point des peines; ils ne sont que l'indemnité des frais avancés pour la poursuite du délit, ou de la contravention, et dès lors, ils doivent être considérés comme faisant partie des dommages et intérêts dont la responsabilité peut être prononcée contre ceux qui y sont assujétis par les lois, ou qui s'y sont soumis par convention. Ces principes sont nette-

BIU Cujas

ment exposés dans un arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1814, Sirey, tom. 14, pag. 176 et 177.

On voit par là combien les arrêts cités par M. Levasseur étaient contraires aux vrais principes.

Si l'amende est en général considérée comme peine, qui ne peut être prononcée contre ceux qui ne sont pas civilement responsables d'un fait auquel ils n'ont pas concouru, il en est autrement, par exception, des amendes en matière de contravention aux lois sur les douanes. L'amende n'est alors considérée que comme une réparation du préjudice causé à l'État par les effets de la fraude, et par cette raison, les tribunaux civils ont aussi, dans beaucoup de cas, le droit de la prononcer. Elle ne peut donc être assimilée aux peines, qui sont personnelles, et qu'on ne peut, par cette raison, appliquer qu'à ceux qui ont commis le délit qui y donne lieu.

D'où il suit qu'elle peut être prononcée contre ceux qui ont encouru la responsabilité légale du délit ou de la contravention commise par la personne dont ils doivent répondre.

La loi du 22 août 1791 contient même une disposition (1), qui rend les propriétaires des marchandises civilement responsables du fait de leurs

(1) Tit. 2, art. 29.

BIU Cujas

agens, en ce qui concerne les droits, la confiscation et l'amende. Celui-la prouve que l'amende n'est point une peine exclusivement applicable à celui qui a personnellement et matériellement commis la contravention. Ce fut sur ces principes, développés dans les considérans, qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 6 juin 1811 (1), annula le jugement d'une Cour criminelle, qui avait jugé que les peines étant personnelles, la mère d'une fille de dix ans, sur laquelle on avait fait une saisie de sel, ne pouvait être condamnée à l'amende de 100^{f}, encourue par la contravention de sa fille, dont elle devait répondre, puisqu'elle demeurait chez elle.

291. L'action en responsabilité du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, n'étant qu'une action purement civile, elle passe contre les héritiers de celui que la loi soumet à la responsabilité, même lorsqu'elle n'a pas été intentée avant sa mort.

Mais par quelle prescription cette action est-elle éteinte ?

292. Nous avons dit plusieurs fois qu'en général, l'obligation de celui qui est soumis à la responsabilité d'un fait auquel il n'a point concouru, est une obligation accessoire : elle ne peut donc durer plus que l'obligation principale. Si donc le

(1) Rapporté par Sirey, tom. XVI, pag. 304.

BIU Cujas

fait qui donne lieu à la responsabilité civile du dommage qu'il a causé, est un crime, l'action se prescrira comme le crime lui-même, après deux années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Si, dans cet intervalle, il est fait des actes d'instruction ou de poursuites non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile, et par conséquent l'action en responsabilité du dommage, ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte. Art. 637 du Code d'instruction criminelle.

Dans les deux cas exprimés en cet article, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription est réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. Art. 638 du même Code.

Enfin, l'action publique et l'action civile, et par conséquent l'action en responsabilité, pour une contravention de police, sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action se prescrit après une année révolue, à compter de la notification de

BIU Cujas

l'appel qui en aura été interjeté. Art. 640 du même Code.

293. La poursuite des délits ruraux, et par conséquent des actions en responsabilité auxquelles ils donnent lieu, doit être faite au plus tard dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite, dit l'art. 8, sect. 7, tit. 1 de la loi du 6 octobre 1791, *sur les biens et usages ruraux et sur la police rurale.*

Il en est de même des actions pour délit de chasse, qui sont prescrites par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis. Article 12 de la loi du 30 avril 1790. (1)

294. Quant aux responsabilités auxquelles peuvent donner lieu des actes ou omissions d'autrui, qui ne sont point rangées au nombre des crimes, des délits ni des contraventions, elles durent autant que l'action principale, dont elles ne sont que les accessoires.

295. En voici un exemple, tiré de l'art. 2137 du Code civil, qui enjoint aux subrogés tuteurs, sous peine de responsabilité personnelle et de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

---

(1) *Voy.* aussi l'arrêt de la Cour de cassation, du 1.er octobre 1813, rapporté par Jalabert, continuateur de Denevers, an 1814, pag. 128.

BIU Cujas

Si le tuteur vend son bien à un tiers, qui ignorait sa qualité de tuteur, qui n'a pu la connaître, faute au subrogé tuteur d'avoir fait inscrire l'hypothèque du mineur, et que cet acquéreur de bonne foi vienne, dans la suite, à être évincé par le mineur devenu majeur, lequel exerce son hypothèque légale sur les biens vendus par son tuteur devenu insolvable, il a, après discussion des biens de ce dernier, une action récursoire contre le subrogé tuteur (1), personnellement responsable à son égard du défaut d'inscription, et cette action récursoire dure autant que l'action du mineur contre son tuteur.

296. La défense de faire tort à autrui n'oblige pas seulement les hommes en société de ne nuire en rien à qui que ce soit, personnellement et par eux-mêmes, mais encore de tenir toutes les choses qu'ils possèdent en tel état que personne n'en reçoive aucun dommage. C'est sous la condition de remplir ce devoir que la loi protège nos propriétés.

On n'est donc pas seulement responsable du dommage causé par son propre fait, ou par celui des personnes dont on doit répondre, mais encore par les choses que l'on a sous sa garde. (1384).

De là il suit que « le propriétaire d'un animal,

---

(1) Cette action est fondée tant sur l'art. 2137, que sur les art. 1382 et 1383. *Voy.* le Régime hypothécaire de M. Persil, sur l'art. 2137, tom. II, pag. 405 et 406, 2.e édit.; le Répertoire de jurisprudence, v.° *Inscription hypothécaire*, § 3, n.° 15, pag. 209, col. B, 4.e édit.

BIU Cujas

» ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son » usage, est responsable du dommage que l'animal » a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit » qu'il fût égaré ou échappé. » (1385).

297. Les animaux peuvent causer du dommage, en ne faisant que suivre la nature de leur instinct et de leurs habitudes, *secundum naturam*, comme les bestiaux qui vont paître sur les terres d'autrui, en brouter les récoltes et autres productions; ou en s'écartant de leur instinct et de leurs habitudes naturelles, *contra naturam*, comme un cheval qui mord ou qui rue, un bœuf, une vache, qui blessent avec leurs cornes; car ces vices ne sont pas naturels à ces sortes d'animaux.

Celui qui souffre du dommage causé par des animaux, de quelque manière que ce soit, si ce n'est par cas fortuit, ou s'il n'est pas lui-même en faute, a toujours une action contre le maître de l'animal qui lui a fait tort.

298. Mais le droit romain donnait, en beaucoup de cas, à ce dernier, la faculté d'abandonner l'animal pour le dommage, *noxæ dedere*, afin d'être dispensé d'en payer l'estimation, qui pouvait excéder la valeur de l'animal. En d'autres cas, cette faculté était refusée au maître de l'animal, obligé de payer alors absolument la valeur entière du dommage souffert par la partie lésée (1). C'était

(1) *Si quadrupes pauperiem fecerit, damnumve dederit, quidve depasta sit, in dominum actio datur, ut aut damni æstimationem subeat, aut*

BIU Cujas

sur-tout lorsqu'il y avait quelque faute à lui reprocher.

Il serait inutile d'expliquer ici les cas où cette action avait lieu dans le droit romain; il nous suffit de dire que quelques-unes de nos Coutumes en avaient adopté les dispositions sur ce point. Notre Coutume de Bretagne, entre autres, portait, art. 640 : « Si les chevaux ou charrettes, ou » autres choses, méfaisaient, réparation en serait » faite sur la valeur; et au cas que ceux à qui sont » les chevaux, charrettes ou autres choses, ne les » voudraient laisser pour la réparation du méfait, » ils seraient tenus le réparer à la discrétion du » juge. »

Nous ne rechercherons point ici quelles étaient les Coutumes qui avaient des dispositions du même genre; il suffit de dire que le droit commun de la France ne laissait point aux propriétaires des animaux la faculté de les abandonner pour la réparation du dommage qu'ils avaient causé.....; et que cette faculté ne leur est point laissée par l'art. 1385, qui les rend expressément responsables *du dommage causé* par les animaux, parce qu'ils ont dû veiller sur eux ou les faire garder.

299. Les lois romaines ne permettaient pas au maître de saisir ou arrêter de son autorité privée les bestiaux d'autrui trouvés dans son champ,

---

quadrupede cedat : quod etiam lege pesulaniâ de cane cavetur. Pauli sentent. recept., tit. 15, § 1.

BIU Cujas

dans son bois ou sa vigne, et de les tenir en séquestre ; elles ne lui donnaient qu'une action pour se pourvoir en justice et se plaindre du dommage.

Dans notre droit français, quoiqu'en général il ne soit pas permis de se faire justice à soi-même, plusieurs de nos Coutumes, pour faciliter la réparation du dommage causé par les bestiaux, permettaient au propriétaire ou au fermier de l'héritage dans lequel il trouvait des bestiaux, de les arrêter par lui-même ou par ses gens, sans ministère ni formalité de justice, et de les tenir enfermés par forme de saisie : c'est ce qu'on appelait mettre les bestiaux en *fourrière*. (1)

Il est inutile de rapporter les dispositions de ces Coutumes, parce qu'aujourd'hui il faut suivre, en cette matière, la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, concernant la police rurale, tit. 2, art. 12, qui porte : « Les dégâts que les bestiaux (2) de

---

(1) Terme qui vient des vieux mots *foarre*, *fouerre* ou *feure*, dérivés du mot latin *fodrum*, *foderum*, *fodrium*, en français *fourrage*.

Du mot *fouerre* on fit *fourrie*, pour étable, *stabulum*, parce qu'on y met du *fouerre* ou fourrage, pour la nourriture et pour la litière des bestiaux.

Et du mot *fourrie* on fit ensuite *fourrière*, pour désigner une saisie de bestiaux pris en délit, et mis, par forme de séquestre, en garde dans une écurie où étable, où ils sont nourris aux dépens du maître auquel ils appartiennent, pour l'obliger à payer le dommage qu'ils ont causé.

(1) Les chevaux, mules, mulets, ânes, sont-ils compris ici sous le nom générique de *bestiaux* ?

Par un arrêt du 17 juin 1806, rapporté dans le Répertoire, au mot

BIU Cujas

» toute espèce, *laissés à l'abandon*, feront sur les » propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des ha- » bitations, soit dans un enclos rural, soit dans les » champs ouverts, seront payés par les personnes » qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont » insolvables, ces dégâts seront payés par ceux qui » en ont la propriété. Le propriétaire qui éprou- » vera les dommages aura le droit de saisir les » bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, » dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt » qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

» Il sera satisfait aux dégâts par la vente des » bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le » dommage n'a point été payé dans la huitaine » du jour du délit »

Remarquez que cet article ne parle que des bestiaux *laissés à l'abandon*. Il serait trop dangereux de permettre au propriétaire du champ de

---

Cheval, n.° 4, la Cour de cassation a décidé que les chevaux, mules et mulets, ne sont pas compris dans l'expression générique de bestiaux, dans l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an VI, suivant lequel *les bestiaux* peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passe-avant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. Mais cette décision n'avait pour objet que d'empêcher de frauder les lois sur les douanes.

Nous ne pensons donc pas qu'on puisse en argumenter, pour prétendre qu'on ne doit pas appliquer aux chevaux, mules, mulets et ânes, laissés à l'abandon dans un champ où ils causent du dommage, l'art. 12 précité, qui ne parle que *des bestiaux*, d'autant plus que cet article ajoute, *les bestiaux de toute espèce*, pour donner à l'acception de ce mot la plus grande étendue possible.

BIU Cujas

saisir et d'emmener, de son autorité privée, les bestiaux trouvés en dommage, en présence de leur maître ou de leur gardien. Cette voie de fait donnerait lieu à des rixes et à des violences que la loi a sagement prévenues, en n'autorisant la saisie d'autorité privée que dans le seul cas où les bestiaux sont laissés à l'abandon. Si leur maître ou leur gardien est présent, il faut recourir aux voies de droit.

300. L'article ajoute : « Si ce sont des volailles » *de quelqu'espèce que ce soit*, qui causent le dom- » mage, le propriétaire, le détenteur ou le fer- » mier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seu- » lement sur le lieu, au moment du dégât. »

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiques qu'on nourrit ordinairement dans une basse-cour, sur lesquels le propriétaire conserve ses droits, lors même qu'ils s'échappent et passent dans une autre habitation, tels que les poulets, les canards, les dindons, les oies, etc.

La difficulté de saisir et d'arrêter ces animaux sur le lieu où ils causent du dommage, celle de reconnaître positivement à qui ils appartiennent, peut-être aussi la difficulté d'évaluer le dommage souvent considérable, quelquefois presque nul ou inaperçu, tout cela a porté le législateur à permettre à la personne qui souffre le dommage de les tuer sur le lieu.

Remarquez encore que la disposition finale de l'art. 12, qui permet de tuer les volailles sur le

BIU Cujas

lieu et au moment du dégât, est placée à la suite de la première, qui ne permet de saisir d'autorité privée que les bestiaux laissés à l'abandon, et qu'elle ne doit s'entendre, comme la précédente, que des volailles trouvées *à l'abandon* (1) : on n'est donc pas autorisé à les tuer en présence du propriétaire, dans la crainte des rixes et des violences que cette voie de fait pourrait occasionner.

301. Il ne faut pas aussi induire de cette permission, de tuer les volailles, quand on n'en a point usé, que le propriétaire de celles qui sont trouvées sur le terrain d'autrui ne soit soumis à aucune peine ni à aucune action civile en dommages et intérêts. Il résulte, au contraire, de la combinaison des art. 3 et 12 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, que le dommage causé par les volailles est un délit rural punissable des peines de police. Il résulte également de l'art. 1385 du Code civil, que ce dommage donne lieu à une action civile en réparation, puisque les volailles sont incontestablement comprises sous le nom générique d'animal. Aussi, la Cour de cassation annula, le 11 août 1808, par violation de l'art. 3 précité, et fausse application de l'art. 12, un jugement du tribunal de police de Jumeville, qui avait déchargé Vaquier des peines de police qu'il avait encourues, à rai-

(1) C'est de cette manière que M. Merlin applique cette disposition, dans le tom. XV de son Répertoire, contenant les additions, pag. 125, col. A.

BIU Cujas

son du dommage causé par ses oies en la terre ensemencée du sieur Prudhon, sous le spécieux prétexte que celui-ci était autorisé à tuer les oies sur son héritage (1).

302. Ce qu'on vient de dire des volailles est-il applicable aux pigeons? Ces animaux, suivant l'art. 564 du Code, appartiennent au propriétaire du colombier où ils ont l'habitude de se retirer. L'art. 524 les déclare même immeubles par destination. Personne n'ignore d'ailleurs que les pigeons causent de grands dégâts sur les terres, sur-tout dans le tems des semailles et des moissons; et c'est par ce motif que les lois ordonnent de tenir les colombiers fermés dans le tems des semailles et des moissons.

On demande donc si le propriétaire d'un colombier peut être poursuivi par voie de police, comme coupable d'un délit rural, pour n'avoir pas tenu son colombier fermé aux époques déterminées par l'administration, c'est-à-dire pendant le tems des semailles et de la récolte, pour avoir, pendant ce tems, laissé ses pigeons vaquer librement dans les campagnes?

Et s'il peut du moins être poursuivi par voie civile pour réparation du dommage qu'ils ont causé?

Sur la première question, il est d'abord certain que les propriétaires de pigeons ne peuvent être

(1) L'arrêt est rapporté dans *le Bulletin criminel* de la Cour de cassation, et dans le Répertoire, v.° *Volailles*, n.° 1.

BIU Cujas

poursuivis par voie de police, en vertu des art. 3 et 12 de la loi du 6 octobre 1791, qui rangent au nombre des délits ruraux les dommages causés par *les bestiaux laissés à l'abandon* et par *les volailles;* car il est évident que, sous la dénomination de bestiaux, on ne comprend que les quadrupèdes domestiques. Il serait absurde d'appliquer ces expressions, *bestiaux laissés à l'abandon*, à des oiseaux tels que les pigeons, qui, voués en quelque sorte par leur nature et par leur instinct à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne peuvent conséquemment être considérés comme *laissés à l'abandon.*

D'un autre côté, il n'est pas permis de supposer les pigeons compris dans le même article, sous la dénomination générique de *volailles;* dénomination qui ne s'applique qu'aux oiseaux que l'on tient en état de domesticité, aux oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours. C'est la définition qu'en donne le dictionnaire de l'Académie : « Volaille, nom collectif qui » comprend les oiseaux qu'on nourrit ordinaire- » ment dans une basse-cour. »

Or, il est de principe que, dans l'application des lois, et sur-tout des lois pénales, on ne doit s'attacher qu'à la signification usuelle des mots.

Reste donc à voir si quelque autre loi a prononcé une peine contre ceux qui ont laissé sortir leurs pigeons en tems prohibés.

Le décret du 4 août 1789, art. 2, porte que « les

BIU Cujas

» pigeons seront enfermés aux époques fixées par » les communautés. »

Mais ce décret ne prononce aucune peine contre ceux qui ne les tiendront pas enfermés; il ajoute seulement que « *pendant ce tems*, ils seront regar- » dés comme gibier, et chacun aura le droit de les » tuer *sur son terrain.* » (1) La peine ne tombe donc directement que sur les pigeons, non sur la personne du propriétaire, qui n'est puni qu'indirectement par la destruction permise de sa propriété. C'est à cette seule mesure répressive que ce décret est restreint. Il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir et vaguer ses pigeons en tems prohibé. Or, aucun fait ne peut être puni des peines qui n'étaient pas prononcées par *la loi*, avant qu'il fût commis (art. 4 du Code pénal); et les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines.

---

(1) De ces expressions limitatives il résulte, 1.° que les pigeons ne peuvent être tués que dans les tems prohibés; 2.° qu'ils ne peuvent l'être que par celui sur le terrain duquel ils causent du dommage, ou par son ordre, et sur son terrain.

Celui qui les tuerait ailleurs que sur son terrain, ou hors des tems prohibés, serait donc répréhensible, et s'exposerait à être traduit en justice civile, pour être condamné à payer la valeur des pigeons tués et aux dépens, et lui être en outre fait défense de tomber en pareille faute; car enfin les pigeons sont une propriété reconnue par la loi, et qu'elle doit par conséquent protéger. *Voy.* le Répertoire, v.° *Gibier*, tom. V, pag. 539, col. B, lig. 8.

BIU Cujas

Aucune autorité, aucun corps administratif ne peut suppléer au silence de la loi, en prononçant des peines qu'elle n'a point établies. Les tribunaux ne pourraient appliquer ces peines par leurs jugemens, sans être soumis à la censure. La Cour de cassation l'a décidé avec raison par une foule d'arrêts (1), rendus dans l'intérêt de la loi.

Le comité féodal de l'Assemblée constituante l'a aussi décidé ainsi, relativement au fait de laisser sortir les pigeons en tems prohibé. Il fut consulté, le 23 juillet 1790, sur la question de savoir « si les » communautés d'habitans, ou les conseils généraux des communes, ou enfin les municipalités, » peuvent défendre la sortie des pigeons, *à peine* » *d'amende arbitraire.* »

Il répondit que « l'art. 2 du décret du 4 août » 1789 ne prononçant, contre le défaut de clôture » des colombiers, pendant les tems fixés par les » communautés d'habitans, c'est-à-dire par les » conseils généraux des communes, d'autre peine » que d'exposer les pigeons à être tués par les propriétaires sur leur terrain, il n'est permis ni aux » municipalités, ni aux conseils généraux des communes, ni aux communautés d'habitans, *d'éten-* » *dre cette peine ou d'en proposer une autre quel-* » *conque.* »

---

(1) *Voy.* le Répertoire de jurisprudence, v.° *Tribunal de police,* section 1, § 2, n.° 5, et les Questions de droit, v.° *Préfet,* § 4.

BIU Cujas

Il est donc constant que, faute d'une loi qui prononce une peine contre la sortie des pigeons en tems prohibés, le propriétaire ne peut être, pour ce fait, poursuivi par voie de police; et c'est ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par plusieurs arrêts rendus dans l'intérêt de la loi, dans les cas même où le maire aurait pris des arrêtés pour déterminer les époques de la clôture des colombiers (1).

303. Mais si, faute d'une loi pénale, les propriétaires de colombiers ne peuvent être poursuivis par voie de police pour ne les avoir pas tenus fermés aux époques déterminées, ils peuvent être poursuivis par voie civile (2), pour la réparation du dommage que leurs pigeons ont causé. On ne peut prétexter, en ce cas, le défaut de loi; car les pigeons sont, sans contredit, *des animaux* dont le maître du colombier est *propriétaire*. Il doit donc, aux termes de l'art. 1385, réparer le dommage qu'ils ont causé, et qui peut souvent être très-considérable. Nous avons l'exemple d'une indemnité demandée pour dommage causé par des pigeons, dans l'espèce d'un arrêt du 30 octobre 1813 (3). Les pigeons de Desguez étaient allés dévaster la

---

(1) Ils sont rapportés dans les additions au Répertoire de jurisprudence, tom. XV, contenant les additions de la 4.e édit., au mot *Colombier*.

(2) *Voy.* Répertoire, v.° *Gibier*, pag. 540, col. A, 4.e édit.

(3) Rapporté dans les additions au Répertoire, *ubi suprà*.

BIU Cujas

terre de Piel, ensemencée en pois. Le maire de la commune cita Desguez devant le tribunal de police, où Piel intervint pour réclamer une indemnité, à raison du dommage causé à sa récolte par les pigeons de Desguez, qui, par jugement du 9 août 1813, fut condamné de livrer à Piel un hectolitre et demi de pois, pour lui tenir lieu d'indemnité, et en outre à un franc d'amende envers la commune.

La Cour de cassation annula ce jugement, le 30 octobre 1813; mais ce ne fut que pour cause d'incompétence, parce que, faute d'une peine prononcée par la loi contre le fait dont il s'agissait, le tribunal de police n'en avait pu connaître: d'où résultait que Piel n'avait pas eu, dit la Cour de cassation, de motifs légitimes pour traduire Desguez à la police, à raison du dommage qu'il avait pu éprouver par un fait auquel la loi n'attache pas le caractère de contravention. L'action de Piel n'aurait pu être portée devant le tribunal de police, qu'autant que le dégât prétendu fait par les pigeons de Desguez eût constitué un délit; et s'il n'y avait point eu de délit dans ce dégât, le tribunal de police devait annuler la citation, et renvoyer le sieur Piel *se pourvoir par la voie civile, etc.*

304. Les lapins sont encore des animaux nuisibles qui, quoique d'une nature très-différente de celle des pigeons, ont néanmoins, dans leurs habitudes, des points d'analogie avec eux. Ils sont, comme les pigeons, de la classe des animaux sau-

BIU Cujas

vages (1); mais, comme eux aussi, ils ont une demeure fixe, où ils se retirent et vivent en société dans leurs garennes, comme les pigeons dans leur colombier. Ceux-ci sortent le jour pour se répandre sur les terres voisines et même éloignées, au grand dommage des propriétaires, pour y chercher leur nourriture.

Ceux-là vont aussi chercher leur nourriture sur les terres voisines, mais ce n'est que pendant la nuit; ce qui les rend, par cela même, plus dangereux, parce qu'il est plus difficile de s'en défendre.

Plus dévastateurs encore que les pigeons, ils gâtent les bleds et les autres grains dont les terres sont ensemencées, mangent les herbages et les fruits, gâtent les vignes, et rongent jusqu'à l'écorce des jeunes arbres fruitiers et autres, souvent au point de les faire périr; et se multipliant à l'excès, ils désolent les campagnes qui se trouvent autour de leurs demeures.

Sous l'ancienne jurisprudence, les seigneurs de fiefs, propriétaires de garennes et de bois où existaient des terriers de lapins, et même des bêtes fauves, étaient responsables des dégâts qu'ils faisaient sur les terres voisines; il n'y avait de difficulté que sur la manière de constater le dom-

(1) *Quorum fera natura est*, dit la loi 5, § 5, *ff de adquir. rer. dom.* 41. 1.

BIU Cujas

mage (1). Nos rois même ordonnaient la destruction des lapins dans leurs bois, et faisaient estimer le dommage qu'ils avaient causé aux voisins.

Rien de plus juste alors que cette obligation imposée aux seigneurs de fief, de réparer les dégâts causés par le gibier qui peuplait leurs bois et leurs forêts. Ce n'est pas que notre ancienne jurisprudence regardât le seigneur de fief comme propriétaire du gibier qui se trouvait dans sa seigneurie; elle laissait le gibier dans la classe des animaux sauvages, et, comme les lois romaines, elle le réputait n'appartenir à personne. Mais précisément par la raison qu'il n'appartenait à personne, elle réservait au seigneur le droit exclusif de le tuer; et de là dérivait pour lui l'obligation de garantir les propriétaires voisins des dégâts que le gibier pouvait causer à leurs récoltes; car ne pouvant pas les défendre eux-mêmes contre le gibier, qu'il ne leur était pas permis de tuer, il fallait bien que le seigneur fût chargé de les défendre pour eux. Privés du droit si naturel de détruire les animaux sauvages qui dévastaient leurs propriétés, il fallait bien qu'ils eussent un recours contre celui qui exerçait le droit à leur exclusion.

Il est si vrai que la réserve du droit exclusif de la chasse au profit du seigneur était le seul fon-

---

(1) *Voy.* le Répertoire de jurisprudence, aux mots *Gibier*, n.° 7, et *Lapins*.

BIU Cujas

dement de l'action qu'avaient contre lui les propriétaires, à raison des dégâts commis dans leurs récoltes par le gibier, que cette action n'avait lieu que pour les dégâts commis dans l'enclave de sa seigneurie ou de son fief. Vainement aurait-on tenté de le rendre responsable des dommages que le gibier de sa terre aurait causés dans des champs ou des vignes placés hors de cette enclave, quelque rapprochée d'ailleurs qu'en fût sa terre; il aurait répondu : Le gibier qui vit dans ma terre n'est pas ma propriété; je n'ai que le droit de le chasser et de le tuer, soit dans ma terre elle-même, soit dans les terres qui relèvent de mon fief; une fois qu'il en est sorti, il ne m'est plus permis de le détruire. (1)

C'est sur ce principe que M. Merlin, avec sa solidité ordinaire, fonde la jurisprudence ancienne, qui obligeait les seigneurs de réparer les dommages causés par le gibier de leurs bois et de leurs garennes, aux récoltes de leurs vassaux.

305. Mais les décrets des 4 et 11 août 1789, en abolissant le droit exclusif de chasse que l'ancienne jurisprudence réservait aux seigneurs, en rendant le droit de chasse commun à tous les propriétaires, ont anéanti ce principe de responsabilité, et dès lors l'action qui en dérivait, l'action

(1) C'est ce qu'enseigne M. Henrion de Pansey, dans le Répertoire, v.° *Garenne*.

BIU Cujas

qui, sans ce principe, n'aurait pu avoir lieu, même sous l'ancienne jurisprudence, ne peut plus subsister aujourd'hui, suivant la règle de droit fondée sur la raison : *Cùm principalis causa non consistit, nec ea quidem quæ sequuntur locum habent. Loi* 14, § 1, *ff de R. J.*

306. Nos législateurs ont donc adopté et consacré un autre principe de responsabilité, à l'égard du dommage causé par les animaux, le principe de la propriété, établi par le droit romain, mais seulement sous l'alternative laissée au propriétaire d'abandonner l'animal pour le dommage, ou d'en payer la juste estimation (1); alternative que le Code n'a point laissée au propriétaire de l'animal. L'art. 1385 porte :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en » sert pendant qu'il est à son usage, est respon- » sable du dommage que l'animal a causé, soit que » l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou » échappé. »

En limitant la disposition au propriétaire de l'animal, le Code fait entendre assez clairement qu'elle ne doit pas être appliquée à celui dans l'héritage duquel se trouvent des animaux dont il n'est pas propriétaire, et qui ne sont point en son pouvoir. Ce qui est conforme à la raison; car on ne peut m'imputer un fait qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'empêcher.

---

(1) Loi 1, § 12, *ff si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, 9. 1.

BIU Cujas

Ainsi des loups, des renards, réfugiés dans ma forêt, en sont sortis pour dévorer des moutons, des volailles; des cerfs, des sangliers, pour ruiner les moissons voisines : je n'en serai pas plus responsable que des dégâts causés par les corbeaux, les moineaux, etc., excessivement multipliés dans mon domaine. Mes voisins ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et non à moi; ils pouvaient détruire ces animaux au moment où ils se sont répandus sur leurs propriétés.

307. Mais en sera-t-il de même du dommage causé par des lapins qui ont leurs terriers dans mon bois? La difficulté vient des dispositions des art. 524 et 564 du Code, qui déclarent qu'ils appartiennent au propriétaire de la garenne où ils se retirent.

La question s'est présentée deux fois à la Cour de cassation. D'abord, en 1807, dans l'affaire de Nicolas Palin, qui avait, en 1806, fait citer devant le juge de paix du canton de Nevillé, Bourée, propriétaire d'un bois adjacent à ses terres, pour se voir condamner à lui payer le montant, à dire d'experts, du dommage causé à ses grains par les lapins de ce bois.

Bourée répondit que le droit exclusif de la chasse et de garennes ouvertes étant aboli, et chacun ayant droit de détruire sur son propre terrain toute espèce de gibier, Palin ne pouvait avoir aucune action contre lui, et devait être déclaré non recevable.

BIU Cujas

Par jugement du 3 février 1806, le juge de paix décida que Bourée était responsable, et ordonna une visite d'experts pour vérifier le dommage. Le même jour il rendit, contre le même Bourée, en faveur de différens particuliers, quatre autres jugemens semblables, qui furent confirmés sous l'appel, le 6 mars suivant, par le tribunal de Beauvais.

Bourée se pourvut en cassation; et M. Merlin, qui porta la parole, traita la question, suivant son ordinaire, avec beaucoup d'érudition, et une grande force de raisonnement. Il fonda son opinion sur ce que, quoique le lapin soit un animal très-sauvage, « il ne laisse pas d'être considéré » comme appartenant *au propriétaire du fonds où* » *il a établi son terrier.* » (1) Et après avoir cité les auteurs, les ordonnances et les lois d'où résulte que les lapins appartiennent au propriétaire de la garenne, il en tira la conséquence qu'il est responsable du dommage qu'ils causent aux terres voisines, et conclut au rejet du pourvoi, qui néanmoins fut admis le 11 mai 1807.

Mais Bourée transigea avec ses adversaires, et l'affaire n'eut pas de suite.

308. La question se présenta de nouveau à la Cour de cassation, dans l'affaire de la dame Massy,

---

(1) *Voy.* le Répertoire, v.° *Gibier*, pag. 538, col. B, *in principio*, 4.e édit.

BIU Cujas

qui avait, en 1808, fait citer la dame de Montmorency, propriétaire de la forêt de Fretteval, devant le juge de paix de Moric, pour se voir condamner à lui payer une somme de 200[f], montant du dommage qu'elle prétendait causé sur ses terres par les lapins de cette forêt.

La cause portée devant le tribunal de Vendôme, sur l'appel d'un jugement interlocutoire du juge de paix, le tribunal admit la dame de Massy à *faire preuve* qu'il existe, dans la forêt de Fretteval, une telle quantité de lapins, qu'il en résulte des dévastations pour les terres limitrophes qui sont ensemencées (1), et que ce sont les lapins qui ont causé le dommage dont elle demande la réparation.

Et après une *enquête* et un rapport d'experts, jugement définitif du 5 novembre de la même année, qui condamne la dame de Montmorency à 95[f] de dommages-intérêts envers la dame de Massy.

La dame de Montmorency se pourvut en cassation contre ce jugement; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 3 janvier 1810, « attendu qu'il » a été jugé, en fait, qu'il existe, dans la forêt de

---

(1) Remarquez bien que M. Merlin, dans le tom. XV du Répertoire, contenant les additions, pag. 359, v.° *Gibier*, nous avertit qu'il faut ajouter ici « que la dame de Montmorency a contribué elle-» même à leur multiplication, tant en s'abstenant de les faire détruire, » *qu'en refusant aux propriétaires riverains* la permission de les dé-» truire eux-mêmes, etc. »

BIU Cujas

» Fretteval, au canton de Richerai, une telle quan-
» tité de lapins, que les récoltes ensemencées
» étaient dévastées, et que la récolte de la pièce
» de terre appartenant à la dame de Massy, avait
» été considérablement endommagée par lesdits
» lapins; attendu que la demanderesse, proprié-
» taire de ladite forêt, a pu être jugée responsable
» du dommage, suivant l'art. 1383 du Code, pour
» avoir négligé de les y faire détruire, *ou d'avoir*
» *permis* aux détenteurs voisins de la forêt de les
» y faire *détruire* ».

Cet arrêt est parfaitement bien rendu dans les *circonstances* de l'affaire. Il n'est point motivé, comme l'observe M. Merlin, *ubi suprà*, sur l'article 1385, qui rend le *propriétaire d'un animal* responsable *du dommage que cet animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* Il est motivé sur l'art. 1383. Cet arrêt juge donc uniquement que toutes les fois que le propriétaire d'un bois y laisse multiplier excessivement les lapins et *en empêche la destruction*, en ne permettant pas aux voisins qui s'en plaignent de les détruire, on doit lui appliquer la disposition de l'art. 1383, qui rend chacun *responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.*

Mais remarquons qu'il ne suffit pas que les lapins soient multipliés dans un bois, au point de dévaster les terres voisines, pour rendre le pro-

BIU Cujas

priétaire responsable du dommage qu'ils ont causé. Lorsque ce n'est point par son fait qu'ils s'y sont fixés et multipliés, on ne peut alors lui appliquer l'art. 1383, par cela seul qu'il a négligé de les détruire ; car aucune loi, aucun réglement ne l'y obligeait. Il n'y a donc point en ce cas de négligence proprement dite de sa part, dans le sens de cet article, de négligence qui rende responsable celui qui l'a commise. Autrement, il faudrait dire aussi qu'il répond du dommage causé par les loups, les renards, les sangliers qui se retirent dans ses bois : et où s'arrêterait la responsabilité?

Il faut donc que le propriétaire, non seulement n'ait pas eu le soin de détruire les animaux nuisibles qui se retirent dans ses bois, mais encore qu'il ait empêché de les détruire, en ne permettant pas aux voisins, qui s'en plaignaient, de le faire eux-mêmes, comme dans l'espèce de l'arrêt cité, où la dame de Massy demandait à prouver et avait prouvé, à ce qu'il paraît, que la dame de Montmorency avait contribué à l'excessive multiplication des lapins, tant en s'abstenant de les détruire, qu'en *refusant aux propriétaires* riverains la permission de les détruire eux-mêmes. Nul doute alors sur sa responsabilité ; car son refus ayant occasionné le dommage, elle en devait incontestablement répondre, suivant la règle de droit dictée par la raison, *qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur. Loi* 30, § 3, *ff ad leg. aquil.*, 9 2.

BIU Cujas

Le sage principe de décision sur lequel est fondé l'arrêt précité, doit donc s'appliquer non seulement au dommage causé par des lapins, mais encore aux dommages causés par les autres animaux nuisibles qu'on a refusé de laisser détruire; par exemple les sangliers, qu'on a vus souvent multipliés dans une forêt, au point de dévaster totalement toutes les récoltes voisines. La simple omission ou négligence de les détruire, ne rend pas le propriétaire responsable de ces dégâts; mais il en répondrait sans contredit, s'il avait refusé aux voisins, qui s'en plaignaient, la permission de les chasser et de les détruire. C'est ce qui avait lieu même avant les lois qui ont aboli la féodalité et le droit exclusif de la chasse (1).

309. On voit, par ce que nous avons dit, que l'arrêt qui déclara la dame de Montmorency responsable du dommage causé par les lapins de la forêt de Fretteval, n'a point décidé que le propriétaire d'un bois dans lequel il existe des lapins, est, à ce seul titre, et en qualité de propriétaire, responsable du dommage qu'ils ont causé, et qu'on ne peut, en conséquence, lui appliquer la disposition de l'art. 1385, qui rend le propriétaire d'un animal responsable du dommage qu'il a causé.

---

(1) *Voy.* l'art. 30 de l'ordonnance des bois et forêts, de 1669; l'arrêt du Conseil, du 11 janvier 1776, rapporté dans le Répertoire de jurisprudence, v.° *Lapins*, et l'arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 21 juillet 1778, rapporté aussi dans le Répertoire, v.° *Gibier*, n.° 7, pag. 535.

BIU Cujas

Au contraire, l'arrêt rendu le 11 mai 1807, dans l'affaire de Bourée, a préjugé la négative, et avec raison, en admettant le pourvoi contre les jugemens qui le rendaient responsable du dommage causé par les lapins de son bois. S'il ne les avait pas détruits, il n'avait pas, comme la dame de Montmorency, refusé aux voisins la permission de les détruire. La section des requêtes pensa donc qu'il n'était pas responsable, puisqu'elle admit le pourvoi, contre les conclusions de M. Merlin, à qui son profond savoir avait donné une si grande influence sur les arrêts de cette Cour.

310. Mais ce grand jurisconsulte avait fondé ses conclusions sur un principe faux, que, par amour pour la vérité, il a donné l'honorable exemple de rétracter, dans le quinzième volume de son Répertoire, contenant les additions, pag. 359 : « Je dois reconnaître, dit-il, que je m'étais trompé dans mes conclusions du 11 mai 1807, en regardant comme appartenant au propriétaire d'un bois les lapins qui n'existent dans ce bois que par l'effet de l'instinct qui les y a rassemblés, et sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer ».

Les art. 524 et 564 décident bien que les lapins d'une garenne appartiennent au propriétaire de la garenne. Mais qu'est-ce qu'une *garenne*?

On n'a jamais entendu par ce mot toute espèce de bois dans lequel des lapins établissent des terriers, sans que le propriétaire ait rien fait pour les favoriser.

BIU Cujas

311. On entend par le mot *garenne* un lieu destiné à élever et nourrir des lapins. On en connaît de deux sortes, les garennes forcées et les garennes ouvertes (1). Les garennes forcées sont celles qui sont tellement fermées de murs, que les lapins ne peuvent sortir pour se répandre sur les héritages voisins.

Les garennes ouvertes sont ainsi appelées parce qu'elles ne sont pas fermées, ou que, si elles le sont, elles n'empêchent pas que les lapins n'en puissent sortir et y rentrer librement. Tout le monde pouvait avoir des garennes fermées, parce qu'elles ne nuisent à personne.

Mais on ne pouvait avoir de garennes ouvertes que par concession : « Nul ne pourra, dit l'art. 19, » tit. 30 de l'ordonnance de 1669, établir garenne » à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux et » dénombremens, possession ou autres titres suf- » fisans, à peine de 500[f] d'amende, et en outre » d'être la garenne détruite et ruinée à ses dé- » pens ».

Ceci prouve bien clairement qu'on n'entendait pas alors par *garenne* un bois dans lequel des lapins s'étaient établis, sans le fait du propriétaire, mais un terrain dans lequel il avait fait des dispositions pour les y entretenir. Ces mots *établir garenne, ga-*

---

(1) *Voy.* Bouhier, *Observations sur la Coutume de Bourgogne*, chapitre 63, n.° 59.

BIU Cujas

renne detruite et ruinée, annoncent assez que l'idée d'une garenne emporte celle de travaux faits à dessein de fixer les lapins dans un lieu. Il eût été d'une absurde injustice de punir d'une amende de 500f, et de la destruction de sa propriété, celui qui aurait eu dans son bois des lapins qu'il n'y eût ni mis ni attirés, et qui s'y seraient établis d'eux-mêmes.

312. C'est donc la destination d'un terrain, pour y entretenir et multiplier des lapins, et les travaux qui annoncent cette destination, qui constituent la garenne.

C'est ce qu'annonce l'art. 524 du Code civil, en rangeant *les lapins de garenne* dans la classe des *immeubles par destination*. De là, il suit qu'un terrain ne prend la nature de garenne que par la destination qu'en fait le propriétaire pour y nourrir des lapins, et qu'il ne suffit pas que des lapins existent par hasard dans un terrain, pour que ce terrain soit considéré comme une garenne, et pour que les lapins qui y existent soient réputés appartenir au propriétaire.

313. Ce qui est à remarquer; car le propriétaire d'une garenne aurait sans contredit une action pour réclamer en justice les lapins pris ou tués dans sa garenne, et pour se les faire rendre, ou au moins leur valeur.

Et il n'aurait pas plus le droit de réclamer les lapins tués ou pris ailleurs qu'en sa garenne, que les lièvres et les perdix tués sur ses domaines par

BIU Cujas

un chasseur. Il n'aurait d'action contre celui-ci que pour la contravention aux lois sur la chasse, et non pour en revendiquer le produit.

Il est donc bien démontré qu'il y a une très-grande différence entre les lapins existant dans une garenne établie par le fait du propriétaire, et les lapins établis dans un bois ou ailleurs sans son fait, et souvent malgré lui; que les premiers seuls appartiennent au propriétaire du fonds, et que les autres ne lui appartiennent pas.

314. Dès lors, on ne peut appliquer au dommage que ceux-ci ont causé l'art. 1385 du Code, sans violer les art. 524 et 564 du même Code, qui signalent les lapins de garenne comme seuls susceptibles d'une propriété privée. Disons donc que le propriétaire d'un bois ou autre terrain non constitué en garenne, ne répond point du dommage causé par les lapins qui s'y trouvent, quelque multipliés qu'ils y soient, à moins qu'il n'ait refusé aux voisins, qui la demandaient, la permission de les détruire.

315. Mais que le propriétaire d'une garenne réponde du dommage causé par ses lapins, comme du dommage causé par les volailles de sa basse-cour, et par les pigeons de son colombier, tels sont les vrais principes de la matière.

316. Nous avons dit, n°. 297, que les animaux peuvent causer du dommage, en ne faisant que suivre leur instinct et leurs habitudes acquises ou naturelles, *secundum naturam*, et qu'ils peuvent

BIU Cujas

aussi en causer en s'en écartant, *contra naturam.* Ainsi, par exemple, les bestiaux, les bœufs, les chevaux, causent du dommage en suivant leur instinct et leurs habitudes, lorsqu'ils s'échappent pour aller paître les herbages ou les récoltes d'autrui; ils en causent, en s'écartant de leurs mœurs naturelles, *contra naturam*, lorsqu'ils mordent, frappent ou blessent sans motifs les passans ou ceux qui les approchent; parce que ces animaux, apprivoisés au point d'être réduits en état de domesticité, n'ont pas coutume d'être méchans, et que leur instinct naturel ne les porte point à nuire à l'homme.

Il y a des motifs assez raisonnables pour rendre le maître d'un animal responsable des dommage de la première espèce; car enfin, il en profite, en ce que ses bestiaux ont pris, aux dépens d'autrui, une nourriture que lui seul devait leur fournir. D'ailleurs, il pouvait prévoir et prévenir ces sortes de dommages. Il devait savoir qu'en laissant ses bestiaux à l'abandon, ils ne manqueraient pas, suivant leur naturel, d'aller paître dans les endroits dont les herbages ou les récoltes leur présenteraient plus d'attrait, et si c'est par la négligence des domestiques ou gardiens qu'ils y sont allés, le maître en répond, parce que c'est une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais le dommage qu'on n'a pu prévoir, et que causent les animaux, contre le naturel de leur espèce; par exemple, les chevaux, les bœufs qui

BIU Cujas

mordent, frappent ou blessent, ne devrait-il pas être considéré comme un accident fortuit dont personne ne répond, quand il est arrivé par sa faute? C'est sans doute par ces motifs que les Romains permettaient au maître d'abandonner l'animal pour le dommage, lorsque d'ailleurs on n'avait aucune faute personnelle à lui reprocher.

Nous avons déjà dit que notre art. 1385, plus sévère en cela que le droit romain, n'accorde point cette faculté au maître, qu'il rend, sans distinction, responsable du dommage causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé: bien entendu s'il n'a pas d'excuses légitimes; car l'article ne les lui interdit pas, et ne pouvait les lui interdire sans injustice. Mais il se borne à énoncer le principe, et en laisse le développement et l'application aux jurisconsultes et aux magistrats.

Le principe reçoit application, soit que le dommage ait été causé par la pétulance, la frayeur ou la férocité de l'animal: *Si quâ lasciviâ aut pavore, aut feritate pauperiem fecerint.* (1)

Voici un exemple effrayant des malheurs que peut causer la férocité d'un animal. Le 1er. août 1809, un taureau, appartenant à Geoffroi, attaqua la femme Huard, et la frappa avec tant de violence, qu'elle expira presque sur-le-champ, ainsi que l'enfant qu'elle portait dans son sein.

---

(1) *Pr. Instit. Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, 4. 9.

BIU Cujas

Un jugement du tribunal civil de Châlons, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 24 mai 1810 (1), condamna Geoffroi en 2,000^{f} de dommages et intérêts envers le mari Huard, sans fortune et chargé de plusieurs enfans. Cet arrêt est une application juste et littérale des art. 1384 et 1385. Il est d'autant plus juste, qu'il était prouvé, dans l'espèce jugée, que le taureau avait déjà, sans provocation, attaqué et blessé deux autres personnes, et que néanmoins Geoffroi avait continué de le lâcher et de le faire conduire à la pâture avec le troupeau commun.

Mais supposons que le maître du taureau l'eût mené paître avec son troupeau, dans un champ bien clos et fermé d'une barrière; il n'y a nulle faute à lui reprocher. Un de ces chasseurs que rien n'arrête, franchit les clôtures; il est attaqué et blessé par le taureau; pourra-t-il demander au propriétaire la réparation du dommage? Nous ne le pensons pas. Il n'avait pas le droit d'entrer dans le champ, et le maître avait le droit d'y tenir son taureau. Le chasseur était donc seul en faute; sans cette faute, il n'aurait pas été blessé : c'est donc le cas d'appliquer la règle, *quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire* (2).

---

(1) Sirey, tom. XI, 2.e part., pag. 23.

(2) *Voy.* une application de cette règle dans la loi 52, § 1, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2.

BIU Cujas

Loi 203, *ff de R. J.* Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Mais allons plus loin. Le chasseur attaqué se défend et tue le taureau; le propriétaire aura-t-il une action pour en demander le prix? Nous pensons que l'action est fondée. Vainement alléguera-t-il, pour s'excuser, la défense de soi-même; c'est par une suite de sa faute, s'il s'est trouvé dans la nécessité de tuer le taureau pour se défendre : or, on doit répondre de la suite des fautes que l'on a commises.

C'est pourquoi si vous vous êtes attiré par votre faute, en l'excitant, en l'irritant, en le provoquant, de quelque manière que ce soit, le mal que vous a fait un animal, vous ne pourrez, avec succès, en demander la réparation au propriétaire : *Ei qui irritatu suo feram bestiam, aut quacumque aliam quadrupedem in se proritaverit, eaque damnum dederit, neque in ejus dominum, neque in custodem actio datur.* (1)

Mais il faut que le fait ait le caractère d'une provocation. Par exemple, frapper un cheval, c'est le provoquer, et celui qui est blessé par un cheval qu'il a frappé, n'a aucune action contre le propriétaire; mais il en serait autrement, s'il n'avait fait que le caresser, le toucher, le palper, et que le cheval l'eût mordu ou frappé du pied : *Ut si,*

(1) Paul, *Sentent. recep.*, lib. 1, tit. 15, n.° 3.

BIU Cujas

cùm equum permulcisset quis, vel palpatus est, et calce eum percusserit, erit actioni locus (1). *Loi* 1, § 7, *ff si quadrupes*, 9, 1.

On ne regarde point comme une provocation suffisante pour excuser le dommage, le fait d'un cheval qui en flaire un autre. Par exemple, un voyageur conduit à l'écurie d'une auberge son cheval, qui flaire une mule qu'il y trouve. Elle rue et rompt la cuisse du voyageur. La loi dernière, *ff ibid.*, décide qu'il a une action contre le propriétaire de la mule.

Si l'animal qui a causé le dommage a été provoqué, excité, ou effarouché par un tiers, c'est ce dernier qui doit en répondre, et non le propriétaire de l'animal. (2)

---

(1) Cependant Domat, liv. 2, tit. 8, sect. 2, n.° 7, observe, sur cette loi, « qu'il faut prendre garde de ne pas imputer facilement au » maître d'un cheval ou d'une autre bête, les accidens que peut attirer l'imprudence de ceux à qui ils arrivent. Ainsi, par exemple, une » personne qui ignore qu'un cheval rue s'en approche trop près sans » nécessité, et lui met la main sur la croupe, se tenant à portée d'une » ruade. C'est une imprudence, car on doit se défier. Cette imprudence peut attirer un coup de pied d'un cheval, dans des circonstances où rien ne pourrait être imputé au maître du cheval ».

En effet si, dans l'absence du maître, un étranger va, sans le connaître, palper le cheval et en reçoit un coup de pied, qu'imputer au maître, qui aurait pu avertir l'imprudent, s'il avait été présent, ou contenir son cheval? Il n'est pas besoin qu'un cheval soit vicieux pour ruer de la sorte : *Cui malè si palpere recalcitrat.* Tout dépend donc des circonstances; et c'est pour cela que l'art. 1385 s'est borné à l'énonciation du principe, dont l'application est abandonnée à la sagacité des juges.

(2) Loi 11, § 5, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2; loi 1, § 6, *ff si quadr.*, 9. 1.

BIU Cujas

Il en est de même si, par le dol d'un tiers, je me suis approché d'un animal méchant qui m'a blessé. Loi 56, *ff de dolo*, 4. 3.

Il existe d'autres cas où l'action en réparation du dommage causé par un animal, doit être dirigée non contre le propriétaire, mais contre un tiers, parce que lui seul se trouve en faute. On en trouve un exemple dans un cas qu'il est bon de remarquer, parce qu'il peut se renouveler souvent; c'est celui où le cheval d'un voyageur ou autre a été placé dans l'écurie d'une auberge, à côté d'un autre cheval qui, n'en étant point séparé par des barres, comme la prudence l'exige, casse d'un coup de pied la cuisse de son voisin. Un arrêt du Parlement de Grenoble, rendu dans des circonstances très-favorables à l'hôtelier, le jugea néanmoins responsable du dommage. Voici l'espèce :

Depuis plusieurs années, Dolle et Favier avaient confié leur cheval au nommé Brun, qui logeait dans son écurie des chevaux et des mulets à tant par jour, soit pour les habitans, soit pour les étrangers. Dans la nuit du 6 au 7 mai 1776, ce cheval, placé au râtelier où étaient attachés d'autres chevaux, eut la cuisse gauche cassée par un coup de pied que lui donna le cheval voisin. Dolle et Favier se pourvurent contre Brun, et obtinrent une sentence qui le condamna à payer 200^{f} pour la valeur du cheval,

Brun soutint, sous l'appel, qu'il n'avait com-

BIU Cujas

mis aucune faute; qu'il n'était pas d'usage à Grenoble de mettre des barres entre les chevaux, et il le prouvait par un certificat de tous les hôteliers. Il ajoutait que depuis plusieurs années Dolle et Favier mettaient leur cheval chez lui sans exiger la précaution des barres; qu'ils l'avaient souvent placé eux-mêmes auprès des autres chevaux, sans exiger la précaution; que la loi dernière, *ff ad leg. aquil.*, 9. 2, décide que le commodataire d'un cheval n'est pas responsable du coup de pied que le cheval a reçu d'un autre cheval trouvé en route, quoiqu'il soit tenu *de levissimâ culpâ.*

Dolle et Favier argumentèrent des lois du Digeste et du Code, au titre *nautæ, caupones, stabularii*, qui n'exceptent, de la responsabilité des hôteliers, que le cas fortuit qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni prévenir; que Brun avait pu empêcher l'accident qui était arrivé par des précautions très-simples, qu'un père de famille prudent se fait un devoir de prendre; que s'il avait omis de placer des barres entre les chevaux, c'était pour en mettre davantage dans son écurie, et gagner davantage. Par arrêt de grand'chambre, du 3 décembre 1776, la sentence qui condamnait Brun à 200^{f} de dommages et intérêts, fut confirmée avec amende et dépens (1). Cette décision nous

(1) Cet arrêt est rapporté dans le Répertoire, v.° *Dommages*, pag. 25 et 26.

BIU Cujas

paraît une juste application des principes de la matière.

Si un autre animal a effarouché celui qui a causé le dommage, c'est contre le propriétaire du premier que doit être dirigée l'action en réparation (1).

Si deux béliers ou deux taureaux appartenant à deux maîtres différens, viennent à s'entrechoquer, et que l'un tue l'autre, c'est le maître de l'agresseur qui doit payer le dommage, suivant la loi 1, § 11, *si quadrupes*, 9. 1. C'est appliquer aux brutes ce qu'on décide à l'égard des hommes.

Si l'on ignore quel a été l'agresseur, la perte de l'animal mort est considérée comme un cas fortuit supportable par le propriétaire.

Les principes que nous avons développés d'après la jurisprudence et les lois romaines, serviront de guides dans la décision des cas dont nous n'avons pas parlé, et qui peuvent se présenter, sur la réparation des dommages causés par les autres animaux.

Il existe, dans chaque de nos anciennes provinces, beaucoup de réglemens particuliers pour prévenir les dommages que peuvent causer les animaux, et pour rendre les propriétaires plus soigneux. L'art. 484 du Code pénal en ordonne

---

(1) *Si alia quadrupes aliam concitavit ut damnum daret, ejus, quæ concitavit nomine agendum erit. Loi* 1, § 8, *ibid.*, 9. 1.

BIU Cujas

l'observation *dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code.* Ceux qui ne les observent pas sont toujours en faute. Il serait très-difficile d'en faire une énumération complète; ce serait, d'ailleurs, un travail assez inutile; car comme ils n'ont force de loi que dans l'étendue du territoire pour lequel ils ont été faits, presque tous les praticiens de l'endroit les connaissent.

Il existe un grand nombre de ces réglemens en Bretagne, pour enjoindre de faire attacher les chiens, les mâtins sur-tout, dont la force rend la férocité plus dangereuse, et pour ordonner aux agens de police et valets de ville de tuer et de faire tuer ceux qu'on laisse vaguer.

Mais nous devons ici signaler un abus qui n'est né que depuis la révolution; c'est l'affreux usage de faire jeter dans les rues des boulettes empoisonnées, pour servir d'appât aux chiens, et les faire périr presque sur la place par le poison; usage dangereux, puisqu'on a vu de ces boulettes dans la main des enfans en bas âge, qui ont coutume de tout porter à leur bouche; usage essentiellement immoral, d'une immoralité profonde, en ce qu'il habitue le peuple à se familiariser avec l'idée du poison, pour laquelle on ne saurait lui inspirer assez d'horreur.

317. L'art. 1384 dit qu'on répond du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Cette disposition s'applique même aux choses inanimées. L'art. 1386 nous en donne un exemple,

BIU Cujas

Il porte que : «Le propriétaire d'un bâtiment est » responsable du dommage causé par sa ruine, » lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut » d'entretien, ou par le vice de sa construc- » tion» (1).

Il est facile de voir que cette disposition est un développement et une conséquence du grand principe établi dans les art. 1382 et 1383, qui rendent chacun responsable du dommage causé non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Or, quand un édifice vient à tomber par défaut d'entretien, ou par vétusté, il y a faute de la part du propriétaire, qui devait l'entretenir dans un état où il ne pût nuire au voisin, ou bien le faire démolir. Il y a même faute grave, s'il connaissait le danger, et s'il ne le connaissait pas, il y a négligence plus ou moins inexcusable. S'il était absent, il devait se faire rendre compte de l'état de son édifice.

On pourrait dire qu'il est excusable, si la ruine vient d'un vice de construction, ou de celui du sol, ces vices n'étant pas d'ordinaire apparens; mais l'art. 1792 rend les architectes et entrepre-

---

(1) On trouve sur cela, dans le Digeste, un titre entier, *de damno infecto*, 39. 2; mais la plupart des dispositions de ce titre étant contraires à nos usages, Domat en a extrait celles qui sont fondées sur l'équité naturelle, pour en faire une section du liv. 2, tit. 8, sect. 3, de son livre des *lois civiles*.

BIU Cujas

neurs responsables de ces vices pendant dix années.

Or, si l'édifice tombe avant ce tems, le propriétaire a son recours contre eux, et il est bien rare qu'après un tems aussi long, ces sortes de vices causent la ruine d'un édifice, assez subitement pour qu'on n'ait pas le tems de s'apercevoir du danger par des signes extérieurs et apparens.

Pour prévenir toutes difficultés, la prudence exige que le voisin, qui doit apercevoir le danger dont il est menacé, avertisse le propriétaire de réparer son édifice, afin qu'il fasse cesser les craintes que son état inspire. Il pourrait même recourir à la police, qui sommerait le propriétaire de réparer ou démolir l'édifice menaçant ruine; et faute d'obéir à la sommation, le propriétaire serait condamné à l'amende, conformément à l'art. 471, n°. 5, du Code pénal.

Faute d'une sommation de la part du voisin ou de la police, le propriétaire est néanmoins responsable du dommage causé par la ruine de l'édifice, puisque l'art. 1386 n'exige aucune sommation ni avertissement préalable.

Mais la sommation peut lever beaucoup de difficultés. Par exemple, si l'édifice ruineux est tombé à la suite d'une tempête ou autre événement fortuit de force majeure, sans qu'il y ait eu sommation préalable de le réparer ou démolir, le propriétaire ne manquera point, pour s'excuser de payer le dommage causé par la chûte, de préten-

BIU Cujas

dre qu'elle n'est due qu'à l'effort de la tempête, qui est un cas fortuit dont personne ne répond. Les particuliers lésés prétendront, au contraire, que la maison n'est tombée que parce qu'elle était ruineuse, et que sans cela elle eût résisté à la tempête. Cette contestation devient difficultueuse; car il est difficile que des enquêtes respectives sur l'état de la maison tombée donnent des lumières suffisantes.

Ce n'est pas que la sommation suffise seule pour prouver que la chûte n'a pas été occasionnée par la tempête ou autre cas fortuit; mais il est certain qu'elle peut rendre la décision beaucoup plus facile.

Suivant le droit romain, ceux qui appréhendaient qu'un édifice ruineux ne leur causât du dommage, pouvaient exiger que le propriétaire promît, par stipulation, *stipulatione damni infecti*, de réparer le dommage, en cas qu'il arrivât, et s'il refusait de faire cette promesse, le préteur envoyait les demandeurs en possession de l'édifice.

En vertu de cette promesse, le propriétaire de l'édifice était, en cas d'événement, tenu de réparer le dommage. Cependant la loi dit (1) qu'il ne faut pas estimer le dommage à un prix excessif et immodéré. Par exemple, si les appartemens d'une maison abattue ou endommagée par la chûte de

(1) Loi 40, *ff de damno infecto*, 39. 2.

BIU Cujas

l'édifice ruineux étaient ornés de peintures, sculptures et autres ornemens de luxe, il ne faut pas, suivant la loi, faire une estimation exacte de ces objets, ni la porter aux prix qu'ils ont pu coûter, quoique la dépense originaire en ait été fort grande (1). Cette décision est fondée sur ce qu'il ne faut pas favoriser le luxe aux dépens du malheur qu'éprouve, quoique par sa faute ou par sa négligence, le propriétaire dont l'édifice est tombé en ruine.

Cette décision, pleine d'humanité, doit être suivie sous l'empire du Code, même dans le cas où le propriétaire eût reçu la sommation que n'exige pas l'art. 1386, pour le rendre responsable.

Néanmoins, les ornemens de luxe doivent entrer, mais seulement pour une estimation modérée, dans la fixation des dommages et intérêts, quoique, dans le cas où le voisin veut exhausser un mur mitoyen qu'il a fait démolir pour le rendre plus fort et plus en état de supporter l'exhaussement, il ne soit obligé à rien pour le rétablissement des peintures, sculptures, etc., que le voisin avait fait faire sur les parois du mur, de son côté.

---

(1) *Ex damni infecti stipulatione non oportet infinitam vel immoderatam æstimationem fieri, ut putà ob tectoria et ob picturas : licèt enim in hæc magna erogatio facta est, attamen ex damni infecti stipulatione, moderatam æstimationem faciendam ; quia honestus modus servandus est, non immoderata cujusque luxuria subsequenda est.* Loi 40, ff *de damno infecto*, 39. 2.

BIU Cujas

La raison de différence est que celui-ci a dû prévoir que le copropriétaire du mur mitoyen userait de la faculté légale d'exhausser le mur, au lieu que celui qui souffre du dommage de la chûte de l'édifice voisin, n'a pu prévoir cet événement. (1)

Si l'édifice dont la chûte a causé quelque dommage appartient à plusieurs propriétaires, ils n'en seront pas tenus solidairement, mais chacun en proportion de la part qu'il avait dans l'édifice tombé : *Pro dominicis partibus. Loi* 40, *ff de damno infecto,* 39. 2.

Le droit romain permettait au propriétaire de la maison tombée en ruine, de se dispenser de réparer le dommageque sa chûte avait causé, en abandonnant tous les matériaux. Lois 6 et 7, § 2, ff *de damno infecto,* 39. 2. Notre art. 1386 ne lui donne point cette faculté, et la manière dont cet article est conçu, semble au contraire la lui interdire, puisqu'il le rend personnellement *responsable du dommage causé par sa ruine.*

Au reste, sa disposition est générale; elle rend le propriétaire de l'édifice tombé en ruine responsable envers tous ceux qui en ont souffert du dommage : il en répond donc envers ses locataires, dont les meubles ont été détruits ou endommagés.

Mais en répond-il envers l'usufruitier de la mai-

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. III, n.° 209, et Domat, liv. 2, tit. 8, sect. 3, n.° 5, à la note.

BIU Cujas

son ruineuse? Il faut distinguer. Et d'abord, si la ruine était arrivée par une suite du défaut d'entretien *depuis l'ouverture de l'usufruit*, non seulement l'usufruitier n'aurait aucune action en indemnité vers le propriétaire, mais encore il serait tenu envers lui de réparer tous les dégâts occasionnés à la maison, par suite de sa faute.

Si la ruine est arrivée par un vice de construction du bâtiment ou du sol, c'est le propriétaire que notre art. 1386 en rend responsable : il en répondrait donc envers l'usufruitier, aussi bien qu'envers le voisin ; car l'article ne fait aucune distinction, et on n'aperçoit aucune raison pour, dans le cas où l'édifice se trouve grevé d'un droit d'usufruit, décharger le propriétaire d'une responsabilité que la loi lui impose.

Si la ruine est arrivée par suite du défaut d'entretien antérieur à l'ouverture de l'usufruit, il faut encore distinguer. Si l'état des biens que l'usufruitier est obligé, avant d'entrer en jouissance, de faire dresser en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, constate que dès lors l'édifice menaçait ruine, et si, nonobstant cela, l'usufruitier, sans prendre aucune précaution, sans y faire les réparations nécessaires pour en prévenir la ruine, a eu l'imprudence d'aller habiter l'édifice, d'y faire mettre des effets, ou de le louer sans prévenir le locataire du danger, c'est lui seul qui doit répondre du dommage, qui est la suite de son imprudence. Vainement alléguerait-il qu'il était obligé de pren-

BIU Cujas

dre les choses dans l'état, et qu'il ne pouvait contraindre le propriétaire à faire les réparations nécessaires à l'édifice. S'il voulait en retirer du profit ou l'habiter, il devait lui-même faire ces réparations, sauf à lui en être tenu compte à la fin de l'usufruit. Il a commis, en ne le faisant pas, une haute imprudence dont il doit répondre.

Mais l'usufruitier doit-il également répondre, envers les voisins, du dommage que leur a causé par sa chûte l'édifice déjà ruineux, lors de l'ouverture de l'usufruit?

C'est le propriétaire que l'art. 1386 rend responsable de ce dommage; et l'on ne voit pas de motifs pour l'en dégager, uniquement parce qu'il existe un droit d'usufruit sur l'édifice. Il est vrai qu'il ne peut abattre l'édifice contre le consentement de l'usufruitier; mais si celui-ci s'y opposait, le propriétaire aurait deux moyens de se dégager de la responsabilité: l'un, de sommer l'usufruitier de consentir à la démolition de l'édifice, faute de quoi il demeurera responsable des événemens de sa ruine et des dommages qu'elle pourrait causer, tant aux voisins qu'au propriétaire lui-même; l'autre, de faire les réparations nécessaires pour mettre l'édifice en état de sûreté, et faire cesser le danger de la ruine, et de se faire payer par l'usufruitier l'intérêt de la somme que ces réparations auront coûtée, si mieux il n'aimait avancer cette somme, pour en avoir reprise à la fin de l'usufruit.

Ce que nous avons dit du dommage causé par

BIU Cujas

la chûte d'un bâtiment, peut s'appliquer au dommage causé par la chûte d'un arbre. Le principe est le même, si c'est par la faute ou la négligence du propriétaire qu'il est tombé; tout dépend des circonstances.

SECTION III.

Des Engagemens sans convention qui naissent à l'occasion des cas fortuits.

SOMMAIRE.

318. *Deux sortes de cas fortuits; les uns arrivés sans le concours d'aucun fait de l'homme; les autres avec le concours de quelque fait qui les a précédés ou accompagnés.*

319. *Celui dont le fait a été la cause ou l'occasion d'un cas fortuit, doit réparer le dommage qu'il a causé.*

320. *Il ne s'agit ici que des cas fortuits arrivés sans le concours d'aucun fait de l'homme. Effets qu'ils peuvent produire sur les engagemens antérieurs.*

321. *Il y a des cas fortuits qui ne font naître aucun engagement, quoiqu'ils causent de la perte ou du profit; d'autres en font naître de réciproques ou non réciproques.*

322. *Quand un cas fortuit cause de la perte à une personne, sans enrichir une autre, celle-là doit seule la supporter. Exemple, en cas d'abordages de navires, de vols faits dans une voiture publique par des brigands.*

323. *Quand un cas fortuit enrichit une personne aux dépens d'une autre, la première doit rendre ou laisser reprendre ce que l'autre a perdu. Exemple, dans les*

BIU Cujas

choses égarées ou entraînées par les eaux sur l'héritage d'autrui.

324. *Mais en reprenant sa chose, le propriétaire doit payer les frais de conservation, et même le dommage qu'elle a causé.*

325. *Il peut néanmoins abandonner la chose pour le dommage, et pourquoi.*

326. *Obligation de permettre l'entrée de son héritage, pour y chercher une chose qui y est enfouie ou tombée, toutefois en réparant le dommage.*

327. *Et pour y rétablir le cours des eaux, obstrué naturellement ou par cas fortuit, d'une manière nuisible au fonds supérieur.*

328. *Obligation en cas de navigation, etc., de mettre en commun la provision de vivres réservée par un particulier, lorsque les autres en manquent.*

329. *Obligations que fait naître le cas fortuit qui oblige de jeter des choses à la mer pour sauver le navire, ou de payer une somme pour le racheter.*

318. Nous avons vu, en commençant ce titre, que tous les engagemens viennent de la volonté de l'homme, par la convention, ou de la loi; et que, suivant l'art. 1370, les engagemens sans convention viennent, les uns, de l'autorité seule de la loi, et les autres, à l'occasion d'un fait de l'homme, quelquefois même d'un fait involontaire dont la loi le rend responsable, parce qu'il y a de sa part faute, imprudence ou négligence

Nous avons ajouté, n°. 9, que la loi impose quelquefois à l'homme des engagemens à l'occasion de certains cas fortuits, quoiqu'on ne puisse

BIU Cujas

lui reprocher ni faute, ni négligence, ni imprudence. Notre Code civil passe sous silence ces engagemens, dont le sage et judicieux Domat traite dans un titre particulier de ses *Lois civiles*, liv. 2, tit. 9.

On appèle cas fortuits, les événemens qui arrivent indépendamment de la volonté de l'homme, soit qu'ils lui causent du profit ou de la perte.

On en distingue deux espèces : Les uns arrivent par le pur effet du cours de la nature, sans aucun concours du fait de l'homme, comme un coup de foudre, un naufrage, un débordement, un tremblement de terre, une lavanche ou avalanche, etc.

Les autres arrivent aussi par le cours ordinaire de la nature, mais avec le concours de quelque fait de l'homme qui les a précédés ou accompagnés, et qui en a été la cause ou l'occasion, comme un incendie arrivé par la fermentation naturelle et l'inflammation des foins ou autres matières combustibles, imprudemment enfermées et entassées avant d'être suffisamment sèches.

319. Dans ces sortes de cas fortuits mixtes, où il y a eu concours de quelque fait de l'homme, sans lequel ils ne seraient point arrivés, celui dont la faute, l'imprudence ou la négligence en a été la cause ou l'occasion, est tenu de réparer le dommage qui s'en est ensuivi : *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur. Loi* 30, § 3, *ff ad legem aquiliam*, 9. 2. Son engagement est plus alors l'effet de sa faute ou de son imprudence, que du cas fortuit qui l'a suivie.

BIU Cujas

320. Nous en avons parlé dans les sections précédentes. Nous ne parlons dans celle-ci que des cas fortuits arrivés sans aucun concours du fait de l'homme.

Ils peuvent produire différens effets relativement aux engagemens. Ils peuvent rompre ou éteindre des engagemens antérieurs, les diminuer ou y changer quelque chose; mais ils peuvent aussi en faire naître de nouveaux.

Ils rompent ou éteignent des engagemens antérieurs; par exemple, le vendeur est dégagé de l'obligation de délivrer la chose vendue, si elle vient à périr sans sa faute par cas fortuit, pendant qu'il n'était pas en demeure de la livrer, et l'acheteur n'en demeure pas moins obligé de payer le prix.

Ils diminuent l'engagement précédent; par exemple, dans le cas des art. 1769 et 1770 du Code, le prix de la ferme est diminué, lorsque la totalité ou la moitié au moins des récoltes est enlevée par des cas fortuits.

Nous ne nous occupons point, dans cette section, de l'effet que peuvent produire les cas fortuits sur les engagemens antérieurs, mais seulement des nouveaux engagemens que la loi fait naître à leur occasion.

Nous n'entendons point aussi parler de ces engagemens ou devoirs imparfaits que la charité commande à tous les hommes les uns envers les autres, tels que l'obligation de secourir celui qui

BIU Cujas

est tombé dans la misère, etc;.... mais de ces engagemens parfaits que sanctionnent les lois civiles, en permettant de recourir aux tribunaux pour contraindre les réfractaires à les exécuter.

321. Tous les cas fortuits qui causent des pertes ou procurent des gains à une personne, ne forment pas pour cela des engagemens; et, entre ceux qui en forment, les uns en forment de réciproques entre deux ou plusieurs personnes, d'autres n'en forment que d'une part seulement. Il ne paraît pas que l'on puisse tracer une règle générale pour distinguer les cas fortuits dont il ne peut ou dont il peut naître des engagemens réciproques ou non réciproques.

Ces différences dépendent des conjonctures et des circonstances qui diversifient les événemens, et qui peuvent faire juger si, à quoi et envers qui se trouve obligé chacun de ceux que les suites du cas fortuit peuvent concerner.

322. On peut cependant, ce semble, poser en principe général que toutes les fois qu'un cas purement fortuit cause de la perte ou du dommage à une personne, sans enrichir une autre à ses dépens, celle qui l'éprouve n'a droit à aucune indemnité.

Ainsi, par exemple, « en cas d'abordage de na» vires, si l'événement a été purement fortuit, le » dommage est supporté, sans répétition, par ce» lui des navires qui l'a éprouvé. » (Art. 407 du Code de commerce).

BIU Cujas

Ainsi encore, lorsque des brigands (1) attaquent une voiture publique, et enlèvent l'argent ou les effets de l'un des voyageurs, sans enlever ceux des autres, le premier supporte seul cette perte, qui ne les a point enrichis, sans pouvoir réclamer vers eux aucune indemnité. C'est l'application de la règle *res perit domino.*

Sans doute, la charité, l'honneur même, bien entendu, commandent à ceux qui n'ont rien perdu d'aider, lorsqu'ils le peuvent, celui qui, dépouillé de tout, n'a pas même de quoi continuer son voyage; mais ce n'est là qu'un devoir imparfait, dans l'ordre du droit civil, et dont l'accomplissement ne peut être réclamé devant les tribunaux.

323. Si, au contraire, les pertes occasionnées, le dommage causé à une personne par un cas purement fortuit, enrichissent une autre à ses dépens, celle-ci serait obligée de rendre ou de laisser reprendre ce que l'autre a perdu.

Ainsi, par exemple, celui qui trouve une chose perdue doit la rendre (2), s'il sait à qui elle appar-

---

(1) *Si navis à piratis redempta sit, Servius, Ofilius, Labeo, omnes conferre debere aiunt. Quod verò prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerit, nec conferendum esse ei qui suas merces redemerit. Loi 2, § 3, ff de lege rhodiâ, 14. 2.*

(2) *Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis; sed reduces fratri tuo, etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum; duces in domum tuam, et erunt apud te quamdiù quærat ea frater tuus, et recipiat. Similiter facias de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit: si inveneris eam ne negligas quasi alienam. Deuter., 221 et seq.*

BIU Cujas

tient ou s'il peut le savoir; et s'il la retient sans dessein de la rendre, sans tâcher de découvrir le propriétaire, il commet un larcin, suivant les lois romaines (1).

Ainsi encore, si un débordement abat une maison, et entraîne les matériaux et les meubles dans l'héritage d'un autre, celui-ci est obligé d'en donner l'entrée au propriétaire des meubles et matériaux, et de souffrir qu'il les reprenne et enlève.

Il en serait de même d'un bateau (2), des bois de marine et autres choses entraînées par la force des eaux.

Ces décisions sont des conséquences de la règle, *jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem. Loi* 206, *ff de R. J.* Règle qui est elle-même une conséquence de la loi sacrée de la propriété.

324. Mais, comme il serait également contre l'équité, que celui qui rend la chose trouvée ne sortît pas indemne et souffrît quelque perte à son occasion, celui qui l'avait perdue est obligé, de sa part, à rendre les dépenses faites pour la conserver et pour en connaître le propriétaire, comme le prix de la nourriture de la bête égarée, les frais

---

(1) *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ, sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignoravit. Nihil enim ad furtum minuendum facit, quod cujus sit ignorat. Loi* 43, § 4, *ff de furt.*, 47. 2.

(2) *Si ratis delata sit vi fluminis in agrum alterius, posse eum conveniri ad exhibendum Neratius scribit. Loi* 5, § 4, *ff ad exhib.*, 10. 4.

BIU Cujas

de transport de la chose trouvée, pour la mettre en sûreté, ceux des publications nécessaires pour avertir le propriétaire, etc.

Et de même le propriétaire de l'héritage où les débris de la maison abattue par le débordement, des meubles, bois, etc., ont été entraînés par la force des eaux, n'est tenu d'accorder l'entrée de son héritage, pour les reprendre et les enlever, que sous la condition (1) d'être indemnisé, non seulement du dommage qu'y pourra causer l'enlèvement de ces débris, mais encore de celui qu'y a déjà causé le transport de ces débris par les eaux.

325. Mais si les frais de l'enlèvement et l'indemnité due pour le dommage causé et à causer à l'héritage, excédaient la valeur de ces débris, etc., le propriétaire pourrait les abandonner pour le dommage, en ne les réclamant pas. Le propriétaire de l'héritage n'aurait pas d'action pour le contraindre à les enlever et à réparer le dommage qu'ils ont causé, comme dans le cas d'un édifice tombé en ruine par défaut d'entretien ou par vice de construction (1386); car, dans le cas du débor-

---

(1) *De his quæ vi fluminis importata sunt, an interdictum dari possit, quæritur? Trebatius refet, eum Tiberis abundasset, et res multas multorum in aliena ædificia attulisset, interdictum à Prætore datum ne vis fieret dominis, quominùs sua tollerent, aut ferrent, si modo damni infecti repromitterent. Loi* 9, *ff* 1, *ff de damno infecto*, 39.

Neratius autem scribit, si ratis in agrum meum vi fluminis delata sit, non aliter tibi potestatem tollendi faciendam, quàm si de præterito quoque damno eavisses. Loi 9, § 3, *ibid.*

BIU Cujas

dement, le dommage a été causé par un pur cas fortuit, sans qu'on puisse reprocher au propriétaire de la maison aucune faute, imprudence ou négligence. Il ne pouvait ni prévoir ni empêcher un événement qui lui cause à lui-même beaucoup plus de dommage qu'au propriétaire de l'héritage où les débris de sa maison ont été entraînés ou déposés. Mais s'il veut les réclamer, comme il en a le droit, il sera tenu de les enlever tous (1), non seulement ceux qui peuvent encore être utiles, mais de plus ceux qui, loin de l'être, pourraient causer du dommage à l'héritage, s'ils continuaient de rester sur le lieu, tels que le sable, le gravois, etc.

326. Ce n'est pas seulement à l'occasion d'un cas de force majeure, que la loi nous impose l'obligation de donner l'entrée de notre héritage pour y aller chercher et reprendre les choses qui appartiennent à autrui. J'apprends par une note trouvée dans les papiers de mon père, ou par tout autre moyen, qu'il a enfoui un trésor, une somme d'argent, dans un endroit désigné de votre enclos. L'équité, la loi de la propriété, que vous devez respecter, vous ordonnent de m'y laisser entrer pour le chercher. On en trouve une disposition

---

(1) *Nec aliter dandam actionem, quàm ut omnia tollantur quæ sunt prolapsa. Loi 9, § 2, ibid.*

Tollere non aliter permittendum, quàm ut omnia, id est, et quæ inutilia essent auferret. Loi 7, § ult., ibid.

BIU Cujas

impérative dans le droit romain (1). Vous refuser à mes recherches, serait une injustice qui pourrait avoir l'effet de vous approprier ce qui m'appartient. Si vous aviez trouvé cet argent, vous seriez tenu de me le rendre.

Le principe de cette décision s'applique à beaucoup d'autres cas. J'ai laissé tomber par hasard un effet précieux, un sac d'argent dans votre puits, dans une fosse-morte, etc. Vous êtes obligé de permettre que je le fasse chercher, même en vidant votre puits ou votre fosse-morte, si cela est nécessaire; mais aussi je suis tenu de réparer tout le dommage, de quelque nature qu'il soit, que le travail de ma recherche aura causé, soit que je retrouve ou non ce que j'ai perdu.

C'est de ce même principe que dérive le droit du propriétaire d'un arbre fruitier, dont les fruits sont tombés sur le fonds du voisin, de contraindre celui-ci à lui donner passage pour les y aller cueillir (2).

---

(1) *Thesaurus meus in tuo fundo est, nec cùm pateris me effodere..... Labeo ait, non esse iniquum juranti mihi non calumniæ causâ id postulare, vel interdictum, vel judicium ità dari, ut, si per me non stetit quominùs damni infecti tibi operis nomine caveatur, ne vim facias mihi, quominùs eum thesaurum effodium, tollam, exportem.* Loi 15, ff *ad exhib.*, 10. 4.

Il est assez évident que, dans cette loi, il ne s'agit point d'un trésor proprement dit : *Pecunia vetus deposita, cujus memoria non extat.*

(2) *Voy* ce que nous avons dit tom. III, n.° 517.

BIU Cujas

327. L'obligation de permettre l'entrée de son héritage pour l'utilité du voisin vient encore d'un cas fortuit, prévu par les lois romaines, lorsque quelque accident imprévu ou seulement la succession du tems a obstrué le cours des eaux qui découlent du fonds supérieur, et les fait refluer d'une manière nuisible sur ces fonds, dont les propriétaires désirent, pour leur utilité, rétablir le cours des eaux dans son ancien état.

Sans doute, « les fonds inférieurs sont assujétis » envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les » eaux qui en découlent naturellement. » (640). C'est l'ordre de la nature, que la loi civile défend de troubler, en défendant au propriétaire inférieur d'élever des digues qui empêchent cet écoulement d'une manière nuisible au propriétaire supérieur. (640). Il pourrait donc contraindre celui qui les aurait élevées à les détruire.

Mais si les éboulemens ou les avalanches des fonds supérieurs, quelque autre événement fortuit, ou les graviers et immondices que les eaux charrient naturellement, viennent à en obstruer le cours, les propriétaires supérieurs n'ont rien à reprocher à l'inférieur, qui n'a fait que laisser agir la nature : ils n'ont donc pas d'action contre lui pour le contraindre de rétablir, quelquefois à grands frais, l'ancien état des choses.

Mais si, pour leur propre intérêt, ils désirent le rétablir à leurs frais et sans nuire à l'inférieur, celui-ci pourra-t-il les en empêcher, en leur refusant

BIU Cujas

l'entrée de son fonds, pour y aller faire les travaux nécessaires au rétablissement de l'ancien cours des eaux? L'équité s'y oppose, pourvu que ces travaux ne lui nuisent point, et que les propriétaires supérieurs s'obligent de réparer le dommage que pourraient lui causer, tant les travaux que le passage des travailleurs. La nature crie dans tous les cœurs qu'il est permis à chacun de faire ce qui lui est utile, quand il le peut sans nuire à personne.

Les lois romaines donnaient donc une action aux propriétaires supérieurs, pour contraindre l'inférieur à leur permettre l'entrée de son fonds, en s'obligeant toutefois de réparer le dommage et de l'en indemniser. Labéon objectait que la nature seule ayant changé l'état des lieux, chacun devait s'y soumettre et supporter la perte ou le profit qui lui en revient : *Apud Namusam relatum est, si aqua profluens iter suum stercore obstruxerit, et ex restagnatione superiori agro noceat, posse cùm inferiore agi, ut sinat purgari.... Labeo contra Namusum probat, ait enim naturam agri ipsam à se mutari posse; et ideò cùm per se natura agri fuerit mutata, unumquemque ferre debere, sive melior, sive deterior ejus conditio facta sit : idcircò etsi terræ motu aut tempestatis magnitudine, soli causa mutata sit, neminem cogi posse ut sinat, in pristinam loci conditionem redigi; sed nos etiam in hunc casum æquitatem admisimus. Loi 2, § 6, ff de aquâ et aquæ pluviæ arcendæ*, 39. 3.

BIU Cujas

Cette décision est approuvée par Domat, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n.° 5. En voici une autre tirée du § 1 de la même loi (1), fondée sur le même principe que la précédente : Si le propriétaire inférieur néglige de curer un fossé creusé de tems immémorial pour le dessèchement des terres, de manière que les eaux s'arrêtent sur mon terrain, qui est supérieur au sien, j'ai une action contre lui pour le contraindre, ou à creuser le fossé, ou à me permettre de le curer moi-même à mes frais.

Le savant Merlin, dans son Répertoire, v°. *Eaux pluviales*, n°. 3, approuve cette décision, qui est, comme la précédente, parfaitement conforme aux principes du droit et à la raison; car, si la nature et la loi assujétissent *les fonds inférieurs* (2) à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés, elles n'assujétissent *la personne* du propriétaire de ces fonds à rien faire pour faciliter cet écoulement. La loi se borne à lui défendre d'y mettre obstacle. C'est le sol qui est assujéti; c'est le sol qui doit la servitude. L'obligation est purement réelle; elle ne lie que la chose et non

---

(1) En voici le texte :

Apud Labeonem proponitur fossa vetus esse agrorum siccandorum causâ, nec memoriam extare quandò facta est; hanc inferior vicinus non purgabat, sic fiebat ut ex restagnatione ejus aqua fundo nostro noceret. Dicit igitur Labeo aquæ pluviæ arcendæ cum inferiore agi posse, ut aut ipse purgaret, aut te pateretur in pristinum statum eam redigere.

(2) C'est l'expression propre, c'est l'expression énergique de l'article 140, qui ne dit pas que *les propriétaires du fonds*, mais que *les fonds inférieurs* sont assujétis.

BIU Cujas

la personne, *prædium non persona servit;* et c'est pour cela qu'aucune servitude ne peut obliger le propriétaire du fonds servant à y faire quelque chose; car un fonds est une chose inanimée qui ne peut être chargée de l'obligation de faire (1).

Ainsi, la nature avait assujéti le sol à recevoir l'écoulement des eaux supérieures; la loi civile a défendu au propriétaire de ce sol de mettre à cet écoulement aucun obstacle par son fait, en élevant des digues ou autrement; mais si l'obstacle vient de la nature elle-même, la loi civile ordonne-t-elle au propriétaire inférieur de se mettre en frais pour lever cet obstacle naturel? Non, certes, et elle ne doit pas l'ordonner. La nature avait établi la servitude; la nature y met ensuite un obstacle, qui gêne ou supprime cette même servitude; celui à qui elle était avantageuse doit supporter cet obstacle ou le faire lever à ses frais. C'est le cas de dire, avec Labéon, que chacun doit supporter les événemens naturels, soit que sa condition en devienne meilleure ou pire : *Unumquemque ferre debere, sive melior, sive deterior ejus conditio facta sit.* Tout ce que la loi peut faire, c'est

(1) C'est donc sur la raison qu'est fondé le grand principe du droit romain en cette matière : *Servitutum non ea natura est, ut aliquid faciat quis..... sed ut aliquid patiatur aut non faciat. Loi* 15, *ff de servit.*, § 1, 8. 1. Principe suivi par le Code civil avec une telle ponctualité, qu'il a rejeté la seule exception que le droit romain y avait faite, dans le cas de la servitude d'appui, *omni ferendi. Voy.* ce que nous avons dit tom. III, n.° 663.

BIU Cujas

de permettre à celui à qui nuit cet obstacle de le faire lever à ses frais, sans toutefois causer aucun dommage.

Ces principes, si nettement établis par ces jurisconsultes romains, dont les doctrines ont mérité dans toute l'Europe le nom de raison écrite, sont de tems immémorial naturalisés en France. Ils ont été consacrés de nouveau par les art. 697 et 698 du Code civil. Pour en écarter l'application à un cas auquel les ont spécialement appliqués ces mêmes lois romaines, où nous les avons puisés, il faudrait donc une disposition précise, qu'on ne trouve point dans l'art. 640 du Code, dont la rédaction en favorise l'application. Il assujétit *les fonds inférieurs* à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs; et en conséquence de cette servitude, il défend au propriétaire d'élever des digues qui empêchent l'écoulement, et au supérieur de rien faire qui le rende plus onéreux.

Ces prohibitions sont communes à toutes les servitudes. Quant aux ouvrages nécessaires *pour user de la servitude ou pour la conserver*, aux frais de qui doivent-ils être faits? L'art. 640 garde le silence sur ce point. Qu'en résulte-t-il? Qu'il s'en rapporte à la règle si ancienne, commune à toutes les servitudes, que ces ouvrages sont aux frais de celui auquel est due une servitude, et non à ceux *du propriétaire du fonds assujéti.* (Art. 698).

Telle est la seule conséquence, la conséquence

BIU Cujas

nécessaire qu'on peut raisonnablement tirer du silence de l'art. 640.

Cependant, deux auteurs très-recommandables, M. Pardessus (1) et M. Garnier (2), qui a suivi sa doctrine sans le citer, ont prétendu écarter l'application de ces principes à la servitude établie par notre art. 640.

Le premier, après avoir posé le principe que le propriétaire inférieur ne peut élever des digues qui empêchent ou gênent l'écoulement des eaux, en les faisant refluer vers le fonds supérieur, et que le propriétaire supérieur ne peut également rien faire qui aggrave les charges de l'inférieur, obligations *corrélatives*, comme il le dit fort bien, et qu'il fonde l'une et l'autre sur les lois romaines, ajoute : « Si » la succession du tems, ou quelque accident im- » prévu avait comblé le lit des eaux, les propriétaires des fonds inférieurs pourraient être con- » traints d'en faire le curage, *chacun dans l'étendue* » *de son domaine.* Nul ne serait fondé à s'y refuser, » soit en prétendant que ce lit a été comblé par un » événement naturel dont il ne veut pas changer » les effets, soit en invoquant *la règle générale*, qui » ne permet pas que les servitudes consistent, de » la part du propriétaire du fonds assujéti, dans » l'obligation de faire des travaux pour aider l'exer- » cice de la servitude. »

---

(1) Dans son Traité des servitudes, 4.e édit., n.° 92, pag. 147.

(2) Dans son Régime des eaux, n.° 113, pag. 91.

BIU Cujas

Et pourquoi donc ne serait-on pas fondé à opposer cette *règle générale*? Car, par cela même qu'elle est générale, si l'on veut en excepter la servitude établie par l'art. 640, à laquelle le droit romain en fait l'application spéciale, il faut que la loi prononce cette exception. M. Pardessus l'a fort bien senti, et ne trouvant point cette exception dans le Code civil, qui a ponctuellement suivi la règle générale, en rejetant même la seule exception qu'y avait faite le droit romain, à l'égard de la servitude d'appui, *omni ferendi* (1), il est allé chercher l'exception nécessaire pour étayer son opinion dans la loi du 4 floréal an XI. Il prétend que la règle générale que nous a transmise la sagesse des législateurs romains, ne s'applique qu'aux servitudes conventionnelles, « et non pas aux ser-» vitudes naturelles, qui sont des lois de voisinage » et de nécessité, régies par des principes différens » des conventionnelles. » Et pourquoi cela? Parce que « l'espèce particulière de propriété, ou plutôt » d'usage, dont les eaux sont susceptibles, les rap-» ports de cet élément et les besoins de l'agriculture » et des arts, sont autant de motifs qui fortifient » notre sentiment. »

Mais la propriété ou l'usage des eaux, les rapports *de cet élément* avec la salubrité et les besoins de l'agriculture et des arts, étaient les mêmes sous

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. III, n.° 663.

BIU Cujas

l'ancienne législation française, ainsi qu'à Rome, où l'agriculture était plus honorée qu'en France. Cependant en France, comme à Rome, la servitude d'écoulement des eaux supérieures sur les fonds inférieurs, se réduisait, comme toutes les autres, à souffrir l'écoulement, et ne s'étendait pas à faire les travaux nécessaires pour le faciliter et pour le rétablir.

Les motifs allégués par M. Pardessus, *pour fortifier son sentiment*, ne sont donc pas suffisans pour le faire admettre contre la règle générale. En quoi, en effet, la salubrité, les besoins de l'agriculture et des arts, sont-ils intéressés à ce que les propriétaires des fonds inférieurs, plutôt que ceux des fonds supérieurs, fassent à leurs frais les travaux nécessaires pour l'exercice d'une servitude établie en faveur des fonds supérieurs? M. Pardessus a donc senti la faiblesse des raisons qu'il donne, non pour établir, mais pour *fortifier* son sentiment contre la règle générale; et pour faire taire toutes les objections, il ajoute, pag. 149, « qu'on n'en peut élever de fondées, puisque la » loi du 14 floréal an XI met le curage des rivières, » qui ne font pas partie du domaine public, *à la* » *charge des riverains.* »

M. Garnier, qui n'a rien ajouté aux raisonnemens de M. Pardessus, prétend aussi que la règle générale que les servitudes ne consistent qu'à souffrir et non à faire, *non facere, sed pati*, etc., ne peut, *d'après les principes de notre nouvelle légis-*

BIU Cujas

lation, s'appliquer qu'aux servitudes conventionnelles; mais qu'à l'égard des servitudes imposées *ex naturâ loci*, en matière de cours d'eaux, nos lois assujétissent formellement les propriétaires inférieurs *à faire le curage le long de leurs héritages :* c'est donc, en dernière analyse, la loi du 14 floréal, dont l'auteur rapporte les dispositions, pag. 299, sur laquelle ces deux savans auteurs fondent leur opinion.

Eh bien! je dois le dire, pour l'amour de la vérité, malgré le respect que m'imposent leur science et leurs talens, je reste profondément convaincu que la lettre et l'esprit de cette même loi, sur laquelle ils se fondent, détruisent complètement leur opinion : le public en jugera par la seule lecture du texte.

L'art. 1er. porte : « Il sera pourvu au curage des » canaux et rivières non navigables, et à l'entre- » tien des digues et ouvrages d'art qui y corres- » pondent, de la manière prescrite par les anciens » réglemens, ou d'après les usages locaux. »

L'art. 2 : « Lorsque l'application des réglemens » ou l'exécution du mode consacré par l'usage » éprouvera des difficultés, ou lorsque des chan- » gemens survenus exigeront des dispositions nou- » velles, il y sera pourvu par le Gouvernement, » dans un réglement d'administration publique, » rendu sur la proposition du préfet du départe- » ment, de manière que *la quotité de la contribu- » tion de chaque imposé soit toujours relative au de-*

BIU Cujas

» *gré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront* » *s'effectuer.* »

Cette disposition, évidemment contraire à l'opinion des auteurs que nous combattons, est d'une justice exacte. C'est toujours le degré d'intérêt que chacun peut avoir à une chose, qui doit régler la quotité de sa contribution. Cette règle, d'éternelle justice, était violée ouvertement dans l'ancienne jurisprudence, sur-tout en Bretagne, où l'on obligeait les riverains des chemins vicinaux à les réparer seuls le long de leurs héritages, même lorsque ces chemins leur étaient inutiles, comme nous en avons vu plusieurs exemples. Cette longue injustice fut réparée par la loi du 28 septembre 1791 (1), qui met les chemins à la charge des *communautés* sur le territoire desquelles ils sont établis, et qui les autorise à lever à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière, au moyen de laquelle chacun contribue dans la proportion de son intérêt.

C'est ce principe de justice que la loi du 14 floréal an XI applique au curage des petites rivières : il n'est donc pas vrai que les riverains puissent être *contraints de faire le curage chacun dans l'étendue de son domaine*, comme le prétend M. Pardessus ; *chacun le long de leurs héritages*, comme le dit M. Garnier, dont l'opinion nous ramènerait

(1) Tit. 1, sect. 6, art. 2.

BIU Cujas

les injustices de l'ancienne jurisprudence. L'art. 3 de cette même loi, dont ils tirent une si fausse conséquence, veut que chacun ne contribue au curage que *suivant les rôles de répartition dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opère de la même manière que celui des contributions publiques.*

On a peine à concevoir comment ces deux savans auteurs ont pu invoquer, au soutien de leur opinion, une loi qui la rejète et la détruit si complètement.

Mais, de plus, ils en ont fait la plus fausse application à la servitude de l'écoulement des eaux supérieures dont parle l'art. 640 du Code. Cette servitude, qui n'a aucun trait à l'ordre public, est totalement différente d'une rivière, et doit être régie par les principes communs à toutes les servitudes particulières, et non par les règles établies pour les rivières. C'est ce qu'ont pensé les hommes savans, chargés par le Gouvernement de rédiger un projet de Code rural. Ils ont toujours distingué la servitude dont parle l'art. 640 du Code, des petites rivières et même des ruisseaux. Le dernier projet, *revu et augmenté d'après les observations des commissions consultatives;* après avoir (1) répété le texte de l'art. 640, qui défend au propriétaire inférieur d'élever des digues qui empêchent l'écou-

(1) Pag. 568, tom. IV du Recueil des pièces relatives au projet de Code rural.

BIU Cujas

lement des eaux, et au propriétaire inférieur de rien faire qui aggrave la servitude du fonds supérieur, le projet ajoute :

« Lorsqu'il survient, dans le cours des eaux, des » changemens naturels et indépendans du fait de » l'homme, s'ils sont irréparables, ils doivent être » supportés *par celui qui en souffre*, quoiqu'à l'avan- » tage d'un autre voisin.

» S'ils peuvent être réparés, *le propriétaire qui* » *en souffre* aura le droit de rétablir les choses dans » leur premier état, en tout ou seulement en par- » tie, selon qu'il y aura lieu, *à la charge de ne* » *causer aucun dommage à autrui*, ou de l'indem- » niser. » Domat, *Lois civ.*, liv. 2, tit. 9, sect. 1, § 5.

Ainsi, les hommes savans occupés, par ordre du Gouvernement, à méditer sur ces matières, non seulement n'ont pas cru, comme les auteurs que nous combattons, que les principes de notre nouvelle législation s'opposassent à ce qu'on fît aux servitudes dérivées *ex naturâ loci*, et notamment à celle dont parle l'art. 640 du Code, l'application de *la règle générale* que les travaux nécessaires à l'usage ou à la conservation de la servitude, ne doivent pas être aux frais du propriétaire du fonds assujéti, comme le veut l'art. 698, mais ils ont pensé qu'il fallait conserver cette règle et continuer de l'appliquer à la servitude de l'écoulement des eaux (640), comme l'ont fait les lois romaines, l'ancienne jurisprudence française, Domat, etc., et sous la nouvelle législation M. Merlin.

BIU Cujas

Nous ne nous serions pas arrêté sur un point si bien démontré, si nous n'avions jugé qu'il était nécessaire de détruire l'impression que peut faire sur les esprits l'ouvrage d'un professeur célèbre, dont l'influence est encore augmentée par la place qu'il occupe à la Cour suprême.

328. La loi rhodia fait naître de la nécessité un engagement sans convention bien sacré, à l'occasion du danger commun où se trouvent plusieurs personnes dans le cas d'une navigation, lorsque les vivres viennent à manquer; ce qui peut être aussi applicable au cas d'une caravane ou d'un voyage dans les déserts. Dans ces cas, celui des passagers ou voyageurs qui se trouve avoir des provisions de comestibles en réserve, est tenu de les partager et mettre en commun avec les autres (1).

En vain le froid égoïste dirait-il que ses provisions sont peu abondantes, et qu'en les consumant aujourd'hui, il peut mourir de faim le lendemain ou le surlendemain; le présent est tout en pareil cas. Il ne peut assurer sa subsistance du lendemain aux dépens de la vie que les autres sont en danger de perdre aujourd'hui. Le soin du lendemain est abandonné à la providence.

329. La première disposition de cette loi rhodia, que sa sagesse a fait adopter par toutes les nations,

---

(1) *Cibaria..... si quandò ea defecerint in navigationem, quod quisque haberet, in commune conferret. Loi 2, § 2, in fine, de lege rhodiâ, 14. 2.*

BIU Cujas

contenait une disposition suivant laquelle tout le chargement d'un navire et le navire lui-même étaient tenus de supporter, par voie de contribution, la perte des effets que le danger d'un naufrage avait fait jeter à la mer pour le salut de tous : *Lege rhodiâ cavetur, ut si levandæ navis gratiâ jactus mercium factus est, omnium contributione sarciatur, quod pro omnibus datum est. Loi* 1, *ff de lege rhodiâ, de jactu*, 14. 2.

Cette disposition, consacrée dans l'ordonnance de la marine, de 1681, l'a été de nouveau dans le Code de commerce du 20 septembre 1807, liv. 2, tit. 12, *du Jet et de la contribution.*

Ce titre contient un assez grand nombre d'articles qui font naître beaucoup de questions dont le Code civil ne s'est point occupé, et qui sont du ressort du droit maritime. Nous nous bornerons donc ici à renvoyer aux commentateurs de l'ordonnance de 1681, à Émérigon, et sur-tout à l'excellent *Cours de droit commercial maritime* (1) de notre savant compatriote et ami, M. Boulay-Paty.

FIN DU ONZIÈME VOLUME.

---

(1) 4 vol. in-8.° A Paris, chez Warée oncle, libraire, cour de la Saint-Chapelle, n.° 13; chez Warée, fils aîné, libraire, au Palais de Justice; et chez Cousin-Danelle, imprimeur, rue royale, à Rennes. Prix, brochés, 25 fr. pour Paris, et 32 fr., *francs de port*, par la poste.

» Le quatrième et dernier volume du Cours de M. Boulay-Paty sur le Droit commercial maritime, vient de paraître, et l'on peut prédire qu'il obtiendra un succès aussi brillant que les trois premiers. On y trouve la seconde partie du traité des assurances; les titres du dé-

BIU Cujas

laissement, des avaries, et celui des prescriptions et fins de non-recevoir.

» Le talent de l'auteur semble s'être accru et développé avec les difficultés du sujet : *Vires acquirit eundo.* Il n'a reculé devant aucune des questions épineuses qui ont exercé l'esprit délié de Valin, et qu'Emérigon a quelquefois tranchées trop brusquement, sans les discuter avec la même habileté que son rival.

» M. Boulay-Paty procède toujours avec ordre et méthode dans ses discussions. Partout il est clair, exact et lumineux. Il ne s'écarte pas des vrais principes, dont on voit qu'il est profondément pénétré. Sur chaque matière, il commence par rétracer sans diffusion l'état de l'ancienne législation; il résume ensuite les opinions de Pothier, de Valin, d'Emérigon; indique les progrès successifs du commerce, et les leçons de l'expérience. Cette marche le conduit naturellement aux dispositions du nouveau Code, qu'il explique et interprète avec soin; il fait remarquer les principales questions qui dérivent de chaque article, et il en indique nettement la solution.

» M. Boulay-Paty ne sait ni dissimuler ni éluder les objections; il les combat presque toujours par des raisonnemens solides qui emportent la conviction. Il n'oublie pas de rappeler la jurisprudence des arrêts récens, ou l'opinion des auteurs nouveaux qui ont décidé des espèces nouvelles; mais sans se laisser subjuguer par l'autorité de ces décisions, qu'il soumet au creuset d'une critique sage et éclairée. Les observations présentées au Conseil-d'état, par les divers tribunaux de la France, sont une mine féconde qu'il n'a pas négligée. L'auteur, enrichi de ces matériaux, dont il a lui-même, dans un ouvrage antérieur à 1807, augmenté le prix, répand un jour nouveau sur une foule de questions, dont on cherche en vain la traoe dans Valin et dans Emérigon.

» En rendant compte d'un pareil ouvrage, on est dispensé de l'analyser, parce que M. Boulay-Paty a suivi constamment, ainsi que son titre l'annonce, l'ordre même du Code de commerce.

» L'on ne peut, non plus, transcrire des passages d'un traité de droit maritime, comme on cite quelques-uns des morceaux remarquables d'un ouvrage purement littéraire.

» Mais le lecteur recherchera sans doute de préférence les chapitres où l'auteur a traité des questions à-peu-près neuves. On peut voir, par exemple, les développemens donnés par M. Boulay-Paty, sur l'art. 411 du Code de commerce. C'est là qu'il examine la question très-importante de savoir par qui, de l'assureur ou de l'assuré, doit être supportée la portion attribuée au fret, dans un réglement d'avaries communes?

» Si l'on appelle particulièrement l'attention sur cette partie de l'ouvrage, c'est que la difficulté prévue par l'auteur, s'est présentée tout récemment devant la Cour de Rennes, et qu'elle y a été décidée par arrêt du 7 de ce mois, conformément à son opinion.

» C'est ainsi que M. Boulay-Paty reçoit par anticipation la plus douce récompense qu'un magistrat puisse recueillir de ses pénibles travaux. Telle est la salutaire influence qu'exerce le mérite supérieur sur l'administration de la justice. C'est un genre de gloire que M. Boulay-Paty est destiné à partager avec MM. Toullier et Carré, nos savans compatriotes, qui sont devenus de leur vivant les lumières de la magistrature et du barreau.

» La Bretagne se félicite d'avoir produit trois auteurs, qui sont déjà classiques dans des parties différentes de notre Droit nouveau. »

L. M. COATPONT,
Avocat près la Cour royale de Rennes.

Extrait du Journal de Nantes, du 29 mai 1823, intitulé l'Ami de la Charte, n.° 698.

TABLE

BIU Cujas

TABLE GÉNÉRALE

ET

ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES ONZE PREMIERS TOMES

DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Cette Table contient autant de divisions que l'Ouvrage a de titres du Code civil commentés, et chaque numéro correspond à celui des sommaires.

Les chiffres qui sont en marge indiquent les numéros d'ordre de chaque article de la Table, pour en faciliter les recherches.

Lorsqu'il faudra recourir à des numéros qui se suivent, l'on n'indiquera que le premier et le dernier, avec un trait d'union entre (—), pour désigner qu'il faut voir tous les numéros intermédiaires.

Les chiffres romains indiquent les tomes.

Les chiffres que l'on trouve ensuite indiquent la page de chaque tome.

Les numéros qui finissent chaque article sont les numéros d'ordre de l'Ouvrage.

A

Abandon, Abandonnement.
— De ses Biens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1135, 1136, 1143—1145, 1147, 1151.
— Du Fonds. *v.* Propriété, n. 341. Servitude, n. 241—243.
— De la Mitoyenneté. *v.* Propriété, n. 185, 189, 191.
Abdication. *v.* Propriété, n. 30, 325—327, 340. Servitude, n. 259. Usufruit, n. 104.
— Expresse. *v.* Droits civils, n°. 74.
— De la Jouissance du grevé. *v.* Donations et Testamens, n. 846, 848, 850.
— De la Patrie. *v.* Droits civils, n. 73.
— Présumée. *v.* Droits civils, n. 76.
— Tacite. *v.* Droits civils, n. 75.
Abeilles. *v.* Propriété, n. 362, 414.
Abréviation. *v.* Contrats et Obligations, n. 1633.
Abrogation des lois. *v.* Lois, n. 159, 160.
— Expresse. *v.* Lois, n. 162.
— Tacite. *v.* Lois, n. 163.

BIU Cujas

ABROGATION par l'usage. *v.* Lois, n. 170.
— Condition pour qu'elle ait lieu. *v.* Lois, n. 171.
— Exception. *v.* Lois, n. 172.

N. d'ordre ABSENS. Tom. Pag. N.

1. Des absens..... I 327 »
2. Qu'entend-on par le mot absent?..... I 327 379
3. Du silence des anciennes lois sur ce sujet important..... I 327 380
4. Le mot absent est équivoque..... I 328 381
5. Des absens dans le sens de la loi..... I 328 382
6. Des non présens..... I 328 382
7. De l'absence divisée en trois périodes, 1°..... I 329 383
2°..... I 330 384
8. De la présomption d'absence..... I 330 »
9. Ce que c'est que la présomption d'absence..... I 331 385
10. Elle ne suffit pas pour autoriser la justice à agir... I 332 386
11. Il faut qu'il y ait nécessité de pourvoir à l'absence..... I 333 387
12. Il faut que cette nécessité soit prouvée..... I 334 388
13. Exemple de quelques cas où il y a nécessité..... I 335 389
14. Quel tribunal doit statuer?..... I 336 390
15. Des mesures à ordonner et des précautions à prendre..... I 338 391
16. Des actes auxquels l'absent est intéressé..... I 339 392
17. Des successions échues depuis la présomption d'absence..... I 341 393
18. Des personnes qui peuvent provoquer les mesures à prendre..... I 342 394
19. Du ministère public..... I 343 395
20. De la Déclaration d'absence..... I 343 »
21. En quoi consiste cette formalité?..... I 343 396
22. Quand et par qui la déclaration d'absence peut être provoquée..... I 344 »
23. Trois circonstances nécessaires à la provocation de l'absence..... I 345 397
24. *Quid*, si l'Absent a laissé une procuration?..... I 345 398
25. Quelles personnes peuvent provoquer l'absence?.. I 345 399
26. A quel tribunal il faut s'adresser, et comment l'absence peut être constatée et jugée..... I 347 »
27. A quel tribunal faut-il s'adresser?..... I 347 400
28. Enquêtes qui doivent être faites..... I 347 401
29. Les parens peuvent être témoins..... I 347 402
30. Les juges peuvent admettre ou rejeter la demande..... I 348 403
31. De l'audition des témoins..... I 349 404
32. Délai d'entre le jugement qui ordonne les enquêtes, et celui qui déclare l'absence..... I 349 405
33. De la publicité des jugemens..... I 349 406
34. Des règles particulières aux militaires et aux marins..... I 350 »
35. Ces règles sont établies par les lois des 11 ventôse, 16 fructidor an II et 6 brumaire an V..... I 351 407
36. Conduite du juge de paix, si un militaire absent a des droits à la succession..... I 351 408
37. De la nomination d'un curateur..... I 352 409
38. Ce que doit faire le curateur..... I 352 410

BIU Cujas

N. d'ordre	ABSENS.	Tom.	Pag.	N.
39.	Des procurations des militaires	I	352	411
40.	Du conseil officieux qui doit leur être nommé	I	352	412
41.	Suspension de la prescription et de la péremption contre eux	I	353	413
42.	On ne peut saisir leurs immeubles, ni les déposséder	I	353	414
43.	Les jugemens ne peuvent être exécutés contre eux, sans caution	I	353	415
44.	On peut provoquer contre eux la déclaration d'absence	I	353	416
45.	Moyens de constater le sort des militaires absens	I	354	417
46.	Des effets de l'absence	I	359	»
47.	L'absent n'est présumé ni vivant ni mort pendant les deux premières périodes	I	359	418
48.	De l'administration de ses biens	I	360	419
49.	Des effets de l'absence	I	360	420
50.	Des effets de l'absence, relativement aux biens que possédait l'absent au jour de sa disparition	I	360	»
51.	De l'envoi en possession provisoire	I	361	»
52.	Motifs de cet envoi	I	362	421
53.	Il est accordé aux héritiers présomptifs, au jour de la disparition ou des dernières nouvelles	I	363	422
54.	Conséquences qui en résultent	I	364	423
55.	Époque de l'envoi en possession, si l'absent a laissé une procuration	I	364	424
56.	Biens auxquels s'étend l'envoi en possession	I	365	425
57.	Comment et sous quelles conditions il peut être obtenu	I	366	426
58.	Mobilier dont la vente peut être ordonnée	I	367	427
59.	De l'emploi des deniers de l'absent	I	367	428
60.	Les héritiers envoyés en possession ne peuvent prescrire contre l'absent	I	368	429
61.	Les héritiers peuvent faire rapporter un état des biens	I	368	430
62.	Règles à suivre pendant leur administration	I	368	431
63.	Quotité des revenus à rendre à l'absent, lorsqu'il reparaît	I	370	432
64.	L'héritier qui n'a pas partagé la jouissance provisoire doit avoir part aux revenus	I	370	433
65.	— L'envoi en possession fait passer les actions de l'absent sur la tête de ses héritiers	I	371	434
66.	Son effet, relativement au testament de l'absent	I	371	435
67.	Comment cesse la possession provisoire?	I	373	436
68.	Par le retour de l'absent	I	373	437
69.	Par les nouvelles de son existence	I	374	438
70.	Par la preuve de son décès	I	375	439
71.	Par l'envoi en possession définitive	I	376	440
72.	De l'envoi en possession définitive	I	376	»
73.	Commencement de la troisième période de l'absence; de ses effets	I	377	441
74.	Des personnes qui peuvent demander l'envoi en possession définitive	I	378	442
75.	Ce qu'elles doivent faire pour l'obtenir	I	378	443
76.	Il faut de nouvelles enquêtes	I	378	444
77.	De l'absent qui a atteint sa centième année	I	378	445

BIU Cujas

N. d'ordre	Absens.	Tom.	Pag.	N.
78.	Effet de l'envoi en possession définitive	I	379	446
79.	Le jugement qui la prononce transfère la propriété	I	381	447
80.	Cette propriété est résoluble	I	381	448
81.	L'absent qui reparaît alors prend ses biensdans l'état où ils sont, et en perd les revenus	I	382	449
82.	Il touche les revenus non perçus ou perçus depuis son retour	I	382	450
83.	Si des enfans de l'absent paraissent	I	382	451
84.	Effets de l'envoi en possession provisoire	I	383	452
85.	Cas auquel la prescription ne peut être opposée aux enfans de l'absent	I	384	453
86.	Cas où les héritiers qui n'ont pas demandé l'envoi en possession provisoire, peuvent concourir à l'envoi définitif	I	385	454
87.	De la cessation des effets de l'envoi définitif	I	385	455
88.	Des effets de l'absence, lorsque l'absent est marié.	I	386	»
89.	Mesures à prendre par le mari, en cas d'absence présumée de la femme	I	388	456
90.	*Quid*, si c'est le mari qui est absent présumé ?	I	389	457
91.	De la surveillance des enfans dont le père est absent	I	389	458
92.	Des effets de l'absence pendant la seconde période	I	390	459
93.	De la nomination d'un subrogé tuteur aux enfans mineurs	I	390	460
94.	S'il y a des enfans majeurs	I	390	461
95.	Le mari peut, en continuant la communauté, empêcher ses enfans d'être envoyés en possession des biens de leur mère	I	391	462
96.	De la conduite du mari en ce cas	I	392	463
97.	Il doit faire inventaire	I	393	464
98.	Si le mari opte pour la dissolution de la communauté, on en fait le partage	I	393	465
99.	Caution à donner, s'il continue la communauté.	I	393	466
100.	L'époux qui continue la communauté peut empêcher les héritiers de l'absent d'être envoyés en possession provisoire des biens	I	394	467
101.	Effets de l'absence du mari	I	396	468
102.	Si la femme continue la communauté, elle en administre les biens, ainsi que ceux du mari, et elle fait un inventaire	I	396	469
103.	Elle doit donner caution	I	398	470
104.	Elle peut renoncer à la communauté	I	398	471
105.	Effet de l'absence dans la troisième période	I	398	472
106.	Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent	I	399	»
107.	L'absent n'est présumé ni mort ni vivant	I	399	473
108.	Celui qui forme une demande doit prouver qu'elle est fondée	I	399	473
109.	Il faut prouver le décès de l'absent pour exercer un droit qui ne s'ouvre que par sa mort	I	400	474
110.	Et sa vie, pour exercer un droit qui le suppose existant	I	400	475
111.	Application de cette règle	I	400	476

BIU Cujas

N. d'ordre	Absens.	Tom.	Pag.	N.
112.	Cette règle s'applique à tous les absens.....	I	401	477
113.	Conciliation des art. 113 et 136 du Code civil....	I	403	478
114.	On ne peut méconnaître celui qui n'est pas dans le cas de l'absence présumée.....	I	405	479
115.	Obligations des héritiers présens qui ne reconnaissent pas l'existence de l'absent.....	I	405	480
116.	Ceci paraît une imprévoyance de la loi.....	I	406	481
117.	Les héritiers qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi...	I	408	482
118.	Effets de l'absence, relativement au mariage...	I	409	»
119.	L'absence la plus longue ne peut dissoudre le mariage.....	I	409	483
120.	En cas de second mariage, l'époux absent peut seul l'attaquer.....	I	409	484
121.	Le retour de l'époux absent ne rend, ni aux parties intéressées ni au ministère public, le droit d'attaquer ce mariage.....	I	410	485
122.	Lorsque ce mariage est déclaré nul, les enfans n'en sont pas moins légitimes, si l'un des époux est de bonne foi.....	I	410	486
123.	L'absence de l'un des époux donne à l'autre le droit de se faire envoyer en possession de ses biens.....	I	411	487
124.	De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.....	I	411	»

Absent, Absence. *v.* Contrats et Obligations, n. 1991. Donations et Testamens, n. 113, 323. Engagemens, n. 36, 41, 44. Mariage, n. 49, 257, 258. Paternité, n. 27—29. Successions, n. 13, 29, 568.

Absolution de l'accusé. *v.* Divorce, n°. 16.

Absoudre le défendeur, dans le doute. *v.* Contrats et Obligations, n. 1568.

Abus d'autorité. *v.* Contrats et Obligations, n. 95.

Abus de confiance. *v.* Contrats et Obligations, n. 2216.

Abuser. *v.* Propriété, n. 28.

Acceptation. *v.* Contrats et Obligations, n. 30—32, 34, 36, 169, 1220, 1707. Donations et Testamens, n. 202—204, 207—215, 218—222, 224, 225, 228, 231, 379. Successions, n. 27, 280—282, 285—289, 291—298, 301, 303—306.

Défaut (d'). *v.* Donations et Testamens, n. 217, 887.

Accession. *v.* Propriété, n. 51—58, 74, 103, 106, 367.

Accident. *v.* Paternité, n. 30.

Accomplissement. *v.* Contrats et Obligations, n. 585, 586, 621, 623, 651—653, 678, 679, 685.

Accroissement. *v.* Donations et Testamens, n. 655, 725, 732, 739, 744—746, 748, 750, 751, 754, 910. Usufruit, n. 83.

Accusation. *v.* Contrats et Obligations, n. 2663—2665. Successions, n°. 54.

Accusé. *v.* Contrats et Obligations, n. 906, 2386.

Acquêt, Acquisition, Acquéreur. *v.* Contrats et Obligations, n. 606—608, 752, 1037, 2610, 2881, 2883, 2886. Donations et Testamens, n. 164, 582. Propriété, n. 15. Servitudes, n. 227. Successions, n. 82, 83.

Acquiescement. *v.* Contrats et Obligations, n. 2519.

— Conditionnel. *v.* Contrats et Obligations, n. 2518.

— Exprès. *v.* Contrats et Obligations, n. 2516.

BIU Cujas

Acquiescement frauduleux. *v.* Contrats et Obligations, n. 406.
— Tacite. *v.* Contrats et Obligations, n. 2516.
Actes. *v.* Contrats et Obligations, n. 920, 1462, 1481, 1572, 1574, 1576, 1578, 1589, 1592, 1609, 1622, 1625, 1629, 1634, 1646, 1656, 1660, 1721, 1736, 1878, 1879, 1955, 1988. Donations et Testamens, n. 987, 988.
— Qui intéressent un absent. *v.* Absent, n. 16.
— D'aliénations. *v.* Contrats et Obligations, n. 921.
— Ambigus. *v.* Contrats et Obligations, n. 334.
— Anciens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1689—1694.
— Antérieurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1680.
— Authentiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1580—1585, 1588, 1593, 1601, 1606—1613, 1661, 1670, 1676, 1719, 2155, 2793.
— Confirmatifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2003—2015, 2022—2032.
— Conservatoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 565, 710.
— De Constitution. *v.* Contrats et Obligations, n. 921.
— De Décès. *v.* Absent, n. 70, 109, 111, 112. Actes de l'État civil, n. 3, 4, 27, 28, 32, 33, 69, 70, 71. Mariage, n. 64, 67.
— Dans les Hôpitaux. *v.* Actes de l'État civil, n. 34.
— En mer. *v.* Actes de l'État civil, n. 38.
— Dans les Prisons, etc. *v.* Actes de l'État civil, n°. 37.
— Décisifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2859.
— Écrits. *v.* Contrats et Obligations, n. 2427.
— Énonciatifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2142.

N. d'ordre	Actes de l'état civil.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des actes de l'état civil.....	I	271	»
2.	De la preuve de l'état civil, 1°.....	I	271	298
	2°.....	I	271	299
3.	Des actes de naissance, de mariage et de décès..	I	272	300
4.	Dispositions des anciennes lois sur ce point.....	I	273	301
5.	Des formalités relatives aux actes de l'état civil, 1°.....	I	275	302
	2°.....	I	279	308
6.	Des dispositions générales.....	I	276	»
7.	De l'inscription des actes sur un registre.....	I	276	303
8.	De la tenue, du dépôt, de la conservation et de la vérification de ces registres.....	I	276	304
9.	De la publicité de ces registres.....	I	278	305
10.	De la foi due aux extraits de ces registres.....	I	278	306
11.	De la légalisation de ces extraits.....	I	278	307
12.	Des témoins de ces actes.....	I	281	309
13.	Des actes de l'état civil des étrangers ou des Français nés, mariés ou décédés chez l'étranger...	I	282	310
14.	De l'inobservation des formalités prescrites.....	I	283	311
15.	De la responsabilité des officiers de l'état civil...	I	284	312
16.	Des actes de naissance.....	I	285	»
17.	De la déclaration de naissance.....	I	286	313
18.	Peine contre les contrevenans.....	I	287	314
19.	Ce que doit énoncer l'acte de naissance.....	I	287	315
20.	De la nomination du père de l'enfant naturel....	I	288	316
21.	De la nomination de la mère.....	I	288	317
22.	De l'acte de reconnaissance d'un enfant.....	I	289	318
23.	Des prénoms à donner aux enfans.....	I	289	319
24.	Déclaration relative aux enfans exposés.....	I	290	320
25.	Des naissances sur mer.....	I	290	321

BIU Cujas

N. d'ordre	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.	Tom.	Pag.	N.
26.	Des actes de mariage	I	291	322
27.	Des actes de décès et des inhumations	I	291	»
28.	L'officier civil doit s'assurer du décès	I	292	323
29.	De la défense d'inhumer dans les édifices publics, dans l'enceinte des villes et bourgs	I	292	324
30.	On peut choisir le lieu de son inhumation	I	293	325
31.	Des cimetières publics	I	293	326
32.	De l'acte de décès	I	293	327
33.	Ce qu'il doit contenir	I	293	328
34.	Du décès dans les hôpitaux	I	294	329
35.	Des cas où il y a indice de mort violente	I	294	330
36.	Des cas de l'exécution à mort	I	295	331
37.	Du décès dans les prisons, etc	I	295	332
38.	Du décès en mer	I	296	333
39.	De l'enfant mort avant que sa naissance ait été enregistrée	I	296	334
40.	Des noyés	I	297	335
41.	Des incendiés	I	297	335
42.	Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du royaume	I	297	»
43.	Des militaires dans l'intérieur du royaume, 1°	I	298	336
	2°	I	298	337
44.	Des militaires hors du royaume	I	298	338
45.	De la rectification des actes de l'état civil, et de la manière de suppléer à ces actes	I	301	»
46.	De la rectification des erreurs	I	301	339
47.	De la rectification des actes de l'état civil	I	301	»
48.	Par qui elle peut être demandée	I	302	340
49.	Jugement nécessaire pour l'opérer	I	302	340
50.	Tribunal qui doit en connaître	I	302	341
51.	Comment il y est statué	I	302	341
52.	Formalités de la rectification	I	302	342
	Cas où la rectification n'est pas nécessaire	I	303	343
53.	De l'appel du jugement de rectification	I	304	344
54.	De la manière de suppléer aux actes de l'état civil.	I	305	»
55.	Quatre manières de suppléer aux actes de l'état civil	I	306	345
56.	S'il n'existe point de registre ou s'il est perdu	I	306	346
57.	De la preuve testimoniale	I	308	347
58.	Des feuilles volantes	I	309	348
59.	Des registres où il ne manque que quelques feuillets	I	310	349
60.	Des actes omis aux registres réguliers, 1°	I	311	350
	2°	I	312	351
61.	Des commencemens de preuves écrites ou des présomptions	I	312	352
62.	De la preuve testimoniale des naissances	I	312	352
63.	Elle n'a pas lieu pour les mariages	I	313	353
64.	Raison de cette différence	I	313	354
65.	De l'acte de notoriété	I	314	355
66.	Ce qu'il doit contenir	I	314	356
67.	Le tribunal peut refuser l'homologation de l'acte de notoriété	I	315	357
68.	Les actes de notoriété ne sont pas admis en d'autres cas	I	315	358

BIU Cujas

N. d'ordre	Actes de l'état civil.	Tom.	Pag.	N.
69.	S'ils peuvent suppléer les actes de décès.....	I	315	359
70.	*Quid*, s'il a été impossible d'inscrire l'acte de décès?.....	I	317	360
71.	De la preuve résultant d'une procédure criminelle.....	I	317	361

Actes de l'Etat civil. *v.* Contrats et Obligations, n. 1693, 2636.
— Leur exécution. *v.* Contrats et Obligations, n. 1861, 1862.
— Extrajudiciaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1577.
— Faits dans les dix jours de la faillite. *v.* Contrats et Obligations, n. 396.
— Faits en fraude des créanciers. *v.* Contrats et Obligations, n. 397, 398.
— Faux. *v.* Contrats et Obligations, n. 1495, 1644, 2383.
— Des Femmes mariées. *v.* Contrats et Obligations, n. 1518.
— Des Femmes séparées de biens. *v.* Mariage, n. 237.
— Foi leur due. *v.* Contrats et Obligations, n. 1590, 1670, 1673—1675, 1677—1679, 2902.
— Forcés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2043.
— Leurs formes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1402—1413, 1419—1422. Lois, n. 130.
— Frauduleux. *v.* Contrats et Obligations, n. 2383.
— D'hypothèques. *v.* Contrats et Obligations, n. 921.
— Ignorance de leurs rédacteurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 549.
— Imparfaits. *v.* Contrats et Obligations, n. 1630, 1875, 2142.
— Leur indivisibilité. *v.* Donations et Testamens, n. 678.
— Des Interdits. *v.* Contrats et Obligations, n. 1519, 1521.
— Judiciaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1577.
— De libération. *v.* Contrats et Obligations, n. 1877, 1879.
— Leurs lacérations. *v.* Donations et Testamens, n. 708.
— De mariages. *v.* Actes de l'Etat civil, n. 3, 4, 26. Paternité, n. 4, 10, 11, 14, 18, 41, 42, 47, 48, 103—105, 107, 113.
— Des mineurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1877.
— De naissances. *v.* Actes de l'Etat civil, n. 3, 4, 16, 20, 21, 23. Contrats et Obligations, n. 1495. Paternité, n. 73—76, 97, 107, 109, 111, 113, 123, 124, 133.
— Non existans. *v.* Contrats et Obligations, n. 584.
— Non faits double. *v.* Contrats et Obligations, n. 1846, 1863, 1864.
— Notariés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1600, 1628, 1732, 1733, 1943, 2907.
— De notoriété. *v.* Actes de l'état civil, n. 65—68.
— Nuls. *v.* Contrats et Obligations, n. 1423—1426, 1432, 1434, 1661, 1662, 1667, 1797, 1847, 2046—2048, 2142, 2151, 2170, 2576, 2577, 2767.
— Obscurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 334.
— Prescrits. *v.* Contrats et Obligations, n. 2142.
— De procédures. *v.* Contrats et Obligations, n. 722.
— De propriété. *v.* Contrats et Obligations, n. 566.
— Publics. *v.* Contrats et Obligations, n. 1705.
— Leurs ratifications. *v.* Contrats et Obligations, n. 1475, 2033—2040, 2044—2057.
— Recognitifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2003, 2004, 2016—2021, 2728, 2739, 2741. Donations et Testamens, n. 189.
— Sujets à rescision. *v.* Contrats et Obligations, n. 1433, 1435, 1478.
— Respectueux. *v.* Mariage, n. 71—73.
— Simulés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2384.

BIU Cujas

Actes sous seing privé. *v.* Contrats et Obligations, n. 1627, 1629, 1717, 1734, 1738, 1766—1772, 1779, 1782, 1786—1796, 1799—1813, 1816, 1819, 1861—1864, 1867, 1871—1874, 1876, 1982, 2150, 2899, 2905, 2906. Donations et Testamens, n. 684, 703.
— Synallagmatiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1834—1836, 1852, 1854, 1857, 1861, 1871, 1872, 2149.
— Unilatéraux. *v.* Contrats et Obligations, n. 1834, 1876.
— Volontaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2043.
Actions. *v.* Contrats et Obligations, n. 239, 2574, 2578—2583, 2595, 2597. Donations et Testamens, n. 799. Personne, n. 3.
— D'autrui. *v.* Contrats et Obligations, n. 146. Engagemens, n. 235, 236.
— Civiles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2210, 2211. Divorce, n. 18. Engagemens, n. 117, 296.
— Du créancier. *v.* Contrats et Obligations, n. 702, 947, 1379.
— Criminelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2213. Divorce, n. 15. Paternité, n. 130, 131.
— Déniées. *v.* Contrats et Obligations, n. 2462.
— Directes. *v.* Contrats et Obligations, n. 168.
— Hypothécaires. *v.* Donations et Testamens, n. 569, 614.
— Leur liberté. *v.* Droits civils, n. 21.
— Leurs nullités. *v.* Contrats et Obligations, n. 1382.
— Pénales. *v.* Engagemens, n. 224.
— Personnelles. *v.* Donations et Testamens, n. 569—571. Propriété, n. 419. Successions, n. 498, 499, 517.
— Pétitoires. *v.* Paternité, n. 55.
— Populaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2662.
— Possessoires. *v.* Donations et Testamens, n. 620.
— Publiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 2210, 2211, 2662, 2663, 2667, 2668. Engagemens, n. 117.
— Rédhibitoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 819, 2573.
— Réelles. *v.* Donations et Testamens, n. 569, 619. Propriété, n. 12.
— Révocatoires. *v.* Contrats et Obligations. n. 375, 380, 382, 383, 385, 386, 388.
— *Pro socio*. *v.* Contrats et Obligations, n. 2587.
— Subsidiaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 376, 401, 402.
Addition. *v.* Contrats et Obligations, n. 1636, 1640. Donations et Testamens, n. 470.
Adjonction. *v.* Propriété, n. 53, 60.
Adjudicataire. *v.* Contrats et Obligations, n. 1781.
Administrateur. *v.* Contrats et Obligations, n. 1192.
— Provisoire. *v.* Majorité, n. 30.

N. d'ordre	Adoption.	Tom.	Pag.	N.
1.	De l'adoption et de la tutelle officieuse.....	II	253	»
2.	De l'adoption.....	II	253	»
3.	De la paternité légale et fictive.....	II	253	980
4.	De son origine, de sa nature, de ses conditions, de ses formes, de ses effets, et si on peut la révoquer.....	II	253	981
5.	Origine de l'adoption. Différence entre l'adoption du Code civil et celle des Romains.....	II	254	»
6.	Du rapport de l'adoption usitée sous les premiers rois.....	II	254	982
7.	De notre adoption et de celle des Romains.....	II	254	983
8.	Définition de l'adoption. Ses différentes espèces, suivant le Code civil.....	II	256	»
9.	De la définition de l'adoption.....	II	256	984

BIU Cujas

N. d'ordre	ADOPTION.	Tom:	Pag:	N:
10.	Des trois sortes d'adoption : l'ordinaire, la rémunératoire, la testamentaire	II	257	985
11.	Conditions requises pour l'adoption	II	257	»
12.	Des conditions requises pour l'adoption ordinaire.	II	258	»
13.	Des six conditions requises pour pouvoir adopter.	II	258	986
14.	Des trois conditions requises pour pouvoir être adopté	II	260	987
15.	Si l'on peut adopter ses enfans naturels	II	260	988
16.	Des conditions requises pour l'adoption rémunératoire	II	261	»
17.	L'adopté doit avoir sauvé la vie à l'adoptant	II	261	989
18.	Conditions dont cette adoption est dispensée	II	262	990
19.	Des conditions requises pour l'adoption testamentaire	II	262	»
20.	Il faut avoir été tuteur officieux de l'adopté	II	262	991
21.	Ce qu'a de particulier cette adoption	II	262	992
22.	Des formes de l'adoption	II	263	»
23.	Les formes des adoptions ordinaires et rémunératoires sont les mêmes	II	264	993
24.	Il faut passer un acte devant le juge de paix	II	264	994
25.	En remettre une expédition au procureur du roi.	II	264	995
26.	Le tribunal vérifie si les conditions sont remplies.	II	264	996
27.	Il admet ou rejette l'adoption, sans énoncer ses motifs	II	265	997
28.	Le jugement est soumis à la Cour royale	II	265	998
29.	Comment l'arrêt doit être délibéré et rendu public	II	265	999
30.	Délai de son inscription sur les registres de l'état civil	II	266	1000
31.	Elle ne s'opère que par cette inscription	II	266	1001
32.	Force du contrat passé devant le juge de paix	II	266	1002
33.	Après l'inscription, l'adoption ne peut être révoquée	II	266	1003
34.	La mort de l'adoptant ne détruit pas le droit accordé par le contrat devant le juge de paix	II	267	1004
35.	Forme de l'adoption testamentaire	II	268	1005
36.	Des effets de l'adoption	II	268	»
37.	On ne peut étendre ceux que donne la loi à l'adoption	II	269	1006
38.	Elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté	II	269	1007
39.	Elle produit une affinité civile	II	269	1008
40.	Elle produit l'obligation de se fournir des alimens	II	269	1009
41.	Elle donne à l'adopté le droit de succéder à l'adoptant	II	269	1010
42.	L'adopté a un droit de réserve	II	270	1011
43.	L'adopté ne succède pas aux parens de l'adoptant.	II	270	1012
44.	Droit de retour en faveur de l'adoptant et de ses descendans légitimes	II	271	1013
45.	Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses parens	II	271	1014
46.	Les enfans de l'adopté le représentent	II	271	1015
47.	Droit de retour personnel à l'adoptant sur la succession des descendans de l'adopté	II	272	1016
48.	L'adopté ne change point de famille	II	272	1017

BIU Cujas

N. d'ordre	ADOPTION.	Tom.	Pag.	N.
49.	Si l'adoption peut être révoquée, et comment l'adoption illégale peut être attaquée en justice	II	272	»
50.	Il est douteux que les juges puissent révoquer l'adoption	II	272	1018
51.	Dans ce cas, c'est à la Cour de cassation qu'il faut se pourvoir	II	274	1019
52.	De la tutelle officieuse	II	276	»
53.	Sa définition	II	277	1020
54.	C'est un contrat inventé par les auteurs du Code civil	II	277	1021
55.	Comment il diffère de la tutelle ordinaire	II	277	1022
56.	Privilége qu'il procure au tuteur officieux	II	278	1023
57.	La survenance d'enfans révoque l'adoption testamentaire	II	278	1024
58.	Conditions requises, de la part du tuteur, pour la tutelle officieuse	II	278	1025
59.	La tutelle officieuse n'est pas interdite aux femmes	II	279	1026
60.	Conditions requises du côté du pupille	II	279	1027
61.	Des formes du contrat de la tutelle officieuse	II	279	1028
62.	Des effets de la tutelle officieuse	II	279	1029
63.	Le tuteur est tenu de nourrir le pupille, et de lui donner un état	II	280	1030
64.	Cette obligation passe aux héritiers du tuteur	II	280	1031
65.	Le pupille devenu majeur peut refuser l'adoption	II	280	1032
66.	Le tuteur n'est pas obligé de l'adopter	II	280	1033
67.	S'il refuse, il peut être condamné à une indemnité	II	281	1034
68.	Cas où le pupille est censé y avoir renoncé	II	281	1035
69.	Cas où le tuteur ne doit pas d'indemnité	II	281	1036
70.	L'indemnité peut être due par la succession	II	282	1037
71.	Rareté de la tutelle officieuse	II	282	1038

ADOPTION. *v.* Donations et Testamens, n. 327—329. Mariage, n. 61. Successions, n. 226.
— D'une loi. *v.* Lois, n. 53, 54.
ADULTÈRE. *v.* Divorce, n. 7, 57, 90, 91, 137. Mariage, n. 81, 82, 197. Paternité, n. 34—36, 64, 147, 166. Successions, n. 211.
AFFAIRES. *v.* Engagemens, n. 23, 33, 34, 37, 41, 42, 51.
— Civiles. *v.* Lois, n. 155.
— De commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 149.
— Contentieuses. *v.* Lois, n. 153.
— Criminelles. *v.* Lois, n. 156.
— Sommaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1315.
AFFICHES des jugemens. *v.* Divorce, n. 128. Majorité, n. 34, 35.
— De la loi. *v.* Lois, n. 73, 87.
AFFINITÉS. *v.* Mariage, n. 52, 56.
AGES. *v.* Divorce, n. 62, 64. Mariage, n. 13—15, 63, 165, 166, 168. Minorité, n. 5—8, 86. Personne, n. 29.
AGENS de change. *v.* Contrats et Obligations, n. 1919, 1924.
— Du gouvernement. *v.* Droits civils, n. 25, 26, 33.
AGRICULTURE. *v.* Propriété, n. 8.
AIEUX. *v.* Mariage, n. 64.
ALIÉNATIONS. *v.* Biens, n. 55. Contrats et Obligations, n. 524, 896. Do-

BIU Cujas

nations et Testamens, n. 342, 351, 705. Droits civils, n. 99. Majorité, n. 88. Propriété, n. 29, 32.
Aliénations. Leur défense. *v.* Donations et Testamens, n. 51.
— Forcées. *v.* Propriété, n. 226—245, 258, 264, 297, 300, 305, 306.
— A titre gratuit. *v.* Donations et Testamens, n. 143, 311, 312, 900.
— A titre onéreux. *v.* Donations et Testamens, n. 142, 145, 899.
Alimens. *v.* Adoption, n. 40. Contrats et Obligations, n. 161, 821, 1287. Divorce, n. 100, 139. Donations et Testamens, n. 358. Mariage, n. 215—218. Paternité, n. 214. Puissance paternelle, n. 41. Successions, n. 211.
Allées. *v.* Propriété, n. 196.
Alliances. *v.* Contrats et Obligations, n. 2358. Mariage, n. 56—60.
Alliés. *v.* Majorité, n. 19.
Alluvions. *v.* Propriété, n. 106, 108, 109, 111. Usufruit, n. 46.
Ambiguités. *v.* Contrats et Obligations, n. 550.
Améliorations. *v.* Engagemens, n. 112. Usufruit, n. 58, 60.
Amendemens (du droit d'en faire). *v.* Lois, n. 55.
Ampliations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1986.
Analogies. *v.* Contrats et Obligations, n. 1535.
Ancres *v.* Propriété, n. 405.
Animaux. *v.* Biens, n. 15. Engagemens, n. 301—303, 311, 321.
— Apprivoisés. *v.* Propriété, n. 361, 369.
— Leur croît. *v.* Propriété, n. 55.
— Sauvages. *v.* Propriété, n. 360, 369.
Années. *v.* Contrats et Obligations, n. 720.
Antichrèse. *v.* Contrats et Obligations, n. 1137.
Appel. *v.* Actes de l'état civil, n. 53. Contrats et Obligations. n. 405, 1548, 2508—2510, 2514, 2515, 2520, 2522, 2524, 2528, 2708, 2795, 2838, 2839, 2842. Divorce, n. 42, 43, 79, 80, 81, 116. Engagemens, n. 196. Majorité, n. 30. Minorité, n. 121. Propriété, n. 251.
Appelés. *v.* Donations et Testamens, n. 784, 795, 798, 806, 839, 842, 850, 863, 864.
Apostilles. *v.* Contrats et Obligations, n. 1636, 1638.
Apprentissage. *v.* Engagemens, n. 273.
Approbations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1638, 1639, 1641, 1653, 1654.
— (Défaut d'). *v.* Contrats et Obligations, n. 1856.
— Tacites. *v.* Contrats et Obligations, n. 1686.
Arbitres. *v.* Contrats et Obligations, n. 863—867, 1551, 1866, 1867, 2497. 2498.
Arbres. *v.* Propriété, n. 147, 204—208, 210—214, 282, 289—291. Servitudes, n. 52, 53, 55—57. Usufruit, n. 8, 39, 41, 42, 74.
Architecte. *v.* Contrats et Obligations, n. 457.
Argent. *v.* Contrats et Obligations, n. 943, 998, 1024, 1100. Propriété, n. 408. Successions, n. 208, 475.
Argenterie. *v.* Donations et Testamens, n. 821.
Aristocratie. *v.* Lois, n. 32.
Armes (port d'). *v.* Propriété, n. 374, 386.
Arrérages. *v.* Contrats et Obligations, n. 134, 783.
Arrestations. *v.* Propriété, n. 376.
Arrêts (leur exécution). *v.* Lois, n. 67.
Ascendans. *v.* Contrats et Obligations, n. 90. Divorce, n. 65. Donations et Testamens, n. 65, 118, 121, 124, 213, 214, 865, 937. Mariage, n. 62, 66—69, 121, 171, 178. Minorité, n. 35, 36, 38. Successions, n. 129, 161, 172, 178, 189, 192, 200, 221.
Assiettes. *v.* Contrats et Obligations, n. 473, 482, 483, 487—490.

BIU Cujas

Assignation. *v.* Contrats et Obligations, n. 285, 473—478.
Associés. *v.* Successions, n. 459, 573.
Assurances, Assureurs, Assurés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1870, 1925. Engagemens, n. 179—181.
Atermoiemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1135, 1147, 1162.
Attentats. *v.* Engagemens, n. 140, 141, 197.
Attérissemens. *v.* Propriété, n. 106, 107.
Auberges, Aubergistes. *v.* Engagemens, n. 240, 254, 262.
Audiences à huis-clos. *v.* Divorce, n. 29—31.
— Publique. *v.* Divorce, n. 32, 38.
Auditoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1160.
Autorisations. *v.* Divorce, n. 124, 125.
— Nécessaires à la femme. *v.* Mariage, n. 219, 220, 222—224, 226, 227, 231, 235, 239, 240, 242, 250, 252—256, 262—264.
Autorités. *v.* Lois, n. 146.
Autrui. *v.* Contrats et Obligations, n. 150, 154, 166, 167, 170.
Aveux judiciaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 85, 2185, 2191, 2192.
— Extrajudiciaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2830.
— Des parties. *v.* Contrats et Obligations, n. 2670—2752.
— Leurs rétractations. *v.* Contrats et Obligations, n. 2700.
— Tacites. *v.* Contrats et Obligations, n. 1974, 1975.
Aveugles. *v.* Donations et Testamens, n. 425.
Avocats. *v.* Contrats et Obligations, n. 2704, 2709.
Avoués. *v.* Contrats et Obligations, n. 1703, 2704.
Ayant-cause. *v.* Contrats et Obligations, n. 1773, 2873, 2874, 2888—2913. Donations et Testamens, n. 847.

B

Bail. *v.* Contrats et Obligations, n. 469, 2886.
Balcons. *v.* Servitudes, n. 63.
Banquiers. *v.* Contrats et Obligations, n. 1926.
Batimens. *v.* Propriété, n. 153, 154. Servitudes, n. 86, 87. Usufruit, n. 74, 102.
Baux. *v.* Biens, n. 55, 56. Contrats et Obligations, n. 613. Minorité, n. 149—151. Usufruit, n. 44, 45.
— Verbaux. *v.* Contrats et Obligations, n. 2096.
Bénéfices d'inventaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1281, 1339.
Bestiaux. *v.* Engagemens, n. 304.

N. d'ordre	Biens.	Tom.	Pag.	N.
1.	De la distinction des biens	III	1	»
2.	Objets de la jurisprudence : les personnes, les choses et les actions	III	1	1
3.	Ce qu'on entend par le mot *choses*	III	2	2
4.	Différence des choses et des biens	III	2	3
5.	Ce qu'on peut dire sur les biens	III	3	4
6.	Des distinctions des biens	III	4	5
7.	Elles sont réduites à deux principales	III	4	6
8.	Ce qu'on entend par biens corporels	III	4	7
9.	Et par biens incorporels	III	5	8
10.	Leur division en meubles et immeubles	III	5	6
11.	Des immeubles	III	6	»
12.	De la distinction des meubles et des immeubles.	III	6	10

BIU Cujas

N. d'ordre	Biens.	Tom.	Pag.	N.
13.	Des biens immeubles par leur nature	III	8	11
14.	De ceux que la loi répute immeubles	III	8	12
15.	Des animaux et des objets livrés aux fermiers	III	10	13
16.	Des mines	III	11	14
17.	Des objets attachés à perpétuelle demeure	III	11	15
18.	Des choses placées par les fermiers ou usufruitiers	III	12	16
19.	Des usufruits, servitudes et actions immobilières	III	12	17
20.	Des meubles	III	13	»
21.	Quelles choses sont meubles par leur nature	III	13	18
22.	Des matériaux provenant de démolition d'un édifice	III	14	19
23.	Quelles choses sont meubles par la loi	III	14	20
24.	Des rentes viagères, perpétuelles et foncières	III	15	21
25.	Quelles rentes et actions peuvent être immobilisées	III	17	22
26.	Différence des mots *meubles, meubles meublans*, etc	III	17	23
27.	Ce qu'il y a de réel dans ces différences	III	18	24
28.	De la signification du mot *meuble*, employé seul.	III	20	25
29.	Quels meubles comprend la vente d'une maison meublée	III	20	26
30.	Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent	III	21	»
31.	Des choses qui n'appartiennent à personne	III	22	27
32.	Des biens susceptibles de propriété	III	23	28
33.	De ceux qui peuvent posséder ces biens	III	23	29
34.	Du corps de l'état, du domaine public	III	23	30
35.	Des rivages de la mer	III	24	31
36.	Des autres biens appartenant à l'état	III	25	32
37.	Il ne faut pas le confondre avec les finances	III	25	33
38.	Ce que c'est que le domaine éminent	III	26	34
39.	Le domaine de l'état n'est pas celui du roi	III	26	35
40.	Choses qui peuvent ou ne peuvent pas être propriété privée	III	26	36
41.	Des ports, hâvres et rades	III	27	37
42.	Des autres dépendances du domaine public	III	27	38
43.	Des biens qui sont ou ne sont pas dans le commerce	III	27	39
44.	Des biens hors du commerce	III	27	40
45.	Des biens du domaine public qui ne sont pas dans le commerce	III	28	41
46.	Comment ils peuvent être vendus	III	28	42
47.	Du jugement des questions de propriété	III	29	43
48.	De l'ancien clergé de France et de ses biens	III	29	44
49.	Si les corps ecclésiastiques peuvent posséder des biens	III	29	45
50.	Des édifices servant au logement des évêques, curés, etc	III	31	46
51.	Ce qu'on entend par communes	III	31	47
52.	Quand les habitans d'un village forment une commune	III	31	48
53.	Si les communes peuvent posséder des biens	III	32	49
54.	De la nature de ces biens	III	32	50

BIU Cujas

N. d'ordre	Biens.	Tom.	Pag.	N.
55.	Comment ces biens peuvent être aliénés ou affermés	III	33	51
56.	Qui doit juger les contestations élevées sur les baux	III	34	52
57.	Comment les communes peuvent transiger	III	34	53
58.	Comment elles peuvent plaider	III	34	54
59.	De la nullité des jugemens rendus sans autorisation	III	35	55
60.	Des contestations entre des sections de commune	III	36	56
61.	Les actions sont suivies à la diligence du maire ou du syndic	III	36	57
62.	On ne peut plaider contre les communes sans autorisation	III	36	58
63.	Qui doit juger les contestations relatives aux biens communaux	III	37	59
64.	Des prescriptions auxquelles sont soumises les communes	III	37	60
65.	Des biens nationaux	III	37	61
66.	Des biens des particuliers	III	39	62

Biens. *v.* Absens, n. 48, 50, 56, 57, 61, 62, 81, 102, 123. Contrats et Obligations, n. 378, 472, 482, 709, 711, 964, 1037, 2877, 2878. Divorce, n. 66, 92, 133. Donations et Testamens, n. 342, 781, 791, 803—805, 812, 825, 848, 861, 864, 868, 878, 879, 883, 895, 902, 913, 915, 920, 935, 953, 977, 996. Engagemens, n. 4. Majorité, n. 39. Minorité, n. 16, 167, 170, 173. Puissance paternelle, n. 24, 34. Successions, n. 97, 135, 195, 200—203, 228, 234, 253, 523, 565.

— Abandonnés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1134, 1143, 1144, 1151.

— Leur cession. *v.* Propriété, n. 338.

— Leurs charges. *v.* Donations et Testamens, n. 230.

— Communs. *v.* Mariage, n. 210.

— Disponibles. *v.* Donations et Testamens, n. 103, 104, 138, 139.

— Ecclésiastiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 184.

— D'émigrés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1343.

— Leur évaluation. *v.* Donations et Testamens., n. 149—152.

— De la femme. *v.* Mariage, n. 265.

— Indivis. *v.* Propriété, n. 338.

— Leur insuffisance. *v.* Donations et Testamens, n. 605.

— Déduction à faire de leur masse. *v.* Donations et Testamens, n. 157.

— Nationaux. *v.* Biens, n. 65.

— Péris par cas fortuit. *v.* Donations et Testamens, n. 147.

— A venir. *v.* Donations et Testamens, n. 240, 915—918.

Bienfaisance. *v.* Contrats et Obligations, n. 60.

Bigamie. *v.* Contrats et Obligations, n. 2219. Mariage, n. 47, 48, 174, 181.

Billets. *v.* Contrats et Obligations, n. 1203, 1801—1808, 1812, 1813, 1816, 1819, 1820, 1822—1825, 1829.

Billon. *v.* Contrats et Obligations, n. 944.

Blancs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1633—1635.

Blancs Seings. *v.* Contrats et Obligations, n. 1791—1793, 1795, 1796, 1799, 1805.

Bleds en vert. *v.* Contrats et Obligations, n. 153.

Bois. *v.* Engagemens, n. 310, 312.

BIU Cujas

Bonne Foi. *v.* Contrats et Obligations, n. 384. Mariage, n. 130, 199, 200, 202, 207, 208, 210. Propriété, n. 16, 17. Successions, n. 579.
Bonnes Mœurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 324, 523, 1401. Lois, n. 113. Servitudes, n. 130, 131.
Bois communaux. *v.* Propriété, n. 295, 380, 387.
Bois particuliers. *v.* Propriété, n. 281, 283—294, 296, 380, 387. Usufruit, n. 38, 39.
Boissons. *v.* Contrats et Obligations, n. 986.
Bornes. *v.* Propriété, n. 132—137, 141—143, 145, 208.
Bourgs. On ne peut y faire d'*inhumation*. *v.* Actes de l'état civil, n. 29.
Bris. *v.* Propriété, n. 409.
Bulletins des lois. Insertion y faite des lois. *v.* Lois, n. 84.
Bureaux de paix. *v.* Contrats et Obligations, n. 2682.

C

Cadavres noyés. *v.* Propriété, n. 408.
Caducs, Caducité. *v.* Donations et Testamens, n. 655, 725—728, 732, 733, 736, 737, 856, 889, 908, 924, 979, 990.
Capitaux. *v.* Successions, n. 581.
Captations. *v.* Donations et Testamens, n. 762, 764—766, 770.
Carrières. *v.* Propriété, n. 270, 279. Usufruit, n. 47.
Cas fortuits. *v.* Contrats et Obligations, n. 253—256, 310, 575, 1377, 1378, 2270—2272. Engagemens, n. 38, 323—327.
— Non prévus. *v.* Lois, n. 157.
Capital. *v.* Contrats et Obligations, n. 958. Donations et Testamens, n. 694.
Cassation. *v.* Engagemens, n. 223. Lois, n. 136—138.
Castes. *v.* Mariage, n. 40.
Causes. *v.* Contrats et Obligations, n. 185, 186, 188—191, 195, 197, 198, 248, 1368, 2571, 2572.
— Déterminantes. *v.* Contrats et Obligations, n. 45.
— Différentes. *v.* Contrats et Obligations, n. 2570.
— Douteuses. *v.* Contrats et Obligations, n. 2814, 2815.
— D'état. *v.* Contrats et Obligations, n. 2833.
— Fausses. *v.* Contrats et Obligations, n. 190, 196, 200, 2052.
— Leur identité. *v.* Contrats et Obligations, n. 2586.
— Illicites. *v.* Contrats et Obligations, n. 201, 202, 320.
— De mariage. *v.* Contrats et Obligations, n. 2833.
— Préjudicielles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2626.
— Réprouvées. *v.* Contrats et Obligations, n. 425.
Cautions, Cautionnemens. *v.* Absens, n. 43, 99, 103. Contrats et Obligations, n. 500, 611, 1211, 1228—1230, 1277, 1328, 1329, 1373, 1374. Donations et Testamens, n. 340. Successions, n. 359. Usufruits, n. 54, 55.
— Solidaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2805.
Censure. *v.* Contrats et Obligations, n. 274. Lois, n. 138.
— Son rétablissement. *v.* Droits civils, n. 37.
Cessions de biens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1009, 1010, 1130—1133, 1150, 1154, 1157—1164, 1379.
— De droits. *v.* Contrats et Obligations, n. 995.
— Par justice. *v.* Contrats et Obligations, n. 996.
Certificats. *v.* Contrats et Obligations, n. 2377—2379.

BIU Cujas

Chambre des députés. Elle partage *l'initiative* avec le roi. *v.* Lois, n. 45.
— La loi de *l'impôt* lui est toujours d'abord proposée. *v.* Lois, n. 50.
— Elle ne *motive* pas son adoption ou son refus. *v.* Lois, n. 52.
— Elle peut *présenter* un projet de loi au roi. *v.* Lois, n. 47.
Chambre des pairs. Son adoption de la loi. *v.* Lois, n. 54.
— Elle partage *l'initiative* avec le roi. *v.* Lois, n. 45.
— Elle ne *motive* pas son adoption ou son refus. *v.* Lois, n. 52.
— Elle peut *présenter* un projet de loi au roi. *v.* Lois, n. 47.
Charges. *v.* Contrats et Obligations, n. 461, 622.
Charte. Elle suppose le droit de faire *des amendemens* aux projets de lois. *v.* Lois, n. 56.
— Elle est *le contrat social* des Français. *v.* Droits civils, n. 6.
— *Son inviolabilité. v.* Lois, n. 41.
— Elle a rétabli *la liberté individuelle. v.* Droits civils, n. 27.
— Elle a rétabli *la liberté de la presse. v.* Droits civils, n. 40.
— Elle divise *les pouvoirs. v.* Lois, n. 40.
— Elle a divisé *le pouvoir législatif. v.* Lois, n. 43.
— Il serait dangereux de *la reviser. v.* Lois, n. 46.
— *Son texte. v.* Lois, n. 42.
— Anciennes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1941.
Chasse. *v.* Engagemens, n. 294, 298. Propriété, n. 370—385.
Chemins. *v.* Propriété, n. 210. Servitudes, n. 25, 26.
— De hallage. *v.* Servitudes, n. 22, 44.
— Particuliers. *v.* Servitudes, n. 34, 35.
— Publics de traverse. *v.* Servitudes, n. 34, 35.
— Vicinaux. *v.* Propriété, n. 212. Servitudes, n. 30—33, 36, 42, 43, 57.
Choses. *v.* Biens, n. 3, 4, 18, 23, 31, 40. Contrats et Obligations, n. 64—66, 127, 135, 218, 219, 221, 226, 575, 678, 733, 734, 742, 769, 797—800, 942, 1198, 1283, 1362, 1364, 1380. Engagemens, n. 102, 234. Personne, n. 5.
— Pour une autre. *v.* Contrats et Obligations, n. 936, 939, 940.
— D'autrui. *v.* Contrats et Obligations, n. 146, 147.
— Hors du commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 175—178.
— Communes. *v.* Contrats et Obligations, n. 179.
— Conditionnelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 541.
— Corporelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 128.
— Défendues. *v.* Contrats et Obligations, n. 143—145, 520.
— Détériorées. *v.* Contrats et Obligations, n. 576. Engagemens, n. 110.
— Déterminées. *v.* Contrats et Obligations, n. 1348.
— Données. *v.* Engagemens, n. 99.
— Dues. *v.* Contrats et Obligations, n. 946, 947, 949, 1264, 1344.
— Dues par un autre. *v.* Engagemens. n. 85.
— Non dues. *v.* Engagemens, n. 58, 61, 66, 71, 75.
— Fongibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 160, 1265.
— Futures. *v.* Contrats et Obligations, n. 129.
— Illicites. *v.* Contrats et Obligations, n. 142.
— Impossibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 136—139, 141.
— Inanimées. *v.* Engagemens, n. 322.
— Incorporelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 128.
— Indéterminées. *v.* Contrats et Obligations, n. 155, 156, 1266.
— Inutiles. *v.* Contrats et Obligations, n. 163—165.
— Jugées. *v.* Contrats et Obligations, n. 2474, 2486, 2504—2509, 2514, 2522, 2553, 2554, 2567—2569, 2584, 2585, 2589, 2604, 2605.
— A livrer. *v.* Contrats et Obligations, n. 981.
— Louées. *v.* Contrats et Obligations, n. 1352.

BIU Cujas

Choses mobilières. *v.* Donations et Testamens, n. 335.
— Modales. *v.* Contrats et Obligations, n. 541.
— Payées par erreur. *v.* Engagemens, n. 61, 75, 80.
— Perdues. *v.* Contrats et Obligations, n. 1369.
— Péries. *v.* Contrats et Obligations, n. 1374, 1377. Engagemens, n. 97, 109, 331.
— Leurs profits. *v.* Engagemens, n. 102.
— Reçues de bonne foi. *v.* Engagemens, n. 106.
— Reçues de mauvaise foi. *v.* Engagemens, n. 105.
— Consacrées à l'usage public. *v.* Contrats et Obligations, n. 182.
— Vendues. *v.* Engagemens, n. 98, 108.
Choix. *v.* Contrats et Obligations, n. 158, 728—730, 736, 744. Donations et Testamens, n. 575—577.
Cimetières publics. *v.* Actes de l'état civil, n. 31.
Cité. *v.* Droits civils, n. 4.
Citoyen. *v.* Personne, n. 32.
— De sa qualité. *v.* Droits civils, n. 61, 63.
Civil. *v.* Contrats et Obligations, n. 1554.
Clandestinité. *v.* Mariage, n. 190.
Clauses. *v.* Contrats et Obligations, n. 348, 351, 362, 475, 476.
— Pénales. *v.* Contrats et Obligations, n. 154, 327, 328, 842, 843, 851, 858.
— Résolutoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 587.
Clefs. *v.* Servitudes, n. 214.
— Leur remise. *v.* Contrats et Obligations, n. 928.
Clercs. *v.* Donations et Testamens, n. 436, 459.
Clergé de France. *v.* Biens, n. 48—50.
— Sa constitution civile. *v.* Droits civils, n. 52.
Cloture. *v.* Propriété, n. 121—131.
Code civil. Ses objets. *v.* Personne, n. 4.
Code de commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 1149.
Codicilles. *v.* Donations et Testamens, n. 663.
Cofidéjusseurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 962, 963.
Cohéritiers. *v.* Contrats et Obligations, n. 1043.
Cointéressés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2131.
Collatéraux. *v.* Donations et Testamens, n. 539. Mariage, n. 122, 172, 181. Successions, n. 89, 128, 132, 161, 178, 186, 221.
Colonne précieuse. *v.* Propriété, n. 80.
Collocation. *v.* Donations et Testamens, n. 822—824.
Commandemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 606. Lois, n. 20, 64.
Commander. Le droit n'en appartient qu'au *roi*. *v.* Lois, n. 66.
Commencement de preuve par écrit. *v.* Actes de l'état civil, n. 61. Contrats et Obligations, n. 1631, 1687, 1688, 1744—1746, 1816, 1820, 1849, 1850, 1878, 1962, 1966, 1999, 2031, 2117—2120, 2122, 2125—2128, 2139, 2153, 2160, 2188, 2590, 2821. Paternité, n. 114—119, 184.
Commerce, Commerçans. *v.* Biens, n. 43—45. Contrats et Obligations, n. 149, 183, 389—392, 394, 978, 1148, 1753, 1772, 1869, 1886—1918, 1926, 2296.
Commettans. *v.* Engagemens, n. 287, 288.
Commixion. *v.* Propriété, n. 53.
Commodats. *v.* Contrats et Obligations, n. 2093.
Communautés. *v.* Absens, n. 95, 98—100, 102, 104. Contrats et Obligations, n. 132, 403. Divorce, n. 50. Donations et Testamens, n. 962, 963, 967, 968. Majorité, n. 51. Mariage, n. 264. Successions, n. 512. Usufruit, n. 34.

BIU Cujas

Communes. *v.* Biens, n. 51—64.
Communications. *v.* Contrats et Obligations, n. 1545, 1904, 1955.
Comparaisons d'écritures. *v.* Contrats et Obligations, n. 1747—1750.
Compensations. *v.* Contrats et Obligations, n. 717, 1240—1248, 1250, 1251, 1253, 1257, 1258, 1263—1283, 1288—1299, 1300—1309. Donations et Testamens, n. 964. Successions, n. 367.
Complaintes. *v.* Engagemens, n. 130.
Complans. *v.* Propriété, n. 45.
Complices. *v.* Contrats et Obligations, n. 89.
Compromis. *v.* Contrats et Obligations, n. 870, 1859, 1865—1867.
Comptes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1833, 1858. Donations et Testamens, n. 645, 647, 651—653. Engagemens, n. 43, 44, 49, 52. Successions, n. 360, 361.
Compulsoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1995.
Concessions. *v.* Contrats et Obligations, n. 2730, 2731, 2734, 2737.
Conciliation (citations en). *v.* Contrats et Obligations, n. 286.
Concordat avec le pape. *v.* Droits civils, n. 53.
Concubinage. *v.* Donations et Testamens, n. 776.
Concurrence. *v.* Contrats et Obligations, n. 1063.
Concussions. *v.* Engagemens, n. 198, 233.
Condamnations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1993, 2386. Divorce, n. 17. Droits civils, n. 107.
— Par contumace. *v.* Droits civils, n. 86.
— Qui n'emportent pas *la mort civile*. *v.* Droits civils, n. 107.
Condamnés. *v.* Droits civils, n. 97.
Conditions. *v.* Contrats et Obligations, n. 461, 501, 502, 510, 513, 514, 516, 519—521, 523, 524, 527, 531, 532, 535, 545—547, 551, 561—564, 568, 569, 571, 578, 580—582, 584, 623—627, 632, 635—637, 641, 642, 646, 647, 654, 662, 665, 666, 669, 676, 680—685. Donations et Testamens, n. 296, 303, 306, 367, 729, 731, 862, 890. Mariage, n. 36.
— Casuelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 528, 590, 671, 674.
— Dérisoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 526.
— Leur définition. *v.* Contrats et Obligations, n. 503.
— De donner. *v.* Contrats et Obligations, n. 629, 639, 640.
— De renoncer à *un droit acquis*. *v.* Donations et Testamens, n. 289.
— D'épouser telle personne. *v.* Donations et Testamens, n. 271—275
— De ne pas épouser telle personne. *v.* Donations et Testamens, n. 277, 278.
— Non écrites. *v.* Donations et Testamens, n. 260.
— Leur étymologie. *v.* Contrats et Obligations, n. 505.
— Expresses. *v.* Contrats et Obligations, n. 538.
— De faire. *v.* Contrats et Obligations, n. 630.
— De ne pas marier *sa fille*. *v.* Donations et Testamens, n. 276.
— Impossibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 517, 518, 522. Donations et Testamens, n. 261.
— Ineptes. *v.* Contrats et Obligations, n. 526.
— Qui détruisent *la liberté personnelle*. *v.* Donations et Testamens, n. 282.
— Qui gênent *la liberté religieuse*. *v.* Donations et Testamens, n. 284—286.
— De ne pas aller ou résider en tel *lieu*. *v.* Donations et Testamens, n. 283.
— Contraires aux lois. *v.* Donations et Testamens, n. 261, 268—270, 288.
— De ne pas se marier. *v.* Donations et Testamens, n. 276, 279, 280, 294.

BIU Cujas

Conditions de prendre tel *métier*. *v* Donations et Testamens, n. 281.
— Mixtes. *v*. Contrats et Obligations, n. 528, 536, 673, 674. Donations et Testamens, n. 292, 293.
— Leurs modes. *v*. Contrats et Obligations, n. 504.
— Négatives. *v*. Contrats et Obligations, n. 537, 682.
— Qui opèrent *la nullité* de la donation. *v*. Donations et Testamens, n. 290.
— Leur propre. *v*. Contrats et Obligations, n. 508.
— Positives. *v*. Contrats et Obligations, n. 537.
— Potestatives. *v*. Contrats et Obligations, n. 528—530, 572, 573, 583, 591, 626—628, 633, 634, 670, 675, 684. Donations et Testamens, n. 368.
— Résolutoires. *v*. Contrats et Obligations, n. 585, 586, 596, 612, 614, 615, 638, 1212—1215. Donations et Testamens, n. 297, 300—302.
— Du serment. *v*. Contrats et Obligations, n. 325.
— Sous-entendues. *v*. Contrats et Obligations, n. 617.
— De survie. *v*. Donations et Testamens, n. 978.
— Suspensives. *v*. Contrats et Obligations, n. 537, 574, 1212.
— Tacites. *v*. Contrats et Obligations, n. 538—540.
Conduits. *v*. Servitudes, n. 102.
Confirmations. *v*. Contrats et Obligations, n. 2729, 2737, 2740.
Confiscations. *v*. Contrats et Obligations, n. 1343. Propriété, n. 346—351.
Confusions. *v*. Contrats et Obligations, n. 785, 1322—5340, 1342, 1343. Servitudes, n. 225—228.
Congés d'un héritage. *v*. Contrats et Obligations, n. 2097, 2098.
Consanguinités. *v*. Mariage, n. 52.
Connexités. *v*. Contrats et Obligations, n. 1309.
Consciences. Leur liberté. *v*. Droits civils, n. 20, 45, 51, 54, 55.
Conseils. Leur différence des lois. *v*. Lois, n. 17.
— D'administration. *v*. Mariage, n. 85, 86.
— D'état ne peut juger. *v*. Lois, n. 142.
— De famille. *v*. Majorité, n. 24, 26, 27. Mariage, n. 65, 70. Minorité, n. 40—56, 112, 114, 164—166, 176.
— Judiciaires. *v*. Contrats et Obligations, n. 124. Donations et Testamens, n. 61, 211, 381. Majorité, n. 71, 93.
— Officieux. *v*. Absens, n. 40.
— De préfecture. *v*. Servitudes, n. 36—39, 42.
Consentemens au mariage. *v*. Contrats et Obligations, n. 28, 37—40, 42, 859, 1667, 1983—1985, 2671. Mariage, n. 17, 18, 23, 24, 26, 62, 63, 68, 74, 77, 78, 151, 153.
— Mutuels. *v*. Contrats et Obligations, n. 214.
Conservations. *v*. Contrats et Obligations, n. 224, 1209.
Consignations. *v*. Contrats et Obligations, n. 1080, 1081, 1098, 1099, 1101—1103, 1107—1111, 1127—1129. Propriété, n. 253.
Consolidations. *v*. Usufruit, n. 92—94.
Constitution civile du clergé. *v*. Droits civils, n. 52.
— De l'an VIII. *v*. Lois, n. 77.
— Sur son art. 46. *v*. Droits civils, n. 24.
— Acte additionnel du 22 avril 1815. *v*. Droits civils, n. 28.
Constructions. *v*. Propriété, n. 76, 77, 82. Usufruit, n. 75.
Contraintes. *v*. Contrats et Obligations, n. 88, 89, 93, 95. Mariage, n. 22, 26, 27.
— Par corps. *v*. Propriété, n. 374.

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2.	Notions et dispositions préliminaires	VI	1	»
3.	Transition	VI	2	1
4.	Définition de l'obligation	VI	3	»
5.	D'où viennent les obligations	VI	3	3
6.	Les conventions n'obligent qu'en vertu de la loi	VI	3	4
7.	Des obligations que produisent les testamens	VI	4	5
8.	Obligation et engagement sont synonymes	VI	5	6
9.	Définition de la convention	VI	5	7
10.	Des conventions qui produisent une obligation	VI	5	8
11.	Des obligations imparfaites	VI	5	8
12.	Comment on peut les distinguer	VI	8	9
13.	Définition du contrat	VI	8	10
14.	De l'obligation et du droit d'un engagement	VI	8	11
15.	Ce qu'on appèle *créancier* et *débiteur*	VI	8	12
16.	Division des conventions chez les Romains	VI	8	13
17.	Ce qu'était la stipulation	VI	10	14
18.	Des contrats innommés	VI	11	15
19.	De la doctrine des Romains sur les pactes nus	VI	12	16
20.	Division des contrats chez les Romains	VI	14	17
21.	Division des contrats suivant le Code	VI	16	18
22.	Des contrats unilatéraux et bilatéraux, ou synallagmatiques	VI	17	19
23.	Des autres divisions des contrats	VI	20	20
24.	Division de la matière des obligations	VI	21	21
25.	Des conditions essentielles pour la validité des conventions	VI	22	»
26.	Des quatre conditions essentielles	VI	22	22
27.	De la forme des conventions	VI	22	23
28.	Du consentement	VI	25	»
28 *bis*.	Comment il rend la convention parfaite, et comment il doit être manifesté	VI	25	»
29.	De la promesse ou des offres; de leur rétractation.	VI	25	24
30.	Elle est irrévocable après l'acceptation	VI	27	25
31.	Des offres et de l'acceptation	VI	27	26
32.	L'acceptation doit être conforme aux offres	VI	28	27
33.	Des ventes par lettres	VI	30	28
34.	L'acceptation rend la convention parfaite	VI	32	29
35.	Cas où la promesse ne peut être révoquée	VI	33	30
36.	Des offres et de l'acceptation faites après la mort.	VI	34	31
37.	Comment le consentement peut être manifesté	VI	38	32
38.	Il est exprès ou tacite. Du consentement tacite	VI	39	33
39.	Des signes équivoques du consentement; des présomptions	VI	41	34
40.	Des vices du consentement, et d'abord de l'erreur en général	VI	41	»
41.	De l'erreur, de la violence et du dol	VI	41	35
42.	L'erreur anéantit le consentement dans son principe	VI	42	36
43.	De l'erreur sur le motif	VI	43	»
44.	De l'erreur sur le motif ou de la fausseté du motif déterminant	VI	43	37
45.	De la réalité de la cause déterminante	VI	44	38
46.	Des causes ou motifs accessoires	VI	44	39
47.	De l'obligation d'un motif inconnu de l'autre partie	VI	45	40

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
48.	Si le motif déterminant d'une partie a été connu par l'autre	VI	46	41
49.	Comment on peut connaître le motif déterminant.	VI	48	42
50.	L'erreur dans le motif déterminant annule le contrat	VI	48	43
51.	Transaction sur pièces fausses	VI	48	43
52.	Transaction sur un procès jugé dont l'arrêt est inconnu	VI	48	44
53.	Sur un objet étranger à l'une des parties	VI	48	45
54.	Cas de nullité de contrat de rente viagère	VI	49	46
55.	Quand même la maladie eût été connue	VI	51	47
56.	Renvoi à la sect. 4, qui traite de la cause des contrats	VI	53	48
57.	De l'erreur sur la personne	VI	53	»
58.	Du cas où l'erreur sur la personne annule la convention	VI	53	49
59.	De la qualité de la personne dans le mariage	VI	54	50
60.	Et dans les contrats de bienfaisance	VI	56	51
61.	Plus rarement dans les contrats à titre onéreux	VI	57	52
62.	De la célébrité ou de l'industrie de la personne	VI	57	53
63.	De l'erreur dans la personne	VI	58	54
64.	De l'erreur sur la chose	VI	50	»
65.	De l'erreur sur la substance de la chose	VI	60	55
66.	De l'erreur sur les qualités de la chose	VI	61	56
67.	L'erreur nuit à celui qui se trompe	VI	61	57
68.	De l'erreur de droit	VI	62	»
69.	Importance de la question	VI	63	58
70.	De l'erreur de droit et de l'erreur de fait	VI	64	59
71.	La raison ne reconnaît pas de distinction entre ces deux erreurs	VI	64	60
72.	Exemple d'une erreur de droit qui annule la convention	VI	65	61
73.	De celui qui a ignoré la loi	VI	65	62
74.	Opinion de d'Aguesseau	VI	67	63
75.	De Pothier	VI	67	64
76.	De Domat	VI	68	64
77.	Arrêt conforme à leur doctrine	VI	68	66
78.	De l'erreur de droit ou de fait, lorsqu'elle a été la cause principale	VI	69	67
79.	Il faut que l'erreur soit prouvée	VI	69	68
80.	Exemple d'un testament ou donation nulle	VI	70	69
81.	Confirmation du principe par ses exceptions	VI	71	70
82.	Les transactions ne sont pas annulées pour erreur de droit	VI	72	71
83.	Elles peuvent l'être pour erreur de fait	VI	72	72
84.	Du principe que l'erreur de droit n'annule pas les transactions	VI	73	73
85.	L'aveu judiciaire n'est pas révoqué pour erreur de droit	VI	75	74
86.	Du paiement fait par erreur de droit	VI	79	75
87.	De la violence et de la crainte	VI	81	»
88.	De la contrainte physique ou morale	VI	81	76
89.	Même lorsqu'il n'y a point de complices	VI	82	77
90.	De la violence exercée sur l'époux, les ascendans ou descendans	VI	82	78

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
91.	Quand il y a violence suffisante pour annuler le contrat	VI	83	79
92.	La crainte révérencielle ne suffit pas	VI	83	80
93.	Ni la contrainte exercée en vertu de la loi	VI	84	81
94.	A moins que l'emprisonnement n'ait été fait sans cause légale	VI	86	82
95.	De la contrainte qui résulte des abus d'autorité	VI	86	83
96.	Si les contrats extorqués par violence peuvent être attaqués	VI	87	84
97.	Des promesses faites pour sauver ou garantir d'un danger	VI	87	85
98.	Du dol	VI	88	»
99.	Pourquoi et comment le dol annule la convention	VI	89	86
100.	Définition du dol	VI	89	87
101.	Il est positif ou négatif	VI	90	88
102.	Caractère du dol; du dol appelé réel	VI	90	89
103.	Différence du dol incident et du dol qui a déterminé le contrat	VI	91	90
104.	Le dol incident ne résout pas le contrat	VI	92	91
105.	Le dol déterminant opère la nullité radicale du contrat	VI	92	92
106.	Du dol commis par une des parties ou par un tiers	VI	94	93
107.	Du dol d'un tiers	VI	95	94
108.	Le dol peut dégénérer en escroquerie	VI	95	95
109.	De la lésion	VI	96	»
110.	Ce qu'on entend par lésion	VI	96	96
111.	De la capacité des parties contractantes	VI	97	»
112.	Quelles personnes sont incapables	VI	89	97
113.	Des mineurs	VI	98	98
114.	Incapacité absolue de l'enfant	VI	99	99
115.	Des mineurs au-dessus de sept ans	VI	100	100
116.	Des engagemens du mineur pubère, 1°	VI	103	101
	2°	VI	103	102
117.	De la différence d'entre les mineurs émancipés et ceux qui ne le sont pas	VI	103	103
118.	Le Code ne s'est point occupé de l'incapacité des enfans	VI	104	104
119.	Les mineurs non émancipés sont incapables de s'obliger	VI	105	105
120.	Cas où leurs obligations sont nulles de droit	VI	105	106
121.	Capacité du mineur émancipé	VI	109	107
122.	Incapacité de l'interdit	VI	110	108
123.	Incapacité des femmes mariées	VI	111	109
124.	Des personnes soumises à un conseil judiciaire	VI	111	110
125.	De ceux condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion	VI	111	111
126.	De l'ivresse et du délire	VI	113	112
127.	De l'objet et de la matière des contrats ou des choses auxquelles on peut s'engager valablement	VI	114	»
128.	Des choses corporelles ou incorporelles	VI	114	113
129.	Des choses futures	VI	115	114
130.	Exception relative aux successions futures	VI	115	115
131.	Disposition de sa succession par contrat de mariage	VI	116	116

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
132.	On peut exclure de la communauté les successions futures	VI	117	117
133.	Les bleds en vert ne peuvent être l'objet d'un contrat	VI	117	118
134.	Non plus que les arrérages futurs d'une rente en grains	VI	118	119
135.	Qualités que doit avoir la chose qui est l'objet d'un contrat	VI	118	120
136.	Des choses impossibles	VI	119	»
137.	A l'impossible nul n'est tenu	VI	119	121
138.	D'où viennent les impossibilités ; leur diverses espèces	VI	120	122
139.	Des choses naturellement impossibles	VI	121	123
140.	*Quid*, si l'impossibilité était ignorée de l'une des parties ?	VI	122	124
141.	Des choses légalement ou moralement impossibles	VI	123	125
142.	Des choses naturellement illicites	VI	123	126
143.	Des choses défendues par le droit civil	VI	125	127
144.	Des choses défendues à l'un des contractans seulement	VI	126	128
145.	*Quid*, si la prohibition n'est intervenue qu'après le contrat ?	VI	126	129
146.	Des choses et des actions d'autrui	VI	127	130
147.	De la vente ou du legs de la chose d'autrui	VI	128	131
148.	Elle est nulle dans le principe	VI	131	132
149.	Elle n'est pas nulle dans les affaires de commerce.	VI	131	133
150.	On ne peut promettre le fait d'autrui	VI	132	134
151.	Mais on peut se porter fort pour un tiers	VI	132	135
152.	On est facilement présumé l'avoir fait	VI	134	136
153.	Quand on promet le fait de son héritier présomptif	VI	134	137
154.	De l'obligation du fait d'autrui avec clause pénale	VI	137	138
155.	Des choses indéterminées	VI	137	»
156.	Ce qu'on entend par chose déterminée	VI	138	139
157.	Il faut déterminer le genre et l'espèce	VI	138	140
158.	Le choix de l'individu appartient alors au débiteur	VI	140	141
159.	De la promesse d'un champ, d'une maison, sans autre désignation	VI	141	142
160.	De la promesse d'une chose fongible, sans désigner la qualité	VI	142	143
161.	De la promesse de donner des alimens	VI	143	144
162.	La promesse est nulle, si la quotité ne peut être déterminée	VI	144	145
163.	Des choses inutiles	VI	144	»
164.	La promesse d'une chose inutile n'est point obligatoire	VI	145	146
165.	Mais il faut que l'inutilité soit évidente	VI	146	147
166.	On ne peut stipuler pour autrui	VI	147	148
167.	La stipulation pour autrui peut être le mode d'un contrat	VI	148	149
168.	Elle produit en faveur du tiers une action directe.	VI	149	150
169.	Cas où elle peut être révoquée avant l'acceptation.	VI	149	151

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
170.	La stipulation pour autrui peut être la condition d'un contrat	VI	150	152
171.	Elle est valide quand elle intéresse le stipulant	VI	151	153
172.	On peut stipuler pour ses héritiers	VI	152	154
173.	On peut stipuler pour un tiers, quand on stipule en son nom	VI	152	155
174.	On peut garantir qu'il ratifiera le contrat	VI	154	156
175.	Des choses hors du commerce	VI	154	»
176.	Ce qu'entendaient les Romains par ces choses	VI	155	157
177.	Ce qu'il faut entendre dans les principes du Code	VI	157	158
178.	Ce sont les choses que la nature n'a pas mises dans le commerce	VI	157	159
179.	Les choses appelées *communes*	VI	158	160
180.	Les droits inhérens à la souveraineté, ou droits *régaliens*	VI	159	161
181.	Les droits contraires à la liberté ou à l'indépendance des personnes	VI	161	162
182.	Des choses consacrées aux usages publics	VI	162	163
183.	Le domaine n'est point hors du commerce	VI	163	164
184.	Les biens ecclésiastiques peuvent être vendus	VI	168	165
185.	De la cause des contrats ou des obligations conventionnelles	VI	168	»
186.	De la cause d'une obligation	VI	170	166
187.	Du motif que l'on croyait existant	VI	171	167
188.	L'obligation sans cause est nulle	VI	171	168
189.	Exemple d'obligation sans cause annulée	VI	173	169
190.	De l'obligation sans cause ou sur une cause fausse	VI	175	170
191.	L'engagement cesse lorsque la cause cesse depuis le contrat	VI	177	171
192.	Distinction entre les contrats de bienfaisance et les contrats intéressés	VI	177	172
193.	Distinction à faire à l'égard des derniers	VI	178	173
194.	Des rentes foncières et du déguerpissement	VI	179	174
195.	Il n'est pas nécessaire que la cause soit exprimée dans l'acte	VI	181	175
196.	Quoique la cause exprimée soit fausse, l'obligation est valide, s'il en existe une autre cause légitime	VI	182	176
197.	Alors le créancier doit prouver cette cause	VI	182	177
198.	D'une obligation sans cause	VI	183	178
199.	Un prête-nom est un mandataire tacite	VI	183	179
200.	De l'exécution volontaire d'une obligation sur une cause fausse	VI	184	180
201.	De la cause illicite	VI	188	181
202.	Exemples de causes illicites	VI	188	182
203.	Des conventions contraires à l'indépendance des personnes	VI	191	183
204.	On peut engager ses services pour un tems limité et convenu	VI	192	184
205.	Des conventions qui tendraient à rétablir la féodalité	VI	192	185
206.	Peut-on faire revivre les rentes féodales supprimées	VI	193	186
207.	D'une obligation naturelle	VI	198	187
208.	De l'effet des obligations	VI	198	»

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
209.	Dispositions générales	VI	198	»
210.	Des effets particuliers à certains contrats ou communs à tous	VI	199	188
211.	Dès dommages-intérêts en cas d'inexécution	VI	200	189
212.	Du principal effet de tous les contrats	VI	200	190
213.	Ils ont la force d'une loi, et sont exécutés au nom du roi	VI	200	191
214.	On peut révoquer cette loi d'un consentement mutuel	VI	201	192
215.	Pourvu que ce ne soit pas au préjudice du droit d'un tiers	VI	201	193
216.	De la contravention à la loi du contrat	VI	205	194
217.	Les conventions doivent être exécutées de bonne foi	VI	207	195
218.	Quelles choses forment la substance d'un contrat	VI	208	196
219.	Quelles choses en forment la nature	VI	209	197
220.	On peut déroger à la nature du contrat	VI	210	198
221.	Des choses accidentelles au contrat	VI	211	199
222.	De l'obligation de donner	VI	211	»
223.	L'obligation principale est celle de livrer la chose en tems et lieu	VI	212	200
224.	L'obligation accessoire est celle de la conserver	VI	212	201
225.	L'obligation de donner confère la propriété ou un droit réel	VI	213	202
226.	Des contrats qui ne confèrent qu'un droit à la chose	VI	215	203
227.	Du premier contrat de vente d'un immeuble dont la date est assurée	VI	215	204
228.	A l'égard des meubles, cas où le second contrat prévaut	VI	218	205
229.	De l'exécution des contrats qui ne confèrent pas un droit réel	VI	219	206
230.	Tous les contrats confèrent le droit d'action	VI	220	207
231.	Deux voies pour contraindre le débiteur à accomplir sa promesse	VI	221	208
232.	De la voie d'exécution parée	VI	221	209
233.	C'est au nom du roi que les contrats sont exécutés	VI	223	210
234.	Les notaires sont les délégués du roi, et non des juges	VI	224	211
235.	Comment se forme la loi du contrat	VI	226	212
236.	La promulgation seule rend les contrats exécutoires	VI	226	213
237.	Du recours aux tribunaux, si l'acte n'est pas reçu par un notaire	VI	228	214
238.	De l'obligation de faire ou de ne pas faire	VI	229	»
239.	L'homme peut engager ses services et ses actions	VI	229	215
240.	Il ne peut être précisément contraint à un fait	VI	230	216
241.	*Quid*, s'il n'accomplit pas sa promesse ?	VI	230	217
242.	Du droit du créancier	VI	231	218
243.	De la conduite que doit tenir le débiteur	VI	232	219
244.	De la demande de résolution du contrat	VI	233	220
245.	Si l'obligation de faire passe aux héritiers du débiteur	VI	233	221
246.	Des dommages et intérêts résultant de l'inexécu-			

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
	tion des conventions, de la faute et de la demeure	VI	233	»
247.	Ce qu'on entend par dommages et intérêts	VI	233	222
248.	Des causes et des fautes pour lesquelles sont dus des dommages et intérêts	VI	234	»
249.	Du dol ou de la mauvaise foi, et de la faute	VI	235	223
250.	Quand il y a dol ou mauvaise foi	VI	235	224
251.	On répond toujours des suites du dol et de la mauvaise foi	VI	236	225
252.	De la clause par laquelle on conviendrait de n'en point répondre	VI	237	226
253.	On ne répond point des cas fortuits, ni de la force majeure	VI	237	227
254.	Exception à cette règle	VI	237	228
255.	C'est au débiteur à prouver les cas fortuits qu'il allègue	VI	238	229
256.	Autrement, il est en faute	VI	238	230
257.	De la division des fautes en grossières, légères et très-légères	VI	240	231
258.	Elles sont rejetées par le Code	VI	242	232
259.	Tout fait ou omission qui cause du dommage est une faute	VI	243	233
260.	Abrogation des règles établies par les interprètes.	VI	244	234
261.	De la question d'imputabilité	VI	245	235
262.	Des règles particulières à chaque contrat	VI	246	236
263.	Différence entre *le dommage* et *les intérêts*	VI	246	237
264.	Quand les dommages et intérêts sont encourus par le retard ou la demeure	VI	247	»
265.	Ils sont dus par le seul fait de la contravention dans les obligations *in non faciendo*	VI	248	238
266.	Distinctions à l'égard des autres obligations	VI	248	239
267.	Ce qu'on entend en jurisprudence par *demeure*	VI	249	240
268.	Principes du droit romain sur ce point	VI	250	241
269.	Dans les obligations à terme, l'échéance valait interpellation	VI	251	242
270.	Cas où le débiteur était constitué en demeure par la loi	VI	251	243
271.	En droit français, de l'expiration du terme	VI	251	244
272.	Le débiteur n'était pas en demeure sans sommation	VI	252	245
273.	Cette jurisprudence est réformée par le Code	VI	253	246
274.	Censure à laquelle les tribunanx peuvent être exposés	VI	254	247
275.	Quatre manières de constituer le débiteur en demeure	VI	254	248
276.	1°. Par la convention, et comment	VI	254	249
277.	2°. Par la loi. Exemples	VI	256	250
278.	3°. Par le seul fait de l'inexécution	VI	259	251
279.	4°. Par une sommation ou autre acte équivalent	VI	260	252
280.	Quels actes équivalent à une sommation	VI	261	253
281.	Effet de la demeure; elle confère au créancier un droit acquis	VI	262	254
282.	Le débiteur ne peut le lui enlever par des preuves tardives	VI	262	255

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
283.	La demeure est purgée par la renonciation du créancier	VI	263	256
284.	Si la sommation est éteinte par *la surannation* ou la péremption	VI	263	257
285.	De la demeure acquise par une assignation en justice	VI	266	258
286.	D'un mois écoulé sans poursuite sur la citation en conciliation	VI	266	259
287.	S'il n'y a qu'une sommation extrajudiciaire	VI	266	260
288.	Cas où la demeure est purgée	VI	268	261
289.	Cas où la rente constituée n'a pas été payée pendant deux ans	VI	268	262
290.	En quoi consistent les dommages et intérêts; quelle est leur étendue; comment ils sont fixés, et s'il en est dû pour l'inexécution des obligations illicites	VI	271	»
291.	De la fixation des dommages et intérêts	VI	273	263
292.	Par la loi, dans les obligations de payer une somme	VI	273	364
293.	Résultat des engagemens en ce cas	VI	277	265
294.	De l'intérêt que l'on peut stipuler pour indemnité	VI	278	266
295.	Exception	VI	279	267
296.	Quel est le taux de l'intérêt légal?	VI	280	268
297.	Il n'est dû que du jour de la demande	VI	280	269
298.	On peut faire courir l'intérêt légal par convention	VI	282	270
299.	Des intérêts que peuvent produire d'autres intérêts	VI	282	271
300.	Quand les intérêts des intérêts sont dus en justice.	VI	285	272
301.	La régie des contributions ne doit point d'intérêt du trop perçu	VI	286	273
302.	Les fermages, loyers et rentes peuvent produire des intérêts	VI	286	274
303.	Les dommages et intérêts peuvent être fixés par la convention	VI	287	275
304.	Quatre choses à considérer dans une demande de dommages et intérêts non fixés par la loi ou par la convention	VI	288	276
305.	1°. Le fait	VI	288	277
306.	2°. L'imputation du fait	VI	289	278
307.	3°. Les pertes causées ou occasionnées par le fait.	VI	289	279
308.	De la seule inexécution de l'obligation	VI	289	280
309.	De la preuve à faire par le débiteur	VI	290	281
310.	De la force majeure et des cas fortuits	VI	290	282
311.	De la mauvaise foi ou simple faute	VI	290	283
312.	Au dernier cas, des dommages et intérêts qu'on a pu prévoir	VI	291	284
313.	Explication de l'art. 1633 du Code civil	VI	292	284
314.	Ce que comprennent les dommages et intérêts.	VI	294	286
315.	De la fixation des dommages et intérêts	VI	299	287
316.	Le juge ne doit faire acception de personne	VI	300	288
317.	Il peut excuser les fautes du débiteur	VI	301	289
318.	Et avoir égard aux fautes personnelles du créancier	VI	303	290

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
319.	4°. L'évaluation des dommages et intérêts.....	VI	304	291
320.	De l'inexécution des obligations qui ont une cause illicite.....	VI	305	292
321.	De l'inexécution des promesses de mariage.....	VI	305	293
322.	Variation du droit romain sur ce point.....	VI	306	294
323.	Origine de la maxime les mariages sont libres....	VI	308	295
324.	Ce que les Romains entendaient par les bonnes mœurs.....	VI	310	296
325.	De la cause pénale ajoutée aux fiançailles.....	VI	312	297
326.	Du droit canonique et du droit français sur les fiançailles.....	VI	313	298
327.	Le droit canonique n'annula point les clauses pénales.....	VI	315	299
328.	Elles sont permises et valides.....	VI	320	300
329.	Des arrêts de la Cour de cassation, des 17 août et 21 décembre 1814.....	VI	324	301
330.	Les promesses de mariage doivent être réciproques.....	VI	325	302
331.	Si la peine stipulée par les pères et mères serait nulle.....	VI	336	303
332.	De l'interprétation des conventions.....	VI	337	»
333.	Définition de l'interprétation.....	VI	337	304
334.	De l'interprétation des actes obscurs ou ambigus.	VI	338	»
335.	Inexactitude de la première règle établie par l'article 1156 du Code civil.....	VI	340	305
336.	De l'intention commune des parties.....	VI	341	306
337.	Elle se découvre par les termes dont les contractans se sont servis.....	VI	342	307
338.	De la manière d'entendre les mots.....	VI	342	308
339.	Devoir d'employer les mots dans leur sens propre.....	VI	343	309
340.	Ce devoir est moins rigoureux dans un testament.	VI	344	310
341.	On ne doit pas, sans nécessité, s'écarter du sens propre des mots.....	VI	345	311
342.	Si l'acception commune prévaut sur l'acception particulière.....	VI	345	312
343.	Il y a équivoque ou ambiguïté, lorsque l'acception de mots a varié.....	VI	348	313
344.	L'erreur commune peut faire loi.....	VI	350	314
345.	L'évidence seule peut autoriser à s'écarter du sens propre des mots.....	VI	351	315
346.	Dans un testament, c'est l'intention du testateur qu'il faut suivre.....	VI	352	316
347.	Dans un contrat, c'est l'intention commune des parties.....	VI	353	317
348.	Manière de juger le sens de chaque clause.....	VI	355	318
349.	On interprète les actes par l'usage des lieux.....	VI	354	319
350.	Par la possession, par la manière dont ils ont été exécutés.....	VI	354	320
351.	Manière d'entendre une clause, 1°.....	VI	355	321
	2°.....	VI	356	322
352.	L'interprétation se fait contre celui qui a stipulé.	VI	356	323
353.	Le pacte obscur s'interprète contre le vendeur..	VI	356	324
354.	Les doutes et les obscurités s'interprètent contre celui qui les a fait naître.....	VI	356	324

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
355.	De la vraisemblance ou de ce qui se fait ordinairement	VI	360	325
356.	Exemples	VI	360	326
357.	Autre exemple dans la promesse de payer le 1er. janvier	VI	363	327
358.	Les termes généraux se renferment dans l'objet qu'on se propose	VI	363	328
359.	Des termes ajoutés par exception	VI	363	329
360.	Si cette addition a eu pour objet de déroger à la généralité	VI	364	330
361.	Les fautes d'écriture ou d'orthographe ne nuisent point	VI	365	331
362.	Des clauses qui ne peuvent avoir de sens	VI	365	332
363.	Les règles d'interprétation ne sont pas impératives	VI	365	333
364.	De l'interprétation, pour déterminer les suites naturelles des conventions, quoique non exprimées dans l'acte	VI	366	»
365.	Des obligations accessoires non exprimées dans les contrats	VI	367	334
366.	L'équité doit régner dans tous les contrats	VI	367	335
367.	Du rejet de la division des conventions	VI	368	336
368.	Quelques obligations sont fondées sur la loi	VI	369	337
369.	D'autres sur l'équité seule	VI	370	338
370.	Comment l'usage sert de supplément aux contrats.	VI	372	339
371.	La loi sert souvent de contrat aux parties	VI	372	340
372.	De l'effet des conventions à l'égard des tiers, et des actes faits en fraude des créanciers	VI	373	»
373.	Les conventions n'ont d'effet qu'entre les contractans	VI	375	341
374.	Des fraudes qu'elles peuvent contenir au préjudice des créanciers	VI	375	342
375.	De l'action révocatoire accordée aux créanciers	VI	376	343
376.	C'est une action subsidiaire	VI	376	344
377.	Elle naît lorsque le débiteur est insolvable	VI	377	345
378.	Elle cesse, s'il survient des biens au débiteur	VI	377	346
379.	Le juge ne peut suppléer l'exception de discussion	VI	377	347
380.	Quand l'action révocatoire est admise	VI	378	348
381.	Cas de fraude de la part du débiteur	VI	378	349
382.	Cas où l'action révocatoire n'est pas admise, 1°.	VI	379	350
383.	2°	VI	379	351
384.	Des traités *à titre onéreux* faits de bonne foi avec un débiteur insolvable	VI	379	352
385.	L'action révocatoire est admise contre les donataires et cessionnaires gratuits	VI	381	353
386.	Distinction à suivre	VI	382	354
387.	La fraude peut être prouvée par des présomptions	VI	383	355
388.	L'action révocatoire était annale dans le droit romain	VI	383	356
389.	A l'égard du commerce, de l'édit de 1702	VI	384	357
390.	Défectuosité de cette loi	VI	385	358
391.	Ses dispositions sur les actes pour fait de commerce	VI	388	359

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
392.	Abrogation de l'édit de 1702	VI	389	360
393.	Des aliénations et donations de meubles dans les dix jours avant la faillite	VI	390	361
394.	Du paiement, dans les dix jours, de *dettes commerciales* non échues	VI	392	362
395.	Du paiement de dettes non commerciales	VI	392	363
396.	Différence entre les actes faits dans les dix jours de la faillite ou avant	VI	393	364
397.	Des actes faits en fraude des droits des créanciers	VI	394	365
398.	Étendue et explication du principe	VI	396	366
399.	Des renonciations à un droit acquis	VI	398	367
400.	*Quid*, si le père, en fraude de ses créanciers, émancipe son fils?	VI	398	368
401.	De l'action révocatoire, suivant le droit romain	VI	401	369
402.	Comment elle a été admise dans le droit français	VI	401	370
403.	De la renonciation à la communauté conjugale	VI	402	371
404.	Les créanciers exercent les droits que leur débiteur néglige	VI	403	372
405.	Ils peuvent être appelans des jugemens rendus contre lui	VI	404	373
406.	Attaquer les acquiescemens frauduleux par lui donnés	VI	404	374
407.	Mais non exercer les droits attachés à sa personne	VI	404	375
408.	Des diverses espèces d'obligations conventionnelles	VI	405	»
409.	Division des obligations en neuf espèces ou classes	VI	405	376
410.	Des obligations naturelles et des obligations civiles	VI	407	»
411.	Des obligations naturelles et civiles	VI	408	377
412.	Des obligations purement naturelles	VI	408	378
413.	Des obligations inconnues avant l'état civil	VI	409	379
414.	Différentes espèces d'obligations naturelles	VI	410	380
415.	Des dettes de jeu et des paris ou gageures	VI	413	381
416.	Des jeux de hasard et de ceux qui tiennent à l'exercice du corps	VI	415	382
417.	De l'obligation naturelle. Exemples	VI	417	383
418.	Autres exemples d'obligations naturelles	VI	418	384
419.	Obligations des personnes civilement incapables	VI	419	385
420.	Effet des obligations naturelles	VI	420	386
421.	Du refus d'action pour l'exécution d'une obligation naturelle	VI	420	387
422.	Effets de l'obligation naturelle, suivant le droit romain	VI	422	388
423.	De sa compensation avec une obligation civile	VI	422	389
424.	Elle peut être ratifiée ou confirmée	VI	423	390
425.	Pourvu qu'elle n'ait pas une cause réprouvée par un motif d'intérêt public	VI	423	391
426.	On peut cautionner une obligation naturelle	VI	423	392
427.	Sans excepter l'obligation de la femme mariée	VI	425	393
428.	De l'obligation naturelle réprouvée par un motif d'intérêt public	VI	427	394

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
429.	Du pacte *constitutæ pecuniæ*.....	VI	428	395 396
430.	Des obligations réelles et personnelles, et de la transmission des droits et des obligations.....	VI	430	»
431.	De l'importance de cette division. D'où elle est tirée.....	VI	434	397
432.	Du pacte réel. Exemple.....	VI	435	398
433.	Du pacte personnel. Exemple.....	VI	436	399
434.	De la convention personnelle et réelle.....	VI	436	400
435.	Avant l'état civil, toutes les conventions étaient personnelles.....	VI	436	401
436.	Dans l'état civil, toutes les conventions sont censées réelles.....	VI	437	402
437.	On peut cependant les rendre personnelles.....	VI	438	403
438.	Les obligations de faire passent-elles aux héritiers ?.....	VI	439	404
439.	De la décision de Justinien.....	VI	440	405
440.	Distinction à faire des obligations imposées par testament.....	VI	440	406
441.	De l'obligation d'un fait attaché à la personne...	VI	443	407
442.	De la transmission des obligations de faire, sous Code.....	VI	443	408
443.	Cas où l'obligation de faire passe aux héritiers, 1°.....	VI	447	409
	2°.....	VI	447	410
444.	Des obligations de faire qui dérivent des testamens.....	VI	448	411
445.	Il suffit que les obligations personnelles résultent des circonstances ou de la loi.....	VI	449	412
446.	La stipulation qui ne paraît pas personnelle est censée réelle.....	VI	451	413
447.	On peut stipuler qu'ils ne passeront qu'à l'un d'entre eux.....	VI	451	414
448.	Lorsqu'il s'agit de le décharger de sa portion de dettes.....	VI	451	415
449.	De la stipulation, suivant le droit romain.....	VI	453	416
450.	De la stipulation que permet le Code civil.....	VI	454	417
451.	On est censé promettre pour ses héritiers.....	VI	456	418
452.	On peut, par un testament, ne charger de l'obligation qu'un seul.....	VI	457	419
453.	Si l'effet des conventions passe aux successeurs à titre singulier.....	VI	457	420
454.	De la transmission à des tiers des droits résultant de la convention.....	VI	457	421
455.	Des droits réels attachés à un immeuble.....	VI	458	422
456.	Des droits personnels acquis par l'auteur d'un héritier.....	VI	458	423
457.	Du marché fait avec un architecte.....	VI	459	424
458.	Du profit du pacte personnel au vendeur.....	VI	461	425
459.	Des obligations d'une personne vivante.....	VI	463	426
460.	Moyen d'y soumettre le successeur à titre particulier.....	VI	463	427
461.	Charges et conditions dont l'inexécution résout le transport.....	VI	464	428
462.	Exemple dans le prix d'une vente.....	VI	465	429

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
463.	Des charges et conditions qui lient tous les possesseurs	VI	467	430
464.	De la division de la propriété, et de la concession de droits réels	VI	468	431
465.	Les obligations sont transférées par le seul effet de la convention	VI	469	432
466.	Du transfert par *translation* ou par *rétention*	VI	470	433
467.	Le successeur particulier est obligé de souffrir l'exercice de ces droits	VI	471	434
468.	Quand même ce serait un droit réel	VI	472	435
469.	Le successeur particulier doit entretenir le bail.	VI	473	436
470.	Ce principe s'applique aux obligations dont l'exécution est attachée au fonds	VI	474	437
471.	De l'hypothèque	VI	475	438
472.	La personne du possesseur des biens hypothéqués n'est point obligée	VI	477	439
473.	De l'assignat ou l'assiette	VI	477	440
474.	Différence de l'assignat et de l'hypothèque	VI	478	441
475.	Du motif de l'emploi des clauses d'assignat	VI	479	442
476.	La clause d'assignat rendait la rente *réelle*	VI	480	443
477.	Conséquence qu'on en tira	VI	481	444
478.	Injustice de cette conséquence	VI	482	445
479.	Des rentes constituées sur les personnes à prix d'argent	VI	483	446
480.	De la sentence des réformateurs de la Coutume de Paris	VI	483	447
481.	De la bulle du pape Pie v	VI	483	448
482.	La clause d'assignat n'affectait les biens que comme hypothèque spéciale	VI	484	449
483.	Différence qui resta entre l'hypothèque et l'assignat	VI	484	450
484.	Toutes les rentes aujourd'hui sont rachetables et meubles	VI	485	451
485.	Différences entre diverses rentes	VI	485	452
486.	Instabilité des principes en jurisprudence	VI	486	453
487.	En Hollande, on admet les rentes créées par assignat	VI	487	454
488.	En France, l'assignat ne peut constituer qu'une hypothèque spéciale	VI	487	455
489.	La clause d'assignat peut produire des effets importans	VI	488	456
490.	Il y a deux espèces d'assignats : l'un indique l'objet	VI	488	457
491.	L'autre qui limite l'obligation à la chose indiquée	VI	490	458
492.	On appèle le premier démonstratif, le second limitatif	VI	493	459
493.	Règles pour les distinguer	VI	494	460
494.	Imperfection de la règle	VI	496	461
495.	Différentes espèces d'obligations réelles	VI	497	462
496.	Des obligations principales ou primitives, et accessoires ou secondaires	VI	499	»
497.	Ce qu'on entend par ces obligations	VI	499	463
498.	Deux espèces d'obligations secondaires	VI	500	464
499.	Effets des obligations secondaires	VI	500	465

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
500.	Obligations accessoires des cautions	VI	501	466
501.	Des obligations conditionnelles	VI	501	»
502.	Définitions et objet des conditions dans le sens le plus étendu	VI	502	467
503.	Leur définition dans le sens propre du mot	VI	503	468
504.	Celle du mode	VI	503	469
505.	Etymologie du mot *condition*	VI	503	470
506.	Division de la matière	VI	505	471
507.	Quelle est la nature de la condition, et sa différence du mode ; quelles sont ses différentes espèces, et celles qu'on peut imposer. Quand y a-t-il condition ?	VI	505	»
508.	Du propre de la condition	VI	507	472
509.	Du contrat conditionnel	VI	508	473
510.	De l'espérance que produit un legs conditionnel.	VI	509	474
511.	D'un événement présent ou passé dont on ignore l'existence	VI	510	475
512.	D'un événement qui arrivera certainement	VI	511	476
513.	Dans les testamens, un jour incertain forme une condition	VI	512	477
514.	Exception	VI	513	478
515.	Dans les contrats, le jour incertain ne forme qu'un terme	VI	514	479
516.	Quelles conditions on peut imposer	VI	514	480
517.	Des conditions impossibles ; des différentes impossibilités	VI	514	481
518.	Des impossibilités relatives	VI	516	482
519.	De celles qui ne sont pas perpétuelles	VI	517	483
520.	Condition de faire une chose prohibée	VI	517	484
521.	De la condition de donner à un incapable	VI	518	485
522.	Des conditions impossibles dans les testamens	VI	518	486
523.	Des conditions contraires aux lois et aux bonnes mœurs	VI	519	487
524.	*Quid*, s'il y a du doute ? Condition de ne point aliéner	VI	519	488
525.	De la condition du serment	VI	521	489
526.	Des conditions ineptes ou dérisoires	VI	522	490
527.	Division des conditions	VI	523	491
528.	Des conditions casuelles, potestatives et mixtes.	VI	523	492
529.	De la condition potestative de sa nature	VI	523	493
530.	De la condition potestative de la part du débiteur.	VI	523	494
531.	De la condition d'un fait qui est en son pouvoir.	VI	524	495
532.	La condition est valide, si un tiers y consent	VI	524	496
533.	De la résolution de l'obligation	VI	525	497
534.	Différence d'entre l'obligation *si vous le voulez*, ou *lorsque vous le voudrez*	VI	525	498
535.	De la condition *si je le juge raisonnable*	VI	527	499
536.	De la condition mixte	VI	528	500
537.	Des conditions suspensives ou résolutoires, positives ou négatives	VI	529	501
538.	Des conditions expresses ou tacites	VI	530	502
539.	D'où dérivent les conditions tacites	VI	530	503
540.	Quand on doit admettre des conditions tacites.	VI	535	504
541.	Doute si la chose est modale ou conditionnelle	VI	536	505
542.	Le mode est une condition résolutoire	VI	537	506

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
543.	Importance de distinguer le mode de la condition	VI	538	507
544.	Quand une clause est vraiment modale	VI	539	508
545.	Des formules qui caractérisent la condition	VI	541	509
546.	La particule *si* est le terme caractérisque de la condition	VI	541	510
547.	Elle rend un legs conditionnel	VI	542	511
548.	Les mots *afin que, à la charge de,* n'expriment qu'un mode	VI	542	512
549.	De l'ignorance des rédacteurs des actes	VI	543	513
550.	Ce qu'on doit faire, lorsqu'il n'y a point d'ambiguité	VI	544	514
551.	Quand les mots *afin que, à charge de,* forment une condition	VI	544	515
552.	De la formule *après qu'il aura fait* ou *donné*	VI	545	516
553.	Des mots *à condition de faire* ou *de donner*	VI	545	517
554.	De la formule *pourvu que*	VI	546	518
555.	Des formules équivoques	VI	546	519
556.	De la particule *lorsque* ou *quand*	VI	547	520
557.	Du relatif *qui*	VI	549	521
558.	Du gérondif *en faisant, on payant,* et de l'ablatif *absolu*	VI	552	522
559.	De la préposition *moyennant,* et de la formule *ce faisant*	VI	553	523
560.	Réflexions sur les règles que l'on vient de tracer.	VI	555	524
561.	Quels sont les effets de la condition ou du mode.	VI	556	»
562.	Trois tems à considérer pour les effets de la condition	VI	560	525
563.	Tandis qu'elle est pendante, l'obligation n'existe point	VI	560	526
564.	De la prescription contre le créancier conditionnel.	VI	561	527
565.	Celui-ci peut faire des actes conservatoires	VI	562	528
566.	Il peut même faire des actes de propriété	VI	563	529
567.	Il transmet son droit à ses héritiers	VI	563	530
568.	Effet des conditions dans les testamens	VI	563	531
569.	Droits du légataire *pendente conditione*	VI	564	532
570.	Il ne peut renoncer avant l'événement	VI	564	533
571.	Du légataire conditionnel	VI	564	534
572.	Des conditions potestatives *in non faciendo*	VI	565	535
573.	Des conditions potestatives dans les contrats	VI	568	536
574.	Effet de l'accomplissement de la condition suspensive	VI	569	537
575.	De la perte ou de la détérioration de la chose par cas fortuit	VI	569	538
576.	*Quid,* si la chose est perdue ou détériorée par la faute du débiteur?	VI	571	539
577.	Mode de son estimation	VI	571	540
578.	Des fruits qui appartiennent au créancier conditionnel	VI	572	541
579.	Du jour où commence à courir la prescription	VI	572	542
580.	De l'accomplissement de la condition dans les contrats	VI	573	543
581.	*Quid,* dans les testamens?	VI	573	544
582.	Quand le débiteur conditionnel peut faire les fruits siens	VI	574	545

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
583.	Si la condition potestative a un effet rétroactif. .	VI	574	546
584.	Si la condition manque, l'acte est considéré comme non existant.....	VI	579	547
585.	Effet de la condition résolutoire avant l'accomplissement.....	VI	580	548
586.	Effet de l'accomplissement de la condition résolutoire.....	VI	581	549
587.	Des clauses résolutoires.....	VI	581	550
588.	Dans le droit romain, la résolution s'opérait de plein droit.....	VI	582	351
589.	Le Code s'est rapproché du droit romain.....	VI	582	552
590.	De l'événement des conditions casuelles.....	VI	582	553
591.	De l'événement des conditions potestatives.....	VI	584	554
592.	Explication de l'art. 1656 du Code civil.....	VI	588	555
593.	Cas où la modification cesse.....	VI	589	556
594.	Le créancier peut être dispensé de la sommation par le contrat.....	VI	590	557
595.	De la modification de l'art. 1656 du Code civil...	VI	590	558
596.	La condition résolutoire légale opère son effet de plein droit.....	VI	591	559
597.	Résumé des principes de la matière.....	VI	594	560
598.	Ces principes ont été quelquefois méconnus.....	VI	595	561
599.	Ils sont fixés par des arrêts.....	VI	596	562
600.	Effet de la résolution.....	VI	599	563
601.	De l'exécution des engagemens qui résultent de la résolution.....	VI	600	564
602.	Deux obligations à distinguer dans un contrat résoluble.....	VI	601	665
603.	De l'événement de la condition.....	VI	601	566
604.	Manière d'agir, si le contrat est authentique....	VI	602	567
605.	Si le contrat porte, *sans qu'il soit besoin d'acte*...	VI	604	568
606.	Si l'acquéreur peut payer vingt-quatre heures après le commandement.....	VI	605	569
607.	Si le vendeur se bornait à sommer l'acquéreur de payer.....	VI	606	570
608.	Quand la condition résolutoire est-elle en faveur des parties ?.....	VI	607	571
609.	De la confirmation du contrat résolu de plein droit.	VI	608	572
610.	Effet de la renonciation à la résolution.....	VI	610	573
611.	Cas où les obligations de la caution continuent de subsister.....	VI	611	574
612.	De l'événement de la condition résolutoire.....	VI	611	575
613.	Des baux faits sans fraude.....	VI	612	576
614.	De la non inscription au bureau des hypothèques de la condition résolutoire.....	VI	613	577
615.	De la stipulation de la condition résolutoire.....	VI	616	578
616.	De celle déjà sous-entendue dans le contrat.....	VI	617	579
617.	De l'effet que produisent les conditions sous-entendues.....	VI	617	580
618.	Après le délai fixé par la justice, on ne peut plus purger la demeure.....	VI	617	581
619.	Application de ces principes aux legs.....	VI	618	582
620.	Le testateur peut ordonner la résolution de plein droit.....	VI	620	583

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
621.	Il lui suffirait de fixer un terme à l'accomplissement	VI	620	584
622.	De la résolution du legs, faute d'en avoir rempli les charges	VI	620	585
623.	De l'accomplissement des conditions	VI	621	»
624.	Si les conditions doivent être accomplies *informâ specificâ*	VI	625	586
625.	Elles doivent l'être suivant la volonté vraisemblable des parties	VI	626	587
626.	Ce principe s'applique sur-tout aux conditions potestatives	VI	628	588
627.	Elles peuvent s'accomplir par équipollent	VI	628	589
628.	Si elles peuvent être accomplies par les héritiers de celui à qui elles ont été imposées	VI	629	590
629.	La condition de donner peut être accomplie par les héritiers	VI	630	591
630.	Distinction relative aux conditions qui consistent à faire	VI	631	592
631.	Quand on doit chercher la volonté vraisemblable.	VI	632	593
632.	Exemple dans la condition si je le demande, *si petiero*	VI	633	594
633.	De l'accomplissement de la condition potestative.	VI	633	595
634.	Par des mineurs et des femmes non autorisées.	VI	536	596
635.	S'il y a plusieurs conditions, quand il faut les accomplir toutes	VI	636	597
636.	L'accomplissement des conditions est indivisible.	VI	638	598
637.	Exceptions	VI	639	599
638.	L'accomplissement de la condition résolutoire est indivisible	VI	639	600
639.	La condition de donner, imposée à plusieurs, est dibisibe	VI	640	601
640.	*Secùs*, si elle a été imposée à une seule personne.	VI	640	602
641.	De la condition *in faciendo*, imposée à pluseurs.	VI	641	603
642.	Du fait divisible imposé pour condition à plusieurs	VI	642	604
643.	Du fait divisible imposé à une seule personne envers plusieurs	VI	642	605
644.	Si la volonté des contractans ou du testateur est expresse	VI	643	606
645.	Si la mort civile remplace la mort naturelle	VI	644	607
646.	Le terme fixé pour la condition est fatal	VI	646	608
647.	A moins que l'empêchement ne provienne du débiteur	VI	646	609
648.	Point d'autre excuse du non accomplissement.	VI	647	610
649.	*Secùs*, dans les testamens	VI	648	611
650.	Cas où le légataire n'est point excusé, 1°	VI	649	612
	2°	VI	650	613
	3°	VI	650	614
651.	Du tems fixé pour l'accomplissement des conditions négatives	VI	651	615
652.	Lorsqu'il est certain qu'elle n'arrivera pas	VI	651	616
653.	Cas où l'accomplissement ne rend pas l'obligation exigible	VI	652	617
654.	Quand le terme est mis à la disposition et à la condition	VI	653	618

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
655.	Dans le doute, ce qu'il en est	VI	654	619
656.	S'il n'y a point de terme fixé	VI	655	620
657.	Quand la condition consiste dans l'abstention d'un fait	VI	655	621
658.	Ce qu'on ne peut faire en ce cas	VI	656	622
659.	Preuve tirée de l'art. 1176 du Code civil	VI	657	623
660.	Avis de Pothier	VI	659	624
661.	Papinien la résout et les concilie	VI	661	625
662.	Quand la stipulation commence par la condition.	VI	661	626
663.	Quand elle commence par la disposition	VI	662	627
664.	Conséquence et développement	VI	662	628
665.	Quand doivent s'accomplir les conditions d'un testament	VI	663	629
666.	De celles qui doivent l'être au moment où s'ouvre le legs	VI	663	630
667.	D'autres qui doivent l'être pendant la vie du testateur	VI	664	631
668.	D'autres qui ne peuvent l'être qu'à sa mort	VI	664	632
669.	D'autres qui peuvent l'être avant ou après	VI	664	633
670.	Les conditions potestatives ne peuvent s'accomplir par hasard	VI	664	634
671.	Des conditions casuelles	VI	665	635
672.	Si l'événement peut ou non se réitérer	VI	665	536
673.	Des conditions mixtes, telles que celles d'un mariage	VI	666	637
674.	Des conditions casuelles et mixtes, s'il n'y a pas de tems fixé	VI	666	638
675.	Quand les potestatives doivent être accomplies	VI	666	639
676.	Le légataire a trente ans pour accomplir la condition	VI	667	640
677.	Il peut y être stimulé, ou on peut lui faire fixer un délai	VI	667	641
678.	De l'effet de l'accomplissement, lorsque les choses reviennent au même état	VI	668	642
679.	Il en est de même, lorsqu'elle a défailli	VI	669	643
680.	Des conditions dont l'objet est permanent	VI	670	644
681.	*Quid*, si la condition roule sur des faits successifs ?	VI	671	645
682.	La condition négative est enfreinte par la première contravention	VI	672	646
683.	*Quid*, si la condition est accomplie ou défaillie	VI	672	647
684.	Si le testateur remplit la condition potestative, le legs est révoqué	VI	672	648
685.	C'est au demandeur à prouver l'accomplissement de la condition	VI	673	649
686.	Des obligations à terme	VI	673	»
687.	Le terme ne suspend que l'exécution de l'engagement	VI	675	650
688.	Du terme déterminé ou indéterminé	VI	676	651
689.	Le terme est exprès ou tacite	VI	679	652
690.	Le terme est de droit ou de grâce	VI	680	653
691.	De la surséance à l'exécution du paiement d'une somme	VI	681	654
692.	De la surséance accordée aux membres des Etats de Bretagne	VI	681	655

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
693.	Abolition des lettres d'état ou de répit.....	VI	682	656
694.	Le Code donne aux juges le droit d'accorder un délai pour payer.....	VI	683	657
695.	Les parties peuvent déroger à cette faculté.....	VI	684	658
696.	Objets pour lesquels les juges peuvent accorder des délais.....	VI	687	659
697.	Cas où ils ne peuvent en accorder.....	VI	687	660
698.	Ils ne peuvent accorder un second délai en matière ordinaire.....	VI	688	661
699.	Effet du terme, relativement au créancier.....	VI	689	562
700.	De la reconnaissance d'une écriture privée.....	VI	691	663
701.	Il peut demander le paiement de l'obligation à son échéance.....	VI	694	664
702.	De l'action du créancier, faute de paiement d'un terme d'une dette annuelle.....	VI	697	665
703.	De l'effet de la diminution des sûretés du créancier.....	VI	698	666
704.	Suffit-il qu'il y ait possibilité qu'elles le soient?..	VI	700	667
705.	La diminution des hypothèques ne suffirait pas..	VI	702	668
706.	De l'effet d'une diminution accidentelle.....	VI	702	669
707.	De l'anéantissement des sûretés.....	VI	702	670
708.	Du défaut de paiement de l'un des termes de la dette.....	VI	703	671
709.	*Quid*, si les biens du débiteur sont vendus par d'autres créanciers?.....	VI	703	672
710.	Pendant le délai de grâce, le créancier peut faire des actes conservatoires.....	VI	703	673
711.	*Quid*, si le débiteur vendait ses biens pendant ce délai?.....	VI	705	674
712.	Effet du terme, relativement au débiteur.....	VI	706	675
713.	Quand le terme est présumé stipulé en faveur du créancier.....	VI	706	676
714.	Dans le prêt à intérêt, le débiteur ne peut devancer le terme.....	VI	707	677
715.	Le terme peut se trouver en faveur des créanciers.....	VI	708	678
716.	On le présume dans les affaires de commerce...	VI	709	679
717.	Le terme de droit empêche la compensation....	VI	710	680
718.	Le jour de l'échéance, *terminus ad quem*, est compris dans le terme.....	VI	710	681
719.	Cas où le terme *à quo* n'y est pas compris.....	VI	711	682
720.	Comment se comptent les mois, les années.....	VI	713	683
721.	*Quid*, s'il est dit dans un mois, *à compter de ce jour?*.....	VI	715	684
722.	Des délais francs observés dans les actes de procédure.....	VI	716	685
723.	Des obligations conjonctives, disjonctives ou alternatives, et des obligations facultatives....	VI	717	»
724.	Ce que c'est que l'obligation conjonctive.....	VI	718	686
725.	Si les objets de l'obligation sont désignés sous un nom collectif.....	VI	718	687
726.	Il y a plusieurs dettes dans une somme payable à différens termes.....	VI	719	688
727.	De l'obligation ou disjonctive ou alternative....	VI	719	689
728.	Quand le choix appartient au débiteur.....	VI	720	690

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
729.	*Quid*, si le débiteur meurt avant d'avoir choisi ?	VI	721	691
730.	Le choix détermine l'obligation	VI	722	692
731.	Des obligations alternatives par années	VI	724	693
732.	Quand l'obligation est pure et simple	VI	724	694
733.	Elle le devient, si l'une des deux choses périt	VI	725	695
734.	Cas où elle est éteinte, si les deux choses périssent	VI	727	696
735.	Cas où le débiteur est libéré, si l'une des deux choses périt par la faute du créancier	VI	728	697
736.	*Quid*, si le choix appartient au créancier ?	VI	728	698
737.	De la suspension, de la nature, de l'obligation alternative	VI	729	699
738.	De l'obligation facultative	VI	731	700
739.	De l'obligation du défendeur en rescision pour cause de lésion	VI	732	701
740.	Des obligations solidaires et de celles dans lesquelles plusieurs personnes stipulent ou promettent	VI	733	»
741.	Transition	VI	735	702
742.	Du cas où une chose est *promise* à plusieurs sous une disjonctive	VI	736	703
743.	Si elle est *léguée* à plusieurs sous une disjonctive.	VI	737	704
744.	L'héritier a le choix des légataires	VI	738	705
745.	Si l'héritier refuse de choisir	VI	738	706
746.	Si le legs est payable par l'un ou par l'autre des héritiers	VI	739	707
747.	De la personne ajoutée pour recevoir le paiement.	VI	739	708
748.	Du cas où plusieurs promettent d'une manière conjonctive	VI	739	709
749.	Le droit et l'obligation se divisent de plein droit.	VI	741	710
750.	La part de l'un des créanciers n'accroît point aux autres	VI	742	711
751.	Exception, si la chose est indivisible	VI	744	712
752.	Autre exception, si j'ai acquis pour moi et pour un tiers sans procuration	VI	744	713
753.	Quand la perte est pour le créancier	VI	745	714
754.	Si le mari, la femme et les mineurs ne forment qu'une personne	VI	745	715
755.	Pourquoi les mineurs ne sont comptés que pour un.	VI	746	716
756.	*Quid*, si ces mineurs étaient émancipés ?	VI	747	717
757.	Du mari et de la femme qui stipulent ou promettent conjointement	VI	747	718
758.	Division de ce qui reste à dire sur la solidarité.	VI	749	719
759.	Elle s'établit par la loi, par la convention, par la volonté du testateur	VI	750	720
760.	Elle doit être établie d'une manière expresse	VI	751	721
761.	L'obligation peut être solidaire, quoique les débiteurs soient obligés différemment	VI	752	722
762.	De la solidarité parfaite	VI	752	723
763.	De la solidarité établie par la loi	VI	753	724
764.	Effets de la solidarité entre les créanciers	VI	753	725
765.	De la remise faite par l'un des créanciers solidaires	VI	754	726
766.	Cas où le créancier qui a reçu la dette doit aux autres leurs portions	VI	754	727

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
767.	Effets de la solidarité entre les débiteurs.....	VI	755	728
768.	De l'interruption de la prescription contre les tiers.....	VI	756	729
769.	*Quid*, si la chose périt par la faute d'un des débiteurs?.....	VI	758	730
770.	Les autres ne sont point tenus des dommages et intérêts.....	VI	758	731
771.	Le paiement fait par l'un des débiteurs libère les autres.....	VI	759	732
772.	Du débiteur solidaire à qui le créancier ne doit rien.....	VI	759	733
773.	L'obligation solidaire entre les créanciers se divise entre les débiteurs.....	VI	760	734
774.	Du débiteur qui a payé pour les autres.....	VI	760	735
775.	La part des insolvables est répartie entre tous...	VI	761	736
776.	Exceptions du débiteur solidaire au chef des intérêts.....	VI	761	737
777.	Si le créancier décharge un des débiteurs de la solidarité.....	VI	762	738
778.	*Quid*, si l'un des débiteurs non déchargés devient insolvable.....	VI	763	739
779.	La décharge de la solidarité peut être expresse ou tacite.....	VI	764	740
780.	De la remise tacite.....	VI	765	741
781.	De la réserve de *la solidarité*, ou même de *ses droits*.....	VI	765	742
782.	Le créancier peut rectifier sa demande jusqu'au jugement.....	VI	765	743
783.	Du créancier qui reçoit *la part* d'un débiteur dans les arrérages.....	VI	766	744
784.	Du paiement divisé, qui a continué pendant dix ans *consécutifs*.....	VI	766	745
785.	De l'extinction de la solidarité par la confusion..	VI	768	746
786.	La dette solidaire se divise entre les héritiers du débiteur.....	VI	768	747
787.	La loi du 20 août 1792 ne s'applique point aux rentes créées depuis le Code civil.....	VI	769	748
788.	De la remise expresse ou tacite faite à l'un des débiteurs solidaires.....	VI	770	748 *bis*
789.	Des obligations divisibles et indivisibles.....	VI	771	»
790.	Obscurité de la matière, source des rédacteurs du Code.....	VI	771	749
791.	Des effets de l'obligation divisible.....	VI	774	»
792.	Quand une dette peut-elle être acquittée ou exigée par partie?.....	VI	776	750
793.	De la division du droit ou de l'obligation.....	VI	7e7	751
794.	De la division de la dette ou de la créance entre les héritiers.....	VI	777	752
795.	*Quid*, si le débiteur ou le créancier ont l'un et l'autre laissé divers héritiers?.....	VI	778	753
796.	Si la dette est de plusieurs corps déterminés....	VI	779	754
797.	De la division de la chose en parties intellectuelles.....	VI	779	755
798.	De la division numérique.....	VI	780	756

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
799.	Elle se fait dans les choses qui consistent en nombre et poids et mesures	VI	781	757
800.	De la réunion de plusieurs portions de la chose sur une seule tête	VI	781	758
801.	Effet de la division des dettes	VI	782	759
802.	De la division des obligations, et de ses exceptions	VI	784	760
803.	La plus notable exception est le cas de la solidarité	VI	785	761
804.	Autres exceptions référées dans l'art. 1221 du Code civil	VI	785	762
805.	Sur quoi est fondée l'indivisibilité de l'hypothèque	VI	787	763
806.	Elle peut cesser par la convention	VI	788	764
807.	De l'exception dans le cas de la dette alternative.	VI	789	765
808.	Des trois manières de déroger au principe de la division des obligations	VI	791	766
809.	1°. En stipulant que les héritiers seront tenus solidairement	VI	791	767
810.	2°. En stipulant que la dette ne pourra être acquittée partiellement	VI	792	768
811.	Ce qui n'empêche pas la dette de se diviser entre les héritiers du créancier	VI	792	769
812.	Le débiteur peut stipuler qu'il pourra payer à un seul des héritiers	VI	793	770
813.	3°. On peut convenir qu'un des héritiers sera chargé de l'obligation	VI	793	771
814.	Ces exceptions n'étaient point admises par le droit romain	VI	794	772
815.	Dumoulin s'écarte du droit romain	VI	795	773
816.	On peut déroger tacitement à la division des dettes	VI	797	774
817.	Première dérogation tacite	VI	798	775
818.	Deuxième dérogation tacite	VI	802	776
819.	Du cas de l'action rédhibitoire	VI	804	777
820.	Du cas de vente ou location d'une métairie	VI	805	778
621.	La dette d'alimens est indivisible *solutione*	VI	808	779
822.	Troisième dérogation tacite	VI	809	780
823.	Quand un débiteur peut être poursuivi pour le tout.	VI	810	781
824.	De l'obligation indivisible	VI	811	»
825.	De *l'indivisibilité absolue*	VI	813	782
826.	Trois espèces d'indivisibilités	VI	813	783
827.	Définition de l'indivisibilité absolue suivant le Code	VI	114	784
828.	De la division des servitudes prédiales suivant Dumoulin	VI	815	785
829.	Il regarde comme indivisible la servitude de passage	VI	816	786
830.	Il soutient qu'elle est divisible, si elle est limitée.	VI	817	787
831.	Dans tous les cas, l'action de passer est indivisible	VI	817	788
832.	Dumoulin enseigne que la servitude de passage se divise avec le fonds dominant	VI	818	789
833.	Il enseigne, 1°. que le débiteur peut n'en être pas tenu *in solidum*	VI	818	790

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
834.	2°. Que le débiteur peut s'acquitter par parties..	VI	819	791
835.	Définition de l'indivisibilité d'*obligation*, suivant le Code.....	VI	821	792
836.	Ce que Pothier et Dumoulin entendent par l'indivisibilité d'*obligation*. Exemple.....	VI	822	793
837.	Autre exemple.....	VI	824	794
838.	Inutilité de l'opinion de Dumoulin, sous l'empire du Code.....	VI	625	795
839.	De l'inutilité de la doctrine des indivisibilités...	VI	826	796
840.	Cas de l'interruption de la prescription à l'égard des tous.....	VI	831	797
841.	Vœu pour la réformation du Code.....	VI	832	798
842.	Des obligations ou clauses pénales.....	VI	832	»
843.	Du but de la clause pénale.....	VI	836	799
844.	De l'obligation pure et simple, et de la conditionnelle.....	VI	836	800
845.	Le paiement de la peine ne dégage point de l'obligation primitive.....	VI	837	801
846.	A moins que la peine ne soit stipulée pour le retard.....	VI	838	802
847.	Comparaison de l'obligation pénale avec celle alternative.....	VI	838	803
848.	Et avec l'obligation conditionnelle.....	VI	839	804
849.	Effets de cette différence, importans dans la pratique, 1°.....	VI	841	805
	2°.....	VI	844	806
850.	Des avantages et désavantages propres à l'obligation pénale.....	VI	846	807
851.	La clause pénale peut avoir deux objets.....	VI	847	808
852.	Le juge ne peut modifier la peine stipulée pour dommages et intérêts.....	VI	848	809
853.	Dans le droit romain, le juge pouvait augmenter la peine.....	VI	849	810
854.	En France, il ne pouvait que la modérer.....	VI	849	811
855.	Injustice de cette jurisprudence.....	VI	850	812
856.	De la peine qui donne un lien civil à la convention.....	VI	853	813
857.	Du lien civil des conventions laissées à la probité des parties.....	VI	854	814
858.	De la clause pénale ajoutée à une promesse impossible.....	VI	857	815
859.	Si la convention primitive est nulle, faute de consentement, violence ou dol.....	VI	858	816
860.	Un fait indifférent non défendu peut être la condition d'une obligation.....	VI	858	817
861.	De la stipulation pénale ajoutée à une transaction.....	VI	860	818
862.	Si la peine doit être payée avant d'attaquer la transaction.....	VI	861	819
863.	Origine des arbitres à Rome.....	VI	861	820
864.	Des arbitres nommés par les particuliers.....	VI	861	821
865.	On rendait obligatoires les sentences des arbitres.	VI	862	822
866.	Chaque partie pouvait les improuver dans les dix jours.....	VI	863	823

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
867.	Autrefois, en France, de l'appel de la sentence arbitrale	VI	863	824
868.	De l'édit de 1560	VI	863	825
869.	Cette loi ne fut point observée d'une manière uniforme	VI	865	826
870.	Le compromis est un contrat d'une manière particulière	VI	866	827
871.	Les lois nouvelles n'ont point abrogé l'édit de 1560	VI	866	828
872.	De la peine ajoutée aux transactions	VI	838	829
873.	Le créancier peut demander la peine et l'exécution de la transaction	VI	869	830
874.	Il ne restitue point la peine, quand même la transaction serait rescindée	VI	870	831
875.	A moins que ce ne fût pour un vice qui l'annulerait	VI	871	832
876.	Le paiement de la peine n'est jamais suspendu.	VI	871	833
877.	Quand la peine est-elle encourue ?	VI	871	834
878.	Du désistement de la demande formée au mépris de la stipulation pénale	VI	873	835
879.	Des offres partielles de la dette primitive	VI	874	836
880.	Si le créancier les reçoit sans réserve, la peine peut être réduite	VI	874	837
881.	Autre cas où elle peut être réduite	VI	875	838
882.	On peut stipuler que le juge ne pourra réduire la peine	VI	875	839
883.	De la division de la peine, 1°	VI	876	840
	2°	VI	876	841
884.	Si un seul des héritiers y contrevient, il encourt seul la peine	VI	876	842
885.	Exception	VI	876	843
886.	Cas particulier où ils n'ont point de recours	VI	878	844
887.	*Quid*, si l'obligation primitive avec clause pénale est indivisible ?	VI	878	845
888.	La peine ne peut être qu'au profit des contractans	VI	879	846
889.	De l'extinction des obligations	VII	1	»
890.	Transition	VII	1	1
891.	Des onze manières d'éteindre les obligations	VII	2	2
892.	Renvoi à divers titres	VII	4	3
893.	Ordre établi par l'auteur	VII	4	4
894.	Du paiement	VII	5	»
895.	Définition, nature et effet du paiement	VII	10	5
896.	Si le paiement est une aliénation	VII	11	6
897.	Du paiement fait par le mineur et par la femme non autorisée	VII	15	7
898.	Ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition	VII	16	8
899.	Le paiement peut être fait par un tiers pour le débiteur	VII	16	9
900.	Même à l'insu et contre le gré du débiteur	VII	17	10
901.	Le créancier ne peut sans motifs refuser le paiement	VII	17	11
902.	Quand le tiers peut répéter ce qu'il a payé	VII	18	12

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
903.	Quand l'obligation de faire peut être acquittée par un tiers	VII	19	13
904.	A qui le paiement doit être fait	VII	19	14
905.	Du paiement fait à un homme mort civilement.	VII	20	15
906.	Du paiement fait à un accusé avant le jugement.	VII	21	16
907.	Du paiement fait à l'un des héritiers du créancier.	VII	21	17
908.	Du paiement fait au mandataire du créancier...	VII	21	18
909.	Du paiement fait sur un faux mandat	VII	22	19
910.	Le mandat peut être tacite	VII	22	20
911.	Le procureur *ad lites* n'a pas droit de recevoir...	VII	23	21
912.	Ni la personne chez qui le créancier a élu domicile	VII	24	22
913.	Le pouvoir de vendre renferme-t-il celui de recevoir le prix ?	VII	24	23
914.	De la personne indiquée *solutionis causâ*	VII	25	24
915.	Différence d'entre *adjectus solutionis causâ* et celui qui doit payer	VII	27	25
916.	Du paiement fait à celui qui est en possession de la créance	VII	28	26
917.	Et au possesseur de la succession ou héritier apparent	VII	30	27
918.	Des jugemens rendus pour ou contre le propriétaire putatif	VII	30	28
919.	Des transactions passées avec lui	VII	30	29
920.	De tous actes d'administration	VII	31	30
921.	Des actes d'aliénation, de constitution, d'hypothèque, etc.	VII	32	31
922.	Le débiteur ne peut payer au préjudice d'un tiers.	VII	51	32
923.	Ni au préjudice d'une saisie faite par ses créanciers	VII	53	33
924.	Quand il s'agirait d'un corps certain vendu avant la saisie	VII	54	34
925.	Différence d'entre la vente d'un meuble et d'un immeuble	VII	54	35
926.	De la tradition des meubles nécessaire aux tiers.	VII	55	36
927.	Le titre vaut tradition des immeubles	VII	58	37
928.	Exceptions à la tradition des meubles à un tiers. 1°. Remise des clefs	VII	59	38
929.	2°. Remise des titres de droits incorporels	VII	60	39
930.	3°. Si le transport des meubles est impossible au moment de la vente	VII	60	40
931.	Des meubles achetés, puis loués ou prêtés au vendeur	VII	61	41
932.	De la vente des navires	VII	62	42
933.	Comment l'héritier bénéficiaire peut payer	VII	64	43
934.	Des paiemens faits par un failli	VII	65	44
935.	Ou par un homme en déconfiture	VII	65	45
936.	Si l'on pent donner en paiement une chose au lieu d'une autre	VII	66	46
937.	Exception	VII	67	47
938.	Des obligations de faire	VII	68	48
939.	Le débiteur ne peut donner une chose pour une autre	VII	69	49
940.	Même en alléguant qu'elle a été estimée dans le contrat	VII	70	50

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
941.	Quand le fermier ne recueille pas les denrées promises	VII	72	51
942.	Le débiteur ne doit pas donner la meilleure chose, ni offrir la plus mauvaise	VII	72	52
943.	Comment doit payer le débiteur d'une somme d'argent	VII	73	53
944.	Combien il peut donner en billon et petites pièces.	VII	73	54
945.	Ce qu'il peut retenir quand il fournit les sacs	VII	78	55
946.	Du débiteur qui ne peut donner la chose due	VII	79	56
947.	Des actions du créancier pour avoir la valeur de la chose due avec dommages et intérêts	VII	81	57
948.	De la valeur et des dommages et intérêts	VII	81	58
949.	De la fixation de la valeur de la chose due	VII	82	59
950.	Si l'obligation est à terme, c'est l'époque de l'échéance qu'il faut suivre	VII	82	60
951.	Quand même la valeur aurait augmenté depuis la demande ou l'échéance	VII	83	61
952.	De la restitution des fruits	VII	84	62
953.	Cas où la dernière année est payable suivant le prix des mercuriales	VII	85	63
954.	De l'exécution du fait promis aux dépens du débiteur	VII	87	64
955.	Comment on fixe le prix commun de l'année	VII	88	65
956.	Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir des immeubles	VII	89	66
957.	Du paiement en partie d'une dette même divisible	VII	90	67
958.	Il doit même payer les intérêts avec le capital	VII	90	68
959.	Du paiement séparé de plusieurs dettes exigibles.	VII	90	69
960.	Du paiement de préférence de la plus ancienne dette	VII	91	70
961.	Les juges peuvent ordonner de diviser les paiemens	VII	92	71
962.	Le cofidéjusseur peut demander la division de la dette	VII	92	72
963.	Mais il ne le peut quand il n'est pas poursuivi	VII	93	73
964.	Le legs d'une partie des biens doit être payé en nature	VII	95	74
965.	Détériorations dont le débiteur ne répond point.	VII	95	75
966.	Quand, où et aux dépens de qui doit être fait le paiement	VII	96	76
967.	Quand doit être acquittée l'obligation conditionnelle	VII	96	77
968.	Du paiement des obligations pures et simples	VII	97	78
969.	Des obligations à terme, lorsque le dernier jour du terme est écoulé	VII	97	79
970.	Cas où le débiteur peut payer d'avance	VII	97	80
971.	Des paiemens anticipés à l'égard des créanciers du créancier	VII	98	81
972.	Ce qu'on entend par paiemens anticipés	VII	100	82
973.	*Quid*, si la totalité de la maison était sous-affermée ?	VII	101	83
974.	De la preuve des paiemens faits par les sous-locataires	VII	102	84
975.	Du paiement au lieu désigné par la convention.	VII	103	85

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
976.	*Quid*, si le créancier n'a point de domicile dans le lieu convenu ?	VII	104	86
977.	L'indication d'un lieu pour le paiement n'est pas une élection de domicile	VII	104	87
978.	*Quid*, en matière de commerce ?	VII	105	88
979.	*Quid*, si le paiement doit être fait en deux lieux différens ?	VII	105	89
980.	S'il n'y a point de lieu désigné	VII	105	90
981.	Si le débiteur a fait transporter ailleurs les choses à livrer	VII	106	91
982.	Du paiement du prix d'une vente	VII	106	92
983.	S'il n'y a point de lieu convenu pour le paiement	VII	109	93
984.	Le débiteur doit le timbre de la quittance et autres frais	VII	112	94
985.	*Quid*, si le créancier ne peut donner quittance sous seing privé ?	VII	112	95
986.	Qui doit payer les droits dus pour les boissons vendues	VII	112	96
987.	Du paiement avec subrogation, ou de la transmission des droits et des actions de l'ancien créancier à un nouveau	VII	113	»
988.	Définition de la subrogation	VII	118	97
989.	Des droits personnels ou réels des créanciers	VII	120	98
990.	Les droits personnels sont de deux espèces	VII	121	99
991.	Des priviléges	VII	124	100
992.	Des règles sur la transmission des droits	VII	124	101
993.	Cas où la subrogation ne s'opère que par une convention	VII	125	102
994.	Le créancier peut céder ses droits à un tiers	VII	125	103
995.	Manière de le contraindre à cette cession	VII	127	104
996.	De la cession par la justice	VII	128	105
997.	Cas où la subrogation s'opérait de plein droit	VII	128	106
998.	De la subrogation de celui qui prêtait de l'argent pour payer la dette	VII	128	107
999.	Ainsi, quatre espèces de subrogations en droit romain : celle qu'accordait le créancier, la légale, la judiciaire, celle qu'accordait le débiteur	VII	129	108
1000.	Cette dernière eut peine à s'introduire en France.	VII	129	109
1001.	Théorie de cette subrogation	VII	130	110
1002.	Admise par l'édit de 1609	VII	134	111
1003.	De la subrogation légale	VII	135	112
1004.	Le Code ne reconnaît que la subrogation légale et la conventionnelle	VII	136	113
1005.	Celle-ci est consentie par le créancier ou par le débiteur	VII	136	114
1006.	De la subrogation consentie par le créancier	VII	136	115
1007.	Elle doit être consentie en même tems que le paiement est fait	VII	137	116
1008.	Elle doit être *expresse*	VII	138	117
1009.	Nulle différence entre *la cession* et *la subrogation*.	VII	139	118
1010.	Erreur de ceux qui ont cru y en trouver	VII	140	119
1011.	La subrogation transfère tous les droits du créancier	VII	148	120

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1012.	Ce que veut dire le Code par la subrogation expresse	VII	151	121
1013.	L'acte de subrogation est soumis à l'interprétation	VII	152	122
1014.	Arrêt rendu en faveur de M. Talleyrand-Périgord.	VII	153	123
1015.	Cas où elle comprend tous les droits du créancier	VII	156	124
1016.	Du cas où le subrogé agit en son nom ou dans celui du débiteur	VII	158	125
1017.	De la remise des titres	VII	160	126
1018.	De la signification de la subrogation au débiteur, ou de son acceptation	VII	161	127
1019.	Conditions pour la subrogation consentie par le débiteur	VII	162	128
1020.	Il suffit que la destination et la déclaration de l'emploi soient exprimées	VII	163	129
1021.	La quittance doit contenir la destination d'emploi	VII	166	130
1022.	En cas de refus de la part du créancier, ce que doit faire le débiteur	VII	168	131
1023.	De la subrogation, à Rome, consentie par le débiteur	VII	170	132
1024.	Imprudence de confier l'argent au débiteur pour le remetttre au créancier	VII	173	133
1025.	De la remise des titres au subrogé	VII	173	134
1026.	De la stipulation d'intérêt faite par le prêteur subrogé	VII	175	135
1027.	Cas où la subrogation dans les droits du créancier ne peut avoir lieu	VII	176	136
1028.	De la subrogation consentie par le débiteur	VII	176	137
1029.	Nature, orgine et fondement de la subrogation légale	VII	178	138
1030.	Ne doit être admise que dans les cas exprimés par la loi	VII	180	139
1031.	1°. Au profit du créancier qui paie un autre créancier préférable	VII	181	140
1032.	Et du chirographaire qui a payé un hypothécaire	VII	181	140
1033.	Le créancier antérieur qui en paie un postérieur n'est pas subrogé	VII	183	141
1034.	2°. Au profit de l'acquéreur qui paie le prix de son acquêt aux créanciers hypothécaires	VII	184	142
1035.	Cas où la subrogation n'a pas lieu	VII	184	143
1036.	Si le créancier acquéreur est subrogé à lui-même.	VII	185	144
1037.	Biens sur lesquels s'étend la subrogation légale de l'acquéreur	VII	186	145
1038.	Du créancier qui en paie un préférable	VII	190	146
1039.	3°. Au profit de celui qui a intérêt d'acquitter la dette	VII	191	147
1040.	Deux conditions exigées pour cette subrogation.	VII	195	148
1041.	Quand on est obligé envers d'autres	VII	195	149
1042.	*Quid*, si deux personnes ont donné pour hypothèque un fonds indivis ?	VII	196	150
1043.	Du cohéritier qui a payé une dette commune.	VII	197	151
1044.	Des cas auxquels s'applique cette subrogation.	VII	199	152

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1045.	La subrogation ne doit nuire à personne.....	VII	199	153
1046.	4°. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers.....	VII	201	154
1047.	Au profit du curateur aux biens vacans.....	VII	202	155
1048.	5°. Au profit des officiers publics qui ont avancé les droits d'enregistrement.....	VII	202	156
1049.	6°. Au profit de celui qui a payé une lettre de change par l'intervention au protêt.....	VII	203	157
1050.	On exige, pour la transmission des hypothèques, une convention qui n'est pas exigée pour celle des priviléges.....	VII	205	158
1051.	Le Code n'exige pas cette convention spéciale.	VII	207	159
1052.	Cas où les priviléges dirigés contre les débiteurs peuvent être transmis.....	VII	210	160
1053.	Pour les exercer, il faut que le subrogé soit ressaisi des titres.....	VII	212	161
1054.	De la subrogation consentie par le débiteur....	VII	212	162
1055.	De la subrogation à l'un des coobligés ou des cofidéjusseurs.....	VII	217	163
1056.	Différence d'entre les effets de la subrogation consentie par le créancier, et les effets des autres subrogations.....	VII	234	164
1057.	Comment le subrogé exerce les droits du subrogeant.....	VII	236	165
1058.	Cas où le subrogé peut faire résoudre le contrat.	VII	237	166
1059.	S'il a prêté pour exercer un réméré, il doit jouir de l'héritage.....	VII	237	167
1060.	Le subrogé profite des inscriptions prises par le subrogeant.....	VII	237	168
1061.	La subrogation ne nuit point au créancier.....	VII	238	169
1062.	C'est un privilége personnel qu'il ne peut céder à un tiers.....	VII	239	170
1063.	Tous les subrogés dans la même créance viennent en concurrence.....	VII	240	171
1064.	*Quid*, si le créancier empêche la subrogaiion légale?.....	VII	242	172
1065.	De l'imputation des paiemens.....	VII	246	»
1066.	Nature et définition de l'imputation.....	VII	246	173
1067.	Le débiteur peut imputer le paiement sur la dette qu'il veut.....	VII	247	174
1068.	D'une manière contraire aux droits du créancier, si celui-ci y consent.....	VII	248	175
1069.	A défaut d'imputation de la part du débiteur, le créancier peut la faire.....	VII	248	176
1070.	Si le débiteur peut revenir contre l'imputation du créancier.....	VII	250	177
1071.	*Quid*, si la quittance porte à valoir aux différentes créances, etc.?.....	VII	250	178
1072.	*Quid*, si elle n'en porte aucune?.....	VII	251	179
1073.	Exception au principe d'imputation.....	VII	253	180
1074.	Sur les intérêts plutôt que sur le capital.....	VII	253	181
1075.	De l'imputation de ce qui surpasse les intérêts.	VII	253	182
1076.	*Quid*, si l'imputation était indifférente au débiteur?.....	VII	254	183
1077.	L'imputation se fait sur la dette la plus ancienne.	VII	254	184

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1078.	A choses égales, l'imputation se fait proportionnellement	VII	255	185
1079.	Exception	VII	255	186
1080.	Des offres de paiement et de la consignation	VII	256	»
1081.	Les offres suivies de consignation libèrent le débiteur	VII	259	187
1082.	De l'insuffisance des offres	VII	360	188
1083.	Conditions nécessaires pour la validité des offres. 1°. Elles doivent être faites au créancier capable de recevoir	VII	260	187
1084.	2°. Par une personne capable de payer	VII	260	190
1085.	3°. Elles doivent être intégrales. Ce qu'on entend par là	VII	261	191
1086.	*Quid*, si les frais ne sont pas liquidés?	VII	261	192
1087.	Les offres supérieures à la somme due ne sont pas nulles	VII	261	193
1088.	A moins que le débiteur n'ait refusé de faire l'appoint	VII	262	194
1089.	4°. Cas où il faut que le terme soit échu; 5°. que la condition soit accomplie	VII	263	195
1090.	6°. Qu'elles soient faites au lieu convenu pour le paiement, et s'il n'y en a point, au domicile ou à la personne du créancier	VII	263	196
1091.	*Quid*, s'il n'a point élu domicile au lieu convenu?	VII	264	197
1092.	*Quid*, si la chose convenue est un corps certain?	VII	264	198
1093.	7°. Les offres doivent être faites par *un officier ministériel*	VII	264	199
1094.	S'il doit être assisté de témoins	VII	265	200
1095.	Si elles peuvent être faites par un notaire	VII	266	201
1096.	Les objets offerts doivent être désignés, et comment	VII	268	202
1097.	Le procès-verbal doit référer la réponse du créancier	VII	268	203
1098.	Où la consignation doit être faite	VII	268	204
1099.	Des consignations forcées et des volontaires	VII	270	205
1100.	*Quid*, si la dette consiste en une somme d'argent?	VII	271	206
1101.	Pour la validité de la consignation, il faut, 1°. indiquer les lieu, jour et heure, avec sommation de s'y trouver	VII	272	207
1102.	Cas où la consignation peut être faite sans offres.	VII	273	208
1103.	2°. Il faut que le débiteur ait déposé la somme avec les intérêts	VII	275	209
1104.	3°. Procès-verbal de dépôt dressé par l'officier ministériel	VII	275	210
1105.	4°. Notification du procès-verbal de dépôt, au créancier, avec sommation de le retirer	VII	276	211
1106.	*Quid*, si l'objet de la dette est un corps certain?	VII	276	212
1107.	Des consignations judiciaires, lorsque le créancier ne peut recevoir	VII	277	213
1108.	De la consignation du prix des ventes mobilières.	VII	278	214
1109.	De la consignation de l'adjudicataire d'un immeuble, et autre débiteur saisi	VII	278	215

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1110.	De ceux qu'on doit appeler à la consignation...	VII	279	216
1111.	Si l'officier ministériel doit en rapporter procès-verbal, et le notifier.....	VII	281	217
1112.	De la demande en nullité ou validité des offres.	VII	281	218
1113.	Qui doit payer les frais des offres réelles?.....	VII	281	219
1114.	Les offres empêchent le débiteur d'être constitué en demeure.....	VII	283	220
1115.	Si elles arrêtent le cours des intérêts.....	VII	284	221
1116.	D'où est venu le doute.....	VII	285	222
1117.	Opinion de Dumoulin et de Pothier.....	VII	285	223
1118.	Arrêts rendus à ce sujet.....	VII	286	224
1119.	De l'art. 1257 du Code civil.....	VII	287	225
1120.	Contradiction entre les art. 1257 et 1259 du Code civil.....	VII	288	226
1121.	L'art. 816 du Code de procédure déroge à l'article 1259 du Code civil.....	VII	288	227
1122.	Avis d'auteurs respectables.....	VII	289	228
1123.	Ce qu'on entend par *réalisation* des offres.....	VII	290	229
1124.	Réfutation de divers auteurs.....	VII	291	230
1125.	De la diminution survenue dans les espèces depuis les offres.....	VII	296	231
1126.	Il faut que le débiteur ait persisté dans ses offres.	VII	297	232
1127.	Quel tems il peut laisser entre les offres et la consignation.....	VII	297	233
1128.	Si le débiteur peut retirer les deniers consignés.	VII	298	234
1129.	De l'augmentation ou diminution des espèces depuis la consignation.....	VII	301	235
1130.	De la cession des biens.....	VII	302	»
1131.	Ce que c'est que la cession en général.....	VII	304	236
1132.	Elle est volontaire ou forcée, autrement judiciaire.....	VII	304	237
1133.	La volontaire est un contrat d'abandonnement.	VII	305	238
1134.	Effets de la mise en possession des biens abandonnés.....	VII	305	239
1135.	Différence d'entre le contrat d'abandonnement et celui d'atermoiement.....	VII	306	240
1136.	D'entre le contrat d'*abandonnement* et de *l'abandon*.....	VII	306	241
1137.	D'entre l'abandonnement et l'antichrèse.....	VII	308	242
1138.	Si les biens compris dans l'abandonnement sont insuffisans.....	VII	308	243
1139.	Du droit du débiteur, en payant ce qu'il doit..	VII	308	244
1140.	Si le prix de la vente des biens abandonnés surpasse les créances.....	VII	309	245
1141.	Les biens abandonnés font partie de la succession du débiteur.....	VII	310	246
1142.	La mort donne ouverture au droit de mutation.	VII	310	247
1143.	Des créanciers de ceux à qui les biens sont abandonnés.....	VII	310	248
1144.	Du droit dû pour le contrat d'abandonnement.	VII	310	249
1145.	L'abandonnement n'est point le délaissement par hypothèque.....	VII	311	250
1146.	De *la direction* ou *du contrat d'union*.....	VII	311	251
1147.	De ceux qui doivent consentir à l'abandonnement ou à l'atermoiement.....	VII	312	252

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1148.	Formalités à suivre en matière de commerce...	VII	313	253
1149.	Le Code de commerce ne s'applique point à la déconfiture.....	VII	314	254
1150.	Quand le débiteur est réduit à la cession judiciaire.	VII	315	255
1151.	Le débiteur doit abandonner tous ses biens....	VII	316	256
1152.	De la provision à titre de secours accordée au failli.....	VII	317	257
1153.	Du bénéfice de compétence accordée par le droit romain.....	VII	317	258
1154.	Ce que doit faire le débiteur pour obtenir la cession judiciaire.....	VII	318	259
1155.	Du sursis que le débiteur peut quelquefois obtenir.....	VII	318	260
1156.	Mais non faire anéantir l'effet des poursuites déjà exercées.....	VII	319	261
1157.	Cas où les créanciers peuvent refuser la cession.	VII	319	262
1158.	De la cession de l'étranger autorisé à demeurer en France.....	VII	321	263
1159.	Ce que doit faire le débiteur admis à la cession.	VII	321	264
1160.	Son nom doit être affiché dans l'auditoire.....	VII	322	265
1161.	La cession rend incapable d'exercer les droits politiques.....	VII	323	66
1162.	De la remise ou atermoiement consenti depuis la cession.....	VII	323	267
1163.	Le jugement qui admet la cession vaut pouvoir de vendre.....	VII	324	268
1164.	On ne peut d'avance renoncer à la cession.....	VII	325	269
1165.	De la novation.....	VII	325	»
1166.	Définition et nature de la novation.....	VII	328	270
1167.	C'est un contrat complexe, renfermant deux conventions.....	VII	329	271
1168.	Il peut être passé de trois manières.....	VII	330	272
1169.	De l'expromission ou novation, par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien.....	VII	332	273
1170.	De la novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien.....	VII	333	274
1171.	De la délégation.....	VII	334	275
1172.	La novation ne se présume point.....	VII	334	276
1173.	Il suffit que la volonté de l'opérer soit certaine.	VII	335	277
1174.	Quand la volonté est-elle certaine?.....	VII	337	278
1175.	Exemple de la conversion d'un prêt ou du prix d'une vente en dépôt.....	VII	337	279
1176.	Dans la conversion d'une somme exigible en rente viagère ou perpétuelle.....	VII	340	280
1177.	Quand même on déclarerait n'entendre pas faire novation.....	VII	343	281
1178.	Il y a novation, quand l'objet de l'ancienne obligation est changé.....	VII	343	282
1179.	Lors de la séparation des patrimoines.....	VII	344	283
1180.	De la délégation qui n'opère point de novation.	VII	348	284
1181.	Autre espèce qui n'est qu'un transport de créance.	VII	349	285
1182.	De la délégation imparfaite non acceptée par le créancier.....	VII	350	286
1183.	De l'indication d'un créancier à qui payer. Article 1277 du Code civil.....	VII	350	286

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1184.	Avantage qu'elle procure à ce dernier.....	VII	350	287
1185.	De l'acceptation de la délégation par le créancier délégataire.....	VII	351	288
1186.	Il ne lui suffit pas de prendre une inscription hypothécaire.....	VII	351	289
1187.	De la délégation parfaite.....	VII	352	290
1188.	De l'acceptation de la délégation par le délégué.	VII	353	291
1189.	Quelles obligations peuvent être l'objet de la novation.....	VII	354	292
1190.	Des personnes qui peuvent consentir à une novation.....	VII	354	293
1191.	Des mineurs, des interdits et des femmes mariées.....	VII	355	294
1192.	Des tuteurs, des maris, des administrateurs et des mandataires.....	VII	355	295
1193.	Des créanciers et des débiteurs solidaires.....	VII	355	296
1194.	Effets de la novation.....	VII	356	297
1195.	Pourvu que la nouvelle obligation subsiste civilement ou naturellement.....	VII	357	298
1196.	*Quid*, si la nouvelle obligation est nulle dans son principe ?.....	VII	358	299
1197.	Cas où la nouvelle obligation est annulée.....	VII	360	300
1198.	De l'acceptation en paiement d'une chose dont le créancier est évincé.....	VII	360	301
1199.	Du cas où le créancier consent à recevoir un mineur pour seul obligé.....	VII	362	302
1200.	Au cas d'insolvabilité du délégué accepté pour créancier.....	VII	362	303
1201.	Au cas du convertissement d'une dette exigible en une rente constituée.....	VII	362	304
1202.	Quand même la dette serait le prix d'une vente.	VII	363	305
1203.	Conciliation de la règle qu'une obligation éteinte ne revit plus, avec l'art. 1184 du Code civil...	VII	364	306
1204.	De la résolution du contrat de novation.....	VII	366	307
1205.	Du transfert des hypothèques de l'ancienne obligation à la nouvelle.....	VII	367	308
1206.	Elles ne sont pas transférées sans stipulation...	VII	368	309
1207.	Elles ne peuvent être réservées que jusqu'à concurrence de l'ancienne dette.....	VII	369	310
1208.	Cas où elles pourraient être réservées conditionnellement.....	VII	369	311
1209.	Si les anciennes hypothèques peuvent être conservées sans l'intervention de l'ancien débiteur.	VII	370	312
1210.	Contradiction entre l'art. 1280 et l'art. 1251, n°. 3, du Code civil.....	VII	373	313
1211.	Des droits du créancier contre les cautions, en cas de novation.....	VII	375	314
1212.	De la condition suspensive ou résolutoire de la novation.....	VII	376	315
1213.	Quand la condition n'est que résolutoire.....	VII	377	316
1214.	Développement par des exemples.....	VII	379	317
1215.	Résumé.....	VII	383	318
1216.	Effets de la novation opérée par la délégation parfaite.....	VII	384	319
1217.	De la remise de la dette.....	VII	386	»

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1218.	Toute obligation s'éteint par la remise entre parties capables	VII	387	320
1219.	Est-elle éteinte avant que le débiteur ait accepté la remise ?	VII	388	321
1220.	De la remise et acceptation tacites et prouvées par témoins jusqu'à 150f	VII	391	322
1221.	Des formalités de la remise gratuite	VII	391	323
1222.	La remise du titre sous seing privé fait preuve de libération	VII	392	324
1223.	Du billet aux possessions du débiteur	VII	392	325
1224.	De la remise au débiteur de la grosse du titre	VII	393	326
1225.	Vice de rédaction des art. 1282 et 1283 du Code civil	VII	396	327
1226.	De l'existence du titre ou de la grosse entre les mains du débiteur	VII	396	328
1227.	Cas où la remise est censée faite	VII	397	329
1228.	De la remise du gage et de celle accordée à la caution	VII	400	330
1229.	La remise faite à l'une des cautions ne libère pas les autres	VII	401	331
1230.	De l'imputation de ce que reçoit le créancier d'une des cautions	VII	401	332
1231.	Par qui et à qui la remise peut-elle être faite ?	VII	4e2	333
1232.	De la remise faite par l'un des créanciers solidaires	VII	402	334
1233.	Des présomptions de remises non énoncées dans le Code	VII	402	335
1234.	Circonstances nécessaires pour que cette présomption devienne preuve	VII	404	336
1235.	Autre exemple de remise tacite et présumée	VII	405	337
1236.	De la présomption résultant de la quittance du second terme	VII	406	338
1237.	De plusieurs quittances consécutives de rentes, fermages, etc.	VII	408	339
1238.	Présomption résultant de la cancellation du titre.	VII	410	340
1239.	Preuve ou présomption résultant de l'écrit mis par le créancier à la fin du titre	VII	411	341
1240.	De la compensation et de la réconvention	VII	412	»
1241.	Définition de la compensation	VII	416	342
1242.	Nature de la compensation	VII	417	343
1243.	La loi la suppose faite ; elle s'opère à l'insu du débiteur	VII	418	344
1244.	Deux espèces de compensations	VII	419	345
1245.	L'une qui produit son effet de plein droit	VII	420	345
1246.	L'autre qui produit son effet par voie d'exception.	VII	420	345
1247.	Celle-ci peut être proposée par voie d'exception ou de réconvention	VII	421	346
1248.	Trois espèces de compensations	VII	421	347
1249.	Ce que c'est que la réconvention	VII	421	348
1250.	L'une pour demander ce qui reste dû après compensation	VII	422	349
1251.	L'autre qui est une action réciproque pour la compensation	VII	423	350
1252.	La troisième qui proroge la compétence du tribunal	VII	423	351

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1253.	Des seconde, première, et de la compensation dans le droit romain	VII	424	352
1254.	Le seconde espèce de réconvention y fut introduite	VII	424	353
1255.	Dans le cas de connexité de la réconvention avec la demande principale	VII	426	354
1256.	La troisième fut reçue uniquement pour proroger la compétence du juge	VII	427	355
1257.	En France, on n'avait point la réconvention ni la compensation	VII	428	356
1258.	Comment la compensation fut reçue en France.	VII	430	357
1259.	Comment la seconde réconvention y fut reçue.	VII	431	358
1260.	De la réconvention suivant la Coutume de Paris.	VII	433	359
1261.	Elle continue d'être la loi vivante en cette matière	VII	436	360
1262.	Division de ce qui reste à dire	VII	438	361
1263.	Quatre choses nécessaires pour la compensation légale	VII	438	362
1264.	1°. Identité dans les choses respectivement dues.	VII	439	363
1265.	De l'identité dans les dettes des choses fongibles de même espèce	VII	439	364
1266.	Dans la dette de choses indéterminées d'une certaine espèce	VII	440	365
1267.	Dans la dette de parties indivises d'un corps certain	VII	440	366
1268.	Dans la dette de prestations en grains d'une valeur déterminée	VII	441	367
1269.	Mais il faut qu'elle le soit par les mercuriales	VII	443	368
1270.	2°. Que les dettes à compenser soient liquides et certaines	VII	443	369
1271.	Une dette peut être certaine sans être liquide. Exemple	VII	444	370
1272.	C'est au magistrat à décider si une dette est liquide	VII	445	371
1273.	3°. Il faut que les dettes à comparer soient également exigibles	VII	446	372
1274.	Le terme de grâce ne met point d'obstacle à la compensation	VII	447	373
1275.	De la dette qui ne peut entrer en compensation.	VII	447	374
1276.	4°. Il faut que les créances et les dettes soient personnelles à l'une des parties	VII	448	375
1277.	Exception en faveur de la caution	VII	449	376
1278.	De la compensation opposée par le débiteur solidaire	VII	450	377
1279.	L'on ne peut compenser une dette de société avec une dette particulière	VII	453	378
1280.	Comment la compensation peut être opposée à l'État	VII	453	379
1281.	De la compensation dans le cas du bénéfice d'inventaire	VII	454	380
1282.	De la compensation en cas de faillite	VII	458	381
1283.	Cas où la compensation n'est pas admise. 1°. Demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé	VII	460	382
1284.	2°. Restitution d'un dépôt et d'un prêt à usage.	VII	461	383

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
1285.	Vice dans la rédaction de l'art. 1885 du Code civil	VII	463	384
1286.	Explication de l'exception relative au dépôt	VII	464	385
1287.	3°. Dette pour cause d'alimens insaisissables	VII	466	386
1288.	Effets de la compensation. 1°. Elle fait cesser les intérêts	VII	467	387
1289.	2°. Elle peut être opposée comme une quittance.	VII	468	388
1290.	3°. Elle arrête la prescription	VII	469	389
1291.	4°. Elle donne lieu à la répétition de la somme payée par erreur	VII	469	390
1292.	5°. Elle éteint les priviléges d'hypothèques	VII	469	391
1293.	6°. La créance compensée ne peut plus être cédée	VII	471	392
1294.	On ne peut renoncer d'avance à la compensation.	VII	473	393
1295.	La renonciation à la compensation ne peut nuire aux tiers	VII	474	394
1296.	La renonciation peut être tacite. Exemple dans l'art. 1295	VII	475	395
1297.	De celle requise par voie de simple exception ou réconvention	VII	476	396
1298.	Quand elle peut être requise par voie d'exception.	VII	476	397
1299.	De la compensation de la somme déposée	VII	477	398
1300.	Autres exemples de compensation par voie d'exception	VII	478	399
1301	Du cas de deux dettes compensables et payables en divers lieux	VII	478	400
1302.	Du cas de dettes de denrées	VII	479	401
1303.	Au cas d'une dette alternative	VII	479	402
1304.	Au cas d'un tuteur, d'un mandataire, etc.	VII	479	403
1305.	Au cas d'un débiteur d'une rente perpétuelle	VII	480	404
1306.	Pourvu qu'il offre le surplus	VII	481	405
1307.	Des débiteurs de deux rentes perpétuelles, égales et de même espèce	VII	482	406
1308.	Du cas où la compensation se demande par voie de réconvention	VII	482	407
1309.	Du défaut de connexité	VII	483	408
1310.	Quand la demande réconventionnelle doit être proposée	VII	486	409
1311.	*Quid*, lorsqu'elle est proposée au moment de l'exécution ?	VII	489	410
1312.	La réconvention retarde le jugement de la demande principale	VII	490	411
1313.	Facilité d'abuser de la réconvention	VII	490	412
1314.	Les juges doivent disjoindre et juger séparément la demande principale	VII	491	413
1315.	Sur-tout, si la demande principale est sommaire	VII	493	414
1316.	Réconvention sur réconvention ne vaut	VII	494	415
1317.	Du juge incompétent, *ratione materiæ*	VII	495	416
1318.	Des réconventions devant les juges de commerce et de paix	VII	495	417
1319.	De la cumulation de la demande et de la réconvention, pour savoir si le jugement doit être rendu en dernier ressort	VII	496	418
1320.	De la réconvention entre personnes *ejusdem fori*.	VII	496	419

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
1321.	Différence de la compensation et de la rétention.	VII	497	420
1322.	De la confusion.....	VII	497	»
1323.	Définition et différentes acceptions du mot confusion.....	VII	499	421
1324.	Elle éteint les droits et les obligations, en tout ou en partie.....	VII	499	422
1325.	Différentes manières d'opérer la confusion.....	VII	500	423
1326.	Du cas où le débiteur succède au créancier, *et vice versâ*.....	VII	501	424
1327.	Du cas où le débiteur et le fidéjusseur se succèdent.....	VII	502	425
1328.	De la confusion dans le débiteur qui succède à la caution.....	VII	502	426
1329.	De la confusion dans la caution qui succède au débiteur.....	VII	503	427
1330.	Du fidéjusseur, d'une femme mariée ou d'un mineur.....	VII	503	428
1331.	Du cas où le fidéjusseur succède au créancier..	VII	504	429
1332.	Du cas où l'un des débiteurs solidaires succède au créancier.....	VII	504	430
1333.	Du cas où l'un des créanciers solidaires succède au débiteur.....	VII	505	431
1334.	Du cas où un fidéjusseur succède à un débiteur ou à des créanciers solidaires.....	VII	505	432
1335.	Si l'un des créanciers ou débiteurs succède à l'autre.....	VII	506	433
1336.	Si le fidéjusseur succède à son cofidéjusseur....	VII	508	434
1337.	Si le fisc succède à son débiteur.....	VII	508	435
1338.	Si le fisc succède au débiteur et au créancier du débiteur.....	VII	509	436
1339.	Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion.	VII	509	437
1340.	Quand les effets de la confusion peuvent cesser.	VII	512	438
1341.	Si l'habile à succéder vend ou cède ses droits..	VII	512	439
1342.	Les effets de la confusion cessent à l'ouverture de la substitution.....	VII	513	440
1343.	De la confusion par la confiscation des biens des émigrés.....	VII	515	441
1344.	De la perte de la chose due, et des cas où le débiteur est dans l'impossibilité d'accomplir son obligation.....	VII	516	»
1345.	Le débiteur est libéré par la perte de l'objet de l'obligation.....	VII	519	442
1346.	*Quid*, si l'objet est indéterminé ou déterminé, quant à son espèce?.....	VII	520	443
1347.	A moins qu'il n'ait été déterminé par des offres valables.....	VII	521	444
1348.	S'il fait partie d'une quantité de choses déterminées.....	VII	521	445
1349.	De la règle que toute obligation est éteinte, si les choses en viennent au point où elle ne pouvait prendre naissance.....	VII	523	446
1350.	*Quid*, si l'obligation d'une des parties est ainsi éteinte?.....	VII	524	447
1351.	Quand le contrat est parfait comme la vente...	VII	527	448

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1352.	Le contrat du louage est résolu, si la chose louée est détruite	VII	529	449
1353.	La durée du contrat de louage est conditionnelle	VII	529	450
1354.	De l'application de ces règles aux contrats de société	VII	530	451
1355.	Cas où la société n'est pas rompue	VII	531	452
1356.	Époque de laquelle la propriété est apportée à la société	VII	531	453
1357.	Cas où la propriété n'est pas transférée	VII	532	454
1358.	Exemple dans la réunion de chevaux pour les vendre ensemble	VII	533	455
1359.	De la loi romaine, qui est la source de l'article 1867 du Code civil	VII	534	456
1360.	Obscurité de cet art. 1867 du Code civil	VII	535	457
1361.	De l'interprétation de sa première disposition par la dernière, et de celle-ci par les art. 711 et 1138	VII	537	458
1362.	De la promesse de mettre une chose en commun	VII	539	459
1363.	Vice de rédaction de l'art. 1138 du Code civil.	VII	539	460
1364.	Des cas où la jouissance des choses est mise en commun	VII	540	461
1365.	De la règle *obligatio quamvis initio rectè constituta*	VII	543	462
1366.	Elle s'applique aux obligations conditionnelles.	VII	544	463
1367.	Et à la convention de faire établir une servitude	VII	545	464
1368.	Cas où deux causes lucratives ne peuvent se réunir	VII	547	465
1369.	La perte de la chose, par le fait du débiteur, n'éteint pas la dette	VII	549	466
1370.	Ni la perte arrivée depuis sa demeure. Exception	VII	549	467
1371.	Le voleur est toujours en demeure de restituer.	VII	549	468
1372.	De l'action en dommages et intérêts contre les héritiers du débiteur	VII	550	469
1373.	Quand elle subsiste contre ses cautions	VII	550	470
1374.	*Quid*, si la chose a péri par le fait de la caution ?	VII	550	471
1375.	Ou par le fait de l'un des débiteurs solidaires ?.	VII	551	472
1376.	Par le fait ou depuis la demeure de l'un des héritiers du débiteur ?	VII	551	473
1377.	C'est au débiteur à prouver que la chose a péri par cas fortuit	VII	551	474
1378.	*Quid*, s'il s'est chargé de ces cas fortuits, ou si la perte n'est pas totale ?	VII	552	475
1379.	De la cession au créancier des actions relatives à la chose perdue	VII	552	476
1380.	De la chose consacrée à des usages publics, et rendue au commerce	VII	554	477
1381.	Si la rente foncière est éteinte par la destruction du fonds	VII	555	478
1382.	De l'action en nullité ou rescision des conventions	VII	556	»
1383.	De quelles manières la loi annule les conventions.	VII	566	479

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1384.	Doutes qui naissent à cet égard	VII	566	480
1385.	De l'intention du législateur	VII	567	481
1386.	On ne doit pas suppléer les nullités que la loi n'établit pas	VII	567	482
1387.	De la nullité des actes faits contre la prohibition des lois	VII	568	483
1388.	La loi 5, *Cod. de leg.*, n'est pas obligatoire en France	VII	569	484
1389.	Elle est contraire à la règle *multa fieri prohibentur quæ, si facta fuerint, obtinent firmitatem*	VII	570	485
1390.	Première limitation	VII	571	486
1391.	Deuxième limitation	VII	572	487
1392.	Troisième limitation	VII	574	488
1393.	Quatrième limitation	VII	575	489
1394.	Cinquième limitation	VII	576	490
1395.	Examen de la loi 5, *Cod. de leg*	VII	577	491
1396.	Réponse à une objection	VII	580	492
1397.	La loi 5, *Cod. de leg.*, ne fut jamais adoptée par les lois françaises	VII	581	493
1398.	Preuve, dans la manière dont elles sont rédigées	VII	582	494
1399.	Dans l'art. 1030 du Code de procédure civile	VII	583	495
1400.	Dans la manière dont est rédigé le Code civil et la loi sur le notariat	VII	583	496
1401.	Dans la précaution d'annuler les conventions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public	VII	584	497
1402.	Doctrine des interprètes sur les lois qui règlent la forme des actes	VII	584	498
1403.	Distinction des formalités *substantielles* et des *accidentelles*	VII	585	499
1404.	Difficulté de les discerner	VII	586	500
1405.	Première règle	VII	586	501
1406.	Deuxième règle	VII	591	502
1407.	Troisième règle	VII	592	503
1408.	Quatrième règle	VII	595	504
1409.	Cas où l'omission d'une partie des formalités emporte la nullité	VII	598	505
1410.	Des règles données par les docteurs	VII	600	506
1411.	La Cour de cassation adopta la doctrine des formalités	VII	600	507
1412.	Elle n'enseigna point à distinguer les substantielles des accidentelles	VII	600	508
1413.	Idée qu'elle a eue des formalités substantielles	VII	601	509
1414.	De la publicité des hypothèques	VII	601	510
1415.	De la première jurisprudence de la Cour de cassation	VII	602	511
1416.	Elle l'a changée d'une manière remarquable	VII	605	512
1417.	De ses principes actuels	VII	608	513
1418.	Ils sont adoptés et suivis par les Cours royales	VII	609	514
1419.	Ils s'appliquent aux formalités des autres actes	VII	611	515
1420.	Première règle	VII	612	516
1421.	Deuxième règle	VII	613	517
1422.	Troisième règle	VII	613	518
1423.	Dans le doute, il ne faut pas prononcer la nullité	VII	613	519

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1424.	De la nullité de plein droit et de la nullité par voie d'action	VII	614	520
1425.	Cette dernière vient des Romains	VII	614	521
1426.	Les vices radicaux n'annulaient pas les actes de plein droit	VII	616	522
1427.	En France, le roi seul pouvait accorder la restitution	VII	617	523
1428.	De la maxime que *les lois de nullité n'ont lieu en France*	VII	618	524
1429.	Différences des obligations nulles et de celles sujettes à rescision	VII	619	525
1430.	1°. Le demandeur n'est pas tenu de prouver qu'il a été lésé	VII	620	526
1431.	2°. Le juge ne peut rejeter la nullité prononcée par la loi	VII	620	527
1432.	3°. L'acte nul ne doit point être exécuté par provision	VII	621	528
1433.	L'acte sujet à rescision doit provisoirement être exécuté	VII	625	529
1434.	L'action en nullité suspend la perception du droit de mutation	VII	628	530
1435.	L'acte sujet à rescision ne la suspend pas	VII	628	530
1436.	On ne peut, en cause d'appel, convertir en demande en nullité la demande en rescision formée en première instance	VII	628	531
1437.	Si l'acte est annulé ou rescindé, le droit perçu doit-il être restitué ?	VII	629	532
1438.	Usage dans l'ancienne jurisprudence	VII	630	533
1439.	Pourvu que la rescision eût été prononcée par un jugement	VII	630	534
1440.	Le droit d'enregistrement, perçu *régulièrement*, n'est jamais restitué	VII	631	535
1441.	La rescision du contrat ne produisait pas autrefois un nouveau droit de mutation	VII	632	536
1442.	Même lorsqu'elle était faite par transaction, sans fraude	VII	633	537
1443.	La résolution pour vice radical ne produit point de droit de mutation	VII	633	538
1444.	Cas où la résolution pour défaut de paiement en produit un	VII	634	539
1445.	C'est le seul cas où la résolution pour vice radical en produit un	VII	636	540
1446.	Jugement du tribunal de Châtillon à cet égard.	VII	637	541
1447.	La Cour de cassation égarée sur ce jugement	VII	638	542
1448.	On lui soutint que *la rescision* n'a pas d'effet rétroactif	VII	638	543
1449.	On détourna le sens de la loi	VII	640	544
1450.	On soutint que la résolution d'un contrat produit un droit de mutation	VII	642	545
1451.	Par arrêt du 5 germinal an XIII, la Cour cassa le jugement et adopta deux erreurs	VII	646	546
1452.	Cet arrêt ne peut fixer la jurisprudence	VII	647	547
1453.	La rescision n'opère point de mutation, suivant le Code	VII	650	548
1454.	De la rescision pour lésion des sept douzièmes.	VII	651	549

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1455.	De la résolution pour défaut de paiement.....	VII	653	550
1456.	La rescision et la résolution d'un contrat ne sont point termes synonymes.....	VII	654	551
1457.	Des nullités absolues et des nullités relatives...	VII	655	552
1458.	Quand elles sont absolues.....	VII	656	553
1459.	Quand elles sont respectives.....	VII	657	554
1460.	De celles qui ont ou n'ont pas pour cause l'intérêt public.....	VII	659	555
1461.	Cas où les nullités absolues peuvent être opposées.....	VII	660	556
1462.	De ceux qui n'ont point été parties dans un acte.	VII	661	557
1463.	La nullité est absolue, si elle est prononcée par la loi.....	VII	662	558
1464.	Le simple possesseur peut opposer la nullité absolue d'un acte.....	VII	663	559
1465.	Ainsi que les créanciers, même chirographaires, du vendeur.....	VII	664	560
1466.	Cas où la nullité absolue ne peut être couverte par la ratification.....	VII	664	561
1467.	Des nullités absolues qui peuvent être couvertes par la ratification.....	VII	665	562
1468.	La ratification n'a point d'effet rétroactif.....	VII	666	563
1469.	La ratification des actes, dont la nullité n'est que respective, a un effet rétroactif.....	VII	667	564
1470.	De l'hypothèque accessoire ratifiée en majorité.	VII	669	565
1471.	Des droits des créanciers.....	VII	673	566
1472.	Réponse aux objections.....	VII	677	567
1473.	S'il y a eu fraude, il faut la prouver.....	VII	678	568
1474.	Réponse à une nouvelle objection.....	VII	679	569
1475.	De la ratification des actes passés par le mineur et la femme non autorisée.....	VII	683	570
1476.	La ratification faite par la veuve des obligations qu'elle a contractées sans autorisation pendant le mariage, a un effet rétroactif.....	VII	684	571
1477.	Ainsi que celle faite par un mineur devenu majeur.....	VII	685	572
1478.	Des actes du mineur sujets à rescision pour lésion.....	VII	686	573
1479.	Le majeur n'est restituable pour lésion qu'en deux cas.....	VII	687	574
1480.	De la restitution du mineur émancipé dans les actes d'administration.....	VII	687	575
1481.	Dans toute autre espèce d'actes.....	VII	687	576
1482.	Quelle lésion suffit pous la restitution des mineurs.....	VII	688	577
1483.	Il suffisait que l'engagement pût induire le mineur dans des procès.....	VII	689	578
1484.	De l'engagement nul dans la forme.....	VII	689	579
1485.	Des sommes que rendent les mineurs et les femmes admis à la restitution.....	VII	690	580
1486.	Du prêt fait au mineur en pays étranger.....	VII	690	581
1487.	Si l'acte est seulement sujet à rescision ; ce que doit prouver le mineur.....	VII	691	582
1488.	Cas où ils ne peuvent être restitués que comme les majeurs.....	VII	691	583

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1489.	Exception au sujet de leurs conventions matrimoniales	VII	692	584
1490.	Et de leurs délits et quasi-délits	VII	693	585
1491.	*Quid*, si l'obligation est sujette à rescision ?	VII	694	586
1492.	Distinction entre l'obligation résultant du délit et quasi-délit, et de la convention qui en évalue la réparation	VII	695	587
1493.	Le mineur est restituable contre la reconnaissance du délit	VII	696	588
1494.	Du cas où le mineur s'est déclaré majeur	VII	697	589
1495.	*Quid*, s'il a représenté un faux acte de naissance ?	VII	700	590
1496.	De la restitution entre deux mineurs	VII	701	591
1497.	Causes de restitution pour les majeurs	VII	702	592
1498.	Bornes ou étendue de la rescision	VII	702	593
1499.	Quel est le tribunal compétent pour en connaître ?	VII	703	594
1500.	Contre qui l'action en nullité ou en rescision doit-elle être rédigée ?	VII	704	595
1501.	De la voie d'action ou de la voie d'exception pour la demande en nullité	VII	704	596
1502.	Délai dans lequel l'action doit être formée	VII	705	597
1503.	Dispositions des anciennes lois françaises à ce sujet	VII	707	598
1504.	La durée de l'action en nullité ou rescision est fixée à dix ans	VII	707	599
1505.	De la règle, *tant dure la demande, tant dure l'exception*	VII	708	600
1506.	Exemple d'application de cette règle	VII	711	601
1507.	Cas où l'exception résultant de cette règle est perpétuelle	VII	713	602
1508.	C'est du jour du contrat que commence le délai de la restitution	VII	714	603
1509.	De la prescription de l'action en restitution, et de celle de dix ou vingt ans	VII	716	604
1510.	Explication de l'art. 2267 du Code civil	VII	717	605
1511.	Du domicile hors du ressort de la Cour royale	VII	719	606
1512.	Du titre qui n'est pas signé	VII	719	607
1513.	L'action en faux serait prescrite par dix ans	VII	719	608
1514.	Cas où le délai de la restitution ne court point	VII	720	609
1515.	Le délai court pendant la vie de celui qui a fait une donation contractuelle	VII	720	610
1516.	Court-il pendant le terme accordé pour l'exécution du contrat ?	VII	722	611
1517.	Quand commence-t-il à courir en cas de violence, erreur ou dol ?	VII	722	612
1518.	Et à l'égard des actes passés par des femmes mariées	VII	722	613
1519.	Pour les actes *faits* par des interdits ou des mineurs	VII	723	614
1520.	L'action en restitution passe aux héritiers	VII	723	615
1521.	Le délai court-il contre les interdits pour les actes faits avant leur interdiction ?	VII	725	616
1522.	La fin de non-recevoir de dix ans ne s'applique point à l'action en nullité du testament	VII	725	617

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1523.	De la preuve des obligations et de celle du paiement	VIII	1	»
1524.	Notions générales et règles communes à toutes les espèces de preuves	VIII	1	»
1525.	Liaison de ce chapitre avec les précédens	VIII	4	1
1526.	Nature et incertitude des preuves en jurisprudence	VIII	4	2
1527.	Cinq espèces principales de preuves en jurisprudence	VIII	7	3
1528.	Règles communes à toutes les espèces de preuves.	VIII	8	4
1529.	Première division des preuves ; les unes sont sûres, et les autres laissées à la prudence du juge	VIII	8	5
1530.	Deuxième division, en *artificielles* et *non artificielles*	VIII	9	6
1531.	Troisième division, en *pleines* et *moins pleines*, ou *semi-pleines*	VIII	11	7
1532.	Cette division défendue contre les critiques de Cujas	VIII	11	8
1533.	Quatrième division, en *directes* et *indirectes*	VIII	13	9
1534.	Cinquième division, en preuve de fait et preuve de droit	VIII	14	10
1535.	De *l'analogie* dans les questions de droit	VIII	15	11
1536.	Faits qui n'ont pas besoin d'être prouvés	VIII	17	12
1537.	Notoriété de fait rejetée en France	VIII	17	13
1538.	C'est au demandeur qu'incombe la preuve	VIII	18	14
1539.	Le défendeur doit prouver les faits qui fondent sa défense	VIII	19	15
1540.	Faute au demandeur de prouver, le défendeur doit être absous	VIII	19	16
1541.	Si l'on peut prouver une négative	VIII	20	17
1542.	Lorsqu'elle fonde une demande, on doit la prouver	VIII	22	18
1543.	De l'exception de *pécule* non nombrée	VIII	25	19
1544.	Du défendeur qui se borne à nier	VIII	27	20
1545.	Il doit communiquer les pièces communes, les livres des marchands, etc.	VIII	28	21
1546.	Liberté d'alléguer des faits pertinens, et de les prouver	VIII	28	22
1547.	Où et quand doit se faire la preuve	VIII	28	23
1548.	Des preuves lors du jugement définitif et sous l'appel	VIII	29	24
1549.	Quand les jugemens ont force de titres	VIII	30	25
1550.	Si les preuves acquises dans une instance peuvent servir dans une autre	VIII	31	26
1551.	Des preuves acquises devant des arbitres, lorsque l'arbitrage est révoqué	VIII	32	27
1552.	Des preuves acquises avant la péremption d'instance	VIII	33	28
1553.	Des preuves acquises en une instance terminée par un jugement	VIII	34	29
1554.	Les preuves acquises au civil ne font pas foi au criminel	VIII	35	30
1555.	Le juge civil n'est pas lié par le jugement criminel	VIII	39	31

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1556.	Jurisprudence des Cours souveraines sur ce point	VIII	41	32
1557.	Si la plainte en faux est rejetée, on peut attaquer l'acte comme nul	VIII	53	33
1558.	Conséquence qui en résulte	VIII	55	34
1559.	Des dommages et intérêts, à raison de quasi-délits	VIII	55	34 *bis*
1560.	La déclaration qui juge un accusé coupable ne lie pas les juges civils	VIII	58	35
1561.	Examen de l'opinion contraire de M. Merlin	VIII	62	36
1562.	Sagesse de la loi qui permet de faire *rejuger*	VIII	77	37
1563.	Effets des preuves : 1°. si les formalités ont été observées ; 2°. si les faits sont prouvés	VIII	80	38
1564.	Conduite des juges	VIII	82	39
1565.	Dans le doute, ils doivent prononcer en faveur du défendeur	VIII	89	40
1566.	S'il y a partage, l'affaire est jugée de nouveau.	VIII	91	41
1567.	Du serment supplétoire, en cas d'insuffisance des preuves	VIII	92	42
1568.	Dans le doute, le défendeur est absous	VIII	92	43
1569.	De la preuve litérale	VIII	94	»
1570.	de la preuve testimoniale ou de l'aveu de la partie intéressée	VIII	94	44
1571.	De l'acte authentique en fait de preuve littérale.	VIII	95	45
1572.	Signification propre et primitive du mot acte.	VIII	96	46
1573.	On emploie ce mot par métonymie	VIII	96	47
1574.	Inconvénient de l'équivoque de la double signification du mot acte	VIII	97	48
1575.	Le mot *contrat* pris quelquefois pour l'acte ou l'écrit qui lui sert de preuve	VIII	98	49
1576.	Différence entre le mot *titre* et le mot *acte*	VIII	99	50
1577.	Les actes se divisent en *judiciaires* et *extrajudiciaires*	VIII	100	51
1578.	Des formalités extrinsèques des actes	VIII	101	52
1579.	Du titre authentique	VIII	102	»
1580.	Ce qu'on entend par acte authentique	VIII	110	53
1581.	Combien il y en a d'espèces	VIII	110	54
1582.	Origine et signification du mot authentique	VIII	112	55
1583.	Effet que produit l'authenticité	VIII	112	56
1584.	D'où vient l'institution de l'authenticité	VIII	112	57
1585.	De la législation établie pour confirmer l'authenticité	VIII	114	58
1586.	Du défaut de légalisation	VIII	115	59
1587.	Du sceau que le notaire doit avoir et apposer.	VIII	116	60
1588.	L'authenticité peut être combattue par l'accusation de faux	VIII	118	61
1589.	Quand cette accusation suspend l'exécution de l'acte	VIII	119	62
1590.	Autrefois, la foi due aux actes était détruite par la preuve testimoniale	VIII	121	63
1591.	Aujourd'hui, la preuve testimoniale n'est pas recevable	VIII	122	64
1592.	La validité du contrat est indépendante de la validité de l'acte	VIII	122	65
1593.	Conditions requises pour l'authenticité de l'acte.	VIII	124	66

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1594.	Par la loi du notariat, les notaires sont institués à vie	VIII	124	67
1595.	Leur ministère est forcé dans leur territoire	VIII	125	68
1596.	Ils exercent entre toutes personnes qui se présentent	VIII	125	69
1597.	De l'incompatibilité des fonctions de notaires avec d'autres	VIII	126	70
1598.	Les notaires doivent connaître le nom, l'état et la demeure des parties	VIII	126	71
1599.	Hors de leur territoire, ils sont personnes privées.	VIII	127	72
1600.	Ils ne peuvent recevoir les actes dans lesquels eux ou leurs parens, à certains degrés, sont intéressés	VIII	128	73
1601.	Un seul notaire ne peut conférer l'authenticité aux actes	VIII	128	74
1602.	Les deux notaires sont des surveillans l'un de l'autre	VIII	129	75
1603.	A défaut d'un second, le notaire doit être assisté de deux témoins	VIII	130	76
1604.	Les témoins ne sont pas exempts de toute responsabilité	VIII	132	77
1605.	Sagesse et ancienneté de ces dispositions	VIII	133	78
1606.	Formalités à observer dans la rédaction des actes authentiques	VIII	135	79
1607.	Pourquoi elles ont été établies	VIII	137	80
1608.	Les actes doivent énoncer le lieu, l'année, le jour où ils sont passés	VIII	138	81
1609.	On peut ne pas énoncer l'endroit particulier où l'acte a été passé	VIII	139	82
1610.	Des erreurs ou omissions évidentes commises par inadvertance	VIII	140	83
1611.	Les actes doivent énoncer les nom et lieu de la résidence du notaire	VIII	140	84
1612.	Ils doivent énoncer les noms et demeures des témoins	VIII	143	85
1613.	Ils doivent être signés des notaires, des témoins et des parties qui savent signer	VIII	144	86
1614.	Autrefois, les parties ne devaient pas signer, sous peine de nullité	VIII	144	87
1615.	De l'ordonnance de Blois, en 1579	VIII	145	88
1616.	Les notaires faisaient signer, à *la réquisition* des parties qui ne le savaient faire	VIII	146	89
1617.	Maintenant, l'on n'exige que la mention de la déclaration des parties	VIII	147	90
1618.	La mention doit porter sur *la déclaration* des parties	VIII	149	91
1619.	Pourquoi *la mention* des signatures est requise.	VIII	149	92
1620.	*Quid*, si l'une des parties déclarait ne savoir signer, quoiqu'elle le sût faire ?	VIII	151	93
1621.	La signature doit être celle du nom de famille.	VIII	152	94
1622.	La signature ou la mention qui en tient lieu doit être placée à la fin de l'acte	VIII	153	95
1623.	Des signatures mal formées ou illisibles	VIII	153	96
1624.	La mention de la lecture est requise, *sous peine de nullité*, dans les testamens	VIII	153	97

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1625.	Les actes doivent être écrits en français.....	VIII	154	98
1626.	Quand le notaire doit recourir à un interprète.	VIII	156	99
1627.	Les actes sous seing privé peuvent être écrits en langue étrangère.....	VIII	157	100
1628.	Des actes *notariés* écrits en langue étrangère...	VIII	158	101
1629.	Cas où ils peuvent valoir comme acte sous seing privé.....	VIII	159	102
1630.	Le défaut de signature d'une partie laisse l'acte imparfait.....	VIII	160	103
1631.	Si l'on peut s'en servir comme commencement de preuve par écrit.....	VIII	161	104
1632.	Les actes ne doivent contenir que la volonté des parties.....	VIII	161	105
1633.	Ils doivent être écrits sans *abréviation*, *blanc* ni *lacunes*.....	VIII	162	106
1634.	Abus de laisser la date en blanc.....	VIII	163	107
1635.	Les procurations en blanc sont autorisées.....	VIII	164	108
1636.	Des corrections, additions, apostilles, renvois et ratures.....	VIII	165	109
		VIII	168	110
1637.	De la loi sur le notariat.....	VIII	170	111
1638.	Des apostilles, interlignes, etc. non approuvées.	VIII	170	112
1639.	Comment réparer le défaut d'approbation.....	VIII	171	113
1640.	Les additions qui pourraient nuire à des tiers sont défendues.....	VIII	171	114
1641.	Les mots surchargés sont nuls, s'ils ne sont pas approuvés.....	VIII	173	115
1642.	Disposition de la nouvelle loi sur les ratures....	VIII	173	116
1643.	Disposition du droit romain et canonique sur les ratures.....	VIII	179	117
1644.	Si le faux, dans une partie de l'acte, annule l'acte entier.....	VIII	182	118
1645.	Résumé de la doctrine sur les ratures.....	VIII	182	119
1646.	Les ratures faites par des tiers n'annulent ni l'acte ni les mots rayés.....	VIII	183	120
1647.	*Idem* les ratures faites inconsidérément par les parties.....	VIII	183	121
1648.	Des ratures faites à dessein.....	VIII	184	122
1649.	*Quid*, si elles sont illisibles?.....	VIII	185	123
1650.	Difficulté d'appliquer ces principes dans la pratique.....	VIII	185	124
1651.	Des ratures de mots et phrases inutiles.....	VIII	185	125
1652.	Des ratures non approuvées sur la minute.....	VIII	186	126
1653.	Le défaut d'approbation les fait présumer postérieures.....	VIII	187	127
1654.	Elles sont présumées faites par celui chez qui elles se trouvent.....	VIII	189	128
1655.	Des ratures faites par le notaire, par un tiers ou par l'une des parties.....	VIII	193	129
1656.	De la réparation des omissions et erreurs des actes.....	VIII	196	130
1657.	Des ratures trouvées sur la grosse ou expédition.	VIII	197	131
1658.	Distinction entre les ratures.....	VIII	197	132
1659.	Des ratures d'un acte trouvé chez un tiers.....	VIII	198	133
1660.	De la distinction des actes des conventions qui y sont consignées.....			

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1661.	L'acte authentique, nul par défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties	VIII	199	134
1662.	Il faut que tous aient signé, sans quoi l'acte est nul	VIII	201	135
1663.	Celui qui l'a signé peut en demander l'exécution contre l'un des coobligés solidaires, quoique les autres n'eussent pas signé	VIII	202	136
1664.	Ce que peuvent faire les obligés solidaires qui ont signé	VIII	203	137
1665.	Si le prix consiste dans une rente viagère ou autre	VIII	203	138
1666.	Époque à laquelle on peut offrir de signer le contrat	VIII	204	139
1667.	Difficulté de rétracter le consentement donné dans un acte par défaut de forme	VIII	205	140
1668.	Du défaut de signature de l'une des parties dans un écrit sous seing privé	VIII	208	141
1669.	Examen d'un arrêt de la Cour de cassation	VIII	209	142
1670.	De la foi due au témoignage du notaire dans les actes authentiques	VIII	214	143
1671.	Il ne fait foi qu'à l'égard des choses relatives à ses fonctions	VIII	216	144
1672.	S'il les excède, son témoignage n'a plus rien d'authentique	VIII	217	145
1673.	Cas où l'acte fait foi de *la convention* et des *faits* passés en présence du notaire	VIII	218	146
1674.	De quels faits et contre qui l'acte fait-il foi ?	VIII	220	147
1675.	Il fait foi *contrà omnes*	VIII	221	148
1676.	Les actes authentiques peuvent indirectement nuire à des tiers	VIII	224	149
1677.	Des faits dont l'acte ne fait point de foi, 1°	VIII	226	150
1678.	2°	VIII	227	151
1679.	3°	VIII	227	152
1680.	De la relation d'un acte antérieur	VIII	228	153
1681.	La procuration annexée à la minute doit être représentée	VIII	230	154
1682.	De la relation des titres trouvés dans un inventaire	VIII	230	155
1683.	Des titres produits en justice et référés dans les arrêts	VIII	232	156
1684.	Quand les énonciations font foi entre les parties	VIII	233	157
1685.	Comment distinguer celles qui ont rapport à la disposition	VIII	233	158
1686.	De l'approbation tacite ou présumée des parties	VIII	235	159
1687.	Les énonciations peuvent faire un commencement de preuve par écrit	VIII	235	160
1688.	Elles ne font, contre les tiers, ni preuve ni commencement de preuve	VIII	236	161
1689.	Exception en faveur des actes anciens	VIII	237	162
1690.	De la règle *in antiquis omnia præsumuntur solemniter acta*	VIII	238	163
1691.	De la règle *in antiquis verba enunciativa probant.*	VIII	240	164

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1692.	Application que l'on faisait autrefois de cette règle	VIII	242	165
1693.	Son application aux *faits* énoncés dans les actes de l'état civil	VIII	243	166
1694.	Quel tems peut conférer aux actes le caractère de *l'ancienneté?*	VIII	247	167
1695.	Des contre-lettres	VIII	249	168
1696.	Il faut les distinguer des déclarations faites au profit d'un tiers	VIII	250	169
1697.	Notamment de la déclaration de *command*	VIII	251	170
1698.	Il faut qu'elle soit acceptée par le command	VIII	255	171
1699.	Il faut qu'elle soit gratuite et aux mêmes clauses que le contrat	VIII	255	172
1700.	Elle n'est que l'exécution d'un mandat présumé	VIII	256	173
1701.	Dans quel délai elle doit être faite	VIII	256	174
1702.	Du délai relativement aux droits de la régie	VIII	257	175
1703.	Du délai accordé à l'avoué, dernier enchérisseur	VIII	257	176
1704.	Du délai prorogé par le contrat	VIII	258	177
1705.	La déclaration doit être faite par un acte public signifié à la régie	VIII	258	178
1706.	De quel jour court le délai?	VIII	259	179
1707.	Si l'acceptation doit être notifiée	VIII	260	180
1708.	Du défaut de fixation d'un délai pour la déclaration de command	VIII	260	181
1709.	Les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les contractans	VIII	260	182
1710.	De la contre-lettre sous seing privé qui reconnaît qu'une vente est simulée	VIII	262	183
1711.	*Quid*, si elle est notariée?	VIII	262	184
1712.	De la contre-lettre sous seing privé qui augmente le prix d'un contrat	VIII	264	185
1713.	Injustice de la décision qui la rend nulle	VIII	265	186
1714.	La contre-lettre qui augmente le prix est nulle à l'égard des créanciers	VIII	269	187
1715.	Des autres contre-lettres sous seing privé	VIII	269	188
1716.	De celles relatives aux contrats de mariage	VIII	271	189
1717.	De l'acte sous seing privé	VIII	275	»
1718.	Aucune écriture ne fait foi par elle-même	VIII	290	190
1719.	Exception en faveur des actes authentiques	VIII	291	191
1720.	De ce que les écritures privées font foi par elles-mêmes	VIII	291	192
1721.	Quand elles ont la forme d'un acte	VIII	292	193
1722.	Deux effets qu'elles produisent alors	VIII	293	194
1723.	1°. D'avouer ou désavouer sa signature	VIII	293	195
1724.	2°. A faire la vérification, si sa signaturee st déniée	VIII	293	196
1725.	Sur la foi due aux écritures et sur leur vérification	VIII	293	197
1726.	Chez les Romains, des écritures publiques déposées aux archives	VIII	294	198
1727.	Différence entre ce dépôt et l'insinuation	VIII	296	199
1728.	Rapport entre ces dépôts et celui fait chez un notaire	VIII	298	200

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
1729.	De la foi chez les Romains aux actes déposés dans les archives	VIII	299	201
1730.	Des archives établies à l'exemple des villes des Romains	VIII	299	202
1731.	Si les écrits tirés de ces archives ont quelque authenticité	VIII	300	203
1732.	Des actes reçus par un *tabellion*	VIII	302	204
1733.	De ceux qui n'étaient pas reçus par un tabellion.	VIII	303	205
1734.	Des actes sous seing privé faits hors la présence des témoins et du tabellion	VIII	304	206
1735.	Motifs de l'ordonnance de Moulins, de 1566	VIII	304	207
1736.	Cette loi voulut que l'on fît des actes pour les sommes excédant 100^{f}	VIII	306	208
1737.	Il ne fut plus permis de prouver les conventions verbales par trois témoins	VIII	308	209
1738.	Elle ne fit aucun changement pour les actes sous seing privé	VIII	308	210
1739.	Cas où elle ne défend pas de prouver la convention par témoins	VIII	309	211
1740.	Cas où les lois postérieures le permettent également	VIII	313	212
1741.	Comment se fait la vérification par titres	VIII	314	213
1742.	La vérification par témoins se fait de trois manières	VIII	315	214
1743.	Si l'on doit admettre la vérification d'un écrit privé par témoins	VIII	319	215
1744.	Quand l'écriture privée peut former un commencement de preuve écrite	VIII	321	216
1745.	L'acte sous seing privé en forme est un commencement de preuve	VIII	325	217
1746.	Réponse aux objections	VIII	325	218
1747.	De la vérification par experts ou par comparaison d'écriture	VIII	327	219
1748.	On eut peine à la recevoir à Rome	VIII	328	220
1749.	De la loi de Justinien sur ce point	VIII	328	221
1750.	Suivie en France, d'abord par l'usage, ensuite par les lois de 1667 et 1684	VIII	330	222
1751.	On peut demander à ses frais la reconnaissance ou la vérification d'écritures privées	VIII	331	223
1752.	De la loi du 3 septembre 1807	VIII	333	224
1753.	Applicable même aux matières de commerce	VIII	335	225
1754.	De la demande de vérification avant l'échéance.	VIII	335	226
1755.	Lorsqu'un événement suspend l'obligation	VIII	336	227
1756.	Aux frais de qui se fait la vérification?	VIII	337	228
1757.	Le demandeur n'est pas obligé de requérir la vérification d'écriture privée, sur laquelle il fonde son action	VIII	338	229
1758.	Demande à former dans ce cas au défendeur	VIII	338	230
1759.	Si le défendeur ne comparaît pas, l'écrit est donné pour reconnu	VIII	340	231
1760.	*Quid*, si le défendeur éludait de s'expliquer?	VIII	341	232
1761.	De l'incertitude de la vérification par comparaison d'écritures	VIII	342	233
1762.	De l'incertitude et de l'erreur des avis d'experts.	VIII	344	234
1763.	De la comparaison d'écritures	VIII	347	235

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1764.	Si l'avis d'experts suffit pour rendre une condamnation	VIII	347	236
1765.	Théorie de la matière et résumé	VIII	358	237
1766.	Foi due à l'acte sous seing privé *reconnu* ou tenu pour tel	VIII	363	238
1767.	Il prouve contre les tiers que la convention a été passée	VIII	364	239
1768.	Mais il ne prouve pas la date de la convention	VIII	365	240
1769.	Exemples donnés par Pothier et par l'art. 1328 du Code civil	VIII	366	241
1770.	Cet article est démonstratif et non limitatif	VIII	367	242
1771.	Réponse à une objection	VIII	370	243
1772.	Si les actes sous seing privé peuvent être opposés aux tiers en matière de commerce	VIII	371	244
1773.	Ce qu'on doit entendre par *les tiers* et *les ayant-cause*	VIII	373	245
1774.	Laquelle doit prévaloir d'un vente sous seing privé antérieure ou d'une autre postérieure par acte authentique	VIII	374	246
1775.	Des constitutions d'hypothèques, servitudes et usufruits	VIII	378	247
1776.	Différence entre l'usufruitier et le fermier	VIII	380	248
1777.	Le débiteur d'une rente peut opposer une quittance sous seing privé	VIII	381	249
1778.	L'acquéreur d'une rente ne peut opposer au créancier un contrat sous seing privé	VIII	381	250
1779.	Non plus que l'acquéreur d'un immeuble par acte sous seing privé	VIII	383	251
1780.	Un jugement par défaut, et acquiescé par le débiteur, ne peut être opposé à ses créanciers, qui l'attaquent comme périmé	VIII	382	252
1781.	Si l'adjudicataire d'un bien vendu par expropriation forcée est l'ayant-cause du propriétaire exproprié	VIII	384	253
1782.	Des actes sous seing privé du propriétaire exproprié	VIII	385	254
1783.	Examen d'un arrêt de la Cour de Bruxelles	VIII	388	255
1784.	Des paiemens faits par les sous-locataires ou le locataire principal	VIII	392	256
1785.	Des contrats qui peuvent être faits sous seing privé	VIII	392	257
1786.	Les actes sous seing privé ne sont assujettis à aucune forme	VIII	393	258
1787.	Ils sont valides, même sans date, excepté les testamens	VIII	393	259
1788.	Il suffit qu'ils soient signés	VIII	394	260
1789.	Celui qui les signe n'est pas obligé de les écrire.	VIII	395	261
1790.	Des actes dont la teneur n'est pas connue des parties avant la signature	VIII	395	262
1791.	Autre exemple dans les blancs-seings	VIII	396	263
1792.	C'est une procuration qu'on restreint souvent	VIII	397	264
1793.	De l'autorisation de l'usage des blancs seings	VIII	398	265
1794.	Exemple remarquable de l'abus des procurations	VIII	399	266

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1795.	Des actes faits en vertu d'un blanc-seing ou d'une procuration en blanc.....	VIII	399	267
1796.	De la peine encourue par celui qui s'empare d'un blanc-seing, et en abuse.....	VIII	402	268
1797.	Dans ce cas, l'acte est annulé.....	VIII	403	269
1798.	Si la demande en faux échoue, on peut former l'action en dol.....	VIII	403	270
1799.	Les blans-seings peuvent être révoqués.....	VIII	404	271
1800.	De la loi du 22 septembre 1733, 1°.....	VIII	404	272
	2°.....	VIII	405	273
1801.	Il n'y a point d'exception pour les billets.....	VIII	406	274
1802.	Si celui qui le souscrit ne l'a pas lu, c'est un fait qu'il doit s'imputer.....	VIII	407	275
1803.	Des billets dont la somme n'est pas approuvée en toutes lettres.....	VIII	408	276
1804.	Cette formalité ne remplit point son but.....	VIII	408	277
1805.	Elle est insuffisante pour prévenir les abus des blancs-seings.....	VIII	409	278
1806.	Elle fait naître des abus plus grands que ceux qu'elle a voulu prévenir.....	VIII	410	279
1807.	On sentait la nécessité d'en adoucir la rigueur..	VIII	412	280
1808.	Le Code l'a adoucie, en n'annulant pas le billet dont la somme n'est pas approuvée.....	VIII	413	281
1809.	De l'art. 1326 du Code civil.....	VIII	414	282
1810.	Il forme exception à l'art. 1322 du Code civil..	VIII	415	283
1811.	Comparaison de l'art. 1326 et de la déclaration de 1733.....	VIII	416	284
1812.	La Cour de cassation n'a pas décidé que le billet non approuvé fût nul.....	VIII	418	285
1813.	L'arrêt qui déciderait le contraire contreviendrait à la loi.....	VIII	420	286
1814.	Des arrêts qui apprécient la force des présomptions.....	VIII	421	287
1815.	Principes et conséquences qui résultent de l'article 1526 du Code civil.....	VIII	421	288
1816.	Le billet dont la somme n'est pas approuvée forme un commencement de preuve.....	VIII	423	289
1817.	Objets sur lesquels il faut que la preuve porte..	VIII	423	290
1818.	Discussion d'un arrêt de la Cour de Paris.....	VIII	425	291
1819.	On peut déférer le serment au signataire du billet, sur le fait de savoir s'il en a reçu la valeur.	VIII	428	292
1820.	Le billet forme un commencement de preuve écrite.....	VIII	430	293
1821.	Des arrêts de la Cour de Trèves et de la Cour de cassation.....	VIII	432	294
1822.	Du billet dont la signature n'est pas reconnue..	VIII	434	295
1823.	Des présomptions graves, précises et concordantes réunies au billet.....	VIII	435	296
1824.	De la différence d'entre les sommes exprimées au billet et dans l'approbation.....	VIII	435	297
1825.	Si le billet doit être écrit *en entier* par celui qui le souscrit.....	VIII	436	298
1826.	Des dispositions de l'art. 1326 du Code civil....	VIII	437	299
1827.	Si plusieurs personnes s'obligent conjointement.	VIII	440	300
1828.	Si elles s'obligent solidairement.....	VIII	442	301

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1829.	Si le billet a été exécuté en tout ou partie, le défaut d'approbation ne peut être opposé....	VIII	445	302
1830.	A quels actes s'applique l'art. 1326 du Code civil?.....	VIII	447	303
1831.	Il s'applique aux actes de dépôt.....	VIII	447	304
1832.	Il ne s'applique point aux actes de constitution de rente.....	VIII	447	305
1833.	S'applique-t-il à un arrêté de compte?.....	VIII	450	306
1834.	De l'acte unilatéral auquel on a donné la forme de synallagmatique.....	VIII	453	307
1835.	De la forme d'un billet donné à une condition synallagmatique.....	VIII	453	308
1836.	Les conventions synallagmatiques doivent être faites doubles.....	VIII	453	309
1837.	Cette formalité, inconnue en droit romain, fut proscrite en 1680.....	VIII	454	310
1838.	Cette doctrine pèche par son fondement.....	VIII	456	311
1839.	Elle fut reçue, pour la première fois, au Parlement de Paris, le 30 août 1736.....	VIII	458	312
1840.	Réfutation des principes faux et dangereux qu'on lui donne pour motifs.....	VIII	459	313
1841.	Nouveaux arrêts conformes à la nouvelle doctrine.....	VIII	465	314
1842.	Arrêt du 30 août 1777 qui la rejette.....	VIII	467	315
1843.	Etat de la jurisprudence sur ce point, lorsque le Code a paru.....	VIII	469	316
1844.	Les rédacteurs du Code n'ont pas rejeté la doctrine des doubles.....	VIII	470	317
1845.	1°. Ils distinguèrent les conventions de l'écrit ou l'acte qui les contient.....	VIII	471	318
1846.	2°. Ils ne déclarèrent pas *nul*, mais *non valable*, l'acte non fait double.....	VIII	473	319
1847.	Différence entre ce qui est *nul* et ce qui n'est pas *valable*.....	VIII	473	320
1848.	L'acte *non valable* est celui qui ne suffit pas par lui-même.....	VIII	475	321
1849.	Il forme un commencement de preuve par écrit.	VIII	478	322
1850.	Le commencement de preuve peut être complété par des présomptions.....	VIII	481	323
1851.	Ou par le serment supplétoire.....	VIII	482	324
1852.	Manière de réparer l'omission d'avoir fait l'acte double.....	VIII	483	325
1853.	A quels actes s'applique l'art. 1325 du Code civil.....	VIII	489	326
1854.	De la convention synallagmatique qui a été exécutée par l'une des parties.....	VIII	490	327
1855.	De l'exécution de l'art. 1326 du Code civil.....	VIII	491	328
1856.	Si le défaut d'approbation est opposé à la partie qui l'a exécuté.....	VIII	492	329
1857.	Si l'acte est rédigé double, en forme de vente, après livraison de la chose.....	VIII	492	330
1858.	Un arrêté de compte doit être fait double.....	VIII	493	331
1859.	Le compromis doit-il être fait double?.....	VIII	494	332
1860.	De l'imperfection dans la rédaction de l'art. 1325 du Code civil.....	VIII	496	333

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1861.	L'exécution partielle de l'acte couvre le défaut de l'avoir fait double	VIII	498	334
1862.	Le fait de l'exécution doit-il être postérieur à l'acte ?	VIII	498	335
1863.	L'obligation existe, quoique l'acte n'ait pas été fait double	VIII	501	336
1864.	Résolution de la question	VIII	503	337
1865.	De la preuve de l'exécution d'un compromis	VIII	504	338
1866.	*Quid*, si le compromis non fait double n'a été remis aux arbitres que par une seule des parties ?	VIII	505	339
1867.	Si le même acte a été remis aux arbitres ou à un notaire en dépôt	VIII	505	340
1868.	Explication de la dernière disposition de l'article 1325	VIII	506	341
1869.	Si l'art. 1325 est applicable en matière de commerce	VIII	507	342
1870.	Il ne l'est point aux contrats d'assurance	VIII	509	343
1871.	Chaque original d'un acte double ne doit pas être signé des deux parties	VIII	509	344
1872.	L'acte sous seing privé peut être fait double entre absens	VIII	512	345
1873.	Cas où celui qui a omis de signer un acte sous seing privé peut le faire	VIII	513	346
1874.	Quand les signataires peuvent se rétracter	VIII	513	347
1875.	De l'acte demeuré imparfait faute de quelques signatures	VIII	517	348
1876.	Des actes unilatéraux aux possessions du signataire	VIII	519	349
1877.	Des actes de libération aux possessions du signataire	VIII	520	350
1878.	Ces actes peuvent former un commencement de preuve	VIII	520	351
1879.	Des actes qui font preuve d'obligation ou de libération sans être signés	VIII	521	352
1880.	1°. Les livres-journaux ou tablettes ; 2°. les écritures sur feuilles volantes ; 3°. les écritures à la marge, au dos ou à la suite d'un acte signé.	VIII	521	352
1881.	Explication de l'art. 1332 du Code civil	VIII	521	353
1882.	Des écritures mises au pied du titre par le dépositaire	VIII	528	354
1883.	De celles non signées mises à la suite du titre, et tendant à l'aggraver	VIII	529	355
1884.	Des écritures tendant à la libération, mais rayées	VIII	530	356
1885.	De celles qui n'ont aucun rapport à l'acte, ou faites sur des feuilles volantes	VIII	531	357
1886.	Des registres, livres et journaux de commerçans	VIII	533	358
1887.	Quand et comment font-ils foi pour ou contre le commerçant ?	VIII	535	359
1888.	Forme que doivent avoir les livres de commerce	VIII	537	360
1889.	Des livres où les formalités prescrites n'ont pas été observées	VIII	538	361

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
1890.	Le plus important des livres est le journal. Il est *indispensable*	VIII	539	362
1891.	Du livre des copies de lettres	VIII	541	363
1892.	Du livre des inventaires	VIII	541	364
1893.	Des livres auxiliaires	VIII	541	365
1894.	Le livre-journal est, à proprement parler, le seul qui fasse foi	VIII	544	366
1895.	Foi que font en justice les livres de commerce.	VIII	545	367
1896.	Ils ne font point contre les commerçans une preuve complète	VIII	546	368
1897.	Elle peut être complétée par la preuve testimoniale	VIII	548	369
1898.	Cas où les livres font foi en faveur du commerçant	VIII	551	370
1899.	La représentation des livres peut être ordonnée d'office	VIII	551	371
1900.	Elle peut être offerte par le demandeur et requise par le défendeur	VIII	552	372
1901.	Leur représentation ne peut être refusée	VIII	553	373
1902.	Du refus de les représenter, quand l'autre partie refuse d'y ajouter foi	VIII	554	374
1903.	De celui qui en demande la représentation, en alléguant un paiement	VIII	554	375
1904.	Différence de la *communication* et de la *représentation* des livres	VIII	555	376
1905.	Le défendeur peut demander la représentation du grand-livre	VIII	556	377
1906.	Si le commerçant soutenait n'avoir point tenu de grand-livre	VIII	556	378
1907.	Du commerçant qui soutiendrait n'avoir point de journal	VIII	557	379
1908.	*Quid*, si les livres de commerce se trouvent irréguliers ?	VIII	557	380
1909.	Si la créance du commerçant n'est point relative au commerce	VIII	557	381
1910.	Du refus de représenter les livres, joint à des présomptions de fraude	VIII	559	382
1911.	Les livres de commerce *peuvent* faire preuve entre *commerçans*	VIII	562	383
1912.	*Quid*, si les livres de l'un ne s'accordent pas avec ceux de l'autre ?	VIII	564	384
1913.	Les juges peuvent ou non admettre les livres pour preuve	VIII	564	385
1914.	Ils ne peuvent être admis que pour *faits de commerce*	VIII	565	386
1915.	Et dans le cas où ils sont régulièrement tenus.	VIII	566	387
1916.	Le commerçant ne peut refuser de les représenter, quoique irréguliers	VIII	568	388
1917.	Il ne doit conserver ses livres que pendant dix ans	VIII	568	389
1918.	Si les livres de commerce font foi en faveur des tiers	VIII	569	390
1919	Des agens de change, de leurs fonctions	VIII	570	391
1920.	Ils doivent représenter aux juges et aux arbitres leurs registres et carnets	VIII	571	392

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
1921.	Leurs livres ne peuvent constater ni leurs achats, ni leurs ventes	VIII	572	393
1922.	Disposition du Code de commerce sur ce point.	VIII	574	394
1923.	Il ne défend point d'avoir égard aux livres des agens de change	VIII	575	395
1924.	Des bordereaux et arrêtés des agens de change, signés par les parties	VIII	576	396
1925.	Des contrats d'assurance que les courtiers rédigent	VIII	576	397
1926.	Du paiement fait par l'entremise du commerçant ou banquier	VIII	577	398
1927.	Des registres et papiers domestiques d'un particulier	VIII	577	399
1928.	Les registres ne font pas un titre pour celui qui les a écrits	VIII	579	400
1929.	Pas même les registres des pères et mères entre leurs enfans	VIII	580	401
1930.	Distinction entre les notes du registre domestique	VIII	581	402
1931.	De celles par lesquelles celui qui a écrit les registres se reconnaît débiteur	VIII	583	403
1932.	Si le débiteur peut faire représenter les registres domestiques de son créancier	VIII	583	404
1933.	Diverses questions sur l'interprétation des quittances et notes	VIII	586	405
1934.	Des tailles	VIII	591	»
1935.	Les tailles sont un moyen de suppléer à l'écriture	VIII	591	406
1936.	Ce qu'on entend par *tailles*	VIII	592	407
1937.	Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi	VIII	593	408
1938.	*Quid*, si l'une des parties nie avoir eu un échantillon ?	VIII	593	409
1939.	Les tailles font foi, même contre les créanciers du débiteur	VIII	593	410
1940.	Des copies de titres	VIII	594	»
1941.	De la foi due aux copies des anciennes Chartes.	VIII	598	411
1942.	Ce qu'on entend par copie et par original	VIII	599	412
1943.	Pourquoi les originaux des actes notariés sont appelés *minutes*	VIII	600	413
1944.	Injonction aux notaires de retenir et garder les originaux	VIII	600	414
1945.	C'est l'original d'un acte qui fait preuve	VIII	601	415
1946.	Des copies tirées par les officiers publics	VIII	602	416
1947.	On peut ranger les copies de titres en cinq classes	VIII	602	417
1948.	*Des grosses exécutoires* délivrées au nom du roi.	VIII	603	418
1949.	Le notaire qui a reçu l'acte a seul caractère pour les délivrer	VIII	603	419
1950.	La grosse a plus de force que la minute	VIII	605	420
1951.	Différence d'entre *l'expédition* et *la grosse*	VIII	605	421
1952.	De la grosse d'un acte *en brevet* déposé pour minute chez un notaire	VIII	608	422
1953.	Défense aux notaires de délivrer de secondes grosses ou expéditions	VIII	611	423

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
1954.	Secret recommandé au notaire	VIII	612	424
1955.	Il doit communiquer les actes aux personnes intéressées	VIII	614	425
1956.	Nulle différence entre les premières grosses et les premières expéditions	VIII	614	426
1957.	On peut toujours exiger la représentation de l'original	VIII	615	427
1958.	S'il a péri, elles ont la même force que l'original	VIII	615	428
1959.	Parce qu'elles sont une condition légale et nécessaire du contrat	VIII	616	429
1960.	Des copies tirées du consentement des parties, ou elles appelées	VIII	618	430
1961.	Elles ne pourraient remonter à la date de l'original, pour servir de fondement à la prescription de dix ou vingt ans	VIII	621	431
1962.	Elles formeraient un commencement de preuve écrite	VIII	622	432
1963.	Des copies tirées sur la minute depuis les premières grosses ou expéditions	VIII	623	433
1964.	De quelle époque se comptent les trente ans d'après lesquels elles font foi	VIII	626	434
1965.	Cas où ces copies anciennes font foi	VIII	627	435
1966.	Quand elles sont récentes, elles *peuvent* former un commencement de preuve	VIII	628	436
1967.	Des copies tirées sur la minute, par un notaire qui n'en est pas dépositaire	VIII	629	437
1968.	Des copies de jugemens	VIII	631	438
1969.	Des copies de copies tirées par un officier public sans pouvoir	VIII	637	439
1970.	De la copie d'une copie en forme tirée du consentement des parties	VIII	638	440
1971.	S'il est survenu de nouvelles causes de contester l'original	VIII	639	441
1972.	De cette copie de copie, à l'égard d'un tiers non appelé	VIII	642	442
1973.	Celles qui ne sont pas tirées par une personne publique sont informes	VIII	643	443
1974.	De l'aveu tacite ou du silence de celui à qui on l'oppose	VIII	644	444
1975.	Cas où celui qui l'a produite peut la retirer	VIII	644	445
1976.	Le notaire qui délivre des copies doit être assisté d'un second ou de deux témoins	VIII	645	446
1977.	Excepté en ce qui concerne *les premières grosses* ou *expéditions*	VIII	645	447
1978.	Il doit l'être également dans les autres délivrances	VIII	648	448
1979.	Des copies tirées par un seul notaire	VIII	650	449
1980.	De la copie de l'acte qui la certifie conforme à l'original	VIII	651	450
1981.	Des copies tirées du consentement des parties.	VIII	652	451
1982.	De la copie ainsi tirée sur un acte sous seing privé	VIII	652	452
1983.	C'est du consentement des parties que ces copies tirent leur force	VIII	652	453

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
1984.	Il faut donc que ces parties soient capables de contracter	VIII	653	454
1985.	Des cas où les parties ne consentent pas volontairement	VIII	653	455
1986.	Des grosses et expéditions tirées par *ampliation*.	VIII	655	456
1987.	Des nouvelles grosses tirées par autorité de justice	VIII	656	457
1988.	Leur délivrance doit être constatée par un acte ou procès-verbal	VIII	657	458
1989.	Le notaire doit annexer à la minute l'ordonnance du président	VIII	659	459
1990.	Usage vicieux des notaires de Rennes	VIII	659	460
1991.	Si les parties appelées laissent défaut, le notaire procède en leur absence	VIII	660	461
1992.	Aux frais de qui la représentation de la minute peut-elle être demandée ?	VIII	661	462
1993.	Une condamnation ne peut avoir lieu sur une copie signée d'un seul notaire	VIII	662	463
1994.	Du silence de la partie adverse sur les irrégularités d'une copie	VIII	663	464
1995.	Du compulsoire	VIII	663	465
1996.	Résumé des principes relatifs aux copies de titres	VIII	664	466
1997.	De la transcription des actes aux hypothèques	VIII	666	467
1998.	Ce que c'est que cette transcription	VIII	666	468
1999.	Conditions requises pour avoir la force d'un commencement de preuve	VIII	667	469
2000.	Il faut qu'il existe un répertoire du notaire	VIII	668	470
2001.	Quels témoins il faut faire entendre	VIII	670	471
2002.	*Quid*, si la transcription de l'acte était signée de celui à qui on l'oppose ?	VIII	672	472
2003.	Des actes recognitifs et confirmatifs	VIII	672	»
2004.	Différence d'entre ces actes	VIII	676	473
2005.	Des confirmations données par les princes, les seigneurs et les papes	VIII	676	474
2006.	Principes des canonistes sur les confirmations	VIII	677	475
2007.	La confirmation ne peut étendre ni diminuer le titre primitif	VIII	677	476
2008.	Celui qui confirme peut valider un titre nul	VIII	678	477
2009.	Ainsi, deux espèces de confirmations	VIII	678	478
2010.	Comment on peut les distinguer en droit canonique	VIII	678	479
2011.	Dumoulin appliqua ces principes au droit féodal	VIII	679	480
2012.	La doctrine des canonistes et de Dumoulin rejetée en Bretagne	VIII	680	481
2013.	De l'aveu soutenu de la possession de trente ans	VIII	681	482
2014.	De l'opinion de Pothier	VIII	682	483
2015.	Comparaison de sa doctrine avec l'art. 1337 du Code civil	VIII	683	484
2016.	Le l'acte recognitif où la teneur du titre est référée	VIII	684	485
2017.	*Quid*, s'il ne réfère pas la teneur du titre ?	VIII	685	486
2018.	*Quid*, si le titre primordial est perdu ?	VIII	686	487

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2019.	*Quid*, s'il existe?.....	VIII	686	488
2020.	Le Code admet l'exception de Pothier sur les actes recognitifs?.....	VIII	687	489
2021.	Quand le débiteur est tenu de donner un acte recognitif.....	VIII	689	490
2022.	Transition aux actes confirmatifs.....	VIII	689	491
2023.	De la confirmation de *l'acte* et de *son obligation*.	VIII	690	492
2024.	Le silence suffit pour la confirmation de l'acte..	VIII	692	493
2025.	Il en est autrement de la confirmation de *l'obligation*.....	VIII	693	494
2026.	Trois conditions requises pour la validité de l'acte de confirmation.....	VIII	694	495
2027.	1°. Relation de la substance de l'obligation....	VIII	694	496
2028.	2°. Mention du motif de l'action en rescision...	VIII	695	497
2029.	*Quid*, si la convention renferme plusieurs vices?	VIII	695	498
2030.	3°. L'intention de réparer le vice qui fonderait l'action en rescision.....	VIII	698	499
2031.	Quand l'acte de confirmation peut servir de commencement de preuve.....	VIII	698	500
2032.	Il n'est soumis à aucune forme intrinsèque....	VIII	699	501
2033.	De la ratification des actes faits dans notre nom, sans mandat.....	VIII	699	502
2034.	Dispositions de l'art. 1338, sur les ratifications tacites.....	VIII	701	503
2035.	Quand commence l'époque de la ratification?..	VIII	702	504
2036.	Elle est indiquée dans l'art. 1304 du Code civil.	VIII	703	505
2037.	De la manière que s'opère la ratification.....	VIII	705	506
2038.	Actes qui ne la caractérisent point, en ce qui concerne une succession.....	VIII	705	507
2039.	De la ratification en majorité d'un acte fait en minorité.....	VIII	707	508
2040.	De la ratification tacite.....	VIII	708	509
2041.	De la distinction entre la renonciation tacite à l'action en nullité, et de celle à l'action en restitution.....	VIII	709	510
2042.	Cette distinction est rejetée par l'art. 1311 du Code civil.....	VIII	712	511
2043.	De la distinction entre les actes volontaires et les actes forcés.....	VIII	713	512
2044.	1°. Les ratifications ont toujours un effet rétroactif; 2°. cet effet ne peut nuire aux droits des tiers.....	VIII	715	513
2045.	Preuve et développement du premier principe.	VIII	716	514
2046.	Des actes nuls qui ne peuvent être ratifiés.....	VIII	717	515
2047.	A moins que la convention cesse d'être illicite..	VIII	718	516
2048.	De la nullité qui peut être ratifiée.....	VIII	718	517
2049.	Des contrats dont la loi ne connaît pas l'existence.....	VIII	719	518
2050.	D'un contrat tacitement ratifié par l'exécution volontaire.....	VIII	723	519
2051.	Si le contrat non signé d'une des parties peut être ratifié.....	VIII	723	520
2052.	De l'obligation consentie pour une cause fausse.	VIII	724	521
2053.	De la ratification des nullités absolues au préjudice des tiers.....	VIII	724	522

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2054.	De la ratification des nullités relatives.....	VIII	725	523
2055.	L'yhpothèque accessoire de l'obligation, consentie en minorité et ratifiée en majorité, conserve son ancienne date.....	VIII	727	524
2056.	De la ratification faite par la veuve de ses obligations, contractées pendant son mariage, sans autorisation.....	VIII	728	525
2057.	De la ratification des actes de donations.....	VIII	728	526
2058.	De la preuve des obligations et de celle du paiement.....	IX	1	»
2059.	De la preuve testimoniale.....	IX	1	»
2060.	Notions préliminaires.....	IX	2	»
2061.	La preuve littérale a sa forme dans la preuve testimoniale.....	IX	3	1
2062.	Ancienneté de cette dernière preuve.....	IX	4	2
2063.	Justinien la préfère à la preuve littérale.....	IX	5	3
2064.	Il en était ainsi autrefois en France.....	IX	7	4
2065.	Les hommes ne peuvent s'en passer.....	IX	8	5
2066.	Elle n'est pas un critère infaillible de vérité....	IX	8	6
2067.	Sa nécessité.....	IX	8	7
2068.	Quand peut-on s'y fixer?.....	IX	9	8
2069.	Elle ne forme point une preuve rigoureuse.....	IX	9	9
2070.	Elle est fondée sur une double présomption....	IX	11	10
2071.	Elle trompe souvent.....	IX	12	11
2072.	Art. 1er. Lois qui ont restreint et défendu en certains cas la preuve testimoniale.....	IX	13	»
2073.	Règle générale qu'elles ont établie relativement à ces cas.....	IX	13	»
2074.	Nature de la prohibition.....	IX	13	»
2075.	De la défense d'admettre, en certains cas, la preuve testimoniale.....	IX	15	12
2076.	Quels sont ces cas?.....	IX	16	13
2077.	De l'Ordonnance de Moulins, de 1566.....	IX	17	14
2078.	Critiques de cette loi.....	IX	18	15
2079.	De l'Edit perpétuel des archiducs de Flandre..	IX	19	16
2080.	L'Ordonnance de 1667 a adopté celle de Moulins.....	IX	20	17
2081.	Elle a été adoptée par le Code civil.....	IX	20	18
2082.	Ces lois font une exception.....	IX	21	19
2083.	Choses dont la preuve testimoniale est défendue par l'Ordonnance de Moulins.....	IX	21	20
2084.	Innovation que produisit cette loi.....	IX	23	21
2085.	Texte de l'ordonnance de 1667.....	IX	25	22
2086.	Esprit, marche et explication de ce texte.....	IX	26	23
2087.	Texte de l'art. 1341 du Code civil.....	IX	28	24
2088.	Lorsque les intérêts réunis au principal excèdent 150f.....	IX	29	25
2089.	Cas où la preuve testimoniale est défendue....	IX	29	26
2090.	Aucune loi ne l'a défendue en général.....	IX	30	27
2091.	Cas où elle est admissible.....	IX	31	28
2092.	Elle ne l'est pas à l'égard des dépôts volontaires.....	IX	33	29
2093.	Ni à l'égard des commodats faits de confiance..	IX	34	30
2094.	Elle est permise dans les conventions de 150f et au-dessous.....	IX	36	31

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2095.	Exception dans le cas du bail verbal.....	IX	36	32
2096.	Cas où l'art. 1715 du Code civil ne la permet pas pour le bail verbal.....	IX	40	33
2097.	Elle n'est pas permise pour prouver le congé d'un héritage.....	IX	42	34
2098.	De la prolongation du délai de congé.....	IX	48	35
2099.	Les juges doivent la rejeter dans le cas où elle est défendue.....	IX	49	36
2100.	Quand même les deux parties y consentiraient.	IX	50	37
2101.	Cas où l'une des parties peut rétracter son consentement.....	IX	50	38
2102.	L'arrêt rendu dans ce cas pourrait être cassé...	IX	51	39
2103.	Opinion de Duparc-Poullain.....	IX	51	40
2104.	Cette prohibition est de droit public.....	IX	56	41
2105.	La demande formée au-dessus de 150^{f} ne peut être réduite.....	IX	57	42
2106.	Même en distinguant celle antérieure de celle postérieure à la contestation en cause.....	IX	58	43
2107.	La valeur, au moment où l'obligation s'est formée, doit être suivie.....	IX	59	44
2108.	*Quid*, si le créancier dissimule que sa demande était plus élevée?.....	IX	62	45
2109.	Preuve de l'obligation de solder une ancienne obligation.....	IX	65	46
2110.	De la disposition finale de l'art. 1344 du Code civil.....	IX	67	47
2111.	On ne peut prouver une créance excédant 150^{f}, composée de deux créances moindres.....	IX	69	48
2112.	Toutes les créances peuvent être demandées par le même exploit.....	IX	72	49
2113.	Si alors elles n'étaient pas toutes échues.....	IX	72	50
2114.	De la preuve d'une créance de 150^{f}, moitié de 300^{f} dus à deux héritiers.....	IX	73	51
2115.	Si les créances proviennent de causes différentes.....	IX	73	52
2116.	Art. 2. Exceptions à la règle qui défend la preuve testimoniale en certains cas.....	IX	75	»
2117.	Cas où il y a commencement de preuve écrite.	IX	75	»
2118.	Transition aux trois exceptions faites à la règle générale.....	IX	80	53
2119.	Qu'est-ce qu'un commencement de preuve?...	IX	80	54
2120.	Ce sont des présomptions qui rendent le fait vraisemblable.....	IX	85	56
2121.	Qu'est-ce que la vraisemblance?.....	IX	85	56
2122.	La loi ne détermine pas ce qui forme un commencement de preuve.....	IX	85	57
2123.	Des présomptions légales.....	IX	86	58
2124.	Cas où le magistrat peut juger sur les présomptions de l'homme.....	IX	86	59
2125.	Le commencement de preuve écrite est une présomption fondée sur un écrit.....	IX	86	60
2126.	Des écritures privées avant d'être reconnues ou vérifiées?.....	IX	87	61
2127.	Elles ne forment qu'un commencement de preuves.....	IX	90	62

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2129.	Des prohibitions qu'elle fit	IX	95	64
2130.	De l'ordonnance de 1667	IX	100	65
2131.	De la signature d'un tiers ou de celle d'un cointéressé	IX	100	66
2132.	De l'art. 1347 du Code civil	IX	103	67
2133.	L'écrit doit être émané de celui à qui on l'oppose ou de son auteur	IX	104	68
2134.	L'art. 1347 du Code civil n'est pas limitatif	IX	105	69
2135.	Des livres des marchands	IX	105	70
2136.	Des copies et transcriptions des actes	IX	108	71
2137.	Opinion de MM. Delvincourt et Duranton	IX	111	72
2138.	De la vente *à non domino*	IX	114	73
2139.	Des commencemens de preuves émanés de ceux à qui on les oppose	IX	117	74
2140.	Difficulté de les ranger en classes régulières	IX	118	75
2141.	On distingue, 1°. les écrits non reconnus ni vérifiés	IX	118	76
2142.	2°. Les actes nuls, imparfaits, prescrits ou énonciatifs	IX	118	77
2143.	3°. Les écrits d'où l'on peut induire la vraisemblance des faits en question	IX	119	78
2144.	4°. Les écrits non signés, mais écrits par celui à qui on les oppose	IX	119	79
2145.	Des écrits de la première classe	IX	119	80
2146.	Des écrits de la seconde classe	IX	121	81
2147.	Réponse à une objection tirée de l'art. 1352 du Code civil	IX	129	82
2148.	De l'acte où la cause de l'obligation n'est pas exprimée	IX	135	83
2149.	De l'acte synallagmatique non fait double	IX	139	84
2150.	De la preuve qui résulte des actes sous seing privé	IX	151	85
2151.	De l'acte nul par défaut de forme	IX	152	86
2152.	S'il est signé des deux parties, ou seulement d'une seule	IX	153	87
2153.	Ce que n'exige pas le Code pour former un commencement de preuve	IX	154	88
2154.	De la clause écrite sur l'un des doubles de l'acte sous seing privé	IX	155	89
2155.	De l'acte authentique nul	IX	156	90
2156.	De la promesse de vendre, sans promesse d'acheter	IX	159	91
2157.	Explication de l'art. 1589 du Code civil	IX	163	92
2158.	Cas où le prix de la vente est présumé payé	IX	167	93
2159.	Explication de l'art. 2279 du Code civil	IX	168	94
2160.	La promesse de vendre est un commencement de preuve que la vente a été faite	IX	170	95
2161.	Les promesses de vendre sont des offres qu'on peut rétracter jusqu'à l'acceptation	IX	171	96
2162.	Du titre prescrit de la prestation d'une rente	IX	172	97
2163.	Des quittances trouvées chez le débiteur	IX	176	98
2164.	De l'apposition de scellés sur les papiers de la succession	IX	178	99
2165.	Des quittances pendant dix années consécutives	IX	178	100

BIU Cujas

N. d'ordre	Contrats et Obligations.	Tom.	Pag.	N.
2166.	*Quid*, si, parmi les quittances, il y en a qui remontent à plus de trente ans?.....	IX	181	101
2167.	*Quid*, si elles ne remontent pas à trente ans?...	IX	182	102
2168.	Des registres des fabriques, communautés religieuses, etc.....	IX	184	103
2169.	Des reconnaissances de devoir insérées dans un testament nul ou révoqué.....	IX	187	104
2170.	Des actes nuls par l'incapacité des mineurs et des femmes.....	IX	187	105
2171.	Des énonciations étrangères à la disposition des actes.....	IX	189	106
2172.	De la promesse de payer une somme pour marchandise qu'on livrera.....	IX	189	107
2173.	Des écrits qui contiennent des faits analogues au fait à prouver.....	IX	189	108
2174.	Il n'est pas nécessaire qu'ils parlent précisément du fait à prouver.....	IX	190	109
2175.	Des lettres d'un père pour prier de compter de l'argent à son fils.....	IX	191	110
2176.	Des lettres de recommandation.....	IX	191	111
2177.	Continuation.....	IX	192	112
2178.	Des lettres formant commencement de preuve.	IX	192	113
2179.	Des écrits qui parlent d'une dette et non de sa quotité.....	IX	195	114
2180.	Suite.....	IX	196	115
2181.	Des interrogatoires sur faits et articles.....	IX	197	116
2182.	Du silence, du refus de répondre, du défaut de se présenter.....	IX	198	117
2183.	Des réponses obscures, évasives ou artificieuses.	IX	200	118
2184.	Des réponses consignées dans un procès-verbal de non conciliation.....	IX	201	119
2185.	Des aveux et dénégations des parties devant le juge de paix.....	IX	202	120
2186.	Du refus de répondre en bureau de paix.....	IX	205	121
2187.	Arrêt de la Cour de Rennes sur un objet semblable.....	IX	208	122
2188.	Du commencement de preuve écrite joint à d'autres présomptions.....	IX	214	123
2189.	On peut ordonner d'office le serment supplétoire.....	IX	215	124
2190.	Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux de non conciliation et les interrogatoires soient signés par la partie.....	IX	215	125
2191.	Des aveux ou dénégations faits dans les écritures des parties.....	IX	216	126
2192.	Des aveux verbalement faits à l'audience.....	IX	216	127
2193.	Des écritures privées non souscrites.....	IX	219	128
2194.	Exemples. Développemens.....	IX	220	129
2195.	Est-il nécessaire que la dette y soit exprimée?..	IX	221	130
2196.	Des lettres missives non signées.....	IX	222	131
2197.	Du contrat sous seing privé, non souscrit par la partie qui l'a écrit.....	IX	222	132
2198.	De la latitude laissée aux juges pour apprécier les écrits.....	IX	222	133
2199.	Art. 3. Seconde exception à la prohibition.....	IX	225	»

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2200.	Impossibilité de se procurer une preuve écrite.	IX	225	»
2201.	Transition à la seconde exception.	IX	231	134
2202.	Du silence de l'Ordonnance de Moulins.	IX	232	135
2203.	De l'Ordonnance de 1667 sur ce point.	IX	232	136
2204.	Les cas d'impossibilité ne sont pas une exception.	IX	232	137
2205.	Principes de Pothier sur les cas d'impossibilité.	IX	235	138
2206.	De quelle impossibilité le Code entend-il parler ?.	IX	236	139
2207.	Texte de l'art. 1348 du Code civil sur les cas d'impossibilité.	IX	236	140
2208.	Explication du n°. 1er., relatif aux quasi-contrats.	IX	237	141
2209.	Aux délits et quasi-délits.	IX	238	142
2210.	Les délits donnent lieu à l'action civile et à l'action publique.	IX	240	143
2211.	De l'action publique devant les tribunaux criminels, et de l'action civile devant les tribunaux civils ou criminels.	IX	241	144
2212.	On ne peut, par la voie criminelle, parvenir à une preuve réprouvée par la loi.	IX	243	145
2213.	De l'action criminelle pour réparation d'un délit.	IX	244	146
2214.	De la violation de dépôt.	IX	245	147
2215.	Cas dans lequel la plainte en violation de dépôt doit être rejetée.	IX	246	148
2216.	Des délits d'abus de confiance.	IX	249	149
2217.	Maxime générale.	IX	250	150
2218.	De l'art. 327 du Code civil.	IX	251	151
2219.	Du délit de bigamie.	IX	253	152
2220.	Cette maxime s'applique à tous les délits contre la propriété.	IX	253	153
2221.	De l'art. 3 du Code d'instruction criminelle.	IX	255	154
2222.	Quand peut-on prendre la voie criminelle pour réparation d'un méfait ?.	IX	255	155
2223.	De la suppression d'un testament, d'un titre ; le faux, l'escroquerie, etc.	IX	257	156
2224.	De la voie criminelle pour réparation d'un méfait.	IX	260	157
2225.	Nature et caractère du dol et de la fraude.	IX	261	158
2226.	Du dol *bon* et du dol *mauvais*.	IX	263	159
2227.	Exemple remarquable du dol *bon*.	IX	263	160
2228.	Des donations déguisées.	IX	265	161
2229.	On peut faire indirectement ce que la loi permet de faire directement.	IX	265	162
2230.	Division du dol *mauvais* en quatre espèces.	IX	266	163
2231.	La première est *la fraude*, qui nuit aux droits des tiers.	IX	267	164
2232.	Règle générale.	IX	268	165
2233.	Les tiers peuvent prouver les fraudes.	IX	268	166
2234.	Du dol de la seconde espèce.	IX	270	167
2235.	Du dol par réticence ou du dol négatif.	IX	270	168
2236.	Du dol négatif.	IX	271	169
2237.	Du dol par simulation ou dol positif.	IX	271	170
2238.	Il faut qu'il y ait dessein de tromper et dommage réel.	IX	271	171

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2239.	Du dol commis avant ou au moment du contrat	IX	272	172
2240.	Des cas de violence ou de crainte	IX	273	173
2241.	Lorsque le contrat a été passé devant notaire et dans une ville	IX	275	174
2242.	La preuve testimoniale n'est pas admissible, lorsque la foi due aux contrats s'y oppose	IX	276	175
2243.	Il en est de même de l'acte attaqué pour cause de dol	IX	277	176
2244.	Il faut articuler des faits précis de dol et violence	IX	277	177
2245.	Du dol de la troisième espèce	IX	279	178
2246.	Des reconnaissances portées dans un contrat de mariage, ou d'une quittance simulée de dol.	IX	279	179
2247.	D'une donation déguisée sous la forme d'un acte de vente	IX	280	180
2248.	Dans tous les cas, il y a dol et vol	IX	281	181
2249.	Cas où l'on admettait autrefois la preuve des dols	IX	282	182
2250.	Les délits n'étaient point alors déterminés	IX	283	183
2251.	On ne peut admettre la preuve des dols postérieurs au contrat	IX	283	184
2252.	Des circonstances du dol présentées sous la couleur d'un délit	IX	286	185
2253.	De l'escroquerie	IX	287	186
2254.	Si le dol ne porte pas les caractères d'escroquerie	IX	291	187
2255.	Du crime de faux, 1°	IX	295	188
	2°	IX	299	189
2256.	Quand le dol de la troisième espèce peut être prouvé par témoins	IX	301	190
2257.	Quittance imprudemment donnée	IX	303	191
2258.	Quand le dol de la quatrième espèce peut être prouvé par témoins	IX	307	192
2259.	Si le fait d'usure peut être prouvé par témoins.	IX	308	193
2260.	Des dépôts nécessaires, des cas d'incendie et autres événemens imprévus	IX	313	194
2261.	Du dépôt nécessaire perdu par la femme mariée et le mineur	IX	315	195
2262.	Il faut prouver le dépôt et l'événement qui l'a rendu nécessaire	IX	316	196
2263.	*Quid*, si le dépôt est prouvé, mais non la quotité ?	IX	316	197
2264.	Explication de l'art. 1348, n°. 3, du Code civil.	IX	317	198
2265.	Exemple de cette application	IX	319	199
2266.	De l'impossibilité qui dispense d'une preuve littérale	IX	321	200
2267.	Le cas d'impossibilité n'est pas compris dans la prohibition	IX	322	201
2268.	Des dépôts faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie	IX	323	202
2269.	Le Code n'entend pas parler d'une impossibilité absolue	IX	325	203
2270.	De la perte d'un titre par cas fortuit	IX	328	204
2271.	Lois qui ont parlé de l'exception	IX	329	205

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2272.	Il faut prouver la perte du titre et l'accident qui l'a causée	IX	331	206
2273.	Sur quoi doit porter la déposition des témoins.	IX	334	207
2274.	Arrêts rendus sur la matière	IX	335	208
2275.	Les témoins doivent avoir lu ou entendu lire le titre. Exemple dans le cas d'incendie	IX	338	209
2276.	Autres exemples	IX	339	210
2277.	La décision dépend des circonstances	IX	340	211
2278.	Il peut y avoir quatre choses à prouver : 1°. l'accident ; 2°. la perte et la teneur du titre ; 3°. les formalités dont il était revêtu ; 4°. la possession conforme au titre	IX	340	212
2279.	Les témoins doivent avoir lu ou entendu lire le titre par gens dignes de foi	IX	341	213
2280.	Le Code n'exige pas que les témoins aient *tenu* et *lu* le titre	IX	343	214
2281.	Faut-il que les témoins attestent les formalités de l'acte	IX	343	215
2282.	*Quid*, s'il s'agit d'un testament authentique ?	IX	345	216
2283.	La preuve de la perte d'un testament est admissible	IX	349	217
2284.	*Quid*, si le testament était détruit par les intéressés à sa suppression ?	IX	349	218
2285.	Les signatures seraient censées véritables, s'il était sous seing privé	IX	350	219
2286.	On peut prouver par témoins la teneur d'un titre devenu illisible	IX	350	220
2287.	L'exception d'impossibilité est générale	IX	351	221
2288.	La fausseté qui a déterminé un legs peut être prouvée par témoins	IX	351	222
2289.	On peut prouver par témoins, 1°. les faits étrangers aux actes	IX	351	223
2290.	2°. La date d'un acte, lorsque la loi n'exige pas qu'il soit daté	IX	354	224
2291.	Exemple	IX	355	225
2292.	De la preuve à faire par une veuve qui veut faire annuler un acte non daté fait pendant le mariage	IX	355	226
2293.	On peut prouver par témoins la date de deux contrats du même fonds	IX	356	227
2294.	*Quid*, si l'un était daté et l'autre non ?	IX	356	228
2295.	*Quid*, s'ils étaient datés tous les deux ?	IX	356	229
2296.	Art. 4. Troisième exception en faveur du commerce	IX	357	»
2297.	Comment cette exception a été reçue par les lois nouvelles	IX	357	230
2298.	De l'art. 69 du Code de commerce, et de l'article 1341 du Code civil	IX	365	231
2299.	La preuve testimoniale est admise dans toutes les affaires de commerce	IX	366	232
2300.	Excepté en ce qui concerne les contrats à la grosse, d'assurance et de société	IX	367	233
2301.	Questions au sujet de l'art. 41 du Code de commerce	IX	368	234

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N°
2302.	De la preuve des paiemens au-dessus de 150f, faits aux fins de jugemens	IX	371	235
2303.	Précautions nécessaires pour se fier au témoignage des hommes	IX	373	»
2304.	Conditions exigées pour que les dépositions des témoins puissent faire une preuve	IX	373	»
2305 *bis*.	Les magistrats sont-ils obligés d'y conformer leur jugement ?	IX	373	»
2306.	De la collision des témoignages	IX	373	»
2307.	La preuve testimoniale est fondée sur l'analogie.	IX	380	236
2308.	Elle tire sa force de la présomption que le témoin n'a pas été trompé, et qu'il ne veut pas tromper	IX	381	237
2309.	Des trois choses à considérer pour s'en assurer.	IX	382	238
2310.	Qualités générales des faits à prouver	IX	382	239
2311.	Première qualité. Possibilité des faits	IX	382	240
2312.	Les faits possibles peuvent devenir impossibles.	IX	384	241
2313.	De l'invraisemblance des faits	IX	388	242
2314.	De l'époque et du lieu où les faits se sont passés.	IX	389	243
2315.	Si les faits sont anciens, ils peuvent tromper le témoin	IX	389	244
2316.	Des faits transitoires et des faits permanens	IX	390	245
2317.	Des faits publics et de ceux d'un tems écarté.	IX	391	246
2318.	Des circonstances du fait	IX	391	247
2319.	Il faut, 1°. que le témoin ait été présent; 2°. qu'il ait vu les faits	IX	392	248
2320.	Le sens de l'ouïe plus trompeur que celui de la vue	IX	394	249
2321.	Des témoins *ex auditu proprio*	IX	395	250
2322.	Des témoins *ex auditu partis*	IX	396	251
2323.	Le possesseur d'un meuble perdu peut prouver qu'il l'a acheté en foire	IX	397	252
2324.	Des témoins *ex auditu alieno, ex scientiâ, ex credulitate*	IX	397	253
2325.	Des témoignages *ex auditu*	IX	400	254
2326.	Des conditions requises pour prouver la possession immémoriale	IX	402	255
2327.	De l'augmentation de la présomption que le témoin connaît les faits	IX	403	256
2328.	Des développemens donnés, à cet égard, à la déposition	IX	405	257
2329.	De la manière dont s'exprime le témoin	IX	406	258
2330.	Le témoin doit dire ce qu'il sait, mais non pas ce qu'il croit	IX	406	259
2331.	Il doit rendre raison de la manière dont il sait.	IX	407	260
2332.	Il faut que les faits attestés par le témoin soient vraisemblables	IX	408	261
2333.	Difficulté de s'assurer que le témoin ne veut pas tromper	IX	409	262
2334.	Du témoin contre lequel s'élèvent des soupçons vraisemblables	IX	410	263
2335.	Système du droit romain sur ce point	IX	412	264
2336.	Des témoins *idoines*	IX	412	265
2337.	Des privations ou exclusions du droit de témoignage	IX	412	266

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2338.	Ceux non exclus devaient être admis. Ils étaient *idoines*.....	IX	413	267
2339.	Mais on pouvait les reprocher.....	IX	414	268
2340.	On pouvait répondre aux reproches.....	IX	414	269
2341.	Des reproches que le juge peut admettre ou rejeter, et de la prohibition de la loi à laquelle il doit obéir.....	IX	415	270
2342.	Les reproches ne viennent point de la loi.....	IX	516	271
2343.	Elle les abandonne à la prudence du magistrat.	IX	416	272
2344.	Elle se borne à lui donner des conseils.....	IX	417	273
2345.	Le droit romain tire ces conseils des qualités morales du témoin.....	IX	418	274
2346.	Il n'indique point la parenté collatérale comme un fait de reproche.....	IX	418	275
2347.	Le droit canonique suivit la disposition du droit romain.....	IX	420	276
2348.	Des parens et alliés privés du droit d'être juges.	IX	421	277
2349.	Avant le Code, le nombre et la qualité des témoins n'étaient pas spécifiés.....	IX	424	278
2350.	De la confusion de l'exclusion du témoin avec les reproches.....	IX	425	279
2351.	En Bretagne, les exclusions étaient étendues à l'excès.....	IX	427	280
2352.	De l'usage dans le reste de la France.....	IX	429	281
2353.	L'ordonnance de 1667 fit cesser la confusion des exclusions.....	IX	429	282
2354.	Des exclusions en ligne collatérale.....	IX	430	283
2355.	Des innovations introduites par cette ordonnance.....	IX	433	284
2356.	Des exclusions du droit de témoignage.....	IX	433	285
2357.	De la prohibition absolue.....	IX	434	286
2358.	De la parenté et de l'alliance en ligne collatérale.....	IX	436	287
2359.	Texte de l'art. 283 du Code de procédure.....	IX	437	288
2360.	Résolution d'un doute que fit naître la rédaction de cet article.....	IX	439	289
2361.	Des moyens de reproches indiqués par cet article 283.....	IX	442	290
2362.	Cet article n'est point limitatif, mais indicatif ou énonciatif.....	IX	443	291
2363.	Pourquoi il a énuméré les reproches qu'il indique.....	IX	444	292
2364.	Deux espèces de reproches, les généraux et les particuliers.....	IX	445	293
2365.	Différence entre ces deux espèces de reproches.	IX	446	294
2366.	Du moyen particulier de reproches.....	IX	447	295
2367.	Des reproches généraux indiqués par la loi....	IX	449	296
2368.	Deux manières de répondre aux reproches.....	IX	451	297
2369.	De l'art. 1352 du Code civil.....	IX	452	298
2370.	Les juges doivent examiner les reproches généraux.....	IX	453	299
2371.	Réfutation de l'opinion de M. Locré à cet égard.	IX	454	300
2372.	Des reproches généraux.....	IX	458	301
2373.	La disposition de l'art. 283 du Code de procédure n'est pas limitative.....	IX	460	302

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2374.	Danger de ne pas admettre d'autres reproches que ceux de cet article.....	IX	465	303
2375.	Des reproches indiqués par cet article, autres que l'alliance et parenté.....	IX	466	304
2376.	Reproche d'avoir bu et mangé chez la partie...	IX	467	305
2377.	Certificats donnés par le témoin.....	IX	471	306
2378.	Objet que doit avoir le certificat pour apprécier le reproche.....	IX	475	307
2379.	Du certificat reçu par un notaire.....	IX	477	308
2380.	Le notaire et ses témoins peuvent être entendus en témoignage.....	IX	477	309
2381.	Quelle est la force de leurs dépositions?.....	IX	478	310
2382.	*Quid*, si elles se trouvent en contradiction avec les faits attestés?.....	IX	479	311
2383.	Elles peuvent suffire pour faire déclarer l'acte faux ou frauduleux.....	IX	488	312
2384.	Ou simulé, comme le contrat pignoratif fait pour masquer l'usure.....	IX	494	313
2385.	Du reproche fondé sur la qualité de serviteur ou de domestique.....	IX	496	314
2386.	Sur l'état d'accusation ou sur une condamnation.....	IX	497	315
2387.	Examen de la doctrine des témoins nécessaires.	IX	497	316
2388.	Nombre de témoins requis pour faire une preuve.	IX	500	317
2389.	Opinion de M. Duranton sur ce point.....	IX	505	318
2390.	Du commencement de preuve écrite joint à la déposition d'un témoin.....	IX	506	319
2391.	Les lois criminelles n'exigent pas plusieurs témoins.....	IX	506	320
2392.	Plusieurs faits particuliers établissent un fait principal.....	IX	510	321
2393.	Les juges ne sont pas liés par le résultat de l'enquête.....	IX	511	322
2394.	De la collision des témoignages.....	IX	519	323
2395.	Vice du Code de procédure, au sujet de l'audition des témoins.....	IX	519	324
2396.	Guide du juge dans le cas de collision des témoins.....	IX	528	325
2397.	Moyens de discerner la vérité.....	IX	529	326
2398.	Si le nombre des témoins doit être un motif déterminant.....	IX	530	327
2399.	Des qualités intérieures et morales des témoins.	IX	531	328
2400.	Quand le témoignage d'un magistrat est préférable à celui d'un homme privé.....	IX	532	329
2401.	Des qualités extérieures, civiles, politiques, etc.	IX	533	330
2402.	Du témoignage des grands et des nobles.....	IX	533	331
2403.	De la richesse et de l'extrême pauvreté du témoin.....	IX	535	332
2404.	De l'influence des qualités de la partie.....	IX	536	333
2405.	Qualités des dépositions. Vraisemblance.....	IX	536	334
2406.	S'il faut préférer les témoins affirmatifs aux négatifs.....	IX	537	335
2407.	Des présomptions.....	X	1	»
2408.	De la nature et du fondement des présomptions et des preuves judiciaires, en général...	X	1	»

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom:	Pag.	N.
2409.	Nature des preuves judiciaires.....	X	3	1
2410.	Dans les questions de droit, jusqu'où peuvent-elles aller?.....	X	4	2
2411.	Exemple.....	X	5	3
2412.	Dans les questions de fait?.....	X	8	4
2413.	De l'uniformité des témoignages.....	X	10	5
2414.	La démonstration doit être conforme aux règles du syllogisme.....	X	11	6
2415.	Manière d'apprécier la force et la faiblesse des témoignages.....	X	12	7
2416.	De la preuve testimoniale.....	X	13	8
2417.	De la preuve littérale.....	X	15	9
2418.	Des preuves judiciaires.....	X	16	10
2419.	Trois espèces de vérités : Celles de la religion, vérités historiques et vérités judiciaires.....	X	18	11
2420.	Des preuves de ces dernières.....	X	19	12
2421.	Les magistrats jugeaient arbitrairement.....	X	20	13
2422.	Répression de cet arbitraire par l'établissement des lois.....	X	21	14
2423.	Difficulté de réprimer, quant aux questions de fait.....	X	22	15
2424.	Manière d'y parvenir en partie.....	X	23	16
2425.	Exemples.....	X	24	17
2426.	La preuve testimoniale abandonnée à l'arbitrage du juge.....	X	25	18
2427.	Les lois nouvelles veulent que les actes écrits fassent *pleine* foi.....	X	26	19
2428.	Cas où les tribunaux ne peuvent juger sur des présomptions.....	X	29	20
2429.	Cas où les jugemens seraient soumis à la censure.....	X	30	21
2430.	Penchant des hommes à juger sur des soupçons.....	X	32	22
2431.	Des preuves rigoureuses qu'il ne faut pas confondre avec les présomptions.....	X	34	23
2432.	Des probabilités ou vraisemblances appelées *présomptions*.....	X	37	24
2433.	De celles dont la loi présume la vérité.....	X	38	25
2434.	Des autres abandonnées à la sagacité du juge..	X	39	26
2435.	Des degrés de probabilité depuis le soupçon jusqu'à la certitude.....	X	39	27
2436.	On ne parvient à la certitude que par degrés..	X	40	28
2437.	Vains efforts des géomètres à cet égard.....	X	42	29
2438.	Des preuves *pleines* et *semi-pleines*.....	X	44	30
2439.	Des présomptions établies par la loi.....	X	46	»
2440.	Qu'est-ce qu'une présomption légale?.....	X	48	31
2441.	Il faut, pour l'établir, une disposition spéciale de la loi.....	X	48	32
2442.	Des présomptions établies dans le corps de droit.....	X	49	33
2443.	La présomption légale tient lieu de preuve....	X	49	34
2444.	Peut-on la détruire par la preuve contraire?...	X	50	35
2445.	Des distinctions des présomptions.....	X	51	36
2446.	Définition de la présomption de droit par Alciat.....	X	51	37

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2447.	Par Menoch	X	52	38
2448.	Par Pothier	X	53	39
2449.	De la doctrine des présomptions *juris et de jure*.	X	53	40
2450.	Domat n'a point admis cette dénomination barbare	X	54	41
2451.	Toutes les présomptions doivent céder aux lumières de la vérité	X	54	42
2452.	Cette doctrine est incontestable en théorie	X	55	43
2453.	On peut cependant quelquefois admettre la preuve contraire à la présomption	X	56	44
2454.	Exemple	X	56	45
2455.	De l'incapacité des mineurs de vingt-un ans	X	58	46
2456.	Le Code a rejeté le sprésomptions *juris et de jure*.	X	59	47
2457.	Il admet la preuve contraire à la présomption légale	X	60	48
2458.	Cas dans lesquels il défend de recevoir cette preuve	X	61	49
2459.	Motifs de cette disposition	X	61	50
2460.	Développement de la règle par de nouveaux exemples	X	63	51
2461.	Dernier exemple	X	65	52
2462.	Des cas où l'action est déniée en justice	X	66	53
2463.	Exemple tiré de la prescription, afin de se libérer	X	68	54
2464.	De la présomption de libération, en cas de remise du titre	X	70	55
2465.	Elle n'exclut pas la preuve contraire	X	70	56
2466.	La preuve indirecte est admise contre la présomption	X	72	57
2467.	Autre exemple tiré de l'art. 472 du Code civil.	X	74	58
2468.	Autre tiré de la prescription, afin d'acquérir	X	75	59
2469.	Explication de l'art. 1352 du Code civil	X	76	60
2470.	Hors les cas ci-dessus (n°. 49), la preuve contre les présomptions légales est toujours admise	X	79	61
2471.	Preuve qu'on peut faire contre la présomption de la loi	X	82	62
2472.	Il n'y a qu'une preuve qui puisse détruire la présomption légale	X	85	63
2473.	Résumé des présomptions légales	X	86	64
2474.	De la présomption qui résulte de la chose jugée.	X	88	»
2475.	De la force de la chose jugée, et de celle de la preuve testimoniale	X	102	65
2476.	L'autorité de la chose jugée est fondée sur l'intérêt public	X	104	66
2477.	Démonstration de cette vérité	X	104	67
2478.	Cette autorité fait présumer vrai ce qui est faux.	X	106	68
2479.	Mais cette présomption ne change pas la nature des choses	X	107	69
2480.	Cette présomption ne s'applique qu'aux effets civils	X	108	70
2481.	Elle est du nombre de celles qui cèdent à la preuve contraire	X	108	71
2482.	Cette preuve ne peut être admise que pendant un certain tems	X	109	72
2483.	La chose jugée n'éteint point l'action *ipso jure*.	X	110	93

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2484.	Les juges ne peuvent la suppléer.....	X	111	74
2485.	On peut renoncer à cette exception.....	X	111	75
2486.	Elle ne dérive point du droit des gens, mais du droit civil.....	X	113	76
2487.	Les jugemens étrangers ne peuvent conférer une hypothèque.....	X	114	77
2488.	L'ordonnance de 1629 fait une distinction à cet égard.....	X	116	78
2489.	Fondement de la maxime *locus regit actum*....	X	116	79
2490.	Dans les jugemens, la volonté des parties n'est comptée pour rien.....	X	117	80
2491.	La loi ne considère que *l'extranéité* du pouvoir dont le jugement émane.....	X	117	81
2492.	On peut s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu chez l'étranger.....	X	120	82
2493.	Arrêt qui rejette la distinction de Boulenois...	X	122	83
2494.	Les Codes nouveaux ont admis l'ordonnance de 1629.....	X	123	84
2495.	Elles n'y ont rien changé.....	X	124	85
2496.	Les enquêtes faites en pays étranger ne sont pas nulles.....	X	127	86
2497.	Les sentences arbitrales rendues en pays étranger sont valides.....	X	131	87
2498.	Même en matière de société, où l'arbitrage est forcé.....	X	136	88
2499.	Des traités de nation à nation, au sujet des jugemens étrangers.....	X	137	89
2500.	Il faut obtenir une ordonnance d'*exequatur*....	X	142	90
2501.	A défaut de traité, les jugemens n'ont pas l'autorité de la chose jugée.....	X	143	91
2502.	Objection tirée du droit de réciprocité.....	X	144	92
2503.	Des jugemens rendus dans les pays qui étaient réunis à la France.....	X	145	93
2504.	Quand y a-t-il chose jugée?.....	X	149	94
2505.	Les jugemens de provision n'ont pas l'autorité de la chose jugée.....	X	150	95
2506.	Ni les jugemens préparatoires ou interlocutoires.	X	150	96
2507.	Des jugemens qui ont l'autorité de la chose jugée.....	X	150	97
2508.	De ceux où l'on a d'avance renoncé à l'appel..	X	151	98
2509.	L'autorité de la chose jugée s'évanouit par l'appel.....	X	152	99
2510.	Des voies extraordinaires prises contre un jugement non sujet à l'appel.....	X	153	100
2511.	De l'omission de qualifier un jugement en dernier ressort.....	X	154	101
2512.	Les jugemens par défaut ont la même force que les contradictoires, après les délais de l'opposition.....	X	154	102
2513.	Quels sont ces délais?.....	X	155	103
2514.	Les jugemens ont l'autorité de la chose jugée après les délais de l'appel.....	X	156	104
2515.	On ne peut appeler avant huitaine, à compter du jour du jugement.....	X	160	105
2516.	De l'acquiescement exprès ou tacite.....	X	160	106

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2517.	De la signification sans réserve ni protestation.	X	161	107
2518.	Cas où l'acquiescement qui en résulte n'est que conditionnel.....	X	161	108
2519.	On peut être restitué contre l'acquiescement...	X	162	109
2520.	De la péremption en cause d'appel.....	X	162	110
2521.	Des jugemens nuls et des jugemens iniques....	X	162	111
2522.	En droit romain, les jugemens nuls avaient de plein droit la force de la chose jugée, sans recourir à l'appel.....	X	163	112
2523.	En France, les voies de nullité n'ont lieu.....	X	164	113
2524.	Le délai de l'appel n'est point une prescription.	X	165	114
2525.	Si les nullités peuvent être prononcées par les juges qui ont rendu le jugement.....	X	166	115
2526.	Les interlocutoires ne lient point les juges.....	X	166	116
2527.	De l'interlocutoire qui défère le serment supplétoire.....	X	167	117
2528.	L'interlocutoire ne peut être réformé par les juges qui l'ont rendu, lorsqu'il y a appel.....	X	167	118
2529.	Distinction d'entre les jugemens contradictoires et ceux par défaut.....	X	168	119
2530.	Ceux-ci peuvent être réformés par les juges qui les ont rendus, mais non pas les premiers....	X	168	120
2531.	Pas même *les jugemens comminatoires*.....	X	168	121
2532.	Fausse doctrine *des comminatoires*, repoussée par d'Aguesseau.....	X	170	122
2533.	Néanmoins admise et consacrée en Bretagne...	X	171	123
2534.	Mais repoussée par la Cour de cassation, en l'an VIII.....	X	172	124
2535.	Et enfin, après variation, par la Cour royale de Rennes.....	X	175	125
2536.	Celui qui a recouvré la quittance de la somme qu'il a été condamné de payer, peut la faire valoir par exception.....	X	176	126
2537.	Pourvu que l'exception n'ait pas été rejetée...	X	177	127
2538.	Défense aux juges de réformer les jugemens qu'ils ont rendus.....	X	177	128
2539.	Peuvent-ils réformer les jugemens arrêtés, mais non signés ni mis au greffe?.....	X	180	129
2540.	Ils le peuvent avant la prononciation du jugement à l'audience.....	X	181	130
2541.	*Quid*, s'il s'était glissé des erreurs dans la rédaction?.....	X	183	131
2542.	Ces règles sont communes aux jugemens de tous les tribunaux.....	X	184	132
2543.	S'il y a des exceptions à la règle que les nullités n'ont pas lieu de plein droit.....	X	184	133
2544.	De la manière de rédiger un jugement.....	X	187	134
2545.	Des nullités dans les jugemens.....	X	188	135
2546.	Quelles sont celles qu'on peut invoquer contre un jugement?.....	X	190	136
2547.	De la position des questions de fait et de droit..	X	191	137
2548.	Les juges doivent voter séparément sur les questions de fait et de droit.....	X	192	138
2549.	Danger de ne le pas faire.....	X	192	139
2550.	Les juges doivent suivre la loi du 24 août 1790.	X	195	140

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2551.	De la rédaction des jugemens sur les qualités signifiées	X	196	141
2552.	Si l'on n'est pas d'accord sur les qualités, l'on va en référé	X	197	142
2553.	De l'exception à la chose jugée	X	198	143
2554.	1°. Identité de la chose demandée	X	200	144
2555.	Des augmentations, diminutions ou changemens survenus	X	200	145
2556.	On ne peut demander la partie d'un tout qui était l'objet de la première action	X	200	146
2557.	Développement de la règle *in toto pars continetur.*	X	201	147
2558.	Demander 10,000f, après avoir échoué dans celle de 20,000f	X	202	148
2559.	Demande d'un passage à pied, après en avoir demandé un à toute occurrence	X	202	149
2560.	Après avoir échoué dans la demande de deux choses, on ne peut plus demander l'une d'elles.	X	203	150
2561.	Tout ce qui a été séparé d'un corps, lors de la première demande, est censé en faire partie lors de la seconde	X	203	151
2562.	*Quid*, des matériaux d'une maison détruite depuis le jugement?	X	204	152
2563.	Peut-on demander la propriété, après avoir demandé l'usufruit?	X	205	153
2564.	Dans ce cas, la chose demandée n'est pas la même	X	207	154
2565.	De la maxime que la partie n'est pas comprise dans le tout	X	208	155
2566.	On peut demander la propriété, après avoir échoué dans l'action possessoire	X	209	156
2567.	Du doute sur l'application de l'exécution de la chose jugée	X	210	157
2568.	Cas où il n'y a point de doute	X	211	158
2569.	Exemple	X	212	159
2570.	Comment on peut juger si la cause est différente	X	213	160
2571.	La même cause peut produire plusieurs actions.	X	213	161
2572.	Exemple	X	214	162
2573.	Autres exemples dans les ations rédhibitoires.	X	216	163
2574.	Exemple de la différence des causes entre deux actions	X	218	164
2575.	Exemple dans les actions en rescision	X	222	165
2576.	Des nullités d'un acte pour vice de forme	X	223	166
2577.	*Quid*, s'il s'agit de nullité d'un acte différent?	X	226	167
2578.	Exemples d'actions dont les causes sont différentes	X	228	168
2579.	Cas où, après avoir échoué dans une action, on en peut former une seconde	X	232	169
2580.	Du brocard *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram*	X	234	170
2581.	Il n'est pas une règle générale	X	235	171
2582.	De la loi 130, *de R. J.*, et de la loi 41, *ff de v. et act*	X	236	172
2583.	Le choix entre les actions n'est pas une renonciation aux autres	X	236	173

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2584.	L'intérêt public a fait établir l'exception de la chose jugée	X	239	174
2585.	La loi 9, § 1, *de tributoriâ act.*, le fait entendre.	X	240	175
2586.	De l'identité de cause	X	243	176
2587.	De l'action *pro socio*	X	244	177
2588.	Application aux actions accordées aux légataires	X	244	178
2589.	L'exception de la chose jugée n'est pas fondée sur la maxime *electâ unâ viâ*, etc.	X	245	179
2590.	Des dispositions spéciales qu'on ne doit pas généraliser	X	246	180
2591.	La loi 22, § 1, *Cod. de furt.*, en est un exemple.	X	246	181
2592.	La décision de cette loi ne doit pas faire une règle générale	X	249	182
2593.	Le président Favre admit cette maxime	X	249	183
2594.	Vice de l'induction qu'il tire de la loi 14, § 9, *ff de æditit. edict.*	X	250	184
2595.	De l'effet du choix d'une des actions	X	252	185
2596.	De la présomption établie par une loi	X	253	186
2597.	Du choix entre deux actions qui ne sont pas incompatibles	X	255	187
2598.	Du regrès contre la renonciation non encore acceptée	X	256	188
2599.	De l'usage établi en France	X	256	189
2600.	Examen de l'opinion de M. Merlin	X	257	190
2601.	Cette opinion peu conciliable avec ce qu'il dit ailleurs	X	259	191
2602.	Cas où l'on doit suivre la maxime de Brunnemann	X	263	192
2603.	Du vendeur qui a pris une inscription nulle	X	263	193
2604.	Troisième condition pour qu'il y ait lieu à la chose jugée	X	266	194
2605.	De la maxime que la chose jugée ne peut nuire ni profiter à des tiers	X	266	195
2606.	Il peut en résulter deux jugemens contraires	X	268	196
2607.	De l'application de la règle *res judicata tertio non nocet*	X	269	197
2608.	Quand y a-t-il identité de personnes ?	X	273	198
2609.	Des successeurs ou ayant-cause en matières réelles	X	273	199
2610.	Si l'acquéreur représente le vendeur, celui-ci ne représente pas l'autre	X	276	200
2611.	De la division des créances d'une succession	X	277	201
2612.	Dans le cas d'une dette solidaire, du jugement rendu contre le créancier	X	278	202
2613.	Du jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires	X	280	203
2614.	Du jugement rendu contre l'un des créanciers solidaires	X	281	204
2615.	De la solidarité prononcée par la loi	X	281	205
2616.	Des créances indivisibles	X	281	206
2617.	Opinion de Pothier sur ce point	X	282	207
2618.	Exception pour les cas de collusion	X	283	208
2619.	Le jugement rendu en faveur du débiteur profite au fidéjusseur	X	284	209

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2620.	On peut lui opposer le jugement rendu contre le débiteur	X	285	210
2621.	Peut-il l'attaquer par la tierce-opposition ?	X	285	211
2622.	Les jugemens rendus contre l'héritier ne peuvent être opposés aux légataires	X	288	212
2623.	De l'identité de qualité dans les parties	X	288	213
2624.	Du cas où les qualités, séparées dans l'origine, se sont confondues dans la première demande.	X	289	214
2625.	Du cas où elles n'auraient pas été confondues lors du premier jugement	X	291	215
2626.	*Des causes préjudicielles*	X	293	216
2627.	Les jugemens qui les décident ont force de loi.	X	295	217
2628.	Ils s'étendent sur l'avenir comme sur le passé	X	296	218
2629.	Pourvu qu'ils soient rendus avec un légitime contradicteur	X	296	219
2630.	En matière de filiation, le père et la mère sont également intéressés	X	297	220
2631.	Il faut même y mettre les enfans d'un précédent mariage	X	298	221
2632.	Cas où le jugement a, pour les enfans, autorité de la chose jugée	X	299	222
2633.	*Quid* de l'enfant qui n'était pas né, lorsque le procès a commencé ?	X	299	223
2634.	Cas où ces principes s'appliquent	X	299	224
2635.	Si les enfans étaient émancipés, il faudrait les appeler en privé nom	X	301	225
2636.	Les rectifications des actes de l'état civil n'ont point de force contre les tiers	X	306	226
2637.	*Quid*, si le contradicteur légitime laisse défaut ?	X	306	227
2638.	Il faut que la question d'état soit l'objet principal du jugement	X	307	228
2639.	L'état des hommes ne s'établit point par simple préjugé	X	307	229
2640.	La question d'état peut être jugée incidemment.	X	310	230
2641.	Exemple dans l'affaire de Masson-Maisonneuve.	X	311	231
2642.	De la tierce-opposition contre un arrêt	X	320	232
2643.	Le même individu peut être légitime dans une famille, et illégitime dans l'autre	X	322	233
2644.	D'une question jugée plusieurs fois entre personnes différentes	X	322	234
2645.	Le même peut être considéré comme héritier à l'égard de certain créancier, et non à l'égard des autres	X	324	235
2646.	L'art. 800 ne contient aucune exception, en ce point, à l'ordonnance de 1351	X	325	236
2647.	De la prétendue indivisibilité de la qualité d'héritier	X	329	237
2648.	Des cas où il y a ouverture à requête civile	X	333	238
2649.	Arrêts conformes à ces principes	X	336	239
2650.	Si *le criminel emporte le civil*	X	342	240
2651.	Le jugement criminel n'a pas l'autorité de la chose jugée au civil	X	344	241
2652.	De l'identité des faits	X	345	242
2653.	Cas où la personne lésée a été partie civile au criminel	X	345	243

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2654.	De l'effet du jugement civil	X	347	244
2655.	Le jugement criminel ne peut être opposé à la personne lésée	X	348	245
2656.	Du jugement criminel dans l'instance en dommages et intérêts	X	349	246
2657.	M. Merlin prétend qu'il y a identité d'objets	X	350	247
2658.	Il est impossible que cette identité existe	X	352	248
2659.	Il prétend qu'il y a identité de parties	X	353	249
2660.	Fausseté de ce paradoxe	X	354	250
2661.	Si le ministère public ne représente pas la partie lésée	X	355	251
2662.	Des actions populaires en droit romain, et des actions publiques	X	357	252
2663.	De l'accusation et de l'exercice de l'action publique, pour la répression des délits	X	357	253
2664.	De ceux qui pouvaient renouveler l'accusation.	X	358	254
2665.	Ils pouvaient former une action civile au lieu d'une accusation	X	359	255
2666.	Le ministère public ne représente pas la partie lésée	X	360	256
2667.	Réponse à l'objection tirée de ce que l'action publique est *préjudicielle*	X	360	257
2668.	Réponse à une autre objection	X	362	258
2669.	Examen de la jurisprudence des arrêts	X	365	259
2670.	De l'aveu de la partie	X	370	»
2671.	Nature de l'aveu. En quoi il diffère du consentement	X	375	260
2672.	Cas où il est la plus forte des preuves	X	377	261
2673.	de l'aveu judiciaire	X	377	262
2674.	De l'aveu *in jure*	X	378	263
2675.	De l'aveu fait *in jure*	X	379	264
2676.	Des aveux faits *in judicio*	X	380	265
2677.	Ils peuvent être faits de trois manières	X	381	266
2678.	De l'aveu extrajudiciaire	X	381	267
2679.	De la doctrine des interprètes sur cet aveu	X	382	268
2680.	Des interprètes du droit canonique	X	382	269
2681.	De la doctrine du droit romain sur l'aveu	X	383	270
2682.	Des aveux faits en jugement et en bureau de paix.	X	384	271
2683.	De l'utilité qu'on peut en tirer	X	385	272
2684.	Les aveux judiciaires sont forcés ou spontanés.	X	385	273
2685.	Des interrogatoires sur faits et articles	X	386	274
2686.	Cas où les faits peuvent être tenus pour avoués.	X	387	275
2687.	Vices de notre procédure	X	387	276
2688.	De la communication des faits à la partie	X	390	277
2689.	De l'interrogatoire d'office par le juge	X	391	278
2690.	De la comparution de la partie à l'audience du juge de commerce	X	392	279
2691.	Ce pouvoir ne fut pas donné aux juges ordinaires	X	392	280
2692.	Il leur a été accordé par l'art. 119 du Code de procédure	X	392	281
2693.	Heureux effet de ce mode d'interrogatoire	X	393	282
2694.	Correction des vices de notre procédure par les Genevois	X	393	283
2695.	Des interrogatoires faits à l'audience	X	394	284

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2696.	Des aveux faits à l'audience.....	X	394	285
2697.	Ds aveux judiciaires spontanés.....	X	395	286
2698.	Des aveux volontaires d'une partie, non à l'audience.....	X	395	287
2699.	Réponse à une objection.....	X	397	288
2700.	Cet aveu peut même être rétracté.....	X	397	289
2701.	Doctrine des auteurs sur ce point.....	X	398	290
2702.	Confirmée, par induction, dans l'art. 1211 du Code civil.....	X	398	291
2703.	Et dans les art. 402 et 403 du Code de procédure.	X	399	292
2704.	Des aveux faits par les avocats ou les avoués...	X	399	293
2705.	Le procureur désavoué ne peut s'excuser.....	X	400	294
2706.	Le désaveu doit être notifié à tous les avoués de la cause.....	X	400	295
2707.	Du jugement rendu sur la procédure désavouée.	X	402	296
2708.	*Quid*, s'il en a été interjeté appel?.....	X	403	297
2709.	Les avocats ne peuvent être désavoués.....	X	403	298
2710.	Du silence gardé sur un fait avancé par l'autre partie.....	X	405	299
2711.	L'aveu extrajudiciaire est écrit ou verbal.....	X	406	300
2712.	L'aveu verbal peut être prouvé par témoins....	X	406	301
2713.	Le Code garde le silence sur ce point.....	X	407	302
2714.	De l'aveu verbal fait en présence de celui qui peut en tirer avantage.....	X	409	303
2715.	L'aveu doit contenir la cause de la dette, pour faire preuve.....	X	409	304
2716.	De l'aveu verbal, hors de la présence du créancier.....	X	410	305
2717.	L'aveu écrit fait foi contre celui qui l'a souscrit librement.....	X	411	306
2718.	De l'aveu par lettres missives.....	X	412	307
2719.	On peut révoquer les aveux fondés sur l'erreur.	X	412	308
2720.	C'est à celui qui les a faits de prouver l'erreur..	X	413	309
2721.	Une erreur de droit ne suffit pas. Il en faut une de fait.....	X	413	310
2722.	*Secùs*, si l'erreur de droit était causée par le dol du créancier.....	X	416	311
2723.	Du créancier qui a en sa faveur un aveu écrit ou une reconnaissance.....	X	416	312
2724.	L'art. 695 du Code civil est inconciliable avec l'art. 1337 du même Code.....	X	419	313
2725.	De l'introduction, dans le Code, de cette disposition du droit nouveau.....	X	419	314
2726.	De l'erreur suivie par les rédacteurs du Code..	X	420	315
2727.	Pothier se trompait, en croyant suivre la doctrine de Dumoulin.....	X	421	316
2728.	Cas où les actes recognitifs font preuve contre ceux qui les ont donnés.....	X	421	317
2729.	Nature des confirmations.....	X	421	318
2730.	La confirmation des concessions n'est pas nécessaire.....	X	422	319
2731.	Cas où, à Rome, les concessions ne liaient pas les papes.....	X	423	320
2732.	Les canonistes imaginèrent deux espèces de confirmations.....	X	423	321

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2733.	Embarras de les distinguer	X	424	322
2734.	De la clause que contenaient les confirmations.	X	425	323
2735.	Prétention des canonistes à cet égard	X	425	324
2736.	De leurs suppositions dans ces cas	X	426	325
2737.	Des confirmations où la teneur de la concession était insérée	X	527	326
2738.	Des renovations d'investitures ou d'inféodations.	X	429	327
2739.	Les actes recognitifs contiennent un aveu qui fait foi	X	430	328
2740.	Dumoulin oppose ces actes aux confirmations.	X	433	329
2741.	Il a enseigné que les actes recognitifs font une preuve complète	X	435	330
2742.	L'art. 1337 n'est fondé que sur une erreur démontrée	X	436	331
2743.	Tous les auteurs ont censuré ses dispositions	X	436	332
2744.	Moyens proposés par M. Delvincourt pour concilier cet article	X	437	333
2745.	Manière de concilier cet article avec les principes et le Code civil	X	438	334
2746.	De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire	X	440	335
2747.	Doctrine des interprètes et des jurisconsultes français	X	442	336
2748.	L'indivisibilité de *l'aveu judiciaire* est érigée en loi par le Code	X	444	337
2749.	Faut-il en conclure qu'il n'y a point d'exceptions?	X	444	338
2750.	*Quid*, si l'aveu contient plusieurs faits non connexes?	X	446	339
2751.	De l'application du principe de l'indivisibilité aux aveux extrajudiciaires	X	447	340
2752.	Examen de l'opinion de M. Merlin sur ce point.	X	449	341
2753.	Du serment	X	450	»
2754.	Transition	X	452	342
2755.	Nature, définition et analyse du serment	X	452	343
2756.	De la force et de l'essence du serment	X	453	344
2757.	Il est une précaution contre l'inconstance et l'infidélité	X	454	345
2758.	De ceux pour qui le lien du serment est nul	X	454	346
2759.	De la formule d'imprécation que les juges doivent rappeler	X	455	347
2760.	Erreur de Grotius sur le serment	X	456	348
2761.	Deux espèces de sermens, le promissoire et l'affirmatif	X	458	349
2762.	Du serment affirmatif	X	458	350
2763.	Etendue donnée au serment promissoire	X	459	351
2764.	Le serment promissoire est un accessoire de l'engagement	X	460	352
2765.	Des obligations des mineurs validées par le serment, sous le droit romain	X	461	353
2766.	De la prestation de serment promissoire des fonctionnaires publics	X	462	354
2767.	De la nullité des actes qu'ils feraient auparavant	X	464	355
2768.	Du serment des membres de l'autorité judiciaire	X	465	356

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2769.	Du nouveau serment qu'ils doivent prêter, en changeant de fonctions ou de territoire.....	X	467	357
2770.	Serment des interprètes, des jurés, des experts.	X	469	358
2771.	Le serment affirmatif est judiciaire ou extrajudiciaire.....	X	470	359
2772.	Du serment extrajudiciaire déféré sans convention.....	X	470	360
2773.	Cas où l'on ne peut se dispenser de le prêter, ni le référer.....	X	471	361
2774.	C'est alors une véritable transaction conditionnelle.....	X	471	362
2775.	Du serment déféré en bureau de paix.....	X	471	363
2776.	Deux espèces de sermens judiciaires, le décisoire, le supplétif.....	X	474	364
2777.	Du serment décisoire.....	X	474	»
2778.	Il est une véritable transaction conditionnelle..	X	476	365
2779.	On peut, jusqu'à l'acceptation, rétracter la délation ou la relation du serment.....	X	477	366
2780.	De celui qui, sous le droit romain, a rétracté sa délation de serment.....	X	478	367
2781.	De celui à qui le serment est déféré, et qui n'accepte pas la condition.....	X	479	368
2782.	Il doit payer ou jurer, ou refuser le serment.	X	479	369
2783.	A moins qu'il ne s'agisse d'un fait qui lui soit personnel.....	X	479	370
2784.	On ne peut déférer le serment que sur un fait personnel.....	X	480	371
2785.	On peut le déférer à son héritier.....	X	481	372
2786.	Il faut, dans tous les cas, être maître de ses droits.....	X	481	373
2787.	Par qui, à qui, sur quoi le serment peut être déféré.....	X	481	374
2788.	S'il peut l'être par le mineur, l'interdit, la femme mariée, le mandataire, le tuteur.....	X	482	375
2789.	Cas où la délation n'excède pas les bornes de l'administration.....	X	483	376
2790.	Le serment peut être déféré aux majeurs.....	X	483	377
2791.	Faits sur lesquels on ne peut déférer le serment.	X	486	378
2792.	Hors les cas où la loi le défend, le serment peut être déféré.....	X	487	379
2793.	Il peut être déféré sur les faits contenus dans des actes authentiques.....	X	488	380
2794.	Et sur la vérité des faits contenus dans une enquête.....	X	489	381
2795.	En tout état de cause, même en cause d'appel.....	X	490	382
2796.	La prestation du serment tient lieu de paiement.	X	491	383
2797.	Cas où celui qui a déféré le serment peut dispenser de le prêter.....	X	491	384
2798.	Si celui à qui le serment est déféré décide sans l'avoir prêté.....	X	491	385
2799.	De la fausseté du serment.....	X	493	386
2800.	Le Code pénal punit le parjure.....	X	494	387
2801.	Le ministère public peut-il prouver le parjure par témoins?.....	X	495	388

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	om.	Pag.	N.
2802.	De la condamnation du parjure.....	X	500	389
2803.	Du dol personnel, tel que la soustraction du titre de la demande.....	X	502	390
2804.	Le serment ne peut nuire ni préjudicier aux tiers.....	X	503	391
2805.	*Quid*, à l'égard des cautions, des débiteurs et créanciers solidaires?.....	X	504	392
2806.	De l'effet du serment.....	X	505	393
2807.	Exemple tiré de la loi 11, *ff de jurejur*.....	X	506	394
2808.	Règles à suivre pour connaître quand la chose est la même.....	X	506	395
2809.	Le serment est indivisible, comme les aveux..	X	506	396
2810.	Du serment déféré d'office.....	X	507	»
2811.	Du serment *supplétif*; du serment *in litem*.....	X	509	397
2812.	Différence du serment décisoire et du serment supplétif.....	X	510	398
2813.	Du serment inutile.....	X	510	399
2814.	Il est maintenu dans les causes douteuses.....	X	514	400
2815.	Ce qu'il faut entendre par causes douteuses...	X	514	401
2816.	De l'art. 1367 du Code civil.....	X	516	402
2817.	De la doctrine de Pothier.....	X	517	403
2818.	S'il doit être déféré quand la preuve est complète.....	X	518	404
2819.	De l'arrêt de la Cour de cassation qui juge la négative.....	X	519	405
2820.	Cas où le serment supplétif peut être déféré...	X	521	406
2821.	Cas où il faut un commencement de preuve écrite.....	X	521	407
2822.	Un interrogatoire sur faits et articles et en bureau de paix en tient lieu.....	X	522	408
2823.	Au-dessous de 150^{f} des présomptions suffisent..	X	523	409
2824.	Elles doivent être plus fortes que pour admettre la preuve testimoniale.....	X	523	410
2825.	C'est un point abandonné à la prudence du magistrat.....	X	525	411
2826.	Est-ce au défendeur ou au demandeur qu'il faut déférer le serment?.....	X	527	412
2827.	Dans le doute, c'est au défendeur.....	X	528	413
2828.	Exception faite au principe.....	X	529	414
2829.	La déposition d'un seul témoin suffit pour déférer le serment supplétif.....	X	530	415
2830.	*Quid* de l'aveu extrajudiciaire fait hors de la présence du créancier?.....	X	531	416
2831.	Les livres de marchands suffisent pour leur déférer le serment.....	X	532	417
2832.	Du serment supplétif dans les causes d'importance.....	X	533	418
2833.	Quelles sont ces causes? Les causes d'état, de mariage.....	X	533	419
2834.	Ce serment n'est déféré que sur un fait personnel à celui qui doit le prêter.....	X	534	420
2835.	Il ne peut le déférer aux veuves ou héritiers....	X	534	421
2836.	Il doit être déféré par interlocutoire ou avant faire droit.....	X	536	422
2837.	Le serment supplétif ne peut être référé.....	X	536	423

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2838.	On peut appeler du jugement qui défère le serment supplétif	X	536	424
2839.	Le peut-on après la prestation du serment ?	X	537	425
2840.	Cas où l'on peut prouver la fausseté du serment prêté	X	539	426
2841.	Inexactitude de Pigeau sur ce point	X	540	427
2842.	Du délai de l'appel et de la requête civile	X	542	428
2843.	Comment on peut prouver le jour de la découverte	X	542	429
2844.	Du serment déféré d'office sur la valeur de la chose demandée, autrement serment *in litem* ou serment *en plaids*	X	544	»
2845.	Principes du droit romain sur le serment *in litem*	X	545	430
2846.	De la remise de la chose dans la possession du demandeur	X	546	431
2847.	*Quid*, si elle ne peut être remise ?	X	547	432
2848.	*Quid*, si ce n'est point par le dol du défendeur ?	X	547	433
2849.	De la conduite du juge, en déférant le serment *in litem*	X	548	434
2850.	Le juge doit conformer sa sentence au serment.	X	549	435
2851.	Analogie du serment *in litem* et du serment supplétif	X	550	436
2852.	Du serment *in litem* anciennement reçu en France	X	551	437
2853.	Doctrine de Leprêtre sur ce point	X	553	438
2854.	Disposition du Code sur ce serment. Art. 1369 du Code civil	X	554	439
2855.	Il ne parle point de l'information par commune renommée	X	554	440
2856.	Du serment *in litem* quand le fait de spoliation est prouvé	X	556	441
2857.	Exemple dans le cas du tuteur qui n'a pas fait inventaire	X	556	442
2858.	Cas où il ne peut être ordonné contre le tuteur	X	557	443
2859.	Il peut l'être contre celui qui refuse injustement d'exhiber un acte décisif	X	557	444
2860.	Il peut l'être contre l'héritier du spoliateur	X	558	445
2861.	Et même à l'héritier du propriétaire dépouillé	X	558	446
2862.	Il peut l'être dans le cas des ballots perdus aux messageries	X	560	447
2863.	Le serment *in litem* déféré au débiteur, au maître contre le serviteur	X	564	448
2864.	Explication de l'art. 1781 du Code civil	X	565	449
2865.	Si le serment doit être déféré aux héritiers du maître	X	566	450
2866.	De la formule du serment	X	568	»
2867.	Il doit être prêté suivant le rite du culte que chacun professe	X	568	451
2868.	L'invocation et l'imprécation y sont implicitement renfermées	X	570	452
2869.	Même dans *l'affirmation* judiciaire	X	571	453
2870.	Ainsi l'enquête doit porter que les témoins ont *affirmé*	X	572	454

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom.	Pag.	N.
2871.	A moins qu'il ne fût dit qu'ils ont fait la promesse exigée par tel article	X	573	455
2872.	Cas où *l'affirmation* serait nulle	X	574	456
2873.	Comment se transmettent les droits et les obligations aux successeurs à titre particulier ou ayant-cause	X	576	»
2874.	Quel est le sens des mots ayant-cause et tiers dans les art. 1319, 1322 et 1328 du Code civil.	X	576	»
2875.	Epoque de l'extinction des obligations avant l'état civil	X	589	1
2876.	De la règle *qui s'oblige, oblige le sien*	X	580	2
2877.	Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers	X	581	3
2878.	Des obligations du débiteur auxquelles il a affecté ses biens	X	582	4
2879.	1°. En les aliénant sous cette condition ; 2°. en y établissant une servitude	X	584	5
2880.	Les Romains exigeaient la tradition pour la transmission de propriété	X	585	6
2881.	Entre deux acquéreurs, celui qui a la tradition était préféré	X	586	7
2882.	Hors ce cas, ils opposaient au successeur ce qui pouvait l'être à son auteur	X	586	8
2883.	Exemple où le premier acquéreur était préféré.	X	586	9
2884.	La propriété est, en France, transférée de plein droit par l'effet des obligations	X	591	10
2885.	Les obligations passent au successeur à titre singulier	X	592	11
2886.	L'acquéreur est obligé d'entretenir le bail	X	593	12
2887.	De la concession d'un droit personnel de passage	X	594	13
2888.	Le contrat opposé à l'ayant-cause doit être antérieur au titre de celui-ci	X	594	14
2889.	Examen de l'opinion de M. Merlin, sur le mot *ayant-cause*	X	596	15
2890.	L'acte privé fait-il foi de sa date contre les ayant-cause ?	X	598	16
2891.	M. Merlin distingue deux espèces d'ayant-cause.	X	598	17
2892.	Suivant lui, deux ayant-cause peuvent tenir leurs droits du même acte	X	599	18
2893.	Incertitude des conséquences qu'il tire de son hypothèse	X	601	19
2894.	Elles mettent en contradiction les art. 1322 et 1328 du Code civil	X	603	20
2895.	Faut-il que les ayant-cause doivent cette qualité au même acte ?	X	604	21
2896.	Si deux personnes peuvent devenir les ayant-cause de l'un des souscripteurs d'un acte	X	604	22
2897.	*Des ayant-cause,* d'après l'art. 1322 du Code civil.	X	605	23
2898.	De la comparaison et du rapprochement des articles 1319 et 1322	X	606	24
2899.	L'acte sous seing privé fait foi contre les ayant-cause	X	608	25
2900.	Des termes de l'art. 1322, *entre leurs héritiers et ayant-cause*	X	609	26

BIU Cujas

N. d'ordre	CONTRATS ET OBLIGATIONS.	Tom. Pag.	N.
2901.	Des ayant-cause dans les art. 1319 et 1322 du Code civil.....	X 610	27
2902.	De la foi due aux actes suivant le Code.....	X 611	28
2903.	L'art. 1328 fait-il une exception à l'art. 1322 ?..	X 612	29
2904.	Réponse péremptoire à l'objection tirée de l'article 1743 du Code civil.....	X 613	30
2905.	Des abus qu'on peut faire des actes sous seing privé.....	X 615	31
2906.	Des ventes sous seing privé.....	X 618	32
2907.	Des abus qu'on peut faire des actes notariés...	X 620	33
2908.	Erreur de M. Ducaurroy.....	X 622	34
2909.	Définition *des ayant-cause*.....	X 623	35
2910.	Dumoulin oppose les ayant-cause aux héritiers universels.....	X 624	36
2911.	La première vente, même sous seing privé, est préférable à la seconde.....	X 625	37
2912.	Les acquéreurs sont-ils les ayant-cause du vendeur ?.....	X 626	38
2913.	Des ayant-cause dont parlent les art. 1319 et 1322.....	X 627	39
2914.	M. Ducaurroy promet de censurer le Droit civil français.....	X 628	40

CONTRATS. *v.* Contrats et Obligations, n. 573, 580, 594, 605, 609, 1058, 1575, 1592, 1606, 1704, 1778, 1959. Donations et Testamens, n. 761.
— D'abandonnement. *v.* Contrats et Obligations, n. 1135—1138, 1140, 1141.
— D'assurance. *v.* Contrats et Obligations, n. 1870, 2300.
— D'atermoiement. *v.* Contrats et Obligations, n. 1135.
— Authentiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 604.
— De bienfaisance. *v.* Contrats et Obligations, n. 60, 192.
— Bilatéraux. *v.* Contrats et Obligations, n. 22. Donations et Testamens, n. 304, 305.
— Civils. *v.* Mariage, n. 3, 7, 8.
— A la grosse. *v.* Contrats et Obligations, n. 2300.
— Innommés. *v.* Contrats et Obligations, n. 18.
— Intéressés. *v.* Contrats et Obligations, n. 192, 193.
— De louage. *v.* Contrats et Obligations, n. 1352, 1353.
— De mariage. *v.* Contrats et Obligations, n. 131, 1716, 2246. Donations et Testamens, n. 882, 883, 975, 976.
— Parfaits. *v.* Contrats et Obligations, n. 1351.
— Pignoratifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2384.
— Leur résolution. *v.* Contrats et Obligations, n. 601, 602, 609. Donations et Testamens, n. 234—237.
— De société. *v.* Contrats et Obligations, n. 1354, 2300. Droits civils, n. 5, 6.
— Sous seings privés. *v.* Contrats et Obligations. n. 1785, 2197.
— Synallagmatiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 22.
— A titres onéreux. *v.* Contrats et Obligations, n. 61. Donations et Testamens, n. 79.
— Unilatéraux *v.* Contrats et Obligations, n. 22.
— D'union. *v.* Contrats et Obligations, n. 1146.
— CONTRAVENTIONS. *v.* Contrats et Obligations, n. 265, 682. Engagemens, n. 297.
CONTRE-LETTRES. *v.* Contrats et Obligations, n. 1695, 1709—1717.

BIU Cujas

Contributions. *v.* Donations et Testamens, n°. 835.
— Leur régie. *v.* Contrats et Obligations, n. 301.
Contrôles. *v.* Donations et Testamens, n. 248.
Contumace. *v.* Droits civils, n. 86, 87.
Contumax. *v.* Droits civils, n. 88.
Conventions. *v.* Contrats et Obligations, n. 6, 9, 10, 16, 25—28 *bis*, 34, 58, 72, 99, 203, 205, 217, 246, 276, 303, 304, 367, 372, 373, 434—437, 453, 454, 465, 759, 806, 856, 859, 993, 1050, 1051, 1167, 1367, 1382—1385, 1401, 1492, 1673, 1767, 1768, 1845, 2029. Donations et Testamens, n. 262—267, 961. Engagemens, n. 6, 9, 249—251. Lois, n. 18.
— Matrimoniales. *v.* Contrats et Obligations, n. 1489.
— Synallagmatiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1836—1845.
— Verbales. *v.* Contrats et Obligations, n. 1737, 1739, 1740.
Cofidéjusseurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1055.
Coobligés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1055, 1663.
Corps certains. *v.* Contrats et Obligations, n. 924, 1266, 1667.
— Politiques. *v.* Donations et Testamens, n. 78.
Copies. *v.* Contrats et Obligations, n. 1942, 1946, 1947, 1960—1983, 1993, 1994, 1996, 2136.
— De jugemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1968.
Corrections. *v.* Contrats et Obligations, n. 1636. Puissance paternelle, n. 14, 15.
Corvées. *v.* Servitudes, n. 132—134.
Coupables. *v.* Contrats et Obligations, n. 1560, 1561.
Cours d'eaux. *v.* Propriété, n. 85. Servitudes, n. 190.
Cours d'assises. *v.* Engagemens, n. 211.
— De cassation. *v.* Adoption, n. 51. Divorce, n. 44. Lois, n. 136, 149.
— Ses attributions. *v.* Lois, n. 137.
— Son droit de *censure*. *v.* Lois, n. 138.
— Royales. *v.* Adoption, n. 28, 29. Engagemens, n. 209, 211. Lois, n. 115, 149.
Craintes. *v.* Contrats et Obligations, n. 87, 2240, 2241. Donations et Testamens, n. 382. Mariage, n. 24.
— Révérencielles. *v.* Contrats et Obligations, n. 92.
Créanciers, Créances. *v.* Contrats et Obligations, n. 15, 242, 281, 283, 318, 374, 375, 397, 398, 404—407, 564—567, 594, 699, 702—704, 709, 710, 713, 715, 716, 736, 750, 751, 753, 772, 777, 782—784, 794, 795, 811, 873, 880, 901, 916, 923, 947, 956, 971, 976, 985, 987, 989, 992, 994, 995, 999, 1005, 1006, 1011, 1015, 1022, 1024, 1027, 1031—1034, 1036, 1038, 1056, 1061, 1064, 1068—1071, 1077, 1083, 1090, 1091, 1097, 1105, 1107, 1140, 1143, 1157, 1169, 1170, 1181—1185, 1198—1200, 1211, 1230, 1239, 1276, 1293, 1326, 1331, 1332, 1335, 1338, 1379, 1465, 1471, 1714, 1780, 2108, 2111, 2115, 2611, 2616, 2645, 2716, 2723, 2877. Donations et Testamens, n. 136, 197, 579, 636, 847, 849. Engagemens, n. 84. Successions, n. 289, 320, 340, 345, 350, 357, 364, 365, 387, 391, 491—497, 507, 408, 511, 523, 533—537, 566.
— Conditionnels. *v.* Contrats et Obligations, n. 578.
— Du donataire. *v.* Donations et Testamens, n. 227. Successions, n. 391.
— Du donateur. *v.* Donations et Testamens, n. 951.
— De l'héritier. *v.* Successions, n. 319, 388, 448, 546.
— Hypothécaires. *v.* Successions, n. 547.
— Opposans. *v.* Successions, n. 354.

BIU Cujas

Créanciers solidaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 764—766, 1193, 1232, 2612, 2614, 2805.
— De la Succession. *v.* Successions, n. 387.
— De l'usufruitier. *v.* Usufruit, n. 109, 110.
Crimes. *v.* Engagemens, n. 297.
Criminels. *v.* Contrats et Obligations, n. 1554, 1555, 2650, 2651, 2653.
Cultes. *v.* Donations et Testamens, n. 221: Mariage, n. 8.
— Leur liberté. *v.* Droits civils, n. 20, 45, 51, 54, 55.
Curateurs. *v.* Absens, n. 37, 38. Contrats et Obligations, n. 1047. Droits civils, n. 94.
— A la succession vacante. *v.* Successions, n. 258, 259, 370, 373—377.
— Au ventre. *v.* Minorité, n. 27, 28.

D

Dangers. *v.* Contrats et Obligations, n. 97.
Dates. *v.* Contrats et Obligations, n. 2195, 2290, 2292—2295.
Débiteurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 15, 158, 231, 243, 245, 270, 272, 275, 282, 309, 317, 378, 381, 384, 404, 530, 531, 576, 582, 647, 709, 711, 712, 714, 728, 729, 761, 769, 771, 774, 783, 786, 795, 812, 823, 833, 834, 922, 939, 940, 942, 943—946, 954—956, 965, 970, 981, 984, 999—1001, 1005, 1016, 1018, 1019, 1022—1024, 1052, 1054, 1067—1070, 1076, 1081, 1088, 1103, 1114, 1126—1128, 1139, 1141, 1150, 1151, 1154, 1155, 1159, 1209, 1219, 1223, 1224, 1226, 1243, 1307, 1326—1329, 1335, 1337, 1338, 1345, 1369, 1377, 2021, 2163, 2619—2621, 2863, 2877, 2878. Donations et Testamens, n. 824. Engagemens, n. 82, 83.
— Insolvables. *v.* Contrats et Obligations, n. 377, 775, 778, 1344.
— Solidaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 767, 772, 773, 776—778, 1193, 1278, 1332—1334, 1375, 2613, 2805.
Décès. *v.* Absens, n. 70, 109, 111, 112. Actes de l'état civil, n. 3, 4, 27, 28, 32, 33, 69—71. Donations et Testamens, n. 92. Mariage, n. 64, 67.
— Dans les hôpitaux. *v.* Actes de l'état civil, n. 34.
— En mer. *v.* Actes de l'état civil, n. 38.
— Dans les prisons. *v.* Actes de l'état civil, n. 37.
Déclarations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1696.
— De command. *v.* Contrats et Obligations, n. 1697—1708.
— Des enfans exposés. *v.* Actes de l'état civil, n. 24.
— Du juri. *v.* Contrats et Obligations, n. 1560, 1561.
— Des naissances. *v.* Actes de l'état civil, n. 18, 19.
Déconfitures. *v.* Contrats et Obligations, n. 935, 1149.
Défauts. *v.* Contrats et Obligations, n. 1991, 2637.
Dégradations. *v.* Successions, n. 273, 486, 487. Usufruit, n. 60, 67, 111.
Déguerpissemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 194. Propriété, n. 337, 340, 342.
Délais. *v.* Contrats et Obligations, n. 677, 694—698, 722, 1502, 1503, 1508, 1514—1519, 1521, 1701—1704, 1706, 1708.
— De grâce. *v.* Contrats et Obligations, n. 710.
Délaissemens par hypothèques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1145. Propriété, n. 339.

BIU Cujas

Délégations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1171, 1180, 1182, 1185, 1187, 1188, 1200, 1216.
Délibérations. *v.* Successions, n. 26, 337.
Délire. *v.* Contrats et Obligations, n. 126.
Délits. *v.* Contrats et Obligations, n. 1490, 1492, 2209—2213, 2216—2222, 2250, 2252, 2663. Engagemens, n. 116, 120, 297.
— Ruraux. *v.* Engagemens, n. 298.
Délivrances. *v.* Donations et Testamens, n. 587, 588, 591, 594—597, 600, 602, 609, 611, 621, 993.
Demandes. *v.* Contrats et Obligations, n. 782, 878.
— D'envoi en possession. *v.* Donations et Testamens, n. 540—542.
— En justice. *v.* Donations et Testamens, n. 359.
— En réconvention. *v.* Contrats et Obligations, n. 1310.
— En restitution. *v.* Contrats et Obligations, n. 1283.
Démence. *v.* Majorité, n. 9, 11—13. Mariage, n. 20.
Demeure. *v.* Contrats et Obligations, n. 246, 264, 267, 268, 270, 272, 273, 275, 281, 283, 285, 288, 618. 619.
Démocratie. *v.* Lois, n. 31.
Dénégations. *v.* Contrats et Obligations, n. 2191.
Deniers. Leur emploi. *v.* Absens, n. 59.
Denrées. *v.* Contrats et Obligations, n. 941, 942.
Dénis de justice. *v.* Engagemens, n. 201, 203, 228.
Dépenses. *v.* Engagemens, n. 57.
Dépossessions. *v.* Absens, n. 42.
Dépôts, Déposer, Dépositaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1103—1105, 1175, 1284, 1286, 1299, 1727—1729, 1830, 1831, 1867, 1882, 2092, 2214, 2215, 2260—2263.
Dérogations. *v.* Contrats et Obligations, n. 816—818, 822. Lois, n. 122, 161.
Désaveux. *v.* Contrats et Obligations, n. 2705—2709. Paternité, n. 16, 39, 43—45, 49, 53—55, 57, 58, 60—65.
Descendans. *v.* Contrats et Obligations, n. 90. Successions, n. 125, 130, 149, 151, 159, 160, 162, 230.
Despotisme. *v.* Lois, n. 35.
Dérogations. *v.* Contrats et Obligations, n. 360.
Desséchemens. *v.* Propriété, n. 257—261.
Destructions. *v.* Contrats, n. 1352. Donations et Testamens, n. 719.
Détentions. *v.* Puissance paternelle, n. 16, 17, 19, 20, 22, 23.
Détériorations. *v.* Contrats et Obligations, n. 575, 576, 965. Donations et Testamens, n. 583. Engagemens, n. 112.
Dettes. *v.* Contrats et Obligations, n. 448, 708, 726, 766, 792, 794, 796, 801, 810, 811, 816, 960, 1039, 1067, 1100, 1106, 1202, 1265—1268, 1270—1273, 1275, 1276, 1279, 1301, 1369, 1370, 2715. Donations et Testamens, n. 241, 608, 837, 922, 923. Engagemens, n. 45, 48, 86, 87. Successions, n. 199, 465, 496, 512, 538—541, 549. Usufruit, n. 64, 65.
— Acquittées. *v.* Engagemens, n. 78.
— D'alimens. *v.* Contrats et Obligations, n. 821, 1287.
— Alternatives. *v.* Contrats et Obligations, n. 807, 1303. Engagemens, n. 79, 80.
— Anciennes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1207.
— La plus ancienne. *v.* Contrats et Obligations, n. 1077.
— Annuelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 702.
— Des Ascendans. *v.* Donations et Testamens, n. 879.
— D'autrui. *v.* Engagemens, n. 85, 86.
— Non commerciales. *v.* Contrats et Obligations, n. 395.

BIU Cujas

Dettes communes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1043.
— Compensables. *v.* Contrats et Obligations, n. 1301.
— Divisibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 957.
— Du donateur. *v.* Donations et Testamens, n. 241, 865, 880, 881.
— Douteuses. *v.* Engagemens, n. 73.
— Exigibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 959, 1201.
— Hypothéquées. *v.* Donations et Testamens, n. 585.
— Du jeu. *v.* Contrats et Obligations, n. 415.
— Primitives. *v.* Contrats et Obligations, n. 879.
— Leurs remises. *v.* Contrats et Obligations, n. 1217. Donations et Testamens, n. 336.
— De société. *v.* Contrats et Obligations, n. 1279.
— Solidaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2612. Engagemens, n. 79.
— De la succession. *v.* Donations et Testamens, n. 639.
Devoirs. *v.* Lois, n. 104, 106.
— Des époux. *v.* Mariage, n. 219, 220.
Dictées. *v.* Donations et Testamens, n. 445, 446, 449, 452, 454, 455, 458.
Dîmes. *v.* Propriété, n. 45.
Diminutions. *v.* Contrats et Obligations, n. 703—706.
Directions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1146.
Directoire exécutif. (Attribution lui faite de la promulgation des lois). *v.* Lois, n. 75.
Dispenses de mariage. *v.* Mariage, n. 16.
Dispositions. *v.* Contrats et Obligations, n. 654, 663. Donations et Testamens, n. 747, 856, 892, 893, 931.
— Contraires. *v.* Donations et Testamens, n. 691.
— Incompatibles. *v.* Donations et Testamens, n. 691.

N. d'ordre	Divorce.	Tom.	Pag.	N.
1.	Du divorce	II	37	»
2.	Sa définition, et combien il y en a d'espèces	II	37	667
3.	De ses deux espèces	II	38	668
4.	Des causes du divorce	II	39	»
5.	Combien il y a de causes de divorce	II	39	669
6.	Quelles sont les causes déterminées	II	40	670
7.	De l'adultère de la femme et du mari	II	40	671
8.	Des excès, sévices et injures	II	41	672
9.	Des condamnations à des peines infamantes	II	41	673
10.	De la séparation de corps qui a duré trois ans	II	42	674
11.	Du divorce pour cause déterminée	II	42	»
12.	Des formes du divorce pour cause déterminée, et devant quel juge l'action doit être portée	II	42	»
13.	A quel tribunal doit être portée l'action en divorce?	II	44	»
14.	Au tribunal du domicile des époux	II	45	675
15.	L'action civile est suspendue par des suites criminelles	II	45	676
16.	L'absolution de l'accusé ne préjuge rien sur le divorce	II	45	677
17.	La condamnation le préjuge coupable	II	45	678
18.	Cas où le tribunal du défendeur doit connaître de la demande	II	46	679
19.	Des formes du divorce fondé sur la séparation de corps, ou sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante	II	46	»
20.	Dans le premier cas, il suffit d'une simple assignation	II	46	689

BIU Cujas

N. d'ordre	DIVORCE.	Tom.	Pag.	N.
21.	Dans le second, il suffit du jugement de condamnation	II	47	681
22.	Des formes du divorce pour causes déterminées.	II	47	»
23.	Division de la marche à suivre	II	47	682
24.	Art. 1er. De l'essai de conciliation	II	48	»
25.	Des formes de l'essai de conciliation	II	48	683
26.	De l'envoi au défendeur de l'ordonnance de comparution	II	49	684
27.	De la comparution des époux en personne	II	49	685
28.	Art. 2. De la citation et de l'admission ou rejet de la demande	II	50	»
29.	De la citation donnée pour comparaître à huis-clos	II	50	686
30.	De la comparution des parties devant le tribunal	II	50	687
31.	Ce qui se fait à l'audience de l'huis-clos	II	51	688
32.	Du renvoi à l'audience publique	II	51	689
33.	Art. 3. De la procédure sur le fond, et du jugement définitif	II	51	»
34.	Les faits qui motivent le divorce doivent être prouvés	II	51	690
35.	Les témoins doivent être nommés, et les reproches proposés de suite	II	52	691
36.	Des parens, excepté les descendans et les domestiques, peuvent être témoins	II	53	692
37.	Comment sont reçues et rédigées les dépositions	II	53	693
38.	Du renvoi des parties à l'audience publique	II	53	694
39.	Du rapport de l'affaire et des conclusions du procureur du roi	II	54	695
40.	Du jugement de l'affaire	II	54	696
41.	Du délai après lequel le tribunal doit prononcer	II	55	697
42.	Art. 4. De l'appel du jugement et de son exécution	II	55	»
43.	De l'appel et de son jugement	II	55	698
44.	Du recours en cassation qui est suspensif	II	56	699
45.	De la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil	II	56	700
46.	De la forme de cette prononciation	II	57	701
47.	Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce, pour cause déterminée	II	58	»
48.	De l'administration des enfans pendant l'instance	II	58	702
49.	Du domicile de la femme et de sa pension	II	59	703
50.	Des scellés sur le mobilier de la communauté	II	59	704
51.	De la nullité des actes du mari en fraude des droits de sa femme	II	59	705
52.	Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce, pour cause déterminée	II	60	»
53.	L'action est éteinte par la réconciliation	II	60	706
54.	De la preuve de la réconciliation, en cas de dénégation	II	61	707
55.	Autre cas d'extinction de l'action	II	61	708

BIU Cujas

N. d'ordre	DIVORCE.	Tom.	Pag.	N.
56.	Le divorce ne peut être demandé après la séparation	II	61	709
57.	Du divorce pour adultère de la femme	II	61	710
58.	Du divorce par consentement mutuel	II	62	»
59.	Motif de son admission	II	62	711
60.	Condition exigée pour l'admettre, et procédure pour y parvenir	II	63	712
61.	Conditions exigées pour admettre le divorce par consentement mutuel	II	63	»
62.	De l'âge des époux pour en former la demande.	II	63	713
63.	Il faut que le mariage soit contracté depuis plus de deux ans	II	64	714
64.	De la durée du mariage et de l'âge de la femme.	II	64	715
65.	Du consentement des ascendans	II	64	716
66.	De l'inventaire des biens, et du réglement des droits	II	66	717
67.	Du soin des enfans, de la résidence de la femme et de sa pension	II	67	718
68.	De la procédure à suivre pour parvenir au divorce par consentement mutuel	II	68	»
69.	De la déclaration à faire au président du tribunal	II	68	719
70.	De la représentation qu'il fait aux époux	II	68	720
71.	Des pièces à lui remettre et de l'acte qu'il doit dresser	II	69	721
72.	Du procès-verbal qui est dressé par les notaires.	II	69	722
73.	Du renouvellement de la déclaration	II	70	723
74.	De la réquisition de l'admission du divorce	II	70	724
75.	De l'acte décerné de leur réquisition	II	71	725
76.	De l'ordonnance de référé au tribunal	II	71	726
77.	Des conclusions du procureur du roi	II	71	727
78.	Du jugement définitif	II	72	728
79.	De l'appel du jugement de rejet	II	72	729
80.	De la signification des actes d'appel	II	72	730
81.	Des procédure et jugement sur l'appel	II	73	731
82.	De l'exécution du jugement	II	73	732
83.	Des effets du divorce	II	73	»
84.	Des effets du divorce par rapport aux époux	II	74	»
85.	Des effets relatifs à la personne	II	74	»
86.	De la liberté de contracter un nouveau mariage avec une autre personne	II	75	733
87.	De la défense aux époux de se remarier ensemble	II	75	734
88.	De la défense à la femme de se marier avant dix mois	II	75	735
89.	De la défense de se remarier avant trois ans	II	76	736
90.	De la défense à l'époux adultère d'épouser son complice	II	76	737
91.	De la peine de la femme adultère	II	76	738
92.	Des effets relatifs aux biens	II	76	»
93.	Du réglement des droits des époux	II	76	739
94.	Des droits de survie et du préciput de communauté	II	77	740
95.	De la perte des avantages faits à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé	II	77	741

BIU Cujas

N. d'ordre	DIVORCE.	Tom.	Pag.	N°
96.	L'autre les conserve tous	II	78	742
97.	L'époux coupable ne peut révoquer les dons qu'il a faits	II	78	743
98.	De la nullité des stipulations contraires	II	79	744
99.	Des avantages faits à l'époux coupable par les parens de l'autre époux	II	79	745
100.	Des alimens dus à l'époux qui a obtenu le divorce	II	80	746
101.	Des effets du divorce, relativement aux enfans.	II	81	»
102.	A qui sont confiés les enfans ?	II	81	747
103.	Du droit de surveillance conservé, sur eux, à l'autre époux	II	81	748
104.	Le père conserve seul la puissance paternelle	II	81	749
105.	Du maintien des avantages assurés aux enfans.	II	81	750
106.	De la transmission aux enfans d'une parties des biens des époux	II	82	751
107.	Sans préjudice de leurs autres avantages	II	82	752
108.	Les biens dévolus aux enfans ne peuvent être ni vendus ni hypothéqués	II	83	753
109.	Ces biens sont rapportables à la mort des père et mère, pour être partagés entre tous leurs enfans	II	83	754
110.	De la séparation de corps ou d'habitation	II	84	»
111.	De l'origine de la séparation de corps	II	86	755
112.	Des causes de séparation	II	87	756
113.	De la communication du mal vénérien	II	87	757
114.	La séparation n'a pas lieu par consentement mutuel	II	88	758
115.	L'aveu du défendeur n'est pas une preuve complète	II	88	759
116.	Cas où l'appel du jugement n'est pas recevable.	II	90	760
117.	Des fins de non-recevoir qu'on peut opposer à la demande en séparation	II	90	»
118.	De la réconciliation	II	90	761
119.	Exemples de réconciliation tacite	II	91	762
120.	Si la demande de séparation de biens rend non recevable celle de séparation de corps	II	92	763
121.	*Quid*, si les mauvais traitemens ont été provoqués par la femme ?	II	92	764
122.	De la forme de la procédure en séparation de corps	II	96	»
123.	Excepté l'essai de conciliation, elle est instruite comme les autres affaires civiles	II	96	765
124.	La femme n'a pas besoin d'autorisation	II	97	766
125.	Les époux mineurs n'ont point besoin d'autorisation	II	97	767
126.	De la réponse faite à la requête par le président	II	97	768
127.	Les parens et domestiques ne sont pas récusables	II	98	769
128.	De l'affiche du jugement	II	98	770
129.	De la forme à suivre, s'il y a condamnation d'un des époux	II	98	771
130.	Des effets de la séparation de corps	II	99	»
131.	Elle ne rompt pas le lien du mariage	II	99	772

BIU Cujas

N. d'ordre	DIVORCE.	Tom.	Pag.	N.
132.	Il n'y a plus d'habitation commune. Elle emporte la séparation de biens.....	II	99	773
133.	La femme reprend l'administration de ses biens.	II	99	774
134.	De la liquidation des droits respectifs.....	II	99	775
135.	La séparation remonte au jour de la demande des scellés.....	II	100	776
136.	Des mesures relatives aux enfans.....	II	101	777
137.	De la séparation contre la femme adultère.....	II	101	778
138.	De la demande du divorce après trois ans.....	II	101	779
139.	Si les époux séparés se doivent des alimens....	II	102	780
140.	Si l'époux condamné perd ses avantages.....	II	103	781
141.	De la révocation des avantages postérieurs au mariage.....	II	106	782
142.	De la cessation des effets de la séparation de corps.....	II	106	783

DIVORCE, DIVORCÉ. *v.* Donations et Testamens, n. 139. Mariage, n. 83, 84, 197. Minorité, n. 22, 23. Puissance paternelle, n. 30, 31. Successions, n. 237.

DOCTRINES. *v.* Lois, n. 145.

DOLS. *v.* Contrats et Obligations, n. 41, 98—108, 249—251, 859, 1517, 1798, 2225—2252, 2256, 2258, 2803, 2848. Donations et Testamens, n. 382, 759. Engagemens, n. 194, 195, 226, 233. Mariage, n. 31, 37, 41—43. Successions, n. 561, 575.

DOMAINES. *v.* Contrats et Obligations, n. 183. Propriété, n. 25, 396, 397.

— Congéables. *v.* Propriété, n. 48, 304.

— Eminens. *v.* Biens, n. 38.

— Publics. *v.* Biens, n. 34, 42, 45. Servitudes, n. 7, 8.

DOMESTIQUES. *v.* Contrats et Obligations, n. 2385. Divorce, n. 36, 127. Donations et Testamens, n. 376, 438, 579. Engagemens, n. 181, 289—294.

N. d'ordre	DOMICILE.	Tom.	Pag.	N.
1.	Du domicile.....	I	318	»
2.	Des règles qui fixent le domicile.....	I	318	362
3.	Du domicile politique.....	I	319	363
4.	Du domicile civil.....	I	319	363
5.	Définition du domicile civil.....	I	319	364
6.	Des questions de domicile dans l'ancienne jurisprudence.....	I	320	365
7.	Effets du domicile.....	I	320	366
8.	Du domicile réel.....	I	321	367
9.	Du domicile élu.....	I	322	368
10.	Effets du domicile élu.....	I	322	369
11.	Du domicile originaire.....	I	322	370
12.	Du domicile de choix.....	I	322	370
13.	Effets du domicile originaire.....	I	322	271
14.	On peut le changer, quand on est majeur ou émancipé.....	I	323	372
15.	De l'intention expresse.....	I	324	373
16.	De l'intention présumée.....	I	324	373
17.	De la preuve de l'intention expresse.....	I	324	374
18.	Cas où la loi présume l'intention.....	I	324	375
19.	Des simples présomptions.....	I	325	376
20.	Exemples de ces présomptions.....	I	326	377
21.	En cas de doute, la principale porte d'entrée détermine le lieu du domicile.....	I	326	378

BIU Cujas

Domiciles. *v.* Contrats et Obligations, n. 976, 1511. Donations et Testamens, n. 431. Mariage, n. 107.
— Elus. *v.* Contrats et Obligations, n. 912, 977.
Dommages. *v.* Contrats et Obligations, n. 259, 263. Engagemens, n. 122, 158, 176, 182, 285, 289, 301, 302, 305, 306, 308, 309, 313, 321, 322, 331. Propriété, n. 311, 313, 314, 317.
Dommages et Intérêts. *v.* Contrats et Obligations, n. 211, 246—248, 264, 265, 290, 291, 303, 304, 312, 314, 315, 319, 770, 852, 947, 948, 1372, 1559, 2656. Engagemens, n. 182, 200, 228. Mariage, n. 127, 169. Propriété, n. 72.
Dons. *v.* Divorce, n. 97. Donations et Testamens, n. 127, 137, 168, 218—221, 875, 936, 952, 954, 994. Droits civils, n. 93. Engagemens, n. 63, 64, 74. Mariage, n. 236. Minorité, n. 180. Successions, n. 455, 456.
— De créances. *v.* Donations et Testamens, n. 197.
— De droits. *v.* Donations et Testamens, n. 197.
— Mobiliers. *v.* Donations et Testamens, n. 195.
— Non rapportables. *v.* Donations et Testamens, n. 146.
— De rentes. *v.* Donations et Testamens, n. 197.
Donataires. *v.* Contrats et Obligations, n. 385, 386. Donations et Testamens, n. 101, 102, 134, 160, 162, 165, 227—229, 312, 313, 362, 379, 785, 788, 791, 904—906, 909, 920, 924, 927, 979, 990, 995. Successions, n. 434, 439, 441, 450, 483, 486, 490, 493—495.
— Ingrats. *v.* Donations et Testamens, n. 351, 363.
— Par préciput. *v.* Donations et Testamens, n. 167.
Donateurs. *v.* Donations et Testamens, n. 101, 102, 224, 226, 229, 235, 238, 241, 243, 326, 342, 356, 777, 808, 843, 865, 880, 886, 892, 895, 897—900, 902, 904, 906, 923, 951, 974, 992. Successions, n. 435, 443.

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des donations entre vifs, et des testamens....	V	1	»
2.	Dispositions générales. Prohibition des substitutions.....	V	1	»
3.	Transition.....	V	4	1
4.	Deux manières de donner.....	V	5	2
5.	Des donations par convention.....	V	5	3
6.	Définition de la donation entre vifs.....	V	6	4
7.	De la donation à cause de mort.....	V	6	5
8.	Caractère différent de ces deux donations.....	V	6	6
9.	Caractère qui leur est commun.....	V	7	7
10.	Des donations à cause de mort chez les Romains.	V	7	8
11.	De l'ordonnance de 1731.....	V	9	9
12.	Qui conserve les donations à cause de mort?...	V	10	10
13.	Sont-elles conservées par le Code?.....	V	10	11
14.	Les substitutions prohibées.....	V	12	12
15.	La nullité de la substitution entraîne celle de l'institution.....	V	12	13
16.	Son étendue.....	V	14	14
17.	De la substitution directe.....	V	14	15
18.	De l'usufruit donné à l'un et la propriété à l'autre.....	V	14	16
19.	Des fidéicommissaires.....	V	15	17
20.	Origine des fidéicommis.....	V	15	18
21.	D'où dérivent les substitutions graduelles.....	V	17	19
22.	Abolition de ces substitutions.....	V	18	20
23.	Caractères distinctifs des substitutions.....	V	19	21

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
24.	De la charge de conserver et de rendre.....	V	19	22
25.	De la charge de rendre sans conserver.....	V	23	23
26.	De *l'ordre successif*.....	V	25	24
27.	Des substitutions par conjectures.....	V	26	25
28.	De celles tirées du droit romain.....	V	29	26
29.	Des termes impératifs des substitutions.....	V	30	27
30.	Des fidéicommis prohibés.....	V	32	28
31.	Des trois espèces de fidéicommis.....	V	32	29
32.	De ceux purs et simples.....	V	32	30
33.	De ceux à terme certain ou incertain.....	V	34	31
34.	De la charge de rendre au légataire, *lorsqu'il mourra*.....	V	35	32
35.	Du fidéicommis conditionnel.....	V	37	33
36.	Les substitutions sont des fidéicommis conditionnels.....	V	38	34
37.	Le jour incertain vaut condition.....	V	38	35
38.	Autre condition des substitutions.....	V	40	36
39.	Celles faites sous condition sont aussi prohibées.....	V	41	37
40.	De la charge de rendre ce qui restera à la mort.	V	43	38
41.	Dispositions du droit romain à cet égard.....	V	48	39
42.	Exemple de substitutions.....	V	51	40
43.	Cas où il n'y a pas de substitution.....	V	53	41
44.	Différence entre deux espèces.....	V	55	42
45.	Difficulté élevée sur un legs.....	V	55	43
46.	Quand une disposition doit être annulée.....	V	58	44
47.	Application du principe, 1°.....	V	58	45
	2°.....	V	60	46
	3°.....	V	63	47
48.	Du droit de retour.....	V	65	48
49.	Autre condition de retour.....	V	67	49
50.	Des deux principes fondamentaux.....	V	68	50
51.	De la défense d'aliéner ou de tester, etc.....	V	69	51
52.	De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.....	V	71	»
53.	On ne peut étendre les incapacités.....	V	71	52
54.	Elles sont absolues ou relatives.....	V	72	53
55.	Division du chapitre.....	V	72	54
56.	Des incapables de donner.....	V	73	»
57.	Pour donner, il faut être sain d'esprit.....	V	73	55
58.	De l'art. 504 du Code civil.....	V	73	56
59.	Des dons faits par l'interdit.....	V	75	57
60.	*Quid*, si le testament est olographe?.....	V	76	58
61.	De celui soumis à un conseil.....	V	77	59
62.	Du mineur.....	V	77	60
63.	De la femme mariée.....	V	78	61
64.	De l'individu frappé de mort civile.....	V	78	62
65.	De ceux qui ont des enfans ou des ascendans...	V	79	63
66.	Des incapables de recevoir.....	V	79	»
67.	De ceux non conçus ou non viables.....	V	79	64
68.	Du tuteur.....	V	80	65
69.	Des médecins, officiers de santé, etc.....	V	81	66
70.	Des garde-malades.....	V	82	67
71.	De ceux qui, sans titre, exercent la médecine.	V	82	68
72.	De ceux qui ont traité dans la dernière maladie.	V	83	69

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
73.	Des ministres du culte	V	83	70
74.	Des enfans naturels	V	84	71
75.	De l'étranger	V	84	72
76.	Des pères ou mères qui se remarient	V	84	73
77.	Des héritiers du donateur	V	85	74
78.	Des corps politiques et établissemens publics	V	86	75
79.	Des dispositions faites en faveur d'incapables, sous le nom de personnes interposées, et des donations déguisées sous la forme des contrats onéreux	V	86	»
80.	Des dons déguisés faits à un incapable	V	87	76
81.	De la preuve de la fraude	V	87	77
82.	Des présomptions légales de fraude, 1°	V	88	78
	2°	V	89	79
83.	De ceux qui ne sont pas incapables	V	89	80
84.	De la personne que l'incapable est sur le point d'épouser	V	91	81
85.	De la défense que fait la morale	V	91	82
86.	Nullité de la donation. Rapport des fruits	V	91	83
87.	Des donations déguisées	V	92	84
88.	Cas où elles sont valables	V	92	85
89.	Des époques à considérer pour la capacité de donner ou de recevoir	V	93	»
90.	Des époques à considérer pour la capacité du testateur	V	93	»
91.	Époque où le testament est fait	V	93	86
92.	Epoque du décès du testateur	V	94	87
93.	De l'incapacité survenue depuis le testament	V	94	88
94.	Des époques à considérer pour la capacité des héritiers institués ou des légataires	V	96	»
95.	Distinction entre les dispositions	V	96	89
96.	De l'époque de la mort du testateur	V	96	90
97.	De l'époque de l'accomplissement de la condition	V	99	91
98.	Si le légataire est existant à la mort du testateur	V	100	92
99.	Objections	V	101	93
100.	*Quid*, si la condition n'est que dilatoire ?	V	104	94
101.	De l'époque à considérer pour la capacité du donateur et du donataire, dans les donations entre vifs	V	105	»
102.	De la capacité du donateur et du donataire, 1°	V	105	95
	2°	V	105	96
103.	De la portion de biens disponible et de la réduction	V	107	»
104.	De la portion de biens disponible et de la réserve	V	107	»
105.	Des bornes à la faculté de donner	V	107	97
106.	Des Coutumes de France à ce sujet	V	109	98
107.	Des dispositions du Code civil, relativement aux réserves	V	111	99
108.	De la réserve des enfans	V	112	»
109.	De la quotité de la réserve, 1°	V	112	100
	2°	V	113	101
110.	Des petits-enfans	V	114	102

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
111.	Des enfans adoptifs	V	114	103
112.	Des enfans naturels	V	115	104
113.	De l'absent	V	115	105
114.	Ce que c'est que la réserve	V	115	106
115.	Des principes à cet égard	V	115	107
116.	Le Code a suivi les principes des Coutumes	V	117	108
117.	De l'accroissement de la réserve, 1°	V	117	109
	2°	V	117	110
118.	De la réserve des ascendans	V	121	»
119.	Fondement de cette réserve	V	121	111
120.	Des frères et sœurs	V	123	112
121.	De la réserve des ascendans	V	124	113
122.	Cas où ils n'en ont point	V	125	114
123.	Du prélèvement de la réserve	V	127	115
124.	Quotité de la réserve des ascendans	V	128	116
125.	Des cas où la quotité de la réserve augmente ou diminue	V	129	»
126.	Explication de l'art. 904 du Code civil	V	129	117
127.	De la cumulation de divers dons	V	133	118
128.	De la réduction des donations et legs	V	133	»
129.	Quand et par qui la réduction peut être demandée	V	134	»
130.	Quand elle peut être demandée	V	134	119
131.	Par qui elle peut être demandée	V	135	120
132.	De ceux qui ne peuvent la demander	V	135	121
133.	De ceux qui n'y peuvent prétendre	V	136	122
134.	Exception en faveur de l'enfant dernier donataire	V	136	123
135.	De celui qui n'est pas héritier	V	137	124
136.	Des créanciers	V	137	125
137.	Quels biens composent la masse à former, pour connaître s'il y a excès dans les donations	V	138	»
138.	Comment on forme la masse des biens	V	138	126
139.	Des biens des enfans des divorcés	V	139	127
140.	Exception	V	139	128
141.	Des biens meubles ou immeubles	V	141	129
142.	Des biens aliénés à titre onéreux, ou qui ont péri, 1°	V	142	130
	2°	V	142	131
143.	Quand l'aliénation est censée à titre gratuit	V	144	132
144.	Cas où la réclamation n'a pas lieu	V	145	133
145.	Cas où elle est censée à titre onéreux	V	146	134
146.	Des dons dont la loi dispense le rapport	V	147	135
147.	De ceux qui ont péri par cas fortuit	V	147	136
148.	Des sommes données à un insolvable	V	148	137
149.	Comment on doit évaluer les biens	V	150	»
150.	Du mode d'évaluation des biens	V	150	138
151.	Sans excepter les meubles	V	151	139
152.	Injustices et bizarreries qui en résultent	V	152	140
153.	Option déférée à l'héritier	V	153	141
154.	Peu importe que le don excède la quotité disponible	V	154	142
155.	L'option peut être faite par un seul des héritiers	V	156	143
156.	Comment s'opère la réduction	V	157	»
157.	De la réduction à faire de la masse	V	157	144

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
158.	De la réduction des dons entre vifs	V	158	145
159.	De la réduction des donations	V	158	146
160.	*Quid*, si le dernier donataire est insolvable ?	V	158	147
161.	De la restitution des fruits	V	159	148
162.	Des charges créées par le donataire	V	159	149
163.	De l'exercice de la réduction	V	159	150
164.	De la prescription des acquéreurs contre le légitimaire	V	160	151
165.	De la discussion du donataire	V	160	152
166.	La réserve est due en nature	V	161	153
167.	Du donataire par préciput, 1°	V	161	154
	2°	V	162	155
168.	Du retranchement de l'excédant des dons	V	163	156
169.	De la réduction au marc le franc, 1°	V	164	157
	2°	V	164	158
170.	De la quarte falcidie	V	164	159
171.	Mode de réduction	V	165	160
172.	De la caducité des legs universels	V	166	161
173.	Quelles fins de non-recevoir on peut opposer à la demande en réduction	V	166	»
174.	De la renonciation à la réserve	V	166	162
175.	De l'approbation du testament	V	167	163
176.	De la renonciation à la succession	V	167	164
177.	*Quid*, si le légitimaire est en même tems légataire ?	V	168	165
178.	Du défaut d'inventaire	V	171	166
179.	De la prescription du droit de réserve	V	174	167
180.	Des donations entre vifs	V	174	»
181.	De la forme des donations entre vifs	V	174	»
182.	Des formalités de ces donations	V	174	168
183.	L'acte de donation doit être notarié	V	175	»
184.	De la forme des donations	V	176	169
185.	Motifs pour les faire notariées	V	177	170
186.	Le Code a conservé cette formalité	V	177	171
187.	Distinction à faire entre les donations	V	178	172
188.	Cas où les donations d'immeubles sont nulles	V	178	173
189.	Un acte récognitif ne les validerait pas	V	179	174
190.	De la ratification postérieure à la mort du donateur	V	180	175
191.	Des donations déguisées	V	180	176
192.	Des donations manuelles de meubles	V	181	177
193.	Des donations manuelles frauduleuses	V	181	178
194.	De la donation des choses incorporelles	V	182	179
195.	De la forme des dons mobiliers	V	183	180
196.	De l'état estimatif du mobilier	V	184	181
197.	Des dons de rente, créances et droits	V	184	182
198.	De la notification de ces donations aux débiteurs	V	185	183
199.	Des meubles annexés aux immeubles donnés	V	186	184
200.	Des donations onéreuses	V	187	185
201.	Des donations rémunératoires	V	189	186
202.	De l'acceptation des donations	V	199	»
203.	Différence de l'acceptation et de sa solennité	V	200	187
204.	De l'acceptation *expresse*	V	202	187
205.	De l'exécution de la donation	V	203	189
206.	De la ratification tacite	V	205	190

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
207.	De l'acceptation	V	207	191
208.	De l'acceptation faite sans pouvoir	V	208	192
209.	De l'acceptation de la femme mariée	V	208	193
210.	Le tuteur doit accepter pour le mineur	V	209	194
211.	Du mineur émancipé et de la personne qui a un conseil	V	209	195
212.	De l'acceptation faite par le mineur non autorisée	V	209	196
213.	Les ascendans peuvent accepter pour le mineur.	V	214	197
214.	Les ascendantes le peuvent sans l'autorité de leurs maris	V	215	198
215.	De l'acceptation des pères et mères des enfans naturels	V	215	199
216.	*Quid*, du sourd et muet ?	V	216	200
217.	Du défaut d'acceptation des mineurs, femmes, etc	V	216	201
218.	De l'acceptation du don fait au mineur par son tuteur	V	216	202
219.	De l'acceptation du don fait par le mari à sa femme	V	218	203
220.	De l'acceptation des dons faits aux hospices et établissemens publics	V	218	204
221.	Des dons faits pour des cultes	V	220	205
222.	Quand l'acceptation peut être faite	V	220	206
223.	Du transfert de la propriété par la donation	V	221	207
224.	Si le donateur meurt avant l'acceptation	V	222	208
225.	De la notification de l'acceptation	V	222	209
226.	Du changement de volonté du donateur	V	222	210
227.	Des créanciers du donataire	V	223	211
228.	*Quid* si le donataire mourait avant l'acceptation ?	V	223	212
229.	Si le donateur et le donataire devenaient incapables	V	223	213
230.	Les biens donnés passent avec leurs charges	V	224	214-216
231.	Des donations exceptées de l'acceptation	V	224	215
232.	De la pollicitation	V	226	217
233.	De l'irrévocabilité des donations, de la règle donner et tenir ne vaut, et de la tradition	V	226	»
234.	De la faculté de résoudre le contrat	V	227	218
235.	Le donateur peut stipuler la même faculté	V	227	219
236.	Le droit coutumier le lui défendait	V	228	220
237.	Motif de cette défense	V	228	221
238.	De la tradition pendant la vie du donateur	V	229	222
239.	De la faculté de révoquer la donation	V	230	223
240.	On ne peut donner ses biens à venir	V	230	224
241.	De la condition d'acquitter les dettes du donateur.	V	231	225
242.	De la réserve de disposer d'un effet donné	V	231	226
243.	Le donateur peut se réserver l'usufruit	V	232	227
244.	Même celui des effets mobiliers	V	233	228
245.	Des donations entre époux	V	233	229
246.	De la transcription des donations	V	233	»
247.	De l'insinuation des donations	V	234	230
248.	Du contrôle des donations	V	234	231
249.	Du peu d'utilité de l'insinuation	V	235	232
250.	De la transcription	V	235	233

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
251.	Des formalités des donations	V	236	234
252.	Des dispositions relatives à la transcription	V	236	235
253.	De l'effet de la transcription	V	238	236
254.	Ce que c'est que la transcription	V	238	237
255.	Des effets actuels de la transcription	V	239	238
256.	Elle n'est point assimilée à l'insinuation	V	240	239
257.	Si l'on peut opposer le défaut de transcription	V	241	240
258.	De la révocation des donations, et des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs	V	250	»
259.	De la révocation des donations pour inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites	V	251	»
260.	Art. 1er. Des conditions réputées non écrites	V	251	»
261.	Des conditions impossibles ou contraires aux lois	V	252	241
262.	A l'égard des conventions	V	253	242
263.	D'après le droit romain	V	254	243
264.	Motifs de la disposition du droit romain	V	255	244
265.	Faiblesse de ces motifs	V	257	245
266.	L'Assemblée constituante ne les imita pas	V	259	246
267.	Le Code est allé plus loin	V	260	247
268.	Des lois de 1791 et de l'an II sur les conditions contraires aux lois et aux bonnes mœurs	V	260	248
269.	Motif de la rigueur de ces lois	V	261	249
270.	Elles sont abrogées	V	262	250
271.	De la condition d'épouser une personne désignée	V	262	251
272.	Ou avec laquelle le mariage est prohibé sans dispense	V	263	252
273.	D'épouser une personne impubère	V	263	253
274.	D'épouser une personne d'une classe abolie	V	264	254
275.	Quand la condition de se marier est-elle censée remplie?	V	264	255
276.	De la condition de ne pas se marier, ou de ne pas marier sa fille	V	264	256
277.	De ne point se marier à telles personnes désignées	V	265	257
278.	De ne point épouser une personne d'un tel lieu	V	265	258
279.	De ne point se remarier	V	266	259
280.	Dans le doute, le droit romain peut servir de guide	V	266	260
281.	De la condition de prendre tel métier désigné	V	267	261
282.	De celle qui tend à détruire la liberté des personnes	V	267	262
283.	De ne point aller ou résider dans un lieu	V	268	263
284.	De celles qui gênent la liberté religieuse	V	268	264
285.	D'embrasser ou non tel état ecclésiastique	V	269	265
286.	Réflexions à ce sujet	V	270	266
287.	De la rédaction des donations conditionnelles	V	270	267
288.	Des conditions contraires aux lois	V	271	268
289.	De la condition de renoncer à un droit acquis	V	271	269
290.	Des conditions qui opèrent la nullité de la donation	V	272	»
291.	De la nullité des conditions	V	272	270

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
292.	Des conditions mixtes	V	273	271
293.	La condition de se marier est mixte	V	273	272
294.	Celle de ne point se marier est potestative	V	275	273
295.	De celles qui changeraient la nature de la donation	V	275	274
296.	Des conditions dont le non accomplissement et l'inexécution opèrent la révocation des donations	V	276	»
297.	Des conditions suspensives et résolutoires	V	277	275
298.	De l'effet de la suspension	V	277	276
299.	De la donation de survie	V	278	277
300.	Des conditions résolutoires	V	279	278
301.	Effet de ces conditions	V	279	279
302.	Si elles opèrent la révocation de plein droit	V	280	280
303.	Des conditions qui sont au pouvoir du donataire	V	280	281
304.	Elles forment un contrat bilatéral	V	281	282
305.	De l'action que donnent ces charges	V	281	283
306.	Différence entre les motifs et les conditions des donations	V	282	284
307.	Importance d'en bien rédiger les actes	V	283	285
308.	De la révocation des donations par le retour conventionnel ou légal	V	283	»
309.	Définition de cette révocation	V	284	286
310.	De la stipulation du retour	V	284	287
311.	Il résout les aliénations des biens donnés	V	285	288
312.	Excepté l'hypothèque de la femme du donataire	V	285	289
313.	Mode de sa conservation	V	286	290
314.	La mort civile donne ouverture au droit de retour	V	286	291
315.	Il doit être demandé en justice	V	287	292
316.	Où l'action doit-elle être portée ?	V	287	293
317.	Des fruits perçus jusqu'à la demande	V	287	294
318.	Du retour légal	V	287	275
319.	De la révocation des donations par survenance d'enfans	V	288	»
320.	Son origine	V	289	296
321.	Son fondement. Texte du Code	V	289	297
322.	De la naissance d'un enfant conçu lors de la donation	V	291	298
323.	Du retour de l'enfant absent	V	291	299
324.	De l'étendue de la révocation	V	292	300
325.	De la naissance d'un enfant naturel	V	293	301
326.	La révocation est établie en faveur du donateur	V	293	302
327.	L'adoption n'opère point la révocation	V	294	303
328.	Toutes les donations y sont soumises	V	294	304
329.	Même les mutuelles	V	294	305
330.	Ce que l'on entend par donations mutuelles	V	295	306
331.	De la suspension de leur effet	V	296	307
332.	Son effet, relativement à l'époux qui n'a point d'enfant	V	297	308
333.	Exception des donations entre conjoints	V	298	309
334.	Même lorsque ce sont des enfans d'un second mariage	V	298	310

BIU Cujas

N. d'ordre	DONATIONS ET TESTAMENS.	Tom.	Pag.	N.
335.	Des présens de choses mobilières	V	299	311
336.	De la remise d'une dette	V	300	312
337.	La révocation s'opère de plein droit	V	300	313
338.	La donation ne peut être confirmée que par un nouvel acte	V	301	314
339.	La révocation a lieu, quoique l'acte de donation soit exécuté	V	301	315
340.	Il n'en est pas ainsi du cautionnement fait par un tiers	V	301	316
341.	La mort de l'enfant ne fait pas revivre la donation	V	301	317
342.	Le donateur peut aliéner les biens rentrés par la révocation	V	302	318
343.	Effet de la révocation	V	302	319
344.	De la prescription	V	303	320
345.	De quel jour les fruits doivent-ils être restitués ?	V	303	321
346.	De la révocation des donations pour cause d'ingratitude	V	304	»
347.	Ce que c'est que cette révocation	V	305	322
348.	Droits auxquels elle ne préjudicie pas	V	305	323
349.	Exception	V	306	324
350.	*Quid*, si elle n'a pas été transcrite ?	V	306	325
351.	Si le donataire ingrat restitue la valeur des objets aliénés	V	307	326
352.	Des donations qui ne peuvent être révoquées	V	307	327
353.	Non plus que celles rémunératoires	V	307	328
354.	Celles entre époux y sont soumises	V	308	329
355.	Les causes de révocation sont réduites à trois	V	308	330
356.	Avoir attenté à la vie du donateur	V	309	331
357.	Des injures graves	V	309	332
358.	De la stipulation d'alimens	V	310	333
359.	De la demande en justice	V	310	334
360.	S'il y a remise de l'injure	V	310	335
361.	De la demande de révocation par les héritiers	V	310	336
362.	Quand l'action peut être formée contre les héritiers du donataire	V	310	337
363.	La minorité n'excuse pas le donataire ingrat	V	311	338
364.	De la restitution des fruits dans le cas de révocation des donations	V	311	»
365.	Pour survenance d'enfans	V	312	339
366.	Pour cause d'ingratitude	V	312	340
367.	Pour cause d'inexécution des conditions	V	312	341
368.	Des conditions potestatives et casuelles	V	313	342
369.	Des dispositions testamentaires	V	314	»
370.	D'où vient le droit de tester	V	315	343
371.	Pourquoi il fut établi	V	317	344
372.	Définition du testament	V	319	345
373.	Nullité du testament conjonctif	V	320	346
374.	De la rédaction du testament	V	321	347
375.	Le testateur doit suivre sa volonté	V	321	348
376.	Des legs faits à un domestique	V	322	349
377.	Des dispositions avec faculté d'élire	V	323	350
378.	De la disposition d'une somme pour être employée suivant les intentions secrètes du testateur	V	323	351

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
379.	De la présence et de l'acceptation du donataire	V	324	352
380.	La femme peut tester sans l'autorité de son mari	V	324	353
381.	Celui soumis à un conseil sans l'avis de celui-ci.	V	324	353
282.	La crainte, l'erreur, le dol, annulent le testament	V	325	354
383.	Des règles générales sur la forme des testamens.	V	325	»
384.	Division de la section	V	325	355
385.	De l'indifférence de la dénomination donnée à un acte de dernière volonté	V	326	356
386.	Des testamens olographes	V	327	»
387.	Leur définition	V	328	357
388.	*Quid*, si ce mot était en interligne ?	V	328	358
389.	De l'approbation des interlignes et ratures	V	329	359
390.	*Quid*, s'il y avait beaucoup de ratures ?	V	329	360
391.	Il peut être écrit sur toute sorte de papier ou registre	V	329	361
392.	Il doit être daté	V	329	362
393.	Du testament postdaté	V	337	363
394.	Réflexions sur la correction des dates	V	341	364
395.	Le jour est indiqué par celui d'une fête publique	V	342	365
396.	La date en chiffres suffit	V	342	366
397.	De la surcharge de la date	V	342	367
398.	De l'indication du lieu où il est fait	V	342	368
399.	Où la date peut être mise	V	343	369
400.	Des dispositions ajoutées après la signature	V	343	370
401.	S'il y en avait de datées et d'autres non datées.	V	343	371
402.	Il n'est pas nécessaire de faire mention de la signature	V	346	372
403.	Ce qu'on entend par la signature	V	347	373
404.	Du testament de Massillon	V	348	374
405.	Place de la signature	V	349	375
406.	Si la signature n'était pas détachée du corps de l'acte	V	350	376
407.	Le testament olographe fait foi de sa date	V	351	377
408.	Il peut être fait par lettre missive	V	352	378
409.	L'acte doit indiquer que c'est une disposition de dernière volonté	V	352	379
410.	Du testament par acte public ou notarié	V	353	»
411.	Exposition des règles générales	V	353	380
412.	De la loi du 25 ventôse an II sur le notariat	V	354	381
413.	De la forme du testament	V	354	382
414.	Division du paragraphe	V	355	383
415.	Des personnes qui doivent coopérer à la rédaction du testament	V	355	»
416.	Art. 1er. Des notaires	V	355	»
417.	De la compétence des notaires	V	356	384
418.	Etendue de leur ressort	V	356	385
419.	Ils doivent prendre la qualité de notaires	V	356	386
420.	Du degré de parenté des deux notaires	V	357	387
421.	Du degré de parenté avec les parties	V	357	388
422.	Responsabilité des notaires	V	357	389
423.	Art. 2. Des témoins	V	364	»

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
424.	Principe général sur les incapacités.....	V	364	390
425.	Les sourds, les aveugles ne peuvent être témoins.....	V	365	391
426.	*Quid*, des muets?.....	V	365	392
427.	De ceux qui n'entendent pas la langue du testateur.....	V	366	393
428.	Les furieux, les insensés, ne peuvent être témoins.....	V	368	394
429.	Qualités exigées dans les témoins.....	V	368	395
430.	Il suffit qu'ils jouissent des droits civils.....	V	369	396
431.	Ils doivent être domiciliés dans l'arrondissement.....	V	372	397
432.	De ceux qui sont intéressés dans le testament..	V	373	398
433.	Les parens du testateur peuvent l'être.....	V	374	399
434.	Le mari peut l'être dans le testament de sa femme.....	V	375	400
435.	L'exécuteur testamentaire peut être témoin ...	V	375	401
436.	Des clercs des notaires, de leurs serviteurs et de certains parens.....	V	375	402
437.	De la parenté respective des témoins entre eux.	V	376	403
438.	Les commensaux, les domestiques des notaires peuvent être témoins.....	V	376	404
439.	De la qualité des témoins.....	V	376	405
440.	De l'incapacité d'un seul témoin.....	V	376	406
441.	De l'incapacité ignorée. Distinction.....	V	377	407
442.	Des formalités exigées dans la rédaction de l'acte du testament, et ce qu'il doit contenir.....	V	378	»
443.	A quels points ces formalités peuvent être réduites.....	V	378	408
444.	Elles sont toutes exigées sous peine de nullité..	V	379	409
445.	Art. 1er. De la dictée des testamens.....	V	380	»
446.	Définition de la dictée.....	V	380	410
447.	De l'inscription de faux.....	V	381	411
448.	De la disposition des témoins testamentaires...	V	382	412
449.	De la difficulté de remplacer le mot *dicter*.....	V	383	413
450.	On doit employer les termes de la loi.....	V	384	414
451.	Le Code ne prescrit pas d'expressions sacramentelles.....	V	385	415
452.	S'il suffit de dire que le testament a été dicté..	V	386	416
453.	Art. 2. De l'écriture du testament par le notaire.	V	387	»
454.	L'acte doit être écrit par le notaire tel qu'il a été dicté.....	V	388	417
455.	Il peut être écrit à la troisième personne.....	V	388	418
456.	Des termes employés par le notaire.....	V	388	419
457.	S'il est dit que le testateur a prié les notaires de *le diriger*.....	V	389	420
458.	S'il n'est pas dit qu'il a été écrit *tel qu'il a été dicté*.....	V	390	421
459.	Il ne peut être écrit par le clerc du notaire....	V	390	422
460.	Il doit faire mention qu'il est écrit par le notaire.....	V	391	423
461.	De la mention que l'acte a été *écrit* par le notaire.....	V	392	424
462.	Cette mention peut être faite au commencement de l'acte.....	V	393	425

BIU Cujas

N° d'ordre	DONATIONS ET TESTAMENS.	Tom.	Pag.	N.
463.	Art. 3. De la lecture du testament	V	395	»
464.	De la mention de cette formalité	V	396	426
465.	De la lecture faite *au testateur en présence des témoins*	V	397	427
466.	Suffit-il de dire qu'il a été lu *au testateur et aux témoins?*	V	399	428
467.	Changement dans la jurisprudence des arrêts	V	404	429
468.	De la règle d'interprétation consacrée par l'article 1157 du Code civil	V	407	430
469.	Où peut être placée la mention de la lecture?	V	416	431
470.	Des additions faites après la mention de la lecture	V	416	432
471.	La mention de la lecture s'applique aux renvois.	V	418	433
472.	Art. 4. De la signature du testament	V	419	»
473.	De la mention des signatures	V	420	434
474.	De la mention de *la réquisition* du notaire	V	424	435
475.	La loi du 8 septembre 1791 l'exigea	V	424	436
476.	Le Code ne l'exige plus	V	425	437
477.	La déclaration de ne savoir *écrire* équivaut-elle à celle de *signer?*	V	426	438
478.	Si le testateur sait signer, et a déclaré ne le savoir faire	V	431	439
479.	A moins qu'il n'eût perdu l'habitude de signer.	V	432	440
480.	De la déclaration de ne savoir signer, quand on le sait	V	432	441
481.	Quelle doit être la signature?	V	432	442
482.	Des signatures illisibles ou mal formées	V	432	443
483.	*Quid*, si le testateur expire au moment de signer?	V	433	444
484.	Il suffit que la moitié des témoins signe dans les campagnes	V	433	445
485.	Motifs des formalités des testamens	V	435	446
486.	Origine de ces formalités	V	437	447
487.	Remplissent-elles le but qu'on s'est proposé?	V	438	448
488.	Art. 5. Des formalités prescrites par la loi sur le notariat	V	440	»
489.	Cette loi est applicable aux testamens par acte public	V	440	449
490.	Des nom et lieu de la résidence du notaire	V	440	450
491.	Des noms et demeures des témoins, du lieu, de l'année et du jour	V	441	451
492.	De la demeure du testateur	V	441	452
493.	De la maison où l'acte est passé	V	442	453
494.	Langue dans laquelle l'acte doit être rédigé	V	443	»
495.	Il doit être rédigé en français	V	443	454
496.	De la loi du 2 thermidor an II	V	444	455
497.	De l'arrêté du 24 prairial an XI	V	444	456
498.	De l'art. 972 du Code civil	V	445	457
499.	De l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 mai 1807	V	446	458
500.	Si les actes qui ne sont pas rédigés en français sont nuls	V	446	459
501.	Le testateur peut écrire, dans sa langue, un testament olographe	V	447	460
502.	Du testament mystique ou secret	V	448	»

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
503.	Définition du testament mystique ou secret....	V	449	461
504.	Sa comparaison avec le testament olographe...	V	449	462
505.	Il faut qu'il soit clos, et porte un sceau avec empreinte.....	V	450	463
506.	De la différence d'entre le testament et l'acte de suscription.....	V	451	464
507.	Les légataires et leurs parens peuvent être témoins.....	V	452	465
508.	Ils peuvent écrire le testament.....	V	452	466
509.	Le notaire gratifié peut recevoir l'acte de suscription.....	V	452	467
510.	De la forme de l'acte de suscription.....	V	433	468
511.	Il doit être clos et cacheté, à peine de nullité..	V	453	469
512.	Il n'est pas nul, si le testateur en donne lecture.	V	454	470
513.	Ce que doit contenir l'acte de suscription.....	V	454	471
514.	De sa présentation par le testateur.....	V	455	472
515.	Cas où il faut un témoin de plus.....	V	457	473
516.	*Quid*, s'il a signé le testament et ne peut signer l'acte de suscription ?.....	V	457	474
517.	Il n'est pas nécessaire que le testament mystique soit daté.....	V	457	475
518.	Du testament mystique de celui qui ne peut parler.....	V	458	476
519.	Les muets peuvent faire un testament olographe.	V	548	477
520.	De ceux qui ne savent ou ne peuvent pas lire..	V	460	478
521.	De la preuve que le testateur ne savait ou ne pouvait lire.....	V	460	479
522.	De la nullité de la suscription.....	V	461	480
523.	Le notaire doit écrire l'acte de suscription.....	V	462	481
524.	De la mention de la lecture de cet acte.....	V	462	482
525.	De la signature de cet acte dans les campagnes.	V	463	483
526.	Il faut faire mention des signatures.....	V	464	484
527.	Toutes les opérations doivent être faites de suite.....	V	464	485
528.	Des règles particulières sur la forme de certains testamens.....	V	464	»
529.	Des institutions d'héritier et des legs en général.	V	465	»
530.	Ancienne différence des institutions d'héritiers et des legs.....	V	466	486
531.	Dans le droit français, la loi seule faisait les héritiers.....	V	468	487
532.	De l'introduction des testamens chez les Germains.....	V	468	488
533.	Le droit des fiefs empêcha les institutions d'héritier.....	V	469	489
534.	Sous les coutumes, on ne permit que des legs..	V	469	490
535.	On pouvait, en certains cas, faire un légataire universel.....	V	470	491
536.	Des héritiers testamentaires dans les pays de droit écrit.....	V	471	492
537.	Dans les pays de coutume, il n'y avait que des legs.....	V	471	493
538.	Distinction à faire dans les principes du Code..	V	472	494
539.	De la saisine légale des héritiers institués en ligne collatérale.....	V	474	495

BIU Cujas

N. d'ordre	DONATIONS ET TESTAMENS.	Tom.	Pag.	N.
540.	De la demande d'envoi en possession	V	475	496
541.	Caractère de cet envoi	V	475	497
542.	Les héritiers du sang peuvent s'y opposer	V	476	498
543.	De la possession provisoire	V	476	499
544.	Si les héritiers du sang disaient ne pas connaître l'écriture	V	478	500
545.	De l'inscription de faux du testament mystique.	V	478	501
546.	De la vérification d'écriture du testament olographe	V	479	502
547.	Cas où l'héritier du sang est chargé de la preuve et de la vérification	V	479	503
548.	Il peut faire apposer les scellés et demander l'inventaire	V	480	504
549.	Du legs universel	V	482	»
550.	Sa définition	V	482	505
551.	Caractère de ce legs	V	483	506
552.	Du concours d'un légitimaire	V	483	507
553.	Des legs à titre universel, des legs particuliers, et en général de ce qu'on peut léguer	V	484	»
554.	Ce qu'on peut léguer en général	V	485	508
555.	Ce qui constitue un legs universel	V	485	509
556.	Tout autre legs n'est qu'à titre particulier	V	485	510
557.	Il peut exister un legs universel, un ou plusieurs legs à titre universel	V	486	511
558.	Si le testament commence par un legs à titre universel	V	487	512
559.	Si, après un legs particulier, le surplus est donné	V	487	513
560.	Ce que peuvent comprendre les legs particuliers	V	487	514
561.	Nullité des legs de la chose d'autrui	V	488	515
562.	Mais non des choses indéterminées	V	489	516
563.	Du legs d'une chose appartenant à l'héritier	V	489	517
564.	Du legs d'effets	V	491	518
565.	Du legs à charge de vendre ou d'acheter	V	492	519
566.	De l'effet des legs, des droits et actions qu'ils confèrent aux légataires, des charges auxquelles il les soumettent, comment ils y contribuent	V	493	»
567.	Du transfert de la propriété par l'effet du legs	V	496	520
568.	Action des légataires d'une chose indéterminée.	V	497	521
569.	Des actions personnelle, hypothécaire et réelle.	V	498	522
570.	D'où naît l'action personnelle ou l'action en délivrance	V	498	523
571.	Objet de cette action	V	498	524
572.	De la remise de la chose même léguée	V	499	525
573.	Du legs fait à un hospice en argent	V	499	526
574.	Du legs d'une chose indéterminée	V	499	527
575.	Quand le choix appartient au légataire	V	501	528
576.	Il ne doit pas choisir la plus précieuse	V	502	529
577.	Quand l'héritier a le choix sur le légataire	V	502	530
578.	Du délivrement de la chose léguée avec ses accessoires	V	504	531
579.	Du legs fait au créancier ou au domestique	V	504	532
580.	Du legs fait à une fille avant de la doter	V	504	533

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
581.	Des augmentations survenues à la chose léguée.	V	506	534
582.	Des acquisitions y annexées.	V	506	535
583.	Des détériorations survenues à la chose léguée.	V	507	536
584.	De l'hypothèque créée sur le fonds légué, de l'usufruit et des servitudes.	V	507	537
585.	De la dette hypothéquée.	V	508	538
586.	Des rentes perpétuelles ou ci-devant foncières.	V	509	539
587.	Le légataire est obligé de demander la délivrance.	V	510	540
588.	Il en est dispensé, si la chose léguée se trouve en sa possession.	V	511	541
589.	Du legs mobilier fait à l'exécuteur testamentaire.	V	511	542
590.	L'héritier légataire doit demander la saisine à ses consorts.	V	511	543
591.	Du légataire qui n'aurait pas demandé la délivrance.	V	511	544
592.	De quel jour les légataires ont droit aux fruits.	V	512	545
593.	De la vente des choses léguées.	V	513	546
594.	Où doit être portée la demande en délivrance ?.	V	514	547
595.	Où la délivrance doit-elle être faite ?.	V	514	548
596.	*Quid*, si le légataire est évincé après la délivrance ?.	V	514	549
597.	A qui doit être faite la demande en délivrance ?.	V	514	550
598.	*Quid*, s'il n'y a que des héritiers irréguliers ?.	V	515	551
599.	Du concours d'un héritier légitimaire et d'un légataire.	V	515	552
600.	De la demande de la délivrance à l'exécuteur testamentaire.	V	516	553
601.	Au légataire particulier chargé d'acquitter un autre legs.	V	517	554
602.	Cas où l'action en délivrance est solidaire.	V	517	555
603.	Si le légataire peut exiger de l'héritier plus qu'il ne reçoit.	V	518	556
604.	De l'acquit des legs en cas de concours du légataire et du légitimaire.	V	520	557
605.	De l'acquit des legs en cas d'insuffisance des biens.	V	521	558
606.	De la contribution à l'acquit des legs.	V	523	559
607.	Legs auxquels contribuent les légataires particuliers.	V	524	560
608.	De la contribution des héritiers institués et légataires aux dettes.	V	524	561
609.	Des frais de la demande en délivrance et de l'enregistrement.	V	524	562
610.	Chaque legs peut être enregistré séparément.	V	524	563
611.	De l'introduction de l'action en délivrance.	V	525	564
612.	Sa différence de l'envoi en possession.	V	525	565
613.	Si les testamens emportent exécution parée.	V	526	566
614.	De l'action hypothécaire.	V	527	567
615.	Biens auxquels s'étend l'hypothèque.	V	528	568
616.	De la conservation des hypothèques des légataires.	V	528	569
617.	Du privilége sur les meubles.	V	529	570
618.	De l'hypothèque des légataires.	V	530	571

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
619.	De l'action réelle contre les tiers possesseurs...	V	530	572
620.	De l'action possessoire de la part du légataire..	V	350	573
621.	S'il agit avant d'avoir obtenu la délivrance....	V	531	574
622.	Des exécuteurs testamentaires, et des formalités nécessaires pour assurer l'existence et la conservation des testamens.....	V	531	»
623.	Du testament trouvé par le juge chez le défunt.	V	533	575
624.	Des exécuteurs testamentaires.....	V	534	576
625.	Leurs fonctions sont un mandat.....	V	535	577
626.	De ceux qui ne peuvent l'être.....	V	536	578
627.	Cas où l'héritier a des précautions à prendre...	V	537	579
628.	Les incapables de recevoir peuvent être exécuteurs testamentaires.....	V	537	580
629.	De la saisine du mobilier à l'exécuteur testamentaire.....	V	537	581
630.	Cette saisine de fait n'empêche pas la saisine légale de l'héritier.....	V	538	582
631.	Devoirs de l'exécuteur testamentaire.....	V	538	583
632.	Il doit nommer le notaire qui doit faire l'inventaire.....	V	539	584
633.	Cas où il doit recevoir le prix de la vente des meubles.....	V	540	585
634.	Il peut recevoir le remboursement des rentes..	V	540	586
635.	Il peut recevoir les revenus échus dans l'année de la saisine.....	V	540	587
636.	Il doit suivre le recouvrement des créances mobilières.....	V	541	588
637.	Comment il doit payer les legs.....	V	541	589
638.	*Quid*, si la succession est vacante?.....	V	543	590
639.	S'il peut payer les dettes de la succession.....	V	543	591
640.	S'il peut poursuivre les recélés des héritiers....	V	544	592
641.	Il peut les faire contraindre à exécuter le testament.....	V	544	593
642.	Epoque de la fin de sa saisine.....	V	544	594
643.	Il continue de veiller à l'exécution du testament.....	V	545	595
644.	Ses pouvoirs expirent après sa mort. Exception.	V	545	596
645.	Compte qu'il doit rendre.....	V	546	597
646.	Du cas où il y a plusieurs exécuteurs testamentaires.....	V	546	598
647.	A qui le compte doit être rendu.....	V	546	599
648.	Il ne peut rien prétendre pour honoraires ou salaire.....	V	547	600
649.	Il peut se faire assister par un mandataire salarié.....	V	547	601
650.	Du présent fait aux exécuteurs testamentaires..	V	547	602
651.	Où le compte doit être rendu.....	V	548	603
652.	Si le testateur peut le dispenser de l'inventaire et du compte.....	V	549	604
653.	La seule dispense du compte n'est pas absolue.	V	551	605
654.	De la disposition du mobilier.....	V	552	606
655.	De la révocation des testamens, de leur caducité et du droit d'accroissement, de leur annulation ou rescision.....	V	553	»
656.	Division de la section.....	V	553	607

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
657.	De la révocation des testamens par le fait du testateur	V	554	»
658.	Le testateur peut révoquer son testament	V	554	608
659.	Excepté dans le cas des dispositions contractuelles	V	556	609
660.	Du testateur qui ne révoque pas	V	556	610
661.	Du tems écoulé entre le testament et la mort	V	556	611
662.	Exception à l'égard des testamens privilégiés	V	556	612
663.	On peut avoir plusieurs testamens et codicilles.	V	557	613
664.	De la révocation	V	558	614
665.	De la révocation expresse	V	558	»
666.	Comment la révocation devrait s'opérer	V	559	615
667.	Suivant le droit romain	V	560	616
668.	Les legs étaient révoqués par la volonté du testateur	V	561	617
669.	De la règle *nihil tam naturale*, etc	V	561	618
670.	De l'usage dans les pays de coutume	V	562	619
671.	De l'application aux testamens de la règle *nihil tam naturale*, etc	V	562	620
672.	Du rejet de la proposition d'appliquer cette règle	V	563	621
673.	Un second testament nul révoque les précédens.	V	563	622
674.	De la rédaction de l'art. 1035 du Code civil	V	563	623
675.	Addition qui rendit cet article obscur	V	564	624
676.	La question discutée devant la Cour de cassation.	V	566	625
677.	Si un testament imparfait fait révoquer les précédens	V	570	626
678.	De l'indivisibilité des actes	V	579	627
679.	De la clause de révocation, lorsque le testament nul est notarié	V	583	628
680.	De la révocation manifestée par des faits	V	583	629
681.	*Quid*, si le testament est nul par l'incompétence du notaire ?	V	584	630
682.	Du testament mystique, dont l'acte de suscription est nul	V	584	631
683.	Du testament olographe irrégulier et nul	V	584	632
684.	De la révocation dans un acte privé, écrit, daté et signé	V	584	633
685.	Exception à la révocation	V	585	634
686.	Comment on peut faire revivre un testament révoqué	V	586	635
687.	Des reconnaissances consignées dans un testament révoqué ou nul	V	587	636
688.	Si cette reconnaissance peut être révoquée	V	591	637
689.	De la révocation tacite	V	595	»
690.	Définition de la révocation tacite	V	595	638
691.	Des dispositions incompatibles ou contraires	V	596	639
692.	Du silence gardé sur les précédens legs	V	596	640
693.	Du legs d'une partie de ce qu'on avait légué	V	597	641
694.	Le legs des intérêts révoque celui du capital	V	597	642
695.	Le legs d'une espèce révoque celui d'une autre espèce	V	597	643
696.	De la translation du legs	V	598	644
697.	Du legs d'une chose déjà léguée à une autre personne	V	598	645

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
698.	De l'institution d'un héritier, sans révoquer la précédente	V	599	646
699.	Opération de la translation	V	600	647
700.	De l'effet de la révocation tacite	V	600	648
701.	*Quid*, si le second legs est conditionnel ?	V	600	649
702.	De la révocation par l'aliénation de la chose léguée	V	601	650
703.	Par actes sous seings privés	V	602	651
704.	De la création d'une hypothèque sur l'objet légué	V	602	652
705.	De l'aliénation sous condition suspensive	V	603	653
706.	De la présomption de la révocation du legs	V	603	654
707.	Quand l'inimitié la fait présumer	V	608	655
708.	De la révocation du testament par la rature, par la lacération de l'acte ou la rupture des sceaux	V	609	»
709.	Pourquoi le Code garde le silence sur cette matière	V	610	656
710.	De la révocation par la rature ou la lacération	V	610	657
711.	Distinction entre les testamens olographes, mystiques et ceux notariés	V	610	658
712.	Le testateur peut en retirer la minute et l'anéantir	V	611	659
713.	Il peut y rayer quelques dispositions	V	615	660
714.	*Quid*, si la minute se trouve raturée sans savoir par qui ?	V	615	661
715.	Du testament olographe raturé	V	615	662
716.	Des présomptions sur l'auteur des ratures	V	618	663
717.	De la lacération de l'enveloppe du testament mystique	V	619	664
718.	Quand elle est présumée faite par le testateur	V	620	665
719.	De la preuve de la perte ou destruction d'un testament	V	623	666
720.	De la suppression d'un testament avec l'autorisation du testateur	V	627	667
721.	De la révocation des testamens par la disposition de la loi	V	628	»
722.	La mort civile révoque les testamens	V	628	668
723.	La survenance d'enfans ne les révoque pas	V	628	669
724.	Quand même le testateur eût ignoré la grossesse de son épouse	V	629	670
725.	De la caducité des dispositions testamentaires et du droit d'accroissement	V	630	»
726.	De la caducité des legs	V	630	»
727.	Ce qu'on entend par caducité, et quand elle a lieu	V	631	671
728.	Cas où le décès du légataire ne rend point le testament caduc, 1°	V	631	672
	2°	V	632	673
729.	Le terme incertain équivaut à une condition	V	633	674
730.	Des art. 1040 et 1041 du Code civil	V	635	675
731.	De la question de savoir s'il y a terme ou condition	V	635	676
732.	Qui recueille les legs caducs, et du droit d'accroissement	V	636	»

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
733.	Du legs devenu caduc	V	637	677
734.	Les héritiers *ab intestat* le recueillent	V	638	678
735.	Ou le légataire universel ou l'héritier institué	V	638	679
736.	De la caducité des legs partiaires	V	639	680
737.	Le légataire universel profite de la caducité des legs particuliers	V	640	681
738.	Le légataire profite du legs qu'il aurait dû acquitter	V	640	682
739.	Du droit d'accroissement	V	642	683
740.	Les légataires peuvent être conjoints de trois manières	V	642	684
741.	De ceux conjoints par la chose seulement	V	643	685
742.	Présomption en leur faveur	V	643	686
743.	Des conjoints par les paroles	V	643	687
744.	Cas où le droit d'accroissement n'a pas lieu	V	644	688
745.	Des légataires qui jouissent du droit d'accroissement	V	645	689
746.	Exception	V	645	690
747.	Si l'assignation se trouve dans *la disposition* ou *l'exécution*	V	645	691
748.	De l'accroissement dans l'assignation des parts inégales	V	648	692
749.	De la portion des légataires conjoints en nom collectif	V	649	693
750.	Du partage de la portion de l'accroissement entre les colégataires	V	650	694
751.	L'accroissement se fait *volentibus, non invitis*	V	650	695
752.	D'un legs pur et simple à l'un et conditionnel à l'autre	V	650	696
753.	De la réception de tout le legs par celui qui a répudié sa part	V	651	697
754.	Le droit d'accroissement cesse par l'acceptation du legs	V	651	698
755.	S'il cesse en cas de mort après l'acceptation	V	652	699
756.	Du cas de la propriété léguée à l'un et l'usufruit à l'autre	V	653	700
757.	De l'annulation des testamens et de leur rescision	V	653	»
758.	Nullité des testamens pour vice de forme ou incapacités	V	654	701
759.	De l'erreur, de la violence et du dol	V	654	702
760.	De la fausseté de la cause finale	V	655	703
761.	Distinction entre un testament et un contrat	V	656	704
762.	Définition de la captation	V	656	705
763.	Et de la suggestion	V	658	706
764.	Opinion des Romains sur la captation et la suggestion	V	658	707
765.	Cas où elles n'étaient pas défendues	V	659	708
766.	Elles ne détruisent ni la volonté, ni la liberté	V	660	709
767.	Des suggestions sous les coutumes	V	660	710
768.	Opinion des auteurs sur les suggestions	V	661	711
769.	Proposition de les proscrire, non adoptée	V	661	712
770.	De la captation et de la suggestion frauduleuse	V	662	713
771.	Arrêts rendus dans des cas semblables	V	663	714
772.	Les juges ne peuvent réduire un testament	V	665	715

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom. Pag.	N.
773.	Il est plus difficile d'attaquer un testament olographe	V 665	716
774.	Des donations et testamens dits *ab irato*	V 666	717
775.	Il est prudent de ne point exprimer les motifs d'un legs	V 669	718
776.	De l'imputation de concubinage	V 670	719
777.	Des dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou du testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs	V 671	»
778.	Ces dispositions sont de vraies substitutions	V 671	720
779.	Le Code ne permet pas d'exhéréder ses enfans.	V 671	721
780.	Division du chapitre	V 672	722
781.	Quelles sont les personnes qui peuvent substituer, ou grever des biens de la charge de rendre, en faveur de qui? Quels biens peuvent être substitués, et par quels actes?	V 673	»
782.	Quelles personnes peuvent substituer?	V 674	723
783.	En faveur de qui?	V 674	724
784.	Ce qu'on entend par *grevés* et *appelés*	V 674	725
785.	Des enfans *au premier degré* du donataire	V 674	726
786.	Dans quel cas les petits-enfans sont appelés	V 675	727
787.	De la substitution limitée à quelques-uns des enfans	V 676	728
788.	De la substitution aux petits-enfans du donataire	V 676	729
789.	De la charge de rendre aux *enfans* et à mes *petits-fils*	V 677	730
790.	La portion disponible peut seule être grevée de restitution	V 677	731
791.	De la charge de rendre les biens déjà possédés par le donataire	V 678	732
792.	Des droits antérieurement acquis par des tiers.	V 680	733
793.	Du don fait au fils à condition de rendre même sa légitime	V 680	734
794.	De la forme des substitutions	V 681	735
795.	De l'effet de la charge de rendre, ou des substitutions avant leur ouverture. Quelles sont la nature et l'étendue des droits du grevé et des appelés	V 683	»
796.	Les substitutions sont des donations résolubles sous condition	V 683	736
797.	Du droit éventuel des appelés avant l'événement	V 684	737
798.	De la propriété résoluble des grevés et du droit éventuel des appelés	V 685	738
799.	Les actions résident sur la tête du grevé	V 685	739
800.	Les tiers détenteurs peuvent prescrire contre les grevés	V 686	740
801.	De la prescription commencée contre lui	V 687	741
802.	Il peut recevoir les remboursemens forcés	V 687	742
803.	Quels soins il doit apporter à la conservation des biens	V 687	743
804.	Il ne peut les aliéner ni les hypothéquer	V 688	744
805.	Du recours subsidiaire de la femme du grevé sur les biens	V 688	745

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N°
806.	Les appelés peuvent agir contre le grevé qui mésuse	V	689	746
807.	Quelles sont les obligations du grevé et les charges de sa jouissance	V	690	»
808.	Du tuteur que peut nommer le donateur	V	691	747
809.	A défaut, le grevé peut en nommer un	V	692	748
810.	Ce tuteur doit veiller à ce que le grevé remplisse ses obligations	V	692	749
811.	Responsabilité du tuteur nommé à l'exécution	V	692	750
812.	Inventaire des biens	V	693	751
813.	Du procès-verbal de l'état des immeubles	V	693	752
814.	Du cas d'une donation entre vifs	V	694	753
815.	Qui doit faire l'inventaire au défaut du grevé	V	694	754
816.	Objet de la nomination du tuteur à l'exécution	V	695	755
817.	De l'inventaire, si le tuteur n'y comparaît pas.	V	695	756
818.	Le grevé doit faire vendre les meubles. Exceptions	V	695	757
819.	Il faut appeler le tuteur à cette vente	V	696	758
820.	Forme de cette vente	V	696	759
821.	Il n'est pas nécessaire de vendre l'argenterie, les rentes, etc.	V	697	760
822.	Les deniers de la vente doivent être colloqués.	V	698	761
823.	Le grevé peut recevoir le remboursement des deniers colloqués	V	698	762
824.	Le débiteur qui rembourse ne répond point du défaut de collocation	V	698	763
825.	Partage des biens, s'ils ne sont pas tous substitués	V	699	764
826.	Des biens libres du grevé	V	699	765
827.	Les ventes d'immeubles faites par le grevé sont résolubles	V	700	766
828.	Transcription ou inscription pour empêcher les tiers d'être induits en erreur	V	700	767
829.	Le défaut de la transcription ne peut être suppléé	V	701	768
830.	Les ventes faites depuis sont résolubles	V	701	769
831.	Les ventes antérieures à la transcription sont valides	V	702	770
832.	Par qui le défaut de transcription ne peut être opposé	V	703	771
833.	Il peut être opposé aux mineurs	V	703	772
834.	Il importe de connaître les charges du grevé	V	703	773
835.	Il doit payer les contributions et faire les réparations	V	704	774
836.	*Quid* des grosses réparations, améliorations et reconstructions ?	V	704	775
837.	Des frais de procès, dettes, inventaire, labours et semences	V	706	776
838.	Quand les substitutions sont-elles ouvertes, et quand sont-elles éteintes ?	V	707	»
839.	Du droit éventuel des appelés	V	708	777
840.	Du droit actuel des appelés	V	709	778
841.	Il cesse de quatre manières	V	709	779
842.	Le droit des appelés s'ouvre par la mort du grevé.	V	709	780

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
843.	Le donateur peut mettre un terme ou une condition à l'ouverture de ce droit.....	V	710	781
844.	Le grevé peut être déclaré déchu, s'il a mésusé.....	V	711	782
845.	Ou s'il n'a pas fait nommer un tuteur à l'exécution.....	V	711	783
846.	La jouissance du grevé cesse par son abdication.	V	712	784
847.	Qui ne nuit point à ses créanciers ou ayant-cause.	V	712	785
848.	De la revendication du bien vendu avant l'abdication.....	V	712	786
849.	De l'exercice des droits des créanciers.....	V	712	787
850.	L'abdication ne nuit point aux appelés nés postérieurement.....	V	713	788
851.	Du refus du grevé d'accepter une donation entre vifs.....	V	713	789
852.	S'il répudiait une donation testamentaire.....	V	713	790
853.	De l'indignité prononcée contre le grevé.....	V	714	791
854.	De la nullité de l'acte et de la révocation du testament.....	V	714	792
855.	La substitution ne peut être rétractée de concert avec le grevé.....	V	714	793
856.	De la caducité de la disposition.....	V	715	794
857.	De la substitution conditionnelle.....	V	716	795
858.	De la donation à charge de rendre faite au frère ou à la sœur.....	V	716	796
859.	Différence entre la donation pure et simple et celle à charge de rendre.....	V	717	797
860.	De l'extinction de la charge de rendre.....	V	718	798
861.	Elle s'éteint par la perte des biens grevés.....	V	719	799
862.	Par la défaillance des conditions.....	V	719	800
863.	Par la renonciation des appelés.....	V	719	801
864.	De leur consentement à la vente des biens.....	V	721	802
865.	Des partages faits par les pères et mères ou autres ascendans entre leurs descendans, et si le donataire entre vifs est assujetti aux dettes du donateur.....	V	721	»
866.	Ces partages peuvent être rescindés pour lésion.	V	722	803
867.	Le défendeur peut arrêter l'action en offrant un supplément.....	V	723	804
868.	Du partage qui ne comprend pas tous les biens.	V	723	805
869.	Du partage en cas d'indivision.....	V	723	806
870.	Les enfans doivent se garantir leurs loties.....	V	724	807
871.	Pourquoi cette matière est placée au titre des donations.....	V	725	808
872.	Dans quelles formes les partages doivent être faits.....	V	725	809
873.	Ils peuvent contenir une libéralité.....	V	725	810
874.	Celui qui attaque les partages avance les frais..	V	726	811
875.	La rescision du partage n'annule pas le don par préciput.....	V	726	812
876.	Nullité du partage, s'il n'a pas été fait entre tous les enfans.....	V	726	813
877.	*Quid*, si l'un des enfans meurt après le partage?.	V	727	814
878.	Si les pères et mères peuvent partager leurs biens par le même acte.....	V	727	815

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
879.	Si les biens partagés sont assujettis aux dettes des ascendans	V	728	816
880.	Si les dons entre vifs sont obligés aux dettes du donateur	V	729	817
881.	Résumé des principes sur cette obligation	V	738	818
882.	Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans *à naître du mariage*	V	744	»
883.	Des donations entre vifs de biens présens faites aux époux par contrats de mariage	V	745	»
884.	Elles ne peuvent être faites directement aux enfans à naître	V	746	819
885.	De celles faites en faveur des époux et des enfans à naître	V	746	820
886.	Elles dessaisissent le donateur	V	747	821
887.	Elles ne peuvent être annulées par le défaut d'acceptation	V	747	822
888.	Ni résolues pour cause d'ingratitude	V	748	823
889.	Elles sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas	V	748	824
890.	Elles peuvent être faites sous condition	V	748	825
891.	Elles participent alors de la nature des donations à cause de mort	V	748	826
892.	*Quid*, si le donateur s'est réservé la faculté de disposer d'un effet ?	V	748	827
893.	Différence entre la réserve d'un effet et la faculté d'en disposer	V	749	828
894.	Des autres donations faites entre époux	V	749	829
895.	Des donations de tout ou de partie des biens que le donateur laissera à son décès	V	750	»
896.	De cette donation	V	751	830
897.	Elle est censée faite aux enfans à naître, si l'époux donateur prédécède	V	752	831
898.	Elle est soumise à la condition de survie du donateur et de sa postérité	V	753	832
899.	Elle n'empêche pas le donateur d'aliéner à titre onéreux	V	753	833
900.	Aliénation qu'il peut faire à titre gratuit	V	753	834
901.	De l'annulation des donations déguisées	V	754	835
902.	De la donation des biens que laissera le donateur	V	755	836
903.	Caractère mixte de cette donation	V	755	837
904.	Du droit du donataire avant la mort du donateur	V	756	838
905.	S'il survit, il est propriétaire absolu	V	756	839
906.	Si le donateur survit, les enfans du donataire sont appelés *jure suo*	V	757	840
907.	Par qui, dans ce cas, la donation est recueillie.	V	758	841
908.	Les enfans d'un autre mariage n'empêchent pas la caducité	V	759	842
909.	Comment les descendans du donataire succèdent	V	760	843
910.	Du droit d'accroissement entre époux auxquels la donation est faite	V	761	844
911.	Il n'est pas nécessaire de faire transcrire ces donations	V	762	845

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
912.	Elles sont révoquées par la survenance d'enfans	V	762	846
913.	Des donations faites cumulativement des biens présens et à venir	V	762	»
914.	Nature de ces donations	V	763	847
915.	De la donation des biens à venir	V	764	848
916.	Elle est rejetée par la plupart des coutumes	V	765	849
917.	Par l'ordonnance de 1731 et par le Code	V	765	850
918.	L'ordonnance et le Code l'ont permise en faveur de mariage	V	766	851
919.	Ce que permettait l'ordonnance et ce que veut le Code	V	766	852
920.	L'ordonnance permettait au donataire de s'en tenir aux biens présens	V	767	853
921.	Cas où le Code le permet	V	767	854
922.	Ce qui arrive au défaut d'état des dettes annexé à l'acte	V	767	855
923.	De la défense faite au donateur quand il y a un état des dettes	V	768	856
924.	Cas où le droit du donataire est suspendu et devient caduc	V	768	857
925.	S'il laisse des enfans, ils recueillent la donation *jure suo*	V	769	858
926.	Ils peuvent répudier la succession, sans nuire à leurs droits	V	770	859
927.	De l'épouse du donataire prédécédé	V	770	860
928.	Des enfans d'un autre mariage	V	770	861
929.	Ces donations sont soumises à la réduction en cas d'excès	V	772	862
930.	Si elles doivent être transcrites	V	772	863
931.	Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage	V	772	»
932.	Principes communs à ces deux espèces de donations	V	772	»
933.	La règle *donner et retenir ne vaut*, ne leur est point applicable	V	775	864
934.	Elles ne sont point révocables par survenance d'enfans	V	775	865
935.	Quotité des biens que les époux peuvent se donner	V	775	866
936.	S'ils donnent plus, le don est réductible	V	776	867
937.	*Quid*, s'il ont des ascendans ?	V	776	868
938.	De la quotité disponible établie par l'art. 1094 du Code	V	777	869
939.	Manière de fixer la portion disponible	V	778	870
940.	Application des principes à des exemples	V	780	871
941.	Continuation	V	784	871 *bis.*
942.	Manière de faire la réduction	V	790	872
943.	Réponse à une objection de M. Grenier	V	793	873
944.	L'époux qui a des enfans d'un second mariage ne peut donner au nouvel époux qu'une part d'enfant	V	800	874
945.	Motif et source de cette prohibition	V	800	875
946.	Qui s'applique aux donations antérieures ou postérieures au mariage	V	800	876

BIU Cujas

N. d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
947.	Même lorsque celui qui se marie n'a que des petits-enfans	V	800	877
948.	La prohibition cesse par la mort des enfans du premier lit	V	802	878
949.	Les enfans du second lit profitent de la réduction	V	802	879
950.	Ceux qui renoncent à la succession ne peuvent la demander	V	803	880
951.	Elle ne profite point aux créanciers du donateur.	V	806	881
952.	Du don permis à la veuve qui se remarie	V	806	882
953.	Des biens provenant de la réduction	V	807	883
954.	Comment opérer pour réduire le don à une part d'enfant	V	810	884
955.	Des rapports dus par les enfans	V	812	885
956.	De la donation d'*une part d'enfant*	V	812	886
957.	*Quid*, si tous les enfans prédécèdent?	V	813	887
958.	Effet du prédécès des enfans	V	813	888
959.	De la caducité de la donation d'une part d'enfant	V	814	889
960.	Les enfans nés et à naître *du mariage* lui sont censés substitués	V	814	890
961.	Des conventions du mariage qui sont sans effet.	V	815	891
962.	Par exemple, le préciput de communauté	V	815	892
963.	De l'avantage de la communauté conventionnelle ou légale	V	816	893
964.	De la compensation de l'inégalité des rapports.	V	817	894
965.	De l'inégalité des recours	V	818	895
966.	De l'omission d'immobiliser les successions futures	V	818	896
967.	De la fixation d'une somme à forfait pour part de communauté	V	819	897
968.	Des bénéfices provenus de mises inégales	V	819	898
969.	De la stipulation qui les donnerait tous au survivant	V	819	899
970.	L'art. 1527 fait exception à l'art. 1525	V	820	900
971.	Nullité des donations déguisées ou faites à des personnes interposées	V	821	901
972.	Comme se prouve le déguisement et l'interposition	V	821	902
973.	Personnes que le Code répute interposées	V	821	903
974.	Les enfans ne peuvent renoncer à la réduction du vivant du donateur	V	823	904
975.	Des donations entre époux faites par contrat de mariage	V	823	»
976.	Le mineur peut donner à son futur époux par contrat de mariage	V	823	905
977.	De la donation de biens présens et de celle de biens *présens et à venir*	V	824	906
978.	De la condition de survie, de celle de la célébration du mariage	V	824	907
979.	Caducité par le prédécès du donataire	V	824	908
980.	Elles ne sont pas révocables par survenance d'enfans	V	825	909
981.	Elles sont révoquées en faveur de l'époux qui a obtenu le divorce	V	825	910

BIU Cujas

N° d'ordre	Donations et Testamens.	Tom.	Pag.	N.
982.	Elles le sont par la faillite du mari.....	V	826	911
983.	Des donations entre époux faites pendant le mariage.....	V	826	»
984.	Ancien droit sur la faculté de faire ces libéralités.	V	827	912
985.	Le Code a suivi les principes du droit romain..	V	827	913
986.	Ces donations sont toujours révocables.....	V	828	914
987.	Ces donations ne peuvent pas se faire par le même acte.....	V	828	915
988.	Ils le peuvent par des actes séparés.....	V	829	916
989.	Ces dons peuvent être faits dans la forme des dons entre vifs.....	V	829	917
990.	Ils sont caducs par le prédécès du donataire...	V	830	918
991.	Différence de ces dons et des donations testamentaires.....	V	831	919
992.	Ils sont confirmés par la mort civile du donateur.....	V	851	920
993.	L'époux donataire n'est point tenu à demander la délivrance.....	V	832	921
994.	Cas où ces dons subissent la réduction.....	V	832	922
995.	Comment ils peuvent être révoqués.....	V	832	923
996.	De la création d'hypothèque sur les biens donnés.	V	833	924
997.	Le mineur ne peut donner à son épouse pendant le mariage.....	V	833	925

Donations. *v.* Contrats et Obligations, n. 80, 222, 225, 393, 521, 1515, 2057. Donations et testamens, n. 223, 231, 251, 258, 295, 306, 328, 338, 341, 852, 859, 871, 907, 910, 911, 913—916, 925, 929, 930, 932, 935—937, 946, 956, 959, 977, 991.

— Conditionelles. *v.* Donations et Testamens, n. 287.

— Des choses incorporelles. *v.* Donations et Testamens, n. 194.

— A charge de conserver et de rendre. *v.* Donations et Testamens, n. 24, 40, 858—860.

— Leur contrôle. *v.* Donations et Testamens, n. 248.

— Par conventions. *v.* Donations et Testamens, n. 5.

— Déguisées. *v* Contrats et Obligations, n. 2228, 2229, 2247. Donations et Testamens, n. 79, 80, 87—89, 191, 901, 971, 972.

— Distinctions à faire entre elles. *v.* Donations et Testamens, n. 187.

— Entre époux. *v.* Donations et Testamens, n. 245, 333, 894, 975, 976, 983—988, 991, 997.

— Entre vifs. *v.* Donations et Testamens, n. 1, 6, 52, 101, 128, 158, 159, 180—184, 258, 814, 851, 865, 883, 989.

— Leur exécution. *v.* Donations et Testamens, n. 205.

— Frauduleuses. *v.* Donations et Testamens, n. 193.

— *Ab irato*. *v.* Donations et Testamens, n. 774.

— Leur irrévocabilité. *v.* Donations et Testamens, n. 233.

— Leur insinuation. *v.* Donations et Testamens, n. 247.

— Par contrat de mariage. *v.* Donations et Testamens, n. 882, 918.

— Manuelles de meubles. *v.* Donations et Testamens, n. 192.

— A cause de mort. *v.* Donations et Testamens, n. 7, 10, 12, 52, 299, 385, 409, 891, 895, 896, 902, 903.

— Mutuelles. *v.* Donations et Testamens, n. 329—334.

— Leur notification. *v.* Donations et Testamens, n. 198.

— Leur nullité. *v.* Donations et Testamens, n. 290.

— Onéreuses. *v.* Donations et Testamens, n. 200.

— Leurs réductions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1515.

— Rémunératoires. *v.* Donations et Testamens, n. 201, 353.

BIU Cujas

Donations à charge de rendre sans conserver. *v.* Donations et Testamens, n. 25.
— Résolubles. *v.* Donations et Testamens, n. 796.
— Leurs révocations. *v.* Donations et Testamens, n. 239, 258, 259, 296, 339, 352, 364—367.
— Leurs solennités. *v.* Donations et Testamens, n. 203.
— Leurs transcriptions. *v.* Donations et Testamens, n. 246, 250.
Donner. *v.* Contrats et Obligations, n. 552, 553.
Dot. *v.* Donations et Testamens, n. 580. Majorité, n. 47. Successions, n. 444—446.
Douanes. *v.* Engagemens, n. 295.
Doutes. *v.* Contrats et Obligations, n. 354.
Droits. *v.* Contrats et Obligations, n. 430, 431, 749, 793, 992, 1324, 1341. Divorce, n. 66, 93, 94. Donations et Testamens, n. 197, 792, 795, 849, 926. Lois, n. 1, 12, 104, 106, 107, 112.
— D'accession. *v.* Propriété, n. 51—58, 74, 103, 106.
— D'actions. *v.* Contrats et Obligations, n. 230.
— Acquis. *v.* Contrats et Obligations, n. 281, 399.
— Sur les boissons. *v.* Contrats et Obligations, n. 986.
— Canoniques. *v.* Contrats et Obligations, n. 326, 327.
— Du créancier. *v.* Contrats et Obligations, n. 567, 994, 996, 1011, 1015, 1027, 1471.
— Eventuels. *v.* Donations et Testamens, n. 797, 798, 839.
— Incorporels. *v.* Contrats et Obligations, n. 929.
— Du légataire. *v.* Contrats et Obligations, n. 569.
— Contraires à la liberté des personnes. *v.* Contrats et Obligations, n. 181.
— Attachés à la personne. *v.* Contrats et Obligations, n. 407.
— Réguliers. *v.* Contrats et Obligations, n. 180.
— De la solidarité. *v.* Contrats et Obligations, n. 781.
— De la souveraineté. *v.* Contrats et Obligations, n. 180.

N. d'ordre	Droits civils.	Tom.	Pag.	N.
1.	De la jouissance et de la privation des droits civils.	I	163	»
2.	Des droits de l'homme en général et de l'état civil.	I	163	»
3.	Qu'est-ce que l'état civil?	I	167	201
4.	De la cité	I	168	202
5.	Du contrat social	I	169	203
6.	La Charte constitutionnelle est le contrat social des Français	I	171	204
7.	Des droits civils. Il y en a de deux espèces	I	172	205
8.	Leur division en droits politiques et droits civils	I	172	206
9.	Des droits politiques	I	173	206
10.	Des droits civils absolus	I	173	207
11.	Des droits civils relatifs	I	174	207
12.	Du pouvoir de la loi sur les droits absolus de l'homme	I	174	208
13.	Des droits absolus de l'homme	I	174	208
14.	De la sûreté	I	177	209
15.	De la liberté	I	177	209
16.	De la propriété	I	177	209
17.	Du droit de sûreté	I	177	210
18.	Du droit de liberté des personnes et des actions	I	182	211
19.	Du droit de liberté de la pensée	I	182	211
20.	Du droit de liberté de conscience et du culte	I	182	211
21.	De l'importance de la liberté des personnes et des actions	I	182	212
22.	Ancien abus des lettres de cachet	I	183	213

BIU Cujas

N. d'ordre	Droits civils.	Tom.	Pag.	N.
23.	De la loi de 1791 sur la liberté personnelle.....	I	187	214
24.	De l'art. 46 de la Constitution de l'an VIII.....	I	189	215
25.	Défense de poursuivre sans permission les agens du Gouvernement.....	I	191	216
26.	Du décret du 3 mars 1810.....	I	192	217
27.	De la liberté individuelle rétablie par la Charte constitutionnelle.....	I	193	218
28.	De l'acte additionnel à la Constitution, du 22 avril 1815.....	I	193	219
29.	De la suspension de la liberté individuelle, 1°...	I	194	220
	2°.....	I	194	221
30.	Des mauvais effets de la loi du 29 octobre 1815...	I	195	222
31.	Son abrogation par celle du 12 février 1817.....	I	195	223
32.	Cette dernière loi ne fut point renouvelée.....	I	196	224
33.	L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. On peut poursuivre les agens du Gouvernement coupables.....	I	196	225
34.	De la liberté de la pensée.....	I	205	226
35.	De la liberté de la presse, 1°.....	I	206	227
	2°.....	I	207	229
36.	De la commission de la liberté de la presse.....	I	207	228
37.	Du rétablissement de la censure.....	I	209	230
38.	Du droit établi sur les réimpressions, 1°.....	I	210	231
	2°.....	I	211	232
39.	De la liberté des journaux, 1°.....	I	211	233
	2°.....	I	212	234
40.	De la liberté de la presse rétablie par la Charte..	I	213	235
41.	De la liberté de la presse modifiée par la loi du 21 octobre 1814.....	I	213	236
42.	De la prorogation de la loi du 21 octobre 1814...	I	214	237
43.	De l'importance de la liberté de la presse.....	I	214	238
44.	Principes sur cette matière.....	I	215	239
45.	De la liberté de conscience et du culte.....	I	216	240
46.	De la révocation de l'édit de Nantes.....	I	217	241
47.	Suite terrible de cette révocation.....	I	218	242
48.	Sa conservation sous Louis XV.....	I	219	243
49.	Le mariage des non catholiques, considéré comme concubinage.....	I	220	244
50.	Du mariage civil des non catholiques.....	I	221	245
51.	De la liberté de conscience et du culte établie par la première Assemblée constituante.....	I	222	246
52.	De la constitution civile du clergé.....	I	222	247
53.	Du concordat avec le pape, du 29 messidor an IX.	I	223	248
54.	De l'importance de la liberté de conscience et du culte.....	I	224	249
55.	Les Anglais ne jouissent pas de la liberté de conscience et du culte.....	I	226	250
56.	Du droit de propriété.....	I	226	251
57.	De la jouissance des droits civils et de la manière de les acquérir.....	I	228	»
58.	Des droits relatifs.....	I	228	252
59.	Des principaux droits civils.....	I	229	253
60.	Des droits politiques.....	I	229	254
61.	De la qualité de citoyen, 1°.....	I	229	255
	2°.....	I	231	258

BIU Cujas

N. d'ordre	Droits civils.	Tom.	Pag.	N°
62.	De l'exercice des droits civils	I	230	256
63.	Importance de la qualité de citoyen sous la constitution de l'an VIII	I	231	257
64.	Tout Français jouit des droits civils	I	232	259
65.	Des enfans naturels	I	232	260
66.	De l'individu né en France d'un père étranger	I	232	261
67.	De l'individu né en France d'une mère étrangère et d'un père inconnu	I	234	262
68.	De l'enfant né en pays étranger d'un Français qui a perdu la qualité de Français	I	234	263
69.	Comment s'opère la naturalisation	I	235	264
70.	De l'étranger qui n'est ni naturalisé, ni autorisé à demeurer en France	I	236	265
71.	De la privation des droits civils, ou de la manière dont ils se perdent	I	238	»
72.	De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français	I	238	»
73.	De la liberté d'abdiquer la patrie	I	239	266
74.	De l'abdication expresse	I	239	267
75.	De l'abdication tacite	I	240	267
76.	Cas auquel elle est présumée	I	240	268
77.	Quand on peut recouvrer la qualité de Français	I	241	269
78.	Mais pour l'avenir seulement	I	241	270
79.	Des Français qui, sans autorisation, prendraient du service militaire chez l'étranger	I	241	271
80.	De la perte des droits civils par la suite des condamnations judiciaires et de la mort civile	I	243	»
81.	Ce qu'on appelle mort civile, et quelles condamnations emportent cette mort	I	243	272
82.	Quand commence la mort civile	I	245	»
83.	La mort civile commence *du jour* de l'exécution	I	245	273
84.	Conséquence qui en résulte relativement aux successions ouvertes depuis le jugement	I	246	274
85.	Comment le jour de l'exécution est assuré	I	247	275
86.	Des condamnations par contumace	I	248	276
87.	Droits des parens et des créanciers pendant la contumace	I	249	277
88.	Si le contumax se représente, on est saisi dans les cinq ans	I	249	278
89.	Des effets de la mort civile	I	260	»
90.	Enumération de ces effets	I	251	279
91.	Effet général de la mort civile	I	252	280
92.	De ses effets particuliers	I	253	281
93.	Incapacité de succéder, transmettre sa succession, faire ou recevoir des dons	I	254	282
94.	D'être tuteur, témoin, et de procéder en justice autrement que par curateur	I	255	283
95.	De contracter mariage qui produise des effets civils	I	256	284
96.	Des mariages contractés avant ou depuis la mort civile	I	260	285
97.	Des droits de l'autre époux et des héritiers du condamné	I	261	286
98.	Extinction des usufruits et non des rentes viagères	I	262	287

BIU Cujas

N. d'ordre	Droits civils.	Tom.	Pag.	N.
99.	Des aliénations faites par l'accusé avant la mort civile	I	262	288
100.	*Quid*, des testamens?	I	263	289
101.	Comment la mort civile peut cesser, et quels sont les effets de sa cessation	I	264	»
102.	De la cessation de la mort civile	I	264	290
103.	Elle cesse par la grâce du prince	I	264	291
104.	Par un jugement d'absolution	I	265	292
105.	Des effets de cette cessation	I	265	293
106.	La mort civile ne cesse ni par la réhabilitation, ni par la prescription de la peine	I	266	294
107.	Quels sont les effets des condamnations qui n'emportent pas la mort civile	I	268	»
108.	Incapacités qui résultent des condamnations à des peines afflictives ou infamantes	I	268	295
109.	Comment les incapacités peuvent cesser	I	270	296
110.	Incapacités qui peuvent résulter de la condamnation à des peines correctionnelles	I	270	297

Droits civils. *v.* Donations et Testamens, n. 430.
— Des époux. *v.* Divorce, n. 134. Mariage, n. 219, 220.
— Féodaux. *v.* Contrats et Obligations, n. 2011. Propriété, n. 44, 334.
— Des gens naturels. *v.* Lois, n. 13.
— Des gens positifs. *v.* Lois, n. 14.
— De l'homme. *v.* Droits civils, n. 2.
— De mutations. *v.* Successions, n. 377, 407.
— Naturels. *v.* Lois, n. 11. Leur sanction. *v.* Lois, n. 97.
— De passages. *v.* Servitudes, n. 90—93, 177. Usufruit, n. 73.
— De pêche. *v.* Propriété, n. 85, 99.
— Personnels. *v.* Contrats et obligations, n. 456, 989, 990, 992.
— Politiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1161. Droits civils, n. 8, 9, 60.
— De possession. *v.* Engagemens, n. 127.
— Réels. *v.* Contrats et Obligations, n. 225, 229, 455, 464, 468, 989. Propriété, n. 38—43.
— Relatifs. *v.* Droits civils, n. 58.
— De retour. *v.* Donations et Testamens, n. 48, 49, 314—316.

E

Eaux. *v.* Engagemens, n. 333. Propriété, n. 86—91, 95, 96, 113. Servitudes, n. 46, 80, 81, 207, 212.
Échalas. *v.* Usufruit, n. 40.
Echéances. *v.* Contrats et Obligations, n. 269, 950, 951.
Echelle (tour d'). *v.* Servitudes, n. 82, 90, 103, 104, 106, 107.
Ecritures, Ecrits. *v.* Contrats et Obligations, n. 1239, 1625, 1718, 1726, 1759, 1763, 1789, 1845, 2179, 2198.
— Authentiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1731.
— Sur feuilles volantes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1880, 1885.
— Inconnues. *v.* Donations et Testamens, n. 544.
— En marge, au dos ou à la suite d'un acte. *v.* Contrats et Obligations, n. 1880, 1882, 1883.

BIU Cujas

Écritures privées. *v.* Contrats et Obligations, n. 700, 1661, 1668, 1744—1746, 1751, 1757, 1885, 2126, 2127.
— Non reconnus ni vérifiés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2144, 2146, 2193, 2194.
— Non signés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2144, 2146, 2193, 2194.
Edifices. *v.* Propriété, n. 76.
— publics. On n'y peut faire d'inhumation. *v.* Actes de l'état civil, n. 29.
Effets. *v.* Contrats et Obligations, n. 208, 210, 212, 372, 373, 465, 489, 561, 568, 574, 585, 586, 596, 610, 617, 678, 699, 703, 704, 706, 712, 764, 791, 849.
— Civils. *v.* Droits civils, n. 95. Mariage, n. 202.
— Rétroactifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 583, 1448, 1468, 1469, 2044, 2045.
— Les lois n'auront pas d'effets rétroactifs. *v.* Lois, n. 89.
Egouts des toits. *v.* Servitudes, n. 79, 83, 84, 104, 105.
Elections. *v.* Donations et Testamens, n. 377.
— De domicile. *v.* Contrats et Obligations, n. 912, 977, 978.
Emancipations. *v.* Contrats et Obligations, n. 400. Engagemens, n. 282. Minorité, n. 1, 224, 226—248.
Emigrés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1343.
Empêchement au mariage. *v.* Mariage, n. 11, 12, 48, 52, 57, 90, 129, 197.
Emphytéoses. *v.* Propriété, n. 46.
Emondes. *v.* Usufruit, n. 40.
Empêchemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 647.
Emplois. *v.* Contrats et Obligations, n. 1020, 1021.
Emprisonnemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 94. Paternité, n. 29. Servitudes, n. 39.
— Arbitraires. *v.* Droits civils, n. 22.
En demeure. *v.* Contrats et Obligations, n. 1370, 1371.
Enfans. *v.* Absens, n. 83, 85, 91, 93—95, 122, 124. Actes de l'état civil, n. 22, 23. Adoption, n. 44, 46, 47, 57. Contrats et Obligations, n. 114, 118, 2631—2634, 2643. Divorce, n. 48, 67, 101—109, 136. Donations et Testamens, n. 65, 67, 108, 134, 139, 319—322, 332, 334, 341, 365, 723, 779, 785, 787, 789, 793, 870, 876, 877, 882, 884—888, 897, 906, 908, 912, 925, 926, 928, 934, 944, 945, 948, 949, 954—959, 974, 980. Engagemens, n. 181, 264—277 Majorité, n. 25, 47. Mariage, n. 69, 70, 73, 135, 172, 175, 176, 181, 211, 213, 275. Minorité, en entier. Paternité, n. 4, 10, 11, 14, 16, 18, 27, 33, 39, 42, 48, 49, 64, 67, 68, 74, 77, 84, 85, 108, 109, 123, 124, 134, 137—139, 142, 146, 148, 157—165, 179—132. Puissance paternelle, en entier. Successions, n. 29, 36—45, 57, 69, 144, 150, 224. Usufruit, n. 87, 90.
— Absens. *v.* Donations et Testamens, n. 323.
— Adoptifs. *v.* Donations et Testamens, n. 111.
— Exposés. *v.* Actes de l'état civil, n. 24.
— De frères. *v.* Donations et Testamens, n. 777.
— Emancipés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2635.
— Impubères. *v.* Engagemens, n. 275, 279.
— Majeurs. *v.* Engagemens, n. 169.
— Morts-nés. *v.* Actes de l'état civil, n. 39.
— Naturels. *v.* Actes de l'état civil, n. 20, 21. Adoption, n. 15. Donations et Testamens, n. 74, 112, 215, 325. Droits civils, n. 65. Mariage, n. 74. Minorité, n. 44. Paternité, n. 50—53, 143—145, 149, 170, 181, 182 208, 213, 214, 216. Puissance paternelle, n. 39—

BIU Cujas

43. Successions, n. 210, 222, 224—235, 242, 247, 248, 257, 265, 270, 279, 513.
Enfans de sœurs. *v.* Donations et Testamens, n. 777.
— Leur survenance. *v.* Propriété, n. 355.

N. d'ordre	Engagemens.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des engagemens qui se forment sans convention..	XI	1	»
2.	Définition du mot engagement.....	XI	2	1
3.	Les engagemens viennent de la volonté de l'homme et de la loi.....	XI	2	2
4.	L'homme peut engager ses biens et sa personne...	XI	3	3
5.	De la source des obligations.....	XI	3	4
6.	De la force obligatoire des conventions.....	XI	4	5
7.	Des engagemens sans convention.....	XI	4	6
8.	Les obligations conventionnelles précèdent les engagemens.....	XI	5	7
9.	Deux classes des engagemens formés sans convention.....	XI	6	8
10.	Additions nécessaires pour rendre cette division complète.....	XI	9	9
11.	Doctrine du Code sur les sources des obligations..	XI	11	10
12.	Des engagemens qui naissent de l'autorité seule de la loi.....	XI	12	11
13.	Il en est beaucoup d'autres, les uns communs à tous les citoyens.....	XI	13	12
14.	Les autres aux dépositaires de l'autorité.....	XI	14	13
15.	Des *quasi contrats* et des *quasi-délits*.....	XI	15	14
16.	Des quasi-contrats.....	XI	16	»
17.	De la nature des quasi-contrats et des obligations qui en résultent.....	XI	23	15
18.	Le Code les a rejetées.....	XI	25	16
19.	Il en donne seulement deux exemples.....	XI	26	17
20.	Les obligations sont des conséquences de la loi de la propriété, de même que les engagemens qui résultent des quasi délits.....	XI	26	18
21.	Développement de cette vérité.....	XI	27	19
22.	Des engagemens résultant des quasi-contrats et des quasi-délits.....	XI	28	20
23.	De la gestion des affaires d'autrui sans mandat, et de la répétition de ce qu'on a indûment payé.....	XI	29	21
24.	Avis de Pothier à cet égard.....	XI	30	22
25.	Il se trompe.....	XI	30	23
26.	Pothier reconnaît l'inutilité de sa doctrine.....	XI	32	24
27.	Notre Code ne reconnaît pas de mandat tacite....	XI	33	25
28.	Du peu d'importance de ce changement.....	XI	34	26
29.	Des engagemens résultant de la gestion d'affaires.	XI	35	27
30.	De la différence d'entre les obligations *volontaires* et *involontaires*.....	XI	36	28
31.	Des obligations du gérant et de celles du mandataire.....	XI	39	29
32.	Des obligations générales imposées à tous les gérans.	XI	40	30
33.	Le gérant n'est pas tenu d'étendre sa gestion à une autre affaire.....	XI	41	31
34.	Il doit se charger de toutes les dépendances de l'affaire commencée.....	XI	41	32
35.	Il doit continuer sa gestion après la mort du propriétaire.....	XI	42	33

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom.	Pag.	N.
36.	*Quid*, si en s'annonçant gérant d'un absent il a détourné d'autres personnes de les gérer ?.....	XI	42	34
37.	Etendue des soins qu'il doit à l'affaire gérée.....	XI	43	35
38.	Cas où il répond des cas fortuits.....	XI	44	36
39.	Cas où il ne répond point de sa négligence.....	XI	45	37
40.	Il répond de toutes ses fautes.....	XI	46	38
41.	De la femme qui a géré sans mandat les affaires d'un absent.....	XI	47	39
42.	Du mineur qui a géré des affaires.....	XI	52	40
43.	La principale obligation du gérant est de rendre compte.....	XI	53	41
44.	Il doit y comprendre ce qu'il devait à l'absent....	XI	54	42
45.	Cas où il faut y comprendre la dette qui ne passait pas à ses héritiers.....	XI	55	43
46.	Jour à compter duquel le gérant doit les intérêts.	XI	56	44
47.	C'est à l'oyant-compte de prouver de quel jour il a employé les fonds de celui-ci.....	XI	56	45
48.	Cas où le gérant doit les intérêts d'une dette qui en produisait.....	XI	57	46
49.	L'action en reddition de compte doit être dirigée contre le gérant.....	XI	57	47
50.	Il n'y a point de solidarité entre plusieurs personnes qui ont sans mandat géré l'affaire d'autrui.....	XI	58	48
51.	Obligations de celui dont les affaires ont été gérées utilement.....	XI	59	49
52.	Des sommes que le gérant doit porter dans la décharge de son compte.....	XI	60	50
53.	Des dépenses que le propriétaire est tenu d'allouer.	XI	61	51
54.	Réponse à une objection tirée de la loi 37, ff, 2. t.	XI	61	52
55.	Il faut que les dépenses ne soient pas excessives..	XI	63	53
56.	Le gérant peut demander l'indemnité des obligations qu'il a contractées.....	XI	64	54
57.	Cas où le gérant n'a point reprise de ses dépenses.	XI	65	55
58.	De l'action en répétition des paiemens d'une chose qui n'était pas due.....	XI	70	56
59.	Texte du Code sur *les quasi-contrats*, art. 1376 et 1377.....	XI	70	57
60.	Celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû est obligé de le rendre.....	XI	71	58
61.	Deux conditions de la répétition : 1°. que la chose ne fût pas due ; 2°. qu'elle ait été payée par erreur.....	XI	73	59
62.	Seconde condition : il faut qu'il y ait erreur dans le paiement.....	XI	75	60
63.	Celui qui a payé volontairement est présumé avoir voulu donner.....	XI	76	61
64.	Suite et motifs raisonnables de cette présomption.	XI	77	62
65.	L'erreur de droit suffit pour autoriser la répétition.	XI	79	63
66.	De la preuve que la chose n'est pas due et qu'elle a été payée par erreur.....	XI	81	64
67.	Le Code n'admet de distinction en faveur de personne.....	XI	83	65
68.	*Quid* des mineurs non émancipés, émancipés ou devenus majeurs ?.....	XI	83	66
69.	Des paiemens faits par le tuteur.....	XI	84	67

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom.	Pag.	N.
70.	Des paiemens faits par les femmes mariées non autorisées	XI	86	68
71.	De la preuve que la chose n'était pas due	XI	86	69
72.	C'est alors au défendeur de prouver qu'elle a été payée sciemment	XI	87	70
73.	*Quid*, s'il y avait du doute sur ce point ou sur la vérite de la dette ?	XI	89	71
74.	De la présomption de donation combattue par d'autres présomptions	XI	90	72
75.	Cas où le demandeur doit prouver, 1°. que la chose n'est pas due ; 2°. qu'il a payé par erreur.	XI	90	73
76.	De la preuve qu'il a été payé plus qu'il n'était dû.	XI	92	74
77.	Lorsqu'on n'a pas retenu ce qu'on pouvait retenir	XI	92	75
78.	Du second paiement d'une dette déjà acquittée.	XI	94	76
79.	Application de ces principes aux dettes solidaires et alternatives	XI	94	77
80.	*Quid*, si le débiteur d'une dette alternative paie les deux choses par erreur ?	XI	95	78
81.	S'il les avait payées en différens tems ?	XI	97	79
82.	Si le débiteur a payé par erreur ?	XI	97	80
83.	De celui qui devait sous une alternative	XI	99	81
84.	La répétition a lieu, si l'on paie à un autre qu'au créancier	XI	101	82
85.	Si croyant devoir une chose due par un autre je l'ai payée en mon nom	XI	101	83
86.	De celui qui s'est fait subroger en payant la dette d'autrui	XI	104	84
87.	Si n'étant héritier que pour moitié, j'ai payé une dette en entier	XI	105	85
88.	Cas où la répétition a lieu	XI	105	86
89.	Des obligations naturelles volontairement acquittées	XI	106	87
90.	Cas où la loi présume l'existence de l'obligation naturelle	XI	107	88
91.	Une cause raisonnable de paiement empêche la répétition	XI	113	89
92.	A qui appartient le droit de la répétition ?	XI	114	90
93.	Cas où celui qui a payé en son nom ne peut répéter la somme	XI	115	91
94.	De l'objet de la répétition	XI	116	92
95.	Différence des obligations de celui qui a payé de bonne ou de mauvaise foi	XI	117	93
96.	De l'obligation du premier	XI	117	94
97.	Si la chose a péri par son fait ou par sa négligence, il ne doit rien	XI	118	95
98.	S'il l'a vendue, il ne doit que le prix de la vente.	XI	121	96
99.	S'il en a disposé à titre gratuit, il ne doit rien	XI	122	97
100.	Réponse à l'objection tirée des art. 2125 et 2128 du Code civil	XI	123	98
101.	Réfutation de l'opinion de Pothier	XI	124	99
102.	Des profits retirés de la chose par le défendeur.	XI	127	100
103.	Des actions en rescision contre les aliénations	XI	128	101
104.	De l'explication des art. 1379 et 1621 du Code civil	XI	129	102

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom.	Pag.	N.
105.	Des obligations de celui qui a reçu la chose de mauvaise foi	XI	131	103
106.	Elles sont plus rigoureuses que dans le cas de paiement reçu de bonne foi	XI	132	104
107.	Des fruits qu'il doit rendre	XI	133	105
108.	Ce qu'il doit en cas de vente de la chose	XI	133	106
109.	Si elle a péri par cas fortuit ou force majeure	XI	133	107
110.	Si elle est détériorée, il répond de sa faute la plus légère	XI	133	108
111.	Des dépenses qu'on doit néanmoins lui rembourser.	XI	133	109
112.	Des améliorations et détériorations	XI	133	110
113.	Des plantations ou constructions	XI	134	111
114.	Des divers autres quasi-contrats	XI	135	112
115.	Des délits et des quasi-délits, ou des engagemens qui en naissent	XI	136	»
116.	Définition et division des délits	XI	136	113
117.	Ils donnent lieu à l'action publique et à l'action civile	XI	137	114
118.	Définition du quasi-délit	XI	138	115
119.	De la responsabilité de son fait propre ou de ses fautes personnelles	XI	139	»
120.	Des engagemens qui naissent des délits et quasi-délits	XI	148	116
121.	Ce que comprennent les art. 1382 et 1383 du Code civil	XI	148	117
122.	Des fautes nuisibles à autrui qui n'obligent pas à réparer le dommage	XI	149	118
123.	Véritable sens de l'art. 1382	XI	149	119
124.	On a droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi	XI	152	120
125.	Des faits nuisibles aux droits d'autrui	XI	153	121
126.	Ce que le Code ne défend pas ne peut être empêché ni puni	XI	154	122
127.	On ne peut attenter au droit de possession	XI	155	123
128.	Il n'est acquis que par le laps d'une année paisible de possession	XI	156	124
129.	Elle prend alors le nom de *saisine*	XI	157	125
130.	Cette action était appelée *complainte* ou *réintégrande*	XI	157	126
131.	Le Code n'exige qu'*une année au moins*	XI	158	127
132.	De la distinction qu'on faisait autrefois	XI	259	128
133.	Elle est rejetée par l'art. 23 du Code de procédure.	XI	160	129
134.	De l'action en réintégrande formée par le possesseur non annal	XI	161	130
135.	De l'erreur de ceux qui la lui accordaient	XI	162	131
136.	Fausseté de la doctrine de Beaumanoir	XI	164	132
137.	Examen de cette doctrine	XI	165	133
138.	Du propriétaire ou possesseur annal dépouillé depuis moins d'un an	XI	178	134
139.	Ce qu'on entend par *voie de fait* opposée à la *voie de droit*	XI	178	135
140.	Cas où elle prend le nom d'*attentat*	XI	179	136
141.	Tous *les attentats* sont défendus et punis	XI	179	137
142.	De la punition des *voies de fait*	XI	184	138
143.	Aucune loi ne punit les simples voies de fait	XI	185	139

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom.	Pag.	N.
144.	Des voies de fait défendues et des voies de fait permises	XI	188	140
145.	Des violences qui peuvent accompagner les voies de fait	XI	188	141
146.	Du renvoi aux juges ordinaires des questions de propriété ou de possession	XI	189	142
147.	De la compétence du juge de paix et de police	XI	189	143
148.	Conséquence des principes exposés	XI	190	144
149.	De la conduite d'un propriétaire envers son voisin.	XI	191	145
150.	Suite, et à l'égard d'un lieu public	XI	192	146
151.	Conséquence du principe établi par les art. 1382 et 1383 du Code civil	XI	192	147
152.	Proposition qui fut faite sur ces articles	XI	192	148
153.	Rejet de cette proposition	XI	193	149
154.	La solidarité doit-elle avoir lieu en ce cas?	XI	193	150
155.	Discussion de l'art. 55 du Code pénal	XI	195	151
156.	Et de deux arrêts de la Cour de cassation	XI	198	152
157.	Les art. 1382 et 1383 s'appliquent aux fautes les plus légères	XI	202	153
158.	Du dommage dont on répond	XI	205	154
159.	Imprudence de celui qui fait du feu dans des champs	XI	207	155
160.	Du soin de prévenir les incendies	XI	209	156
161.	Il y a des mesures générales communes à toute la France	XI	210	157
162.	D'autres prescrites par des réglemens locaux	XI	211	158
163.	De la responsabilité de l'incendie et de ses suites.	XI	211	159
164.	Présomption si la cause de l'incendie n'est pas connue	XI	217	160
165.	Même contre les locataires	XI	219	161
166.	De la responsabilité du maître du logis	XI	222	162
167.	De l'action en garantie contre celui qui a causé l'incendie	XI	223	163
168.	Le mari a-t-il action contre sa femme qui a causé l'incendie	XI	223	164
169.	Il en aurait une contre son enfant majeur qui serait en faute	XI	224	165
170.	Le locataire répond des fautes de ses sous-locataires	XI	224	166
171.	De la présomption légale de culpabilité	XI	226	167
172.	Cette présomption ne suffit pas, il faut une preuve.	XI	228	168
173.	Cas où il peut agir en vertu de cette présomption.	XI	228	169
174.	De la solidarité des locataires de la même maison	XI	229	170
175.	De celui des locataires qui serait seul présumé en faute	XI	230	171
176.	Des dommages causés aux maisons voisines de celles incendiées	XI	231	172
177.	De l'action des voisins	XI	236	173
178.	Ils perdent leur action, s'ils ont été indemnisés	XI	237	174
179.	*Quid*, si la maison incendiée est assurée?	XI	238	175
180.	Les assureurs ne répondent point des fautes de l'assuré	XI	238	176
181.	Ni de celles commises par ses enfans, domestiques, etc.	XI	240	177

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom.	Pag.	N.
182.	Si les juges peuvent modérer les dommages-intérêts	XI	242	178
183.	De la sévérité des principes sur la responsabilité des fautes	XI	245	179
184.	De l'indemnité due au propriétaire d'une maison abattue pour empêcher les progrès de l'incendie	XI	248	180
185.	Par qui doit-il être indemnisé ?	XI	249	181
186.	De la responsabilité des fonctionnaires publics	XI	250	182
187.	On peut poursuivre sans permission ceux de l'ordre judiciaire	XI	251	183
188.	Du mal jugé par impéritie	XI	254	184
189.	Autrefois les juges étaient parties dans les causes d'appel	XI	256	183
190.	Changement de cet usage abusif	XI	256	186
191.	De l'origine de la prise à partie	XI	258	187
192.	Lois qui fixent les cas où les juges peuvent être pris à partie	XI	259	188
193.	L'art. 505 du Code de procédure civile autorise la prise à partie en cinq cas	XI	261	189
194.	Premier cas, quand il y a dol de la part du juge.	XI	261	190
195.	Si la faute lourde est comprise sous le nom de dol	XI	262	191
196.	Lorsque le préjudice est réparable par la voie de l'appel	XI	268	192
197.	Des attentats contre la liberté individuelle	XI	270	193
198.	Second cas, la concussion	XI	271	194
199.	Troisième cas, celui où la prise à partie est autorisée par la loi	XI	273	195
200.	Quatrième cas, celui où la loi déclare les juges responsables des dommages et intérêts	XI	273	196
201.	Cinquième cas, le déni de justice	XI	274	197
202.	De l'omission de prononcer sur un chef en état d'être jugé	XI	275	198
203.	Le Code exige que le déni de justice soit constaté par deux réquisitions	XI	278	199
204.	Cas où les deux réquisitions ne sont pas nécessaires	XI	281	200
205.	Cas dans lesquels la prise à partie est admise	XI	282	201
206.	Tous les juges peuvent être pris à partie	XI	282	202
207.	Manière de diriger l'action de prise à partie	XI	283	203
208.	Du cas d'une faute personnelle à l'un des juges.	XI	285	204
209.	Exemple de prise à partie contre une Cour ou une chambre	XI	286	205
210.	Où doivent être portées les prises à parties ?	XI	287	206
211.	Et celles contre les Cours royales ou d'assises ?	XI	288	207
212.	Il faut la permission préalable du tribunal qui doit en connaître	XI	290	208
213.	Il ne doit être employé aucune expression injurieuse	XI	294	209
214.	Comment s'obtient la permission de former la prise à partie	XI	295	210
215.	Peine contre les demandeurs qui succombent	XI	295	211
216.	S'il existe du doute, la demande à partie doit être rejetée	XI	296	212

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom.	Pag.	N.
217.	La prise à partie n'est pas un pourvoi contre le jugement	XI	297	213
218.	Elle peut être formée avant ou après le jugement	XI	297	214
219.	Le seul fait de l'arrêt qui déclare la prise à partie fondée n'annule par le jugement	XI	297	215
220.	Si l'on peut faire en même tems réformer le jugement	XI	297	216
221.	*Quid*, si celui qui a obtenu le jugement est complice du juge?	XI	298	217
222.	S'il ne l'est pas, ce qui arrive	XI	298	218
223.	Cas où le jugement peut être cassé par excès de pouvoir	XI	300	219
224.	La prise à partie n'est point une action pénale	XI	302	220
225.	*Quid*, s'il n'y a qu'impéritie ou ignorance de la part du juge?	XI	302	221
226.	*Quid*, s'il y avait dol?	XI	303	222
227.	La réparation ne peut être la même dans tous les cas	XI	303	223
228.	Quels sont les dommages et intérêts qu'il doit en cas de déni de justice?	XI	304	224
229.	Si la prise à partie est fondée sur la prononciation illégale d'un par corps	XI	305	225
230.	Par le juge de paix, dans le cas de l'art. 15 du Code de procédure civile	XI	307	226
231.	Par les juges, en vertu des art. 114 et 119 du Code pénal	XI	308	227
232.	En vertu des art. 72, 112, 164, 271, 370 et 535 du Code d'instruction criminelle	XI	309	228
233.	Par les juges pour dol, fraude ou concussion	XI	311	229
234.	De la responsabilité du fait des personnes ou des choses qu'on a sous sa garde	XI	316	»
235.	Quand on peut nous imputer les actions d'autrui	XI	322	230
236.	Les législateurs romains suivaient cette règle	XI	323	231
237.	Le droit romain ne rendait point les pères responsables de leurs enfans	XI	325	232
238.	De l'action *de dejectis et effusis*	XI	326	233
239.	De la responsabilité du maître de la maison	XI	327	234
240.	De la responsabilité des aubergistes et hôteliers	XI	329	235
241.	Epoque à laquelle on a violé la règle y relative	XI	330	236
242.	Exemple dans le décret de Clotaire, en 575	XI	330	237
243.	Renouvelé par la loi du 10 vendémiaire an IV	XI	331	238
244.	Rendue un peu moins inique par la Cour de cassation	XI	332	239
245.	De la justice de l'Assemblée constituante au sujet des attroupemens	XI	334	240
246.	De la loi du 10 vendémiaire an IV	XI	335	241
247.	Autre exemple	XI	337	242
248.	Dispositions du Code sur la responsabilité du fait d'autrui	XI	339	243
249.	Cette responsabilité peut venir de la convention ou de la loi	XI	340	244
250.	De la convention de répondre du fait d'autrui	XI	340	245
251.	Exemple d'une responsabilité stipulée par convention	XI	341	246

BIU Cujas

N. d'ordre	Engagemens.	Tom.	Pag.	N.
252.	De la responsabilité des entrepreneurs, maçons, etc	XI	341	247
253.	De celle des hôteliers	XI	342	248
254.	Il suffit que les effets aient été transportés dans l'auberge	XI	343	249
255.	Distinction de Pothier à cet égard	XI	346	250
256.	Des art. 1952 et 1953 du Code civil	XI	348	251
257.	Dureté de la responsabilité des hôteliers justifiée.	XI	351	252
258.	Elle est mitigée dans la pratique par la manière de l'exercer ; 1°. le voyageur doit prouver l'apport de ses effets	XI	352	253
259.	2°. Il doit prouver la valeur de ses effets	XI	353	254
260.	3°. Objets auxquels la responsabilité ne peut s'étendre	XI	354	355
261.	La seule déclaration du voyageur plaignant ne suffit pas	XI	357	356
262.	Cas où les aubergistes répondent civilement des délits des voyageurs	XI	358	257
263.	Des responsabilités qui viennent de la loi	XI	359	258
264.	Si les pères doivent répondre du fait de leurs enfans	XI	359	259
265.	Leur responsabilité était trop étendue sous l'ancienne jurisprudence	XI	360	260
266.	Elle est bornée par l'art. 1384 du Code civil	XI	363	261
267.	C'est au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait	XI	364	262
268.	Cas où l'excuse d'impossibilité n'est pas admise	XI	364	263
269.	Développement sur cette excuse	XI	366	264
270.	*Quid*, si l'enfant est placé dans une maison d'éducation ?	XI	367	265
271.	Injustice du recours accordé par le décret du 15 novembre 1811	XI	367	266
272.	Ce décret ne peut déroger au Code civil	XI	368	267
273.	Du cas où le fils est placé sous un maître d'apprentissage	XI	369	268
274.	De l'abolition par la Charte de la loi inique du 17 ventôse an VIII	XI	369	269
275.	Du dommage causé par l'enfant impubère qui agit sans discernement	XI	370	270
276.	Nature de la responsabilité du père	XI	371	271
277.	De l'excuse du père	XI	372	272
378.	La partie lésée ne peut agir contre un impubère.	XI	372	273
279.	Du cas où le père aurait payé pour son fils impubère	XI	373	274
280.	Somme à laquelle le père peut être condamné	XI	373	275
281.	Si l'on doit comprendre dans la réparation le prix des sommes volées	XI	375	276
282.	Si la responsabilité du père cesse par l'émancipation	XI	375	277
283.	De la responsabilité de la mère pendant la vie du père	XI	376	278
284.	Du cas où les maris répondent du dommage causé par leurs femmes	XI	377	279
285.	*Quid*, s'il est prouvé qu'il a pu empêcher le dommage ?	XI	381	280

BIU Cujas

N. d'ordre	ENGAGEMENS.	Tom. Pag.	N.
286.	De la responsabilité de la mère, dans le cas du père absent	XI 383	281
287.	De la responsabilité des maîtres et des commettans	XI 385	282
288.	Ils ne peuvent s'excuser comme les pères	XI 388	283
289.	Du dommage causé par les domestiques ou préposés	XI 390.	284
290.	Cas où le maître a son recours contre le domestique ou le préposé	XI 391	285
291.	Des autres fautes causées par les domestiques ou préposés	XI 392	286
292.	Cas où les maîtres n'en répondent pas	XI 393	287
293.	Ils ne répondent point de leurs rixes ou injures verbales	XI 393	288
294.	Cas où ils ne répondent pas de leurs faits de chasse	XI 393	289
295.	Des amendes encourues pour contravention aux lois de douane	XI 395	290
296.	Ces actions étant civiles passent contre les héritiers	XI 397	291
297.	Elles se prescrivent avec le crime, le délit ou la contravention	XI 397	292
298.	Les délits ruraux et de chasse se prescrivent par un mois	XI 399	293
299.	Dans les autres cas, la responsabilité dure autant que l'action	XI 399	294
300.	Exemple dans la responsabilité du subrogé tuteur	XI 399	295
301.	Du dommage causé par les animaux	XI 400	296
302.	Le maître de l'animal est tenu de le réparer	XI 401	297
303.	Le droit romain lui permettait d'abandonner l'animal	XI 401	298
304.	Des bestiaux trouvés en dommage	XI 402	299
305.	Du droit de tirer sur les lieux les volailles en dommage	XI 404	300
306.	De l'action en réparation du dommage	XI 405	301
307.	*Quid* des pigeons?	XI 486	302
308.	Le maître doit réparer le dommage causé par ses pigeons	XI 410	303
309.	Du dommage causé par les lapins	XI 411	304
310.	Dans ce cas, abolition de la responsabilité des propriétaires de bois	XI 414	305
311.	De la responsabilité du propriétaire des animaux.	XI 415	306
312.	Du propriétaire du bois où se trouvent les lapins.	XI 416	307
313.	Arrêt qui décide qu'il répond de leur dommage.	XI 417	308
314.	Du cas où il refuse aux voisins la permission de les détruire	XI 421	309
315.	Si le propriétaire des bois a la propriété des lapins qui s'y trouvent	XI 421	310
316.	Deux sortes de garennes, les fermées et les ouvertes	XI 422	311
317.	Ce qui constitue une garenne	XI 423	312
318.	De la revendication des lapins pris ou tués dans la garenne	XI 424	313
319.	Des art. 524, 564 et 1385 du Code civil	XI 424	314

BIU Cujas

N. d'ordre	Engagemens.	Tom.	Pag.	N.
320.	De la responsabilité du propriétaire d'une garenne.	XI	425	315
321.	Du dommage causé par les animaux contre leur naturel.	XI	425	316
322.	Du dommage causé par les choses inanimées.	XI	433	317
323.	Des engagemens sans convention qui naissent à l'occasion des cas fortuits.	XI	440	»
324.	Deux sortes de cas fortuits	XI	441	318
325.	De celui dont le fait a été la cause du cas fortuit.	XI	442	319
326.	De ceux arrivés sans le secours du fait de l'homme.	XI	442	320
327.	De ceux qui ne font naître aucun engagement.	XI	444	321
328.	De la perte causée à une personne sans enrichir une autre.	XI	444	322
329.	Quand il enrichit une personne aux dépens d'une autre.	XI	445	323
330.	Ce que le propriétaire doit payer en reprenant sa chose.	XI	446	324
331.	Il peut abandonner la chose pour le dommage.	XI	447	325
332.	On ne peut refuser l'entrée de son héritage pour y chercher la chose	XI	448	326
333.	Et pour y rétablir le cours des eaux obstrué naturellement.	XI	449	327
334.	Des obligations en cas de navigation.	XI	461	328
335.	Du jet à la mer pour sauver le navire.	XI	461	329

Engagemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 8, 14, 601, 687, 1483.
— Dans les ordres sacrés. *v.* Mariage, n. 89.
— Nuls. *v.* Contrats et Obligations, n. 1484.
Enlèvemens. *v.* Paternité, n. 176, 177.
Ennemis, leur invasion. *v.* Propriété, n. 357.
Enquêtes. *v.* Absens, n. 28, 32, 76. Contrats et Obligations, n. 2393, 2496, 2794, 2870.
Enregistremens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1048, 1440, 1702, 1705. Donations et Testamens, n. 609, 610.
Entrepreneurs. *v.* Engagemens, n. 252.
Epaves. *v.* Propriété, n. 394—397, 402, 410, 411, 413.
Epoux. *v.* Contrats et Obligations, n. 90. Divorce, n. 14, 19, 21, 27, 30, 62, 84, 90, 95, 99, 100, 103, 106, 129, 139, 140. Donations et Testamens, n. 245, 332, 354, 882, 931, 935, 944, 993. Majorité, n. 18, 25. Mariage, n. 107, 120, 134, 138, 151, 179, 207—211. Successions, n. 245, 437, 438, 514.
— Divorcés. *v.* Donations et Testamens, n. 981.
— Leurs droits. *v.* Droits civils, n. 97.
Equité. *v.* Contrats et Obligations, n. 366, 369.
Erreurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 40—44, 50, 57—61, 63—68, 70—73, 78, 79, 82—86, 344, 1517, 1610, 1656, 2719, 2720, 2722, 2726, 2742. Donations et Testamens, n. 382, 759, 828. Engagemens, n. 61, 62, 65, 66, 75, 80, 82. Mariage, n. 31—37, 39—41, 44, 205. Successions, n. 561.
— Dans un jugement. *v.* Contrats et Obligations, n. 2541.
Escroqueries. *v.* Contrats et Obligations, n. 108, 2223, 2253, 2254.
Esclaves. *v.* Personne, n. 33.
Espèces. *v.* Contrats et Obligations, n. 157.
Esprit (sain d'). *v.* Donations et Testamens, n. 57.
Essai de conciliation. *v.* Divorce, n. 24, 25. Successions, n. 392.
Ester en jugement. *v.* Mariage, n. 242.
Estimations. *v.* Contrats et Obligations, n. 577. Successions, n. 563.

BIU Cujas

Etangs. *v.* Propriété, n. 85, 92—98, 112.
Etats. *v.* Biens, n. 34, 36. Contrats et Obligations, n. 1280. Lois, n. 30, 37. Paternité, n. 125—127, 129, 136—139. Personne, n. 7, 8, 16—20. Successions, n. 239, 245, 514.
— de Bretagne. *v.* Contrats et Obligations, n. 692.
— Civil. *v.* Actes de l'état civil, n. 1, 2. Droits civils, n. 2, 3.
— Son domaine. *v.* Biens, n. 39.
— De famille. *v.* Personne, n. 30.
— Particulier. *v.* Personne, n. 15.
— Public. *v.* Personne, n. 14.
Eteindre. *v.* Contrats et Obligations, n. 734.
Etrangers. *v.* Actes de l'état civil, n. 13. Donations et Testamens, n. 75. Droits civils, n. 66—68, 70, 79. Lois, n. 124, 129. Mariage, n. 39. Personne, n. 32. Successions, n. 46.
Etrangère. *v.* Mariage, n. 113.
Evénemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 511, 512, 672.
— Imprévus. *v.* Contrats et Obligations, n. 2260. Propriété, n. 256.
Evictions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1198. Donations et Testamens, n. 596.
Exceptions. *v.* Contrats et Obligations, n. 2536, 2537.
— Voies d'. *v.* Contrats et Obligations, n. 359, 1246, 1247, 1300, 1501, 1505, 1507.
— De pécule non nombré. *v.* Contrats et Obligations, n. 1543.
Excès. *v.* Divorce, n. 8. Donations et Testamens, n. 929.
— De pouvoir. *v.* Engagemens, n. 223.
Exclusions. *v.* Contrats et Obligations, n. 2350—2356.
Excuses. *v.* Contrats et Obligations, n. 648, 650. Engagemens, n. 268, 269, 277.
Exécuteur testamentaire. *v.* Donations et Testamens, n. 435, 600, 622, 624—626, 629, 631—641, 643—651.
Exécutions. *v.* Contrats et Obligations, n. 233, 350, 687, 691, 954, 1311, 1589, 1663, 1829, 1865. Donations et Testamens, n. 747, 845. Droits civils, n. 83, 85.
— De bonne foi. *v.* Contrats et Obligations, n. 217.
— Parées. *v.* Contrats et Obligations, n. 232. Donations et Testamens, n. 613.
— Partielles. *v.* Contrats et Obligations, n. 1861, 1862.
— Provisoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1432, 1433.
— Volontaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2050.
Exécutoires. *v.* Lois, n. 63, 64.
Exhérédations. *v.* Donations et Testamens, n. 779. Mariage, n. 73.
Existence. *v.* Absent, n. 69.
Expéditions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1657, 1951, 1953, 1956, 1963, 1986.
Experts. *v.* Contrats et Obligations, n. 1764, 2770. Successions, n. 396.
Expressions injurieuses. *v.* Engagemens, n. 213.
Expromissions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1169.
Expropriations forcées. *v.* Contrats et Obligations, n. 1781, 1782. Propriété, n. 225, 227, 228, 235. Successions, n. 378.

F

Facultés. *v.* Lois, n. 118—120.
Faillite. *v.* Contrats et Obligations, n. 396, 934, 1152, 1282. Donations et Testamens, n. 982.

BIU Cujas

Faire. *v.* Contrats et Obligations, n. 245, 552, 553, 658. Engagemens, n. 124.
— Ne pas faire. *v.* Contrats et Obligations, n. 238.
Faits. *v.* Contrats et Obligations, n. 259, 305—307, 642, 643, 657, 681, 860, 954, 1673, 1674, 1677—1679, 2311, 2314, 2318. Engagemens, n. 119, 267.
— Anciens. *v.* Contrats et Obligations, n. 2315, 2317.
— D'autrui. *v.* Engagemens, n. 248—277.
— Etrangers. *v.* Contrats et Obligations, n. 2289.
— De l'homme. *v.* Engagemens, n. 326.
— Impossibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2312.
— Nuisibles. *v.* Engagemens, n. 125.
— Permanens. *v.* Contrats et Obligations, n. 2316.
— Pertinens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1546.
— Possibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2311, 2312.
— Publics. *v.* Contrats et Obligations, n. 2317.
— Transitoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2316.
— Vraisemblables. *v.* Contrats et Obligations, n. 2313.
Familles. *v.* Mariage, n. 40, 62.
— Royale. *v.* Mariage, n. 77, 78. Minorité, n. 58.
Fautes. *v.* Contrats et Obligations, n. 246, 248, 249, 257—259, 311, 312, 318. Engagemens, n. 40, 119, 122, 169, 170, 180, 181, 183, 208.
— D'écriture. *v.* Contrats et Obligations, n. 361.
— Légères. *v.* Engagemens, n. 110, 157.
— D'orthographe. *v.* Contrats et Obligations, n. 361.
Faux. *v.* Contrats et Obligations, n. 1513, 1588, 1589, 1644, 1798, 2223, 2255, 2288.
Faubourgs. *v.* Propriété, n. 125, 126, 129.
Femmes marchandes publiques. *v.* Mariage, n. 241—247.
— Mariées. *v.* Absens, n. 102. Adoption, n. 59. Contrats et Obligations, n. 123, 427, 754, 757, 1191, 1330, 1475, 1476, 1485, 1518, 2170, 2261, 2788. Divorce, n. 7, 49, 51, 57, 64, 67, 88, 91, 121, 133, 137. Donations et Testamens, n. 63, 209, 217, 219, 312, 313, 380, 434, 927. Engagemens, n. 41, 70, 168, 284, 285. Successions, n. 288, 312, 512.
— Du dégrevé. *v.* Donations et Testamens, n. 805.
— Leur grossesse. *v.* Donations et Testamens, n. 724.
— Séparées de biens. *v.* Mariage, n. 238.
Fenêtres. *v.* Servitudes, n. 60—62, 64, 217.
Féodalité. *v.* Contrats et Obligations, n. 205, 206.
— Son abandon. *v.* Personne, n. 36.
Fermages. *v.* Contrats et Obligations, n. 302, 1237.
Fermiers. *v.* Biens, n. 15, 18. Contrats et Obligations, n. 1776. Propriété, n. 84. Usufruit, n. 17, 19.
Feux dans les champs. *v.* Engagemens, n. 159.
Feuillets manquant à un registre de l'état civil. *v.* Actes de l'état civil, n. 59.
— Volans. *v.* Actes de l'état civil, n. 58.
Fiançailles. *v.* Contrats et Obligations, n. 325, 326.
Fidéjusseurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1327, 1330, 1331, 1334, 1336, 2619.
Fidéicommissaires, fidéicommis. *v.* Donations et Testamens, n. 19, 20, 30—36.
Fiefs. *v.* Donations et Testamens, n. 533.
Filiations. *v.* Paternité, en entier.

BIU Cujas

Filles. *v.* Donations et Testamens, n. 580. Mariage, n. 14, 15.
Finances. *v.* Biens, n. 37.
Fins de non recevoir. *v.* Contrats et Obligations, n. 1522. Divorce, n. 52, 117. Donations et Testamens, n. 173.
Fisc. *v.* Contrats et Obligations, n. 1337, 1338.
Fleuves. *v.* Propriété, n. 115.
Foi. *v.* Contrats et Obligations, n. 2427.
Fonctionnaires publics. *v.* Engagemens, n. 186—190. Minorité, n. 80, 83, 84.
Fonds dominans. *v.* Servitudes, n. 87, 89, 202, 208.
— Enclavés. *v.* Propriété, n. 298.
— D'une rente. *v.* Contrats et Obligations, 1381.
— Servans. *v.* Servitudes, n. 86, 210, 241, 242, 258.
Force majeure. *v.* Contrats et Obligations, n. 253—256, 310. Engagemens, n. 109.
Forêts. *v.* Propriété, n. 380.
Formules. *v.* Contrats et Obligations, n. 554.
— Equivoques. *v.* Contrats et Obligations, n. 555, 559.
Fortune. *v.* Mariage, n. 36.
Fossés. *v.* Propriété, n. 131, 147, 197—199, 202.
Frais. *v.* Contrats et Obligations, n. 984, 1086, 1113, 1756. Donations et Testamens, n. 837, 874. Propriété, n. 249. Successions, n. 363. Usufruit, n. 66.
Français. *v.* Actes de l'état civil, n. 13. Droits civils, n. 68, 77—79. Lois, n. 124. Mariage, n. 113—115.
Fraudes. v. Contrats et Obligations, n. 374, 381, 387, 397, 398, 1473, 2225, 2231—2233. Donations et Testamens, n. 81, 82. Engagemens, n. 233.
Frères. *v.* Donations et Testamens, n. 120, 609, 858. Successions, n. 130, 131, 171, 172, 175—178, 180, 183, 220, 231.
Fruits. *v.* Absens, n. 117. Contrats et Obligations, n. 578, 582, 952, 953. Donations et Testamens, n. 86, 161, 317, 345, 364, 592, 635. Engagemens, n. 107. Propriété, n. 55, 56. Servitudes, n. 58. Successions, n. 59, 274—278, 466, 469. Usufruit, n. 30, 31.
Fureurs, furieux. *v.* Donations et Testamens, n. 428. Majorité, n. 9, 11. Mariage, n. 20.

G

Gages. *v.* Contrats et Obligations, n. 1228, 2877. Propriété, n. 49.
Gageures. *v.* Contrats et Obligations, n. 415.
Garans, Garantie. *v.* Contrats et Obligations, n. 174. Donations et Testamens, n. 870. Engagemens, n. 167. Successions, n. 580.
Garennes. *v.* Engagemens, n. 316, 320.
Garçons. *v.* Mariage, n. 14, 15.
Gardes-malades. *v.* Donations et Testamens, n. 70.
Gaules. *v.* Usufruit, n. 40.
Genres. *v.* Contrats et Obligations, n. 157.
Gérans. *v.* Engagemens, n. 31—37, 43, 48—52, 56, 57.
Gestions d'affaire. *v.* Engagemens, n. 23, 29, 33.
Gouttières. *v.* Servitudes, n. 83, 84, 88.
Gouvernemens. Leurs différentes espèces. *v.* Lois, n. 22.
— Mixtes. *v.* Lois, n. 34.
Graces du prince. Moyen de faire cesser la mort civile. *v.* Droits civils, n. 103.

BIU Cujas

Grand-juge. *v.* Propriété, n. 245.
Grains. *v.* Contrats et Obligations, n. 1268.
Greffes. *v.* Propriété, n. 412.
Grevés. *v.* Donations et Testamens, n. 781, 784, 790, 795, 798—800, 805—807, 809, 810, 815, 823, 826, 827, 834, 842, 844, 846, 851, 853, 855, 861.
Grosses exécutoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1948—1953, 1956, 1963.
— Du titre. *v.* Contrats et Obligations, n. 1224, 1226, 1657, 1986—1988.

H

Habiles a succéder. *v.* Contrats et Obligations, n. 1341.
Habitations. *v.* Usufruit, n. 114.
Haies. *v.* Propriété, n. 131, 147, 197, 199, 202, 203.
Héritages. *v.* Contrats et Obligations, n. 1059.
— Dominans. *v.* Servitudes, n. 4, 5.
— Servans. *v.* Servitudes, n. 4, 5.
Héritiers. *v.* Absens, n. 64, 117. Contrats et Obligations, n. 153, 172, 245, 438, 439, 443, 451, 567, 744—746, 786, 794, 795, 809, 811—814, 884, 907, 1520, 2622, 2645, 2647, 2785, 2835, 2860, 2865, 2900. Donations et Testamens, n. 153, 155, 542, 544, 547, 563, 577, 590, 603, 627, 640. Engagemens, n. 87, 296. Successions, en entier.
— *Ab intestat. v.* Donations et Testamens, n. 734.
— Bénéficiaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 933, 1046.
— Du débiteur. *v.* Contrats et Obligations, n. 1372, 1376.
— Du donataire. *v.* Donations et Testamens, n. 362.
— Du donateur. *v.* Donations et Testamens, n. 77, 361.
— Leurs droits. *v* Droits civils, n. 97.
— Institués. *v.* Donations et Testamens, n. 94, 529—531, 533, 608, 698, 699, 735.
— Irréguliers. *v.* Donations et Testamens, n. 598.
— Présomptifs. *v.* Absens, n. 53.
— Putatifs. *v.* Successions, n. 579.
— Testamentaires. *v.* Donations et Testamens, n. 536.
Hommes. *v.* Contrats et Obligations, n. 239—241.
— Ses droits. *v.* Droits civils, n. 2.
Honoraires. *v.* Donations et Testamens, n. 648.
Hôpitaux. Des décès qui y ont lieu. *v.* Actes de l'état civil, n. 34.
Hospices. *v.* Donations et Testamens, n. 220, 573.
Hôteliers. *v.* Engagemens, n. 240, 253, 257.
Hypothèques. *v.* Contrats et Obligations, n. 471, 472, 474, 482, 483, 488, 614, 705, 805, 1042, 1050, 1205, 1206, 1209, 1292, 1414, 1470, 1775, 1997, 2055, 2487, 2488. Donations et Testamens, n. 312, 313, 584, 585, 614—616, 618, 704, 804, 996. Propriété, n. 49. Servitudes, n. 118. Successions, n. 355, 490, 491, 515, 531—535, 547, 553.

I

Identité de faits. *v.* Contrats et Obligations, n. 2652.
— d'objets. *v.* Contrats et Obligations, n. 2657, 2658.

BIU Cujas

Identité de personnes. *v.* Contrats et Obligations, n. 2608, 2659, 2660.
— De qualités. *v.* Contrats et Obligations, n. 2623.
Ignorance. *v.* Engagemens, n. 225.
Iles, Ilots. *v.* Propriété, n. 106, 115—118.
Illisibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 1649.
Imbécillité. *v.* Majorité, n. 9, 11.
Immeuble. *v.* Absens, n. 42. Biens, n. 10—14, 19, 25. Contrats et Obligations, n. 227, 455, 927, 956, 1779. Donations et Testamens, n. 141, 188, 199, 813, 827, 830, 831, 966. Propriété, n. 74. Successions, n. 60, 349, 395, 476, 477, 479, 481, 482, 492. Usufruit, n. 51, 53.
Impéritie. *v.* Engagemens, n. 188, 225.
Impossibilité. *v.* Contrats et Obligations, n. 136—141, 2200—2207, 2266—2269.
Imprescriptibilité. *v.* Paternité, n. 136, 138, 139.
Impubères. *v.* Donations et Testamens, n. 273. Mariage, n. 170, 171. Personnes, n. 31.
Impuissance. *v.* Mariage, n. 31, 45, 46. Paternité, n. 26.
Imputation, Imputabilité. *v.* Contrats et Obligations, n. 261, 1065—1070, 1073—1079, 1230.
Inamovibilité des juges. *v.* Lois, n. 140.
Incapables, Incapacité. *v.* Contrats et Obligations, n. 112, 114, 115, 118, 119, 122, 123, 419, 521. Donations et Testamens, n. 53—56, 66, 79, 80, 84, 93, 229, 628, 758. Droits civils, n. 93, 94, 109, 110. Minorité, n. 98—100, 104. Successions, n. 54.
Incendies, Incendiés. *v.* Actes de l'état civil, n. 41. Contrats et Obligations, n. 2260. Engagemens, n. 160—184.
Incestes, Incestueux. *v.* Mariage, n. 183. Paternité, n. 147, 166, 167. Successions, n. 211.
Incidens. *v.* Propriété, n. 144.
Incompétences. *v.* Mariage, n. 189.
Inconduite. *v.* Minorité, n. 103.
Indemnités. *v.* Adoption, n. 67—70. Contrats et Obligations, n. 294, 295. Engagemens, n. 56, 184, 185. Propriété, n. 176—179, 229, 246, 247, 251—254, 267, 273, 276. Servitudes, n. 95.
Indignes, Indignité. *v.* Successions, n. 47—53, 57—61, 156, 220, 238.
Indivisions, Indivisibles, Indivisibilité. *v.* Contrats et Obligations, n. 751, 805, 821, 825—827, 836—839, 2751. Successions, n. 382.
— De l'aveu judiciaire. *v.* Contrats et Obligations, n. 2746, 2748.
Inexécutions. *v.* Contrats et Obligations, n. 278, 308, 320—322, 461.
Infidélité. *v.* Minorité, n. 104.
Inféodation. *v.* Contrats et Obligations, n. 2738.
Infirmités graves. *v.* Minorité, n. 87.
Informations par commune renommée. *v.* Contrats et Obligations, n. 2855.
Ingrats, Ingratitude. *v.* Donations et Testamens, n. 351, 363, 364, 888.
Inhumations. *v.* Actes de l'état civil, n. 27, 29.
— On peut en choisir le lieu. *v.* Actes de l'état civil, n. 30.
Inimitiés. *v.* Donations et Testamens, n. 707.
Initiative des lois. *v.* Lois, n. 44, 45, 48, 78.
Injures. *v.* Divorce, n. 8.
— Graves. *v.* Donations et Testamens, n. 357.
— Remises. *v.* Donations et Testamens, n. 360.
— Verbales. *v.* Engagemens, n. 293.

BIU Cujas

Inscriptions de faux. *v.* Donations et Testamens, n. 447, 545. Paternité, n. 77, 133.
— Hypothécaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 614, 1060, 1186. Hypothèque, en entier.
— Nulles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2603.
Incensés. *v.* Donations et Testamens, n. 428.
Insinuations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1727. Donations et Testamens, n. 247, 249, 256.
Insolvables, Insolvabilité. *v.* Contrats et Obligations, n. 377, 775, 778. Donations et Testamens, n. 148, 160.
Instances. *v.* Contrats et Obligations, n. 1550, 1553.
Institution civile. *v.* Mariage, n. 5.
— D'héritiers. *v.* Donations et Testamens, n. 529, 530.
— Ministérielles. *v.* Lois, n. 59.
— Religieuse. *v.* Mariage, n. 5.
Intentions. *v.* Contrats et Obligations, n. 336, 337, 347.
— Expresses. *v.* Domicile, n. 15.
— De leur preuve. *v.* Domicile, n. 17.
— Présumées. *v.* Domicile, n. 16.
— Cas où elles sont présumées. *v.* Domicile, n. 18.
Interdits, Interdictions. *v.* Contrats et Obligations, n. 122, 1191, 1519, 1520, 2388. Donations et Testamens, n. 59. Majorité, n. 1, 4. Mariage, n. 257, 761. Successions, n. 29, 290, 577.
Intérêts. *v.* Contrats et Obligations, n. 263, 294—296, 298—302, 776, 958, 1026, 1074, 1075, 1103, 1115, 1288, 2088. Donations et Testamens, n. 694. Engagemens, n. 46, 48. Successions, n. 59, 466.
— Publics. *v.* Contrats et Obligations, n. 2476—2482.
Interlignes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1638.
Interpellations. *v.* Contrats et Obligations, n. 269.
Interprétations. *v.* Contrats et Obligations, n. 332—335, 349, 352—354, 363, 364, 1013. Lois, n. 90, 143, 158.
— Par voie d'autorité. *v.* Lois, n. 146.
— Par voie de doctrine. *v.* Lois, n. 145.
— Par le pouvoir exécutif. *v.* Lois, n. 148—150.
— Par les tribunaux. *v.* Lois, n. 152.
Interprètes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1626, 2770.
Interrogatoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2181, 2685, 2689, 2693, 2695, 2822. Majorité, n. 28, 29, 33.
Interruptions. *v.* Contrats et Obligations, n. 768, 840.
Inventaires. *v.* Absens, n. 97, 102. Contrats et Obligations, n. 1682, 2857. Divorce, n. 66. Donations et Testamens, n. 548, 632, 652, 812, 815, 817, 837. Majorité, n. 50, 56. Minorité, n. 133—141. Puissance paternelle, n. 36. Successions, n. 337, 338.
— Défaut d'. *v.* Donations et Testamens, n. 178.
Inventions. *v.* Propriété, n. 394—399.
Investiture. *v.* Contrats et Obligations, n. 2738.
Ivresse. *v.* Contrats et Obligations, n. 126.

J

Jets a la mer. *v.* Engagemens, n. 335.
Jeux. *v.* Contrats et Obligations, n. 415, 416.
Jouissance. *v.* Donations et Testamens, n. 807, 846.
Jour incertain. *v.* Contrats et Obligations, n. 515.

BIU Cujas

Jours à fers maillés et verres dormans. *v.* Servitudes, n. 65—70.
Journaux, leur liberté. *v.* Droits civils, n. 39.
Juges. *v.* Contrats et Obligations, n. 316, 379, 694, 696—698, 852—854, 882, 961, 1256, 1314, 1431, 1529, 1564, 1565, 1913, 1920, 2198, 2370, 2393, 2396, 2426, 2525, 2526, 2528, 2530, 2849 Divorce, n. 12. Donations et Testamens, n. 772. Engagemens, n. 146, 182, 189, 192, 194, 195, 200, 206, 208, 221, 225, 231, 233. Lois, n. 140—142, 144, 154—157.
— Civils. *v.* Contrats et Obligations, n. 1555, 1556, 1560, 1561, 2305.
— De commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 1318.
— Commissaires. *v.* Successions, n. 396, 400, 401.
— Incompétens. *v.* Contrats et Obligations, n. 1317.
— Ordinaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2691, 2692.
— De paix. *v.* Absens, n. 36. Adoptions, n. 24, 32, 34. Contrats et Obligations, n. 1318. Donations et Testamens, n. 623. Engagemens, n. 147. Minorité, n. 45.
— De police. *v.* Engagemens, n. 147, 230.
Jugemens. *v.* Absens, n. 32, 33, 43, 79. Actes de l'état civil, n. 49, 53 Biens, n. 47, 59 Contrats et Obligations, n. 782, 918, 1163, 1312, 1439, 1549, 1553, 1968, 2429, 2430, 2490, 2492, 2514, 2515, 2538—2552, 2612—2614, 2619—2622, 2625, 2627, 2629, 2632, 2654, 2682, 2707. Divorce, n. 33, 40, 42, 43, 78, 79, 81, 116, 128. Engagemens, n. 217—221, 223. Lois, n. 21, 67. Majorité, n. 32, 34, 35, 91, 93. Mariage, n. 51, 126. Propriété, n. 251, 275. Successions, n. 404.
— D'absolution. *v.* Droits civils, n. 104.
— Acquiéscés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1780.
— Arbitraires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2421—2425.
— Comminatoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2531—2535.
— Criminels. *v.* Contrats et Obligations, n. 1554, 1555, 1651, 2655, 2656.
— Contradictoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2529, 2606.
— Par défaut. *v.* Contrats et Obligations, n. 1780, 2512, 2529, 2530.
— Définitifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1548.
— Etrangers. *v.* Contrats et Obligations, n. 2487, 2499—2503.
— Iniques. *v.* Contrats et Obligations, n. 2521.
— Interlocutoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2506, 2526, 2528.
— Nuls. *v.* Contrats et Obligations, n. 2521, 2522, 2525, 2545, 2546.
— Préparatoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2506.
— Qui omettent de prononcer sur un chef en état d'être jugé. *v.* Engagemens, n. 202.
— De provision. *v.* Contrats et Obligations, n. 2505.
— Non qualifiés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2511.
— Position de leurs questions. *v.* Contrats et Obligations, n. 2547—2552.
— En dernier ressort. *v.* Contrats et Obligations, n. 1319.
— Leur signification. *v.* Contrats et Obligations, n. 2517.
Jurés *v.* Contrats et Obligations, n. 2770.
Jurisdictions. *v.* Lois, n. 115—117.
— Leur deux degrés au civil. *v.* Lois, n. 135.
Jurisprudence. *v.* Biens, n. 2.
— Sa définition. *v.* Lois, n. 2.
— Ses objets. *v.* Personne, n. 2.
— Son résumé. *v.* Lois, n. 110.
Justice. *v.* Contrats et Obligations, n. 996. Mariage, n. 239, 240, 256.
— Son autorité. *v.* Propriété, n. 343, 344.

BIU Cujas

Justice. Sa définition. *v.* Lois, n. 5.
— Extérieure. *v.* Lois, n. 7.
— Intérieure. *v.* Lois, n. 6.
— De paix. *v.* Lois, n. 134.
— Parfaite. *v.* Lois, n 8.
— Y procéder. *v.* Droits civils, n. 94.

L

Labours. *v.* Donations et Testamens, n. 837. Usufruit, n. 33.
Lacérations. *v.* Donations et Testamens, n. 708, 710, 717, 718.
Lacs, leur relais. *v.* Propriété, n. 112.
Lacunes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1633.
Langues étrangères. *v.* Contrats et Obligations, n 1627, 1628.
Lapins. *v.* Engagemens, n. 309, 312, 316—318. Propriété, n. 102, 317.
Lectures. *v.* Contrats et Obligations, n. 1624. Donations et Testamens, n. 463—466, 469—471, 512, 520, 521, 524.
Légalisations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1586.
— Des extraits des actes civils. *v.* Actes de l'état civil, n. 11.
Légataires. *v.* Contrats et Obligations, n. 569, 570, 650, 744, 2588, 2622. Donations et Testamens, n. 94, 98, 177, 507, 566, 568, 575—577, 587, 590—592, 596, 599, 601, 603, 604, 607, 608, 616, 620, 676, 728, 738, 740, 741—743, 745, 746, 749, 750.
— Conditionnels. *v.* Contrats et Obligations, n. 571.
— Particuliers. *v.* Successions, n. 31, 357, 358, 521, 525, 534, 542.
— Universels. *v.* Donations et Testamens, n. 735, 737. Successions, n. 30, 215, 357, 358, 449, 507, 509, 510, 525, 534, 536, 542.
Légitimaires. *v.* Donations et Testamens, n. 164, 177, 552, 599, 604.
Légitimations *v.* Paternité, n. 149—156, 165, 169.
Legs. *v.* Contrats et Obligations, n. 147, 510, 619, 622, 666, 684, 743, 746, 964, 2288. Donations et Testamens, n. 45, 128, 376, 529, 530, 534, 537, 549—551, 553—567, 572—574, 378—584, 588, 589, 593, 601, 604—607, 610, 637, 668, 692—697, 701, 702, 704, 706, 726, 732—734, 737, 738, 752—754, 756, 775.
— Caducs. *v.* Donations et Testamens, n. 172.
Lésions. *v.* Contrats et Obligations, n. 109, 110, 1430, 1454, 1478, 1477, 1482. Donations et Testamens, n. 866. Successions, n. 562, 578.
Lettres de change. *v.* Contrats et Obligations, n. 1049.
— D'état. *v.* Contrats et Obligations, n. 693.
— Missives. *v.* Contrats et Obligations, n. 33, 2175—2178, 2196, 2718. Donations et Testamens, n. 408.
— De répit. *v.* Contrats et Obligations, n. 693.
Libéralité. *v.* Donations et Testamens, n. 873.
Libérations. *v.* Contrats et Obligations, n. 735, 771, 1222, 1884, 2463, 2464.
Liberté. *v.* Contrats et Obligations, n. 181. Donations et Testamens, n. 766. Droits civils, n. 15. Servitudes, n. 259.
— De conscience et de culte. *v.* Droits civils, n. 20, 45, 51, 54, 55.
— Des cultes. *v.* Mariage, n. 8, 153.
— Individuelle. *v.* Engagemens, n. 197.
— Des journaux. *v.* Droits civils, n. 39.
— D'abdiquer sa patrie. *v.* Droits civils, n. 73.
— De la pensée. *v.* Droits civils, n. 19, 34.

BIU Cujas

Liberté de la presse. *v.* Droits civils, n. 35, 36, 40—44.
— Des personnes et des actions. *v.* Droits civils, n. 18, 21, 23, 27, 29—32.
Libres. *v.* Personne, n. 33.
Licitations. *v.* Propriété, n. 73, 299. Successions, n. 394, 554.
Lieux. *v.* Contrats et Obligations, n. 979, 980, 983.
— Publics. *v.* Engagemens, n. 150.
Liens civils. *v.* Contrats et Obligations, n. 856, 857.
Livraisons. *v.* Contrats et Obligations, n. 223.
Livres de commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 1545, 1880, 1886—1918, 2135, 2831.
— Des agens de change *v.* Contrats et Obligations, n. 1919—1924.
Locataires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1784. Engagemens, n. 165, 170, 174, 175. Propriété, n. 84.
Locations. *v.* Contrats et Obligations, n. 820.

N. d'ordre	Lois.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des lois et du droit en général, et particulièrement du droit civil	I	1	»
2.	Définition de la jurisprudence	I	2	1
3.	Des lois en général, 1°	I	2	2
	2°	I	3	3
4.	Pourquoi la loi est appelée une règle d'action	I	5	4
5.	Definition de la justice	I	5	5
6.	De la justice intérieure, 1°	I	5	6
	2°	I	6	7
7.	De la justice extérieure, 1°	I	6	6
	2°	I	6	7
8.	De la justice parfaite	I	6	6
9.	Définition de la loi	I	7	8
10.	De la loi naturelle	I	13	9
11.	Du droit naturel	I	13	10
12.	Différentes acceptions du mot droit	I	13	11
13.	Du droit des gens naturel	I	14	12
14.	Du droit des gens positif	I	15	12
15.	Définition de la loi civile	I	15	13
16.	Explication de la définition	I	16	14
17.	La loi diffère du conseil	I	16	15
18.	De la convention	I	16	16
19.	Des règles de droit	I	17	17
20.	Des ordres ou commandemens particuliers	I	17	18
21.	Des jugemens	I	17	19
22.	De la souveraineté, du pouvoir législatif et des différentes espèces de gouvernemens	I	18	»
23.	Définition de la souveraineté	I	19	20
24.	A qui elle appartient	I	19	21
25.	Elle ne peut être exercée que par délégation	I	19	22
26.	Elle peut se diviser en trois pouvoirs	I	19	23
27.	Du pouvoir législatif	I	19	24
28.	Du pouvoir exécutif	I	20	25
29.	Du pouvoir judiciaire	I	20	26
30.	De la Constitution de l'Etat	I	20	27
31.	De la démocratie	I	20	28
32.	De l'aristocratie	I	20	29
33.	De la monarchie	I	20	30
34.	Des gouvernemens mixes	I	21	31
35.	Du despotisme	I	22	32

BIU Cujas

N. d'ordre	Lois.	Tom.	Pag.	N.
36.	De la tyrannie	I	23	32
37.	Des changemens qui peuvent se faire dans la forme de la constitution d'un état	I	23	33
38.	Doctrine de Locke et de Montesquieu sur la division des pouvoirs	I	23	34
39.	De la division des pouvoirs en France; à qui est confié le pouvoir législatif; comment il s'exerce et comment se forme la loi	I	24	»
40.	Les pouvoirs sont divisés en France par la Charte constitutionnelle	I	26	35
41.	Offerte par le roi aux représentans de la nation, la Charte n'est pas moins inviolable que si elle avait été présentée par eux à Sa Majesté	I	26	36
42.	Texte de la Charte	I	28	37
43.	La Charte a divisé le pouvoir législatif	I	41	38
44.	Au roi seul appartient l'initiative	I	41	39
45.	Les deux chambres peuvent partager l'initiative avec le roi	I	42	40
46.	Il serait dangereux de reviser la Charte	I	43	41
47.	Les chambres ont la faculté de présenter un projet de loi au roi	I	43	42
48.	De la différence entre l'initiative et la simple demande de proposer une loi	I	44	43
49.	Comment le roi propose la loi	I	45	44
50.	La loi de l'impôt est proposée d'abord à la chambre des députés	I	45	45
51.	La loi doit être discutée et votée librement	I	46	46
52.	Les chambres ne motivent ni leur adoption, ni leur refus	I	46	47
53.	De la forme de l'adoption d'une loi	I	46	48
54.	De l'adoption par l'autre chambre	I	47	49
55.	Du droit de faire des amendemens au projet de loi	I	47	50
56.	La Charte suppose ce droit	I	48	51
57.	La sanction du roi est le complément de la loi	I	49	52
58.	Choses nécessaires pour la formation de la loi	I	50	53
59.	Des ordonnances du roi et des instructions ministérielles	I	50	»
60.	Le roi a seul le droit de faire des ordonnances et réglemens	I	51	54
61.	En quoi ils diffèrent des lois	I	51	55
62.	Les ordonnances ministérielles, non approuvées du roi, ne sont pas obligatoires	I	52	56
63.	De la promulgation et de la publication des lois; de quel jour elles sont exécutoires; de quel jour elles sont obligatoires	I	53	»
64.	C'est par le commandement qu'elle devient exécutoire	I	55	57
65.	C'est par la connaissance de la loi qu'elle devient obligatoire	I	56	57
66.	Le droit de commander n'appartient qu'au roi	I	56	58
67.	C'est en son nom que sont exécutés les lois, les arrêts, les jugemens, etc.	I	56	58
68.	De la *promulgation*	I	57	59
69.	De la *publication*, 1°	I	57	60

BIU Cujas

N. d'ordre	Lois.	Tom.	Pag.	N.
	2°.....	I	58	62
70.	Confusion de la *sanction* avec la *promulgation*...	I	58	61
71.	La *promulgation* et la *publication* sont différentes.	I	59	63
72.	Vrai sens des mots *sanction* et *promulgation*.....	I	60	64
73.	L'affiche ajoutée à la publication.....	I	61	65
74.	La promulgation confondue avec la publication.	I	62	66
75.	La sanction donnée au Conseil des anciens et la promulgation au Directoire exécutif.....	I	62	67
76.	De la publication à son de trompe.....	I	63	68
77.	Elle a cessé par la Constitution de l'an VIII....	I	64	69
78.	De l'initiative donnée au pouvoir exécutif.....	I	64	70
79.	De la promulgation le dixième jour.....	I	65	71
80.	De la présomption légale de la connaissance de la loi.....	I	66	72
81.	De la justice et du fondement de cette présomption.....	I	66	73
82.	Il n'y a plus de délai fixe entre la sanction et la promulgation.....	I	68	74
83.	La présomption établie par le Code n'a pas plus de fondement aujourd'hui.....	I	69	75
84.	De l'insertion des lois au bulletin.....	I	70	76
85.	Injustice de la présomption de la connaissance des lois par ce moyen.....	I	71	77
86.	Cette injustice reconnue à l'égard des lois urgentes.....	I	74	78
87.	Loi obligatoire du jour de l'affiche.....	I	74	79
88.	Insuffisance du registre de réception tenu par le ministre.....	I	75	80
89.	Les lois n'ont point d'effet rétroactif.....	I	76	81
90.	Exception pour les lois interprétatives.....	I	76	81
91.	Des effets de la loi et de sa sanction morale	I	77	»
92.	La loi commande, défend, permet et punit....	I	78	82
93.	Des lois perceptives.....	I	78	83
94.	Des lois prohibitives.....	I	78	84
95.	Des lois permissives.....	I	78	85
96.	De la sanction de la loi dans le sens moral.....	I	79	86
97.	De la sanction du droit naturel.....	I	79	87
98.	De la sanction des lois civiles.....	I	80	88
99.	De la nullité des actes contraires à ses dispositions.....	I	81	89
100.	De la distinction entre les lois prohibitives et les perceptives.....	I	81	90
101.	De la disposition de l'art. 1030 du Code de procédure civile.....	I	82	91
102.	De la théorie des nullités.....	I	83	92
103.	Toute loi produit une obligation.....	I	83	93
104.	Des devoirs et des droits.....	I	83	94
105.	Définition de l'obligation.....	I	84	95
106.	Il n'existe point de droit sans devoir, *et vice versâ*.	I	84	96
107.	Loi, obligation, droit et devoir, sont des corrélatifs.....	I	84	97
108.	De l'essence de l'obligation.....	I	84	98
109.	De l'obligation dans le sens actif.....	I	86	99
110.	Résumé de toute la jurisprudence.....	I	86	100

BIU Cujas

N. d'ordre	Lois.	Tom.	Pag.	N.
111.	Quand on peut renoncer aux dispositions ou aux avantages de la loi	I	87	»
112.	Chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur	I	87	101
113.	Mais non pas aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs	I	88	102
114.	On peut proroger la jurisdiction d'un tribunal de première instance	I	88	103
115.	*Secùs*, de la jurisdiction d'une Cour royale	I	88	104
116.	Motif de la prorogation de jurisdiction	I	88	105
117.	Explication de la maxime qu'on peut renoncer au droit introduit en sa faveur	I	89	106
118.	Droits auxquels on ne peut renoncer	I	89	107
119.	Exception à cette maxime	I	89	108
120.	Difficulté d'établir sur ce point des règles invariables	I	90	109
121.	Conséquence de cette discussion	I	91	110
122.	On connaît les lois auxquelles on peut déroger	I	91	111
123.	Quelles personnes la loi oblige	I	92	»
124.	La loi oblige les Français et les étrangers qui se trouvent en France, 1°	I	92	112
	2°	I	93	113
125.	Des lois personnelles et réelles	I	93	114
126.	Les lois personnelles régissent les Français	I	93	115
127.	Les lois réelles régissent les immeubles	I	93	116
128.	Exemples et application des lois personnelles	I	93	117
129.	Application des lois réelles aux étrangers, 1°	I	94	118
	2°	I	94	119
130.	De la forme des actes	I	94	120
131.	Du pouvoir judiciaire, ou par qui et comment la loi peut être appliquée	I	95	»
132.	Du pouvoir judiciaire	I	95	121
133.	De sa séparation de la puissance législative et de la puissance exécutive, 1°	I	96	122
	2°	I	96	123
134.	Etablissement des bureaux de paix et de conciliation	I	97	124
135.	Il y a deux degrés de jurisdiction en matière civile	I	98	125
136.	De la Cour de cassation	I	98	126
137.	De ses attributions	I	98	127
138.	De son droit de censure	I	99	128
139.	De la puissance judiciaire	I	100	129
140.	Les juges sont inamovibles	I	100	130
141.	De l'exercice du pouvoir de juger	I	100	131
142.	Le roi et le conseil d'état ne peuvent juger, 1°	I	100	132
	2°	I	101	133
	3°	I	101	134
143.	Du pouvoir d'interpréter la loi	I	103	»
144.	Du ministère des juges	I	104	135
145.	De l'interprétation des lois par voie de doctrine	I	104	136
146.	Par voie d'autorité	I	104	136
147.	Autrefois la seconde voie appartenait au pouvoir législatif	I	104	137
148.	Sous la Constitution de l'an VIII, le pouvoir exé-			

BIU Cujas

N. d'ordre	Lois.	Tom.	Pag.	N.
	cutif interprétait les lois administratives et non celles judiciaires	I	105	138
149.	Il peut cependant interpréter la loi en cas de discussion entre la Cour de cassation et les Cours d'appel	I	106	139
150.	Des prétextes qui firent adopter la loi du 16 septembre 1807	I	108	140
151.	Vue dans laquelle cette loi fut rendue	I	109	141
152.	Les tribunaux appliquent les ordonnances interprétatives de la loi	I	112	142
153.	Les rescrits du prince, pour décider une affaire contentieuse, sont contraires à la Charte, 1°	I	113	143
	2°	I	113	144
154.	Défense aux juges de faire des réglemens	I	113	145
155.	Quoique la loi soit muette, ils doivent prononcer dans les affaires civiles	I	114	146
156.	*Secùs*, dans les affaires criminelles	I	114	147
157.	Il n'appartient qu'aux juges de prononcer sur les cas non prévus par la loi, 1°	I	114	148
	2°	I	116	149
158.	Quelques règles d'interprétation de la loi	I	117	150
159.	De l'abrogation des lois	I	118	»
160.	De l'abrogation de la loi, 1°	I	119	151
	2°	I	128	152
161.	De la dérogation à la loi	I	119	151
162.	De l'abrogation expresse	I	120	152
163.	De l'abrogation tacite, 1°	I	120	152
	2°	I	120	153
164.	De la maxime *posteriora derogant prioribus*	I	121	154
164 *bis*.	De la dérogation tacite	I	122	155
165.	Du principe *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*, 1°	I	122	156
	2°	I	124	157
166.	De l'usage	I	125	158
167.	Ce qu'il faut pour établir l'usage	I	126	259
168.	L'usage est le meilleur interprète des lois	I	128	160
169.	Il supplée à leur silence	I	128	161
170.	Il peut les abroger	I	128	162
171.	Pourvu qu'il soit établi par la généralité de l'état	I	129	163
172.	Exception	I	129	164
173.	Des usages abusifs	I	130	165

Lois. *v.* Contrats et Obligations, n. 73—77, 235, 236, 277, 368, 371, 523, 759, 763.
— Administratives. *v.* Lois, n. 148.
— Civiles. *v.* Lois, n. 15, 16, 98, 99.
— De l'impôt. *v.* Lois, n. 50.
— Interprétatives. *v.* Lois, n. 90.
— Judiciaires. *v.* Lois, n. 148.
— Muettes, n. 155.
— Naturelles. *v.* Lois, n. 10.
— Perceptives. *v.* Lois, n. 93, 100.
— Permissives. *v.* Lois, n. 95.
— Personnelles. *v.* Lois, n. 125, 126, 128.
— Prohibitives. *v.* Lois, n. 94, 100. Mariage, n. 10.
— Réelles. *v.* Lois, n. 125, 127, 129.

BIU Cujas

Lois urgentes. *v.* Lois, n. 86.
Loyers. *v.* Contrats et Obligations, n. 302.

M

Maçons. *v.* Engagemens, n. 252.
Maires. *v.* Biens, n. 61. Propriété, n. 236.
Maisons. *v.* Contrats et Obligations, n. 973. Engagemens, n. 184. Propriété, n. 192.
Maîtres. *v.* Contrats et Obligations, n. 2863, 2865. Engagemens, n. 287, 288, 308.
— D'apprentissage. *v.* Engagemens, n. 273.
— D'éducation. *v.* Engagemens, n. 270.
— De maisons. *v.* Engagemens, n. 166, 239.
Majeurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1477, 1479, 1488, 1494, 1497.
Majorats. *v.* Personne, n. 37.

Majorité.

N. d'ordre		Tom.	Pag.	N.
1.	De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire	II	441	»
2.	De la majorité	II	441	»
3.	Age auquel elle est fixée	II	441	1304
4.	De l'interdiction	II	441	»
5.	Pourquoi elle est établie	II	441	1305
6.	Sa définition	II	442	1306
7.	Division du chapitre	II	442	1307
8.	Pour quelles causes et contre quelles personnes l'interdiction peut être provoquée	II	443	»
9.	Elle peut l'être pour imbécillité, démence ou fureur.	II	443	1308
10.	Mais non pour prodigalité	II	443	1309
11.	Ce qu'on entend par imbécillité, démence ou fureur.	II	443	1310
12.	L'état de démence doit être habituel	II	444	1311
13.	De l'absence de la raison relative aux affaires de la vie civile	II	445	1312
14.	C'est l'intérêt de l'interdit qu'il faut consulter	II	445	1313
15.	Si l'on peut interdire le mineur	II	445	1314
16.	Par qui l'interdiction peut être provoquée	II	446	»
17.	Par quels parens elle peut l'être	II	446	1315
18.	Par l'un des époux	II	447	1316
19.	Non par les alliés	II	447	1317
20.	Par le ministère public en certains cas	II	447	1318
21.	Comment on doit procéder à l'interdiction	II	448	»
22.	Où la demande est portée, comment elle est introduite	II	449	1319
23.	Marche de la procédure	II	449	1320
24.	De la convocation du conseil de famille	II	449	1321
25.	L'époux et les enfans n'y votent pas	II	450	1322
26.	Le conseil peut entendre les parties	II	451	1323
27.	Le demandeur peut se pourvoir contre l'avis du conseil	II	451	1324
28.	Le tribunal peut interroger le défendeur	II	451	1325
29.	Sur quoi doit rouler l'interrogatoire	II	452	1326
30.	De la nomination d'un administrateur provisoire.	II	452	1327
31.	Forme du surplus de l'instruction	II	452	1328
32.	Qui peut appeler du jugement	II	453	1329

BIU Cujas

N. d'ordre	MAJORITÉ.	Tom.	Pag.	N.
33.	Le défendeur peut être interrogé sous l'appel. . . .	II	453	1330
34.	De l'affiche du jugement	II	454	1331
35.	Responsabilité des notaires qui négligent l'affiche.	II	454	1332
36.	Des dommages-intérêts dus par le demandeur qui succombe	II	454	1333
37.	Quels sont les effets de l'interdiction ?	II	455	»
38.	D'avoir un tuteur et d'être assimilé au mineur émancipé	II	455	1334
39.	De l'administration de la personne et des biens de l'interdit	II	456	»
40.	Quand on doit nommer un tuteur à l'interdit.	II	456	1335
41.	La tutelle est toujours dative, hors un seul cas. . .	II	457	1336
42.	Les femmes peuvent être tutrices de leurs maris. .	II	458	1337
43.	Le tuteur peut s'excuser après dix ans.	II	458	1338
44.	On suit les lois sur la tutelle des mineurs	II	459	1339
45.	Où il doit être placé	II	459	1340
46.	De l'emploi de ses revenus.	II	459	1341
47.	Du réglement de la dot de ses enfans	II	460	1342
48.	Effet de la tutelle de l'interdit qui est marié. . . .	II	460	1343
49.	Pouvoirs de la femme tutrice.	II	460	1344
50.	De l'inventaire qu'elle doit faire rapporter.	II	461	1345
51.	Elle peut renoncer à la communauté.	II	462	1346
52.	Des conditions de l'administration de la femme tutrice	II	463	1347
53.	Elle ne peut recourir aux tribunaux.	II	464	1348
54.	*Quid*, si la femme n'est pas nommée tutrice ? . . .	II	454	1349
55.	Le mari de l'interdite conserve ses pouvoirs.	II	464	1350
56.	De l'inventaire des meubles qu'il doit faire.	II	464	1351
57.	Des incapacités imprimées par l'interdiction, et comment elle cesse.	II	465	»
58.	L'interdit est assimilé au mineur	II	465	1352
59.	Développement de cette similitude.	II	466	1353
60.	Différence qui existe entre eux.	II	467	1354
61.	Caractères des incapacités de l'interdit.	II	468	1355
62.	Quand elles commencent.	II	469	1356
63.	Différence des actes faits avant ou après le jugement	II	469	1357
64.	Conditions requises pour les faire annuler	II	470	1358
65.	A qui incombe la preuve de ces conditions.	II	470	1359
66.	*Quid*, s'il y avait du doute ?	II	471	1360
67.	Du long tems qui s'est écoulé entre les actes de l'interdiction	II	471	1361
68.	Des actes d'un individu dont l'interdiction n'a pas été provoquée de son vivant.	II	471	1362
69.	Trois exceptions à ce principe	II	472	1363
70.	Comment l'interdiction est levée.	II	473	1364
71.	Du conseil judiciaire.	II	474	»
72.	Ce que c'est qu'un conseil judiciaire.	II	475	1365
73.	Etat de la personne qui y est soumise.	II	476	1366
74.	Division de la matière.	II	476	1367
75.	De la nomination d'un conseil.	II	476	1368
76.	Cas où elle est nécessaire.	II	477	1369
77.	Qu'est-ce qu'un prodigue ?	II	477	1370
78.	Des preuves de la prodigalité	II	478	1371
79.	Qui peut provoquer la nomination d'un conseil. . .	II	479	1372

BIU Cujas

N. d'ordre	Majorité.	Tom.	Pag.	N.
80.	Celui qui en a besoin peut la solliciter.....	II	480	1373
81.	Comment la demande doit être instruite et jugée.	II	481	1374
82.	C'est le tribunal qui nomme le conseil.....	II	481	1375
83.	Quelles personnes il nomme.....	15	482	1376
84.	On peut en nommer plusieurs.....	II	482	1377
85.	Actes pour lesquels l'avis du conseil est nécessaire.....	II	482	1378
86.	L'est-il pour les conventions de mariage et pour tester?.....	II	483	1379
87.	Comment l'avis peut être donné.....	II	484	1380
88.	Cet avis suffit pour les aliénations.....	II	485	1381
89.	De l'effet de la nomination d'un conseil.....	II	485	1382
90.	Des actes faits sans l'avis du conseil depuis le jugement.....	II	485	1383
91.	Comment le jugement doit être rendu public....	II	486	1384
92.	Responsabilité des notaires.....	II	487	1385
93.	Comment le jugement peut être révoqué.....	II	487	1386

Majorité. *v.* Contrats et Obligations, n. 2055. Minorité, n. 6—8.

Mal vénérien. *v.* Divorce, n. 113.

Mandats faux. *v.* Contrats et Obligations, n. 909.

— Donnés à la femme. *v.* Mariage, n. 235.

— Tacites. *v.* Engagemens, n. 27.

Mandataires. *v.* Contrats et Obligations, n. 908, 1192, 1304, 2788. Donations et Testamens, n. 649. Engagemens, n. 31, 41, 50.

— Tacites. *v.* Contrats et Obligations, n. 199, 910.

Marais, leur desséchement. *v.* Propriété, n. 257.

Marchandes publiques. *v.* Mariage, n. 241—247.

Marchés. *v.* Contrats et Obligations, n. 457.

Maris. *v.* Absens, n. 88—90, 95—98, 101, 102. Contrats et Obligations, n. 754, 757, 1192. Divorce, n. 51. Donations et Testamens, n. 214, 219, 380, 434, 982. Engagemens, n. 168, 284, 285. Majorité, n. 55. Mariage, n. 221—224, 227, 235, 244, 246—249, 251, 256, 257, 259—261. Successions, n. 512.

N. d'ordre	Mariage.	Tom.	Pag.	N.
1.	Du mariage.....	I	412	»
2.	Le mariage considéré comme contrat civil.....	I	412	488
3.	Définition du mariage ainsi considéré.....	I	413	489
4.	Considéré comme sacrement.....	I	413	490
5.	Abus de la confusion des institutions civiles et religieuses.....	I	414	491
6.	Des mariages contractés en face de l'église, et des mariages civils des non catholiques.....	I	416	492
7.	De la distinction faite par l'édit de septembre 1787, du contrat civil et du sacrement.....	I	416	493
8.	De la liberté des cultes et du mariage considéré ici comme contrat civil.....	I	417	494
9.	Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.....	I	418	»
10.	Toute personne peut contracter mariage, si elle n'est pas empêchée par une loi prohibitive.....	I	418	495
11.	Des empêchemens au mariage.....	I	418	496
12.	Quel est aujourd'hui leur nombre?.....	I	419	497
13.	Défaut d'âge compétent.....	I	421	»
14.	La puberté était fixée à quatorze ans pour les garçons et quinze ans pour les filles.....	I	421	498

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
15.	Le Code l'a fixé à dix-huit ans pour les garçons, et quinze ans pour les filles	I	421	499
16.	Le roi peut accorder des dispenses	I	422	500
17.	Du défaut de consentement	I	423	»
18.	Le consentement forme l'essence du mariage	I	423	501
19.	Du défaut de raison	I	424	»
20.	Celui qui est en démence ou en fureur ne peut se marier	I	424	502
21.	Les sourds et muets peuvent se marier	I	425	503
22.	De la violence ou de la contrainte	I	426	»
23.	La violence réelle ou physique empêche le consentement	I	426	504
24.	La crainte n'empêche pas le consentement	I	427	505
25.	Dans ce cas, le consentement n'est pas valable	I	427	506
26.	Toute contrainte ne suffit pas pour annuler le consentement	I	428	507
27.	Il faut que la contrainte ait le mariage pour objet	I	429	508
28.	Le mariage serait nul	I	429	509
29.	Du rapt de violence	I	430	510
30.	Du rapt de séduction	I	431	511
31.	De l'erreur et du dol, et par occasion de l'impuissance	I	432	»
32.	L'erreur sur la personne physique ou sur l'individu annule le mariage	I	432	512
33.	De l'erreur sur la personne	I	433	513
34.	De l'erreur sur la personne civile ou sociale	I	433	514
35.	Qualités qui la composent	I	434	515
36.	Erreur sur la condition, la fortune ou les mœurs	I	434	516
37.	Quand même il y aurait eu dol personnel de la part d'un des conjoints	I	435	517
38.	De la servitude et de la mort civile	I	435	518
39.	De l'erreur sur la qualité d'étranger	I	436	519
40.	Sur la famille et sur la distinction des castes	I	436	520
41.	Cette erreur peut être jointe au dol	I	438	521
42.	Exemple du dol personnel de l'un des époux	I	439	522
43.	Cas où le dol ne suffit pas pour annuler le mariage	I	440	523
44.	De la nullité de mariage pour cause d'erreur	I	441	524
45.	De l'impuissance	I	442	525
46.	De l'impuissance accidentelle	I	444	526
47.	Du lien d'un mariage subsistant	I	445	»
48.	Le lien d'un mariage subsistant, ou la bigamie, est un empêchement dirimant	I	446	527
49.	L'absent peut seul attaquer le mariage contracté par son époux pendant son absence	I	446	528
50.	S'il ne l'attaque pas, il ne peut contracter lui-même un second mariage	I	447	529
51.	Du jugement de la nullité du premier mariage	I	447	530
52.	Empêchement de consanguinité et d'affinité	I	448	»
53.	De la parenté naturelle, civile et mixte	I	448	531
54.	De la ligne de parenté, et combien il y en a	I	450	532
55.	Des degrés de parenté	I	451	533
56.	De l'alliance ou affinité	I	451	534
57.	Des empêchemens résultant de la parenté ou de l'alliance	I	451	535
58.	En ligne directe	I	451	536

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
59.	En ligne collatérale	I	452	537
60.	Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, le grand-oncle et la petite-nièce légitimes	I	452	538
61.	Des prohibitions qui résultent de l'adoption	I	453	539
62.	Du défaut de consentement des ascendans ou de la famille	I	453	»
63.	Age avant lequel les mariages ne peuvent avoir lieu sans le consentement des parens	I	454	540
64.	Les aïeux remplacent les pères et mères décédés.	I	455	541
65.	Au défaut d'ascendans, il faut le consentement du conseil de famille	I	456	542
66.	Si les ascendans sont hors d'état de manifester leurs volontés	I	456	543
67.	Si les ascendans sont morts et qu'on ne puisse produire l'acte de leur décès	I	457	544
68.	Du mariage nul, faute du consentement des ascendans	I	458	545
69.	Les enfans ne peuvent demander raison du refus de leurs ascendans	I	459	546
70.	Ils la peuvent demander au conseil de famille	I	460	547
71.	De l'acte respectueux	I	461	548
72.	De sa notification	I	462	549
73.	Faute d'actes respectueux, les enfans ne peuvent être exhérédés	I	462	550
74.	Du consentement des pères et mères pour les enfans naturels légalement reconnus	I	463	551
75.	De l'inobservation des formalités prescrites pour la célébration du mariage	I	463	»
76.	Quelles sont ces formalités ?	I	463	552
77.	Du défaut de consentement du roi au mariage des princes de la famille royale	I	464	»
78.	De la nécessité du consentement du roi	I	464	553
79.	De la mort civile	I	464	»
80.	La mort civile empêche le mariage, et même dissout celui contracté	I	464	554
81.	Du crime d'adultère	I	465	»
82.	Cas où il est un empêchement au mariage	I	465	555
83.	Du divorce	I	466	»
84.	Il était un empêchement au mariage	I	466	556
85.	Du défaut de consentement du ministre de la guerre, ou du conseil d'administration, pour le mariage des militaires	I	468	»
86.	Le mariage est défendu aux militaires sans ces formalités	I	468	557
87.	Du délai que doit observer la femme entre la dissolution du premier mariage et la célébration du second	I	470	»
88.	Ce délai est de dix mois	I	470	558
89.	De l'engagement dans les ordres sacrés	I	470	»
90.	Cet empêchement n'existe plus dans l'ordre civil.	I	470	559
91.	Exception	I	471	560
92.	Des formalités relatives à la célébration du mariage	I	473	»
93.	Des formalités qui précèdent le mariage	I	473	»
94.	Des publications	I	473	»

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
95.	Elles doivent être faites au domicile des parties.	I	474	561
96.	Et au domicile de ceux sous la puissance de qui sont les parties	I	475	562
97.	Ce qu'elles doivent énoncer	I	475	563
98.	Combien il doit en être fait	I	476	564
99.	De l'acte qui doit en être dressé	I	476	565
100.	Du délai d'entre la dernière publication et le mariage	I	476	566
101.	Du renouvellement des publications, si le mariage n'est pas célébré dans l'année	I	476	567
102.	De la dispense de la deuxième publication	I	477	568
103.	L'omission des publications n'entraîne pas la nullité du mariage	I	477	569
104.	Des pièces qui doivent être remises à l'officier de l'état civil avant le mariage	I	478	»
105.	Enumération de ces pièces	I	478	570
106.	Des formalités qui accompagnent le mariage	I	480	»
107.	Il doit être célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile	I	480	571
108.	Devant l'officier civil et publiquement	I	481	572
109.	Formalité de la célébration	I	482	573
110.	Si l'on peut se marier par procureur	I	482	574
111.	Ce qu'on doit énoncer dans l'acte de mariage	I	483	575
112.	Des mariages contractés en pays étranger	I	484	576
113.	Du Français qui épouse une étrangère qui n'a pas l'âge prescrit par le Code civil	I	484	577
114.	Si le mariage contracté par un Français en pays étranger est nul, faute de publication	I	485	578
115.	L'acte du mariage d'un Français en pays étranger doit être transcrit sur les registres de l'état civil	I	485	579
116.	Inconvéniens résultant du défaut de transcription	I	486	580
117.	Des oppositions au mariage	I	487	»
118.	Le droit d'opposition est aujourd'hui très-peu étendu	I	487	581
119.	Des formalités de ces oppositions	I	488	582
120.	Des personnes qui peuvent s'opposer; les époux.	I	488	583
121.	Des ascendans	I	489	584
122.	Des collatéraux	I	489	585
123.	Le tuteur	I	491	586
124.	Ce que doivent contenir les oppositions	I	491	587
125.	De leur forme	I	492	588
126.	Du jugement des oppositions	I	492	589
127.	Des dommages-intérêts dus par les opposans qui succombent	I	493	590
128.	De l'opposition du ministère public	I	493	591
129.	Si l'officier de l'état civil peut célébrer un mariage, quoique les causes d'empêchement lui soient connues	I	494	592
130.	De la preuve du mariage, des demandes en nullité des mariages, et effet de la bonne foi dans les mariages, ou du mariage putatif	I	496	»
131.	De leurs dispositions	I	496	593
132.	De la preuve du mariage	I	496	»

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
133.	D'où se tire la preuve du mariage	I	497	594
134.	La possession d'état ne dispense pas les époux de représenter l'acte de célébration de leur mariage.	I	497	595
135.	Conditions sous lesquelles les enfans en sont dispensés	I	498	596
136.	De la possession d'état	I	498	597
137.	Si elle corrobore l'acte de célébration de mariage.	I	499	598
138.	Cas où les époux sont dispensés de représenter l'acte de leur mariage	I	499	599
139.	De la preuve du mariage par le résultat d'une procédure criminelle	I	500	600
140.	Des demandes en nullité des mariages	I	501	»
141.	Les nullités doivent être jugées	I	504	601
142.	Des causes de nullité des mariages	I	505	602
143.	Des principes supposés par le Code	I	505	603
144.	Du mariage attaqué pendant la vie de celui qui l'a contracté	I	505	604
145.	Des nullités relatives	I	507	605
146.	Des nullités absolues	I	507	605
147.	Des nullités irréparables	I	507	606
148.	Des autres qui peuvent être couvertes	I	507	606
149.	De l'objet des conditions prescrites pour le mariage	I	508	607
150.	Différence d'entre un mariage qui subsiste et celui que la mort a séparé	I	509	608
151.	Du défaut de consentement des époux ou de l'un d'eux	I	510	609
152.	De la ratification expresse ou tacite en ces cas	I	511	610
153.	Du mineur dont le consentement n'a pas été libre.	I	512	611
154.	Si la nullité résultant du défaut de consentement des parens n'est pas relative	I	513	612
155.	Quelles personnes peuvent la proposer	I	513	613
156.	Exception en cas de ratification	I	514	614
157.	De l'approbation ou ratification expresse	I	514	614
158.	De celle qui est tacite	I	514	614
159.	Les mineurs ne peuvent attaquer leur mariage, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis avoir acquis l'âge compétent	I	514	615
160.	Explication de l'art. 183 du Code civil	I	515	615
161.	La ratification tacite a la même force que la ratification expresse	I	516	616
162.	Cas où le simple silence est une ratification	I	517	617
163.	La ratification de l'époux ne peut être opposée à ses parens	I	517	618
164.	Celle des parens peut être opposée à l'époux mineur.	I	517	619
165.	Du défaut d'âge requis pour le mariage	I	517	620
166.	Délai après lequel cette nullité est couverte	I	520	621
167.	Ou s'il y a eu ratification tacite avant ce délai	I	520	622
168.	Par qui peut être proposée la nullité résultant du défaut d'âge	I	520	623
169.	Des dommages-intérêts dus à l'époux dont le mariage est déclaré nul faute d'âge	I	521	624
170.	Les parens qui ont consenti au mariage d'un impubère ne peuvent attaquer ce mariage	I	521	625

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
171.	*Quid* des ascendans du pubère qui a épousé une impubère ?	I	521	626
172.	Des collatéraux ou des enfans d'un premier mariage	I	522	627
173.	Et du ministère public	I	523	628
174.	De la nullité d'un mariage entaché du vice de bigamie	I	524	629
175.	De la condition des enfans nés avant ou depuis la dissolution du premier mariage	I	525	630
176.	Ceux nés depuis peuvent être reconnus et légitimés	I	525	631
177.	Par qui la nullité peut être proposée	I	525	632
178.	Si les ascendans peuvent la proposer	I	526	633
179.	Elle peut l'être par l'époux au préjudice duquel le mariage a été contracté	I	527	634
180.	Elle peut l'être par le ministère public	I	527	635
181.	Les collatéraux et les enfans d'un premier mariage ne peuvent la proposer du vivant des époux	I	527	636
182.	Si la nullité du premier mariage est proposée, elle doit être jugée	I	527	637
183.	De la nullité qui résulte de l'inceste	I	528	638
184.	Le consentement ou l'approbation des parens ne les empêche pas d'attaquer ces mariages, ni même ceux entachés du vice de bigamie	I	528	639
185.	De la nullité résultant du défaut des qualités requises	I	529	640
186.	Des formalités qui entraînent la nullité du mariage	I	529	641
187.	Du mariage contracté publiquement	I	530	642
188.	De la présence de quatre témoins	I	535	643
189.	De l'incompétence de l'officier de l'état civil	I	536	644
190.	Du vice de clandestinité	I	536	645
191.	Si cette nullité peut être proposée par les époux.	I	536	646
192.	*Quid* du ministère public ?	I	536	647
193.	Son pouvoir pour faire maintenir et protéger les mariages	I	537	648
194.	Des mariages secrets	I	538	649
195.	Des mariages *in extremis*	I	538	649
196.	Du mariage contracté après la mort civile	I	539	650
197.	Si les empêchemens résultant de l'adultère, du divorce et de l'inobservation du délai fixé pour la viduité, sont dirimans ou prohibitifs	I	539	651
198.	Effets des nullités	I	541	652
199.	Du mariage putatif ou des effets de la bonne foi dans le mariage	I	541	»
200.	Le mariage nul produit des effets civils, quand il a été contracté de bonne foi	I	541	653
201.	Définition du mariage putatif	I	543	654
202.	Trois conditions nécessaires pour lui donner les effets civils : première condition, la bonne foi.	I	543	655
203.	*Quid*, si elle vient à cesser pendant le mariage ?	I	543	656
204.	Seconde condition, solennité du mariage	I	545	657
205.	Troisième condition, il faut que l'erreur soit excusable	I	545	658

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
206.	Elle l'est difficilement, si le mariage a été célébré sans publications	I	546	659
207.	Des effets du mariage putatif quant à l'époux de bonne foi	I	546	660
208.	Si tous les deux sont de bonne foi	I	546	661
209.	*Quid* de l'époux de mauvaise foi?	I	547	662
210.	Droits de l'époux de bonne foi, sur les biens communs	I	547	663
211.	Droits de successions non réciproques entre l'époux de mauvaise foi et les enfans	I	547	664
212.	Cas où plusieurs femmes auraient successivement contracté mariage de bonne foi avec le même homme	I	548	665
213.	Des enfans nés d'un mariage putatif	I	548	666
214.	Des obligations qui naissent du mariage	II	1	»
215.	Des alimens	II	1	611
216.	Quelles personnes se doivent des alimens	II	2	612
217.	Quelle est l'étendue de cette obligation	II	4	613
218.	Quand cesse l'obligation de fournir des alimens	II	9	614
219.	Des droits et devoirs respectifs des époux, et de l'autorisation nécessaire à la femme pour contracter et ester en jugement	II	11	»
220.	Principes généraux sur les droits et devoirs des époux	II	14	615
221.	La femme doit suivre le mari	II	15	616
222.	Elle ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari	II	15	617
223.	Dans quel cas l'autorisation du mari est ou n'est pas nécessaire	II	16	»
224.	Ce que c'est que l'autorisation du mari	II	16	618
225.	De l'incapacité de la femme mariée	II	16	619
226.	Quand commence la nécessité de l'autorisation	II	16	620
227.	Elle peut tester sans l'autorisation de son mari	II	17	621
228.	Ce qui résulte de la simulation de la femme	II	17	622
229.	*Quid*, si la qualité est ignorée?	II	17	623
230.	Quand la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police	II	18	624
231.	Des obligations de la femme provenant des délits et quasi-délits	II	18	625
232.	Des effets de la mort civile de la femme	II	18	626
233.	Des obligations qu'elle contracte par la seule force de la loi	II	18	627
234.	Si la somme lui prêtée a été employée utilement	II	19	628
235.	Du mandat qu'elle accepte sans le consentement du mari	II	19	629
236.	De l'acceptation d'une donation faite à son fils mineur	II	19	630
237.	Des actes d'administration de ses biens	II	20	631
238.	De la femme séparée de biens	II	20	632
239.	Quand et comment l'autorisation peut être donnée ou supplée par la justice	II	21	»
240.	Ce que c'est que l'autorisation	II	21	633
241.	De la femme marchande publique	II	21	634
242.	Elle ne peut ester en jugement sans autorisation	II	22	635

BIU Cujas

N. d'ordre	MARIAGE.	Tom.	Pag.	N.
243.	Il faut que le mari ait connaissance du commerce de sa femme	II	22	636
244.	Du commerce entrepris à l'insu du mari	II	22	637
245.	Cas où la femme marchande est personnellement obligée	II	23	638
246.	Elle ne soumet pas son mari à la contrainte par corps	II	23	639
247.	Cas où elle est marchande publique ou factrice de son mari	II	23	640
248.	*Quid* si le mari laisse sa femme non marchande donner des quittances ?	II	24	641
249.	Dans ces cas elle n'oblige que son mari	II	24	642
250.	Il faut que l'autorisation soit spéciale	II	25	643
251.	Des procurations générales données par des maris absens	II	25	644
252.	L'autorisation peut être antérieure à l'acte	II	26	645
253.	Il faut annexer l'autorisation au contrat	II	26	646
254.	*Quid* si l'acte d'autorisation n'y était pas référé ?	II	26	647
255.	De l'autorisation postérieure au contrat	II	26	648
256.	De l'autorisation de la justice sur le refus du mari	II	27	649
257.	*Quid*, si le mari est mineur, interdit ou absent ?	II	28	650
258.	Quelle absence suffit ?	II	28	651
259.	Du cas où le mari est condamné à une peine afflictive	II	28	652
260.	Le mari mineur doit être consulté	II	28	653
261.	*Quid*, si le mari est absent ou interdit ?	II	29	654
262.	De l'effet de l'autorisation et du défaut d'autorisation	II	29	»
263.	De l'effet de l'autorisation	II	29	655
264.	Quand les actes faits sans autorisation n'engagent pas les biens de la communauté	II	30	656
265.	Quand les obligations de la femme engagent ses biens	II	30	657
266.	*Quid* des procès soutenus par la femme ou contre elle ?	II	31	558
267.	Nullité des actes et procédures faits sans autorisation	II	32	659
268.	Délai dans lequel cette nullité peut être demandée	II	33	660
269.	Cette nullité est relative. Par qui elle peut être opposée	II	33	661
270.	De la dissolution du mariage	II	34	662
271.	Des seconds mariages	II	34	»
272.	Délai avant lequel la femme ne peut se remarier	II	35	663
273.	Cette défense n'est qu'un empêchement prohibitif	II	35	664
274.	Peine prononcée en ce cas contre l'officier de l'état civil	II	35	665
275.	Quel est le père de l'enfant né avant les trois cents jours depuis la dissolution d'un premier mariage	II	37	666

MARIAGE. *v.* Absens, n. 118—122. Actes de l'état civil, n. 3, 4, 26, 63, 64. Contrats et Obligations, n. 59, 131, 321—323, 330, 673. Divorce, n. 63, 64, 86—90, 131, 141. Donations et Testamens, n. 271—280, 889, 931, 946, 947, 952, 961, 978, 983—986. Droits

BIU Cujas

civils, n. 95, 96. Majorité, n. 86. Paternité, n. 4, 10, 11, 14, 18, 41, 42, 47, 48, 103, 104, 105, 107, 113, 168.
Mariage des non catholiques. *v.* Droits civils, n. 49, 50.
Marins. *v.* Absens, n. 34, 35.
Marine. *v.* Propriété, n. 292.
Matériaux. *v.* Biens, n. 22. Contrats et Obligations, n. 2562. Propriété, n. 79. Usufruit, n. 59.
Matières civiles. *v.* Lois, n. 135.
— De commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 1148.
— Réelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2609.
Mauvaise foi. *v.* Contrats et Obligations, n. 249—251, 311. Mariage, n. 209, 211.
Médecins. *v.* Donations et Testamens, n. 96, 71, 72.
Méfaits. *v.* Contrats et Obligations, n. 2224.
Mer. *v.* Propriété, n. 405—407.
— Décès en. *v.* Actes de l'état civil, n. 38.
— Naissances en. *v.* Actes de l'état civil, n. 25.
— Ses ports, havres et rades. *v.* Biens, n. 41.
— Ses relais. *v.* Propriété, n. 112.
— Ses rivages. *v.* Biens, n. 35. Servitudes, n. 12.
Mères. *v.* Contrats et Obligations, n. 331, 2630. Donations et Testamens, n. 76, 215, 865, 878. Engagemens, n. 283, 286. Mariage, n. 64, 74. Minorité, n. 14, 25, 26, 29, 33, 144. Paternité, n. 5, 33, 77—80, 82, 87—91, 98, 100, 104, 148, 173, 178, 183, 212, 215. Propriété, n. 375. Puissance paternelle, en entier. Successions, n. 170, 171, 226—232, 235.
Mercuriales. *v.* Contrats et Obligations, n. 1269.
Messageries. *v.* Contrats et Obligations, n. 2862. Propriété, n. 412.
Métairies. *v.* Contrats et Obligations, n. 820.
Métiers. *v.* Donations et Testamens, n. 281.
Meubles. *v.* Biens, n. 10, 12, 20, 21, 23, 26—29. Contrats et Obligations, n. 228, 393, 926, 928, 930, 931. Donations et Testamens, n. 141, 151, 199, 244, 617. Propriété, n. 425. Successions, n. 83, 207, 338, 348, 353, 493, 549. Usufruit, n. 36, 51.
Meurtres. *v.* Successions, n. 55.
Militaires. *v.* Absens, n. 34—36, 39, 45. Mariage, n. 85. Minorité, n. 81.
— Dans le royaume. *v.* Actes de l'état civil, n. 43.
— Hors du royaume. *v.* Actes de l'état civil, n. 42, 44.
Mines. *v.* Biens, n. 16. Propriété, n. 105, 270—274. Servitudes, n. 100, 101. Usufruit, n. 47.
Mineurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 113, 115—117, 119, 121, 754, 755, 1191, 1199, 1330, 1475, 1477, 1478, 1482, 1483, 1485—1488, 1493, 1494, 1496, 1519, 2170, 2261, 2455, 2765, 2788. Divorce, n. 125. Donations et Testamens, n. 62, 210, 212—214, 217, 218, 833, 997. Engagemens, n. 42, 68. Majorité, n. 15, 58—60. Mariage, n. 153, 159, 160, 236, 257, 260. Servitudes, n. 273. Successions, n. 290, 312, 568, 577.
— Emancipés. *v.* Contrats et Obligations, n. 756, 1480, 1481. Donations et Testamens, n. 211. Engagemens, n. 68. Majorité, n. 38.
Minières. *v.* Propriété, n. 270, 271, 277.
Ministère, ses instructions. *v.* Lois, n. 59.
— Insuffisance de son registre de réception des lois. *v.* Lois, n. 88.
— Public. *v.* Absens, n. 19, 121. Contrats et Obligations, n. 2661, 2666, 2801. Majorité, n. 20. Mariage, n. 128, 173, 180, 192, 193. Paternité, n. 131. Propriété, n. 385.

BIU Cujas

Ministre du culte. *v.* Donations et Testamens, n. 73.
— De la guerre. *v.* Mariage, n. 85, 86.

N. d'ordre	Minorité.	Tom.	Pag.	N.
1.	De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	II	306	»
2.	De la minorité.	II	306	»
3.	Nécessité de la tutelle.	II	306	1077
4.	Sa définition.	II	307	1078
5.	Age où finit la minorité.	II	307	1079
6.	Fixation de la majorité à vingt-cinq ans.	II	307	1080
7.	Elle est maintenant fixée à vingt-un ans.	II	308	1081
8.	Le mineur est celui qui n'a pas vingt-un ans.	II	308	1082
9.	On distingue deux degrés de minorité.	II	308	1083
10.	De la minorité considérée en elle-même.	II	309	1084
11.	De la tutelle.	II	310	»
12.	Des quatre espèces de tutelle.	II	310	1085
13.	Division du chapitre.	II	310	1086
14.	De la tutelle des père et mère.	II	310	»
15.	Pourquoi cette tutelle est appelée naturelle.	II	310	1087
16.	Tems pendant lequel le père administre les biens de ses enfans.	II	311	1088
17.	De quoi il est comptable.	II	311	1089
18.	L'administration du père pendant le mariage ne porte pas le nom de tutelle.	II	312	1090
19.	La tutelle peut être séparée de la puissance paternelle.	II	312	1091
20.	En quoi elles diffèrent.	II	312	1092
21.	Cas où la tutelle appartient au survivant des époux.	II	313	1093
22.	*Quid*, si le mariage est dissous par le divorce?	II	313	1094
23.	De la nomination d'un subrogé tuteur après le divorce.	II	314	1095
24.	La mère peut refuser la tutelle.	II	314	1096
25.	Le père peut limiter les pouvoirs de la mère tutrice.	II	314	1097
26.	Obligation de la mère qui se remarie.	II	315	1098
27.	Du curateur au ventre.	II	315	1099
28.	De ses pouvoirs et de ses services.	II	316	1100
29.	De la tutelle déférée par le père ou la mère.	II	317	»
30.	De la nomination du tuteur que peut faire le survivant.	II	317	1101
31.	Le survivant peut nommer un tuteur pour le remplacer de son vivant, en cas d'excuse.	II	318	1102
32.	Si la mère remariée ne peut nommer un tuteur.	II	319	1103
33.	Cas où le tuteur nommé par les père et mère n'est pas tenu d'accepter.	II	319	1104
34.	De la nomination d'un tuteur sous condition ou à tems.	II	320	1105
35.	De la tutelle légitime des ascendans et d'une autre espèce de tutelle légitime.	II	320	»
36.	La tutelle n'est déférée qu'aux ascendans mâles.	II	320	1106
37.	Dans le cas seulement où le survivant n'a pas choisi de tuteur.	II	321	1107
38.	Du cas où il se trouve plusieurs aïeux ou bisaïeux.	II	321	1108
39.	De la tutelle des enfans admis dans les hospices.	II	322	1109
40.	Du conseil de famille et de la tutelle dative, déférée par le conseil de famille.	II	322	»
41.	Du conseil de famille.	II	323	1110

BIU Cujas

N. d'ordre	MINORITÉ.	Tom.	Pag.	N.
42.	De sa composition	II	223	1111
43.	Distance dans laquelle les parens doivent être pris.	II	225	1112
44.	Du conseil de famille des enfans naturels	II	326	1113
45.	Chez quel juge de paix s'assemble le conseil	II	326	1114
46.	Comment il est convoqué	II	327	1115
47.	Devoirs des membres convoqués	II	328	1116
48.	Amende prononcée contre les absens	II	328	1117
49.	Faculté de proroger l'assemblée	II	328	1118
50.	De l'inobservation des dispositions du Code à cet égard	II	329	1119
51.	Compétence du conseil de famille	II	329	1120
52.	Comment il doit délibérer	II	330	1121
53.	Le tuteur peut être pris hors des membres du conseil	II	331	1122
54.	S'il peut être nommé plusieurs tuteurs	II	331	1123
55.	La délibération n'est point soumise à l'homologation	II	334	1124
56.	Comment elle peut être formée	II	334	1125
57.	La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur	II	334	1126
58.	Des tuteurs des princes de la famille royale	II	334	1127
59.	Du subrogé tuteur	II	335	»
60.	Motif de son institution	II	335	1128
61.	Par qui il est nommé	II	336	1129
62.	Peine contre les tuteurs qui n'en font point nommer	II	336	1130
63.	Quand il doit être nommé	II	337	1131
64.	Où il doit être pris	II	337	1132
65.	Le tuteur ne peut voter pour sa nomination	II	337	1133
66.	Ni pour sa destitution	II	338	1134
67.	De la destitution du tuteur	II	338	1135
68.	Quand les fonctions du subrogé tuteur cessent	II	338	1136
69.	Il doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur	II	338	1137
70.	De la responsabilité du subrogé tuteur	II	339	1138
71.	Causes de dispense, etc	II	339	1139
72.	Des causes qui dispensent de la tutelle	II	339	»
73.	Pourquoi les dispenses ont été introduites	II	339	1140
74.	De la différence d'entre les dispenses de la tutelle et ses exclusions	II	340	1141
75.	Division de la matière	II	340	1142
76.	Des dispenses fondées sur l'intérêt public	II	341	»
77.	Des devoirs publics incompatibles avec les fonctions de tuteur	II	341	1143
78.	Quelles sont ces personnes	II	342	1144
79.	Les juges, etc., ne sont pas dispensés	II	342	1145
80.	Des fonctionnaires publics d'un autre département.	II	342	1146
81.	Les militaires, etc	II	343	1147
82.	Cas où l'on ne peut se faire décharger de la tutelle.	II	343	1148
83.	*Secùs*, si les fonctions leur ont été déférées depuis la tutelle	II	343	1149
84.	Des dispenses fondées sur la justice et l'intérêt privé	II	344	»
85.	La non parenté, quand il existe des parens dans les quatre myriamètres	II	344	1150
86.	De l'âge de soixante-cinq ans	II	344	1151

BIU Cujas

N. d'ordre	Minorité.	Tom.	Pag.	N.
87.	D'une infirmité grièvе	II	344	1152
88.	Deux tutelles ou une seule pour l'époux ou le père.	II	344	1153
89.	Du nombre de cinq enfans légitimes	II	345	1154
90.	Quand et comment doivent être proposées et jugées les dispenses de tutelle	II	345	»
91.	Le tuteur présent doit proposer ses excuses sur-le-champ	II	345	1155
92.	S'il est absent dans les trois jours de la notification de sa nomination	II	346	1156
93.	*Quid*, si l'excuse est rejetée	II	346	1157
94.	De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle	II	347	»
95.	Les incapables ne peuvent être tuteurs	II	347	1158
96.	Différence des clauses d'exclusions et des incapacités	II	347	1159
97.	Division de la section	II	348	1160
98.	Des incapacités	II	348	»
99.	Quatre causes d'incapacité	II	348	1161
100.	De leur résultat	II	349	1162
101.	Des causes d'exclusion ou de destitution	II	349	»
102.	De la condamnation à une peine afflictive ou infamante	II	349	1163
103.	De l'inconduite notoire	II	350	1164
104.	De l'incapacité ou de l'infidélité	II	350	1165
105.	De l'interdiction d'être tuteur prononcée correctionnellement	II	351	1166
106.	Si le survivant des époux peut exclure le tuteur de ses enfans	II	351	1167
107.	L'exclu ou destitué ne peut être membre du conseil de famille	II	351	1168
108.	*Quid* des membres du conseil dont les actes ont été annulés?	II	351	1169
109.	Les exclusions ou destitutions ne privent pas des droits attachés à la puissance paternelle	II	352	1170
110.	Le Code établit toutes les causes d'exclusions et d'incapacité	II	352	1171
111.	Comment sont prononcées l'exclusion ou la destitution?	II	353	»
112.	Par le conseil de famille	II	354	1172
113.	Qui doit provoquer la destitution?	II	354	1173
114.	Comment doit être la délibération	II	354	1174
115.	Si la destitution est prononcée, on nomme de suite un nouveau tuteur	II	355	1175
116.	Si le tuteur n'adhère pas, il continue jusqu'au jugement	II	355	1176
117.	De la notification de la délibération au tuteur destitué	II	355	1177
118.	Contre qui il doit diriger sa demande	II	356	1178
119.	Comment il peut s'opposer à l'homologation	II	356	1179
120.	Si la destitution n'est pas prononcée, on peut se pourvoir contre la délibération	II	356	1180
121.	Le jugement est soumis à l'appel	II	357	1181
122.	De l'administration du tuteur	II	357	»
123.	De l'administration de la personne du pupille	II	357	»

BIU Cujas

N. d'ordre	MINORITÉ.	Tom.	Pag.	N°
124.	On peut réduire les pouvoirs du tuteur à trois points	II	357	1182
125.	De l'entretien et de l'éducation du mineur	II	358	1183
126.	Le conseil peut délibérer sur l'éducation du mineur	II	359	1184
127.	Du droit de correction du tuteur	II	360	1185
128.	Du droit de représenter le mineur	II	360	1186
129.	De l'administration des biens du mineur	II	361	»
130.	De la division des actes du tuteur en trois classes.	II	363	1187
131.	Il fait seul les actes d'administration	II	363	1188
132.	Son premier devoir	II	364	1189
133.	Qu'est-ce que l'inventaire ?	II	364	1190
134.	Le tuteur ne doit rien faire avant l'inventaire	II	364	1191
135.	Il est utile que les immeubles y soient référés	II	364	1192
136.	Les meubles doivent être prisés	II	365	1193
137.	Déclaration que le notaire doit faire faire au tuteur	II	365	1194
138.	Suites fâcheuses du défaut d'inventaire	II	366	1195
139.	Même en certains cas pour le subrogé tuteur	II	366	1196
140.	Des dommages-intérêts dus au mineur, et du serment *in litem*	II	366	1197
141.	Si le testateur peut dispenser le tuteur de l'inventaire	II	368	1198
142.	Le tuteur doit faire vendre les meubles	II	369	1199
143.	Comment les meubles doivent être vendus	II	370	1200
144.	Les pères et mères en sont dispensés	II	372	1201
145.	Peine du tuteur qui néglige de vendre	II	373	1202
146.	Le tuteur reçoit les revenus et les capitaux du mineur	II	374	1203
147.	Il peut recevoir le rachat des rentes	II	375	1204
148.	Des avis qu'il doit demander à son conseil	II	378	1205
149.	Il ne peut passer des baux par anticipation	II	379	1206
150.	Il n'est pas astreint à exiger un cautionnement ou une hypothèque	II	379	1207
151.	Comment il peut se rendre fermier des biens du mineur	II	379	1208
152.	Comment il doit faire les réparations	II	379	1209
153.	Ce qu'il peut faire dépenser au mineur	II	380	1210
154.	Si le mineur peut abandonner ses revenus pour faire rayer la dépense du compte	II	381	1211
155.	Si le tuteur est tenu de nourrir le mineur pauvre	II	381	1212
156.	De l'obligation d'employer dans six mois les capitaux du mineur	II	383	1213
157.	De la somme que le tuteur peut garder pour ses avances	II	384	1214
158.	Il doit les intérêts faute d'emploi	II	384	1215
159.	Même des sommes qu'il doit au mineur	II	385	1216
160.	Les intérêts sont capitalisés chaque année	II	385	1217
161.	Il en résulte un compte par échelle	II	385	1218
162.	Le premier emploi est le paiement des dettes	II	386	1219
163.	Pour sa créance personnelle, il est traité comme les autres	II	386	1220
164.	S'il doit consulter le conseil de famille sur les collocations	II	386	1221

BIU Cujas

N. d'ordre	Minorité.	Tom.	Pag.	N.
165.	Actes pour lesquels l'autorisation du conseil est nécessaire	II	387	1222
166.	De l'homologation de l'autorisation	II	388	1223
167.	Causes pour aliéner ou hypothéquer les biens du mineur	II	390	1224
168.	Des donations faites par le mineur	II	390	1225
169.	Il peut tester à seize ans	II	390	1226
170.	Conditions nécessaires pour vendre les biens du mineur	II	391	1227
171.	Inconvéniens de la multiplicité des formes	II	391	1228
172.	Des ventes forcées par licitation	II	392	1229
173.	Défense aux juges, etc., d'acheter des biens du mineur	II	392	1230
174.	Même défense au tuteur	II	392	1231
175.	Il ne peut accepter la cession d'aucun droit contre le pupille	II	393	1232
176.	Si ce n'est avec l'autorisation du conseil de famille	II	393	1233
177.	La prohibition ne s'étend pas à la subrogation légale	II	394	1234
178.	Comment le tuteur peut accepter une succession	II	394	1235
179.	Ou la répudier	II	395	1236
180.	Ou accepter une donation	II	396	1237
181.	Il peut défendre aux actions immobilières et intenter les mobilières	II	396	1238
182.	Disposition de l'ancien droit relativement au procès	II	396	1239
183.	Pouvoir du tuteur relativement au partage	II	397	1240
184.	Comment il peut transiger	II	398	1241
185.	Il ne peut compromettre	II	399	1242
186.	Des comptes de la tutelle	II	400	»
187.	Tous les tuteurs sont comptables	II	402	1243
188.	Quels sont ceux qui doivent des états de situation	II	402	1244
189.	Par qui doit être rendu le compte définitif	II	403	1245
190.	A qui il est rendu	II	404	1246
191.	Où il doit l'être	II	404	1247
192.	Il peut l'être à l'amiable, si le pupille est majeur	II	404	1248
193.	Cas où sont nuls les traités faits entre le tuteur et le pupille	II	405	1249
194.	Comment le compte est rendu, si le pupille est mineur	II	405	1250
195.	Aux frais de qui et en quoi consistent ces frais	II	405	1251
196.	Le jugement doit commettre un juge pour recevoir le compte	II	406	1252
197.	Le comptable doit affirmer son compte	II	406	1253
198.	Marche à suivre pour celui qui désire le rendre	II	406	1254
199.	Comment il peut être contraint à le rendre	II	406	1255
200.	De la présentation et affirmation du compte	II	407	1256
201.	Le rendant doit payer de suite le reliquat, s'il y en a un	II	407	1257
202.	Forme du compte	II	407	1258
203.	Méthode à suivre dans chaque chapitre	II	409	1259
204.	Si toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces	II	409	1260

BIU Cujas

N. d'ordre	MINORITÉ.	Tom.	Pag.	N.
205.	A quelle époque on juge de l'utilité des dépenses.	II	410	1261
206.	Comment se comptent les intérêts.....	II	410	1262
207.	Avantage de distinguer en chapitres les objets de même nature.....	II	411	1263
208.	Il y a quatre objets de recette.....	II	411	1264
209.	On distingue plusieurs espèces de dépense.....	II	412	1265
210.	Cas où l'oyant ne peut exiger la refonte du compte.	II	412	1266
211.	Pièces dispensées de l'enregistrement.....	II	413	1267
212.	Toutes les pièces doivent être communiquées...	II	413	1268
213.	Marche de la procédure.....	II	413	1269
214.	Comment le résultat du compte est fixé.....	II	415	1270
215.	Le tuteur peut payer au mineur émancipé assisté de son curateur.....	II	415	1271
216.	Les révisions de compte sont défendues.....	II	416	1272
217.	Quand le tuteur doit les intérêts du reliquat sans demande.....	II	416	1273
218.	Quand les intérêts courent en faveur du tuteur..	II	417	1274
219.	De la prescription de l'action de compte.....	II	417	1275
220.	Cette prescription ne s'applique point au reliquat de compte.....	II	417	1276
221.	Ni à l'action en rectification pour erreur, etc....	II	418	1277
222.	De la prescription de l'action en nullité des traités faits entre le tuteur et le mineur.....	II	418	1278
223.	Ainsi que celle du tuteur contre le mineur.....	II	418	1279
224.	De l'émancipation et de la fin de la tutelle.....	II	419	»
225.	La tutelle finit de cinq manières.....	II	420	1280
226.	De l'émancipation des anciens Romains.....	II	421	1281
227.	Origine de l'émancipation pratiquée en France.	II	422	1282
228.	Définition de l'émancipation.....	II	423	1283
229.	De l'émancipation tacite.....	II	424	1284
230.	De l'émancipation expresse.....	II	424	1285
231.	Par qui elle est accordée.....	II	424	1286
232.	A quel âge.....	II	424	1287
233.	Comment elle s'opère.....	II	425	1288
234.	Si le mineur peut demander à être émancipé...	II	425	1289
235.	Comment se fait l'émancipation pour fait de commerce.....	II	425	1290
236.	Elle peut être limitée à certain genre de commerce.....	II	425	1291
237.	Comment elle peut être étendue aux autres mineurs.....	II	427	1292
238.	Effet de l'émancipation relativement aux personnes.....	II	427	1293
239.	Relativement aux biens.....	II	428	1294
240.	Actes que le mineur émancipé peut faire seul...	II	428	1295
241.	Actes qu'il ne peut faire sans l'assistance du curateur.....	II	428	1296
242.	Actes qu'il ne peut faire sans l'autorisation du conseil de famille.....	II	430	1297
243.	Actes qui lui sont absolument interdits.....	II	432	1298
244.	Etendue de l'émancipation pour faits de commerce.....	II	436	1299
245.	Si l'émancipation ordinaire peut être limitée....	II	437	1300
246.	Effets de l'incapacité du mineur émancipé.....	II	438	1301
247.	Quand l'émancipation peut être révoquée.....	II	439	1302

BIU Cujas

N. d'ordre MINORITÉ. Tom. Pag. N.
248. Effets de la révocation ..... II 439 1303
MINORITÉ. *v.* Contrats et Obligations, n. 2055. Donations et Testamens, n. 363.
MINUTES. *v.* Contrats et Obligations, n. 1652, 1681, 1943, 1950, 1952, 1963, 1967, 1992.
MITOYENNETÉ. *v.* Propriété, n. 147—166, 170, 173—175, 180, 181, 186, 187, 191, 192, 197, 198, 200, 201, 205. Servitudes, n. 69, 78, 89.
MOBILIERS. *v.* Absens, n. 58. Divorce, n. 50. Donations et Testamens, n. 244, 335, 589, 629, 633, 654, 818. Propriété, n. 58. Successions, n. 268, 473.
— Leur état estimatif. *v.* Donations et Testamens, n. 196.
MODES. *v.* Contrats et Obligations, n. 507, 541—544, 548, 561.
MŒURS. *v.* Mariage, n. 36.
MOIS. *v.* Contrats et Obligations, n. 720, 721.
MONARCHIE. *v.* Lois, n. 33.
MORALE. *v.* Donations et Testamens, n. 85.
MORTS. *v.* Absens, n. 47, 107, 111, 112. Actes de l'état civil, n. 36, 39. Contrats et Obligations, n. 645, 668, 1142. Engagemens, n. 35. Mariage, n. 67, 232. Puissance paternelle, n. 38. Successions, n. 13, 21, 35. Usufruit, n. 44, 80, 84, 85, 87.
— Du donataire. *v.* Donations et Testamens, n. 228, 755, 979, 990.
— Du donateur. *v.* Donations et Testamens, n. 190, 224.
— De l'enfant. *v.* Donations et Testamens, n. 341.
— De l'exécuteur testamentaire. *v.* Donations et Testamens, n. 644.
— Du grevé. *v.* Donations et Testamens, n. 842.
— Du testateur. *v.* Donations et Testamens, n. 96, 98.
— Civile. *v.* Contrats et Obligations, n. 645, 905. Donations et Testamens, n. 64, 314, 661, 722, 948, 992. Droits civils, n. 80—96, 102, 105—107. Mariage, n. 38, 79, 80, 196. Propriété, n. 354. Successions, n. 13, 21, 35, 205. Usufruit, n. 80, 81.
— Violente, son indice. *v.* Actes de l'état civil, n. 35.
MOTS. *v.* Contrats et Obligations, n. 338—343, 345.
MOTIFS. *v.* Contrats et Obligations, n. 43, 44, 46—50.
MUETS. *v.* Donations et Testamens, n. 426, 519. Mariage, n. 21.
MURS. *v.* Propriété, n. 147, 148, 167—175, 180, 182, 187, 190, 193, 194.
MUTATIONS. *v.* Contrats et Obligations, n. 1142, 1434, 1441—1445, 1450, 1453.

N

NAISSANCES. *v.* Actes de l'état civil, n. 3, 4, 16—18, 25, 62, 64. Droits civils, n. 66, 67.
NATURALISATION. *v.* Droits civils, n. 69.
NAUFRAGES. *v.* Propriété, n. 407, 409.
NAVIGATION. *v.* Engagemens, n. 334.
NAVIRES. *v.* Contrats et Obligations, n. 932.
NÉGATIONS, NIER. *v.* Contrats et Obligations, n. 1544.
NOBLES. *v.* Personne, n. 34, 38, 39.
NOMS DE FAMILLE. *v.* Contrats et Obligations, n. 1621.
NON ACCOMPLISSEMENT. *v.* Contrats et Obligations, n. 648.
NON CATHOLIQUES. *v.* Droits civils, n. 46—50.
NON CONCILIATION. *v.* Contrats et Obligations, n. 2190.
NON PRÉSENS. *v.* Absens, n. 6.
NON USAGE. *v.* Servitudes, n. 252—257. Usufruit, n. 95, 96.

BIU Cujas

Non valables. *v.* Contrats et Obligations, n. 1846—1848.
Notaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 234, 1095, 1400, 1587, 1594—1619, 1626, 1628, 1637, 1655, 1670—1673, 1728, 1732—1734, 1867, 1943, 1944, 1949, 1953—1955, 1967, 1976, 1979, 1989—1991, 1993, 2000, 2380. Divorce, n. 72. Donations et Testamens, n. 183, 185, 186, 410, 412, 416—422, 453—464, 474, 488—490, 509, 523, 632, 679, 681, 711. Majorité, n. 35, 92. Successions, n. 400.
Notifications. *v.* Contrats et Obligations, n. 1707.
Notoriété de fait. *v.* Contrats et Obligations, n. 1537.
Novations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1165—1170, 1172—1274, 1177, 1178, 1180, 1189, 1190, 1194, 1195, 1204, 1211, 1212, 1216.
Noyés. *v.* Actes de l'état civil, n. 40.
Nullités. *v.* Biens, n. 59. Contrats et Obligations, n. 50, 54, 58, 72, 80, 82—84, 91, 99, 105, 120, 148, 149, 162, 188, 189, 331, 859, 875, 1112, 1196, 1197, 1382—1387, 1401, 1409, 1423—1426, 1428—1432, 1434, 1436, 1437, 1457—1461, 1463—1467, 1469, 1500—1507, 1522, 1557, 1558, 1641, 1644, 1714, 1812, 1846, 1847, 2041, 2042, 2046—2048, 2053, 2054, 2523, 2525, 2543. Divorce, n. 51, 98. Donations et Testamens, n. 46, 86, 188, 290, 291, 382, 444, 511, 512, 522, 655, 679, 681—683, 687, 757, 758, 854, 876, 887, 901, 971. Lois, n. 99, 101, 102. Mariage, n. 28, 32, 43, 44, 51, 68, 103, 114, 130, 140—142, 145—148, 154—156, 166, 168, 174, 177—186, 191, 198, 200, 267—269. Paternité, n. 14. Successions, n. 372.

O

Objets. *v.* Contrats et Obligations, n. 1345, 1346.
— Déterminés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1346, 1347.
— Indéterminés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1346.
— Permanens. *v.* Contrats et Obligations, n. 680.
Obligations. *v.* Contrats et Obligations, en entier. Engagemens, n. 5, 11, 17, 43, 51, 56, 95. Lois, n. 103, 105, 107—109, 123, 124. Mariage, n. 214, 217, 218, 233, 249, 264, 265. Propriété, n. 31, 328—336. Usufruit, n. 8, 9.
— Accessoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 365, 496, 500.
— Alternatives. *v.* Contrats et Obligations, n. 723, 727, 731, 737.
— Sans cause. *v.* Contrats et Obligations, n. 188.
— Civiles. *v.* Contrats et Obligations, n. 410, 411, 423—425.
— Conditionnelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 501, 844, 967, 1366.
— Conjonctives. *v.* Contrats et Obligations, n. 723—725, 1827.
— Conventionnelles. *v.* Engagemens, n. 6, 8.
— Disjonctives. *v.* Contrats et Obligations, n. 723, 727, 728.
— Divisibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 789, 791.
— Eteintes. Leur extinction. *v.* Contrats et Obligations, n. 889, 891, 1349, 1350.
— Exigibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 653.
— Leur extinction. *v.* Contrats et Obligations, n. 889, 891.
— Facultatives. *v.* Contrats et Obligations, n. 723, 738.
— De faire. *v.* Contrats et Obligations, n. 438, 439, 441—444, 903, 938.
— Des garans. *v.* Engagemens, n. 31, 32.
— Des grevés. *v.* Donations et Testamens, n. 807, 810.
— Illicites. *v.* Contrats et Obligations, n. 290.
— Imparfaites. *v.* Contrats et Obligations, n. 11.

BIU Cujas

Obligations des incapables. *v.* Contrats et Obligations, n. 419.
— Inconnues. *v.* Contrats et Obligations, n. 413.
— Indivisibles. *v.* Contrats et Obligations, n. 789, 824, 835.
— Involontaires. *v.* Engagemens, n. 30.
— Des mandataires. *v.* Engagemens, n. 31.
— Naturelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 207, 410—412, 414, 417, 418, 420—422, 426, 428. Engagemens, n. 89, 90.
— De payer. *v.* Contrats et Obligations, n. 292, 293.
— Personnelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 430, 431, 445.
— Pures et simples. *v.* Contrats et Obligations, n. 732, 733, 844, 968.
— Réelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 430, 431, 495.
— Secondaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 496—499.
— Solidaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 740, 1664, 1828.
— A termes. *v.* Contrats et Obligations, n. 269, 686, 687, 950, 951, 969.
— Volontaires. *v.* Engagemens, n. 30.
Obscurités. *v.* Contrats et Obligations, n. 354.
Occupations. *v.* Propriété, n. 5, 8, 9, 21, 367, 368, 393.
Officiers de l'état civil. *v.* Actes de l'état civil, n. 15, 28. Divorce, n. 45, 46. Mariage, n. 104, 108, 129, 189, 274.
— Ministériels. *v.* Contrats et Obligations, n. 1093, 1104, 1111.
— Publics. *v.* Contrats et Obligations, n. 1946, 1969.
— De santé. *v.* Donations et Testamens, n. 69, 72.
Offres. *v.* Contrats et Obligations, n. 29, 31, 32, 36, 879, 1080—1096, 1102, 1112—1127, 1347.
— Tardives. *v.* Contrats et Obligations, n. 282.
Omissions. *v.* Contrats et Obligations, n. 259, 1610, 1656.
Oppositions. *v.* Contrats et Obligations, n. 2512, 2513. Donations et Testamens, n. 542.
— Au mariage. *v.* Mariage, n. 117—122.
Option. *v.* Donations et Testamens, n. 153, 155.
Ordonnances du roi. *v.* Lois, n. 59—61, 152.
— Ministérielles. *v.* Lois, n. 62.
Ordre. *v.* Lois, n. 20.
— Civil. *v.* Mariage, n. 90, 91.
— Privé. *v.* Personne, n. 21.
— Public. *v.* Contrats et Obligations, n. 1401. Lois, n. 113. Personne, n. 21. Servitudes, n. 130, 131.
Ordres sacrés. *v.* Mariage, n. 89.
Originaux. *v.* Contrats et Obligations, n. 1942—1945, 1957—1959, 1971, 1980.
Oyans-cause. *v.* Engagemens, n. 47.

P

Pactes nus. *v.* Contrats et Obligations, n. 19.
— Obscurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 353.
— *Constitutæ pecuniæ.* *v.* Contrats et Obligations, n. 429.
— Personnels. *v.* Contrats et Obligations, n. 433, 458.
— Réels. *v.* Contrats et Obligations, n. 432.
Paiemens. *v.* Contrats et Obligations, n. 86, 607, 691, 694—698, 701, 702, 708, 747, 771, 812, 845, 876, 894, 917, 922—924, 933—937, 943, 957—961, 964, 966, 968, 970—972, 974, 975, 977—979, 982,

BIU Cujas

983, 986, 987, 998, 1007. 1065, 1067, 1080, 1090, 1198, 1291, 1444, 1455, 1523, 1784, 1926, 2058, 2302. Engagemens, n. 23, 62, 63, 66, 69, 70, 72, 76, 78, 80—82, 84—87, 91, 95, 279.
Paiemens de bonne foi. *v.* Engagemens, n. 95, 96.
— De mauvaise foi. *v.* Engagemens, n. 95.
Pairies. *v.* Personne, n. 35.
Pape. Son concordat. *v.* Droits civils, n. 53.
Papiers domestiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1927, 1930. Paternité, n. 110—112.
Par corps. *v.* Engagemens, n. 229.
Parcours. *v.* Servitudes, n. 108.
Parens. *v.* Divorce, n. 36, 127. Donations et Testamens, n. 433, 507. Successions, n. 117, 120, 121, 127, 133, 134, 266.
Parentés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2346—2348, 2358. Mariage, n. 53—55, 57—60, 63. Successions, n. 106, 121.
Paris. *v.* Contrats et Obligations, n. 415.
Parjures. *v.* Contrats et Obligations, n. 2800—2803.
Partages. *v.* Absens, n. 98. Donations et Testamens, n. 825, 866, 868—879. Successions, n. 93, 158, 379—381, 383—386, 389—392, 405, 410—429, 492, 493, 551, 552, 554—556, 560, 568, 572, 573, 577.
Parties civiles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2653.
Passages. *v.* Contrats et Obligations, n. 2559, 2887. Propriété, n. 298. Servitudes, n. 90—93, 96—102, 177, 206, 211—213. Usufruit, n. 73.

N. d'ordre	Paternité, etc.	Tom.	Pag.	N.
1.	De la paternité et de la filiation. 1°	II	106	»
2.	2°	II	106	784
3.	De la division de ce titre	II	107	785
4.	De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage	II	108	»
5.	La mère est toujours certaine	II	108	786
6.	Le père n'est connu que par une présomption	II	109	787
7.	*Pater is est quem nuptiæ demonstrant*	II	110	788
8.	Cette règle est fondée sur deux présomptions	II	110	789
9.	Dont la seconde n'est pas nécessaire	II	111	790
10.	L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari	II	111	791
11.	Quand l'enfant est censé conçu pendant le mariage.	II	114	792
12.	Différence entre le droit romain et le droit français.	II	115	793
13.	Ce principe n'est pas une vérité absolue	II	115	794
14.	Cas où ces principes s'appliquent aux enfans d'un mariage nul	II	116	795
15.	De l'existence provisoire de la présomption de paternité	II	116	796
16.	Du désaveu des enfans	II	116	797
17.	Des différentes présomptions	II	117	798
18.	Exceptions à la règle que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari	II	117	»
19.	Cette règle ne s'applique pas quand il n'a pu y avoir de cohabitation	II	118	799
20.	Le droit romain admettait quatre exceptions	II	119	800
21.	Une négative se prouve par l'impossibilité du fait contraire	II	120	801
22.	Des impossibilités morale et physique	II	120	802
23.	De l'impossibilité morale	II	120	803

BIU Cujas

N. d'ordre	PATERNITÉ, etc.	Tom.	Pag.	N.
24.	Le droit romain paraît l'avoir admise.....	II	121	804
25.	Elle était rejetée en France.....	II	121	805
26.	Rejet de l'exception fondée sur l'impuissance naturelle.....	II	121	806
27.	De la preuve à faire par le mari en cas de désaveu de l'enfant dans le cas d'absence.....	II	122	807
28.	Quel doit avoir été l'éloignement.....	II	122	808
29.	L'emprisonnement d'un des époux ne peut être assimilé à l'absence.....	II	123	809
30.	De l'accident allégué.....	II	123	810
31.	*Quid* de la séparation de corps ?.....	II	124	811
32.	Cas d'admission ou de l'impossibilité morale.....	II	125	812
33.	La déclaration des père et mère ne peut détruire l'état des enfans.....	II	125	813
34.	De l'aveu tacite de la femme adultère.....	II	126	814
35.	Pourvu que l'adultère de la femme soit prouvé...	II	126	815
36.	*Quid*, si la femme meurt avant que l'adultère soit découvert ?.....	II	127	816
37.	Cas où le père peut contester la paternité	II	127	817
38.	De l'étendue de l'impossibilité morale de cohabitation.....	II	128	818
39.	Cas dans lesquels le désaveu de l'enfant est autorisé.	II	128	819
40.	De la preuve testimoniale offerte par l'enfant.....	II	129	820
41.	Des enfans nés pendant le mariage, mais conçus auparavant.....	II	130	»
42.	L'enfant né pendant le mariage est en possession de son état.....	II	130	821
43.	Cas où le désaveu n'est pas recevable.....	II	131	822
44.	Cas où le mari ne peut combattre les présomptions qui écartent le désaveu.....	II	132	823
45.	Autre cas où le désaveu n'est point admis.....	II	132	824
46.	De l'action dirigée contre un tuteur *ad hoc*.....	II	133	825
47.	Le tuteur peut prouver la fréquentation intime antérieurement au mariage.....	II	133	826
48.	Des enfans conçus et nés depuis la dissolution du mariage.....	II	135	»
49.	Cas où l'enfant ne peut être désavoué.....	II	135	827
50.	Du cas où l'enfant est illégitime.....	II	135	828
51.	De la contestation de sa légitimité.....	II	136	829
52.	Du désaveu et de la contestation de légitimité...	II	137	»
53.	Ce qu'ont de commun la contestation de légitimité et le désaveu.....	II	138	830
54.	En quoi ils diffèrent.....	II	139	831
55.	Le désaveu est particulier au mari. C'est une action pétitoire.....	II	139	832
56.	La contestation de la légitimité est très-souvent une exception.....	II	140	833
57.	Le désaveu doit être formé dans un délai fatal...	II	140	834
58.	L'action passe aux héritiers qui ont accepté la succession du mari.....	II	141	835
59.	La contestation de légitimité appartient à ceux qui ont intérêt de la former.....	II	142	836
60.	La renonciation du mari éteint l'action en désaveu.	II	142	837
61.	Délai dans lequel l'action en désaveu doit être formée, si le mari est présent.....	II	144	838

BIU Cujas

N. d'ordre	PATERNITÉ, etc.	Tom.	Pag.	N.
62.	S'il est absent ou non présent	II	144	839
63.	Délai accordé aux héritiers du mari pour former cette action	II	145	840
64.	S'ils peuvent désavouer, dans le cas où la femme adultère a caché la naissance de son enfant	II	146	841
65.	Comment et quand l'action doit être formée en désaveu	II	147	842
66.	De la nomination du tuteur *ad hoc*	II	147	843
67.	De la possession conservée à l'enfant désavoué pendant la litispendance	II	148	844
68.	Des preuves de la filiation des enfans légitimes et de la réclamation d'état	II	149	»
69.	Des trois manières de prouver la filiation	II	149	845
70.	De la différence entre la filiation et la légitimité	II	150	846
71.	La filiation est parfaite ou imparfaite	II	151	847
72.	De la preuve de la filiation par les actes de naissance	II	152	»
73.	Importance des actes de naissance	II	153	848
74.	Ils prouvent la naissance et la filiation de l'enfant.	II	154	849
75.	La naissance est attestée comme un fait à la connaissance personnelle de l'officier de l'état civil.	II	154	850
76.	La filiation, le jour et le lieu de la naissance sont attestés sur la foi d'autrui	II	155	851
77.	Sans s'inscrire en faux, on peut soutenir que l'enfant a une autre mère ou un autre père	II	155	852
78.	De la force de cette déclaration	II	155	853
79.	Du cas où la déclaration est faite par le père et la mère	II	156	854
80.	Si elle n'est faite que par l'un d'eux, elle fait preuve contre l'autre	II	156	855
81.	Exemple de fausse déclaration faite par un mari.	II	157	856
82.	De la déclaration de la mère seule	II	157	857
83.	*Quid*, si elle indiquait un père autre que son mari?	II	158	858
84.	L'état des enfans conçus pendant le mariage ne dépend pas de ces déclarations	II	158	859
85.	Si l'enfant est présenté par les personnes indiquées dans l'art. 56 du Code civil, leur déclaration fait foi.	II	160	860
86.	Si ces personnes désignaient un père autre que le mari, la règle *pater is est* l'emporterait	II	161	861
87.	La désignation de la mère mariée suffit	II	164	862
88.	Cas où la déclaration de maternité est sans force.	II	164	863
89.	La déclaration de la mère naturelle fait preuve contre elle	II	167	864
90.	De la déclaration de maternité faite par les personnes présentes à l'accouchement	II	168	865
91.	De l'indication de maternité faite par le père naturel	II	168	866
92.	Des déclarations faites par des personnes sans missions légales	II	169	867
93.	De la preuve de la filiation par la possession d'état. Force de cette preuve, réunie à l'acte de naissance.	II	170	»
94.	La possession d'état établit l'identité de la personne.	II	171	868
95.	Des caractères de la possession	II	171	869
96.	Son importance	II	172	870

BIU Cujas

N. d'ordre	PATERNITÉ, etc.	Tom.	Pag.	N.
97.	A défaut d'acte de naissance, la possession en tient lieu	II	172	871
98.	Elle dispensait autrefois de prouver sa filiation et le mariage des père et mère	II	172	872
99.	De la réunion de la possession à l'acte de naissance.	II	173	873
100.	Cas où la preuve du mariage des père et mère devait être faite	II	174	874
101.	De l'avis de quelques auteurs à cet égard	II	174	875
102.	Arrêt qui a jugé que la possession dispensait d'autres preuves	II	174	876
103.	La preuve du mariage n'est dispensée que sous trois conditions	II	176	877
104.	Cas où l'enfant peut être obligé de représenter l'acte de mariage de ses père et mère	II	177	878
105.	*Quid*, s'il est prouvé qu'il n'a pu exister de mariage entre eux ?	II	178	879
106.	Série et gradation des principes du Code	II	178	880
107.	De la réunion de l'acte de célébration du mariage des père et mère, de l'acte de naissance et de possession constante	II	180	881
108.	Cas où la réunion de ces trois choses n'empêche pas de contester la légitimité de l'enfant	II	181	882
109.	De l'enfant qui représente un acte de naissance sans possession	II	182	883
110.	De la preuve de la filiation par témoins ou par des papiers domestiques	II	184	»
111.	En cas de perte des registres, la naissance peut être prouvée par témoins et par les papiers domestiques	II	185	884
112.	Il faut pour cela un commencement de preuve	II	186	885
113.	De la différence entre la preuve des naissances et des mariages	II	187	886
114.	On doutait autrefois de la nécessité du commencement de preuve par écrit	II	187	887
115.	Dispositions du Code civil à ce sujet	II	188	888
116.	Les commencemens de preuve peuvent résulter des faits constans et reconnus avant l'enquête	II	188	889
117.	Ancien arrêt conforme à cette disposition	II	189	890
118.	Du discernement des commencemens de preuve.	II	190	891
119.	D'où doivent résulter les commencemens de preuve écrite	II	190	892
120.	De la maternité qui n'est prouvée que par témoins. On peut prouver que le mari n'est pas père de l'enfant	II	190	893
121.	Cette faculté n'est pas bornée au cas d'impossibilité physique	II	192	894
122.	Et pourquoi	II	192	895
123.	Du cas où la maternité est prouvée par un acte de naissance qui donne à l'enfant un autre père que le mari	II	195	896
124.	Un enfant ne peut être admis à la preuve testimoniale contre son acte de naissance et sa possession d'état	II	196	897
125.	De l'action en réclamation d'état	II	196	»

BIU Cujas

N. d'ordre	PATERNITÉ, etc.	Tom.	Pag.	N.
126.	On ne peut réclamer un état contraire à son titre et à la possession conforme à ce titre.....	II	197	898
127.	Application de ce principe.....	II	198	899
128.	Des moyens propres à prévenir les injustes applications de la régle *pater is est*, etc.....	II	200	900
129.	Les tribunaux civils connaissent des réclamations d'état.....	II	200	901
130.	Du commencement de l'action criminelle.....	II	202	902
131.	Même en cas de poursuite du ministère public..	II	202	903
132.	Comment doit procéder le réclamant.....	II	204	904
133.	On ne peut lui opposer que les actes de naissance font foi jusqu'à l'inscription de faux.....	II	204	905
134.	Du crime d'exposition d'enfant.....	II	205	906
135.	Conciliation des art. 327 du Code civil et 345 du du Code pénal.....	II	205	907
136.	L'action en réclamation d'état est imprescriptible,	II	207	908
137.	Droits que l'enfant rétabli dans son état ne peut réclamer.....	II	207	909
138.	L'imprescriptibilité n'est établie qu'en faveur de l'enfant.....	II	208	910
139.	Exception.....	II	209	911
140.	De la prescription de cinq ans.....	II	210	912
141.	Délai de la prescription de l'action qui a passé aux héritiers.....	II	210	913
142.	Des suites de l'action commencée par l'enfant...	II	211	914
143.	Des enfans naturels.....	II	214	»
144.	Ce que l'on entend par enfans naturels.....	II	214	915
145.	On les divise en deux classes.....	II	214	916
146.	C'est l'époque de la conception qui fixe l'état de l'enfant.....	II	215	917
147.	Du traitement des enfans adultérins et des incestueux.....	II	215	918
148.	Les enfans exposés sont sensés légitimes, si l'on n'en connaît pas les père et mère.....	II	216	918 *bis*
149.	De la légitimation des enfans naturels.....	II	216	»
150.	Origine et fondement de la légitimation par mariage subséquent.....	II	216	»
151.	Elle fut introduite par les empereurs romains et adoptée en France.....	II	216	919
152.	Rejetée en Angleterre, et pourquoi.....	II	216	920
153.	Elle n'est pas fondée sur une fiction.....	II	217	921
154.	La loi ne feint rien, elle commande.....	II	217	922
155.	Comment elle s'opère.....	II	218	»
156.	Elle s'opère quand même il y aurait un mariage intermédiaire.....	II	218	923
157.	Il faut que l'enfant soit reconnu avant le mariage.	II	219	924
158.	*Quid*, si un seul des époux avait reconnu l'enfant?	II	220	925
159.	Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance soit publique.....	II	220	926
160.	Elle doit être expresse et non tacite.....	II	220	927
161.	Elle peut être faite séparément.....	II	221	928
162.	Ses effets, et quels enfans participent à ses avantages.....	II	221	»
163.	Des droits des enfans légitimes.....	II	222	929

BIU Cujas

N. d'ordre	PATERNITÉ, etc.	Tom.	Pag.	N.
164.	Conséquence qui en résulte	II	222	930
165.	La légitimation s'étend aux descendans des enfans légitimés	II	224	931
166.	Elle ne s'étend ni aux adultérins ni aux incestueux.	II	224	932
167.	Y a-t-il une distinction à faire relativement à ces derniers?	II	224	933
168.	Le mariage putatif ne légitime point les enfans nés auparavant	II	225	934
169.	De la légitimation par lettres du prince	II	225	935
170.	De la reconnaissance des enfans naturels	II	226	»
171.	La reconnaissance prouve la filiation des enfans naturels	II	226	936
172.	De la reconnaissance forcée	II	227	»
173.	Différence sur ce point entre le père et la mère.	II	227	937
174.	La recherche de la paternité est abolie	II	228	938
175.	Sans distinction entre la voie d'action et celle d'exception	II	229	939
176.	Excepté le cas de l'enlèvement et du viol	II	229	940
177.	Ce qui est requis pour faire usage de cette exception	II	229	941
178.	La recherche de la maternité est conservée	II	231	942
179.	De la preuve de l'accouchement et de l'identité de l'enfant	II	232	943
180.	Conséquence qui en résulte	II	232	944
181.	Différence entre les enfans légitimes et les naturels, quant à la preuve de leur filiation	II	233	945
182.	Motif de ces différences	II	233	946
183.	De la recherche de la maternité, même après le mariage de la mère	II	234	947
184.	Si l'acte de naissance est un commencement de preuve de l'identité	II	235	948
185.	De la reconnaissance volontaire	II	236	»
186.	Elle doit être faite par acte authentique	II	237	949
187.	Celle faite par la mère peut l'être sous seing privé	II	237	950
188.	Si celle faite ainsi par le père est nulle	II	238	951
189.	La Cour de cassation paraît avoir décidé l'affirmative	II	240	952
190.	La reconnaissance peut être faite par un testament olographe	II	240	953
191.	*Quid*, si la date n'en était pas assurée?	II	241	954
192.	On peut reconnaître l'enfant avant sa naissance.	II	241	955
193.	Le père seul peut reconnaître l'enfant	II	242	956
194.	De la reconnaissance par l'un des époux pendant le mariage	II	242	957
195.	De la reconnaissance forcée faite pendant le mariage	II	243	958
196.	De celle faite après la dissolution du mariage	II	243	959
197.	De celle faite par les époux d'un enfant né avant leur mariage	II	244	960
198.	Si la femme peut reconnaître un enfant sans l'autorisation de son mari	II	244	961
199.	De celle faite par un mineur	II	245	962
200.	Des reconnaissances faites par transaction sur procès	II	245	963

BIU Cujas

N. d'ordre	PATERNITÉ, etc.	Tom.	Pag.	Nº
201.	Elles peuvent être contestées par ceux qui y ont droit	II	246	964
202.	Il faut en prouver la fausseté, ou que la loi les défend	II	246	965
203.	Un des époux peut contester la reconnaissance faite par l'autre	II	247	966
204.	Les héritiers peuvent combattre la reconnaissance	II	248	967
205.	Conciliation des art. 325, 342, 762 et 763 du Code civil	II	249	968
206.	Réponse à l'objection tirée de l'art. 342	II	249	969
207.	Arrêt rendu par la Cour de cassation	II	249	970
208.	Les enfans naturels ne peuvent prouver leur filiation par la possession d'état	II	250	971
209.	Des effets de la reconnaissance volontaire ou forcée	II	251	»
210.	Ces effets sont relatifs à la personne ou aux biens.	II	251	972
211.	L'enfant porte le nom de sa mère, s'il n'est pas reconnu par le père	II	251	973
212.	Il passe sous la puissance de ses père et mère	II	251	974
213.	Ils n'ont point l'usufruit de ses biens	II	252	975
214.	Il est dû des alimens aux enfans naturels	II	252	976, 977
215.	Droits de ces enfans sur les biens des père et mère	II	252	978
216.	Ils n'ont point les droits de famille	II	252	979

PATERNITÉ fictive. *v.* Adoption, n. 3.
PATRIMOINE. *v.* Contrats et Obligations, n. 1179.
PAYS ÉTRANGERS. *v.* Mariage, n. 112, 114, 115.
PÊCHE en mer. *v.* Propriété, n. 388, 391, 392.
— En rivières navigables. *v.* Propriété, n. 389, 391, 392.
— En rivières non navigables. *v.* Propriété, n. 85, 99, 390—392.
PEINES. *v.* Contrats et Obligations, n. 331, 845—848, 850, 852—856, 861, 872—878, 880—885, 887, 888. Droits civils, n. 106.
— Afflictives. *v.* Droits civils, n. 108. Mariage, n. 259. Minorité, n. 102.
— Correctionnelles. *v.* Droits civils, n. 110.
— Infamantes. *v.* Divorce, n. 9, 19, 21. Droits civils, n. 108. Minorité, n. 102.
PENSÉES. Leur liberté. *v.* Droits civils, n. 19, 34.
PENSIONS. *v.* Successions, n. 462, 467.
— De la femme. *v.* Divorce, n. 49, 67.
PÈRES. *v.* Contrats et Obligations, n. 331, 2630. Divorce, n. 104. Donations et Testamens, n. 76, 215, 865, 878. Engagemens, n. 237, 264—277, 279—283. Mariage, n. 64, 74, 275. Minorité, n. 14, 16, 18, 25, 29, 33, 144. Propriété, n. 375. Puissance paternelle, en entier. Successions, n. 170, 171, 226—232, 235.
— Absens. *v.* Engagemens, n. 286.
— De l'enfant naturel. *v.* Actes de l'état civil, n. 20.
— De famille. *v.* Servitudes, n. 156—165, 167.
PÉREMPTIONS. *v.* Contrats et Obligations, n. 284, 1552. Successions, n. 366.
— De culpabilité. *v.* Engagemens, n. 171—173.
— Leur suspension. *v.* Absens, n. 41.
PÉRIR. *v.* Contrats et Obligations, n. 733—735, 769.

BIU Cujas

N. d'ordre	PERSONNE.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des personnes en général	I	131	»
2.	Des objets de la jurisprudence	I	132	166
3.	Des actions	I	132	166
4.	De quels objets traite le Code civil	I	132	166
5.	Des droits des personnes et des choses	I	132	167
6.	Définition de la personne	I	133	168
7.	Du mot *état*	I	135	169
8.	Acceptions de ce mot	I	135	170
9.	Des qualités naturelles	I	136	171
10.	Des qualités civiles	I	137	171
11.	Des qualités mixtes	I	137	171
12.	Des qualités personnelles	I	137	172
13.	Elles rendent capable ou incapable de participer à l'état public ou privé	I	137	173
14.	De l'état public	I	138	174
15.	De l'état particulier	I	138	175
16.	Des acceptions données au mot *état*	I	139	176
17.	D'où proviennent trois sortes de changement d'état	I	140	177
18.	Cette doctrine peu utile dans le droit français	I	140	178
19.	Ce qu'on appelle *questions d'état*	I	141	179
20.	Du sens du mot *état* quand on traite du droit des personnes	I	141	180
21.	Le même individu peut être une personne dans l'ordre public et non dans l'ordre privé	I	143	181
22.	Un seul peut représenter plusieurs personnes, ou plusieurs n'en faire qu'une	I	143	182
23.	Il y a des personnes qui ne meurent point; la personne survit à l'individu	I	144	183
24.	L'individu survit à la personne	I	144	184
25.	Des personnes publiques et des personnes privées	I	145	185
26.	Des personnes publiques	I	145	186
27.	Des personnes privées	I	147	»
28.	Différences entre elles. 1°. Celle du sexe	I	148	187
29.	2°. Celle de l'âge	I	150	188
30.	3°. Celle qui résulte de l'état de la famille	I	154	189
31.	4°. Celle des pubères et des impubères	I	154	190
32.	5°. Celle des citoyens et des étrangers	I	154	191
33.	6°. Celle des libres et des esclaves	I	154	192
34.	7°. Celle des nobles et des plébéiens	I	154	193
35.	De la pairie	I	154	194
36.	Abolition du régime féodal	I	155	195
37.	Des majorats	I	158	196
38.	La Charte rétablit la noblesse	I	159	197
39.	La Charte défend aux nobles de prendre de nouveaux titres	I	160	198
40.	Des usurpations de titres	I	161	199
41.	Des droits des personnes en général	I	162	200

PERSONNES. *v.* Contrats et Obligations, n. 57—63, 181, 316, 441, 459, 642, 643, 747, 754, 768. Engagemens, n. 4, 234. Mariage, n. 32—34.

— Intéressées. *v.* Contrats et Obligations, n. 1955.

— Interposées. *v.* Donations et Testamens, n. 79, 973.

— Leur liberté. *v.* Droits civils, n. 21.

— Publiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1973.

PERTES. *v.* Contrats et Obligations, n. 307, 575, 576, 753, 1344, 1345,

BIU Cujas

1369, 1370, 1374—1379. Donations et Testamens, n. 719. Engagemens, n. 328—332.
Petits-enfans. *v.* Donations et Testamens, n. 110, 777, 786, 788, 789, 947.
Pièces communes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1545.
— Fausses. *v.* Contrats et Obligations, n. 51.
— Petites pièces. *v.* Contrats et Obligations, n. 944.
Pigeons. *v.* Engagemens, n. 307, 308. Propriété, n. 102, 369.
Places. *v.* Propriété, n. 211.
— De guerre. *v.* Servitudes, n. 45.
Plaider. *v.* Biens, n. 58.
Plainte en faux. *v.* Contrats et Obligations, n. 1557, 1558.
Plantations. *v.* Propriété, n. 76, 81.
Plébéiens. *v.* Personne, n. 34.
Poissons. *v.* Propriété, n. 102, 403.
Pollicitation. *v.* Donations et Testamens, n. 232.
Portes. *v.* propriété, n. 196.
Portions disponibles. *v.* Donations et Testamens, n. 790.
Possesseurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 463, 472, 1464. Engagemens, n. 134, 138.
Possessions. *v.* Contrats et Obligations, n. 350, 916, 1134, 2013. Donations et Testamens, n. 612, 619, 620. Engagemens, n. 127, 128, 146. Propriété, n. 3, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 57, 206, 359. Servitudes, n. 121, 124, 180—182, 184, 192, 195—198, 200, 274, 282, 283. Successions, n. 28, 233, 246.
— Leur cessation. *v.* Absens, n. 67.
— Closes. *v.* Propriété, n. 380.
— Définitives. *v.* Absens, n. 71, 72, 74, 75, 78, 86, 87.
— Immémoriales. *v.* Contrats et Obligations, n. 2326.
— Provisoires. *v.* Absens, n. 51—55, 65, 84, 86, 95, 100, 123. Donations et Testamens, n. 543.
— D'état. *v.* Mariage, n. 134, 136. Paternité, n. 93—99, 102, 107, 124, 208.
Posteriora *derogant prioribus*. *v.* Lois, n. 164.
Posteriores *leges ad priores pertinent contrariæ sint*. *v.* Lois, n. 165.
Poutres. *v.* Propriété, n. 167.
Pouvoirs. *v.* Lois, n. 26, 38—40.
— Exécutif. *v.* Lois, n. 28, 78, 148—151.
— Judiciaire. *v.* Lois, n. 29, 131, 132, 141.
— Législatif. *v.* Lois, n. 22, 27, 39, 43, 147.
— De recevoir. *v.* Contrats et Obligations, n. 913.
— De vendre. *v.* Contrats et Obligations, n. 913, 1163.
Préciput. *v.* Donations et Testamens, n. 875, 962.
Préfets. *v.* Propriété, n. 233, 238, 241.
Prénoms à donner aux enfans. *v.* Actes de l'état civil, n. 23.
Préposés. *v.* Engagemens, n. 289—296.
Prescriptions. *v.* Biens, n. 64. Contrats et Obligations, n. 564, 579, 840, 1290, 1509, 1961, 2463—2468. Donations et Testamens, n. 164, 344, 800, 801. Engagemens, n. 297—299. Minorité, n. 219, 220, 222. Paternité, n. 140. Propriété, n. 209, 356, 379. Servitudes, n. 73, 76, 78, 95, 99, 105, 168—175, 186—189, 200, 201, 251, 253, 254, 264. Successions, n. 323, 366, 559, 576, 577. Usufruit, n. 23, 67, 95, 97, 99.
— De la peine. *v.* Droits civils, n. 106.
— Du droit de réserve. *v.* Donations et Testamens, n. 179.
— Leur suspension. *v.* Absens, n. 41, 60, 85. Servitudes, n. 260.

BIU Cujas

Présens. *v.* Donations et Testamens, n. 335, 650.
Présomptions. *v.* Actes de l'état civil, n. 61. Contrats et Obligations, n. 39, 387, 1814, 1823, 1850, 2070, 2407—2669. Domicile, n. 16, 18—20. Engagemens, n. 63, 64, 74, 164. Successions, n. 17.
— De l'homme. *v.* Contrats et Obligations, n. 2124.
— Légales. *v.* Contrats et Obligations, n. 2123. Lois, n. 80, 81, 83.
— De remises. *v.* Contrats et Obligations, n. 1233—1239.
Presse. Son importance. *v.* Droits civils, n. 43, 44.
— Sa liberté. *v.* Droits civils, n. 35, 36.
— Sa liberté modifiée. *v.* Droits civils, n. 41, 42.
Prêts. *v.* Contrats et Obligations, n. 714, 931, 998, 1026, 1175, 1284, 1486. Usufruit, n. 27.
— Faits à la femme. *v.* Mariage, n. 234.
Preuves. *v.* Contrats et Obligations, n. 309, 1239, 1523—1534, 1538—1542, 1546, 1548, 1550—1554, 1563, 1567, 1570, 1571, 1817, 1945, 2058, 2461, 2463—2472, 2476, 2818. Divorce, n. 34. Donations et Testamens, n. 81. Engagemens, n. 172.
— Artificielles. *v.* Contrats et Obligations, n. 1530.
— Non artificielles. *v.* Contrats et Obligations, n. 1530.
— Commencement de preuve par écrit. *v.* Actes de l'état civil, n. 61.
— Complètes. *v.* Contrats et Obligations, n. 2741.
— Du décès résultant d'une procédure criminelle. *v.* Actes de l'état civil, n. 71.
— De droit. *v.* Contrats et Obligations, n. 1534.
— Directes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1533.
— De l'état civil. *v.* Actes de l'état civil, n. 2, 57.
— De fait. *v.* Contrats et Obligations, n. 1534.
— Indirectes. *v.* Contrats et Obligations, n. 1533.
— Judiciaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2408—2415, 2418, 2420.
— Littéraires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1569, 2061, 2063, 2064, 2266, 2417.
— Négatives. *v.* Contrats et Obligations, n. 1541, 1542.
— Pleines. *v.* Contrats et Obligations, n. 1531, 2438.
— Moins pleines. *v.* Contrats et Obligations, n. 1531.
— Semi-pleines. *v.* Contrats et Obligations, n. 1531, 2438.
— Rigoureuses. *v.* Contrats et Obligations, n. 2431.
— Testimoniales. *v.* Actes de l'état civil, n. 57, 62—64. Contrats et Obligations, n. 1590, 1591, 1897, 2058—2406, 2416, 2426, 2824, 2829. Paternité, n. 40, 110—112, 120, 124.
Prince. *v.* Mariage, n. 77.
— Ses rescrits. *v.* Lois, n. 153.
Principal. *v.* Contrats et Obligations, n. 1074.
Prises a partie. *v.* Engagemens, n. 191—193, 199, 205—219, 224, 229—233.
Prisons, etc. Décès qui y arrivent. *v.* Actes de l'état civil, n. 37.
Priviléges. *v.* Contrats et Obligations, n. 991, 1050, 1052, 1053, 1062, 1292. Donations et Testamens, n. 617. Successions, n. 532, 558.
Procédures. *v.* Propriété, n. 255.
— Criminelles. *v.* Actes de l'état civil, n. 71. Mariage, n. 139.
Procès. *v.* Contrats et Obligations, n. 52, 1483. Donations et Testamens, n. 837. Mariage, n. 266, 267.
Procès-verbaux. *v.* Contrats et Obligations, n. 1988.
Procurations. *v.* Absens, n. 24, 39, 55. Contrats et Obligations, n. 1635, 1681, 1794, 1795. Mariage, n. 251.
Procureurs. *v.* Mariage, n. 110.
— *Ad lites. v.* Contrats et Obligations, n. 911.

BIU Cujas

Procureur général. *v.* Puissance paternelle, n. 21.
— Du roi. *v.* Adoption, n. 25. Divorce, n. 39, 77. Propriété, n. 241.
Prodigue. *v.* Majorité, n. 10, 77, 78.
Profits de la chose. *v.* Engagemens, n. 102.
Prohibitions. *v.* Contrats et Obligations, n. 2357.
Promesses. *v.* Contrats et Obligations, n. 29, 35, 97, 159—165, 231; 241, 748, 858, 1362.
— De mariage. *v.* Contrats et Obligations, n. 321, 322, 330.
— De payer. *v.* Contrats et Obligations, n. 2172.
— De vendre. *v.* Contrats et Obligations, n. 2156, 2160, 2161. Propriété, n. 301, 302.
Promulgations. *v.* Lois, n. 63, 68, 70—72, 74, 75. 79, 82.
Proposition de loi. Sa différence avec l'initiative. *v.* Lois, n. 48.
— Quand elle est faite par le roi. *v.* Lois, n. 49.
Propres. *v.* Successions, n. 82.
Propriétaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 918, 2861. Engagemens, n. 53, 138, 149, 184, 310—315, 320, 330. Servitudes, n. 86, 87, 89, 114, 117, 124, 164, 202, 214, 221, 236, 258. Usufruit, n. 45, 69, 77.
Propriétés. *v.* Contrats et Obligations, n. 464. Engagemens, n. 35.

N. d'ordre	Propriété.	Tom.	Pag.	N.
1.	De la propriété et de ses différentes modifications.	III	39	63
2.	Origine, progrès et nature de la propriété; comment elle peut être analysée et divisée.....	III	40	»
3.	De l'origine et des progrès de la propriété en général, et comment elle a été séparée de la possession.....	III	40	»
4.	De l'origine de la propriété.....	III	41	64
5.	Du droit du premier occupant.....	III	42	65
6.	Des preuves de l'existence de la communauté négative.....	III	42	66
7.	Comparaisou de Cicéron à ce sujet.....	III	43	67
8.	L'occupation devint plus stable par l'agriculture.	III	43	68
9.	D'où résulte une occupation habituelle.....	III	44	69
10.	Le champ qui cessait d'être cultivé devenait vacant.....	III	45	70
11.	Les lois civiles rendirent la propriété permanente.....	III	45	71
12.	De l'action réelle eontre le possesseur de la chose.	III	47	72
13.	Caractère de la propriété dans l'état civil.....	III	47	73
14.	De la possession séparée de la propriété.....	III	48	»
15.	De ses prérogatives. 1°. Elle est un moyen d'acquérir.....	III	48	74
16.	2°. Le possesseur de bonne foi fait tous les fruits siens.....	III	48	75
17.	Quand la bonne foi cesse.....	III	49	76
18.	3°. Le possesseur est présumé propriétaire jusqu'à la preuve contraire.....	III	50	77
19.	4°. Il a droit de se faire maintenir même contre le propriétaire.....	III	50	78
20.	Il faut distinguer le droit de posséder, la possession et le droit de possession.....	III	51	79
21.	5°. Choses à l'égard desquelles l'occupation conserve ses anciens droits.....	III	52	80
22.	6°. Le possesseur est préféré quand les titres sont égaux.....	III	53	81

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N.
23.	Définition, nature et analyse du droit de propriété	III	54	»
24.	De sa définition	III	54	82
25.	De la différence d'entre le *domaine* et la *propriété*.	III	54	83
26.	La propriété est un droit réel, *jus in re*	III	55	84
27.	En quoi consiste l'exercice de la propriété	III	56	85
28.	Du droit d'abuser	III	56	86
29.	Du droit d'aliéner	III	57	87
30.	Du droit d'abdiquer	III	58	88
31.	Du droit d'obliger la chose	III	58	89
32.	De la faculté d'aliéner partie de la propriété	III	58	90
33.	De l'origine des servitudes réelles et personnelles.	III	59	91
34.	Division de la propriété en parfaite et imparfaite.	III	59	»
35.	De la propriété parfaite et de l'imparfaite	III	59	92
36.	Chaque droit détaché de la propriété parfaite devient une propriété	III	60	93
37.	A laquelle ne peut nuire l'aliénation de la chose d'où le droit a été détaché	III	60	94
38.	Nature des droits réels détachés de la propriété parfaite ; s'il y en a de plusieurs espèces ; quel en est le nombre	III	61	»
39.	S'il est utile de déterminer le nombre des droits réels	III	62	95
40.	On peut établir tous ceux qui ne sont pas défendus par la loi	III	62	96
41.	De la variation du nombre de ces droits	III	63	97
42.	Des anciens principaux droits réels	III	63	98
43.	Si la possession est un droit réel	III	63	99
44.	De la suppression des droits féodaux	III	64	100
45.	Des dîmes et des complans	III	65	101
46.	De l'emphytéose	III	66	102
47.	Des rentes foncières	III	67	103
48.	Du domaine congéable	III	68	104
49.	Du gage, de l'hypothèque et des servitudes	III	68	105
50.	De l'étendue de la propriété relativement aux choses qui en sont l'objet	III	69	»
51.	Du droit d'accession en général	III	69	»
52.	L'accession est naturelle ou artificielle	III	69	106
53.	Division de celle-ci en adjonction, spécification et commixion	III	70	107
54.	Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose	III	71	»
55.	Des fruits et du croît des animaux	III	71	108
56.	De la charge des fruits	III	71	109
57.	Du possesseur de bonne ou mauvaise foi	III	71	110
58.	Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore aux choses mobilières	III	72	»
59.	Division de la section	III	72	111
60.	Adjonction ou union par adjonction de plusieurs choses appartenant à divers particuliers	III	73	»
61.	Des choses unies qui forment un tout, mais qui sont séparables	III	74	112
62.	Quelle est en ce cas la partie principale	III	74	113
63.	Cas où le propriétaire peut en demander la séparation	III	74	114

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N.
64.	Spécification ou formation d'une nouvelle espèce avec une matière appartenant à autrui.....	III	75	»
65.	Si la forme l'emporte sur la matière, *aut vice versâ*.....	III	75	115
66.	Si le prix de la main d'œuvre l'emporte sur le prix de la matière.....	III	76	116
67.	Mélange ou confusion de plusieurs choses appartenant à plusieurs propriétaires.....	III	77	»
68.	Si les choses peuvent être séparées.....	III	78	117
69.	Si elles ne peuvent pas être séparées.....	III	78	118
70.	Des règles communes aux trois paragraphes précédens.....	III	78	»
71.	Ce que peut faire le propriétaire à l'insu duquel les matières ont été employées.....	III	78	119
72.	Des dommages-intérêts dus par celui qui emploie les matières d'autrui.....	III	79	120
73.	De la licitation de la chose restée commune.....	III	79	121
74.	Du droit d'accession relativement aux choses immobilières, et d'abord du droit d'accession relativement à ce qui est au-dessus du sol.....	III	79	»
75.	La propriété du sol emporte celle du dessus.....	III	79	122
76.	Des édifices, constructions et plantations.....	III	80	»
77.	De la faculté accordée au propriétaire de faire sur son terrain les constructions, etc., qu'il lui plaît.	III	81	123
78.	Elles sont présumées faites à ses frais, sauf la preuve contraire.....	III	81	124
79.	Il doit payer la valeur des matériaux qu'il y a employés.....	III	81	125
80.	Il en serait autrement d'une statue ou colonne précieuse.....	III	82	126
81.	Des plantations faites avec les plantes d'autrui...	III	83	127
82.	Des constructions faites sur le terrain d'autrui....	III	83	128
83.	De l'usufruitier.....	III	84	129
84.	Du fermier ou locataire.....	III	85	130
85.	Sources et cours d'eau, étangs, lit et droit de pêche des rivières non navigables.....	III	86	»
86.	Des eaux et sources qui naissent sur un fonds....	III	87	131
87.	On peut les retenir ou en changer la direction....	III	87	132
88.	Objection rejetée par le Conseil d'état contre ce principe.....	III	88	133
89.	Des sources nécessaires aux habitans voisins.....	III	89	134
90.	On peut user des eaux qui traversent un fonds...	III	90	135
91.	Si les propriétaires peuvent se plaindre de la trop grande quantité retenue par ceux supérieurs....	III	91	136
92.	Des étangs, lorsque le droit en est acquis.....	III	94	137
93.	Obligations et charges y relatives.....	III	95	138
94.	Du terrain qu'ils conservent.....	III	96	139
95.	Si l'on peut détourner le cours des eaux.....	III	96	140
96.	Des eaux qui bordent les fonds.....	III	96	141
97.	Des réglemens locaux sur le cours et l'usage des eaux.....	III	97	142
98.	Quelle autorité peut faire cesser ces réglemens...	III	97	143
99.	Du droit de pêche dans les rivières non navigables.....	III	98	144

BIU Cujas

N. d'ordre	Propriété.	Tom.	Pag.	N.
100.	Qui peut décider si une rivière est navigable....	III	99	145
101.	On n'y peut plus faire de prise d'eau.....	III	100	146
102.	Des pigeons, lapins et poissons	III	100	»
103.	Du droit d'accession, relativement à ce qui est au-dessous du sol.....	III	101	»
104.	Conséquences du principe que la propriété du sol emporte celle du dessous.....	III	101	147
105.	Des mines et des trésors.....	III	102	148
106.	Du droit d'accession sur ce qui s'unit au sol par attérissement ou par alluvion, et sur les îles et îlots.....	III	102	»
107.	Des différentes espèces d'attérissemens.....	III	102	149
108.	De l'alluvion.....	III	103	»
109.	A qui profite l'alluvion ou les relais des rivières.	III	103	150
110.	Des changemens du lit des rivières.....	III	104	151
111.	Effet et partage de l'alluvion.....	III	104	152
112.	Des relais de la mer, des lacs et étangs.....	III	105	153
113.	Des transports formés par l'impétuosité des eaux.	III	106	»
114.	De la réclamation à faire par le propriétaire....	III	106	154
115.	Des îles et îlots, et du changement de lit des fleuves ou rivières.....	III	107	»
116.	Distinctions entre les îles des rivières navigables et non navigables.....	III	107	155
117.	Les îles de ces dernières appartiennent aux riverains.....	III	107	156
118.	*Quid*, si la rivière fait une île d'un champ ?.....	III	108	157
119.	Du lit abandonné par une rivière.....	III	108	158
120.	Des limites de la propriété.....	III	109	»
121.	De la clôture volontaire ou forcée.....	III	109	»
122.	Le droit de se clorre résulte du droit de propriété.	III	110	159
123.	Il ne peut être exercé au préjudice des droits d'autrui.....	III	111	160
124.	Si'l peut l'être au préjudice de la vaine pâture..	III	111	161
125.	De la clôture forcée dans les villes et faubourgs..	III	112	162
126.	Manière de s'en dispenser.....	III	114	163
127.	Cette opinion a des contradicteurs.....	III	114	164
128.	A quoi s'étend la clôture forcée.....	III	115	165
129.	Ce qu'on entend par faubourgs.....	III	116	166
130.	Matériaux de la clôture.....	III	116	167
131.	Des haies et fossés.....	III	116	168
132.	Du droit de bornage.....	III	117	»
133.	Objet du bornage ; il se fait à frais communs....	III	117	169
134.	Sur quel principe il est fondé.....	III	118	170
135.	Ce qu'on entend par bornes.....	III	118	171
136.	Quand le bornage peut se faire à l'amiable.....	III	119	172
137.	Où doit être portée l'action du bornage.....	III	119	173
138.	Les titres respectifs font la règle.....	III	120	174
139.	S'il y a prescription contraire.....	III	120	175
140.	*Quid*, s'il n'y a point de titre, si un seul en a, etc.?	III	121	176
141.	S'il y a eu erreur dans le placement des bornes..	III	122	177
142.	Du bornage dans une plaine.....	III	123	178
143.	La ligne tracée d'une borne à l'autre forme la limite.....	III	123	179
144.	Frais des incidens qui s'élèvent	III	124	180
145.	Si un usufruitier peut intenter l'action de bornage.	III	124	181

BIU Cujas

N. d'ordre	Propriété.	Tom.	Pag.	N.
146.	Le tuteur	III	125	182
147.	Droit de mitoyenneté des murs, haies et fossés, des arbres qui sont sur les confins des héritages.	III	125	»
148.	De la mitoyenneté des murs	III	126	»
149.	Qu'est-ce que la mitoyenneté ?	III	126	183
150.	Division de la matière	III	127	184
151.	Comment s'établit la mitoyenneté	III	127	»
152.	Fondement de la présomption légale de la mitoyenneté	III	128	185
153.	*Quid*, s'il y a des bâtimens ou vestiges des deux côtés	III	129	186
154.	S'il n'y a des bâtimens que d'un côté	III	129	187
155.	De l'effet de la présomption légale	III	130	188
156.	Quelles sont les marques auxquelles elle cède	III	130	189
157.	Des marques équivoques de mitoyenneté	III	133	190
158.	Lieux où les règles sur la mitoyenneté ne sont pas applicables	III	133	191
159.	Des anciennes marques de non mitoyenneté	III	134	192
160.	Faculté d'acquérir la mitoyenneté	III	134	193
161.	En tout ou en partie, mais jusqu'à la fondation	III	135	194
162.	Comment le prix est fixé	III	135	195
163.	Motif de cette faculté	III	136	196
164.	Circonstance qui fait cesser ce droit	III	136	197
165.	On ne peut être contraint à acquérir la mitoyenneté	III	136	198
166.	Droits que donne la mitoyenneté	III	137	»
167.	Du droit de placer des poutres et solives dans le mur	III	138	199
168.	Du droit d'exhausser le mur	III	138	200
169.	Si l'exhaussement peut être fait au préjudice d'une vue	III	139	201
170.	On peut exhausser le mur mitoyen sans y bâtir	III	139	202
171.	Pourvu que l'exhaussement ne nuise pas au voisin.	III	139	203
172.	*Quid*, si le mur ne peut supporter l'exhaussement ?	III	140	204
173.	Le voisin peut acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement	III	140	205
174.	On ne doit rien faire dans le mur mitoyen sans appeler le voisin	III	141	206
175.	S'il s'oppose, il faut le traduire en justice. *Quid*, s'il refuse seulement ?	III	142	207
176.	De l'indemnité due au voisin	III	143	208
177.	Il ne doit pas rétablir les établissemens gâtés	III	144	209
178.	Ni payer les profits cessans	III	145	210
179.	Pourvu que les ouvrages soient finis dans un délai convenable	III	145	211
180.	Ce qu'on ne peut faire dans le mur mitoyen	III	146	212
181.	Charges de la mitoyenneté	III	147	»
182.	Conserver le mur, contribuer à sa réparation et reconstruction	III	147	213
183.	Comment on peut y contraindre le voisin	III	147	214
184.	Des incommodités des réparations	III	148	215
185.	Comment elle finit par l'abandon	III	149	»
186.	On peut abdiquer la mitoyenneté	III	149	216
187.	A moins que le mur ne soutienne le bâtiment du demandeur	III	150	217

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N.
188.	Il n'y a pas d'exception pour les villes où la clôture est forcée	III	150	218
189.	L'abandon ne libère pas celui qui le fait des suites de ses fautes	III	151	219
190.	*Quid*, si celui à qui l'abandon est fait démolit le mur ?	III	151	220
191.	L'abandon n'empêche point de racheter la mitoyenneté	III	152	221
192.	De la mitoyenneté entre les propriétaires des différens étages d'une maison	III	152	»
193.	Les gros murs et le toit sont à la charge de tous.	III	152	222
194.	Comment leur contribution respective est fixée..	III	152	223
195.	Réparations privatives aux propriétaires	III	153	224
196.	Réparations des allées, portes, puits, etc.	III	153	225
197.	De la mitoyenneté des haies et fossés	III	154	»
198.	Marques de non mitoyenneté des fossés	III	154	226
199.	On ne peut forcer le voisin à creuser un fossé	III	155	227
200.	Quand cesse la présomption de mitoyenneté des haies	III	155	228
201.	Elle cède à la possession annale au contraire	III	155	229
202.	*Quid*, s'il y a un fossé creusé au-delà de la haie ?	III	156	230
203.	A quelle distance du voisin on peut planter des haies	III	156	231
204.	Des arbres qui sont sur les confins, ou qui bordent les propriétés	III	156	»
205.	Droit de faire abattre les arbres qui sont dans la haie mitoyenne	III	157	232
206.	De la possession d'émonder des arbres dont la propriété est douteuse	III	157	233
207.	L'arbre appartient à celui sur le terrain duquel le tronc sort	III	158	234
208.	Des arbres plantés pour servir de bornes	III	158	235
209.	*Tantùm præscriptum, quantùm possessum*	III	158	236
210.	Des arbres plantés sur les chemins	III	159	237
211.	Des arbres plantés sur les places, etc.	III	159	238
212.	Faculté de planter sur les chemins vicinaux	III	160	239
213.	Des arbres plantés sur les routes royales	III	160	240
214.	A quelle distance du voisin on peut planter des arbres	III	161	241
215.	Des modifications de la propriété	III	161	»
216.	Différence entre les limites et les modifications de la propriété	III	161	242
217.	Elle peut être modifiée dans ses trois points fondamentaux	III	162	243
218.	De la modification de la faculté de disposer	III	162	244
219.	De la modification de la jouissance et de l'exclusion	III	162	245
220.	D'où viennent ces modifications	III	163	246
221.	Les servitudes sont des modifications de la propriété	III	163	247
222.	Des autres modifications de la propriété	III	163	248
223.	Des modifications de la propriété relatives au droit de disposer	III	164	»
224.	Objet de ces modifications	III	164	249
225.	Des expropriations forcées	III	164	250

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N°
226.	Des aliénations forcées	III	164	251
227.	Des aliénations forcées pour cause d'utilité publique	III	165	»
228.	Sur quel principe elles sont fondées	III	166	252
229.	Nul n'est tenu de céder sa propriété sans une indemnité	III	167	253
230.	Si sans loi on peut être forcé de céder sa propriété.	III	168	254
231.	Formes établies par la loi du 8 mars 1810	III	169	255
232.	De la nécessité d'une ordonnance du roi	III	170	256
233.	Le préfet désigne les propriétés à exproprier	III	170	257
234.	On peut réclamer contre cette désignation	III	170	258
235.	On ne doit pas exproprier sans avoir mis en état de réclamer	III	171	259
236.	De la déposition chez le maire du plan des propriétés	III	171	260
237.	Commission à laquelle les réclamans s'adressent.	III	172	261
238.	Le préfet arrête les travaux, et ne juge pas les difficultés	III	172	262
239.	En cas de consentement, il traite de gré à gré	III	173	263
240.	S'il n'y a pas de consentement, les tribunaux jugent	III	173	264
241.	Le préfet transmet les pièces au procureur du roi.	III	173	265
242.	Cas où le tribunal autorise le préfet à se mettre en possession	III	174	266
243.	Cas où il surseoit à la demande du préfet	III	174	267
244.	Du débat qui s'établit dans le tribunal	III	174	268
245.	Cas où le tribunal en informe le grand-juge	III	175	269
246.	Les tribunaux règlent les indemnités en cas de contestation	III	175	270
247.	Comment ils doivent fixer l'indemnité	III	176	271
248.	Appel par le propriétaire des tiers intéressés.	III	176	272
249.	Cas où les particuliers sont condamnés aux frais.	III	176	273
250.	Ce que font les tribunaux en cas d'urgence	III	177	274
251.	Les jugemens sur l'indemnité sont sujets à l'appel	III	177	275
252.	Du paiement des indemnités	III	177	276
253.	Action des propriétaires à ce sujet	III	178	277
254.	Cas où le prix de l'indemnité est consigné	III	179	278
255.	La procédure est sommaire et l'enregistrement *gratis*	III	179	279
256.	Des mesures commandées par des événemens imprévus	III	179	280
257.	Des desséchemens de marais	III	180	»
258.	Ils peuvent être une cause d'aliénation forcée	III	180	281
259.	Le Gouvernement peut ordonner des desséchemens	III	181	282
260.	Les propriétaires sont préférés	III	182	283
261.	S'ils refusent, ils doivent être indemnisés, et l'Etat fait le travail	III	182	284
262.	Quand on peut être forcé de céder sa propriété.	III	182	285
263.	Comment s'en fait l'estimation	III	183	286
264.	De quelques autres causes d'utilité publique qui nécessitent des aliénations forcées	III	183	»
265.	Des travaux de salubrité	III	184	287
266.	Des alignemens et élargissemens des rues	III	184	288

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N.
267.	De la fixation des indemnités	III	184	289
268.	*Quid*, si un propriétaire reçoit la faculté de s'avancer sur la rue?	III	185	290
269.	Des matériaux nécessaires aux routes	III	185	291
270.	Des mines, minières et carrières	III	187	»
271.	Division des substances minérales en trois classes.	III	188	292
272.	Il faut une concession du Gouvernement pour exploiter les mines	III	189	293
273.	De l'indemnité due en cas de recherche	III	189	294
274.	Lieux où les recherches ne peuvent être faites	III	189	295
275.	Du jugement des contestations	III	190	296
276.	Comment sont réglées les indemnités	III	190	297
277.	De l'exploitation des minières	III	191	298
278.	De l'exploitation des terres pyriteuses ou alumineuses	III	191	299
279.	De l'exploitation des carrières	III	191	300
280.	De l'exploitation des tourbières	III	192	301
281.	Des modifications de la propriété, relativement aux bois appartenant à des particuliers	III	192	»
282.	De l'abattis des arbres avec ou sans déclaration, 1°	III	193	302
	2°	III	194	303
283.	Du rétablissement du martelage, mais non de la déclaration	III	194	304
284.	Du rétablissement de la déclaration	III	194	305
285.	L'omission de déclaration n'est pas punie	III	195	306
286.	Dispositions du décret du 15 avril 1811	III	195	307
287.	Modération de l'amende. De la forme des déclarations	III	196	308
288.	Epoque après laquelle on peut disposer de ses bois au défaut de martelage	III	196	309
289.	De la fixation du prix des arbres	III	196	310
290.	Epoque après laquelle on peut disposer de ses arbres	III	197	311
291.	De la manière de procéder en cas d'urgente nécessité	III	197	312
292.	Du martelage des bois nécessaires à la marine	III	198	313
293.	Abrogation des anciennes lois sur le défrichement des bois	III	198	314
294.	Disposition de la loi du 8 floréal an XI à ce sujet.	III	199	315
295.	Les bois des communes sont soumis au régime forestier	III	200	316
296.	Les particuliers ne sont plus obligés de laisser des baliveaux en exploitant leurs bois	III	201	317
297.	Des aliénations forcées en faveur des particuliers.	III	201	»
298.	Du passage pour les fonds enclavés	III	202	318
299.	De la licitation des biens indivis	III	202	319
300.	De l'aliénation forcée provenant d'une convention ou d'un acte de dernière volonté	III	202	320
301.	De la promesse de vendre	III	203	321
302.	Effet de l'obligation de vendre	III	203	322
303.	*Quid* dans le cas du réméré?	III	204	323
304.	Des domaines congéables	III	204	324
305.	De la défense d'aliéner	III	205	»
306.	Cette défense vient de la loi ou du fait de l'homme.	III	205	325

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N.
307.	Des modifications de la propriété relatives au droit de jouir	III	206	»
308.	De la modification par l'usufruit, l'usage, les servitudes, etc.	III	207	326
309.	L'usage ne peut nuire à autrui	III	207	327
310.	De l'incommodité qui ne vient pas de l'envie de nuire	III	207	328
311.	Du dommage causé par les fouilles, fours, etc.	III	208	329
312.	Obligations légales qui modifient le droit de jouir.	III	209	330
313.	Des moyens de prévenir les dommages	III	209	331
314.	L'auteur des ouvrages répond des dommages	III	210	332
315.	De la modification du droit de jouir	III	210	333
316.	Défense d'incommoder le voisin ou de lui nuire.	III	211	334
317.	Du dommage causé par les lapins	III	211	335
318.	On ne peut priver le voisin d'une commodité	III	212	336
319.	Transition aux titres suivans	III	212	337
320.	Comment se perd la propriété	III	213	»
321.	Les biens garantissent les fautes des propriétaires.	III	213	338
322.	Division du chapitre	III	213	339
323.	De la perte de la propriété par le fait immédiat du propriétaire	III	214	»
324.	Les conventions sont des moyens de perdre la propriété	III	215	340
325.	De l'abdication	III	215	341
326.	Il y en a de deux espèces	III	217	342
327.	De l'abdication pour se libérer des charges	III	218	343
328.	Des obligations purement personnelles, personnelles et réelles, et purement réelles	III	218	344
329.	De l'obligation purement personnelle	III	218	345
330.	De l'obligation personnelle et réelle	III	219	346
331.	De l'obligation purement réelle	III	219	347
332.	Manière de se dégager d'une obligation purement réelle	III	220	348
333.	Les servitudes sont des obligations réelles	III	220	349
334.	L'obligation aux droits féodaux était réelle	III	240	350
335.	Il en était ainsi de l'obligation aux rentes foncières	III	221	351
336.	On ne s'en libère plus que par le rachat	III	221	352
337.	De la libération par le déguerpissement	III	222	353
338.	De la cession des biens	III	222	354
339.	Du délaissement par hypothèque	III	223	355
340.	Le déguerpissement contient l'abdication pure.	III	223	356
341.	De l'abandon du fonds pour se libérer d'une servitude	III	224	357
342.	Le déguerpissement ne nuit point aux droits des tiers	III	224	358
343.	De la perte de la propriété par suite du fait du propriétaire et par l'autorité de la justice	III	225	»
344.	De la mise en possession par l'autorité de justice.	III	225	359
345.	Différentes manières de perdre la propriété	III	226	360
346.	De la confiscation spéciale ou générale	III	226	361
347.	De la confiscation spéciale	III	226	362
348.	Cas où elle a lieu	III	227	363
349.	De la confiscation générale	III	228	364
350.	Charges dont elle est grevée	III	228	365

BIU Cujas

N. d'ordre	PROPRIÉTÉ.	Tom.	Pag.	N.
351.	Cas où elle a lieu	III	229	366
352.	De la perte de la propriété	III	230	367
353.	De la perte de la propriété en vertu de la disposition de la loi	III	231	»
354.	Transition. 1°. La mort civile	III	231	368
355.	2°. Révocation des donations par survenance d'enfans	III	232	369
356.	3°. Prescription	III	232	370
357.	De la perte de la propriété par l'invasion des ennemis	III	233	»
358.	Du cas où la propriété n'est pas perdue	III	233	371
359.	De la perte de la propriété par la perte de la possession	III	234	»
360.	Animaux sauvages, etc.	III	234	372
361.	Animaux apprivoisés	III	234	373
362.	Essaims d'abeilles	III	235	374
363.	Des différentes manières dont on acquiert la propriété	IV	1	»
364.	Transition	IV	4	1
365.	Ce qu'on entend par moyens d'acquérir	IV	4	2
366.	Ils sont originaires ou dérivés	IV	4	3
367.	Les originaires sont l'occupation et l'accession	IV	4	4
368.	Auxquels cas le Code reconnaît le droit d'occupation	IV	5	5
369.	Animaux sauvages, apprivoisés, pigeons	IV	6	6
370.	On ne peut chasser que sur son terrain	IV	8	7
371.	Erreur et abrogation des anciennes lois sur la chasse	IV	8	8
372.	Loi du 30 avril 1790 sur la chasse	IV	9	9
373.	Peines pour contravention aux lois sur la chasse.	IV	9	10
374.	Contrainte par corps, confiscation des armes, et défense de désarmer un chasseur	IV	10	»
375.	Les pères et mères responsables du délit de chasse de leurs enfans	IV	12	12
376.	Arrestation des délinquans masqués ou déguisés	IV	12	13
377.	A qui appartient la connaissance des délits de chasse	IV	12	14
378.	Comment ils sont attestés	IV	13	15
379.	De la prescription des délits de chasse	IV	13	16
380.	De la chasse dans les possessions closes et dans les forêts et bois	IV	13	17
381.	Des chasses qui sont permises en tous tems	IV	14	18
382.	L'usufruitier a le droit de chasse	IV	14	19
383.	On peut suivre son gibier sur le terrain d'autrui.	IV	14	20
384.	Qu'est-ce qui peut poursuivre les délits de chasse en tems non prohibé ?	IV	15	21
385.	S'ils peuvent l'être par le ministère public	IV	15	22
386.	De la contribution exigée pour le port d'armes	IV	27	22 *bis.*
387.	Bois et forêts où la chasse est défendue	IV	29	23
388.	De la pêche, et d'abord de la pêche en mer	IV	30	24
389.	De la pêche dans les rivières navigables	IV	34	25
390.	De la pêche dans les rivières non navigables	IV	34	26
391.	Du tems et de la manière de pêcher	IV	35	27
392.	Comment et par qui sont poursuivis les délits de pêche	IV	35	28

BIU Cujas

N. d'ordre	Propriété.	Tom.	Pag.	N°
393.	Des différentes espèces d'occupations.....	IV	35	29
394.	De l'invention. Ce qu'on entend par épaves.....	IV	36	30
395.	Elles appartiennent à l'inventeur, suivant le droit romain.....	IV	37	31
396.	Aux seigneurs, suivant les coutumes, au domaine, suivant le Code civil.....	IV	37	32
397.	Il y a des exceptions aux droits du domaine.....	IV	38	33
398.	Des trésors dont la moitié appartient à l'inventeur.	IV	39	34
399.	*Quid*, s'il les a trouvés en fouillant dans le terrain d'autrui sans permission ?.....	IV	40	35
400.	Si le propriétaire est connu par des indices, ils doivent lui être rendus, ou à ses héritiers.....	IV	40	36
401.	Autres exceptions tirées des lois anciennes.....	IV	41	37
402.	Des épaves maritimes.....	IV	42	38
403.	Des poissons à lard et des poissons royaux.....	IV	43	39
404.	Des warechs ou plantes marines.....	IV	44	40
405.	Des ancres tirées du fond de la mer.....	IV	45	41
406.	Des autres effets tirés de la mer ou trouvés sur les flots; des navires abandonnés.....	IV	45	42
407.	Effets sauvés au moment d'un naufrage, ou trouvés sur le rivage.....	IV	46	43
408.	De l'argent trouvé sur un cadavre noyé.....	IV	47	44
409.	Abrogation du droit de bris et naufrages.....	IV	47	45
410.	Epaves des rivières navigables.....	IV	48	46
411.	Epaves de terre.....	IV	48	47
412.	Effets abandonnés aux messageries ou aux greffes.	IV	49	48
413.	Des autres épaves de terre.....	IV	49	49
414.	Des essaims d'abeilles.....	IV	51	50
415.	Les moyens dérivés d'acquérir la propriété sont naturels ou civils.....	IV	51	51
416.	La tradition est le seul moyen naturel.....	IV	52	52
417.	Différences entre le titre et le moyen d'acquérir.	IV	52	53
418.	Distingués dans l'ancienne jurisprudence.....	IV	53	54
419.	Le titre ne produisait qu'une action personnelle.	IV	53	55
420.	Il en est autrement dans l'état civil.....	IV	54	56
421.	Erreur des jurisconsultes romains à cet égard...	IV	55	57
422.	Démontrée par les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel.....	IV	56	58
423.	Leur doctrine adoptée par le Code.....	IV	57	59
424.	Application de ce principe aux servitudes.....	IV	58	60
425.	La propriété des meubles ne s'acquiert que par la tradition.....	IV	59	61
426.	Des autres moyens civils d'acquérir la propriété dérivée.....	IV	60	62
427.	Ils sont à titre universel ou à titre singulier.....	IV	61	63

Propriétés. *v.* Absens, n. 79, 80. Contrats et Obligations, n. 225, 1356—1358, 2563, 2566, 2884. Donations et Testamens, n. 223, 567, 756, 798. Droits civils, n. 16, 56. Engagemens, n. 20, 146. Servitudes, n. 9, 41, 118.

Proroger. *v.* Contrats et Obligations, n. 1704.

— La jurisdiction. *v.* Lois, n. 114—117.

Protestans. *v.* Droits civils, n. 46, 48.

— Leur mariage. *v.* Droits civils, n. 49, 50.

Protêts. *v.* Contrats et Obligations, n. 1049.

Puberté. *v.* Mariage, n. 14, 15, 171. Personne, n. 31,

BIU Cujas

Publications des lois. *v.* Lois, n. 63, 69, 71—73. 76, 77.
— De mariages. *v.* Mariage, n. 94—103, 114, 206.
Puissance exécutive. *v.* Lois, n. 133.
— Judiciaire. *v.* Lois, n. 139.
— Législative. *v.* Lois, n. 133.

N. d'ordre	Puissance paternelle.	Tom.	Pag.	N.
1.	De la puissance paternelle	II	282	»
2.	Transition	II	282	1039
3.	Excès de la puissance paternelle chez les Romains.	II	283	1040
4.	Ce qu'elle était en France anciennement	II	284	1041
5.	Presque nulle dans les pays de coutume	II	284	1042
6.	Rétablie par le Code civil	II	284	1043
7.	Sa définition	II	285	1044
8.	Division de ce titre, et ce qu'il contient	II	285	1045
9.	Devoirs généraux des enfans envers leurs pères et mères	II	286	»
10.	Des devoirs généraux des enfans	II	286	1046
11.	Des droits et devoirs généraux des pères et mères.	II	287	1047
12.	De la résidence dans la maison paternelle exigée des enfans	II	287	1048
13.	Effets de la puissance paternelle après la majorité.	II	288	1049
14.	Du droit de correction attaché à la puissance paternelle	II	288	»
15.	Pour exercer ce droit, il faut le concours du magistrat civil	II	289	1050
16.	De la détention par voie d'autorité et par voie de réquisition	II	289	1051
17.	Quand a lieu la détention par voie d'autorité	II	289	1052
18.	Excepté trois cas	II	290	1053
19.	De la détention par voie de réquisition	II	290	1054
20.	Elle a lieu sans écriture, ni formalité judiciaire.	II	291	1055
21.	L'enfant peut recourir au procureur général	II	291	1056
22.	La mère ne peut faire usage que de la voie de réquisition	II	291	1057
23.	Elle perd ce droit en se remariant	II	292	1058
24.	Du droit de jouissance ou d'usufruit légal sur les biens des enfans	II	293	»
25.	Son origine	II	293	1059
26.	Motifs des dispositions du Code	II	294	1060
27.	Usufruit accordé au survivant des père et mère	II	295	1061
28.	Il est attaché à la puissance paternelle	II	295	1062
29.	Cas où les père et mère en sont privés	II	296	1063
30.	L'époux contre lequel le divorce a été prononcé en est privé	II	297	1064
31.	Tous les deux en sont privés dans le cas du divorce par consentement mutuel	II	297	1065
32.	Sur quels biens s'étend l'usufruit	II	297	1066
33.	*Quid*, si, par un don du père aux enfans, il en prive son épouse?	II	297	1067
34.	Est nulle la condition qui prive les père et mère de l'administration des biens des enfans	II	298	1068
35.	Charges de l'usufruit accordé aux père et mère	II	299	1069
36.	Ils doivent faire inventaire	II	300	1070
37.	Comment finit l'usufruit	II	300	1071
38.	Il finit par la mort de l'enfant mineur	II	300	1072
39.	De la puissance paternelle sur les enfans naturels.	II	302	»

BIU Cujas

N. d'ordre — Puissance paternelle. — Tom. Pag. N.
40. Les père et mère n'ont pas l'usufruit des biens de leur enfant naturel. ..... II 302 1073
41. S'ils peuvent lui demander des alimens..... II 302 1074
42. Des droits des père et mère sur leur enfant naturel. II 303 1075
43. A qui appartient la garde de l'enfant naturel.... II 304 1076
Puissance paternelle. *v.* Divorce, n. 104. Minorité, n. 19.
Puits. *v.* Propriété, n. 196. Servitudes, n. 177, 212.

Q

Qualités civiles. *v.* Personne, n. 10.
— Mixtes. *v.* Personne, n. 11.
— Naturelles. *v.* Personne, n. 9.
— Des parties. *v.* Contrats et Obligations, n. 2623—2625.
— Personnelles. *v.* Personnes, n. 12, 13.
Quarte falcidie. *v.* Donations et Testamens, n. 170.
Quasi-contrat. *v.* Contrats et Obligations, n. 2208. Engagemens, n. 15—17, 22, 59, 114.
Quasi-délit. *v.* Contrats et Obligations, n. 1490, 1492, 1559, 2209. Engagemens, n. 15, 20—22, 115, 118, 120.
Questions d'état. *v.* Contrats et Obligations, n. 2638—2641.
— De fait *v.* Contrats et Obligations, n. 2423.
Quittances. *v.* Contrats et Obligations, n. 984, 985, 1071, 1072, 1236, 1237, 1289, 1777, 1933, 2163, 2165—2167, 2257, 2556.
— Données par la femme non marchande. *v.* Mariage, n. 248, 249.
— Simulées. *v.* Contrats et Obligations, n. 2246.
Quotités disponibles. *v.* Donations et Testamens, n. 154, 938—941.

R

Rachats. *v.* Propriété, n. 336. Servitudes, n. 237—240.
Raison (défaut de). *v.* Mariage, n. 19.
Rapports. *v.* Donations et Testamens, n. 955, 964. Successions, n. 379, 430—458, 460, 462—465, 469—476, 480, 488, 489, 492, 495, 525, 526.
Rapt de séduction. *v.* Mariage, n. 30.
— De violence. *v.* Mariage, n. 29.
Ratifications. *v.* Actes de l'état civil, n. 45—48, 52, 53. Contrats et Obligations, n. 174, 1466—1469, 1470, 1475—1485, 1488, 1493, 1496, 1497, 2033—2040, 2044—2057. Donations et Testamens, n. 190. Mariage, n. 152, 156—158, 161—164, 167.
— Tacites. *v.* Donations et Testamens, n. 206.
Ratures. *v.* Contrats et Obligations, n. 1636, 1642, 1643, 1645—1648, 1651, 1652, 1655, 1657—1659. Donations et Testamens, n. 708, 710, 713—716.
Recélés. *v.* Donations et Testamens, n. 640.
Réclusions. *v.* Contrats et Obligations, n. 125.
Réconciliations. *v.* Divorce, n. 53, 54, 118, 119.
Reconnaissances. *v.* Donations et Testamens, n. 687, 688, 700.
— D'un délit. *v.* Contrats et Obligations, n. 1493.

BIU Cujas

Reconnaissance de devoir. v. Contrats et Obligations, n. 2169.
— D'un enfant. v. Actes de l'état civil, n. 22. Paternité, n. 60, 157—162, 171, 172, 185—204, 207, 210.
Reconventions. v. Contrats et Obligations, n. 1240, 1247, 1249, 1250, 1254, 1255, 1257, 1259—1261, 1308, 1310—1320.
Recours. v. Contrats et Obligations, n. 886.
Rescrits du prince. v. Lois, n. 153.
Rédactions. v. Donations et Testamens, n. 493—495, 500.
Réductions. v. Donations et Testamens, n. 103, 128—134, 156, 158, 159, 163, 169, 171, 173, 929, 936, 942, 953, 974, 994.
Refus. v. Mariage, n. 69, 70.
Registres domestiques. v Contrats et Obligations, n. 1927—1932.
— De l'état civil. v. Actes de l'état civil, n. 7—11, 56, 59, 60. Adoption, n. 30, 31, 33. Mariage, n. 115, 116.
— Des fabriques et communautés religieuses. v. Contrats et Obligations, n. 2168.
— De la réception des lois. Son insuffisance. v. Lois, n. 88.
Règles d'action v. Lois, n. 4.
— De droit. v. Lois, n. 19.
Réglemens. v. Lois, n. 60, 61, 154.
Réhabilitations. v. Droits civils, n. 106.
Réimpressions. Droits établis sur elles. v. Droits civils, n. 38.
Réintégrande. v. Engagemens, n. 130, 134.
Rejuger. v. Contrats et Obligations, n. 1562, 1566.
Remboursemens v. Donations et Testamens, n. 823, 824.
— Forcés. v. Donations et Testamens, n. 802.
Rémérés. v. Contrats et Obligations, n. 1059. Propriété, n. 303.
Remises. v. Contrats et Obligations, n. 765, 788, 1162, 1217—1219, 1221, 1222, 1224, 1227—1229, 1231—1234.
— Tacites. v. Contrats et Obligations, n 283, 2598. Donations et Testamens, n. 863, 950, 974. Lois, n. 118—121. Successions, n. 26, 27, 307, 309—313, 317—322, 371, 372. Usufruit, n. 104.
— D'avance à la cession. v Contrats et Obligations, n. 1164.
— A la communauté. v. Contrats et Obligations, n. 403.
— A la compensation. v. Contrats et Obligations, n. 1294, 1295.
— Par voie d'exception. v. Contrats et Obligations, n. 1297, 1298.
— Par voie de reconvention. v. Contrats et Obligations, n. 1297.
— A la réserve. v. Donations et Testamens, n 174.
— A la succession. v. Donations et Testamens, n. 176.
— Tacites v. Contrats et Obligations, n. 1296, 2041.
Renonciations. v. Contrats et Obligations, n. 780, 788, 1220, 1235.
Rentes v. Contrats et Obligations, n. 302, 484, 485, 487, 1237, 1663, 1777, 1778, 1832, 2162. Donations et Testamens, n. 586, 638, 821. Successions, n. 395, 467, 468, 550.
— Constituées. v. Contrats et Obligations, n. 289, 479, 1201.
— Dons de. v. Donations et Testamens, n. 197.
— Sur l'Etat. v. Successions, n. 347.
— En grains. v. Contrats et Obligations, n. 134.
— Foncières. v. Biens, n. 24. Contrats et Obligations, n. 194, 1381. Donations et Testamens, n 586 Propriété, n. 47, 335.
— Perpétuelles. v. Biens, n. 24. Contrats et Obligations, n. 1305—1307.
— Réelles. v. Contrats et Obligations, n. 476—478.
— Viagères. v Biens, n. 24. Contrats et Obligations, n. 54—56, 1176, 1665. Droits civils, n. 98. Successions, n. 467, 468. Usufruit, n. 48.
Renvois. v. Contrats et Obligations, n. 1636.

BIU Cujas

Réparations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1492, 1656. Donations et Testamens, n. 835, 836. Engagemens, n. 227, 281, 306—308. Propriété, n. 195, 196. Usufruit, n. 61, 62, 76, 77.
Répertoires des notaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2000.
Répétitions. *v.* Engagemens, n. 58, 61, 62, 84, 88, 91—94.
Réponses. Refus d'en faire. *v.* Contrats et Obligations, n. 2182—2184.
Représentations. *v.* Contrats et Obligations, n. 1947. Personne, n. 22. Successions, n. 136, 137, 139—145, 147, 148, 153—157.
Reproches de témoins. *v.* Contrats et Obligations, n. 2339—2379. Divorce, n. 35.
Requêtes civiles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2648, 2649.
Rescisions. *v* Contrats et Obligations, n. 739, 1382, 1429, 1433, 1435—1439, 1441, 1442, 1448, 1453, 1454, 1456, 1478, 1487, 1491, 1498, 1500, 1502, 1504, 2028, 2030. Donations et Testamens, n. 655, 757, 866, 875. Successions, n. 560, 561, 565, 567, 571, 574—577.
Réquisitions. *v.* Engagemens, n. 204.
Réserves. *v.* Contrats et Obligations, n. 1207, 1208. Donations et Testamens, n. 104, 108—110, 114—125, 166, 174, 179, 242—244, 893.
Résidence de la femme. *v.* Divorce, n. 67.
Répétitions. *v.* Engagemens, n. 60—72.
Responsabilités. *v.* Contrats et Obligations, n. 252. Engagemens, n. 119, 163, 166, 183, 186—196, 236, 237, 239, 240, 248—277, 282—294, 299—315, 320 Propriété, n. 375.
Résolutions. *v.* Contrats et Obligations, n. 588, 589, 600—602, 610, 620, 622, 1058, 1204, 1443—1445, 1450, 1455, 1456.
Restitutions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1283, 1284, 1427, 1437, 1441, 1508, 1509, 1514—1521, 2041, 2042, 2519. Donations et Testamens, n. 161, 345, 351, 364, 790, 791. Successions, n. 267, 268, 581.
— De fruits. *v.* Contrats et Obligations, n. 952, 953.
Retards. *v.* Contrats et Obligations, n. 264,
Rétentions. *v.* Contrats et Obligations, n. 132. Engagemens, n. 77.
Retours. *v.* Successions, n. 196—199, 202—204, 206.
— De l'absent. *v.* Absent, n. 68.
— Conventionnel ou légal. *v.* Donations et Testamens, n. 308, 310, 314—316, 318.
Rétroactions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1874, 2779, 2780.
Rétroactivités. Les lois n'en ont pas. *v.* Lois, n. 89.
Revendications. *v.* Donations et Testamens, n. 848.
Revenus. *v.* Absens, n. 63, 64. 81, 82. Donations et Testamens, n. 965.
Révocations. *v* Contrats et Obligations, n. 169, 214, 215, 1799. Donations et Testamens, n. 239, 258, 259, 296, 308, 309, 319, 324, 326—329, 337, 339, 342, 343, 346—349, 352—355, 361, 364, 655, 657, 658, 660, 664—667, 673, 677, 679, 680, 684—690, 694, 695, 700, 702, 706, 708, 710, 721—723, 854, 912, 980, 981, 986, 995.
Rivières navigables. *v.* Propriété, n. 100, 101, 109, 110, 115, 116, 118, 119 Servitudes, n 12.
— Non navigables. *v.* Propriété, n. 85, 99, 109, 110, 115, 116, 118, 119. Servitudes, n. 12.
Roi. *v.* Mariage, n. 16, 77, 78.
— Il peut seul commander. *v.* Lois, n. 66.
— Son domaine. *v.* Biens, n. 39.
— Il a l'initiative. *v.* Lois, n. 44.
— Les deux chambres peuvent la partager avec lui. *v.* Lois, n. 45.
— Il ne peut juger. *v.* Lois, n. 142.
— Comment il propose la loi. *v.* Lois, n. 49.

BIU Cujas

Roi. Il peut seûl faire des ordonnances et réglemens. *v.* Lois, n. 60.
— Sa sanction. *v.* Lois, n. 57.
Routes départementales. *v.* Servitudes, n. 28, 29.
— Royales. *v.* Propriété, n 213, 269 Servitudes, n. 27, 29.
Rues. Leur alignement. *v.* Propriété, n. 266, 268.

S

Sacs. *v.* Contrats et Obligations, n. 945.
Sacremens. *v.* Mariage, n. 4, 7.
Saillies. *v.* Servitudes, n. 63.
Saisies. *v.* Contrats et Obligations, n. 923, 924.
— Immobilières. *v.* Absens, n. 42.
Saisine. *v.* Donations et Testamens, n. 539, 590, 629, 630, 635, 642. Engagemens, n. 129. Successions, en entier.
Salaires. *v.* Donations et Testamens, n. 648.
Salubrité. *v.* Propriété, n. 265.
Sanctions. *v.* Lois, n. 70.
— Elle est le complément de la loi. *v.* Lois, n. 57.
— Son vrai sens. *v.* Lois, n. 72.
— Données au conseil des anciens. *v.* Lois, n. 75.
— Il n'y a plus de délai entre elle et la promulgation. *v.* Lois, n. 82.
— Des lois civiles. *v.* Lois, n. 98.
— Du droit naturel. *v.* Lois, n. 97.
— Morales. *v.* Lois, n. 91, 96.
Sceaux *v.* Contrats et Obligations, n. 1587. Donations et Testamens, n. 505.
Scellés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2164. Divorce, n. 50, 135. Donations et Testamens, n. 548. Successions, n. 336.
Secours au failli. *v.* Contrats et Obligations, n. 1152.
Secrets du notaire. *v.* Contrats et Obligations, n. 1954.
Séductions. *v.* Mariage, n. 30.
Seigneurs. *v.* Propriété, n. 396.
Semences. *v.* Donations et Testamens, n. 837. Usufruit, n. 33.
Sénatoreries. *v.* Usufruit, n. 35.
Séparations de biens. *v.* Divorce, n. 120, 132.
— De corps. *v.* Divorce, n. 10, 19, 20, 56, 110—112, 114, 117, 120, 122, 130, 137. Paternité, n. 31. Successions, n. 238.
— Cessation de ses effets. *v.* Divorce, n. 142.
Sermens *v.* Contrats et Obligations, n. 525, 1819, 2753—2776, 2872.
— Supplétoires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1567, 1851, 2189.
Services. *v.* Contrats et Obligations, n. 204, 239.
— Fonciers. *v.* Servitudes, en entier.
— Militaire chez l'étranger. *v.* Droits civils, n. 79.
Serviteurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2385, 2863. Donations et Testamens, n. 436.

N. d'ordre	Servitudes.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des servitudes ou services fonciers.....	III	326	»
2.	Plusieurs questions au sujet des servitudes.....	III	327	469*bis.*
3.	Définition de la servitude.....	III	342	470
4.	De l'héritage dominant et de l'héritage servant...	III	342	471
5.	Ce qu'on entend par héritage.....	III	343	472
6.	Les immeubles peuvent être grevés de servitudes.	III	343	473
7.	Si le domaine public peut l'être.....	III	343	474

BIU Cujas

N. d'ordre	Servitudes.	Tom.	Pag.	N.
8.	De ce qui n'appartient à personne et du domaine public	III	344	475
9.	Si ces choses peuvent devenir propriété privée	III	246	476
10.	Quelles choses n'en sont pas susceptibles par leur nature	III	346	477
11.	Des choses consacrées à des usages publics	III	347	478
12.	Si les rivages de la mer et les rivières sont susceptibles de servitudes	III	348	479
13.	Si les choses consacrées à des usages publics en sont susceptibles	III	351	480
14.	Si les servitudes dont elles sont grevées sont précaires	III	352	481
15.	Conséquences dangereuses rejetées par un arrêt	III	354	482
16.	Tous les domaines peuvent être grevés de servitudes	III	355	483
17.	Les servitudes sont établies par la loi ou par le fait de l'homme	III	355	484
18.	Des servitudes établies par la loi, et de celles qui dérivent de la situation des lieux	III	356	»
19.	Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux	III	356	484
20.	Plusieurs dispositions sont renvoyées au titre de propriété	III	358	485
21.	Des servitudes établies pour l'utilité publique ou communale	III	359	»
22.	Quel est leur objet; chemins de hallage	III	359	486
23.	Si elles sont des servitudes proprement dites	III	359	487
24.	Elles consistent à souffrir ou à ne pas faire	III	360	488
25.	Des chemins	III	360	»
26.	Division des chemins	III	361	489
27.	Classification nouvelle des routes royales	III	361	490
28.	Des routes départementales	III	362	491
29.	Aux frais de qui sont réparées les unes et les autres	III	362	492
30.	Ancienne jurisprudence au sujet de la réparation des chemins vicinaux	III	363	493
31.	Ils sont aujourd'hui à la charge des communes	III	363	494
32.	*Quid*, quand le chemin est impraticable ?	III	363	495
33.	Les communes doivent faire réparer les chemins vicinaux	III	364	496
34.	Des chemins publics de traverse, des chemins particuliers	III	365	497
35.	Par qui ces chemins sont réparés	III	366	498
36.	Le conseil de préfecture juge si un chemin est vicinal	III	367	499
37.	Il prononce sur les contestations en matière de grande voirie	III	367	500
38.	Il ne prononce pas relativement au poids des voitures	III	367	501
39.	Il ne peut prononcer l'emprisonnement	III	368	502
40.	Le tribunal de police juge en matière de petite voirie	III	368	503
41.	Les tribunaux civils sont seuls juges de la propriété	III	369	504
42.	Les conseils de préfecture fixent la largeur des chemins vicinaux	III	369	505

BIU Cujas

N° d'ordre	SERVITUDES.	Tom.	Pag.	N.
43.	Les riverains supportent l'incommodité des réparations	III	370	506
44.	Des chemins de halage	III	370	507
45.	De la défense de bâtir autour des places de guerre.	III	371	507 *bis.*
46.	De la source qui fournit l'eau nécessaire à une communauté d'habitans	III	372	508
47.	Des servitudes légales établies pour l'utilité particulière	III	373	»
48.	Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux relativement aux eaux	III	373	»
49.	En quoi consistent ces servitudes	III	373	509
50.	Des ouvrages faits au préjudice de ces servitudes.	III	374	510
51.	De l'ouvrage fait publiquement	III	375	511
52.	De la distance requise pour planter des arbres près de l'héritage voisin, et du droit d'y cueillir les fruits qui y tombent	III	375	»
53.	Les arbres de haute tige doivent être plantés à deux mètres; les autres, ainsi que les haies, à un demi-mètre de la ligne de séparation	III	376	512
54.	Antiquité de cette servitude	III	376	513
55.	Quand on peut demander que les arbres soient arrachés	III	377	514
56.	*Quid*, si les arbres sont plantés antérieurement au Code?	III	377	515
57.	De la plantation des chemins vicinaux	III	378	516
58.	Des fruits qui tombent sur l'héritage voisin	III	378	517
59.	Des vues sur la propriété voisine	III	379	»
60.	Le droit naturel et le droit romain ne défendent pas d'ouvrir des fenêtres sur le terrain voisin	III	380	518
61.	Dispositions contraires des coutumes et du Code.	III	381	519
62.	Elles doivent être observées en ville et à la campagne	III	381	520
63.	Ainsi que pour les balcons, saillies, terrasses, etc.	III	382	521
64.	Comment se compte la distance	III	382	522
65.	On peut ouvrir des jours à fer maillé et verre dormant	III	383	523
66.	Ils doivent être établis à huit pieds au-dessus du rez-de-chaussée, et six pieds du plancher des chambres	III	383	524
67.	Comment s'entendent les mesures	III	384	525
68.	La distance de huit pieds doit-elle se trouver du côté du voisin?	III	384	526
69.	Le voisin peut obstruer les jours morts et acheter la mitoyenneté du mur	III	385	527
70.	Cas où les distances requises peuvent n'être pas observées	III	386	528
71.	Elle cesse encore par l'acquisition du droit de vue.	III	387	529
72.	Quelle est l'étendue de ce droit acquis par titre?	III	388	530
73.	Et quand il l'est par prescription	III	388	531
74.	Si le voisin peut rendre inutile le droit de vue acquis	III	389	532
75.	Cas où le voisin ne peut bâtir qu'à six pieds de distance	III	389	533
76.	Si par prescription le voisin peut obstruer les fenêtres	III	391	534

BIU Cujas

N. d'ordre	Servitudes.	Tom.	Pag.	N.
77.	Différence du droit de vue et du droit de prospect.	III	394	535
78.	Le droit de vue par prescription n'empêche pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté.....	III	394	536
79.	De l'égout des toits.....	III	395	»
80.	De la défense de faire couler ses eaux sur le voisin.	III	395	537
81.	De l'espace à laisser pour l'écoulement des eaux.	III	396	538
82.	Il ne faut pas confondre cet espace avec le tour d'échelle.....	III	397	539
83.	De la servitude de gouttière et d'égout.....	III	397	540
84.	Comment on en connaît l'étendue.....	III	397	541
85.	*Tantùm prœscriptum, quantùm possessum*.....	III	398	542
86.	Si le propriétaire du fonds servant peut y bâtir..	III	398	543
87.	*Quid*, si le propriétaire du fonds dominant permet de bâtir?.....	III	399	544
88.	Différence entre le droit de vue et le droit de gouttière.....	III	399	545
89.	Obligation du propriétaire qui acquiert la mitoyenneté du mur de l'édifice dominant.....	III	399	546
90.	Du droit de passage, et de l'échelage ou tour d'échelle.....	III	400	»
91.	On peut réclamer passage pour un fonds enclavé.	III	400	547
92.	Le passage est pris du côté le plus court.....	III	401	548
93.	Dans l'endroit le moins dommageable.....	III	402	549
94.	*Quid*, si le fonds est devenu enclavé par vente ou partage?.....	III	402	550
95.	De la fixation de l'indemnité; elle est prescriptible.....	III	404	551
96.	Du passage de nécessité et du passage de commodité.....	III	403	552
97.	On ne peut clorre un héritage qui doit un passage nécessaire.....	III	404	553
98.	*Quid*, si le passage cesse d'être nécessaire?.....	III	405	554
99.	Le passage de commodité ne peut s'acquérir par prescription.....	III	406	555
100.	Des passages nécessaires pour l'exploitation des mines.....	III	406	556
101.	Lorsque la voie publique est impraticable.....	III	406	557
102.	Du passage nécessaire pour faire un conduit....	III	407	558
103.	De l'échelage ou du tour d'échelle.....	III	407	559
104.	Si la servitude d'échelage est une suite nécessaire de celle d'égout.....	III	412	560
105.	Si elle est prescriptible lorsqu'elle est accessoire à celle d'égout.....	III	413	561
106.	De la distinction du tour d'échelle avec l'espace laissé pour réparer le mur.....	III	413	562
107.	De l'étendue du tour d'échelle, quand il est dû.	III	414	563
108.	Du parcours et de la vaine pâture.....	III	414	564
109.	Des servitudes établies par le fait de l'homme...	III	416	»
110.	Si les plaintes élevées contre ce chapitre sont fondées.....	III	416	565
111.	Division du chapitre.....	III	417	566
112.	Des personnes qui peuvent établir ou acquérir des servitudes.....	III	417	»
113.	Des personnes qui peuvent les établir.....	III	417	»
114.	Le propriétaire seul peut en établir.....	III	418	567

BIU Cujas

N° d'ordre	SERVITUDES.	Tom.	Pag.	N.
115.	Ceux qui ne sont pas maîtres de leurs droits ne le peuvent	III	418	568
116.	Ni les administrateurs du bien d'autrui	III	419	569
117.	Le propriétaire ne le peut sans le consentement de l'usufruitier	III	419	570
118.	De ceux qui ont une propriété résoluble ou hypothéquée	III	419	571
119.	On peut imposer successivement plusieurs servitudes	III	420	572
120.	Des copropriétaires par indivis	III	420	573
121.	Du possesseur annal	III	422	574
122.	Des personnes qui peuvent acquérir des servitudes	III	422	»
123.	De ceux qui ne sont pas maîtres de leurs droits	III	423	575
124.	Du possesseur *pro suo* et de celui qui stipule pour le propriétaire	III	423	576
125.	Quand on peut pour autrui acquérir une servitude	III	423	577
126.	On peut en acquérir pour un fonds qu'on espère avoir	III	424	578
127.	Le copropriétaire par indivis peut en acquérir	III	424	579
128.	*Quid* de l'usufruitier ?	III	424	580
129.	Des diverses espèces de servitudes qu'on peut établir, et de leurs divisions	III	425	»
130.	On peut établir celles qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs	III	426	581
131.	Pourvu qu'elles ne soient pas imposées aux personnes	III	427	582
132.	On ne peut plus établir de corvées à titre de servitudes	III	427	583
133.	Elles peuvent seulement affecter l'héritage	III	427	584
134.	Mais elles seraient toujours rachetables	III	428	585
135.	Le droit de se promener, etc. sur l'héritage voisin, est une servitude personnelle défendue par le Code	III	428	586
136.	Sa stipulation ne serait qu'une obligation personnelle	III	429	587
137.	Comment connaître si le droit est imposé au fonds	III	430	588
138.	Des servitudes réelles pour le simple agrément	III	433	589
139.	Si le droit de se promener, etc. est une servitude réelle	III	433	590
140.	Si l'on peut modifier les servitudes légales	III	434	591
141.	Pour stipuler une servitude, il faut y avoir intérêt	III	435	592
142.	Le défaut d'intérêt doit être évident	III	436	593
143.	Peut-on obliger le voisin à ne pas faire de feu dans sa cheminée ?	III	437	594
144.	Il faut pouvoir retirer de la servitude de l'utilité ou de l'agrément	III	438	595
145.	Division des servitudes. 1°. En urbaines et rurales	III	439	596
146.	2°. En continues et discontinues. 3°. En apparentes ou non	III	442	597
147.	4°. En affirmatives et négatives	III	444	598
148.	Comment s'établissent les servitudes	III	444	»
149.	Toutes terres sont présumées libres	III	444	599
150.	Division de la section	III	445	600

BIU Cujas

N. d'ordre	SERVITUDES.	Tom.	Pag.	N.
151.	De l'établissement des servitudes par titres.....	III	445	»
152.	On peut en établir par toute espèce de titres....	III	445	601
153.	Purement et simplement, pour un tems ou sans condition.....	III	446	602
154.	Comment le titre constitutif peut être remplacé.	III	446	603
155.	Des énonciations insérées dans un jugement d'adjudication.....	III	447	604
156.	De la destination du père de famille.....	III	447	»
157.	Ce que c'est, et comment on la connaît.....	III	448	605
158.	Elle résulte de l'état des deux héritages, lorsqu'ils étaient possédés par le même.....	III	449	606
159.	Diversité de l'ancienne jurisprudence à ce sujet.	III	449	607
160.	Dispositions du Code sur la destination du père de famille.....	III	450	608
161.	Il faut prouver que les deux héritages ont appartenu au même propriétaire.....	III	450	609
162.	On peut le prouver par témoins.....	III	451	610
163.	Et par tous les genres de preuves.....	III	455	611
164.	Elle peut être invoquée même contre le propriétaire.....	III	456	612
165.	Si l'on peut l'invoquer contre lui-même à l'égard des servitudes discontinues, mais apparentes..	III	457	613
166.	Différence entre les servitudes continues et apparentes et les autres.....	III	460	614
167.	Quand la destination du père de famille produit son effet.....	III	461	615
168.	De la prescription.....	III	462	»
169.	Difficulté de cette matière dans le droit romain.	III	462	616
170.	Diversité des anciennes coutumes de France....	III	463	617
171.	Division du paragraphe.....	III	463	618
172.	Quelle espèce de prescription est admise pour les servitudes dans les principes du Code civil.	III	464	»
173.	Le Code admet deux sortes de prescriptions.....	III	464	619
174.	Pour les servitudes continues et apparentes.....	III	465	620
175.	Les autres ne peuvent s'établir que par titres....	III	465	621
176.	Des servitudes qui s'annoncent dans l'héritage voisin.....	III	466	622
177.	Du droit de passage, de puisage, etc.....	III	469	623
178.	Des servitudes discontinues.....	III	470	624
179.	De celles acquises avant la promulgation du Code.	III	471	625
180.	De la possession antérieure au Code dans divers pays.....	III	491	626
181.	De l'effet de la possession immémoriale.....	III	471	627
182.	Ce que c'est que la possession, et de sa preuve..	III	472	628
183.	Du titre émané *à non domino*.....	III	473	629
184.	Avec ce titre, il faut la possession de trente ans.	III	476	630
185.	Ce qu'on entend par titre coloré.....	III	477	631
186.	Quand la prescription commence à courir; en quoi consiste la possession des servitudes; par quels actes elle commence; comment elle continue.....	III	478	»
187.	La prescription commence du jour du premier acte de possession.....	III	479	632
188.	Par le premier acte d'exercice du droit.....	III	479	633
189.	Application de ce principe.....	III	479	634

BIU Cujas

N. d'ordre	Servitudes.	Tom.	Pag.	N.
190.	Des ouvrages qui caractérisent le droit de cours d'eau	III	480	635
191.	Des servitudes d'appui, de vue, etc.	III	481	636
192.	Du commencement de la possession de diverses servitudes	III	481	637
193.	Dans les principes du Code, il faut un titre.	III	482	638
194.	Application à un exemple	III	483	639
195.	Différence entre la constitution et la possession de la servitude	III	484	640
196.	De la possession des servitudes discontinues	III	484	641
197.	Caractères que doit avoir la possession	III	485	642
198.	Exception de la règle *tantùm præscriptum, quantùm possessum*	III	485	643
199.	Le mode d'exercer un droit en change la nature.	III	486	644
200.	De la prescription du droit accessoire par la possession du principal	III	487	645
201.	Si le droit d'égout rend prescriptible le droit d'échelage	III	488	646
202.	Des droits du propriétaire du fonds dominant, ou de la manière d'user de la servitude	III	489	»
203.	Le droit se règle par le titre ; on peut l'acquérir par la prescription	III	490	647
204.	A moins qu'il ne s'agisse d'une servitude discontinue	III	491	648
205.	La limitation du droit ne se présume pas.	III	491	649
206.	Application du principe au droit de passage	III	492	650
207.	Et du droit de prise d'eau	III	493	651
208.	*Quid*, si le fonds dominant est partagé ou devient indivis ?	III	494	652
209.	Il y a des servitudes qui ne sont pas dues à tout le fonds	III	495	653
210.	Le doute s'interprète en faveur de l'héritage servant.	III	496	654
211.	C'est au débiteur à indiquer l'endroit du passage	III	496	655
212.	On ne peut puiser la nuit dans une cour close.	III	497	656
213.	Du passage sans fixation d'heure et de tems.	III	497	657
214.	Cas où le propriétaire dominant doit avoir une clef.	III	498	658
215.	De l'interprétation du titre, 1°.	III	498	659
216.	2°.	III	498	660
217.	Du droit de fenêtre accordé indifiniment.	III	499	661
218.	De la fixation du mode de la servitude.	III	499	662
219.	La servitude emporte ce qui est nécessaire pour en user.	III	499	663
220.	On peut défendre tous les ouvrages.	III	500	664
221.	Ces ouvrages sont aux frais du propriétaire dominant.	III	500	665
222.	De l'endroit où s'exerce la servitude.	III	501	666
223.	Comment les servitudes s'éteignent.	III	502	»
224.	Division de la section.	III	502	665 *bis.*
225.	De la confusion	III	503	»
226.	Comment se fait la confusion	III	503	666 *bis.*
227.	Les acquêts de communauté ne l'opèrent point.	III	504	667
228.	De quelle manière elle cesse.	III	504	668

BIU Cujas

N. d'ordre	SERVITUDES.	Tom.	Pag.	N°
229.	*Quid*, si l'héritier vend l'universalité de la succession ?	III	504	669
230.	Quand les servitudes éteintes revivent	III	505	670
231.	De la renonciation ou de la remise volontaire, expresse ou tacite de la servitude par celui à qui elle est due	III	505	»
232.	Les servitudes s'éteignent par la remise expresse ou tacite	III	505	671
233.	La remise expresse est bornée à ce qui s'y trouve exprimé	III	506	672
234.	De la remise tacite	III	506	673
235.	Si le consentement tacite aux ouvrages qui empêchent la servitude en opère la remise	III	506	674
236.	Si le propriétaire par indivis peut remettre la servitude	III	509	675
237.	Du rachat volontaire ou forcé de la servitude	III	509	»
238.	On ne peut forcer à recevoir le rachat des servitudes	III	509	676
239.	Du rachat de la servitude de pacage ou pâturage.	III	510	677
240.	Comment le prix du rachat est fixé	III	510	678
241.	De l'abandon du fonds servant	III	510	»
242.	L'abandon du fonds éteint la servitude	III	510	679
243.	De l'abandon total ou partiel	III	511	680
244.	De la résolution du droit de celui qui avait constitué la servitude	III	513	»
245.	Quand la résolution du droit n'en opère pas l'extinction	III	513	681
246.	De la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*	III	514	682
247.	De l'expiration du tems et de l'événement de la condition résolutoire	III	521	683
248.	De la ruine ou du changement arrivé au fonds qui doit la servitude, ou à qui elle est due	III	521	»
249.	La ruine de la chose entraîne l'extinction de la servitude	III	522	684
250.	La servitude revit, si les choses sont rétablies	III	522	685
251.	Si la prescription court pendant que dure l'obstacle	III	523	686
252.	Extinction par le non usage ou par la prescription.	III	523	»
253.	De la prescription des servitudes par le non usage.	III	524	687
254.	De la prescription de trente ans	III	525	688
255.	Motif de l'extinction par le non usage	III	526	689
256.	Cas où le non usage n'opère pas la libération	III	526	690
257.	Le Code n'a point dérogé à ce principe	III	527	691
258.	S'il faut que l'acte contraire ait été fait par le propriétaire du fonds servant	III	529	692
259.	Cas où il n'y a point d'abdication ni de possession de liberté	III	530	693
260.	Quand les prescriptions sont suspendues	III	531	694
261.	Cas où l'on ne peut se libérer des servitudes	III	532	695
262.	Cas où il en est libéré	III	533	696
263.	Autre cas qui opère un effet semblable	III	533	697
264.	Prescription du mode de la servitude	III	534	698
265.	Tant pour l'acquisition que pour la libération	III	535	699
266.	L'effet d'un usage plus étendu	III	535	700

BIU Cujas

N. d'ordre	Servitudes.	Tom.	Pag.	N.
267.	Différence entre faire plus et faire autre chose...	III	536	701
268.	Application des principes à des exemples.....	III	537	702
269.	Quand la servitude est conservée illimitée.....	III	539	703
270.	De la nécessité des subtilités.....	III	540	704
271.	Deux personnes peuvent conserver leur droit....	III	540	705
272.	On peut conserver son droit par autrui.....	III	541	706
273.	Un mineur conserve le droit de ses consorts.....	III	541	707
274.	Réunion de la possession pour ou contre le successeur à titre singulier.....	III	542	708
275.	Les vestiges conservent le droit.....	III	542	709
276.	De l'indivisibilité des servitudes.....	III	543	710
277.	Des actions relatives aux servitudes.....	III	543	»
278.	Des actions confessoires et négatoires.....	III	544	711
279.	Des actions possessoires et pétitoires.....	III	545	712
280.	De l'action possessoire.....	III	545	713
281.	De l'action pétitoire négatoire.....	III	546	714
282.	Servitudes pour lesquelles l'action possessoire n'est pas admise.....	III	547	715
283.	A moins que la possession ne fût fondée sur un titre.....	III	548	716
284.	De celle qui ne remonte pas à plus d'un an avant le Code.....	III	549	717
285.	Des juges qui connaissent des servitudes.....	III	550	718
286.	Qui a le droit de les exercer.....	III	551	719
287.	De la non inscription du titre des servitudes.....	III	552	720
288.	De la date certaine du titre des servitudes.....	III	552	721
289.	Si l'on peut exiger un acte récognitoire de la servitude.....	III	553	722

Servitudes personnelles. *v.* Mariage, n. 38. Propriété, n. 33, 49, 424. Servitudes, n. 135, 136. Usufruit, n. 1, 2, 11, 13, 46.

— Prédiales. *v.* Contrats et Obligations, n. 828.

— Réelles. *v.* Biens, n. 19. Contrats et Obligations, n. 829—832, 1367, 1775, 2879. Donations et Testamens, n. 584. Propriété, n. 33, 49, 221, 308, 333, 341, 424. Servitudes, n. 138, 139. Usufruit, n. 4—7, 9, 10, 12, 14, 46, 72.

Sévices. *v.* Divorce, n. 8.

Sexes. *v.* Personne, n. 28.

Signatures. *v.* Contrats et Obligations, n. 1512, 1620—1623, 1630, 1661—1664, 1666, 1668, 1723, 1724, 1788, 1789, 1819, 1822, 1871, 1873—1877, 1879, 1880, 1883. Donations et Testamens, n. 400, 402—406, 472, 473, 477—484, 525, 526.

Sociétés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1354—1357, 2498.

Sœurs. *v.* Donations et Testamens, n. 120, 858. Successions, n. 130, 131, 171, 172, 175—178, 180, 183, 220, 231.

Solidarités. *v.* Contrats et Obligations, n. 758—767, 772—779, 781, 785, 786, 788, 803, 809, 2613—2615. Engagemens, n. 50, 154, 174.

Solives. *v.* Propriété, n. 167.

Sommations. *v.* Contrats et Obligations, n. 272, 279, 280, 284, 287, 607, 1101, 1105.

Soupçons. *v.* Contrats et Obligations, n. 2430.

Sources. *v.* Propriété, n. 85—90. Servitudes, n. 46.

Sous-entendus. *v.* Contrats et Obligations, n. 616.

Sous-locataires. *v.* Contrats et Obligations, n. 973, 974, 1784. Engagemens, n. 170.

BIU Cujas

Sourds. *v.* Donations et Testamens, n. 425. Mariage, n. 21.
— Et muets. *v.* Donations et Testamens, n. 216.
Souveraineté. *v.* Lois, n. 22.
— Sa définition. *v.* Lois, n. 23.
— A qui elle appartient. *v.* Lois, n. 24.
— Comment elle peut être exercée. *v.* Lois, n. 25.
— Sa division. *v.* Lois, n. 26.
Spécification. *v.* Propriété, n. 53.
Spoliations. *v.* Contrats et Obligations, n. 2856, 2860.
Statues. *v.* Propriété, n. 80.
Stipulations. *v.* Contrats et Obligations, n. 17, 170—174, 446, 447—451, 615, 662—664, 1206.
Subrogations. *v.* Contrats et Obligations, n. 987, 988, 993, 997—1015, 1018—1020, 1023, 1064. Engagemens, n. 86.
Subrogés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1016, 1025—1063.
— Tuteurs. *v.* Absens, n. 93. Engagemens, n. 300. Minorité, n. 23, 59—66, 68, 70.
Substitutions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1342. Donations et Testamens, n. 2, 14—17, 21—23, 27, 29, 36, 38, 39, 42, 43, 778, 781—783, 794—796, 838, 855, 857, 960.

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
1.	Des successions	IV	62	»
2.	Ce qu'on entend par succession	IV	62	64
3.	Ce que c'est qu'un héritier	IV	63	65
4.	Ce que c'est que l'hérédité et le droit héréditaire	IV	63	66
5.	Deux manières de succéder. 1°. Par la disposition de la loi	IV	64	67
6.	2°. Par la volonté de l'homme	IV	64	68
7.	Des successions testamentaires	IV	65	69
8.	Trois ordres réguliers de successions légitimes	IV	66	70
9.	Des successions irrégulières	IV	66	71
10.	Division de la matière en six chapitres	IV	67	72
11.	De l'ouverture des successions ou de la saisine des héritiers	IV	67	»
12.	De l'ouverture des successions	IV	67	»
13.	Les successions ne s'ouvrent que par la mort naturelle ou civile, et non par l'absence	IV	68	73
14.	Règles pour juger la survie en cas de doute	IV	69	74
15.	*Quid* des jumeaux?	IV	70	75
16.	Les règles prescrites par le Code sont obligatoires. Exception	IV	71	76
17.	Exemples de présomptions qui font exception	IV	72	77
18.	A qui les règles de survie sont-elles applicables?	IV	73	78
19.	Examen de l'opinion de M. Chabot	IV	78	78 *bis*.
20.	De la saisine des héritiers	IV	91	»
21.	Le mort saisit le vif	IV	91	79
22.	Nature de cette saisine	IV	92	80
23.	Elle a les vices et les avantages de la possession du défunt	IV	93	81
24.	De ses effets	IV	94	82
25.	En faveur de qui la transmission est établie	IV	95	83
26.	Faculté de renoncer; délai pour délibérer	IV	95	84
27.	De l'obligation de renoncer ou d'accepter	IV	96	85
28.	Il peut de lui-même se mettre en possession	IV	96	86
29.	Des enfans; des interdits; des absens	IV	96	87
30.	Du légataire universel	IV	97	88

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
31.	Des autres légataires et des héritiers irréguliers...	IV	97	89
32.	Ils transmettent leurs droits à leurs héritiers.....	IV	97	90
33.	Des qualités requises pour succéder.....	IV	98	»
34.	Des incapacités de succéder.....	IV	99	»
35.	Il faut être capable au moment de la mort du défunt.....	IV	99	91
36.	L'enfant conçu est réputé né, s'il s'agit de son intérêt.....	IV	100	92
37.	Pourvu qu'il naisse vivant et viable.....	IV	100	93
38.	Des trois choses à prouver.....	IV	101	94
39.	De la preuve de sa conception à l'ouverture de la succession.....	IV	101	95
40.	Comment prouver qu'il est né vivant.....	IV	101	96
41.	Comment prouver qu'il est né viable ou non.....	IV	103	97
42.	De l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage.....	IV	105	98
43.	De l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du retour du mari.....	IV	106	99
44.	Autres cas de naissances précoces.....	IV	107	100
45.	Qui doit prouver que l'enfant est né vivant on non viable.....	IV	108	101
46.	Quand l'étranger peut succéder en France.....	IV	109	102
47.	De l'indignité de succéder.....	IV	112	»
48.	De l'appel des autres parens en cas d'indignité de l'héritier.....	IV	112	103
49.	Causes qui font encourir l'indignité.....	IV	113	104
50.	C'est une peine qu'on ne peut étendre.....	IV	113	105
51.	Il faut que l'héritier soit condamné.....	IV	114	106
52.	Les lettres de grâce ne font pas cesser l'indignité.	IV	115	107
53.	De la prescription de la peine.....	IV	115	108
54.	Ce qu'on entend par accusation capitale.....	IV	115	109
55.	De la dénonciation du meurtre du défunt.....	IV	116	110
56.	A qui le défaut de dénonciation ne peut être opposé.	IV	117	111
57.	Les enfans de l'indigne ne sont pas exclus.....	IV	117	112
58.	L'indignité doit être prononcée par les tribunaux.	IV	118	113
59.	L'indigne doit rendre les fruits qu'il a perçus et les intérêts.....	IV	118	114
60.	Les ventes faites par l'indigne sont valides.....	IV	118	115
61.	De l'effet de la déchéance prononcée contre l'indigne.....	IV	119	116
62.	Des divers ordres de succéder.....	IV	120	117
63.	Quel est le fondement du droit de succéder? Est-il fondé sur le droit naturel?.....	IV	121	»
64.	Nécessité des successions dans la société civile....	IV	121	118
65.	Elles dérivent du droit de premier occupant.....	IV	122	119
66.	Preuve par les anciennes lois romaines.....	IV	122	120
67.	Des héritiers siens.....	IV	123	121
68.	De l'ancien droit de succéder chez les Romains...	IV	125	122
69.	Le droit des enfans vient du droit naturel.....	IV	126	123
70.	Les successions ascendantes dérivent du droit de premier occupant.....	IV	128	124
71.	Ainsi que les successions collatérales.....	IV	129	125
72.	Des lois civiles au sujet de l'ordre naturel des successions.....	IV	131	126

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
73.	Quel principe doit suivre la loi civile, en réglant l'ordre des successions	IV	132	»
74.	Nécessité de fixer les conséquences du droit naturel	IV	132	127
75.	Du réglement de l'ordre des successions	IV	133	128
76.	Il doit l'être sur les devoirs du défunt	IV	135	129
77.	Quel était autrefois le système de succession suivi en France, dans les pays de droit écrit	IV	135	»
78.	Deux systêmes de succession autrefois en France.	IV	135	130
79.	Dans les pays de droit écrit, ou suivant la Novelle 118	IV	136	131
80.	Quel était le système de succession suivi dans les pays coutumiers, et de la règle *paterna paternis*, etc	IV	138	»
81.	De la règle *paterna paternis*, etc	IV	138	132
82.	Des propres et des acquêts	IV	139	133
83.	Division des meubles et des acquêts entre les lignes.	IV	139	134
84.	Embarras et complication de ce système	IV	140	135
85.	Il prenait sa source dans le droit féodal	IV	140	136
86.	Mais il perpétuait les familles	IV	141	137
87.	De l'ordre de succéder adopté par la loi du 17 nivôse an II	IV	143	»
88.	Cette loi proscrivit la règle *paterna paternis*	IV	143	138
89.	Préférence qu'elle donna à quelques collatéraux.	IV	143	139
90.	Elle admit la représentation à l'infini en collatérale.	IV	144	140
91.	Du projet de Code et de sa discussion au Conseil d'état	IV	145	»
92.	Il proscrit aussi la règle *paterna paternis* et les propres	IV	145	141
93.	Il admet le partage de tous les biens entre les deux familles	IV	145	142
94.	Il rejette la représentation infinie en collatérale.	IV	146	143
95.	Proposition de rétablir la règle *paterna paternis*.	IV	146	144
96.	Rejetée, et pourquoi	IV	147	145
97.	De l'examen de la division des biens entre les deux familles	IV	149	146
98.	Comparaison de ce système avec le droit de Justinien	IV	150	147
99.	Du systême adopté par le Code	IV	151	148
100.	Si le droit de Justinien et le Code civil, en établissant les différens droits de succéder, ont suivi pour règle l'affection présumée du défunt.	IV	152	»
101.	Où cette idée a été puisée	IV	152	149
102.	La Novelle 118 n'a point suivi l'affection personnelle du défunt	IV	153	150
103.	Non plus que le Code civil	IV	154	151
104.	Preuves de cette vérité	IV	156	152
105.	Notions et dispositions générales sur les divers ordres de successions	IV	158	»
106.	De la parenté	IV	158	»
107.	Origine du mot *parenté*	IV	158	153
108.	Division de la parenté chez les Romains	IV	159	154
109.	En quoi consiste la parenté. Sa définition	IV	161	155
110.	Du double lien et des frères germains, consanguins, utérins	IV	161	156

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
111.	Manière dont la parenté peut se croiser.....	IV	162	157
112.	Tableau de parenté, ligne, degré.....	IV	164	158
113.	De la ligne directe, collatérale, ascendante, descendante.....	IV	165	159
114.	Comment se comptent les degrés.....	IV	167	160
115.	De la ligne paternelle et maternelle.....	IV	168	161
116.	La ligne des ascendans est la même pour tous...	IV	170	162
117.	Les lignes se diversifient entre les parens consanguins ou utérins.....	IV	170	163
118.	Des familles supérieures ou inférieures, et des agnatiques.....	IV	171	164
119.	Suite des notions et dispositions générales sur les divers ordres de succéder.....	IV	174	»
120.	Des trois ordres ou classes de parens établis par la nature.....	IV	175	163 *bis.*
121.	Autre division des parens en deux lignes.....	IV	175	164 *bis.*
122.	De la vocation de chaque ordre, de chaque ligne de préférence.....	IV	176	165
123.	Deux choses à distinguer.....	IV	176	166
124.	L'ordre des ascendans appelés à l'exclusion de tous autres.....	IV	177	167
125.	Du réglement du droit de chaque descendant....	IV	177	168
126.	Quand les autres ordres ou lignes sont appelés...	IV	177	169
127.	Du concours des parens d'une ligne avec ceux d'une autre.....	IV	178	170
128.	Si le défunt ne laisse que des ascendans et des collatéraux.....	IV	178	171
129.	De l'appel des ascendans dans chaque ligne.....	IV	178	172
130.	S'il existe des frères, sœurs ou descendans d'eux.	IV	178	173
131.	Du réglement des droits de chaque frère ou sœur.	IV	179	174
132.	Cas où les autres collatéraux sont appelés.....	IV	179	175
133.	Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent point.....	IV	179	176
134.	A défaut de parens dans une ligne, ceux de l'autre succèdent.....	IV	179	177
135.	De la nature et de l'origine des biens.....	IV	179	178
136.	Transition au droit de représentation.....	IV	180	179
137.	De la représentation et de la transmission.....	IV	181	»
138.	Ce nom fut inconnu aux jurisconsultes romains..	IV	182	180
139.	Origine de la représentation en ligne directe à Rome.....	IV	182	181
140.	Son objet.....	IV	183	182
141.	Son origine en ligne collatérale.....	IV	184	183
142.	Elle ne fut pas admise anciennement en France.	IV	185	184
143.	En l'admettant, sa nature ne fut pas changée...	IV	185	185
144.	C'est un droit que les enfans ne tiennent point de leur père.....	IV	186	186
145.	Il ne faut pas le confondre avec la transmission..	IV	187	187
146.	Des trois modes de succéder.....	IV	187	188
147.	Définition de la représentation.....	IV	187	189
148.	Comment la représentation était reçue en France.	IV	189	190
149.	Admise à l'infini par le Code en ligne descendante.	IV	190	191
150.	Elle est contre les petits-enfans autant qu'en leur faveur.....	IV	190	192
151.	Rejetée en ligne ascendante.....	IV	191	193

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N°
152.	De la division des biens entre les deux lignes....	IV	192	194
153.	De la limitation de la représentation en collatérale.	IV	195	195
154.	Quand elle est admise.....	IV	195	196
155.	On ne représente point une personne vivante....	IV	196	197
156.	On ne peut représenter l'indigne ni l'incapable..	IV	197	198
157.	On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.....	IV	198	199
158.	Cas où le partage se fait par souche.....	IV	198	200
159.	Des successions déférées aux descendans.....	IV	198	»
160.	Les ascendans sont appelés au premier ordre....	IV	199	201
161.	Ils excluent tous les ascendans et les collatéraux.	IV	199	202
162.	Du réglement des droits des descendans entre eux.	IV	200	203
163.	De la circonstance qu'ils sont issus de divers mariages.....	IV	201	204
164.	Des successions déférées aux ascendans.....	IV	201	»
165.	De la succession échue aux ascendans des deux lignes.....	IV	202	205
166.	Les uns ne peuvent pas exclure les autres.....	IV	202	206
167.	Il n'y a point de représentation en faveur des ascendans.....	IV	203	207
168.	Cas dans lequel les ascendans succèdent par tête.	IV	203	208
169.	Cas du concours des collatéraux avec les ascendans.....	IV	204	209
170.	Si c'est le père ou la mère qui survit, il a de plus l'usufruit du tiers de la moitié des biens affectés à l'autre ligne.....	IV	204	210
171.	Du partage entre les père et mère, les frères et sœurs.....	IV	204	211
172.	Les frères et sœurs excluent tous les ascendans autres que le père ou la mère survivant.....	IV	205	212
173.	Des successions collatérales.....	IV	205	»
174.	Il y a deux classes de successibles en collatérales.	IV	206	213
175.	Prérogatives accordées aux frères, sœurs ou descendans.....	IV	206	214
176.	Des frères germains et de leurs enfans.....	IV	207	215
177.	Des frères et sœurs consanguins ou utérins.....	IV	208	216
178.	Ils excluent les ascendans et collatéraux.....	IV	209	217
179.	Réponse à une objection tirée de l'art. 749.....	IV	210	218
180.	Cas où la représentation est nécessaire aux descendans des frères ou sœurs.....	IV	214	219
181.	Explication des art. 749 et 750 du Code civil....	IV	214	220
182.	Explication de l'art. 752 du Code civil.....	IV	215	221
183.	Des enfans de frères ou sœurs consanguins ou utérins.....	IV	218	222
184.	De la division de la succession en deux lignes...	IV	219	223
185.	Le plus proche exclut le plus éloigné.....	IV	219	224
186.	Les collatéraux égaux en degré succèdent par tête.	IV	220	225
187.	Cas où a lieu la dévolution d'une ligne à l'autre..	IV	220	226
188.	Du droit de retour ou de réversion.....	IV	220	»
189.	C'est une succession anomale déférée à l'ascendant donateur.....	IV	221	226 *bis*.
190.	Origine du retour légal.....	IV	222	227
191.	Il était à Rome attaché à la puissance paternelle.	IV	223	228
192.	Le droit français l'étendit aux ascendans maternels.....	IV	223	229

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
193.	De son changement en droit de succession.....	IV	224	230
194.	Cas où il s'évanouit.....	IV	226	231
195.	Cas où il reprend les biens dans l'état où ils se trouvent.....	IV	226	232
196.	Cas où le retour a lieu.....	IV	229	233
197.	Cas où le droit de retour est éteint.....	IV	231	234
198.	Le droit de retour est une succession particulière.	IV	232	235
199.	Il est soumis aux dettes.....	IV	234	236
200.	Si l'ascendant peut renoncer à la succession, pour s'en tenir aux biens qui lui viennent par réversion.....	IV	234	237
201.	Il prélève hors part les biens donnés.....	IV	236	238
202.	Le droit de retour est personnel au donateur....	IV	236	239
203.	Cas qui empêche le droit de retour, 1°.....	IV	237	240
204.	2°.....	IV	238	241
205.	La réversion est ouverte par la mort civile.....	IV	238	242
206.	Cas où le retour n'a pas lieu.....	IV	239	243
207.	Il a lieu sur les meubles.....	IV	242	244
208.	*Quid* d'une somme d'argent, etc.?.....	IV	242	245
209.	Des successions irrégulières.....	IV	244	»
210.	Des droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère, et du droit de succéder aux enfans naturels décédés sans postérité.....	IV	244	»
211.	Des alimens dus aux enfans adultérins ou incestueux.....	IV	246	246
212.	Du droit de succession irrégulière.....	IV	247	247
213.	Nature de ce droit.....	IV	247	248
214.	Ce n'est pas seulement une créance, mais un droit réel.....	IV	249	249
215.	Comparable au droit du légataire à titre universel.	IV	250	250
216.	Quotité de ce droit.....	IV	251	251
217.	Manière facile de le connaître.....	IV	251	252
218.	Cas où elle est toujours la même.....	IV	252	253
219.	Cas où elle est de la moitié des biens.....	IV	252	254
220.	*Quid*, si les frères ou sœurs renoncent, ou sont indignes?.....	IV	257	255
221.	De la division de la succession entre l'ascendant d'une ligne et les collatéraux de l'autre.....	IV	257	256
222.	Cas où le bâtard a droit à la totalité des biens...	IV	258	257
223.	Biens sur lesquels il n'a aucun droit.....	IV	258	258
224.	Des droits des enfans légitimes du bâtard.....	IV	262	259
225.	Ce que peuvent recevoir les enfans naturels.....	IV	263	260
226.	Les père et mère des enfans naturels ne peuvent les adopter.....	IV	264	261
227.	De la réduction de la portion qui leur est assignée.	IV	265	262
228.	Le bâtard a une réserve sur les biens de ses père et mère.....	IV	270	263
229.	Comment elle est réglée.....	IV	274	264
230.	S'il y a des descendans légitimes.....	IV	276	265
231.	S'il y a en outre des frères ou sœurs.....	IV	278	266
232.	Résumé.....	IV	279	267
233.	De l'envoi en possession des enfans naturels.....	IV	279	268
234.	A qui passent leurs biens à leur décès.....	IV	280	269
235.	De l'absence des père et mère de l'enfant naturel.	IV	282	270
236.	Des droits du conjoint survivant et de l'Etat....	IV	283	»

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
237.	L'époux qui a obtenu le divorce perd le droit de succession irrégulière	IV	283	271
238.	L'époux séparé de corps ne le perd pas, s'il n'est pas indigne	IV	283	272
239.	A défaut de conjoint, la succession est acquise à l'Etat	IV	284	273
240.	Si le droit des héritiers irréguliers est irrévocable. Quand et comment ils peuvent l'exercer	IV	284	»
241.	Du droit des héritiers irréguliers	IV	286	274
242.	Deux espèces de droits accordés à l'enfant naturel ; le premier est irrévocable	IV	286	275
243.	Le second conditionnel et résoluble, s'il y a des héritiers	IV	287	276
244.	Il ne peut ni aliéner ni hypothéquer	IV	288	277
245.	Il en est de même du conjoint survivant et de l'Etat	IV	288	278
246.	Les héritiers irréguliers doivent être renvoyés en possession	IV	290	279
247.	L'enfant naturel doit appeler les héritiers	IV	291	280
248.	Nature de son action	IV	291	281
249.	L'héritier désigne la lotie qu'il veut donner	IV	292	282
250.	Il peut vendre jusqu'à la concurrence de son droit.	IV	295	283
251.	S'il vendait au-delà, la vente serait nulle	IV	296	284
252.	Elle serait valide, si elle était faite de bonne foi avant la demande, et si l'héritier vendeur était solvable	IV	296	285
253.	De la revendication des biens, s'il était insolvable.	IV	297	286
254.	Réponse aux objections	IV	298	287
255.	Limitation d'un arrêt de la Cour de cassation	IV	299	288
256.	Examen d'un arrêt du 19 juin 1739	IV	300	289
257.	Quand l'enfant naturel s'adresse à l'héritier institué	IV	309	290
258.	Ou au curateur à la succession vacante	IV	310	291
259.	De la nomination d'un curateur	IV	310	292
260.	Réponse à l'art. 136	IV	316	293
261.	Principes de la règle du domaine	IV	317	294
262.	Plusieurs sortes de déshérences	IV	319	295
263.	Des formalités qui doivent précéder l'envoi en possession	IV	320	296
264.	Il faut prouver qu'il n'y a point d'héritier	IV	321	297
265.	Elles doivent être suivies par les enfans naturels.	IV	321	298
266.	Difficulté de prouver qu'il n'existe point de parens.	IV	321	299
267.	Mesures pour assurer la restitution qui leur est due.	IV	322	300
268.	Caution exigée pour la restitution du mobilier	IV	322	301
269.	Objets pour lesquels on n'en exige pas	IV	323	302
270.	Des obligations des enfans naturels et du conjoint évincés	IV	323	303
271.	S'ils doivent compte des profits	IV	324	304
272.	S'ils sont responsables des pertes	IV	325	305
273.	Et relativement aux dégradations	IV	326	306
274.	Et relativement à la restitution des fruits	IV	327	307
375.	Principes du droit romain à cet égard	IV	327	308
376.	Ceux des coutumes de Bretagne et de Normandie.	IV	328	309
277.	Principes suivis dans les autres coutumes	IV	329	310
278.	Principes du Code	IV	331	311

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
279.	Application de ces principes aux enfans naturels.	IV	332	312
280.	De l'acceptation et de la répudiation des successions	IV	333	»
281.	De l'acceptation	IV	333	»
282.	Définition de l'acceptation	IV	334	312 *bis*.
283.	Nul n'est héritier qui ne veut	IV	334	313
284.	Division de la matière	IV	336	314
285.	On ne peut accepter avant l'ouverture de la succession	IV	336	315
286.	Ni avant d'y être appelé	IV	337	316
287.	Pour accepter, il faut être capable de s'engager	IV	338	317
288.	Les femmes mariées doivent être autorisées	IV	338	318
289.	Des créanciers de celui qui refuse d'accepter	IV	338	319
290.	Des mineurs et des interdits	IV	339	320
291.	Des héritiers de celui qui meurt avant d'avoir accepté	IV	339	321
292.	Celui qui accepte purement et simplement n'exclut pas celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire	IV	340	322
293.	De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire	IV	340	323
294.	L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite.	IV	340	324
295.	Cas où l'on peut se dire héritier sans accepter	IV	341	325
296.	Quels actes constituent l'acceptation expresse	IV	343	326
297.	De l'acceptation tacite	IV	343	327
298.	Des actes qui supposent nécessairement l'acceptation	IV	344	328
299.	De l'acte qui rend héritier	IV	346	329
300.	Quand même la chose prise par l'habile à succéder lui serait due par le défunt	IV	347	330
301.	Des actes qui ne supposent pas l'acceptation	IV	347	331
302.	De la preuve d'une volonté contraire	IV	349	332
303.	Faits d'où l'on peut induire l'acceptation	IV	349	333
304.	Effet de l'acceptation	IV	350	334
305.	De la restitution contre l'acceptation	IV	351	335
306.	De la part de l'héritier restitué	IV	351	336
307.	De la renonciation aux successions	IV	352	»
308.	Quand l'habile à succéder peut être poursuivi	IV	353	337
309.	Où et comment doit être faite la renonciation	IV	353	338
310.	Si l'on peut renoncer tacitement ou sans condition.	IV	354	339
311.	Quand on peut renoncer	IV	355	340
312.	De la renonciation des femmes, des mineurs, etc.	IV	355	341
313.	Le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier.	IV	356	342
314.	Comment se fait la dévolution	IV	356	343
315.	Si la qualité d'héritier est indivisible	IV	357	344
316.	Si les parens du degré subséquent peuvent le contraindre à prendre qualité	IV	358	345
317.	Cas où le renonçant peut encore se porter héritier.	IV	358	346
318.	Cas où il ne le peut pas	IV	359	347
319.	Quand les créanciers de l'héritier peuvent attaquer la renonciation	IV	360	348
320.	Les créanciers postérieurs à la renonciation ne le peuvent	IV	361	349
321.	La renonciation ne peut être attaquée pour cause de recélé	IV	361	350
322.	Quand on peut être restitué contre la renonciation.	IV	362	351

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
323.	De la prescription de la faculté d'accepter ou de répudier	IV	364	351 *bis.*
324.	Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire	IV	365	»
325.	Obligations de l'héritier par le droit naturel	IV	367	352
326.	*Secùs* par le droit civil	IV	368	353
327.	Origine du bénéfice d'inventaire	IV	368	354
328.	Ses effets	IV	369	355
329.	Contre qui il dirige ses actions	IV	370	356
330.	Actions qu'il peut exercer	IV	370	357
331.	Nature du bénéfice d'inventaire	IV	371	358
332.	Il n'empêche pas d'être héritier	IV	373	359
333.	Cas où il est déchu du bénéfice	IV	374	360
334.	Il peut compromettre, transiger, soutenir des procès	IV	375	361
335.	Ses devoirs. Ce que c'est que l'inventaire	IV	376	362
336.	L'apposition de scellés doit-elle précéder ?	IV	377	363
337.	Du délai pour faire inventaire et délibérer	IV	377	364
338.	*Quid*, s'il n'y a pas de meubles, ou si l'inventaire est irrégulier ?	IV	378	365
339.	Vente des objets susceptibles de dépérissement	IV	378	366
340.	Actions que peuvent exercer les créanciers pendant les délais	IV	378	367
341.	L'héritier peut faire prolonger les délais	IV	380	368
342.	Cas où, après les délais, il peut se porter héritier bénéficiaire	IV	380	369
343.	A quoi servent les délais qui lui sont fixés	IV	380	370
344.	Où il doit faire sa déclaration	IV	381	371
345.	C'est aux créanciers à se faire connaître	IV	381	372
346.	Devoirs de l'héritier bénéficiaire dans son administration	IV	382	373
347.	De la vente, et transfert des rentes sur l'Etat	IV	383	374
348.	S'il représente ou ne représente pas les meubles en nature	IV	384	375
349.	Formalités pour la vente des immeubles	IV	384	396
350.	Délégation du prix aux créanciers connus	IV	384	377
351.	Surenchère admise dans la huitaine de l'adjudication	IV	385	378
352.	Distribution du prix	IV	385	379
353.	Distribution du prix des meubles	IV	386	380
354.	Ce qu'on entend par créanciers opposans	IV	387	381
355.	Du droit des hypothécaires	IV	387	382
356.	Comment l'héritier paie, quand il n'y a pas d'opposans	IV	387	383
357.	Du recours accordé à quelques créanciers contre les légataires	IV	388	384
358.	*Quid*, s'ils étaient insolvables ?	IV	389	385
359.	Caution qui peut être exigée de l'héritier	IV	389	386
360.	Ce qui résulte, faute de présenter son compte	IV	390	387
361.	Comment le compte doit être rendu	IV	390	388
362.	L'héritier ne peut rien prendre pour ses peines et soins	IV	391	389
363.	Des frais de procès	IV	392	390
364.	Epoques des paiemens des créanciers	IV	393	391

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
365.	Droits des créanciers fixés à l'ouverture de la succession	IV	394	392
366.	De la prescription et de la péremption	IV	394	393
367.	De la compensation en bénéfice d'inventaire	IV	395	394
368.	L'héritier institué ou le légataire universel peut accepter sous bénéfice d'inventaire	IV	396	395
369.	Des successions vacantes	IV	397	»
370.	Marche à suivre pour faire nommer un curateur	IV	397	396
371.	*Quid*, si les héritiers renoncent ?	IV	398	397
372.	Nullité des suites faites contre l'héritier depuis sa renonciation	IV	399	398
373.	Par quel tribunal le curateur est nommé	IV	399	399
374.	Ce qu'il faut faire après sa nomination	IV	400	400
375.	Il exerce les droits de l'hérédité	IV	400	401
376.	Il fait verser les deniers dans la caisse du receveur du domaine	IV	401	402
377.	Il fait la déclaration exigée pour le droit de mutation	IV	403	403
378.	*Quid*, si les biens sont vendus par expropriation forcée ?	IV	403	404
379.	Du partage et des rapports	IV	404	»
380.	De l'action en partage, de sa forme, et de la faculté d'écarter du partage celui à qui l'un des héritiers a cédé son droit	IV	404	»
381.	De l'action en partage et de sa forme	IV	404	»
382.	Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision	IV	405	405
383.	De la suspension du partage pendant cinq ans	IV	406	406
384.	Le partage provisionnel devient définitif après trente ans	IV	406	407
385.	De l'exercice ou de la suspension de l'action de partage	IV	407	408
386.	Quand le partage peut se faire sans formalité	IV	409	409
387.	Les créanciers de la succession peuvent intervenir	IV	409	410
388.	Ainsi que ceux de l'un des héritiers	IV	411	411
389.	Pourvu que ce soit avant la consommation du partage	IV	412	412
390.	Cas où il faut un partage en justice	IV	413	413
391.	A qui les créanciers doivent-ils s'adresser avant le partage	IV	414	414
392.	Quand la demande de partage doit être précédée d'un essai de conciliation	IV	515	415
393.	Quand un héritier peut faire vendre les meubles malgré les autres	IV	415	416
394.	Quand il y a lieu à licitation ; ce que c'est	IV	417	417
395.	Des immeubles chargés de rentes par hypothèque spéciale	IV	417	418
396.	De la nomination d'un juge-commissaire et des experts	IV	419	419
397.	Comment ils doivent procéder	IV	419	420
398.	Quand ils doivent composer les loties	IV	420	421
399.	*Quid*, si les droits des intéressés ne sont pas liquidés	IV	420	422
400.	Ce que fait le notaire nommé par le commissaire	IV	421	423
401.	Le commissaire prononce sur les difficultés	IV	422	424

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
402.	Qui doit faire les loties	IV	422	425
403.	Des réclamations avant le tirage des lots	IV	423	426
404.	Le tirage des lots est ordonné par le jugement d'homologation	IV	423	427
405.	Le partage peut être fait par attribution	IV	424	428
406.	Il faut éviter de morceler les héritages	IV	426	429
407.	Quand les soultes donnent ouverture au droit de mutation	IV	426	430
408.	Cas où il n'en est pas dû	IV	428	431
409.	A qui les titres doivent être remis	IV	429	432
410.	De la faculté d'écarter du partage celui à qui l'un des héritiers a cédé son droit	IV	430	»
411.	Origine de ce droit	IV	431	433
412.	Il peut être exercé sur toutes les ventes	IV	432	434
413.	Sur quoi il est fondé	IV	433	435
414.	Si le but qu'on s'est proposé est rempli	IV	433	436
415.	Proportion dans laquelle les héritiers exercent ce droit	IV	434	437
416.	Du remboursement exécuté par l'un des héritiers.	IV	435	438
417.	Ce qu'on entend par *cohéritiers* en cette matière.	IV	436	439
418.	Si le droit est accordé sur toutes les ventes faites.	IV	437	440
419.	Si les personnes qui tiennent lieu d'héritiers peuvent l'exercer	IV	440	441
420.	Des héritiers qui concourent à l'exercice de ce droit	IV	442	442
421.	Quand l'héritier d'une ligne peut écarter le cessionnaire de l'autre	IV	446	443
422.	Si l'héritier d'une ligne, qui acquiert de l'héritier d'une autre, peut être exclu	IV	447	444
423.	*Quid,* si l'héritier cédait son droit à celui qui succéderait à sa place ?	IV	447	445
424.	Le cessionnaire gratuit ne peut être écarté	IV	448	446
425.	Cas où un cessionnaire peut ou ne peut pas être écarté	IV	448	447
426.	Du cas où la cession a été approuvée, même tacitement	IV	449	448
427.	*Quid*, si la cession est faite après partage ?	IV	450	449
428.	Du remboursement du prix de la cession, des frais, etc.	IV	451	450
429.	Ils profitent des avantages éventuels réalisés depuis la cession	IV	451	451
430.	Des rapports	IV	452	»
431.	Pourquoi ils sont établis ; en quoi ils consistent.	IV	452	452
432.	Division de la matière	IV	452	453
433.	Par qui et quand le rapport est dû	IV	453	»
434.	Tout héritier donataire ou son représentant doit rapporter	IV	453	454
435.	Comment le donateur peut dispenser du rapport.	IV	454	455
436.	Quand la dispense est présumée	IV	454	456
437.	Des dons faits à des époux dont l'un est successible.	IV	455	457
438.	Des dons faits à celui dont le successible doit hériter	IV	456	458
439.	Si l'héritier du donataire le représente dans la succession	IV	457	459

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
440.	C'est la qualité de représentant qui soumet au rapport	IV	457	460
441.	Le donataire devenu successible doit rapporter.	IV	459	461
442.	Celui qui renonce à la succession est dispensé du rapport	IV	460	462
443.	Le rapport se fait à l'ouverture de la succession du donateur	IV	461	463
444.	Du rapport de la dot	IV	461	464
445.	A qui le rapport est dû	IV	462	»
446.	Le rapport n'est dû qu'au cohéritier	IV	463	465
447.	Le créancier d'un héritier peut exiger le rapport des autres	IV	464	466
448.	Cas où les créanciers de la succession peuvent l'exiger	IV	464	467
449.	Le légataire à titre universel ne peut l'exiger	IV	465	468
450.	L'époux donataire d'une part d'enfant par contrat de mariage, profite indirectement des rapports.	IV	465	469
451.	*Secùs*, si la donation est postérieure au mariage.	IV	466	470
452.	Comparaison des rapports avec la réduction des donations	IV	466	471
453.	Quelles choses sont ou ne sont pas sujettes à rapport	IV	468	»
454.	Ce qu'il faut entendre par donations indirectes.	IV	469	472
455.	Si les dons faits indirectement sont rapportables.	IV	471	473
456.	Si les dons déguisés sous le nom de contrat onéreux sont rapportables	IV	472	474
457.	Des avantages retirés des renonciations faites par le défunt	IV	485	475
458.	Enumération des cas dispensés du rapport	IV	486	476
459.	Associations, associations universelles	IV	487	477
460.	Frais de nourriture, entretien, etc.	IV	488	478
461.	*Quid*, si le défunt était débiteur de son héritier présomptif ?	IV	489	479
462.	Du rapport des pensions	IV	490	480
463.	Distinction entre les frais d'éducation et ceux d'établissement	IV	490	481
464.	Des livres nécessaires aux études	IV	492	482
465.	Des dettes d'un successible payées par le défunt,	IV	492	483
466.	Des fruits et intérêts des choses sujettes à rapport.	IV	493	484
467.	Des pensions ou rentes dues par le défunt	IV	493	485
468.	Des arrérages encore dus au décès du donateur.	IV	495	486
469.	Du rapport des fruits échus depuis l'ouverture de la succession	IV	498	487
470.	Du rapport des choses litigieuses acquises par l'un des cohéritiers	IV	499	488
471.	Comment se font les rapports	IV	500	»
472.	Ils se font en nature ou en moins prenant	IV	501	489
473.	Du rapport du mobilier	IV	501	490
474.	Du rapport des rentes	IV	502	491
475.	Du rapport de l'argent	IV	503	492
476.	Du rapport des immeubles	IV	503	493
477.	L'acquéreur de l'immeuble donné en avancement ne peut être évincé	IV	504	494
478.	Si ce n'est de ce qui excède la portion disponible.	IV	505	495

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
479.	*Quid*, si l'immeuble excède seulement la portion héréditaire du donataire ?	IV	506	496
480.	Comment se fait le rapport de l'excédant	IV	507	497
481.	De l'immeuble qui a péri sans la faute de l'héritier.	IV	508	498
482.	S'il n'a péri qu'en partie	IV	509	499
483.	Impenses dont on doit tenir compte au donataire.	IV	509	500
484.	Différence entre les impenses nécessaires et celles utiles	IV	510	501
485.	Comment il est tenu compte des impenses	IV	511	502
486.	Dégradations dont le donataire doit compte	IV	511	503
487.	Compte des dégradations ou améliorations faites par l'acquéreur	IV	511	504
488.	Quels sont les effets du rapport	IV	511	»
489.	Les biens sont réunis à la masse libres de toutes charges	IV	512	505
490.	Le donataire ne peut hypothéquer irrévocablement	IV	512	506
491.	L'hypothèque des créanciers de l'héritier s'évanouit par le rapport	IV	512	507
492.	De la garantie du partage sur l'immeuble rapporté.	IV	513	508
493.	De l'intervention au partage des créanciers du donataire	IV	514	509
494.	Si le rapport ne se fait pas en nature, les créanciers du donataire conservent leurs hypothèques.	IV	314	510
495.	Si l'héritage rapporté tombe dans le lot du donataire, les hypothèques ne revivent pas	IV	515	511
496.	Des paiemens des dettes	IV	516	»
497.	Des actions des créanciers	IV	516	»
498.	De l'action personnelle et des personnes contre qui elle peut être dirigée	IV	517	»
499.	Origine et fondement de cette action	IV	517	512
500.	Des actions contre les héritiers et ceux qui en tiennent lieu	IV	521	513
501.	Même lorsque la succession se divise par souche.	IV	522	514
502.	Ancienneté de cette division	IV	523	515
503.	Les titres exécutoires contre le défunt le sont contre les héritiers	IV	523	516
504.	De l'usage sous la Coutume de Paris	IV	524	517
505.	Il en est autrement sous l'empire du Code	IV	527	518
506.	Réponse aux objections	IV	530	519
507.	De l'action des créanciers contre le légataire universel	IV	530	520
508.	De l'action des créanciers contre l'héritier	IV	532	521
509.	Si le légataire universel représente le défunt	IV	533	522
510.	Différence d'entre les légataires et les héritiers.	IV	533	523
511.	Action des créanciers contre les héritiers contractuels	IV	534	524
512.	Contre le mari, la femme ou les héritiers, pour les dettes de communauté	IV	534	525
513.	Contre les enfans naturels	IV	534	526
514.	Contre l'époux survivant ou contre l'Etat	IV	537	527
515.	De l'action hypothécaire	IV	537	»
516.	Cette action est solidaire contre tout détenteur de l'héritage	IV	537	528
517.	De l'action personnelle et hypothécaire	IV	538	529

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
518.	Du moyen par lequel l'héritier peut éviter la condamnation solidaire	IV	538	530
519.	Cas dans lequel l'héritier ne peut être poursuivi solidairement	IV	539	531
520.	De l'insolvabilité d'un héritier	IV	539	532
521.	Cas où le légataire particulier est subrogé au droit de créancier. *Quid*, s'il est en même tems héritier?	IV	540	533
522.	Recours du cohéritier contre ses cohéritiers	IV	541	534
523.	Des autres droits que la loi donne aux créanciers sur les biens de la succession, et de la séparation des patrimoines	IV	541	»
524.	De l'inconvénient de la division des actions	IV	542	535
525.	De l'action en rapport contre les légataires dans une succession bénéficiaire	IV	542	536
526.	Cas où elle n'a pas lieu	IV	543	537
527.	De la séparation des patrimoines	IV	544	538
528.	Par qui, et dans quel tems elle peut être demandée	IV	545	539
529.	Elle ne s'étend pas aux biens aliénés avant la demande	IV	546	540
530.	Mais elle s'étend sur le prix non encore payé	IV	546	541
531.	Le nantissement ou l'hypothèque n'empêche pas la demande en séparation	IV	546	542
532.	Si le privilége est inscrit dans les six mois	IV	547	543
533.	Le défaut d'inscription n'empêche pas de former cette demande contre les créanciers de l'héritier	IV	548	544
534.	Les créanciers ou légataires peuvent former cette demande	IV	549	545
535.	Le droit cesse quand il y a une action dans la créance	IV	549	546
536.	Cette demande ne peut être formée par les créanciers de l'héritier	IV	549	547
537.	Des créanciers qui l'ont obtenu	IV	550	548
538.	De la contribution qui se fait entre les personnes obligées aux dettes d'une succession	IV	551	»
539.	Différence entre l'obligation et la contribution aux dettes	IV	551	549
540.	Du réglement de la contribution	IV	552	550
541.	Quand elle suit le prorata de l'émolument	IV	553	551
542.	De l'acquit du legs	IV	554	552
543.	De la contribution de l'usufruitier à titre universel	IV	554	553
544.	De l'obligation et de la contribution des héritiers.	IV	554	554
545.	Du recours de celui qui a payé au-delà de sa contribution	IV	555	555
546.	De l'action de l'héritier bénéficiaire créancier de la succession contre les héritiers purs et simples.	IV	556	556
547.	S'il est créancier hypothécaire	IV	557	557
548.	De l'action de l'héritier pur et simple contre ses cohéritiers	IV	557	558
549.	De la vente des meubles pour payer les dettes	IV	558	559
550.	Du remboursement de la rente	IV	559	560

BIU Cujas

N. d'ordre	Successions.	Tom.	Pag.	N.
551.	De l'effet du partage et de la garantie des lots...	IV	560	»
552.	Le partage n'est point un titre d'acquisition.....	IV	560	561
553.	Des hypothèques nées par chacun des héritiers..	IV	561	562
554.	Les licitations nécessaires ont la force de partage.....	IV	562	563
555.	La garantie des lots est un effet du partage.....	IV	563	564
556.	Quand elle cesse.....	IV	563	565
557.	De la contribution à l'indemnité résultant de la garantie.....	IV	564	566
558.	Privilége pour cette indemnité.....	IV	564	567
559.	De la prescription contre l'action en garantie....	IV	565	568
560.	De la rescision en matière de partage.....	IV	566	»
561.	Des causes de rescision, violence, dol, erreur de droit.....	IV	567	569
562.	Pour cause de lésion au-delà du quart.....	IV	567	570
563.	De l'estimation des objets.....	IV	568	571
564.	Du supplément en numéraire offert par le défendeur.....	IV	568	572
565.	La rescision rend les biens libres de toutes charges.	IV	569	573
566.	Du supplément par les tiers possesseurs ou les créanciers.....	IV	569	574
567.	L'omission d'un objet n'est pas un motif de rescision.....	IV	570	575
568.	Des partages dans lesquels sont intéressés des mineurs et des absens.....	IV	570	576
569.	Du premier traité de la division d'une succession.	IV	570	577
570.	De la vente des droits successifs.....	IV	570	578
571.	Cas où elle n'est pas sujette à rescision.....	IV	571	579
572.	La transaction après partage n'y est pas sujette..	IV	572	580
573.	Les dispositions de cette section s'appliquent au partage des successions testamentaires et aux partages entre associés.....	IV	573	581
574.	Où doit être portée l'action en rescision.....	IV	573	582
575.	Quand elle n'est pas recevable pour cause de dol ou violence.....	IV	573	583
576.	Quand elle est prescrite.....	IV	574	584
577.	De quel jour court la prescription contre la rescision des partages à l'égard des mineurs ou interdits.....	IV	574	585
578.	De la lésion en fait de partage.....	IV	575	586
579.	De la bonne foi des tiers qui ont acquis de l'héritier putatif.....	IX	542	1 Addition.
580.	De la garantie, en cas que la vente ne soit pas maintenue.....	IX	542	2
581.	De la restitution des capitaux et prix de ventes..	IX	542	3

Successions. *v.* Absens, n. 17, 36, 117. Adoption, n. 41, 43. Contrats et Obligations, n. 130—132, 453, 460, 467, 469, 470, 907, 2038, 2164, 2609, 2611, 2873, 2882, 2885. Donations et Testamens, n. 176, 659, 926, 950, 966. Droits civils, n. 84, 93. Mariage, n. 211. Minorité, n. 178, 179.

— Ascendantes. *v.* Successions, n. 70, 144, 165—169, 172—174.

— Bénéficiaires. *v.* Successions, n. 292, 293, 324—335, 342, 346, 368, 525, 526, 546.

— Collatérales. *v.* Successions, n. 71, 89, 90, 94, 141, 153, 169.

BIU Cujas

Successions irrégulières. *v.* Successions, n. 9, 209, 212—219, 237, 240, 241, 246.
— Testamentaires. *v.* Successions, n. 7, 573.
— Vacantes. *v.* Donations et Testamens, n. 638. Successions, n. 239, 258, 262, 369.
Suggestions. *v.* Donations et Testamens, n. 763—771.
Supplémens. *v.* Actes de l'état civil, n. 45, 54, 55, 69.
— De prix. *v.* Donations et Testamens, n. 867.
Surannations, *v.* Contrats et Obligations, n. 284.
Surcharges. *v.* Contrats et Obligations, n. 1641.
Sureté. *v.* Contrats et Obligations, n. 703, 704, 707. Droits civils, n. 14, 17.
Surséances. *v.* Contrats et Obligations, n. 691, 692.
Sursis. *v.* Contrats et Obligations, n. 1155.
Survie. *v.* Successions, n. 14, 18.
Survivance, Survivant. *v.* Donations et Testamens, n. 966. Personne, n. 23, 24.
Suscriptions (Actes de). *v.* Donations et Testamens, n. 506, 509, 510, 513, 516, 522—526.
Suspensions. *v.* Contrats et Obligations, n. 1434, 1435. Donations et Testamens, n. 297, 298.

T

Tailles. *v.* Contrats et Obligations, n. 1934—1939.
Témoins. *v.* Absens, n. 29, 31. Contrats et Obligations, n. 1220, 1739, 1740, 1742, 1743, 2001, 2273—2294, 2303—2406, 2413—2415. Divorce, n. 35—37, 127. Donations et Testamens, n. 423—441, 448, 463, 466, 484, 491, 507, 515. Droits civils, n. 94. Mariage, n. 188. Paternité, n. 40, 110—112, 120, 124. Servitudes, n. 162.
— Des actes de l'état civil. *v.* Actes de l'état civil, n. 12, 57.
— Des huissiers. *v.* Contrats et Obligations, n. 1094.
— Des notaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 1603—1605, 1612, 1613, 1976—1978.
Termes. *v.* Contrats et Obligations, n. 515, 621, 646, 654, 687, 699, 712—721, 726.
— De droit. *v.* Contrats et Obligations, n. 690.
— Déterminés. *v.* Contrats et Obligations, n. 688.
— Exprès. *v.* Contrats et Obligations, n. 689.
— Leur expiration. *v.* Contrats et Obligations, n. 271.
— De grâce. *v.* Contrats et Obligations, n. 690, 1274.
— Indéterminés. *v.* Contrats et Obligations, n. 688.
— Tacites. *v.* Contrats et Obligations, n. 689.
Terrasses. *v.* Servitudes, n. 63.
Terres alumineuses. *v.* Propriété, n. 278.
— Pyriteuses. *v.* Propriété, n. 278.
Testamens. *v.* Absens, n. 66. Contrats et Obligations, n. 7, 80, 340, 346, 440, 444, 452, 513, 522, 568, 581, 649, 665, 1522, 1624, 1787, 2223, 2282—2285. Droits civils, n. 100. Majorité, n. 86. Successions, n. 7.
— Conjonctifs. *v.* Donations et Testamens, n. 373.
— Mystiques. *v.* Donations et Testamens, n. 502—512, 517, 518, 545, 682, 717.
— Notariés. *v.* Donations et Testamens, en entier.

BIU Cujas

Testamens nuls. *v.* Contrats et Obligations, n. 2169.
— Olographes. *v.* Donations et Testamens, n. 60, 386—404, 407—409, 501, 504, 519, 546, 683, 711, 715, 773.
— Privilégiés. *v.* Donations et Testamens, n. 662.
— Révoqués. *v.* Donations et Testamens, n. 686, 687.
Testateur. *v.* Contrats et Obligations, n. 346, 620, 644, 667, 668, 684, 759. Donations et Testamens, n. 90, 92, 96, 98, 378, 427, 433, 465, 466, 478—483, 492, 501, 512, 514, 521, 652, 657, 658, 660, 668, 712, 713, 718, 720, 724, 777. Usufruit, n. 52.
Tierce opposition. *v.* Contrats et Obligations, n. 2621, 2642.
Tiers. *v.* Contrats et Obligations, n. 106, 107, 151—153, 168, 173, 174, 454, 532, 752, 903, 922, 926, 928, 994, 1002, 1295, 1640, 1646, 1655, 1659, 1688, 1696, 1767, 1772, 1773, 1918, 1972, 2044, 2053, 2131, 2636, 2804. Donations et Testamens, n. 792, 828. Successions, n. 579.
— Détenteurs. *v.* Donations et Testamens, n. 800.
Timbres. *v.* Contrats et Obligations, n. 984.
Titres. *v.* Contrats et Obligations, n. 1226, 1238, 1549, 1576, 1682, 1685, 1741, 2223. Personne, n. 40. Propriété, n. 138—140, 417—419. Successions, n. 409, 503.
— Authentiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1579.
— Leurs copies. *v.* Contrats et Obligations, n 1940, 1947.
— Illisibles. *v.* Contrats et Obligations, n 2286.
— Nuls. *v.* Contrats et Obligations, n. 2008.
— Onéreux. *v.* Contrats et Obligations, n. 61.
— Leur perte. *v.* Contrats et Obligations, n. 2270, 2272, 2278—2281.
— Prescrits. *v.* Contrats et Obligations, n. 2162.
— Primitifs. *v.* Contrats et Obligations, n. 2007.
— Produits en justice. *v.* Contrats et Obligations, n. 1683, 1684.
— Leur remise. *v.* Contrats et Obligations, n 929, 1017, 1025, 1222, 1224, 2464.
— Non signés. *v.* Contrats et Obligations, n. 1512.
Toits. *v.* Propriété, n. 193, 194. Servitudes, n. 79.
Tourbières. *v.* Propriété, n. 280.
Traditions. *v.* Contrats et Obligations, n. 927, 928, 2880, 2881. Donations et Testamens, n. 233, 238.
Traités à titre onéreux. *v.* Contrats et Obligations, n. 384.
Transactions. *v.* Biens, n. 57. Contrats et Obligations, n. 51—53, 82, 84, 861, 862, 873, 874, 919, 1442. Successions, n. 572.
— Conditionnelles. *v.* Contrats et Obligations, n. 2774, 2778.
Transcriptions aux hypothèques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1997, 1998, 2002, 2136. Donations et Testamens, n. 246, 250, 252—257, 350, 828—832, 911, 930.
Transferts. *v.* Contrats et Obligations, n. 465—468, 1011, 1206, 1357, 2884. Donations et Testamens, n. 567.
Translations. *v.* Contrats et Obligations, n. 464.
Transmissions des droits du créancier. *v.* Contrats et Obligations, n. 987.
— De ses droits à ses héritiers. *v.* Contrats et Obligations, n. 567, 992.
— Des hypothèques. *v.* Contrats et Obligations, n. 1050.
— Des priviléges. *v.* Contrats et Obligations, n. 1052.
— Des propriétés. *v.* Contrats et Obligations, n. 2880.
Transports. *v.* Contrats et Obligations, n. 461, 462, 1181.
Travaux forcés. *v.* Contrats et Obligations, n. 125.
Trésors. *v.* Propriété, n. 105, 398—400.

BIU Cujas

Tribunal. *v.* Engagemens, n. 212.
— De commerce. *v.* Contrats et Obligations, n. 2690.
— De première instance. *v.* Absens, n. 14, 26, 27, 30. Actes de l'état civil, n. 50, 51. Adoption, n. 26—28. Contrats et Obligations, n. 1499. Divorce, n. 13, 14, 18, 41. Lois, n. 114. Majorité, n. 28, 82. Propriété, n. 242—245. Successions, n. 373.
Tribunaux civils. *v.* Contrats et Obligations, n. 237, 274, 1252, 2211, 2428, 2542.
— Ils appliquent les ordonnances et interprètent la loi. *v.* Lois, n. 152. Majorité, n. 53. Paternité, n. 129. Propriété, n. 240, 246, 247, 250. Servitudes, n. 41. Successions, n. 58.
— Criminels. *v.* Contrats et Obligations, n. 2211.
Troupeaux. *v.* Usufruit, n. 68, 103.
Tutelle. *v.* Majorité, n. 41, 44, 48. Minorité, en entier.
— Officieuse. *v.* Adoption, n. 20, 52—71.
Tuteurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1192, 1304, 2788, 2857, 2858. Donations et Testamens, n. 68, 210, 218, 808—811, 816, 817, 819—822, 845. Droits civils, n. 94. Engagemens, n. 69. Majorité, n. 38, 40, 43. Mariage, n. 123. Minorité, en entier. Paternité, n. 46, 47, 66. Propriété, n. 146.
Tutrices. *v.* Majorité, n. 42, 49, 52, 54.
Tyrannie. *v.* Lois, n. 36.

U

Usages. *v.* Lois, n. 166—172. Propriété, n. 308, 309. Usufruit, n. 1, 114.
— Abusifs. *v.* Lois, n. 173.
— Publics. *v.* Contrats et Obligations, n. 182, 349, 370.

Usufruit, etc.

N. d'ordre		Tom.	Pag.	N.
1.	De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation ou des servitudes personnelles ou mixtes	III	235	»
2.	Sur la nature des servitudes	III	235	»
3.	Transition	III	236	375
4.	Quand les terres sont libres ou en servitudes	III	236	376
5.	Définition des servitudes en général	III	238	377
6.	Elles consistent à souffrir ou à s'abstenir	III	239	378
7.	Parce qu'elles sont dues par la chose et non par l'homme	III	239	379
8.	L'obligation de planter des arbres, etc., n'est pas une servitude	III	240	380
9.	Différences de la servitude et de l'obligation	III	241	381
10.	Division des servitudes en personnelles et réelles	III	241	382
11.	Des servitudes personnelles ou mixtes	III	243	383
12.	Tentative de changer la dénomination des servitudes	III	244	384
13.	Il n'y a que trois servitudes personnelles, l'usufruit, l'usage et l'habitation	III	245	385
14.	Les servitudes sont des choses incorporelles	III	247	386
15.	De l'usufruit	III	247	»
16.	Définition et nature de l'usufruit. 1°	III	248	»
	2°	III	248	387
17.	Comparaison de l'usufruitier et du fermier	III	248	388
18.	L'usufruit est un démembrement de la propriété.	III	250	389

BIU Cujas

N. d'ordre	USUFRUIT, etc.	Tom.	Pag.	N.
19.	Le fermier n'a pas la faculté d'abdiquer	III	252	390
20.	Comment et par qui, en faveur de qui et sur quels biens l'usufruit peut être établi	III	254	»
21.	L'usufruit est établi par la loi et par la volonté de l'homme	III	255	391
22.	L'usufruit légal n'est établi qu'en trois cas	III	255	392
23.	S'il peut être établi par la prescription	III	256	393
24.	Comment l'usufruit peut être établi par le propriétaire	III	258	394
25.	En faveur de qui	III	258	395
26.	Sur quels biens, et s'il peut l'être sur les choses fongibles	III	258	396
27.	Distinguer l'usage des choses fongibles d'avec le prêt	III	259	397
28.	Option de la part de l'usufruitier de rendre le prix des choses fongibles ou d'autres d'égale valeur	III	260	398
29.	Des droits de l'usufruitier	III	260	»
30.	Il jouit de tous les fruits	III	261	399
31.	Quels fruits lui appartiennent au commencement et à la fin	III	263	400
32.	*Quid*, si l'usufruitier vend la récolte, et même avant qu'elle soit coupée?	III	264	401
33.	Il n'est pas dû de récompense des semences et labours	III	265	402
34.	Si ce principe s'applique aux communautés conjugales	III	266	403
35.	Au cas des sénatoreries	III	267	404
36.	Du droit de l'usufruitier sur les meubles	III	267	405
37.	S'il peut les louer	III	268	406
38.	Son droit sur les bois taillis	III	268	407
39.	Sur les bois de futaie et arbres fruitiers	III	269	408
40.	Il peut y prendre des échalas, des gaules, des émondes, etc	III	270	409
41.	Des arbres morts, arrachés ou brisés par accident	III	271	410
42.	S'il peut en abattre pour son chauffage	III	271	411
43.	Il peut affermer son droit, le vendre ou le donner	III	273	412
44.	Si les baux qu'il fait sont résiliés par sa mort	III	273	413
45.	Il ne peut faire résilier les baux faits par le propriétaire	III	273	414
46.	Il jouit des alluvions, des servitudes, etc	III	273	415
47.	De son droit sur les mines, carrières, etc	III	274	416
48.	Son droit sur les rentes viagères	III	274	417
49.	Des actions accordées à l'usufruitier	III	275	418
50.	Des obligations de l'usufruitier	III	277	»
51.	Il est obligé de faire un inventaire des meubles et un état des immeubles	III	277	419
52.	Si le testateur peut en dispenser l'usufruitier	III	278	420
53.	Cas où il est censé avoir trouvé les immeubles en bon état	III	279	421
54.	Il doit donner caution, s'il n'en est pas dispensé	III	279	422
55.	*Quid*, s'il ne trouve pas de caution?	III	280	423
56.	Il doit jouir en bon père de famille	III	281	424
57.	Il ne doit rien changer à l'état des choses	III	282	425
58.	Il ne peut rien réclamer pour les améliorations	III	282	426

BIU Cujas

N. d'ordre	USUFRUIT, etc.	Tom.	Pag.	N.
59.	Ni enlever les matériaux des édifices qu'il aura fait bâtir	III	283	427
60.	De la compensation des améliorations avec les dégradations	III	284	428
61.	Réparations dues par l'usufruitier	III	284	429
62.	Il n'est pas tenu de celles qu'il n'a pas reçues	III	285	430
63.	Il est tenu des charges annuelles de l'héritage	III	285	431
64.	Quand et comment il contribue aux dettes	III	286	432
65.	Dettes qui sont à sa charge	III	288	433
66.	Des frais de procès	III	289	434
67.	Il est garant des dégradations et des prescriptions	III	290	435
68.	A quoi est tenu l'usufruitier d'un troupeau	III	291	436
69.	Des obligations du propriétaire	III	292	»
70.	Il doit laisser jouir l'usufruitier sans obstacle	III	292	437
71.	Il peut vendre la nue propriété, etc	III	292	438
72.	Il peut imposer des servitudes	III	293	439
73.	Il doit accorder les passages nécessaires	III	293	440
74.	Il ne peut détruire des bâtimens. *Quid* des arbres ?	III	294	441
75.	Ni faire des constructions nouvelles sans nécessité.	III	295	442
76.	S'il peut être contraint de faire les grosses réparations	III	296	443
77.	Motifs d'équité en faveur de la solution	III	304	444
78.	Comment l'usufruit prend fin	III	307	»
79.	Division de la section	III	307	445
80.	De la mort naturelle ou civile de l'usufruitier	III	308	»
81.	Pourquoi l'usufruit s'éteint par la mort civile	III	308	446
82.	*Quid*, si l'usufruit est constitué en faveur d'une personne et de ses héritiers ?	III	310	447
83.	De l'accroissement en matière d'usufruit	III	311	448
84.	De la mort du tiers dont la vie a été prise pour terme de la durée de l'usufruit	III	312	»
85.	L'usufruit s'éteint en ce cas par la mort naturelle de ce tiers	III	312	449
86.	*Quid* de l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé ?	III	313	450
87.	L'usufruit paternel s'éteint par la mort de l'enfant.	III	313	451
88.	De l'expiration du tems et de l'événement de la condition	III	314	»
89.	D'un doute qui peut s'élever à cet égard	III	314	452
90.	De la survenance d'enfans	III	314	453
91.	De l'usufruit donné tandis que le fils du donateur sera en démence	III	314	454
92.	De la consolidation	III	315	»
93.	Pourquoi l'usufruit s'éteint par la consolidation	III	315	455
94.	S'il vit encore lorsque la consolidation cesse	III	316	456
95.	De la prescription par le non usage	III	318	»
96.	L'usufruit s'éteint par le non usage pendant trente ans	III	318	457
97.	S'il s'éteint par la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi	III	318	458
98.	De l'usufruit établi en faveur des villes et des établissemens publics	III	319	»
99.	Il s'éteint par le laps de trente années	III	319	459

BIU Cujas

N. d'ordre	Usufruit, etc.	Tom.	Pag.	N.
100.	Par la destruction de la ville ou par la suppression de l'établissement	III	320	460
101.	De la perte totale de la chose	III	320	»
102.	De la destruction d'un bâtiment	III	320	461
103.	De la diminution d'un troupeau	III	320	462
104.	De l'abdication ou de la renonciation de l'usufruitier	III	321	»
105.	De la résolution du droit de celui qui a constitué l'usufruit	III	321	»
106.	*Quid*, si l'usufruitier a acquis *à non domino* avec bonne foi ?	III	322	463
107.	Le changement de propriété ne nuit pas à l'usufruitier	III	322	464
108.	De l'abus que fait l'usufruitier de sa jouissance	III	322	»
109.	De la faculté accordée aux créanciers de l'usufruitier	III	323	465
110.	Les offres de la réparation des dégradations ne suffisent pas toujours	III	323	466
111.	Quelles sont les dégradations qui font perdre l'usufruit	III	324	467
112.	Si l'on peut prononcer la privation partielle	III	324	468
113.	L'usufruit paternel n'est point excepté	III	325	469
114.	De l'usage et de l'habitation	III	325	»

Usufruit, Usufruitier. *v.* Biens, n. 18. 19. Contrats et Obligations, n. 1775, 1776, 2563. Donations et Testamens, n. 18, 243, 584, 756. Paternité, n. 213. Propriété, n. 83, 145, 308, 382. Puissance paternelle, n. 24—32, 35, 37, 38, 40. Servitudes, n. 117, 128. Successions, n. 170, 543.

— Leur extinction. *v.* Droits civils, n. 98.

Usure. *v.* Contrats et Obligations, n. 2259.

V

Vaines patures. *v.* Propriété, n. 124. Servitudes, n. 108.

Validités. *v.* Contrats et Obligations, n. 171.

Warechs. *v.* Propriété, n. 404.

Vendeurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 353, 458, 607, 608, 931, 2603, 2610, 2912.

Ventes. *v.* Contrats et Obligations, n. 33, 147, 709, 711, 982, 1140, 1175, 1202, 1341, 1351, 1774, 2906, 2911.

— *A non domino*. *v.* Contrats et Obligations, n 2138.

— Immobilières. *v.* Contrats et Obligations, n 227, 925, 1109, 2879. Donations et Testamens, n. 804, 827, 830, 831, 864. Successions, n. 60, 349, 378, 580, 581.

— Mobilière. *v.* Absens, n. 58. Contrats et Obligations, n. 228, 393, 925, 930, 1108. Donations et Testamens, n. 633, 818—822. Minorité, n. 142—145. Successions, n. 60, 339, 347, 393, 549.

— De navire. *v.* Contrats et Obligations, n. 932.

Vérités historiques. *v.* Contrats et Obligations, n. 2419.

— Judiciaires. *v.* Contrats et Obligations, n. 2419.

— De la religion. *v.* Contrats et Obligations, n. 2419.

Vérifications. *v.* Contrats et Obligations, n. 1754—1756, 1761.

— D'écritures privées. *v.* Contrats et Obligations, n. 1743, 1751—1753, 1757.

BIU Cujas

Vérifications par comparaison d'écritures. *v.* Contrats et Obligations, n. 1747—1750, 1761, 1763.
— Par experts. *v.* Contrats et Obligations, n. 1747—1750, 1762, 1764.
— Par témoins. *v.* Contrats et Obligations, n. 1742, 1743.
— Par titres. *v.* Contrats et Obligations, n. 1741.
Veuves. *v.* Contrats et Obligations, n. 1476, 2056, 2292, 2835. Donations et Testamens, n. 952.
Vices. *v.* Contrats et Obligations, n. 875, 1443, 1445, 2029, 2030.
Vie. *v.* Absens, n. 110, 111. Donations et Testamens, n. 356.
Villes. *v.* Propriété, n. 125, 188. Usufruit, n. 98, 100.
— On ne peut faire d'inhumation dans leur enceinte. *v.* Actes de l'état civil, n. 29.
Viols. *v.* Paternité, n. 176, 177.
Violences. *v.* Contrats et Obligations, n. 41, 87, 90, 91, 96, 859, 1517, 2240. Donations et Testamens, n. 759. Engagemens, n. 145. Mariage, n. 22, 23, 29. Successions, n. 561, 575.
Vivans. *v.* Absens, n. 47, 107. Successions, n. 37, 40, 41.
Voies de droit. *v.* Engagemens, n. 139.
— De fait. *v.* Engagemens, n. 139, 142, 143.
— De fait défendues. *v.* Engagemens, n. 144, 145.
— De fait permises. *v.* Engagemens, n. 144.
Voirie (la grande). *v.* Servitudes, n. 37.
— La petite. *v.* Servitudes, n. 40.
Voisins. *v.* Engagemens, n. 149, 177, 178, 314.
Voitures. Leur poids. *v.* Servitudes, n. 38.
Volailles. *v.* Engagemens, n. 305.
Voleurs. *v.* Contrats et Obligations, n. 1371.
Volonté vraisemblable. *v.* Contrats et Obligations, n. 631.
Voyageurs. *v.* Engagemens, n. 258, 261, 262.
Vraisemblances. *v.* Contrats et Obligations, n. 355—359, 2120, 2121.
Vues. *v.* Propriété, n. 169. Servitudes, n. 59, 71, 72, 74, 75, 77, 78, 88, 191.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

BIU Cujas

BIU Cujas

TABLE

DES ARTICLES DU CODE CIVIL

TRAITÉS OU CITÉS

DANS LE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Nota. Les chiffres romains indiquent les tomes, les chiffres arabes les pages de chaque tome.

ART.

1. I, 65, 66, 69, 71, 112. X, 82, 83.
2. I, 76.
3. I, 93. IV, 111.
4. I, 114. VII, 620. IX, 462. XI, 274.
5. I, 113.
6. I, 88. II, 56.
7. I, 126, 230.
8. I, 232.
9. I, 234.
10. I, 232, 234.
11. I, 236.
12. I, 235.
13. I, 235, 242. V, 373. VII, 321.
14. I, 237, 238.
15. I, 236.
16. I, 236.
17. I, 240. IV, 197.
18. I, 234.
19. I, 234, 240.
20. I, 233.
21. I, 242.
22. I, 244, 251.

ART.

23. I, 244.
24. I, 244, 266.
25. I, 250, 251, 252, 253, 254, 260, 436, 465. III, 308. V, 78, 90, 286, 628. VI, 112, 645.
26. I, 245, 247.
27. I, 248.
28. I, 248.
29. I, 250. X, 155.
30. I, 265, 266.
32. I, 253, 267.
33. I, 253, 259. IV, 320. VI, 112.
34. I, 280. VIII, 244.
35. I, 280.
36. I, 281. II, 156.
37. I, 149, 153, 293, 482.
38. I, 281.
39. I, 281, 282, 310.
40. I, 276, 537.
41. I, 277.
42. I, 279.
43. I, 277.
44. I, 281.

BIU Cujas

ART.
45. I, 278. II, 149, 154, 204.
46. I, 297, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 317, 356, 499. II, 66, 149, 185, 186. IX, 464.
47. I, 282, 298, 484. X, 119.
48. I, 282, 484.
49. I, 284, 302, 303.
50. I, 284.
52. I, 309.
53. I, 277, 285.
54. I, 284.
55. I, 286, 287.
56. I, 281, 287. II, 157, 160, 168.
57. I, 288.
58. I, 281, 290.
59. I, 291.
60. I, 291, 296.
61. I, 291.
62. I, 289. II, 242.
63. I, 474, 484, 485, 491. VII, 596.
64. I, 477.
65. I, 476.
66. I, 492.
67. I, 492.
70. I, 314, 315, 478.
71. I, 315.
72. I, 315.
74. I, 474, 480, 481.
75. I, 281, 481, 482, 530, 532.
76. I, 483.
77. I, 292.
78. I, 281, 293.
79. I, 294, 295. VIII, 244.
80. I, 294.
81. I, 295.

ART.
82. I, 295.
83. I, 295.
84. I, 296.
85. I, 295.
86. I, 296.
88. I, 298, 357.
89. I, 299.
90. I, 299.
91. I, 299.
92. I, 299.
93. I, 299.
94. I, 300.
95. I, 300.
96. I, 300.
97. I, 300.
98. I, 301, 355.
99. I, 302, 304.
100. I, 305, 307. X, 306.
101. I, 307.
102. I, 231, 321. XI, 200.
103. I, 323.
104. I, 324, 325.
105. I, 325.
106. I, 326.
107. I, 324.
108. I, 325. II, 15, 358, 466.
109. I, 325.
110. I, 413.
111. I, 322. VII, 104.
112. I, 334, 337, 338, 342, 346. II, 333.
113. I, 340, 342, 365, 389, 402, 403, 404.
114. I, 343, 366.
115. I, 345, 346, 348, 372. IV, 282.
116. I, 347, 356.
117. I, 348.
118. I, 348, 355.
120. I, 363, 365.
121. I, 345, 357, 365.
122. I, 345, 357, 365.
123. I, 371, 372. IV, 282.

BIU Cujas

ART.
124. I, 390, 392, 393, 394, 395, 398.
125. I, 366.
126. I, 367, 368, 393, 394.
127. I, 370, 374, 375, 376, 398. VIII, 369.
128. I, 18, 58, 369.
129. I, 377, 378.
130. I, 386, 400.
131. I, 374, 384.
132. I, 382, 385.
133. I, 383, 384, 385.
134. I, 371, 521.
135. I, 400. IV, 82, 115.
136. I, 400, 401, 403, 404, 406. IV, 306, 316. VII, 34, 35, 37. X, 6.
137. I, 406, 408. IV, 306. VII, 34, 37, 44. IX, 583. X, 6.
138. I, 408. IV, 331, 332. IX, 582, 583, 585, 587.
139. I, 410, 524, 526, 527. VII, 38.
141. I, 389.
142. I, 389.
144. I, 153, 422, 533.
145. I, 422.
146. I, 424. VI, 54.
147. I, 409, 446, 447, 533.
148. I, 455, 515, 516, 533. II, 467.
149. I, 455.
150. I, 455. II, 65, 66.
151. I, 461.
153. I, 461.
154. I, 462.
155. I, 457.
156. I, 459.
157. I, 462, 494.
158. I, 463. II, 251, 304.
160. I, 456, 515, 516. II, 330.

ART.
161. I, 533.
162. I, 452, 533.
163. I, 452, 453, 533.
165. I, 481, 529, 531, 533, 534.
166. I, 474.
167. I, 475, 485.
168. I, 475.
170. I, 484, 485. X, 119.
171. I, 486.
172. I, 588.
173. I, 536.
174. I, 425, 490. II, 446, 467.
175. I, 491. II, 330, 446.
176. I, 460, 492.
177. I, 492.
178. I, 492.
179. I, 493.
180. I, 431, 510, 512. VI, 428. VII, 674, 675.
181. I, 440, 444. X, 74.
182. I, 513, 514.
183. I, 514, 515, 516, 517.
184. I, 410, 493, 512, 517, 520, 522, 525, 526, 528, 537. II, 390. VII, 661.
185. I, 518, 519.
186. I, 521, 522, 529.
187. I, 522, 527.
188. I, 527.
189. I, 447, 528, 544.
190. I, 493, 522, 523, 526, 527.
191. I, 522, 530, 533, 534, 535, 536, 537. VII, 661.
192. I, 478, 494, 530, 533.
193. I, 494, 533, 534. II, 73.
194. I, 313, 497.
195. I, 312, 497. II, 151.

BIU Cujas

ART.

196. I, 499, 536. II, 151.
197. I, 320, 498. II, 151, 176, 177, 179.
198. I, 317, 501. II, 187.
199. I, 317, 501.
200. I, 501.
201. I, 257, 259, 411, 542. II, 181.
202. I, 411, 543, 545. II, 181.
203. II, 2, 287.
204. II, 9.
205. II, 3. V, 123.
206. II, 3, 4, 10.
207. II, 3.
208. II, 5.
209. II, 10, 80.
210. II, 6.
211. II, 6, 7.
212. II, 14, 103. V, 82.
213. II, 14.
214. II, 14, 15, 103.
215. II, 15, 16, 22.
216. II, 18. IX, 315. XI, 49.
217. II, 16, 20, 21. IV, 409. V, 78, 202, 209.
219. V, 78, 209.
220. II, 21, 23.
221. II, 28.
222. I, 397. II, 28.
223. II, 22, 25, 33.
224. II, 28.
225. II, 34. VII, 676, 678, 685.
226. II, 17. V, 225.
227. II, 10.
228. I, 420, 540. II, 35, 36, 37, 58, 215. VII, 572, 681.
230. II, 40.
231. II, 93.
232. II, 41. VIII, 60.

ART.

233. II, 63.
234. II, 45.
235. II, 45. VIII, 60. X, 360, 361.
236. II, 48.
237. II, 49.
238. II, 49, 78.
239. II, 49.
240. II, 50.
241. II, 50, 51.
243. II, 50.
244. II, 51.
245. II, 51.
246. II, 51.
247. II, 52.
248. II, 50.
249. II, 52.
250. II, 53.
251. II, 53.
252. II, 53.
253. II, 53.
254. II, 53.
255. II, 53.
256. II, 54.
257. II, 54.
259. II, 54.
260. II, 55.
261. II, 40, 41, 47, 99. VIII, 60.
262. II, 55.
263. II, 55, 56.
264. II, 56.
265. II, 57.
266. II, 67, 61.
267. II, 58, 101.
268. II, 59.
269. II, 59.
270. II, 59, 100.
271. II, 59, 78.
272. II, 60.
273. II, 61.
274. II, 51.
275. II, 64.

BIU Cujas

ART.
276. II, 64.
277. II, 64.
278. II, 65, 66.
279. II, 66, 82.
280. II, 67.
281. II, 68.
282. II, 69.
283. II, 65, 69.
284. II, 69.
285. II, 64, 69.
286. II, 71.
287. II, 71.
288. II, 71.
289. II, 72.
290. II, 72.
291. II, 72.
292. II, 72.
293. II, 73.
294. II, 73.
295. I, 420, 466. II, 75, 76.
296. II, 76.
297. I, 467. II, 76. V, 545.
298. I, 465, 525. II, 76.
299. II, 78, 79, 104. V, 308, 826.
300. II, 78, 79. V, 298, 826.
301. II, 80.
302. II, 81, 101, 304, 305, 330, 390.
303. II, 81, 101.
304. II, 82.
305. II, 82, 83, 297. III, 256. IV, 60. V, 139, 140, 141.
306. II, 87, 97.
307. II, 88, 96. V, 118. X, 486.
308. II, 101.
309. II, 101.
310. II, 40, 46, 102, 147.
311. II, 99.
312. I, 266, 444. II, 110, 111, 114, 123, 135, 158, 160, 191, 192, 230. IV, 104.
313. II, 111, 122, 125, 128, 164.
314. II, 114, 122, 131, 132, 133, 134. X, 315.
315. II, 114, 117, 137, 230. IV, 101.
316. II, 114, 144, 145, 146, 207.
317. II, 117, 141, 145, 146, 207.
318. II, 133.
319. II, 149, 153. IX, 253.
320. I, 312. II, 149, 172, 210, 249.
321. II, 171.
322. II, 180, 181, 182, 196, 197, 199, 200.
323. I, 309, 312, 320. II, 166, 183, 186, 188, 190, 206, 133. IX, 82, 252. X, 521, 523.
324. II, 190.
325. I, 313. II, 129, 190, 191, 192, 194, 195.
326. II, 202. IX, 252.
327. I, 317. II, 131, 202, 203, 205. IX, 251, 252.
328. II, 141, 207.
329. II, 213.
330. II, 211, 213.
331. I, 94. II, 219, 220, 224, 225, 241.
332. II, 224.
333. II, 222.
334. II, 237, 239, 240, 241, 252. IV, 105.
335. II, 247, 248. IV, 246, 247.
336. II, 146, 167, 169, 242.

BIU Cujas

ART.

337. II, 219, 241, 242, 243, 244, 246.
338. II, 251. IV, 264.
339. II, 246. IV, 310.
340. I, 288. II, 229.
341. II, 184, 231, 233, 250. IV, 311. X, 521.
342. II, 248, 249. IV, 246.
343. II, 259.
344. II, 238, 259.
345. II, 206.
346. II, 157, 259, 260.
348. I, 453. II, 255, 258. 269.
349. II, 269.
350. IV, 237. V, 114.
351. II, 271.
352. II, 272.
353. II, 264.
354. II, 264. VII, 594, 595.
355. II, 265.
356. II, 259, 265.
357. II, 265.
358. II, 265.
359. II, 266. VII, 595, 597.
360. II, 267, 270.
361. II, 278, 279, 330.
362. II, 279.
363. II, 279.
364. II, 279, 280.
365. II, 279.
366. II, 259, 278.
367. II, 280.
369. II, 280, 281.
370. II, 279.
371. II, 286, 441.
372. II, 286, 425. XI, 376.
373. II, 304. XI, 376.
374. I, 153. II, 286, 287, 304, 428.
377. II, 291.
378. II, 290, 291.
379. II, 291.

ART.

380. II, 290.
381. II, 291.
382. II, 290, 291.
383. II, 251, 304.
384. II, 295, 297. III, 256, 313.
385. II, 299.
386. II, 297, 300.
387. II, 298, 312.
388. II, 308.
389. II, 295, 298, 299.
390. II, 299.
391. II, 299, 314, 315.
392. II, 314.
393. II, 315.
394. II, 314, 403.
395. II, 315.
396. II, 315.
397. II, 317, 318, 319.
399. II, 319.
400. II, 319, 330.
401. II, 319.
402. I, 556. II, 321.
403. II, 321.
404. II, 322. V, 110.
406. II, 328.
407. II, 323, 325.
409. II, 326. V, 370.
411. II, 328, 354.
412. II, 328. X, 75.
413. II, 328.
414. II, 329.
415. II, 331, 338.
416. II, 330.
417. II, 332.
418. II, 334.
419. II, 334.
422. II, 337.
423. II, 337.
424. II, 335, 338.
425. II, 338.
426. II, 338, 339.
427. II, 341, 342.

BIU Cujas

ART.

428. II, 342, 343.
429. II, 343.
430. II, 343.
432. II, 332, 337, 344.
433. I, 154. II, 344. VII, 543.
434. II, 344.
435. II, 344.
436. II, 345.
438. II, 346.
439. II, 346.
440. II, 303.
441. II, 346, 357.
442. II, 325, 348, 353, 468.
443. II, 350.
444. II, 350, 353.
445. II, 351, 353.
446. II, 330, 336, 354.
447. II, 354.
448. II, 336, 355.
449. II, 357.
450. II, 358, 363, 379, 388, 392, 394, 466.
451. II, 364, 365, 368.
452. II, 369, 372.
453. II, 300, 373, 374. VII, 543.
454. II, 330, 359, 387, 463.
455. II, 384, 411.
456. II, 384, 411.
457. II, 388, 391, 431, 433, 437.
458. II, 330, 389, 391, 395.
460. II, 330, 392, 397.
461. II, 330, 388, 394, 395, 466. IV, 339. VII, 16, 510.
462. II, 395.
463. II, 330, 388, 396. V, 211, 212, 213.
464. II, 330, 388, 396.

ART.

465. II, 330, 388. IV, 407.
466. II, 435. IV, 420, 570.
467. II, 330, 388, 398, 405, 415, 435. IV, 401, 424, 425. X, 483.
468. II, 358, 360.
469. II, 402.
470. II, 402.
471. II, 405, 410.
472. II, 405, 415, 418. X, 74.
473. II, 406.
474. II, 416, 417.
475. II, 417, 418, 419.
476. II, 424.
477. II, 422, 424, 425.
478. II, 330, 424, 425.
479. II, 426.
480. II, 403, 431.
481. II, 348, 429, 439. VII, 687.
482. II, 416, 429, 431. IV, 407.
483. II, 432.
484. II, 391, 430, 433, 439. IV, 339.
485. II, 330, 439, 440.
486. II, 439, 440.
487. II, 312, 426, 427.
488. II, 441. X, 57.
489. II, 443, 444.
490. II, 447.
491. II, 390, 448.
493. II, 449.
494. II, 330, 450.
495. II, 450.
497. II, 452, 453.
498. II, 453.
499. II, 467, 483.
500. II, 453.
501. II, 454, 486.
502. II, 454, 469. V, 75. VI, 110.

BIU Cujas

ART.
503. II, 470. V, 75.
504. II, 471, 473. V, 73, 74, 257.
505. II, 456, 458.
506. II, 464.
507. II, 458, 463, 464.
508. II, 459. III, 520.
509. II, 455, 462, 466.
510. II, 459.
511. II, 330, 460.
512. II, 472.
513. II, 483. VI, 98.
514. II, 330, 488.
515. II, 452, 453.
516. III, 4.
517. III, 8.
518. III, 8.
519. III, 8.
520. III, 9.
521. III, 8, 9.
522. III, 10.
523. III, 12.
524. III, 10, 11. V, 186, 696. XI, 406, 416, 422, 423, 424.
526. III, 13, 257, 526, 550. V, 184.
527. III, 13, 19. IV, 391.
528. III, 13.
529. II, 369. III, 15, 222, IV, 502.
530. III, 15, 16, 17, 222. IV, 559. VI, 193, 769. VII, 555. VIII, 203.
531. III, 14.
532. III, 14.
533. III, 17, 19, 20.
534. II, 410. III, 18. VI, 349.
535. II, 407. III, 18, 20. V, 504.
536. II, 413. V, 504.
537. III, 34.

ART.
538. III, 23, 24, 26, 105, 344, 346. IV, 33.
539. III, 25. IV, 38, 51.
540. III, 344, 346.
541. III, 25, 28, 348. VI, 163.
543. III, 245.
544. III, 54, 57, 62, 356.
545. III, 167, 510.
546. III, 69. IV, 5.
547. III, 71.
548. III, 71.
549. I, 408. IV, 331. V, 826. VI, 574. VII, 39. VIII, 224. IX, 545, 582. XI, 118, 128.
550. I, 408. III, 49. IV, 332. VI, 574. VIII, 224.
551. III, 73.
552. III, 80, 81, 101, 356, 380. IV, 39.
553. III, 81, 327.
554. III, 82.
555. III, 84, 85, 283. V, 152. XI, 70, 134.
556. III, 104.
557. III, 104, 105.
558. III, 95, 96, 105.
559. III, 106.
560. III, 107.
561. III, 107.
562. III, 108.
563. III, 108.
564. IV, 7. XI, 406, 416, 422, 423, 424.
565. III, 73.
566. III, 74.
567. III, 74.
568. III, 74.
569. III, 75.
570. III, 76.
571. III, 76.

BIU Cujas

ART.
572. III, 77.
573. III, 78.
574. III, 78.
575. III, 79, 202.
576. III, 79.
577. III, 79.
578. III, 248, 324.
579. III, 255.
580. III, 249, 258.
582. III, 261.
583. III, 262.
584. III, 263.
585. III, 264, 265, 266.
586. III, 263.
587. III, 259.
588. III, 275.
589. III, 268. VII, 542, 543.
590. III, 266, 269.
591. III, 270.
592. III, 270, 271.
593. III, 271.
594. III, 271.
595. III, 273. VI, 473.
596. III, 273.
597. III, 262, 274.
598. III, 274.
599. III, 12, 84, 285, 292, 306. IV, 228. V, 706.
600. III, 241, 253, 260, 278, 279, 281, 296, 297, 299. VII, 543.
601. II, 295, 300. III, 279, 280, 281, 324.
602. III, 280.
603. III, 281. VI, 110.
604. III, 281.
605. III, 285, 297, 301.
607. III, 241, 285, 302, 303, 304.
608. III, 286.
609. III, 286, 301.
610. III, 289.
ART.
611. III, 286. V, 509.
612. III, 286, 287, 288. IV, 554. V, 485.
613. III, 289.
614. III, 276, 290.
615. III, 291.
616. III, 291.
617. I, 262. III, 249, 308, 310, 312, 314, 315, 318, 319, 320. VI, 645.
618. III, 323, 324, 325. V, 711.
619. III, 319. V, 369.
620. III, 313.
621. III, 251, 293, 321, 322.
622. III, 251, 321. VI, 398.
623. III, 320.
624. III, 320.
631. VI, 405, 462.
634. VI, 405, 462.
636. III, 325.
637. III, 342, 359, 434.
638. III, 244, 342.
640. III, 210, 374. XI, 449, 450, 453, 454, 455, 459, 460.
641. III, 87, 88. XI, 151.
642. III, 480.
643. III, 90, 372.
644. III, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 100, 351.
645. III, 91, 92, 93, 97.
646. III; 118, 119, 124.
647. III, 110, 111, 404.
648. III, 414.
649. III, 163, 359.
651. III, 165, 209. XI, 12.
652. III, 377.
653. III, 128, 130, 133, 156.
654. III, 131, 132, 133.
655. III, 147.

BIU Cujas

ART.
656. III, 56, 114, 149, 150, 151, 217, 511.
657. III, 138.
658. III, 139, 393.
659. III, 140.
660. III, 140.
661. III, 134, 137.
662. III, 142, 143, 386.
663. III, 112, 113, 114, 115, 411.
664. III, 152.
665. III, 523, 527, 531, 532.
666. III, 154.
667. III, 154.
668. III, 154.
670. III, 154, 155, 156.
671. III, 211, 376. VIII, 243.
672. III, 80, 101, 211. XI, 151.
673. III, 157.
674. III, 101, 209.
675. III, 146, 380.
676. III, 211, 382.
677. III, 382.
678. III, 381, 382, 387, 414, 435.
679. III, 381, 414.
681. III, 211, 352, 395.
682. III, 111, 202, 401, 403, 404.
683. III, 401, 402.
684. III, 402.
685. III, 403.
686. III, 62, 241, 246, 426 446. VI, 161, 191, 429, 475.
687. III, 441.
688. III, 413, 443.
689. III, 443.
690. III, 257, 413, 465.
691. III, 410, 465, 470, 471, 475, 481, 488,

ART.
547, 550. IX, 400, 401, 402.
692. III, 448, 450, 457, 458, 459, 450, 505.
693. III, 450, 451, 452.
694. III, 456, 457, 458, 460, 505.
695. III, 446, 450. VIII, 243. X, 417, 419.
696. III, 499, 500.
697. III, 241, 500.
698. III, 241, 501. XI, 453, 454, 460.
699. III, 150, 217, 220, 224, 241, 501, 511, 512. VI, 499.
700. III, 494.
701. III, 390, 497.
702. III, 490, 492.
703. III, 522, 527.
704. III, 522, 527, 531, 532, 533.
705. III, 449, 503.
706. III, 524, 525, 527.
707. III, 527, 528, 529, 530, 532, 539.
708. III, 486.
711. IV, 58, 59. V, 238, 736. VI, 214, 570, 726, 801, 825. VII, 13, 14, 54, 532, 539, 553. VIII, 220. IX, 162. X, 591. XI, 6, 72.
712. III, 329, 469, 470.
713. III, 344, 345. IV, 6, 38, 51, 320.
714. III, 22, 23, 27, 344, 345. IV, 6, 39. VI, 158.
716. III, 274. IV, 39.
717. IV, 41, 50.
720. IV, 69, 71, 73, 74, 79, 81, 84, 86.

BIU Cujas

ART.
721. IV, 69, 70.
722. IV, 70, 71, 74.
723. IV, 66.
724. IV, 91, 97, 99, 258, 279, 291, 335, 353, 545. V, 171, 475, 515. VII, 33, 39. IX, 545. X, 6.
725. II, 131. IV, 100.
726. IV, 109.
727. II, 10. IV, 99, 113, 114, 284. V, 309.
728. IV, 117.
729. IV, 118, 119.
730. II, 296, 297. IV, 117, 197.
732. IV, 179.
733. IV, 176, 178, 202, 216, 219, 220, 442, 444, 448, 460.
734. IV, 193, 219, 220.
735. IV, 165.
737. IV, 168.
738. IV, 168.
739. IV, 189, 198, 356.
740. IV, 190, 213. V, 114, 801.
741. IV, 191, 193, 203.
742. IV, 195, 211, 215, 220, 252, 254.
743. IV, 198.
744. IV, 117, 186, 196, 198.
745. I, 83. IV, 177, 179, 180, 199, 200, 212, 213.
746. IV, 178, 193, 202, 203, 212. V, 130, 131.
747. II, 271. IV, 222, 225, 230, 231, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 281. V, 141, 727.
748. IV, 205, 206, 209. V, 132.

ART.
749. IV, 205, 210, 214, 215.
750. IV, 178, 200, 205, 207, 209, 210, 213, 215, 218. V, 123.
751. II, 301. IV, 205, 206, 218. V, 123.
752. IV, 76, 206, 207, 215, 216, 218.
753. IV, 179, 207, 209, 219. V, 127, 129, 130, 131.
754. II, 301. III, 256, 280. IV, 204. V, 132, 133.
755. IV, 178, 179, 220. VII, 34.
756. IV, 247, 248, 250, 261, 262, 263, 264, 273, 292, 308, 309, 359. V, 84.
757. I, 383. II, 248. IV, 249, 251, 252, 257, 258, 260, 261, 264, 265, 275, 276, 278. X, 340.
758. I, 407. II, 248. IV, 258, 265, 287, 312.
759. IV, 97, 256, 262, 263.
760. IV, 264.
761. IV, 265, 271, 272.
762. II, 248, 252. IV, 246, 247.
763. II, 248, 252. IV, 246.
764. IV, 246.
765. IV, 280.
766. II, 271. IV, 256, 257, 280, 281.
767. I, 411. IV, 283, 319.
768. IV, 284, 319, 320.
769. IV, 289, 322, 535.
770. IV, 279, 291, 313, 318, 321.
771. I, 407. IV, 287, 289, 322, 332.
772. IV, 323, 326.

BIU Cujas

ART.

773. IV, 289, 331.
774. IV, 88, 340.
775. IV, 95, 335.
776. II, 16, 466. IV, 338, 339.
777. IV, 350. X, 234.
778. IV, 340, 341, 342, 343, 344, 347, 375. VIII, 706.
779. IV, 348.
780. IV, 346.
781. IV, 339.
782. IV, 339.
783. IV, 351, 360, 363, 364, 372. V, 172, 173. VII, 510. IX, 267, 307. XI, 116.
784. IV, 353, 354. VI, 564. VII, 33.
785. IV, 95, 197, 337, 351, 356, 467.
786. IV, 196, 351, 356, 445, 467. V, 117. VII, 34.
787. IV, 196, 197, 356.
788. IV, 338, 411. VI, 402. VII, 308.
789. IV, 288, 364. IX, 545.
790. IV, 358, 359. V, 167. VI, 564. IX, 545.
791. IV, 355.
792. IV, 361.
793. IV, 340, 381.
795. IV, 353, 378.
796. II, 371. IV, 345, 378.
797. IV, 378, 379.
798. IV, 380.
799. IV, 353, 380. VII, 34.
800. IV, 292, 357, 380.
801. IV, 292.
802. IV, 371, 372, 556. V, 171. VII, 454, 502, 509.

ART.

803. IV, 382, 390, 392.
804. IV, 382.
805. II, 371. IV, 383, 384.
806. IV, 385.
807. IV, 390.
808. IV, 386, 387, 396. VII, 64, 456, 457.
809. IV, 388, 389, 543, 544.
810. IV, 377.
811. IV, 312, 313, 315, 318, 359, 399. V, 515.
812. IV, 311, 312, 398, 400. V, 515.
813. IV, 311, 319, 400, 402.
814. IV, 400.
815. III, 333, 335. IV, 406.
816. IV, 406.
817. II, 330. IV, 407.
818. IV, 338, 408. 409.
819. I, 329. IV, 409, 413.
820. IV, 381, 410, 542. VIII, 585. IX, 178.
821. IV, 381, 410. VIII, 585.
822. IV, 413, 414.
823. IV, 419, 425.
824. IV, 417, 419, 420. V, 644.
825. II, 274.
826. II, 371. IV, 383, 416, 417.
827. III, 202, 255. IV, 417, 562. V, 644, 724.
828. IV, 421.
829. IV, 422.
830. IV, 422. V, 162.
831. IV, 422.
832. IV, 426. V, 724.
833. IV, 426.
834. V, 238. VI, 614.
835. IV, 423.
837. IV, 422.
838. II, 467. IV, 413.

BIU Cujas

ART.
840. I, 405. IV, 407, 570, 574.
841. IV, 431, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 444, 446, 447, 449, 450, 451, 456. VI, 404.
842. IV, 424, 430.
843. IV, 452, 454, 469, 472, 475, 476, 477, 478, 482, 483, 485, 486. V, 85, 171.
844. IV, 454, 471. V, 121.
845. IV, 460, 461. V, 118, 119, 120, 121.
846. IV, 460.
847. IV, 455, 471.
848. IV, 456, 457, 458, 459, 471.
849. IV, 456, 471.
850. IV, 461, 462.
851. IV, 491, 492. XI, 53, 224.
852. IV, 488, 490.
853. IV, 469, 472, 475, 476, 477, 482, 483. 487.
854. IV, 472, 477, 487.
855. IV, 508. V, 147, 148.
856. IV, 493, 494, 498.
857. IV, 258, 261, 463, 465, 466. V, 170, 171.
858. III, 241. IV, 501.
859. IV, 504, 514. V, 162.
860. IV, 504, 506, 508.
861. IV, 228, 426, 509, 510.
862. IV, 228, 426, 510.
863. II, 29. IV, 228, 511. V, 148.
864. II, 29. IV, 511.
865. IV, 292, 464, 512, 514, 515, 542. VIII, 585.
866. IV, 162, 503.
867. III, 86. IV, 511.

ART.
868. IV, 499, 502, 503. V, 151.
869. IV, 503.
870. IV, 234, 554.
871. III, 286. IV, 531, 554.
872. IV, 418, 428, 559.
873. IV, 418, 521, 523, 524, 529, 530, 538, 541, 544. VI, 787. VII, 234.
874. IV, 540. V, 509.
875. IV, 540, 541, 556, 557, 558. VII, 234.
876. IV, 541, 556.
877. II, 49. IV, 95. X, 280.
878. IV, 550. V, 498, 530. VII, 344.
879. IV, 549. VII, 345, 346, 347.
880. IV, 545, 546, 547, 548, 549. V, 489, 530.
881. IV, 549.
882. IV, 292, 411, 412, 464, 514, 542, 562. VIII, 585.
883. III, 421. IV, 429, 515, 561.
884. IV, 563.
885. IV, 563, 564.
886. IV, 565.
887. IV, 567, 570. V, 723. VII, 687, 692.
888. IV, 427, 572.
889. IV, 571.
890. IV, 568, 575.
891. IV, 568, 569. V, 73, 723. VI, 732.
893. IV, 482, 484. V, 10, 728.
895. V, 313, 319.
896. V, 12, 19, 20, 23, 25, 30, 33, 36, 42, 44, 45, 46, 56, 674. VI, 206. VII, 583.
897. V, 20.

BIU Cujas

ART.
898. V, 14, 53, 757.
899. V, 15, 55, 56, 232.
900. V, 70, 252, 260, 262, 271. VI, 188, 514.
901. II, 468, 473. V, 73, 74, 341, 668. VI, 98.
902. II, 484. IV, 105. V, 71, 459.
903. V, 77, 78, 113, 823. VII, 322.
904. I, 153. II, 391, 468. V, 77, 130, 131, 833, VII, 693.
906. V, 80, 97, 100, 746, 766.
907. V, 80.
908. II, 260. IV, 263, 264. V, 84, 671.
909. V, 81, 82, 191, 195.
910. V, 219.
911. IV, 470, 482. V, 87, 88, 89, 90, 91. IX, 267. X, 66, 87.
912. V, 84. X, 120.
913. II, 2. IV, 271, 481. V, 119, 128, 131, 133, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 807, 808, 810.
914. V, 114, 802.
915. V, 124, 125, 127, 128, 131, 132, 171.
916. IV, 272. V, 123.
917. V, 115, 153, 154, 156, 785, 787.
918. IV, 472, 477, 478, 482, 483, 484. V, 144, 145, 146, 189.
919. IV, 454, 483. V, 85, 86.

ART.
920. IV, 481, 482, 485. V, 134, 779, 802, 809. VI, 530.
921. IV, 467. V, 135, 136, 166, 169, 806, 809, 810.
922. V, 139, 150, 152, 810.
923. V, 158, 779, 787, 791.
924. V, 161.
926. V, 164, 169, 170, 521, 779, 791, 793, 794.
927. V, 165, 791.
928. V, 159.
929. III, 419, 517. V, 159.
930. IV, 297, 299, 505, 507. V, 159, 160.
931. II, 238. IV, 381. V, 178, 183, 198, 211. VI, 412. VII, 406.
932. II, 33. V, 105, 198, 202, 206, 220, 222, 223. VI, 12, 32, 37, 412. VIII, 484, 731.
933. V, 207.
934. II, 33. V, 208, 209.
935. II, 466. V, 209, 210, 211, 214, 215.
936. I, 425. V, 216.
937. V, 218, 226.
938. IV, 58. V, 105, 184, 221, 230, 238, 249, 297. VI, 214. VII, 14, 598. VIII, 220. X, 591.
939. V, 237, 240, 244, 246.
940. V, 187.
941. V, 237, 240, 242, 245, 246, 249. VI, 217. VII, 598.
942. II, 33, 34. V, 216.
943. V, 231, 751, 766, 830. VII, 583.

BIU Cujas

ART.
944. V, 230, 272, 273, 274, 748, 830. VI, 27.
945. V, 231, 281, 738, 830.
946. V, 232, 729, 830.
947. V. 775, 830.
948. V, 183, 184, 186, 830.
949. V, 15, 232.
950. V, 233.
951. V, 46, 141, 284, 683, 770. VI, 451, 521.
952. III, 517. IV, 224. V, 141, 285, 683, 770.
953. V, 250, 279. VI, 530.
954. III, 516. V, 280. VI, 530, 612.
955. V, 135, 308, 738. VI, 530.
956. V, 280, 306, 310.
957. II, 91. V, 310.
958. IV, 119. V, 306, 307.
959. II, 105. V, 748.
960. III, 314. IV, 107. V, 191, 195, 290, 292, 293, 294, 298, 299, 300, 717, 825. VI, 93, 530.
961. V, 290,
962. V, 302, 303, 312. VI, 267.
963. III, 232, 419, 517. IV, 61. V, 300, 301, 302.
964. V, 301, 302, 717.
965. V, 301.
966. V, 302, 303.
967. V, 326.
968. V, 319, 320, 727.
970. V, 328, 330, 346, 350, 352, 459. 461.
971. V, 353, 438 VII, 598.
972. V, 353, 360, 379, 387, 389, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400,

ART.
404, 411, 414, 416, 445, 446, 462. VII, 596, 598. VIII, 153, 155. IX, 347.
973. V, 348, 354, 379, 420, 422, 423, 425, 426, 429, 431. VIII, 148.
974. V, 354, 379, 434, 463, 464.
975. V, 374, 375, 452.
976. V, 451, 454, 455, 456, 457, 458, 462, 464, 614.
977. V, 451, 457.
978. V, 451, 460.
979. I, 425. V, 451, 458, 462.
980. I, 149, 153, 231. V, 368, 372.
984. V, 557.
987. V, 557.
996. V, 557.
997. V, 354.
999. X, 119.
1000. X, 119.
1001. V, 346, 348, 354, 379, 454, 455. VII, 583.
1002. IV, 65, 527. V, 326, 473.
1003. V, 117, 482.
1004. V, 117, 473.
1005. V, 115, 512.
1006. IV, 80, 97, 309. V, 475, 525, 527.
1007. V, 115, 475, 534. VI, 866.
1008. V, 475, 477, 479, 525. VI, 866.
1009. IV, 523, 529, 538, 554. V, 166, 483, 516, 520, 638.

BIU Cujas

ART.

1010. V, 485.
1011. V, 115, 486, 512, 515.
1012. IV, 441, 523, 531, 538. V, 523, 741.
1013. IV, 554. V, 115, 523, 640.
1014. III, 281. V, 115, 512, 513, 530, 531.
1015. V, 513.
1016. V, 524.
1017. V, 497, 517, 527, 625. IX, 349.
1018. V, 504. VI, 460.
1019. V, 506.
1020. V, 507, 508, 509, 833.
1021. V, 514. VI, 129.
1022. V, 500, 502. VII, 73.
1023. V, 504, 505.
1025. V, 535.
1026. V, 511, 516, 538, 539, 540.
1027. V, 517, 538.
1028. V, 536.
1029. V, 536.
1030. V, 536. VII, 265, 587.
1031. V, 517, 538, 539, 544. VII, 265.
1032. V, 545.
1033. V, 546. VI, 606, 716.
1034. V, 547.
1035. V, 564, 565, 566, 568, 578, 579, 581, 584, 585, 586, 611, 612, 622.
1036. V, 557, 572, 596.
1037. V, 579, 600.
1038. V, 601, 602.
1039. V, 631.
1040. V, 99, 103, 496, 631, 632, 635, 684. VI, 509. 513.

ART.

1041. V, 34, 35, 36, 37, 40, 104, 632, 635.
1042. V, 507. VI, 238, 290.
1043. V, 631.
1044. V, 483, 642, 645. VI, 642.
1045. V, 644.
1046. V, 608.
1047. V, 609.
1048. II, 82. III, 206. V, 20, 21, 100, 225, 674, 675, 677, 681, 756.
1049. II, 82. III, 206. V, 20, 21, 100, 225, 630, 674, 675, 677, 716, 718, 756.
1050. V, 674, 676. VI, 634.
1051. V, 40, 675, 676, 684.
1052. V, 282, 679, 680.
1053. V, 674, 709, 712, 713.
1054. V, 674, 688, 689.
1055. V, 225, 692.
1056. V, 692, 712.
1057. V, 695, 712.
1058. V, 693, 694.
1059. V, 694, 707.
1060. V, 694.
1061. V, 690, 695.
1062. V, 696.
1063. V, 696.
1064. V, 504, 693, 696.
1065. V, 697.
1066. V, 687, 697, 698.
1067. V, 697.
1069. V, 242, 246, 247, 248, 701.
1070. V, 242, 246, 248, 703.
1071. V, 247, 701.
1072. V, 242, 703.
1073. V, 693, 695, 696.

BIU Cujas

ART.
1074. V, 703.
1075. IV, 563. V, 723.
1076. V, 727, 728.
1077. V, 723, 727.
1078. V, 726.
1079. V, 723, 725.
1080. V, 726.
1081. V, 745, 746, 766.
1082. IV, 65, 223, 241. V, 100, 556, 728, 732, 745, 751, 753, 758, 760, 766.
1083. IV, 534. V, 728, 753, 754. VI, 7.
1084. IV, 223, 534. V, 732, 745, 760, 766, 767, 768.
1085. IV, 534. V, 767, 768.
1086. IV, 223, 241. V, 729, 748, 760, 764, 824.
1087. V, 224, 747, 824, 830.
1088. V, 748, 824. VI, 48, 176, 531, 551, 651.
1089. V, 748, 753, 756, 760, 769, 771.
1090. V, 772, 802.
1092. V, 824.
1093. V, 815, 825.
1094. V, 82, 128, 133, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 782, 785, 786, 788, 789, 790, 792, 795, 796, 797, 798, 799, 807, 810, 830.
1095. II, 390. V, 78, 824.
1096. II, 78, 106. IV, 466. V, 233, 298, 775, 825, 828, 830.
1097. V, 295, 828, 830. VII, 583.
1098. IV, 466. V, 85, 89, 785, 786, 788, 789,

ART.
790, 800, 806, 813, 815. VII, 583.
1099. V, 87, 815, 821. VII, 583. IX, 268.
1100. V, 89, 821. X, 87.
1101. VI, 736.
1102. VI, 17.
1103. VI, 17.
1104. VI, 20.
1105. II, 468. VI, 21.
1106. VI, 21.
1107. V, 188. VI, 2.
1108. VI, 23. VIII, 123, 472.
1109. I, 428, 433. IV, 351, 364. VI, 42, 64, 72, 75, 89, 171. IX, 273. X, 376, 418. XI, 72, 120.
1110. I, 435, 437. VI, 52, 53, 60. X, 222.
1111. I, 428. IV, 351. VI, 82. X, 222.
1112. I, 429. V, 656. VI, 83.
1113. VI, 83.
1114. VI, 83.
1115. VI, 87. XI, 91.
1116. I, 435, 440. IV, 364, 482. VI, 91, 94. VIII, 400, 401. IX, 266, 278, 302. X, 222.
1117. VI, 93. VII, 614, 639.
1118. VI, 85. VII, 686.
1119. VI, 128, 145, 147, 743.
1120. VI, 36, 133. VIII, 251.
1121. III, 203, 424. V, 23, 34, 53, 181, 225, 281, 681, 685, 743. VI, 147, 150, 201,

BIU Cujas

ART.

205, 375, 454, 744, 855, 880. VII, 28, 475. X, 412.

1122. III, 218. VI, 438, 444, 449, 451, 458, 459, 509, 721.

1123. IV, 105. VI, 98.

1124. II, 15, 245, 466. VI, 98. VII, 669. X, 57.

1125. II, 33, 34, 466, 468, 469. IV, 401. V, 208, 210, 211. VI, 105, 107, 110, 427, 428. VII, 355, 482.

1126. VI, 115.

1127. VI, 115.

1128. VI, 155, 157.

1129. VI, 139, 143, 720, 726. VII, 520, 726.

1130. IV, 267, 336. V, 764. VI, 115, 116. VIII, 732.

1131. III, 435. VI, 44, 67, 122, 170, 175, 176, 187, 188. IX, 135, 136, 137.

1132. VI, 181, 328. VII, 407. VIII, 451. IX, 135, 136, 137. X, 410.

1133. II, 79. III, 426. VI, 121, 188, 328.

1134. VI, 4, 16, 146, 201, 207, 210, 223, 327, 331, 368, 583. VII, 4. VIII, 84, 211, 604. IX, 516.

1135. VI, 18, 207, 276, 338, 367, 369, 500.

1136. VI, 212, 244. VII, 519. XI, 121, 133, 214.

ART.

1137. VI, 212, 244, 245. XI, 214.

1138. IV, 58. V, 238, 736. VI, 214, 215, 267, 801. VII, 14, 54, 284, 296, 532, 535, 536, 539, 540, 553.

1139. VI, 252, 253, 254, 256, 260, 261, 264, 266, 590, 605, 606.

1140. VI, 216, 217, 218.

1141. III, 53, 226. IV, 60. V, 35, 185, 513. VI, 219. VII, 55, 160. IX, 165, 166.

1142. III, 240. VI, 146, 231, 322, 327, 443, 847, 855. VII, 87. IX, 164.

1144. VI, 232, 659, 660, 844. VII, 87.

1145. VI, 248, 872.

1146. VI, 248, 254, 259, 872.

1147. VI, 235, 238, 244, 245, 289, 290, 295, 296, 321. VII, 81, 519.

1148. VI, 237, 244, 290, 295. VII, 112.

1149. VI, 234, 323. XI, 245.

1150. VI, 291, 297, 299, 302.

1151. VI, 294, 296, 297, 298, 302.

1152. VI, 88, 262, 279, 287, 324, 520, 606, 848. IX, 136.

1153. IV, 118. VI, 273, 275, 279, 280, 281, 285, 848. XI, 132.

1154. VI, 283.

BIU Cujas

ART.
1155. VI, 286, 287.
1156. VI, 143, 341, 342, 351, 543, 874.
1157. V, 405, 406, 407, 409, 412, 415. VI, 133, 355, 366, 566, 606, 633. VII, 209, 398, 399.
1158. VI, 567. VII, 152.
1159. I, 116. VI, 354, 356, 372, 716.
1160. VI, 208, 372.
1161. VI, 353, 606.
1162. VI, 356, 655, 721, 740. VII, 71, 72.
1163. VI, 363.
1164. VI, 363.
1165. VI, 375. VII, 313, 364.
1166. IV, 569. V, 743. VI, 402, 403. VII, 664, 677, 678.
1167. V, 733. VI, 376, 395, 610. IX, 166, 267.
1168. VI, 464, 508, 512.
1169. VI, 523.
1170. V, 274. VI, 523, 656.
1171. V, 273, 274, 275. VI, 528.
1172. V, 253, 260. VI, 121, 151, 188, 516, 518, 857, 860.
1173. V, 253. VI, 120, 516.
1174. V, 273. VI, 524, 526, 527, 528, 577.
1175. VI, 627, 633, 643.
1176. VI, 555, 646, 648, 655, 656, 657.
1177. III, 315. VI, 651, 655, 656.
1178. VI, 646. VII, 212.

ART.
1179. V, 105. VI, 33, 464, 509, 573, 612, 630.
1180. VI, 562.
1181. VI, 33, 511, 512.
1182. VI, 560, 561, 570, 571. VII, 544, 545.
1183. III, 516. V, 52, 54, 280. VI, 508, 529, 586, 594, 599, 601, 611. VII, 364, 655.
1184. III, 517. V, 280, 287. 300. VI, 233, 262, 531, 537. 555, 587, 594, 595, 607, 617, 618. VII, 313, 364, 365, 526, 655. X, 228, 260, 261.
1185. VI, 214, 676, 706. XI, 73.
1186. VI, 676, 706. XI, 75.
1187. VI, 706.
1188. VI, 698, 699, 700, 702.
1189. VI, 720.
1190. III, 260. V, 500. VI, 140, 721.
1191. VI, 360, 721.
1192. VI, 724.
1193. VI, 725, 727. VII, 521.
1194. VI, 728, 729.
1195. VI, 729.
1197. VI, 750, 754. X, 281, 505.
1198. VI, 754. VII, 356, 402. X, 281, 505.
1199. VI, 754.
1200. VI, 759.
1201. VI, 752, 762.
1202. VI, 750. XI, 194, 195, 197, 198, 199.
1203. VI, 756.

BIU Cujas

ART.

1204. VI, 756.
1205. VI, 758, 759. VII, 551.
1206. VI, 756.
1207. VI, 285, 758.
1208. VI, 761.
1209. VI, 768. VII, 230.
1210. VI, 762, 763. VII, 218, 400.
1211. VI, 722, 765. VII, 417. X, 399.
1212. VI, 766, 767.
1213. IV, 541, 556. VI, 760. VII, 217, 452.
1214. IV, 541, 556, 760. 761. VII, 229, 231.
1215. VII, 761, 763, 764. VII, 505.
1216. VI, 757, 760. VII, 397. X, 279.
1217. VI, 780, 815, 820, 831.
1218. VI, 821, 825, 831.
1220. VI, 776, 802.
1221. IV, 521. VI, 785, 789, 792, 793, 797, 801, 802, 805, 810, 821, 824, 825, 826, 831, 877. X, 281, 282, 283.
1224. VI, 776.
1227. VI, 328, 845, 854, 858.
1228. VI, 501, 844.
1229. VI, 663, 838, 854, 857, 869.
1230. VI, 869, 871.
1231. VI, 279, 324, 520, 849, 859, 875.
1232. VI, 879.
1233. VI, 876, 877.
1234. III, 220, 506. VI, 759. VII, 3.

ART.

1235. VI, 416, 420, 423. VII, 16, 235. XI, 106.
1236. VI, 426, 631. VII, 17, 158, 159, 332. XI, 103.
1237. VII, 19.
1238. VII, 14, 15. XI, 83, 85.
1239. VI, 802. VII, 20.
1240. IV, 299. VI, 59. VII, 28.
1241. II, 19, 30. VII, 20.
1242. VII, 53.
1243. V, 498. VI, 725. VII, 67, 439.
1244. VI, 683, 685, 686, 687, 698, 704, 718, 874. VII, 90, 92, 447, 468. X, 284.
1245. VII, 93.
1246. VII, 73, 89.
1247. VII, 256, 268, 589, 592. VII, 103, 106, 107, 109, 110.
1248. VII, 112, 268, 382.
1249. VII, 136.
1250. II, 389. VII, 136, 137, 148, 162, 163, 168, 172, 181, 208, 209.
1251. II, 394, 761. VII, 184, 188, 189, 190, 191, 195, 197, 198, 199, 200, 202, 231, 374, 455.
1252. VI, 333. VII, 183, 216, 238.
1253. VII, 247.
1254. VII, 248.
1255. VII, 249.
1256. VII, 251, 254, 255.
1257. VI, 269. VII, 259,

BIU Cujas

ART.
288, 289, 290, 292, 294, 301.
1258. VI, 256, 261, 262, 268. VII, 90, 260, 266.
1259. VI, 261. VII, 267, 271, 272, 275, 276, 281, 288, 289, 290, 291, 292, 294.
1260. VII, 281, 282.
1261. VII, 299.
1262. VII, 299, 301.
1263. VII, 301.
1264. VII, 264, 266, 276.
1265. VII, 320.
1266. VII, 304.
1267. VII, 304.
1268. VII, 315, 320, 325.
1269. III, 222. VII, 324.
1270. VII, 317, 319, 320.
1271. VI, 423. VII, 331, 333.
1272. VII, 355.
1273. VII, 336, 342.
1274. VII, 332.
1275. VII, 28, 352.
1276. VI, 395, 535. VII, 28, 314, 349, 362.
1277. VII, 25, 349, 350.
1278. VII, 357, 368, 372.
1279. VII, 372, 373.
1280. VII, 373, 374, 375.
1281. VII, 356, 357, 376.
1282. V, 183. VII, 392, 396. VIII, 184. X, 70, 71, 72.
1283. V, 183. VII, 395, 396. VIII, 184, 612. IX, 172. X, 71, 72, 77.
1284. VI, 771. VII, 398, 449. VIII, 612.

ART.
1285. VI, 771. VII, 397, 400.
1286. VII, 400. X, 32.
1287. VII, 400, 401.
1288. VII, 402.
1289. VII, 419.
1290. VI, 760. VII, 419, 452, 470.
1291. VI, 710. VII, 447.
1292. VI, 710. VII, 439, 441, 447.
1293. VII, 420, 460, 462.
1294. VI, 760, 762. VII, 450, 452, 453.
1295. VII, 475.
1296. VII, 104, 478.
1298. VII, 441, 458, 474.
1299. VII, 362, 469, 470, 474.
1301. VI, 768.
1302. VI, 215, 237, 238, 257, 290, 570, 727, 758. VII, 81, 96, 519, 520, 523, 549, 551, 552. XI, 62, 118, 133.
1303. VII, 554.
1304. II, 33, 418, 441, 467, 469. IV, 574. VI, 87, 106, 108, 186. VII, 692, 708, 714, 722, 723, 724, 725. VIII, 249, 703, XI, 298.
1305. II, 438. VI, 85, 107. VII, 686, 687.
1307. VII, 699.
1308. II, 436.
1309. II, 390, 435, 468. VII, 692.
1310. VII, 693, 694.
1311. I, 516. VI, 106, 108.

BIU Cujas

ART.

VII, 686. VII, 712, 713.
1312. II, 19, 30, 438, 466, 469. VII, 690.
1313. VII, 687.
1314. IV, 574. VII, 692.
1317. II, 240. VIII, 110, 124.
1318. VI, 24. VIII, 123, 160, 199, 488. IX, 153.
1319. VIII, 84, 112, 120, 218, 220, 222, 223, 365, 476. IX, 88, 104, 216, 269, 277, 516. X, 29, 78, 449, 450, 489, 518, 593, 600, 606, 607, 608, 610, 611, 625, 627.
1320. II, 238. VIII, 233, 243, 620, 622. IX, 119, 223, 277, 286. X, 29, 411, 417, 418, 419, 436, 518, 611.
1321. V, 23. VIII, 261, 265, 266, 267.
1322. II, 238. IV, 413. VI, 261. VII, 103. VIII, 312, 363, 364, 365, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 388, 390, 391, 413, 414, 415, 476, 477, 652. IX, 104, 133, 277, 285, 344. X, 411, 449, 450, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 603, 604, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 618,

ART.

620, 622, 623, 625, 626, 627.
1323. V, 478, 479. VIII, 230, 250.
1324. V, 479. IX, 97, 120.
1325. VI, 13, 19, 336, 418. VIII, 444, 446, 453, 471, 473, 476, 477, 484, 486, 487, 488, 489, 491, 494, 496, 498, 499, 503, 506, 507, 508, 509, 599, 699. IX, 140, 141, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 154, 361, 368.
1326. VI, 418. VII, 593. VIII, 414, 415, 419, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 429, 437, 438, 441, 443, 444, 445, 447, 448, 451, 476, 491, 636, 637. IX, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 134, 135, 153.
1327. VIII, 435.
1328. III, 552. IV, 412. VII, 102, 103, 351. VIII, 309, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 375, 377, 382, 383, 388, 390, 404. IX, 115. X, 597, 603, 611, 612, 613, 623.
1329. VIII, 546, 548, 580. IX, 106, 107, 158. X, 532.
1330. VIII, 567, 581.
1331. VIII, 577, 580, 584, 586.

BIU Cujas

ART.
1332. VII, 411. VIII, 521, 524, 526, 527, 528.
1333. VIII, 592.
1334. VIII, 197, 615, 635, 636, 661.
1335. VIII, 248, 602, 603, 616, 618, 623, 624, 626, 628, 629, 631, 635, 636, 637, 642, 648, 650, 684. IX, 108, 109, 111, 116, 150, 223.
1336. VIII, 550, 667. IX, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 116, 223.
1337. VI, 193. VII, 26. VIII, 683, 688, 695. IX, 183. X, 419, 436, 437, 438, 439, 440.
1338. V, 204, 205. VI, 185, 188, 195, 413, 423, 610. VII, 666, 683. VIII, 201, 209, 211, 212, 495, 498, 690, 691, 692, 694, 695, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 714, 715, 719, 721, 722, 723, 730.
1339. V, 204, 205, 207. VI, 430. VIII, 728, 729, 730.
1340. V, 180, 184, 205. VI, 70, 71, 413. VII, 666. VIII, 719, 732.
1341. VIII, 122, 268, 419. IX, 20, 28, 29, 33, 47, 49, 243, 244, 245, 247, 273, 295, 303, 305, 306, 307, 352, 353, 357, 360, 365, 366, 367, 368. X. 128, 406.
ART.
1342. IX, 29.
1343. IX, 57, 59, 60, 61.
1344. IX, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 68.
1345. IX, 71, 73, 74.
1346. IX, 72, 74, 272.
1347. V, 592, 620. VII, 350, 403. VIII, 236, 387, 423, 426, 430, 433, 471, 478, 479, 520, 549, 550, 628. IX, 82, 94, 102, 103, 105, 117, 119, 121, 129, 155, 157, 158, 193, 194, 219, 307, 361. X, 45, 521, 526.
1348. II, 183. V, 88, 625. VIII, 231, 617, 625. IX, 67, 68, 110, 235, 236, 238, 260, 261, 269, 301, 303, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 322, 325, 327, 328, 331, 334, 342, 349, 397. X, 497. XI, 342, 352.
1349. IX, 82, 131, 214. X, 4.
1350. V, 88. VI, 41. IX, 131, 189. X, 48, 49, 60, 86, 87, 88, 226.
1351. VIII, 35, 40, 59, 64, 70, 78, 363, 364, 404. X, 198, 213, 226, 263, 266, 325, 326, 327, 328, 342, 343, 347, 348, 352, 369.
1352. I, 118. IV, 77, 84, 89. V, 88, 146. VI, 49, 387. VIII, 18, 361, 370. IX, 59,

BIU Cujas

ART.

129, 130, 131, 134, 142, 143, 150, 270, 452. X, 50, 59, 61, 64, 66, 67, 69, 72, 76, 78, 79, 84, 85, 108, 226.

1353. V, 88, 91, 664, 821. VI, 41, 383. VII, 103, 402, 410. VIII, 243, 362, 408, 422, 435, 478, 481, 504, 576, 628, 643. IX, 86, 214, 262, 313, 340, 491, 492, 595, 505. X, 29, 30, 31, 523, 526.

1354. X, 383.

1355. IX, 396. X, 406, 407.

1356. V, 627. VI, 75. VIII, 52. X, 383, 395, 404, 414, 416, 444, 445, 446, 449, 507. XI, 79.

1357. X, 474.

1358. VIII, 429, 464. X, 483, 484, 489.

1359. X, 480.

1360. X, 487, 488, 489, 490.

1361. X, 472, 473, 479.

1362. X, 479.

1363. V, 627. X, 493, 494, 500.

1364. X, 477. 493.

1365. X, 503, 504, 505.

1367. VIII, 13, 478, 482, 501, 548, 629. IX, 107, 158, 215, 340. X, 45, 513, 516, 518, 519, 526, 532.

1369. II, 368. IX, 317. X, 554, 558, 565. XI, 354, 357.

ART.

1370. VI, 4. VII, 233. XI, 2, 6, 9, 12, 13, 15, 16, 38, 48, 62, 441.

1371. XI, 25, 26, 28, 35, 38.

1372. VI, 153. XI, 34, 36, 38, 39, 40, 41.

1373. XI, 42.

1374. VI, 302. XI, 43, 46.

1375. VII, 18. XI, 10, 64.

1376. VI, 122, 123. VII, 16, 235, 469. XI, 70, 72, 76, 130.

1377. VI, 80, 122. VII, 235. XI, 70, 72, 75, 76, 77, 79, 80, 102, 130.

1378. VI, 122, 282. XI, 118, 130, 131, 132.

1379. XI, 121, 128, 130, 131, 133.

1380. XI, 122, 123, 131.

1381. XI, 133.

1382. III, 235. V, 626. VI, 89, 243, 244, 246, 289, 290, 376, 647, 728, 784. VIII, 57, 132. IX, 238, 308. XI, 28, 51, 74, 148, 149, 152, 192, 193, 202, 203, 215, 228, 230, 231, 236, 250, 268, 391, 400, 434.

1383. III, 95, 209, 212, 235. VI, 213, 243, 244, 246, 290, 376. VIII, 57, 132. IX, 239. XI, 43, 148, 192, 193, 202, 203, 206, 215, 230, 231, 236, 250, 254, 379, 380, 383, 400, 418, 419, 434.

BIU Cujas

ART.

1384. XI, 52, 138, 200, 201, 329, 339, 359, 363, 364, 367, 368, 374, 376, 378, 379, 380, 381, 383, 384, 385, 388, 389, 393, 395, 400, 427, 433.
1385. XI, 400, 406, 410, 415, 419, 421, 424, 426, 427, 429.
1386. XI, 433, 435, 437, 438, 439, 447.
1387. V, 817. VI, 373.
1388. VIII, 700.
1393. VII, 466.
1395. II, 106. VIII, 272.
1396. VIII, 272, 273.
1397. VIII, 274.
1398. II, 390, 435, 468.
1403. III, 9, 266, 272.
1407. VII, 120.
1408. III, 421.
1410. II, 30. XI, 86.
1413. II, 32. XI, 86.
1414. XI, 86.
1416. II, 32.
1417. II, 32.
1418. II, 32.
1419. II, 30.
1421. I, 391, 394. II, 464. III, 419.
1422. I, 391, 394.
1424. II, 18. XI, 201, 378, 382.
1425. II, 18.
1426. II, 21, 22, 30.
1427. I, 397. II, 22, 30.
1428. I, 388, 392. II, 16, 457. IV, 408. X, 273.
1429. II, 379.
1430. II, 273, 379.
1437. III, 267.
1439. IV, 461.

ART.

1441. II, 461.
1442. II, 100, 296, 300, 336, 339, 366, 367.
1443. VI, 405. X, 486.
1445. II, 98.
1446. VI, 395. VII, 314.
1449. II, 20. IV, 409.
1451. I, 467. II, 106.
1452. II, 77, 100.
1464. VI, 403.
1473. VI, 282.
1482. IV, 534.
1484. VI, 749.
1497. I, 395.
1498. I, 392, 395.
1499. I, 395.
1510. II, 32. VII, 449.
1514. VI, 449.
1518. II, 77, 105.
1525. V, 820.
1527. V, 815, 819, 820.
1528. V, 817.
1530. I, 388.
1531. I, 388.
1534. II, 20.
1536. I, 394. II, 20.
1538. II, 20, 25.
1549. I, 388.
1553. IX, 121.
1554. III, 205.
1567. IV, 502.
1568. III, 275.
1571. III, 267.
1573. IV, 462.
1576. I, 388. II, 20.
1581. I, 394.
1582. VIII, 375, 378.
1583. IV, 58. V, 238, 249. VI, 214, 217, 219. VII, 14, 54, 57, 598. VIII, 220, 464, 472, 486. IX, 160, 163. X, 591, 617.

BIU Cujas

ART.

1584. VI, 205.
1585. VII, 528.
1586. VII, 528.
1587. VII, 528.
1588. VI, 531. VII, 529.
1589. IX, 161, 163.
1594. VII, 230.
1596. II, 388, 392. VII, 583. X, 68, 87.
1597. VII, 583. X, 66, 87.
1598. III, 27. VI, 157.
1599. V, 702. VI, 129, 131, 136, 216, 304, 829. VII, 39. VIII, 375. IX, 545. X, 592.
1600. VI, 116.
1601. VI, 122.
1602. III, 460. VI, 357, 359.
1604. VII, 109.
1606. VI, 800. VII, 60.
1607. VII, 60, 160.
1608. VII, 112.
1609. VII, 106.
1610. X, 263.
1613. VI, 395. VII, 314.
1614. III, 296, 299, 460.
1615. III, 460.
1627. VI, 210.
1629. VI, 304.
1631. XI, 120, 129.
1633. VI, 292, 293.
1634. VI, 291, 293.
1635. VI, 291, 293.
1636. VI, 806.
1638. III, 60, 61, 247, 519. X, 257, 259, 263.
1641. VI, 61, 140, 141. X, 217, 228.
1642. VI, 141. X, 259.
1643. X, 259.
1644. X, 217, 259, 263.
1648. I, 116.

ART.

1650. VII, 107.
1651. VII, 107, 108, 109, 543.
1654. III, 517. VI, 595. X, 260, 264.
1655. VI, 588, 594, 595, 618. X, 261.
1656. V, 280. VI, 588, 590, 593, 594, 597, 598, 604, 606. X, 261, 262.
1657. VI, 258, 530, 591, 594.
1659. V, 227. VI, 102.
1661. VI, 257.
1662. VI, 257.
1664. III, 61, 204. VI, 220. 466, 612.
1673. III, 516. VI, 612.
1674. I, 89. VI, 85, 612. VII, 687. VIII, 704. X, 228.
1676. VII, 716, 723, 724, 725. VIII, 704.
1681. VI, 732.
1684. II, 391. VII, 692.
1686. III, 202.
1689. V, 183. VII, 17, 126, 161, 349. VIII, 381.
1690. IV, 185, 396. VII, 60, 161, 235, 349, 351, 472.
1691. V, 185. VII, 162, 472.
1693. VII, 234, 349.
1694. VII, 235.
1695. VII, 235.
1699. VI, 800.
1701. IV, 436.
1707. VII, 687.
1715. IX, 37, 38, 40, 41, 42, 47, 49, 213.
1716. IX, 38, 39, 42.
1717. VII, 102. XI, 224.

BIU Cujas

ART.
1718. II, 379.
1720. III, 253.
1722. VI, 179. VII, 529, 530, 541.
1724. III, 145.
1728. X, 560.
1732. VI, 290.
1733. XI, 221, 223, 224, 225, 230, 237.
1734. XI, 193, 194, 230.
1736. I, 116. IX, 48.
1737. IX, 45.
1738. VI, 40.
1739. VI, 40.
1741. VI, 595. VII, 529.
1743. III, 273. VI, 220, 473. VIII, 380, 386. X, 593, 613, 614, 615.
1744. III, 61.
1752. X, 228.
1753. VI, 396. VII, 99, 100, 103.
1758. IX, 45.
1759. IX, 46, 48.
1761. IX, 44.
1766. X, 228.
1769. III, 253, 530. XI, 443.
1770. XI, 443.
1773. III, 253.
1774. IX, 45.
1775. IX, 46.
1776. VI, 40.
1780. VI, 192.
1781. X, 564, 565, 566, 567.
1782. X, 560. XI, 354.
1784. X, 563.
1785. X, 561, 563. XI, 355, 356.
1792. XI, 434.
1793. VI, 446.

ART.
1794. VI, 446.
1795. VI, 444, 447, 824, 830. VII, 544.
1796. VII, 544.
1797. XI, 341.
1799. XI, 341.
1807. VI, 238, 290.
1832. VII, 530, 532.
1840. IV, 488.
1846. VI, 281.
1851. VII, 540, 542.
1862. VI, 742. VII, 192, 196.
1863. VI, 742. VII, 196.
1867. VII, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 543.
1872. IV, 434, 573.
1879. VI, 56, 178.
1881. VI, 211, 238, 257, 290. XI, 207.
1882. VI, 211.
1885. VII, 463.
1888. VI, 19.
1899. VI, 19.
1905. VI, 282.
1907. I, 119. VI, 278, 282. IX, 309.
1912. VI, 257, 269, 591, 604, 699, 702. VII, 91, 363.
1913. VI, 395, 702. VII, 314.
1920. IX, 245.
1923. IX, 33.
1928. VI, 302.
1938. VI, 369.
1946. IX, 248.
1948. III, 86.
1952. XI, 329, 342, 348, 354, 358.

BIU Cujas

ART.

1953. XI, 329, 348, 356, 358.
1954. XI, 348.
1962. X, 560.
1963. IV, 482.
1964. VI, 191.
1965. VI, 416, 422. IX, 134. X, 67, 71. XI, 107.
1966. VI, 416.
1967. VI, 413, 416, 417. XI, 107.
1970. IV, 483.
1973. IV, 482. V, 225.
1974. VI, 33, 50.
1975. VI, 51, 52.
1978. VII, 340.
1982. I, 262. III, 308, 310.
1983. I, 400.
1984. VIII, 489.
1985. VIII, 489. XI, 34.
1987. X, 482.
1988. X, 482.
1989. X, 482, 484.
1990. II, 19. V, 215, 536. VII, 21. XI, 47, 48, 49.
1991. XI, 40.
1992. VI, 302. XI, 46.
1994. XI, 58, 342.
1995. XI, 59.
1996. VI, 281. XI, 56.
1998. VIII, 690, 700, 701, 722.
1999. XI, 64.
2012. VI, 427, 428, 677. X, 284.
2013. X, 284.
2014. XI, 340.
2016. VII, 550.
2022. VI, 753. VII, 450.
2025. VII, 93.
2026. V, 544. VII, 93.

ART.

2032. VI, 395. VII, 3, 93, 314.
2033. VII, 228.
2035. VII, 503.
2036. VII, 450.
2037. VII, 243, 244, 245, 401.
2038. VII, 344, 360.
2039. VI, 609. VII, 343, 379.
2044. VI, 71.
2045. III, 34. X, 481, 483.
2047. VI, 860, 867, 869.
2048. VI, 363.
2049. VI, 363.
2052. VI, 72, 73, 868. XI, 79.
2053. VI, 58, 59.
2054. VI, 71, 72, 73.
2055. VI, 48, 72.
2056. VI, 33, 48, 72.
2057. VI, 33, 48.
2059. VI, 129. VII, 173, 339.
2060. XI, 273.
2061. XI, 273.
2062. XI, 273.
2063. VII, 583. XI, 273, 295, 300, 305.
2066. VII, 718.
2077. VI, 499.
2092. III, 58, 164. IV, 542. VII, 120.
2093. IV, 518, 542. VI, 437, 476. VII, 120.
2101. VII, 123, 124. VIII, 594.
2102. III, 71. VII, 123.
2103. II, 434. III, 66. IV, 513, 556, 564. VII, 52, 163, 207, 209.
2104. VIII, 594.

BIU Cujas

ART.

2108. III, 552. IV, 58. VI, 215, 613, 614.
2109. IV, 513, 564. VI, 378.
2111. IV, 545, 547, 548. V, 498, 528, 529, 530.
2114. IV, 538. VI, 699, 786, 788.
2118. III, 257, 276.
2121. V, 693. X, 119.
2123. I, 106. X, 123, 125, 126, 127, 133, 137, 143.
2124. VII, 680, 682.
2125. III, 513, 518. IV, 288, 299, 301, 302, 303, 305, 569. VI, 561, 563, 573, 574, 613, 616. VI, 36, 43, 48, 49, 53, 55, 650. 653. IX, 542, 547. X, 6, 7, 276. XI, 123, 124.
2126. I, 369. VII, 680, 682.
2128. X, 123, 126, 127, 137. 143.
2132. VI, 562, 577. VII, 382.
2135. X, 119.
2137. II, 336. XI, 399.
2141. II, 330.
2143. II, 330.
2146. IV, 380, 394. VI, 393, 395.
2147. IX, 352, 353.
2148. I, 106. VI, 562, 577. VII, 382, 589, 598, 608.
2151. VI, 486.
2161. VI, 699, 702.
2168. IV, 538.
2170. VII, 187.
2171. VI, 485.

ART.

2172. III, 58. IV, 538.
2174. IV, 373.
2179. V, 249. VII, 597, 598. XI, 122.
2180. VII, 714, 715. VIII, 610.
2181. III, 257, 276. V, 238, 249. VI, 218. VII, 597, 598. VIII, 666. IX, 111.
2182. IV, 59, 299, 301, 302, 305. V, 240, 244, 248. VI, 218, 467, 471, 561, 573, 613. VII, 37, 43, 48, 49. 53, 55, 650, 653. IX, 542, 547. X, 6. XI, 123, 124.
2183. V, 239, 249. VI, 701. VII, 598.
2184. V, 239, 249. VI, 701. VII, 598.
2185. V, 239. VI, 701. VII, 596, 640.
2192. VII, 609.
2193. V, 286. VI, 698.
2206. II, 467.
2208. II, 31.
2212. VI, 684, 688.
2213. VIII, 488.
2214. VII, 236.
2219. III, 464.
2220. I, 89. VI, 78. VII, 325. X, 113.
2221. X, 113.
2223. X, 111.
2225. VIII, 384.
2226. III, 27, 28. VI, 162, 163, 165, 168.
2227. III, 28, 30, 37. VI, 165, 167, 168.
2228. III, 479. VIII, 377.

BIU Cujas

ART.

2229. III, 465, 485. VI, 573. X, 78.
2231. X, 59.
2235. III, 542.
2237. IV, 305.
2239. IV, 305.
2243. III, 531.
2244. VI, 267.
2247. VI, 266.
2249. VI, 769, 787, 811, 831, 832.
2250. VI, 757.
2251. IV, 395.
2252. I, 384. II, 467.
2254. VII, 723.
2256. IV, 408. VII, 723.
2257. IV, 565. V, 700. VI, 572.
2258. IV, 395.
2259. IX, 96, 379.
2260. I, 247. VI, 713.

ART.

2262. II, 210. III, 465, 470. IV, 288, 565. X, 68, 71.
2263. III, 553. VIII, 689.
2264. III, 477, 525. VII, 717.
2265. III, 256, 258, 476, 477. IV, 300, 304, 305. VII, 715, 716. VIII, 225. IX, 545. X, 620.
2267. VII, 717. X, 165.
2268. III, 49.
2271. X, 68, 535. XI, 307.
2272. X, 564. XI, 307.
2275. X, 69, 535.
2279. I, 369. IV, 50, 60. V, 181, 513. VI, 219. VII, 56, 58. IX, 169, 396, 397. X, 79, 80, 81, 82.

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DU CODE CIVIL.

ARTICLES

DU CODE DE PROCÉDURE,

CITÉS

DANS LES ONZE VOLUMES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.

ART.

1. VII, 587. X, 213.
4. VII, 587.
15. XI, 273, 307.
23. III, 50, 51. XI, 158, 161, 162, 168, 171, 173.
48. VII, 497.
49. I, 492. II, 449. IV, 415.

ART.

50. IV, 414.
51. III, 29.
54. IX, 201, 204, 205. X, 473.
55. X, 472, 473.
57. VI, 261, 264, 266, 267.
59. I, 322. III, 551. IV, 414. V, 287, 514, 525,

BIU Cujas

ART.
549, 654. VII, 704.
61. VII, 599. IX, 352. X, 213, 230.
68. I, 371.
69. I, 237, 371. III, 29.
83. II, 399, 436, 467.
85. X, 395.
108. VIII, 91.
116. X, 182, 197.
119. X, 392.
121. X, 538.
124. VI, 685, 703.
125. VI, 703, 704.
128. VI, 304.
129. III, 72. VII, 85.
132. II, 346. VI, 714.
135. VII, 627.
138. X, 183, 197.
141. X, 188, 189, 190, 191, 197.
142. X, 189, 196, 197.
143. X, 196.
144. X, 196.
145. X, 196.
149. X, 168.
150. VIII, 339.
153. X, 267.
156. VIII, 383, 384. X, 156.
157. X, 155.
158. X, 155.
159. VIII, 383, 384.
160. X, 393.
167. I, 237.
173. VIII, 338.
175. VII, 489.
178. VII, 489.
193. VIII, 337, 341.
194. VI, 693. VIII, 311, 331, 338, 341. IX, 126.
195. VIII, 293, 323, 324, 355. IX, 97, 135, 220. X, 617.

ART.
200. VIII, 353.
206. VIII, 341.
211. VIII, 322, 325.
213. VIII, 338.
214. IX, 490.
223. VIII, 338.
232. VIII, 357.
239. VIII, 39.
240. VIII, 39.
250. VIII, 39.
253. IX, 515.
256. I, 307.
261. IX, 524.
262. IX, 524.
263. IX, 452. X, 469.
264. X, 469.
268. IX, 434, 444, 452, 499.
270. IX, 446, 450.
271. IX, 474.
273. IX, 521.
283. VIII, 131. IX, 437, 439, 442, 443, 445, 446, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 465, 466, 467, 469, 471, 474, 477, 478, 496, 497.
284. IX, 450.
285. IX, 410.
287. IX, 450.
289. IX, 455, 456.
290. IX, 450.
291. IX, 450, 452, 466.
303. III, 190.
316. X, 469.
322. XI, 244.
323. III, 190. VIII, 349, 353, 356. XI, 243, 244.
324. X, 387.
330. IX, 199.

BIU Cujas

ART.

333. X, 387, 389.
334. IX, 216.
352. X, 400.
353. X, 401.
360. X, 402.
362. X, 482.
378. IX, 469.
390. XI, 296.
397. VI, 265, 266. VIII, 33. IX, 352.
399. VI, 266. IX, 352.
400. VI, 266.
401. VIII, 34, 35.
402. X, 399.
403. X, 399.
436. II, 413.
443. II, 55. X, 159, 162, 165, 168, 280, 542.
444. X, 159.
448. X, 542. XI, 298, 299.
449. X, 152, 160.
450. X, 152.
453. X, 154, 184.
457. X, 154.
458. X, 454.
464. VII, 488. X, 229, 231, 490, 538.
468. VIII, 91.
469. X, 162.
470. X, 188, 189, 190, 191.
474. X, 286, 287.
478. X, 184.
480. X, 173, 336, 403. XI, 279, 298, 299.
483. X, 542.
488. X, 542. XI, 298, 299.
505. XI, 261, 262, 267, 271, 274, 282, 295, 297, 302, 314.
506. XI, 275, 277.
507. XI, 277, 278, 295.
508. XI, 278.
509. XI, 283, 287.

ART.

510. XI, 290.
511. XI, 295.
512. XI, 294.
513. XI, 296.
517. I, 366.
518. IV, 390.
523. VI, 304.
525. VII, 282.
527. II, 391, 404.
530. II, 406, 415.
531. II, 408.
532. II, 405, 406, 407.
533. II, 408, 412. VII, 51.
534. II, 407.
535. II, 410. XI, 277, 281.
536. II, 407, 413.
537. II, 413.
538. II, 414.
539. II, 414.
541. II, 541. X, 183.
542. II, 417.
545. VIII, 118.
546. X, 123, 124, 126, 127.
547. VI, 227. X, 142.
555. VI, 222.
557. VII, 51.
559. VII, 53.
563. VI, 267, 705.
564. VI, 267.
565. VI, 267. VII, 51.
581. VII, 52.
582. VII, 51, 52.
585. VII, 265.
592. VII, 317.
615. IV, 383.
617. IV, 383.
618. IV, 383.
619. II, 372. IV, 383.
620. IV, 383.
621. IV, 383.
625. VII, 278.
643. IV, 383.
655. IV, 383.

BIU Cujas

ART.

657. VII, 271.
674. VI, 267.
678. VIII, 138.
688. VII, 305.
689. III, 10. VII, 305.
691. VIII, 386.
701. IV, 384.
707. VIII, 253.
709. VIII, 258.
710. IV, 385.
711. IV, 385.
713. II, 392.
728. I, 341.
731. III, 519.
771. VII, 277.
812. VII, 268, 293.
813. VII, 268.
814. VII, 268, 289.
815. VII, 281.
816. VII, 275, 289, 290, 292, 293, 294, 298.
818. VII, 293.
820. VI, 396.
834. VI, 218. VII, 667.
839. VIII, 614, 648.
844. VIII, 611, 653, 655, 656.
845. VIII, 654.
846. VIII, 663.
852. VIII, 663.
858. I, 305.
861. II, 27.
862. II, 27.
863. II, 29.
864. II, 29.
870. II, 89. X, 487.
871. II, 88.
872. II, 98.
873. II, 89.
875. II, 97.
876. II, 97.
877. II, 49, 97. VII, 310.
878. II, 97, 98.

ART.

879. II, 98.
880. II, 98.
881. II, 55.
882. II, 334.
883. II, 331, 346, 355, 356, 451.
884. II, 357.
886. II, 357.
887. II, 356.
889. II, 346.
891. II, 449.
892. II, 450.
893. II, 451, 453.
894. II, 453.
897. II, 486.
898. VII, 318.
900. VII, 318, 319.
901. VII, 321.
902. VII, 321.
904. VII, 324.
905. VII, 319.
909. IV, 381, 382, 410. IX, 178.
916. V, 534, 614.
917. V, 533.
918. V, 534.
920. V, 534.
926. IV, 381, 410.
927. IV, 381.
928. I, 340.
930. IV, 382.
931. I, 341, 381.
932. IV, 382.
933. IV, 382.
941. IV, 382, 413.
942. I, 341.
943. II, 374.
944. IV, 316.
945. II, 370, 372. IV, 383.
951. II, 365.
952. II, 372.
954. IV, 417.

BIU Cujas

ART.	
955.	II, 391. IV, 384.
965.	II, 392. IV, 384.
966.	IV, 384.
967.	IV, 421.
969.	IV, 419, 425.
970.	IV, 417.
971.	IV, 419.
972.	IV, 384, 417.
975.	IV, 420.
976.	IV, 421, 429.
977.	IV, 422.
978.	IV, 423.
979.	IV, 423.
980.	IV, 423.
981.	IV, 423.
982.	IV, 424.
983.	IV, 424.
985.	IV, 409.
987.	IV, 384.
988.	IV, 345, 374, 383, 384.
989.	IV, 374, 383.
990.	IV, 386.
991.	IV, 385.
992.	IV, 390.
993.	IV, 390.
994.	IV, 390.
995.	IV, 391.
996.	IV, 370.
997.	IV, 354.
999.	IV, 400.
1000.	IV, 400.
1001.	IV, 400.
1002.	IV, 400.
1004.	II, 211, 399, 436.
1005.	VIII, 495.
1008.	VIII, 494.
1010.	VI, 868.
1020.	VI, 865.
1030.	I, 82. V, 211. VII, 583, 587. X, 188, 189, 190.
1033.	VI, 606.
1036.	XI, 296.
1040.	VIII, 631, 635, 636, 649.
1041.	I, 124. VI, 867. IX, 203, 505. X, 189.

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ARTICLES
DU CODE DE COMMERCE,
CITÉS
DANS LES ONZE VOLUMES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.

ART.	
2.	II, 424.
3.	VII, 52.
4.	VIII, 442.
5.	VIII, 442.
6.	II, 436.
8.	VIII, 538, 539, 548, 559. IX, 108.
9.	VIII, 538.
10.	VIII, 538.
11.	VIII, 538, 568.

BIU Cujas

ART.

12. VIII, 545, 553, 558, 562, 565, 567.
13. VIII, 548, 557, 568.
14. VIII, 555.
15. VIII, 552.
16. VIII, 555.
17. VIII, 554. X, 532.
22. IX, 369.
26. IX, 369.
27. IX, 369.
28. IX, 369.
39. VIII, 508, 509. IX, 361.
41. IX, 368, 370, 372.
49. IX, 365.
74. VIII, 570.
76. VIII, 571.
79. VIII, 571, 576.
84. VIII, 571.
85. VIII, 571.
109. VIII, 465, 486, 508, 574, 576. IX, 364, 365, 366, 367.
110. VI, 182. VIII, 656.
126. VII, 204.
127. VII, 204.
128. VII, 204.
146. VI, 709.
149. VII, 52.
158. VII, 18, 204.
159. VII, 204.
173. VII, 265, 266.
177. VI, 280.
187. VII, 182, 709.
189. X, 535.
190. VII, 63.
193. VII, 63.

ART.

194. VII, 64.
195. VII, 64.
196. VII, 64.
311. IX, 367.
332. VIII, 509. IX, 368.
348. VI, 90. IX, 270.
352. XI, 238.
365. X, 65.
366. X, 65.
407. XI, 444.
410. III, 180, 248.
443. VI, 386, 393.
444. VI, 386, 390, 392, 393. X, 66.
445. VI, 388, 389, 390, 394.
446. VI, 392. VII, 65.
447. VI, 391, 393, 395.
507. X, 571.
519. VII, 313.
520. VII, 313.
523. VII, 313.
529. VII, 317.
530. VII, 317.
539. IV, 387.
540. IV, 387.
541. IV, 387.
566. VII, 304.
567. VII, 304.
575. VII, 320.
587. VIII, 539.
594. VIII, 539.
604. VII, 323.
629. X, 466.
632. II, 427.
633. II, 427.

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE.

BIU Cujas

ARTICLES DU CODE PÉNAL,

CITÉS

DANS LES ONZE VOLUMES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.

ART.

1. IX, 241. XI, 137, 195.
3. IX, 242.
4. I, 114. IX, 260, 284. XI, 181, 409.
7. III, 228, 231.
9. XI, 395.
11. III, 227.
17. I, 142.
18. I, 142, 244.
22. I, 248.
28. I, 269. IV, 20. V, 368. X, 494.
29. I, 269. VI, 111.
30. I, 269. VI, 112.
31. I, 269. VI, 112.
34. X, 494.
37. III, 228, 231.
38. IV, 127.
42. I, 142, 270. II, 351. IV, 20. IX, 433.
43. I, 271. IX, 434.
52. XI, 196.
55. XI, 195, 196, 197, 199, 201, 202.
66. XI, 370.
73. XI, 358.
75. III, 229.
76. III, 229.
77. III, 229.
79. III, 229.
80. III, 229.
81. III, 229.
82. III, 229.
86. III, 229.
87. III, 229.

ART.

91. III, 230.
92. III, 230.
93. III, 230.
94. III, 230.
95. III, 230.
96. III, 230.
97. III, 230.
102. III, 230.
114. I, 189, 191. XI, 308.
117. XI, 273, 306, 308.
119. XI, 273, 308.
125. III, 230.
132. III, 230.
139. III, 230.
145. VIII, 170, 186. IX, 289, 297.
146. IX, 289, 297.
147. VIII, 170, 186. IX, 297.
150. VIII, 312.
151. VIII, 312.
174. XI, 271, 272, 314.
175. VIII, 97, 98, 128.
176. III, 227. VI, 126.
177. XI, 272, 314, 315.
180. III, 227.
183. XI, 314.
192. I, 284.
194. II, 37.
209. VI, 222.
287. III, 227.
309. I. 180. XI, 181.
314. III, 227. IV, 16.
317. I, 177.
319. IV, 114.
320. XI, 198.

BIU Cujas

ART.	
321.	XI, 180.
324.	II, 92.
328.	I, 179. IV, 114. XI, 180.
329.	I, 179. IV, 114.
337.	II, 6, 101.
340.	I, 446.
345.	II, 206.
345.	I, 287. II, 157.
357.	I, 431.
364.	III, 227.
366.	IX, 159. X, 494.
367.	XI, 154.
378.	XI, 154.
386.	XI, 349, 350.
405.	VI, 95. VIII, 398. IX, 250, 289, 290, 300.
407.	VIII, 398, 402. IX, 250.
408.	IX, 245, 246.
410.	III, 228.
413.	III, 228.
423.	III, 228.
424.	III, 228.
427.	III, 228.
428.	III, 228.
444.	XI, 202.
456.	XI, 169, 187.
458.	XI, 210.
467.	XI, 196.
471.	III, 369. XI, 154, 196, 201, 202, 329, 435.
475.	XI, 358.
484.	IX, 297. XI, 210, 432.

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DU CODE PÉNAL.

ARTICLES

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

CITÉS

DANS LES ONZE VOLUMES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.

ART.	
1.	II, 201. VIII, 54. XI, 137, 169.
3.	II, 187, 201. VIII, 64, 71, 73. IX, 251, 255. X, 361, 366. XI, 137, 169; 181, 372.
16.	X, 467, 468.
22.	X, 351.
46.	II, 187.
77.	XI, 273, 309.
80.	X, 469.
94.	XI, 270.
112.	XI, 270, 273, 309.
137.	IV, 12. XI, 195.
164.	XI, 273, 309, 310, 179. IV, 12.
221.	IX, 298.
231.	IX, 298.
271.	XI, 273, 309, 310.
299.	IX, 298.
317.	X, 573.
332.	VIII, 156.
337.	VIII, 41, 58.
342.	IX, 490, 507.
345.	VIII, 41, 58.
359.	VIII, 72, 73, 76.

BIU Cujas

ART.		ART.	
360.	X, 349, 364.	485.	XI, 255.
370.	XI, 273, 309, 310.	486.	XI, 255.
378.	I, 247, 248.	593.	XI, 273, 309, 310.
381.	I, 153.	615.	I, 191.
387.	I, 191.	619.	I, 266, 270.
396.	X, 470.	633.	I, 270.
408.	VII, 583.	635.	I, 267.
463.	VIII, 179.	937.	IV, 115. VII, 708, 718, 720. XI, 398.
471.	I, 248.	638.	XI, 398.
472.	I, 247, 248.	640.	XI, 399.
475.	I, 249, 269.		
479.	XI, 254.		

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ARTICLES DE LA CHARTE,

CITÉS

DANS LES ONZE VOLUMES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.

ART.		ART.	
4.	I, 182, 193.	33.	XI, 292.
5.	X, 569.	38.	I, 151.
8.	I, 213.	46.	I, 49.
10.	III, 177.	47.	I, 46.
12.	XI, 370.	57.	I, 97. VI, 160.
13.	I, 51. VI, 221.	58.	I, 97, 100. VI, 160.
14.	I, 51.	59.	I, 97. XI, 288, 290.
15.	I, 41.	61.	I, 97, 100.
16.	I, 41, 43, 49.	62.	I, 101.
17.	I, 45.	63.	I, 101. VI, 160.
18.	I, 46, 109.	66.	IV, 61, 127, 239. III, 228.
19.	I, 43.	67.	I, 264.
20.	I, 44.	68.	I, 197, 351.
21.	I, 48.	71.	I, 140. V, 264.
22.	I, 47, 49, 57. VI, 221.		

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DE LA CHARTE.

BIU Cujas